BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S000000289955

SÉNAT
R.F.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

# PROCÈS-VERBAUX

DES

# SÉANCES DU SÉNAT

# PROCÈS-VERBAUX

DES

# SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

ANNÉE 1864

## TOME SEPTIÈME

DU 20 MAI AU 1er JUIN. — Nos 40 A 46.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1864

# SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

# DANS LE TOME VII^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1864. — DU 20 MAI AU 1^er JUIN 1864.

## PROCÈS-VERBAL N° 40. — 20 MAI.

SOMMAIRE. — Transmission de treize lois relatives : 1° à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 2 millions, pour acquisitions de terrains et pour travaux militaires; 2° à l'ouverture au même ministre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne; 3° à des échanges de terrains entre l'État et des particuliers; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin et du Var; par les villes de Beauvais et de Louviers, et par les hospices de Provins; 5° à l'établissement et la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Aix-les-Bains et de Quimperlé. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une pétition relative à la réduction et à la fixité du taux de l'escompte de la Banque de France, et au privilége de son institution; ajournement de la discussion. — Rapports de pétitions, par M. le baron Haussmann. . . . . Pages 1 à 124.

## PROCÈS-VERBAL N° 41. — 23 MAI.

SOMMAIRE. — Excuse. — Éloge de M. le comte Lemercier, par M. le baron de Lacrosse. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président de Royer et le comte de Casa-

bianca. — Pétition relative à la péréquation de l'impôt foncier. Observation de M. le comte de Beaumont. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le marquis de La Grange et de Vuillefroy. — Observation de M. le marquis de Boissy sur une pétition relative à la modification de la législation sur la mise à la retraite des magistrats. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le premier président de Royer, Mallet, le baron Haussmann, le général comte de Goyon, le baron de Chapuys-Montlaville. — Pétition relative à l'alcoolisation des vins : MM. Michel Chevalier et le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. Reveil, de Mentque, le général comte Waldner de Freundstein, Amédée Thayer et Larabit. — Pétition relative à la fixation du délai dans lequel doit se faire la convocation pour les élections des conseils généraux : MM. Cornudet, *commissaire du Gouvernement*, et Larabit, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur. . . . . Pages 125 à 222

## PROCÈS-VERBAL N° 42. — 26 MAI.

Sommaire. — Excuse. — Transmission de seize lois relatives : 1° aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux; 2° à la dispense accordée aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération; 3° aux ouvriers des professions maritimes; 4° au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes; 5° aux douanes; 6° au rachat de la concession du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres); 7° au complément de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, en ce qui concerne le gazonnement; 8° à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France et les États-Unis d'Amérique; 9° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Vasseur; 10° à une avance de 8 millions à faire à l'État par la chambre de commerce du Havre et à un emprunt de pareille somme par ladite chambre de com-

merce; 11° à un emprunt de 2 800 000 fr. par la ville de Lille; 12° à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Cherbourg (Manche), de Ploudaniel (Finistère), de Pont-de-Beauvoisin (Isère) et de Vannes (Morbihan); 13° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan. — Suspension de la séance; réunion dans les bureaux. — Reprise de la séance générale. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises au commencement de la séance. — Décès de S. Ex. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff. — Rapport, par M. le général vicomte de La Hitte, sur deux lois relatives : 1° à un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux militaires; 2° à un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles dans le département d'Indre-et-Loire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur neuf lois relatives à un établissement et à une prorogation de surtaxes dans les départements de la Savoie et du Finistère, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, et du Var, par les villes de Beauvais (Oise), de Louviers (Eure), et par les hospices de Provins (Seine-et-Marne). Vote. — Rapports de pétitions, par MM. le baron Paul de Richemont, le baron de Chapuys-Montlaville et Lefebvre-Duruflé. — Pétition demandant l'établissement d'un impôt sur les valeurs mobilières : MM. Monier de La Sizeranne, le baron Dupin, Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*, et le procureur général Dupin. Question préalable. — Suite des rapports de pétitions, par MM. de Ladoucette, Suin, de Mentque, le général Camou, et le vice-amiral Charner. Pages 223 à 310

## PROCÈS-VERBAL N° 43. — 28 MAI.

Sommaire. — Observations à l'occasion du procès-verbal: MM. de Mentque et le marquis de Boissy. — Rapports, par M. le général comte de Goyon, sur deux lois relatives: 1° à la dispense à accorder aux frères des rengagés et engagés après libération; 2° aux ouvriers des professions

maritimes. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative aux douanes. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi tendant à compléter, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain : 1° sur la loi relative aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux ; 2° sur la loi relative au rachat du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres) ; 3° sur huit lois d'intérêt local. Vote. — Éloge de feu M. Billault, par M. le vicomte de La Guéronnière. — Transmission de quatre lois relatives : 1° aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 ; 2° à des échanges d'immeubles entre l'État et la ville de Marseille, et entre l'État et divers particuliers (Morbihan). . . . . Pages 311 à 385

## PROCÈS-VERBAL N° 44. — 30 MAI.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et la ville de Marseille ; 2° entre l'État et divers particuliers (Morbihan). Vote. — Transmission de deux lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1864 et au règlement définitif du budget de l'exercice 1861. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Hubert-Delisle sur une pétition relative à la réduction et à la fixité du taux de l'escompte de la Banque de France et au privilége de son institution : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte de Germiny, Michel Chevalier, et S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*. — Ordre du jour. . . . . Pages 387 à 535

## PROCÈS-VERBAL N° 45. — 31 MAI.

Sommaire. — Réclamation sur le procès-verbal : M. Magne. — Incident : S. Ex. le maréchal Magnan, MM. le marquis

de Boissy et le Président. — Rapport, par M. Dumas, sur des pétitions relatives à l'industrie des marais salants : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, Hubert-Delisle, Michel Chevalier, le comte Boulay de la Meurthe, le marquis de Boissy et Dumas, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique. Vote. — Rapports de pétitions, par M. Dumas. — Pétition relative au travail des enfants dans les manufactures : M. le baron Dupin. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès, Suin, Élie de Beaumont, de Mentque et Amédée Thierry. . . . . Pages 537 à 625

## PROCÈS-VERBAL N° 46. — 1er JUIN.

Sommaire. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur les lois relatives au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1865 et aux suppléments de crédits de l'exercice 1864. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1861. Vote. — Compte rendu du service des pétitions, par M. le baron de Lacrosse, *sénateur-secrétaire :* MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Marchand, *commissaire du Gouvernement*. — Rapports de pétitions, par M. le général Camou. — Pétition relative à la concession de travaux de barrage et de canalisation dans la plaine de la Mitidja : MM. le baron Dupin et le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. Ordre du jour. — Décret de clôture de la session. . . . . Pages 627 à 695

# Séance du vendredi 20 mai 1864.

## PRÉSIDENCE

## DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de treize lois relatives : 1° à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 2 millions, pour acquisitions de terrains et pour travaux militaires; 2° à l'ouverture au même ministre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne; 3° à des échanges de terrains entre l'État et des particuliers; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin et du Var; par les villes de Beauvais et de Louviers, et par les hospices de Provins; 5° à l'établissement et la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Aix-les-Bains et de Quimperlé. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une pétition relative à la réduction et à la fixité du taux de l'escompte de la Banque de France, et au privilége de son institution; ajournement de la discussion. — Rapports de pétitions, par M. le baron Haussmann.

La séance est ouverte à deux heures.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Il est adopté sans réclamation.

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires*

*élus*, donne lecture de la lettre suivante du ministre d'État :

« Paris, le 18 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, treize projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 11 avril, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 2 millions pour acquisitions de terrains et pour travaux militaires (un état annexe);

« 2° A l'ouverture au même ministre, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (un état annexe);

« 3° A des échanges de terrains entre l'État et 1° le sieur Drake del Castillo; 2° les héritiers Louet-Tarrault (deux projets);

« 4° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin et du Var; par les villes de Beauvais et de Louviers, et par les hospices de Provins;

« 5° A l'établissement et à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Aix-les-Bains (Savoie) et de Quimperlé (Finistère).

« Ci joint les ampliations des décrets nommant les commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre d'État*,

*Signé :* E. ROUHER. »

Les commissaires du Gouvernement chargés de soutenir l'examen de ces lois sont :

Pour les deux lois de crédits pour le ministère de la guerre : MM. le général Allard, président de section au Conseil d'État et Darricau, conseiller d'État ;

Pour les deux lois d'échanges d'immeubles : MM. de Lavenay, le vicomte de Rougé, Eugène Marchand et Blondel, conseillers d'État ;

Pour les neuf lois d'intérêt local : MM. le baron de Bussierre, Flandin, Besson, Merruau, le vicomte de Cormenin, Gomel, Eugène Marchand, le baron Quinette et le vicomte de Rougé, conseillers d'Etat.

## LOI

RÉGLANT *le mode d'aliénation des immeubles domaniaux, et tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice* 1864, *un crédit de deux millions de francs pour acquisitions de terrains et travaux militaires.*

### ARTICLE PREMIER.

Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité,

est d'une valeur estimative supérieure à un million, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

ART. 2.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions de francs (2 000 000 de fr.) pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

ART. 3.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé.

## LOI

TENDANT *à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice* 1864, *un crédit de* 5 800 000 *fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.*

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de cinq millions huit cent mille francs (5 800 000 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

ART. 2.

La portion de crédit qui n'aura pu être employée pendant cet exercice sera reportée aux exercices suivants, par décrets rendus en Conseil d'État.

ART. 3.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une

somme de quatre millions quatre-vingt-quinze mille francs (4 095 000 fr.) versée au Trésor et provenant de cessions d'armes à des gouvernements étrangers, et, pour le surplus, 1 705 000 fr., par le produit de la vente des terrains et bâtiments militaires désignés dans l'état ci-annexé.

## LOI

Relative *à un échange de terrains entre l'État et le sieur Drake del Castillo (Indre-et-Loire).*

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet d'Indre-et-Loire, le 30 juillet 1863, entre l'État, d'une part, et le sieur Sant-Yago Drake del Castillo, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrain de dix-sept ares quatre centiares (17 a. 04 c.), dépendant de la poudrerie du Ripault, commune de Monts, contre deux parcelles, contenant ensemble vingt et un ares soixante-treize centiares (21 a. 73 c.), appartenant au sieur Drake del Castillo, telles que ces parcelles sont désignées sur le plan annexé à l'acte ci-dessus relaté.

## LOI

Relative *à un échange de terrains entre l'État et les héritiers Louet-Turrault (Indre-et-Loire).*

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sous-préfet de Loches, le 31 mai 1861, entre l'État, d'une part, la dame Ma-

rie-Antoinette Turrault, veuve du sieur Jacques Louet, et la dame Marie-Louise Louet, femme autorisée du sieur Louis-Émile Rolland, demeurant à Beaulieu, d'autre part, et sans préjudice des conditions énoncées dans le procès-verbal d'expertise des 29 octobre et 4 novembre 1860, relativement au payement de tous les frais et déboursés faits ou à faire, l'échange des deux parcelles de terrain dépendant de l'enclos domanial des Viantais, commune de Beaulieu (Indre-et-Loire), et contenant 4 ares 29 centiares, contre une autre parcelle de terrain de 8 ares, située dans la même commune, et appartenant aux veuve et héritier Louet-Turrault, telles que ces parcelles sont désignées sur le plan annexé au procès-verbal d'expertise.

## LOI

### Relative *à un emprunt et à des impositions par le département de l'Ariége.*

Article premier.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de

la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (4 cent.), pendant chacune des années 1865 et 1866; quatre centimes deux dixièmes (4 cent. 2/10$^{es}$), en 1867; cinq centimes (5 cent.), en 1868, et six centimes (6 cent.), pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1$^{er}$ ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales;

2° Trois centimes (3 cent.), pendant quatre ans, à partir de 1865, et quatre centimes (4 cent.), pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

## LOI

RELATIVE *à des impositions par le département des Basses-Pyrénées.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, en 1865, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (1 cent.), dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Deux centimes (2 cent.), dont le montant sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 30 mai 1857, et, s'il y a lieu, à la construction des prisons de Pau.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Haut-Rhin.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante-quatre mille francs (254 000 fr.), qui sera consacrée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des

obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1865, trois centimes (3 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus, qu'à la construction d'une maison d'arrêt à Mulhouse.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département du Var.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Var est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent soixante-quinze mille francs (575 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des

obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Var est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (4 cent.) pendant trois ans, à partir de 1865, cinq centimes (5 cent.) en 1868, six centimes (6 cent.) en 1869, sept centimes (7 cent.) pendant les cinq années suivantes, six centimes (6 cent.) pendant cinq ans à partir de 1875, et sept centimes trois dixièmes (7 cent. 3/10es) en 1880, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 700 000 fr. autorisé par la loi du 18 juin 1861, qu'aux travaux des routes départementales;

2° Deux centimes (2 cent.) en 1865 et en 1866, six centimes (6 cent.) en 1867, cinq centimes (5 cent.) en 1868 et en 1869, quatre centimes (4 cent.) pendant les cinq années suivantes, et trois centimes (3 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1875, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de 575 000 fr., autorisé par l'article 1er ci-dessus, et de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 18 juin 1861, pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Les impositions extraordinaires créées par les lois du 28 juin 1860 et du 18 juillet 1861 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1865.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Beauvais (Oise).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent dix mille francs (310 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1865, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 25 août 1863, notamment la reconstruction de l'école communale, l'agrandissement de la salle d'asile, l'ouverture de rues, la restauration de l'église Saint-Étienne, la construction de deux voûtes sur des cours d'eau, le remaniement du pavage, l'agrandissement du collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des

dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1865, vingt centimes (20 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à 408 000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Louviers (Eure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125 000 fr.) remboursable en vingt-huit années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources du budget, à la construction d'un abattoir et d'un bureau d'octroi, à la création d'une place et à l'élargissement d'une ruelle.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'en-

dossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 30 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt par les hospices de Provins (Seine-et-Marne).*

ARTICLE UNIQUE.

La commission administrative des hospices de Provins (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), remboursable, en principal et intérêts, en douze ans, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires des hospices, et destinée à payer les dettes de ces établissements.

Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

# LOI

**Relative** *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains* (*Savoie*).

**Article unique.**

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains, département de la Savoie, sur les boissons ci-après désignées :

| | | |
|---|---|---|
| Vins en cercles et en bouteilles. . . . . | 1 fr. 90 c. | l'hectolitre. |
| Cidres, poirés et hydromels. . . . . | 2 » | id. |
| Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. . . . . | 16 » | id. |

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

# LOI

**Relative** *à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé* (*Finistère*).

**Article unique.**

La perception des surtaxes autorisées jusqu'au 31 décembre 1865 par la loi du 16 mai 1863, sur le cidre et l'alcool, à l'octroi de la commune de

Quimperlé (Finistère), est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cidre, poiré et hydromel.. | 0 fr. | 50 c. | l'hect. |
| Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles. . . . . | 12 | » | — |
| Eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. . . . . | 12 | » | — |

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

---

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois commissions.

La première s'occuperait des deux lois relatives à l'ouverture de crédits au ministre de la guerre;

La deuxième des deux lois relatives à des échanges d'immeubles;

La troisième des neuf lois d'intérêt local (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Marchand, Manceaux, Langlais et Riché, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de donner la parole à M. Hubert-Delisle pour son rapport sur la pétition relative aux banques (*Assentiment*).

La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *premier rapporteur*.

(N° 606). Messieurs les Sénateurs, une pétition accompagnée d'une brochure émanant du sieur Furet a pour but de prier le Sénat d'intervenir auprès du Gouvernement pour lui faire prendre des mesures décisives contre les fluctuations du taux de l'escompte. Cette constante élévation de l'intérêt prélevé par la Banque, selon le pétitionnaire, jette de profondes et successives perturbations dans toutes les affaires du pays. Pour remédier aux maux qu'il signale avec beaucoup d'énergie, il inclinerait vers la fixité du taux de l'escompte et, afin d'atteindre plus sûrement son but, il désire vivement que la reconnaissance des droits formels de la banque de Savoie ne se fasse pas attendre. Mais si le privilége de la Banque de France devait prévaloir, le sieur Furet insiste pour que le Gouvernement pèse de toute son autorité sur le conseil de régence pour le faire entrer dans des vues plus conformes aux intérêts permanents du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, en limitant le taux de l'escompte.

Ainsi, messieurs les Sénateurs, ces graves questions sont assez nettement posées, et votre sixième commission des pétitions eût manqué à son devoir si elle n'avait pas examiné, avec le soin que comporte une matière de cette importance, les problèmes et les assertions contenues dans les documents soumis à vos délibérations.

Les reproches dirigés contre notre premier établissement de crédit portent, ainsi que nous l'avons dit, sur les oscillations du taux de son escompte. Il y a toujours répondu par le constant

état de crises du marché de l'or et de l'argent depuis quelque temps, et la nécessité de conserver son encaisse métallique.

Mais c'est principalement cette manière d'agir, au moment de crises récentes et répétées, qui a valu à la Banque la pétition confiée à votre sixième commission, et qui a surtout excité les clameurs et les attaques incessantes par lesquelles on poursuit à outrance notre établissement de crédit.

Il est accusé de ne pas comprendre d'une façon ample et intelligente le vaste mouvement industriel et commercial qui se déploie sur tout le pays; de vivre avec les idées étroites et vulgaires d'une institution opérant sur un champ borné ou stérile et non sur les centres les plus abondants en richesse et doués d'une puissante autorité; de n'avoir pas élargi la base sur laquelle ses droits étaient assis; d'avoirmême manqué à la loi de sa fondation en donnant cours à des traditions et à des routines d'un autre âge. Enfin le privilége de la Banque est ouvertement battu en brèche par d'ardents adversaires qui ne voient dans le décret de réunion de 1848 qu'une mesure temporaire inspirée à un gouvernement révolutionnaire par la circonstance toute spéciale du cours forcé, et ne devant avoir d'autre effet que de consacrer la réunion des banques alors existantes, de conférer les priviléges des banques départementales à la Banque de France, en laissant le Gouvernement libre de donner des priviléges à de nouvelles institutions de crédit, et d'établir la pluralité des banques sur les ruines du privilége de l'unité de papier de circulation.

Votre commission, messieurs les Sénateurs,

n'aura pas à répondre aux auteurs des écrits nombreux publiés contre la Banque; elle ne sortira pas de la limite qui lui est tracée par la pétition; mais elle est autorisée à examiner la valeur de ce droit qu'on attribue à la banque de Savoie, de détruire le privilége de la Banque de France; elle jettera un coup d'œil sur les principes qui ont présidé à la fondation de la Banque; elle exposera les éléments qui forment sa conviction sur l'unité de papier, en opposition à la pluralité des établissements d'émission de valeurs fiduciaires. Enfin elle examinera le système du taux fixe de l'escompte proposé par le sieur Furet, et la réalité des prétentions de la banque de Savoie.

Expliquons d'abord, en quelques mots, les principes par lesquels les banques fonctionnent, et qui constituent leur utilité, le développement qu'elles apportent dans les affaires et la sécurité des valeurs qu'elles émettent.

Le jeu naturel du mécanisme des banques est de donner immédiatement la disponibilité à des valeurs à terme, momentanément inertes, par suite du délai d'échéance et qui se trouvent à l'instant réalisées par suite d'un crédit collectif incontesté, remplaçant un crédit individuel restreint et personnel. Voici un exemple:

Si un industriel porteur d'une lettre de change à trois mois, émanant d'un commerçant, est forcé, avant de renouveler ses approvisionnements et de donner une nouvelle activité à sa production, d'attendre que ce laps de temps soit écoulé, il fera souffrir et ses intérêts et les intérêts multiples et collatéraux qui se rattachent aux siens. Mais s'il peut, au contraire, se procurer avec cette lettre de

change une contre-valeur considérée comme argent comptant, toutes ses opérations se poursuivent au profit de l'activité qu'il imprime autour de lui. Sans doute le souscripteur de la lettre de change peut inspirer confiance, mais une confiance limitée, et uniquement à ceux qui connaissent le débiteur. Ce titre converti par l'escompte en papier fiduciaire, c'est le crédit individuel restreint qui se trouve remplacé par des billets au porteur connus de tous, jouissant du crédit universel et garantis aux yeux du public par un encaisse métallique important pour en assurer le prompt et constant remboursement, par un portefeuille solide, par l'existence d'un capital considérable, par la surveillance et le contrôle incessant de l'État, et, enfin, par la sagesse d'un conseil d'administration composé d'hommes considérables. C'est en vertu de ces précautions combinées que le commerce donne une complète confiance au billet monnaie, et, pour continuer la comparaison, l'industriel ayant converti sa valeur à terme d'une signature peu connue en une valeur aussi de crédit, mais pouvant se donner immédiatement comme monnaie courante à ses fournisseurs, ceux-ci, à leur tour, la transmettent en acquittant leurs acquisitions telles que machines, matières premières, salaires, et les ouvriers la convertissent en vêtements et nourriture. C'est donc par la remise successive d'un titre incontesté que s'accomplit, avec une parfaite harmonie, toute la chaîne des transactions privées et se meuvent dans une sphère facile et rapide toutes les opérations qui fécondent le commerce et animent les industries d'un pays.

Mais qu'est-ce donc que ce billet de banque? Il a et doit avoir toute la valeur d'une monnaie, toute la sincérité d'une pièce de l'argent ou de l'or le plus pur; la confiance la plus absolue doit l'environner sans cesse. Ce sont les conditions essentielles, indispensables de son existence; et, dès lors, de quel pouvoir doit émaner l'autorisation d'établir cette monnaie-papier? La législation de tous les pays répond, avec l'expérience générale : d'un seul pouvoir, de celui qui dirige la société elle-même; c'est un droit de l'État au premier chef, émanant du même principe qui a placé entre les mains du Gouvernement seul, le droit de frapper la monnaie de circulation, cette monnaie qu'on a eu soin de former avec les métaux précieux dont la pureté, la durée relative et l'uniformité par tout le globe, dont toutes les qualités permettent de la faire envisager comme le meilleur signe de la valeur des choses. Par une intelligente application des bons principes d'économie publique et d'une sage politique, si l'autorité souveraine a, parmi ses attributions incontestables, celle de créer une monnaie fiduciaire, il y aurait un grand dommage pour la société s'il s'en réservait l'exercice direct et pour son compte. La défiance accueillerait immédiatement les valeurs sorties des mains du Gouvernement. Voici la plus exacte expression de ce danger.

M. Fould, ministre des finances comme aujourd'hui, disait à l'Assemblée, en 1849 :

« Comment, vous nous donneriez la faculté de battre monnaie : c'est pour le coup que nous

ferions des assignats! Si nous voulions, nous, cédant à toutes les impulsions qui nous viendraient d'une assemblée unique, rester munis de l'instrument fatal que vous proposez, nous aurions bientôt démoli le crédit de l'État. » (*Mouvement*).

Paroles pleines de sagesse et profondes comme la vérité des principes éternels d'une bonne politique financière. C'était aussi la pensée de Robert Peel.

Oui, quelle que soit la confiance qu'on ait pour un gouvernement, elle ne pourrait jamais, à chaque moment difficile, désarmer les doutes du public; il faut, pour la solidité d'un établissement d'émission, la réunion des capitaux privés, l'intérêt évident des particuliers ayant versé leurs fonds, les faisant compter dans le patrimoine de leurs familles, et appelés même par leur vigilante sollicitude à maintenir leurs droits. Mais c'est alors qu'intervient le pouvoir gouvernemental avec toute sa force, sa haute impartialité; il délègue son droit régalien sous forme de privilége, en imposant en retour de cette faveur considérable, les conditions les plus favorables à la sécurité, au développement de la fortune générale et privée du pays, et en imposant un contrôle énergique et ces règles sévères qui doivent empêcher d'une manière absolue l'ébranlement du crédit public par suite des catastrophes qui atteindraient les grands établissements d'émission fiduciaire. C'est par cette heureuse combinaison de l'intérêt public, manifesté par la concession d'un privilége, l'approbation donnée aux statuts, la constitution d'un vrai con-

trôle d'une part, et de l'autre l'intérêt privé représenté par une compagnie sérieuse et concourant à la direction de l'établissement par un conseil d'administration et d'escompte; c'est, dis-je, par cette heureuse combinaison qu'on arrive à donner la plus ample confiance à des institutions de crédit. Voici comment s'exprime un homme faisant autorité dans ces questions :

« Le principe qui domine cette matière, et qui ne saurait être trop hautement proclamé, c'est que le droit de battre monnaie est exclusivement national, et que l'État ne peut se dessaisir d'une faculté qui lui est attribuée dans l'intérêt de tous. Si des particuliers en sont investis, ce ne doit être que par une délégation spéciale, délégation qui comporte naturellement des conditions et des limites, et dont il convient que l'exercice soit assujetti au plus sévère contrôle. »

C'est au moyen de ces garanties multiples et vigilamment exercées que les banques apportent à la circulation des bienfaits inappréciables et accomplissent des prodiges dans la circulation des valeurs. On échappe ainsi à ces mouvements coûteux de métaux précieux, à ces risques incessants de perte ou d'enlèvement, à la dépréciation de valeurs à un titre modifiable, quoi qu'on fasse, par l'usage; et, en même temps que ces résultats s'obtiennent, un établissement fortement constitué et normalement réglé, placé au centre de toutes les transactions du pays, ressent avec une extrême sensibilité les émotions qui peuvent affecter les intérêts commerciaux et industriels, aperçoit le premier, les signes précurseurs de l'orage

qui s'amoncèle et, par sa prudente réserve, signale les écueils, prend les plus utiles mesures et devient ainsi, suivant un homme de haute science, « le balancier du système monétaire qui doit en régler le mouvement général et rendre les oscillations lentes et uniformes. »

Cette action à la fois considérable et préservatrice des institutions de crédit, doit se faire d'autant plus sentir que la fortune mobilière de la France prend plus de développement et de force d'impulsion. Nous ne sommes plus au temps, en effet, où le capital mobilier de la France se chiffrait d'une manière restreinte à côté de la richesse immobilière, alors immense par rapport à la première, et dont les mouvements étaient mesurés, normaux, toujours appréciables et moins difficiles à suivre par un législateur même peu prévoyant. Mais aujourd'hui, la disproportion a cessé. La fortune mobilière a pris une extension incommensurable; la promptitude de ses allures, la brusquerie de ses surprises, la mobilité des circonstances qui influent essentiellement sur l'ensemble des affaires, tout, enfin, met à de dures épreuves la vigilance gouvernementale et demande une surveillance et des précautions méticuleuses dans la dispensation du crédit. Voici la différence entre nos temps et le siècle dernier quant aux rapports de ces deux sortes de valeurs : la fortune mobilière était de quelques milliards, et aujourd'hui elle compte 130 milliards contre 120 milliards de valeurs immobilières.

Il faut nous réjouir de l'étendue de ces ressources du capital mobilier : c'est la grande et fébrile activité de la France, c'est le génie et le

développement de nos industries, le phénomène de notre immense production, l'animation de notre commerce; c'est la circulation immense de ces richesses qui vont se rencontrer sur toutes les places du monde; ce sont ces sources merveilleuses de prospérité qui fécondent la terre, transforment nos cités, envoient dans toutes les mers, par d'immenses et rapides moyens de transport, voyageurs et marchandises, font circuler en tous sens, sur la surface de l'Europe et de l'Amérique, des populations entières, mêlant ainsi leurs mœurs et leurs civilisations. Ce sont là les bienfaits et les prodiges de nos grandes ressources mobilières. Il faut, nous le savons, à cette dévorante activité, proportionner les moyens d'action, lui donner les merveilleuses combinaisons du crédit, ouvrir enfin toutes les facilités de locomotion, de compensation que le Gouvernement peut, dans la limite de son pouvoir, accorder généreusement et qui s'ajoutent à ce que l'expérience séculaire a inspiré au commerce pour les transmissions des valeurs, lettres de change, virements, chèques, comptes courants. Notre siècle, enfin, dans l'ampleur de ses destinées, doit tout embrasser, et le Gouvernement mettre à la disposition de ce mouvement universel tout son concours, mais à la condition d'étendre son action protectrice, de déployer la sévérité que la probité, l'équité et la sollicitude pour les intérêts de la société exigent d'autant plus que les tendances de cette immense activité cherchent à l'entrainer vers d'imprudents essais financiers.

Voyons de près la Banque de France, sa constitution primitive, ses progrès, sa constitution uni-

taire et définitive; nous examinerons l'usage qu'elle a fait du privilége qui lui a été confié, et nous nous demanderons si son privilége peut être contesté et quel profit on retirerait de son abolition?

La Banque de France a été précédée par une caisse d'escompte créée en 1776, après les désastres du système de Law. Les exigences successives de l'État, par ses recours constants, l'avaient ébranlée, et le système financier de 1793 dut l'anéantir.

Lorsque l'ordre commença à renaître, en 1796, un autre établissement fut constitué sous le nom de caisse des comptes courants. C'est à cette caisse qu'un arrêté des consuls du 2 nivôse an VIII donna le nom de Banque de France, en y faisant verser la moitié des cautionnements des receveurs généraux et les fonds de la caisse d'amortissement. La même année, les actionnaires portèrent le capital à 30 millions, divisés en 30 000 actions.

La loi du 24 germinal an XI intervint alors, et c'est elle qui donna à la Banque une constitution régulière, lui conféra un privilége exclusif pour l'émission des billets au porteur et à vue. Le capital fut élevé à 45 millions, et d'autres établissements de crédit, formés à Paris, avec faculté aussi d'émission, durent disparaître, afin que la circulation fiduciaire fût concentrée dans une seule institution.

La Banque unique fut donc ainsi constituée pour Paris, mais elle ressentit alors une des plus violentes secousses qu'un établissement de crédit pût avoir à supporter. Cette crise avait sa source dans l'impossibilité pour les receveurs généraux

d'acquitter les valeurs souscrites par eux et qui avaient été escomptées par la Banque au moment où leur gage versé au Trésor par ordre du Gouvernement lui échappait. Les finances se trouvaient dans la situation la plus embarrassée. Napoléon dit à son ministre du Trésor, le 23 septembre 1805, au moment de partir pour se mettre à la tête de l'armée : « Les finances vont mal, la Banque éprouve des embarras; ce n'est pas ici que je puis y mettre ordre. »

En effet, non seulement la Banque, mais le Trésor lui-même éprouva de sérieux embarras : l'Empereur *mit ordre* à ces calamités en gagnant la bataille d'Austerlitz ; et le lendemain même de son retour, il réunit un conseil extraordinaire des finances pour parer aux dangers de la situation. Il exprima ses préoccupations par ces paroles adressées aux régents de la Banque : « Sur le champ de bataille d'Austerlitz, mon plus grand souci, ce n'était pas l'armée russe, c'était vous. » (*Sensation*).

La Banque fut donc réorganisée sur un plan plus vaste. Le capital fut doublé, l'action du Gouvernement fut fortifiée, l'administration devint plus homogène, et les directions à suivre furent indiquées d'une manière plus précise et plus ferme. Enfin le décret du 16 janvier 1803, et celui du 18 mai de la même année, signé à Bayonne, achevèrent cette organisation, et on vit s'établir le principe des comptoirs d'escompte à fonder dans les départements.

L'étude de ces documents révèle la pensée de l'Empereur de former un grand établissement de crédit dont le centre serait à Paris, d'où il porte-

rait ses ramifications dans toutes les parties de la France, jusque dans les départements les moins importants.

Ainsi cette institution, comme toutes celles que nous possédons et qui font l'admiration de l'Europe, sortit du génie de l'Empereur. Cet esprit puissant, nous le voyons bien aujourd'hui, avait devancé les temps et comprenait toute l'importance qui devait résulter pour la prospérité du pays de la fondation d'un vaste établissement central de crédit, avec des succursales partout, jouissant de la confiance universelle, et placé sous la surveillance immédiate de la haute administration.

Cet homme surprenant, bien que jeune encore, avait médité sur la marche des événements de notre histoire; il apercevait les luttes séculaires, les efforts prodigieux perpétuellement tentés par toutes les générations pour donner une impulsion unique aux forces éparses répandues sur un grand territoire, pour rompre ces obstacles, ces barrières multiples qui nuisaient à l'assimilation, à la cohésion des intérêts d'un même peuple.

La Banque de France, donc, donnant la vie et l'impulsion à tous les comptoirs départementaux, tel était le système que l'Empereur voulait solidement établir, le but vers lequel il avait toujours le regard.

Les circonstances ne se pliaient sans doute pas assez promptement à son ardent désir : un ministre du Trésor, plein de science et de fermeté, s'effrayait de ces créations multiples et qui eussent entraîné l'institution centrale elle-même, si des sinistres avaient atteint quelques-uns des comp-

toirs. La Banque de France aussi hésitait à les fonder. L'Empereur alors consentit à l'érection, si cela se pouvait, d'établissements de crédit en dehors de la Banque de France dans les départements, avec des priviléges locaux. Cette concession, d'ailleurs, resta sans application pendant tout l'Empire; mais la pensée d'unité d'institution ne fut pas pour cela abandonnée, ainsi que cela apparait dans sa lettre du 5 mai 1810, datée d'Anvers, dans ses promesses faites aux commerçants des départements, promesses sur lesquelles pourtant il fut obligé de revenir en ajournant la réalisation des idées qui devait s'effectuer par d'autres mains que les siennes.

Mais ce sont les règles sévères, pleines de prudence et d'avenir, qu'il a établies, qui ont donné une si grande stabilité à la Banque de France et lui ont permis de réunir ce faisceau de forces régulières, ces conditions de développement normal et de prudente activité qui la menèrent progressivement à ce point de prospérité, de confiance universelle, que l'absorption dans son sein, à un jour donné, des banques départementales s'accomplit sans difficulté et à la satisfaction de tous les intérêts.

La forte situation que prenait la Banque, la confiance universelle qu'elle inspirait, les services même qu'elle rendait aux institutions de crédit des localités pour la liquidation de beaucoup d'affaires qui aboutissaient à Paris, toutes ces raisons, dis-je, frappaient les esprits les plus sérieux. La discussion de 1840, lors de la demande de renouvellement du privilége de la Banque, en porte la trace, soit dans les débats de la Chambre des députés,

soit dans ceux de la Chambre des pairs. Ces idées avaient toujours progressé, et, en 1847, toute une commission de la Chambre des députés posait nettement le principe de réunion de toutes les banques à la Banque centrale. Et, dans un rapport remarquable, M. Benoît-d'Azy démontrait toute la grandeur de cette mesure et l'état inquiétant de la diversité qui existait entre les banques; il ajoutait : « Quel que soit le parti qu'on veuille prendre, il faudra en prendre un, car le système actuel d'isolement, de lutte, de concurrence, il faut le dire, ne peut être considéré comme durable. Il faut l'incorporation des autres banques à celle de France. »

Bien que quelques mois après ce rapport, une autre commission concluait dans un sens opposé, la puissance des raisons en faveur d'un établissement central secondé par des comptoirs locaux fut telle, que la tâche du Gouvernement provisoire, placé d'ailleurs dans une situation difficile, fut singulièrement simplifiée. Par le décret du 27 avril 1848, usant de son pouvoir constituant, il proclama la réunion de toutes les banques départementales à la Banque de France, par ce motif que « les billets des banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions. »

On a pu, il est vrai, chercher à amoindrir l'étendue de cette bienfaisante et grave réforme, en y voyant une disposition toute temporaire et nécessitée par l'application du cours forcé à la circulation fiduciaire. Mais tout démontre que c'est

un principe qui triomphe sous ce décret du 27 avril 1848 : après les investigations de l'opinion publique et des débats parlementaires, les faits ultérieurs le prouvent bien. En effet, prenez les discussions qui ont eu lieu pendant toute la durée de la Constituante et de la Législative, vous n'y verrez pas un doute sur la nécessité de réaliser la réunion des banques, sur la décision définitive d'un pouvoir qui, à ce moment, pouvait trancher ces questions.

Lors de la proposition du représentant de la Lorraine, M. Turk, sur la création d'un papier-monnaie hypothécaire, on n'a fait que rendre hommage à M. Garnier-Pagès pour la mesure hardie qu'il avait prise. Quand M. Mauguin demanda un prêt en faveur de l'agriculture, la discussion montra qu'aucun doute n'existait dans la Constituante sur l'étendue du changement qui s'était opéré dans notre système de banque.

Et, en 1857, lors du renouvellement du privilége de la Banque, qui donc a protesté contre la généralité d'une faveur qui, pour tous, était hors de contestation ?

Non-seulement en 1857 on ne protesta pas, mais on accepta en parfaite connaissance de cause la solution donnée à la question en 1848.

M. Vuitry chargé, au nom du Gouvernement, de défendre la loi, s'exprimait en ces termes :

« Ainsi se trouva brusquement résolue la question de l'unité et de la centralisation des banques, qui, depuis longtemps, était controversée, qui avait préoccupé le pouvoir législatif, en 1840, et n'avait pas été tout à fait étranger au parti qu'on avait

pris alors de se réserver la faculté de supprimer ou de modifier le privilége de la Banque avant le 31 décembre 1855 et d'exiger que les banques départementales fussent à l'avenir autorisées et renouvelées par la loi. »

Le rapporteur, M. Devinck, avait la même opinion, et la loi, en imposant de nouveau l'obligation de multiplier les comptoirs, ne songeait guère à la pluralité qu'on met au vent aujourd'hui comme un drapeau toujours conservé dans l'arsenal de nos institutions d'émission fiduciaire.

Non, personne ne pouvait nier le bienfait de l'unité de papier. On saluait au contraire avec gratitude la destruction des inconvénients qui se rattachaient au système de banques isolées et pouvant attirer de graves complications financières dans un moment donné.

Ces établissements de crédit situés dans les centres importants d'affaires, mais n'ayant aucun lien direct avec les autres institutions du territoire et n'opérant que sur une place unique, ne pouvaient pas toujours apprécier les mouvements généraux du commerce, du change avec l'étranger, de l'état monétaire, et devaient dès lors compromettre gravement les intérêts de la communauté.

Et même l'expérience a fait voir que dans d'autres pays la direction prudente, sage, d'une grande banque, a été contrariée et annihilée par les banques provinciales. La Banque centrale, toujours l'œil ouvert sur les périls à venir, prenait les mesures de prudence, resserrait les affaires en face d'une éventualité menaçante. A ce mo-

ment, les établissements d'émission des provinces développaient outre mesure leurs opérations et imprimaient une activité funeste aux industries, et bientôt elles étaient châtiées par des crises et des pertes inouïes. Le pays lui-même se sentait atteint par l'imprudence des banques, sans boussole et sans liens.

Dans cette situation, que pouvait faire une institution centrale? Si elle vient au secours des banques départementales qui fléchissent, comment pourra-t-elle se récupérer lorsqu'aucun moyen de contrôle ne lui est donné. Si aucune intervention n'a lieu, le régime des circulations fiduciaires peut être compromis partout.

Ainsi on a vu, en 1847, une banque avoir en regard de 2 millions un passif exigible de 31 millions. Le capital ne représentait que la quinzième partie de son passif exigible; les opérations s'élevaient à 188 millions.

Le système qui existait avant 1848 conduisait donc à renfermer chaque établissement de crédit dans l'étroite sphère où l'avait placé son privilége local. Toute circulation fiduciaire se trouvait ainsi circonscrite, et pour toutes les autres parties du territoire où il n'existait pas d'établissement d'émission, les affaires suivaient l'ornière des temps arriérés et employaient des moyens de liquidation coûteux et pleins d'entraves. Même entre les places favorisées d'une circulation fiduciaire, il fallait avoir recours à des primes ou à des changes onéreux, comme cela existe entre la France et les autres États.

A quels instants ces gênes, ces sacrifices existaient-ils? lorsque les bienfaits de la civilisation

multipliaient la création des richesses par la disparition des entraves surannées, par la construction des chemins de fer qui solidarisaient les intérêts de toute la France et ouvraient une immense carrière à l'activité générale.

A une époque où les affaires suivent un cours rapide; où la concurrence n'est pas limitée à l'enclave du territoire, mais rencontre les efforts des peuples aussi habiles, aussi avancés que nous, pour tous les genres de productions, il faut d'autres instruments de circulation que ces valeurs fiducières éparpillées, localisées et à confiance limitée. Il faut un moyen de circulation unique, large, un signe d'échange aussi uniforme, aussi universel que la monnaie frappée à un titre incontesté, et pouvant dès lors passer sans aucune hésitation d'une extrémité du territoire à l'autre. Ces conditions ne peuvent complétement se réaliser que dans le système d'une vaste institution de crédit placée à la tête de banques dépendantes, qu'elle domine par l'ascendant de sa situation, de son expérience et de la confiance qu'elle inspire au monde des affaires.

Cette nécessité étaitd'ailleurs tellement sentie, que déjà toutes les banques départementales qui ne peuvent pas s'affranchir de rapports commerciaux avec Paris, où se liquident généralement les plus grandes affaires du pays avec les pays étrangers, s'étaient mises en relation avec la Banque de France, et reconnaissaient l'utilité de cette direction centrale. Comme aussi une constante ambition des premiers négociants des places importantes de l'Europe était de voir leurs signatures appréciées par notre premier établissement de

crédit. Ce sont les banques départementales qui ont trouvé à cette réunion les plus grands profits par la solidité que leur a communiquée l'établissement central, pour les approvisionnements de numéraire dont le besoin se fait sentir sur les places à certaines époques de l'année, et par l'uniformité de l'intérêt et de l'escompte.

Oui, ce système inauguré par le décret du 27 avril 1848 répond aux intérêts permanents du pays, et les bienfaits d'un privilége établi avec l'assentiment universel dominent aujourd'hui tout le régime fiduciaire de la France.

Une fois ceci établi, votre sixième commission des pétitions, messieurs les Sénateurs, croit devoir faire passer sous vos yeux les services rendus par la Banque de France, contre laquelle on dirige depuis quelque temps de si dures critiques. Les chiffres parleront d'eux-mêmes.

Nous prendrons trois périodes seulement pour les comparer: la première, 1807; la deuxième, 1850; la troisième, 1863.

Le mouvement de caisse en espèces, billets et virements s'est élevé :

| | |
|---|---|
| En 1807, à. . . . . | 3 022 000 000 fr. |
| En 1850, à. . . . . | 11 500 000 000 |
| En 1863, à. . . . . | 28 000 000 000 |

Cette progression doit être remarquée, car elle tient au développement des affaires générales. Voici les chiffres répondant aux opérations réelles faites annuellement par la Banque avec le commerce :

L'escompte des effets de commerce, l'escompte

au public des bons du Trésor, les avances sur effets publics, actions et obligations de chemins de fer se sont élevés :

| | |
|---|---|
| En 1807, à. . . . . | 403 000 000 fr. |
| En 1850, à. . . . . | 1 300 000 000 |
| En 1863, à. . . . . | 7 540 000 000 |

Mais si vous voulez le chiffre exact de l'escompte des effets de commerce, ce qui intéresse particulièrement le commerce et l'industrie, vous voyez les progressions suivantes :

| | |
|---|---|
| En 1807, à . . . . . | 330 000 000 fr. |
| En 1850, à . . . . . | 1 170 000 000 |
| En 1863, à . . . . . | 5 690 000 000 |

et remarquez que dans cette somme les succursales ont produit :

| | |
|---|---|
| Pour 1856. . . . . | 2 900 000 000 fr. |

c'est-à-dire 1 200 000 000 de fr. de plus que Paris.

Pour 1863 :

| | |
|---|---|
| Paris. . . . . | 2 455 000 000 fr. |
| Les succursales. . . . . | 3 233 000 000 |

Vous voyez que c'est bien la Banque de France et non de Paris, comme on voudrait l'appeler.

Voici un chiffre qui peut aussi être instructif. Vous savez, messieurs les Sénateurs, que la Banque se charge gratuitement du recouvrement des effets des particuliers. Eh bien! la somme des recouvrements était :

| | |
|---|---|
| En 1807, de. . . . . | 353 500 000 fr. |
| En 1850, de. . . . . | 647 000 000 |
| Et en 1863, de. . . . . | 1 752 000 000 |

Voici la circulation des billets dans les mêmes périodes que nos calculs ont embrassées :

| | | |
|---|---|---|
| 1807. . . . . | 107 | millions de fr. |
| 1850. . . . . | 441 | — |
| 1863. . . . . | 800 | — |

Ce développement est une précieuse indication pour apprécier les immenses services rendus à toutes les branches de l'activité sociale, et cela, avec une fermeté de marche qui dure depuis soixante ans.

Voulez-vous maintenant rechercher ce qu'a fait cette institution peureuse, rétrograde, et cherchant ses bénéfices dans les élévations de l'escompte et l'intérêt de son capital en rentes, le voici :

Lors du renouvellement du privilége en 1840, on constatait que la France avait traversé six crises commerciales terribles, dans les années 1810, 1818, 1825, 1830, 1831 et 1837, et la Banque avait montré une libéralité surprenante, prudente et réservée, toutes les fois que l'esprit d'entreprise cherchait à prendre des proportions excessives. Aux heures néfastes, quand éclataient ces calamités qu'elle n'avait pu éviter, ses escomptes prenaient des proportions considérables.

En 1810, les réserves métalliques étaient de 80 millions. Elle ne craignit pas de les faire descendre à 38 millions. La somme de ses escomptes montait à 70 millions, et pour fournir au commerce des ressources suffisantes, la Banque porta son portefeuille à 130 millions, en élevant de 50 millions les avantages qu'elle accordait à sa clientèle.

En 1817 et 1818, les escomptes s'élevaient à 1 milliard 160 millions.

En 1825, la Banque voyait s'augmenter son action dans les affaires et grandir la confiance publique en sa faveur; elle en profita pour conjurer la crise, et sans hésiter ni s'effrayer elle réduisit ses réserves de 170 millions à 67 millions, et son portefeuille, qui était de 49 à 70 millions et, pendant quelques jours, de 30 millions, est porté à 154 millions. Elle venait au secours des industries et du commerce, en doublant et au delà ses valeurs d'escompte.

Dans le dernier semestre de 1830, elle escompta 430 millions; aussi eut-elle des effets en souffrance :

| | |
|---|---|
| En 1830 . . . . . | 4 317 000 fr. |
| En 1831 . . . . . | 1 954 000 |

Enfin, dans les crises successives, elle forçait les escomptes jusqu'à 200 millions, bien que son portefeuille fût normalement de 120 à 130 millions.

En 1848, la Banque montra une même hardiesse. Du 25 février au 15 mars, elle fit pour 110 millions d'escompte à Paris et 43 millions dans les comptoirs; elle remboursait au Trésor 88 millions. Le 26 février, les réserves métalliques étaient à 140 millions; le 14 mars, à 70 millions. C'est là où commence le cours forcé.

Il faut, messieurs les Sénateurs, accorder la plus complète approbation à un établissement de crédit qui n'a rien fait pour exciter outre mesure la production, pour lancer dans des entreprises aventureuses les commerçants et les industriels, mais qui, dans les moments calamiteux, a prodigué les ressources de son encaisse pour arrêter le commerce déjà sur le penchant de sa ruine.

Aussi, à l'instant où l'on n'avait confiance dans personne, la confiance dans la Banque s'accroissait à ce point que les déposants mettaient sous sa protection les fonds qu'ils possédaient : c'est ce que nous avons vu en 1848. Lorsque le cours forcé était mis sur ses valeurs fiduciaires, cette mesure suprême, qui eût été meurtrière pour une banque d'un crédit contestable, n'ébranlait que faiblement, à sa première période, la confiance publique; il finit par affermir cette confiance, car, en 1849, les billets au porteur étaient plus recherchés que l'or et l'argent. Les métaux précieux, en effet, affluaient à la Banque et, le 23 novembre 1849, l'encaisse métallique était de 433 millions et les billets de circulation de 442 millions; et bien que le cours forcé soit toujours d'un effet désastreux pour l'esprit public, pourtant l'on disait spirituellement à cette époque que c'était l'argent qui avait cours forcé, car on devait, à son corps défendant, recevoir de la monnaie incommode et dangereuse pour des payements quelque peu importants, au lieu de la monnaie fiduciaire portative et facile à manier.

Tel est le rapide exposé des bienfaits de la Banque, elle n'a pas été excitante, elle a été ferme et elle a été utile, dans toute l'acception du mot, aux industries et au commerce.

Donnons, par quelques traits, une idée du secours accordé à l'État par ce premier établissement de crédit; car le privilége qui émanait de l'autorité souveraine pouvait bien comporter ces avantages qui aident puissamment la marche de l'État sans exagérer son action, d'une part, et, d'autre part, sans nuire aux intérêts de l'établissement.

Il est difficile, dans les grands États, qu'il n'y ait pas de rapports importants et habituels entre la première des institutions de crédit et le Trésor public.

Cette grande banque officielle, qui a pour objet de faire que les revenus de l'État se trouvent partout prêts pour acquitter des dépenses aux moindres frais possibles, se servira utilement et économiquement des facilités que lui présenteront les comptoirs. Ces institutions doivent souvent marcher parallèlement, et, dans cette marche, prêter un appui profitable à tous les intérêts gouvernementaux et même nationaux.

La banque d'Angleterre a de bien autres rapports avec l'État que ceux d'un contact obligatoire pour des opérations limitées; elle est en grande partie chargée des perceptions de l'empire britannique, et de liquider ses opérations, de faire ses payements : système que certains esprits souhaitent pour notre pays, en méconnaissant ainsi notre magnifique organisation des finances, organisation si bien combinée, surtout économique, et portant le cachet du plus grand génie des temps modernes.

Quoi qu'il en soit des systèmes, ne parlons que des rapports nécessaires entre le Trésor et la Banque, et voici, à ce point de vue, les services rendus par la Banque de France à l'État.

Les chiffres seront, là encore, plus éloquents que les commentaires.

En l'an XIII, pendant la campagne d'Austerlitz, la Banque avançait au Trésor 63 millions à la fois : elle lui faisait une avance plus considérable encore l'année suivante : 86 millions. Dans le

cours de ces deux années, les sommes avancées successivement par la Banque au Gouvernement, sous forme d'escompte ou autrement, dépassaient 500 millions.

De 1812 à 1814 inclusivement, ces années si difficiles, la Banque a fait au Gouvernement des avances de 60, de 70, de 80 millions à la fois : les sommes prêtées pendant ces trois années montent à 884 millions.

En décembre 1830, la Banque a prêté au Gouvernement 86 millions, et 107 millions en 1831, et successivement jusqu'à 600 millions dans les deux premières années de la révolution de Juillet.

Rappelez-vous ce qu'elle fit en 1848 : 110 millions, plus tard réduits à 75 millions, prêtés à la République; des facilités données en 1852; enfin le mécanisme des avances et le prêt de 100 millions consenti à l'occasion du renouvellement du privilége en 1857.

Telle est l'énumération rapide des secours apportés à l'État par la Banque; mais ce que l'on ne peut apprécier, c'est l'effet moral, la sécurité politique, même vis-à-vis de l'étranger, qui résulte de cet accord entre deux puissantes institutions, se donnant la main sans cesse pour agir d'un commun accord, à tous les instants où le patriotisme, où les nécessités commerciales demandent de grands efforts et d'abondantes ressources (*Vive adhésion*).

Voyons maintenant si cet établissement est guidé par de vieilles doctrines, s'il se traîne dans la routine, si vraiment il est immobile au milieu de ce vaste mouvement d'affaires, de crédit, de transactions, qui agite et féconde la société.

Vous vous souvenez, messieurs les Sénateurs, que si la Banque sort du génie si abondant et trop rapide parfois de l'Empereur, Mollien était un modérateur (et ce rôle ne pouvait appartenir à un homme ni plus consciencieux ni plus sage) de la vivacité ou plutôt des perceptions qu'une clairvoyance extraordinaire faisait devancer les faits. Mollien voulait que la Banque n'opérât que l'escompte des lettres de change, parce que c'était une valeur représentée chez le souscripteur par une marchandise non liquidée qui donnait de la sécurité au titre escomptable. La Banque est bien loin de là! elle est banque d'escompte pour tous les titres, banque de dépôts, banque de prêts sur toutes les valeurs qui ont pris sérieusement place dans le mouvement des affaires; elle a continuellement marché avec le temps et les progrès; mais elle l'a fait avec mesure. La progression n'est pas rapide, comme le disait Rossi, mais elle est sage; elle n'éblouit pas, mais elle rassure.

Les améliorations ont été nombreuses et importantes.

La Banque a successivement multiplié et varié les moyens de circulation par la création des mandats de virement et des récépissés nominatifs.

Elle a, depuis quarante ans, réduit de 4 à 1 pour 100 l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies; elle prête sur rentes et autres effets publics depuis 1834, et, dans l'intérêt des petits rentiers, elle n'a pas refusé de descendre, pour le minimum des prêts, jusqu'à 500 fr.

Elle a multiplié les jours d'escompte depuis 1837, dans l'intérêt du commerce; le comité d'escompte fonctionne tous les jours, et la remise

de l'argent, pour les effets escomptés, est faite le jour même des présentations de bordereaux; elle a adopté les petites coupures.

On reproche à la Banque de se tenir seulement à la hauteur des bourses aristocratiques; le témoignage d'une commission de la Chambre des pairs répond à ces attaques. La Banque descend, dans les valeurs qu'elle prend, jusqu'aux plus petites sommes de 100 fr., de 30 fr., de 20 fr. En 1838, en 1839, elle a escompté 558 000 effets de 999 fr. à 200 fr., et 134 967 de 199 fr. et au-dessous. Une partie très-considérable de tous ces effets appartient au petit commerce. Votre commission a pris des renseignements et a consulté les hommes les plus autorisés et les plus importants : elle vous assure que les petites valeurs occupent une place considérable dans les escomptes.

Cet établissement si endormi, en même temps qu'il réalisait les bienfaits énumérés plus haut, fondait des comptoirs à Rennes, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Montpellier, Besançon, Caen, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Mulhouse, Strasbourg, le Mans, Nimes, Valenciennes. Par la réunion des banques en 1848, les succursales sont montées de quinze à vingt-quatre, et, depuis cette époque, elle n'a cessé de les multiplier. Elles sont aujourd'hui au nombre de cinquante-quatre; elles répandent leurs bienfaits dans une grande partie de la France, et le dernier compte rendu de la Banque vous dit les pertes qu'entraînent les dernières créations.

Voici en quels termes le comte Rossi, rapporteur à la Chambre des pairs de la loi de 1840, résumait les services de la Banque :

« La Banque de France, dans ses quarante années d'existence, a vu les grandes guerres de l'Empire, la perte de nos colonies, le blocus continental, l'anéantissement de notre commerce maritime, les terribles catastrophes de 1814 et de 1815, l'Empire renversé, la France envahie, la Restauration agitée par ses discordes civiles, la révolution de 1830; et aux gigantesques événements de cette période si longue, si mémorable, venaient s'ajouter de profondes perturbations dans le marché, de violentes fluctuations à la Bourse, des crises commerciales éclatant à la fois dans les deux mondes, des disettes, et même une terrible maladie dont les ravages paralysaient d'une manière si cruelle le cours régulier de la vie sociale. Au milieu de tant d'orages et de secousses, la Banque est restée ferme, immobile sur ses bases. Son crédit n'a jamais reçu de rudes atteintes, et, alors même que le cours de ses actions, suivant nécessairement le mouvement général des effets publics, éprouvait une forte baisse, la confiance dans la sagesse de ses mesures, dans la sûreté de ses engagements, n'était pas sérieusement ébranlée.... Mais la solidité de la Banque n'était pas cependant de l'inaction. Non-seulement elle n'a pas fait de mal, elle a fait beaucoup de bien, elle a été à la fois utile et progressive. » (*Marques d'assentiment*).

Ce tableau dispense d'appréciations étendues, il donne le démenti le plus énergique et le plus solennel à d'injustes accusations.

Mais on allègue les bénéfices réalisés par la Banque. Ces accroissements ne sont-ils pas la con-

séquence des plus-values générales que le progrès des affaires et la sécurité publique ont apportées dans l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières? D'ailleurs la marche prudente de la Banque n'est-elle même pas attestée par cette situation meilleure de ses destinées? Aurions-nous des éloges à lui donner sur la sécurité qu'elle présente si, au lieu de faire des bénéfices, elle s'était jetée dans une carrière aventureuse, pleine de périls et qui auraient provoqué des pertes et compromis son crédit, au lieu de rassurer, d'affermir tous les intérêts?

Voilà ce qu'a été la Banque de France par les services rendus et sa stabilité, sa force de résistance au milieu des plus grandes catastrophes politiques, commerciales, industrielles, qui puissent accabler un État.

Faut-il compromettre ce monument édifié par le génie et fortifié par une expérience de soixante années?

Singulière disposition des esprits! Nous qui sommes si fiers de nous-mêmes, qui croyons que nous pouvons faire la loi partout à l'aide de notre civilisation à certaines heures, nous offrons généreusement notre admiration aveugle aux institutions étrangères, nous nous prenons d'une passion enthousiaste pour des systèmes que nous ne voyons qu'à travers toutes les obscurités des événements et des distances, et laissons ainsi délaissées et méconnues des institutions qui font la gloire de notre nation et que l'étranger, plus avisé que nous, vient étudier et copier chez nous. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ainsi on nous cite l'Angleterre, les États-Unis;

on vante ces banques abondantes, actives, fécondes; on s'extasie sur les bienfaits qui résultent de la pluralité des banques, et on fait ressortir de cette comparaison les plus vives critiques contre notre grand établissement de crédit.

Quel aspect donc nous présentent ces systèmes de crédit dans les pays offerts pour modèles? Quelle sécurité y trouvent les valeurs fiduciaires?

Écoutez Robert Peel, ce grand homme d'État, cet économiste réformateur : « En trois ans il y a eu, dit-il, deux cent quarante faillites de banques en Angleterre, et quatre-vingt-neuf déclarées en banqueroute. » Puis, avec un sens profond, il ajoute : « Il vaut mieux prévenir le paroxysme que d'y pousser et que se fier à ces moyens désespérés pour en sortir. »

Enfin, une des plus vieilles institutions de crédit de l'Europe, la banque d'Angleterre, eut le cours forcé pendant vingt-deux ans. Ce n'est qu'après ce quart de siècle qu'elle reprit les payements en espèces.

En Amérique, en 1836, neuf cent cinquante-neuf banques se sont trouvées dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. A New-York, les faillites atteignaient 420 millions; à la Nouvelle-Orléans, plus de 200 millions et, à la fin de cette même année, toutes les banques avaient suspendu leurs payements. Un président, Van Burm, disait au congrès : « Le système des banques est désastreux, parce que si l'une de ces banques vient à ne plus pouvoir satisfaire à toutes les demandes de remboursements, le crédit général est aussitôt ébranlé. »

Je vous ai cité deux hommes d'État; voici ce

que le ministre actuel des finances disait dans la discussion de 1840 : « En Belgique, la banque de la compagnie générale existait et prêtait confiance. On a fondé une concurrence, la banque de Belgique, la catastrophe a été presque immédiate. »

Voilà ce que nous apprend le premier coup d'œil jeté sur le système préconisé par les adversaires de la Banque de France; mais pénétrons plus avant dans l'examen des conseils qu'on prodigue à notre pays.

C'est au nom du progrès, des bienfaits de la concurrence, qu'on demande la pluralité des banques. Avec l'émulation, on aura l'escompte dans de meilleures conditions; d'immenses facilités seront accordées au public; une vaste et intelligente impulsion sera imprimée à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, aux communes, aux travaux d'importance limitée; toutes les merveilles enfin découleront de cet esprit de concurrence si conforme à notre état social, aux progrès de la civilisation.

Oui, la concurrence est la source de tous les progrès, et ce n'est pas impunément que les États méconnaissent cette loi salutaire de l'humanité. C'est elle qui donne une vive et bienfaisante impulsion à la production, qui conduit aux plus sérieuses améliorations comme au bon marché des choses et à l'excellence de leurs qualités; mais, nous le demandons à la conscience de chacun, la faculté d'émission est-elle une de ces industries que fécondent l'émulation et la rivalité? Peut-on faire l'application du principe de concurrence quand nous sommes en face du papier fiduciaire?

Il ne faut pas, à l'aide d'une confusion, donner

le change au public. La concurrence existe et doit exister dans toutes les opérations de banque proprement dite. Les établissements industriels, toute société particulière ou publique peuvent se former pour se livrer au change et à l'escompte. Les spéculations sur l'argent et les valeurs doivent jouir de la plus complète concurrence ; c'est ce que nous voyons journellement sous nos yeux. Les compagnies vivent sous cette loi et opèrent sur les places de France avec la plus ample liberté; le crédit est stimulé, les facilités sont accordées aux entreprises les plus considérables comme les plus humbles : tous les papiers, les titres peuvent librement s'escompter dans les caisses déjà fondées et dans celles que la loi sur les sociétés à responsabilité limitée fera naître encore. Personne n'a songé à restreindre la concurrence entre ces banques véritables; mais le droit d'émettre le papier fiduciaire est un attribut qui échappe à la concurrence; c'est une faculté spéciale, conservatrice, essentielle à l'ordre public, et que le Gouvernement possède seul jusqu'à ce qu'il la délègue. Son droit ici est aussi absolu que celui de diriger les destinées de la nation, et rien ne serait plus funeste que de livrer cet attribut à l'ardeur de concurrents avides et imprudents (*Approbation*).

Établir plusieurs banques d'émission, c'est pousser à l'exagération des affaires, c'est faire luire aux yeux des industriels, des commerçants, des agriculteurs, des ressources factices, un mirage qui s'évanouit en un instant. En effet, chaque établissement de crédit va au-devant des entreprises, les excite par du papier jeté sur la place

avec abondance. Trompées par ce signe de la valeur des objets que l'on prend pour une richesse réelle, les forces industrielles se développent avec furie, la production grandit dans des proportions immenses, le commerce se livre aux transactions les plus ayentureuses, et tout à coup de cruelles catastrophes, fondant sur ces masses d'affaires mises en mouvement sans prudence et sans crédit réel, viennent, au milieu de ruines immenses, dévoiler les désastreux effets des systèmes enfantés par l'esprit d'utopie. C'est ce que l'histoire financière des États-Unis et de la pratique Angleterre elle-même est venue montrer à tous les yeux.

Un homme célèbre disait : « En fait de crédit et confiance, ce qui n'est pas parfait est vicieux, ce qui n'offre pas une pleine sécurité est un danger. »

Dans leur fatal entraînement, les établissements multiples d'émission fiduciaire croient qu'ils créent des valeurs, tandis que ce sont des dettes, et des dettes exigibles qu'ils contractent.

Donner le droit à plusieurs banques d'émettre du papier au porteur, c'est non-seulement les pousser à une lutte effrayante par les périls qu'elles provoquent, mais c'est soumettre les valeurs fiduciaires les mieux assises à la plus déplorable solidarité, celle des établissements les moins solides, les plus aventureux; car l'ébranlement de l'une de ces institutions se communique avec une telle rapidité à toutes les autres, qu'aucune ne peut résister à ce choc destructeur. C'est ainsi qu'en Amérique, l'année 1837, après la chute de quelques banques d'émission, toutes furent forcées de suspendre leurs payements.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

La baisse de l'escompte peut être obtenue par la pluralité des établissements de crédit; admettons-le un instant. Cet abaissement, quand il résulte de l'abondance du numéraire, d'un courant d'affaires normal, qui permet d'opérer avec quelque sûreté de vue et une liberté de combinaison que les événements extraordinaires ne viennent pas troubler, oh! sans doute, cette diminution du taux de l'escompte est un bien considérable pour les affaires. Mais, quand l'abaissement est dû aux efforts d'une concurrence à outrance entre les institutions désireuses d'augmenter leur clientèle, c'est un malheur public dont l'expérience est fatale à tout le monde, mais surtout à cette classe ouvrière qui se trouve, à son insu, victime des excitations d'entrepreneurs trompés par les ressources éphémères qui remplissaient leurs mains. Ces luttes déplorables de cupidité jettent une profonde perturbation dans les esprits, leur communiquent les ardeurs et les angoisses d'un jeu immoral, destructeur de tout sens vrai des affaires sérieuses et d'avenir, enfin excitent la passion fatale d'arriver rapidement à la fortune mal acquise en renonçant à cette patience du labeur qui honore les générations, en même temps qu'elle fait grandir normalement et sûrement l'épargne et le capital national. (*Bravo! Très-bien!*)

Pour nous résumer, disons avec un célèbre économiste, M. Rossi : « La concurrence en matière de banque n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit; elle en est l'enfance, ou, si l'on veut, la décrépitude. »

Le privilége, comme nous l'avons dit, est en dehors des concessions que la concurrence de-

mande, mais disons aussi qu'il ne peut en rien arrêter le mouvement commercial, industriel et agricole; car, avant tout, il est facile à une banque unique de suffire aux plus grandes exigences, aux plus actives demandes : les faits le prouvent. En 1846, le mouvement des valeurs fiduciaires était pour toute la France de 363 millions. Le décret du 27 avril 1848 réunit les banques. La circulation en 1850 monte à 470 millions, elle atteint, en 1863, 800 millions : la progression est énorme. Pourquoi donc une banque, même sans rivale, refusera-t-elle de bonnes valeurs d'escompte lorsqu'elle peut les avoir pour un papier qui lui coûte si peu? Pourquoi se refuserait-elle obstinément à réaliser un bénéfice si facile et si abondant? Lorsque le papier fiduciaire abonde entre ses mains, aurait-elle un avantage à élever gratuitement son escompte? Y aurait-il une différence pour elle de prendre des effets à 8 pour 100 ou de s'appliquer le triple de ces mêmes valeurs à un taux de 4 ou 5 pour 100? Non, évidemment. La réduction du taux de l'escompte n'a pas besoin pour se produire d'une rivalité d'établissement; l'intérêt bien entendu d'une banque unique d'émission doit l'y ramener d'autant plus que les sollicitations du commerce agiraient avec une irrésistible énergie contre un conseil d'escompte enclin à des bénéfices illicites. On a souvent fait valoir les vingt-sept années où l'escompte est resté à 4 pour 100. N'est-ce pas une preuve d'atonie dans les affaires, ou du moins de limites peu étendues quant aux opérations de commerce, soit en France, soit avec l'étranger.

Lorsqu'il s'agit de papier fiduciaire, nous de-

vons y regarder à deux fois; car dans aucun pays la susceptibilité nationale n'est plus éveillée que chez nous. Combien il a fallu de ménagements, de patience même, pour faire accepter les billets au porteur comme monnaie courante? La lente extension des comptoirs de la Banque dans le premier tiers du siècle, et même l'obligation d'en supprimer quelques-uns, en sont une preuve évidente.

Malgré tous les efforts et les lumières du temps, nous ne voyons pas encore s'effacer le souvenir des désastres qui ont accablé la France au commencement et à la fin du siècle dernier. Le Français, que l'on considère comme si mobile, si oublieux des calamités passées, que des désirs trop généreux entraînent vers de nouvelles et grandes réformes politiques peu de temps après que le pays a été ébranlé jusque dans ses fondements par l'exercice de droits trop étendus; le Français qui, dans ses aspirations hâtives, va jusqu'à ne plus s'apercevoir des vides que l'échafaud a faits dans tant de familles, a pourtant conservé, présentes à son esprit et sous les couleurs les plus sinistres, les ruines amoncelées par l'exagération du système de Law, par ces déplorables scènes où toutes les classes de la société, cédant à une ivresse désordonnée, donnaient le spectacle douloureux de toutes les extravagances et de toutes les immoralités que le jeu le plus effréné sait seul enfanter.

Le peuple conserve encore dans l'esprit la planche des assignats (*Mouvement*), et les tourments et les désastres par lesquels elle a fait passer une nation aux prises avec toutes les calamités à la fois. En présence de populations aussi sensibles, il

faut éviter non pas seulement les désastres, mais même l'apparence d'une inquiétude sur la véracité de la valeur fiduciaire. Mieux vaudrait supporter quelques pertes par l'élévation de l'escompte qu'ébranler la foi publique, car une déception ferait reculer de cinquante ans les établissements de crédit (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

Le célèbre banquier lord Overstone disait : « Les avantages que la communauté trouve d'ordinaire dans la concurrence, c'est qu'elle tend à stimuler les efforts, l'habileté, l'esprit d'invention des producteurs, et à assurer ainsi au public les produits les meilleurs sous le rapport de la qualité, de la quantité et du bon marché; tandis que tous les dommages résultant des fautes ou des erreurs commises par les producteurs retombent exclusivement sur eux. En ce qui concerne la monnaie fiduciaire, l'intérêt du public est tout autre. Ce qu'il demande, c'est une fixité et une régularité parfaites; car les fautes et les erreurs commises retombent avec plus de force sur les particuliers que sur ceux qui émettent des billets de banque. »

Mais ces pertes ne se produiront pas par un système de privilége prudent et pratique. Il serait puéril de soutenir qu'un état de crise est dû à la Banque; il se rattache aux événements qui éclatent sur un pays, quelquefois à son insu, et, ainsi que nous l'avons dit, une de ses manifestations les plus usuelles est le besoin du numéraire, de métaux précieux.

Toutes les fois, en effet, que le trouble a été jeté dans les phénomènes habituels de la production, que des déficits ont été constatés dans les fourni-

tures d'une matière de très-grande consommation, la circulation monétaire abandonne ses voies naturelles, et au lieu d'un mouvement normal de sortie et de rentrée périodique des métaux précieux, on voit les encaisses des banques, ces grands réservoirs de monnaie, brusquement assaillis par des demandes en masse de remboursement des billets au porteur.

La cause la plus fréquente de l'enlèvement du numéraire est due à la réduction de nos récoltes de blé et à la nécessité d'en demander des quantités à l'extérieur avec une promptitude et une célérité commandées par les angoisses de la misère des classes malheureuses.

Mais d'autres circonstances déterminent aujourd'hui l'épuisement de la monnaie métallique. La plus considérable est dans la fatale guerre qui déchire les États de l'Amérique du Nord depuis trois calamiteuses années. Les relations de ces abondantes et riches contrées avec l'Europe se soldaient par l'échange des productions mutuelles. Les matières premières d'au delà de l'Atlantique se liquidaient par les produits des industries ou du sol de l'Europe, et les matières d'or et d'argent n'agissaient que comme appoint pour balancer les situations de l'ancien et du nouveau monde. Mais, depuis la guerre acharnée entre les différentes fractions de ce peuple, dont l'activité, la hardiesse commerciale s'étaient si bien combinées avec les nécessités de la production européenne, il a fallu demander à d'autres régions le coton, cet élément si important pour la production de ce siècle.

C'est aujourd'hui l'argent à la main qu'il faut se présenter chez les nouveaux fournisseurs de

nos approvisionnements, qui ne sont pas encore des consommateurs de nos produits. Il faut être pourvu d'or et d'argent en allant en Chine, dans l'Inde, en Égypte, là enfin où se trouve l'aliment des fabriques de l'Europe.

D'autres causes encore amènent la rareté du numéraire : les engagements des nationaux auprès des compagnies de chemins de fer étrangers.

C'est en s'appuyant sur cette nécessité impérieuse, et qui fait expulser le numéraire de l'Europe, que la Banque défend pied à pied son encaisse par des mesures, sans nul doute, vives et pénibles pour le commerce, mais moins cruelles que les désastres qui suivraient la disparition des réserves métalliques des encaisses des banques de l'Europe; car la rareté et même l'absence de ces ressources indispensables ébranleraient le crédit public, fondé sur la certitude du remboursement sans délai des billets de circulation.

C'est par l'élévation de l'escompte que les premières institutions de l'Europe croient devoir défendre leurs métaux précieux, et cela de la manière la moins dommageable pour les affaires du pays. Par ce mécanisme, la Banque avertit de la crise dont elle ressent les premiers effets le commerce et l'industrie trop confiants dans un avenir dont ils n'aperçoivent pas encore les périls. Ils sont, dès lors, forcés à ralentir un mouvement trop accéléré et à attendre des instants meilleurs. Cette surélévation du taux de l'escompte attire dans la caisse de la Banque les espèces métalliques conservées inertes par la grande timidité des particuliers et appelle même celles de l'étranger qui, ne

trouvant pas un intérêt aussi considérable dans les placements sur leurs marchés, sont apportées en France lors de l'exhaussement de l'intérêt.

La Banque a non-seulement la conscience qu'elle ne fait qu'obéir, par l'élévation du taux de son escompte, à une loi infaillible d'économie politique qui veut que le loyer du capital s'élève ou s'abaisse suivant son abondance ou sa rareté; mais elle trouve son excuse la plus sérieuse dans une autre circonstance, dans la solidarité de nos opérations de banque avec l'Angleterre.

En effet, un écart quelque peu important entre le taux de l'escompte de la banque de Londres et celui de la Banque de France ferait passer dans celui des deux pays privé de numéraire l'encaisse de la banque la plus richement pourvue. Force est donc de conjurer par des surélévations momentanées le taux de l'escompte, pour qu'il n'y ait ni temps d'arrêt dans la circulation de la monnaie fiduciaire ni ébranlement de la confiance indispensable aux transactions commerciales et au crédit public.

J'ai encore quelques mots à dire, et je prie le Sénat d'avoir un peu de patience.

M. Achille Fould *et plusieurs Sénateurs*. Continuez!... — Cela est très-intéressant!... — Parlez! Parlez!

M. le Président. M. Hubert-Delisle, voulez-vous vous reposer un instant?

M. Hubert-Delisle. Je vous remercie, monsieur le Président, je n'en sens pas la nécessité, mais je

vais m'arrêter quelques minutes si le Sénat le désire.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M. Hubert-Delisle, *rapporteur*, reprenant :

Quand il faut du numéraire, on ne va pas le prendre en effet dans les bourses isolées des particuliers ou dans les petits établissements; on s'adresse aux grands réservoirs des capitaux métalliques, et de fortes liquidations à l'extérieur portent un trouble ou momentané ou plus durable, suivant les circonstances qui doivent ramener immédiatement, ou après un délai, le numéraire au point de départ.

Oui, sans doute, le niveau des espèces métalliques va se rétablir. Ainsi, vous voyez tous les ans un mouvement d'expatriation de la monnaie pour certains articles, principalement celui des soies, et le numéraire rentrer par d'autres portes pour acquérir les objets nécessaires à l'étranger. Ces fluctuations sont régulières, périodiques, normales; mais vous avez d'autres circonstances qui provoquent des sorties plus considérables, plus brusques, et sans que le retour soit aussi immédiat. Le niveau se rétablit; sans doute la pondération arrive de toutes ces forces mises en mouvement; mais il n'est pas donné à la science humaine de bien apprécier les circuits que la matière métallique peut faire, l'époque précise d'un retour, et, pendant cet intervalle, des établissements financiers peuvent s'effondrer. Il faut donc maintenir avec énergie un encaisse suffisant, car, on ne saurait trop le

répéter, la confiance dans le billet au porteur et sa qualité de monnaie de circulation dépendent essentiellement de la facilité de son remboursement.

La pratique des grandes affaires, l'observation exacte des faits commerciaux, les témoignages des hommes les plus écoutés en finance, ont conduit à l'élévation de l'escompte comme moyen efficace. Quel autre moyen aurait-on pour conserver la monnaie métallique? Est-ce la cessation des escomptes? Voyez-vous, messieurs, ces établissements de crédit qui donnent la vie partout, qui fécondent toutes les activités industrielles, commerciales, agricoles, par la conversion immédiate en monnaie courante d'une masse de lettres de change, d'obligations des compagnies, de titres à terme, formant des milliards, suspendant tout à coup leur action bienfaisante, fermant hermétiquement leur caisse!... Vous verriez tomber sur le pays les plus grands désastres; ceci n'a pas besoin de démonstration.

Prendrait-on la mesure de restreindre les échéances; au lieu de quatre-vingt-dix jours, faire descendre les valeurs à soixante ou cinquante jours?

On peut l'affirmer, cette ressource extrême, violente, aurait pour les valeurs, en dehors du temps assigné aux échéances, les périls que nous venons de signaler pour la suspension absolue de l'escompte, et des sinistres considérables éclateraient inévitablement sur les places importantes de l'Empire. Oui, dans des moments de gêne, d'embarras général, le commerce ne comprendrait pas la prudence qui supprimerait les ressources indispensables pour parer à la crise. Il comprend mieux les mesures qui lui imposent

même des sacrifices afin de continuer des opérations que des temps meilleurs rendront prospères. C'est ce que la Banque a fait dans des circonstances récentes.

Il résulte sans doute un mal passager de cette surélévation, mais jamais il n'a égaré l'esprit d'un peuple éclairé par une expérience séculaire. L'augmentation du taux de l'escompte nous fait jeter des clameurs, accuser les institutions de crédit, blâmer la placide patience de l'État en face d'une perturbation encore agrandie par l'impressionnabilité de notre nature. En Angleterre, le commerçant, l'industriel prennent le mal en patience, ou plutôt ils applaudissent et se rassurent. La Banque, cette grande vigie des affaires, signale l'écueil et manœuvre pour l'éviter. C'est pour le bien de tous : chacun veille, et le concours universel de ces hommes pratiques et patriotiques s'unit aux efforts de l'établissement de crédit, la crise se tempère et passe. C'est par un même mouvement et tout spontané qu'en 1797 la banque d'Angleterre, ayant avancé au Trésor 600 millions, fut forcée de suspendre ses payements. Les plus puissants, les plus riches négociants se transportèrent à l'hôtel de ville et adoptèrent à l'unanimité les mesures les plus efficaces pour le maintien de la valeur des billets au porteur.

Non-seulement notre encaisse doit être toujours assuré, mais la France est le pays qui a le plus besoin de circulation monétaire.

Les pressentiments de l'avenir, les instincts d'une position géographique ne sont pas sans quelque importance dans les hésitations de l'esprit public.

La France est dans une situation toute spéciale; l'ardeur de ses sentiments, une influence politique toujours prête à agir, toujours impatiente du bien à accomplir chez elle et chez les autres, nous exposent sans cesse à intervenir dans les affaires de l'Europe ou à être menacés par l'ambition ou les appréhensions des peuples voisins. Force est donc d'être dans la plus complète indépendance et la plus grande liberté de ses mouvements. Nous devons toujours être maîtres de nos ressources, et c'est ce secret sentiment de notre situation politique qui fait que la masse en circulation de métaux précieux, sous forme de monnaie, est plus abondante chez nous que chez tous les autres peuples ensemble.

Représentez-vous, en effet, la France obligée de répondre à d'autres nations de l'Europe, à toute l'Europe peut-être, ayant ses caisses publiques et particulières encombrées de papier-monnaie; obligée, au milieu des pertes immenses causées par la dépression universelle des valeurs, au milieu des défiances ruineuses, de suffire à tout, de se préparer partout, de faire des efforts suprêmes, de jouer ses destinées sur les champs de bataille! (*Sensation*).

Quant à l'Angleterre, jouissant de la plus grande sécurité, protégée par sa ceinture de mers, et qui, par sa conduite audacieuse vis-à-vis de l'Europe, prouve bien avec quelle liberté sa politique se meut dans le monde, suivant un historien orateur et homme d'État, elle trouve dans la guerre une sorte de spéculation maritime, un commerce dans lequel elle n'a jamais perdu. une manière d'être différente qui n'amoindrit pas

son négoce, pas plus qu'elle ne diminue sa sécurité. Pourtant l'Angleterre, sous l'administration si intelligente, si réformatrice de Robert Peel, a réduit ce papier-monnaie; et de plusieurs milliards, l'a ramené à 900 millions. Votre position plus exposée, je dirai plus militante, vous commande, même dans vos mesures économiques, de ne pas perdre de vue les périls de la situation politique.

Ainsi l'Angleterre, par son fameux acte de 1844, marche vers l'unité avec une fermeté et une constance pleines d'enseignements pour nous.

Sir Robert Peel, conduit par une expérience incontestée, par les ruines des établissements imprudemment établis, et même par les épreuves subies par la banque de Londres, repousse la pluralité des banques, et fait établir par le parlement la cessation, dans une période de temps, de ces coexistences désastreuses pour le crédit d'institutions multiples. La banque d'Angleterre, dans un temps plus ou moins long, va absorber dans son sein ces institutions qui, de jour en jour, perdent l'activité de concurrence qui les animait autrefois; elles s'effacent à mesure que grandit l'ascendant de la grande institution de crédit public du commerce anglais. Voici la décroissance de ces banques : en 1826, il en existait 809; en 1833, 584; en 1844, plus de 300; et l'an dernier, 233. Sur ce nombre beaucoup reçoivent les billets de la banque d'Angleterre.

En Amérique, la circulation des billets au porteur tend à se restreindre; mais ce pays, hardi toujours, imprudent à l'excès, peut-il d'ailleurs

servir de comparaison pour les places anciennes et commerçantes de la vieille Europe? Tout est dissemblable entre les deux continents. Il existait aux États-Unis un groupe de colons européens d'une énergie, d'une ambition et d'une activité inouïes : il occupait un sol vierge, immense, fécond; de grandes surfaces d'eau permettaient les transports à l'intérieur; les plus abondantes matières premières étaient ainsi placées sous ces mains si impatientes de s'enrichir; mais aucun capital n'était là pour donner le mouvement à ces éléments de grandeur et faire jaillir les richesses que renfermaient ces magnifiques contrées. C'est alors que ces populations peu nombreuses, mais courageuses, firent appel à tous les pays et à tous les éléments de fortune; les bras furent demandés à l'Afrique; l'immigration blanche du nord de l'Europe fit abonder les travailleurs devenant propriétaires. Des appels successifs furent faits à tous les capitaux de tous les pays, et la création des banques était un des moyens les plus recherchés pour féconder le sol inculte des États-Unis. Mais ces banques étaient-elles ce que sont nos institutions en Europe, c'est-à-dire la mise en mouvement de capitaux longuement amassés par l'épargne séculaire de la nation, de cette portion de revenu successivement économisée par la patience des générations et qui, multipliée par le crédit, donne à la production tant d'impulsion, et au commerce de si utiles et de si sûres facilités? Non, certes.

Les banques des États-Unis étaient un moyen d'attirer des capitaux par des promesses, irréalisables à la moindre crise, de spéculer sur les ri-

chesses à naître, d'exalter par les simulations de la richesse vraie, cette richesse éphémère des valeurs fiduciaires qui livraient ce pays à une immense et périlleuse activité. Les bénéfices étaient immenses et les pertes ensevelissaient des fortunes entières. Quelques années étaient-elles prospères? d'immenses gains quintuplaient les capitaux engagés ; les événements changeaient-ils? à l'instant s'évanouissaient les institutions basées sur un crédit mobile et incertain. Au milieu de ces immenses fluctuations, de ces pertes, de ces soubresauts, l'œuvre de colonisation marchait toujours dans ces contrées aventureuses, comme la culture et les défrichements des biens nationaux marchaient d'un pas assez rapide, malgré les calamités que la planche des assignats faisait pleuvoir sur le système financier de la France.

Nous n'avons pas à imiter l'Amérique; elle doit nous éclairer et nous empêcher de jouer vis-à-vis d'elle ce rôle si terrible de plagiaire, quand on a chez soi un établissement qui depuis soixante ans étonne les hommes d'État étrangers et que toutes les révolutions n'ont pas pu entamer.

Nous changerions un tel état de choses pour le régime de la pluralité qui disparaîtra en Angleterre et qui limite ses périls en Amérique, où d'ailleurs la séparation par État rendait la pluralité inévitable, surtout lorsque chaque État voulait placer ses emprunts et frappait d'interdit le papier fiduciaire des autres parties de l'Union !

Le système présenté par le sieur Furet pour arriver à la fixité du taux de l'escompte est facile à saisir.

Après avoir observé les faits concernant la cir-

culation fiduciaire, le pétitionnaire explique le bénéfice prélevé par la Banque sur les valeurs de son portefeuille, par la nécessité de conserver en caisse des sommes de métaux précieux considérables, afin de parer aux remboursements des billets au porteur. Or, comme dans la masse du papier fiduciaire la plus grande portion ne va pas au guichet du change et sert à des payements successifs, à des transmissions constantes : cette forte portion de monnaie-papier circulant n'a pas besoin de profit, puisqu'elle n'est nullement remboursée. Ces billets, fonctionnant comme valeur d'escompte, ne devront donner lieu qu'à un faible prélèvement.

Quant à la portion moins importante et spécialement destinée à être échangée pour de l'or ou de l'argent, il est juste qu'elle acquitte un escompte égal à l'intérêt variable de la monnaie métallique, dont le taux serait périodiquement fixé.

Mais comme l'auteur de la proposition ne veut pas plusieurs sortes de billets de banque, il est naturellement préoccupé de la difficulté qu'il y aura, dans la pratique, à reconnaître quels billets seront considérés comme billets d'escompte, et quels comme papier susceptible de remboursement. Chose utile à savoir, puisque l'un devra subir une perte assez réelle quand il se présentera au guichet du change.

Le sieur Furet, bien qu'avec une certaine hésitation, lève la difficulté en se fiant aux habitudes commerciales, aux dispositions bienveillantes des gens d'affaires, qui seront trop heureux de se prêter à un système favorable à la fixité de l'escompte, même dans les circonstances les plus

embarrassées, et cela moyennant la somme de 2 pour 100.

Quand un négociant recevra des billets qu'il sait devoir transmettre à sa clientèle sans recourir au remboursement, il n'exigera aucune diminution de la valeur du papier qu'on lui remettra; il en sera de même de celui auquel il passera le billet, et ainsi de suite. C'est principalement lorsque le preneur saura qu'il devra recourir au remboursement qu'il exigera le taux de l'escompte fixé par une déclaration publique. Enfin à supposer que cette idée plus théorique que réelle ne reçoive pas son exécution et que tout preneur de papier fiduciaire se regarde comme devant subir le change, ou que celui auquel il le transmettra lui réclame l'escompte, alors le pétitionnaire compte encore sur les habitudes et la pratique pour former un taux moyen qui se chiffrera toutes les fois qu'un billet de banque sera transmis. Telle est à peu près la proposition contenue dans les documents fournis par un homme qui, d'ailleurs, paraît imbu des meilleures intentions.

Votre sixième commission des pétitions doit d'abord répondre à ces arguments par une vérité hors de contestation. C'est que ce n'est pas la Banque qui fait le taux de l'escompte, mais la situation du marché. Il faut supposer l'état de crise, c'est-à-dire une demande très-pressante de numéraire pour des payements à l'extérieur; la marchandise ainsi recherchée sera chère, l'argent monnayé comme tout autre objet de commerce. Au contraire, lorsque la demande est peu active, il y a abondance et par conséquent bon marché.

Les hommes qui d'habitude font les opérations sur les matières précieuses, s'adressent aux établissements qui en contiennent de grandes quantités. Le capital métallique de la France, très-difficile à connaître exactement, est peut-être suivant les uns de 6 milliards, suivant d'autres de 3 à 4 milliards et moins; mais tout cet argent n'est pas disponible, des sommes considérables sont immobilisées ou conservées dans de timides cachettes; c'est à l'argent en circulation qu'il est indispensable de recourir. Or, si la Banque n'existait pas, si ces vastes réservoirs ne se trouvaient pas à la disposition des demandeurs de métaux précieux, il faudrait bien qu'ils allassent en chercher dans tous les petits récipients où se réfugierait la monnaie métallique, et cette recherche révélerait des besoins impérieux dont profiteraient amplement les détenteurs de matières précieuses. Mais au lieu de sommes partielles que l'acheteur d'argent eût indubitablement payé un prix élevé, il va le prendre à la Banque jusqu'à épuiser l'encaisse si on ne l'arrête. En élevant l'escompte, comme cela a lieu sur presque toutes les places de l'Europe, la Banque n'obéit pas à un sordide intérêt, elle remplit une mission d'ordre commercial et de sécurité générale, car c'est son encaisse, c'est la certitude du remboursement des billets au porteur, on ne saurait trop le répéter, qui donne ce grand crédit, ce caractère de monnaie d'argent aux valeurs fiduciaires. La raison qui force à élever l'escompte est la rareté de l'argent par suite de nombreuses et instantes demandes qui pèsent sur tout ce marché en se faisant sentir d'abord sur le point où s'agglomèrent les capitaux métalliques, et c'est aussi de

la plus grande hauteur du commerce que part le premier avertissement du péril.

Le régime auquel le sieur Furet voudrait soumettre le billet au porteur le déprécierait inévitablement, car son caractère essentiel, favorable, est de circuler facilement comme monnaie courante, sans aucune diminution de valeur. Or, si toutes les fois qu'il serait reçu il fallait opérer des déductions, faire varier le chiffre inscrit sur le papier, vous le verriez fléchir devant la confiance publique; et quant aux habitudes commerciales, aux facilités que la pratique établirait, pour que les billets non destinés au remboursement ne soient pas déprimés, quant au cours normal qui sortirait de la Bourse, hélas! il ne faudrait pas opérer des réformes avec de telles perspectives. L'or et l'argent ont toujours été l'objet de spéculations considérables, soit dans les relations intérieures, soit dans les rapports avec les peuples étrangers. Bien qu'on veuille ne faire porter un escompte sérieux que sur une minime portion de billets, tous seraient, dans la pratique, frappés d'un intérêt élevé que chaque preneur mesurerait, non pas sur un escompte réduit, mais sur le taux probable le plus exagéré, et l'on verrait alors une dépression constante porter sur le billet au porteur, tandis que la surélévation dans l'état actuel des choses n'arrive que rarement et pendant de courts intervalles. L'une des conséquences de ce système serait évidemment de redonner à la monnaie métallique une circulation plus active avec toutes les incommodités que ces matières pesantes occasionneraient de nouveau au commerce.

Votre sixième commission repousse ces sys-

tèmes dangereux, qui tendent à déplacer les questions et à faire entrer dans une carrière d'aventures ces établissements de crédit jusqu'ici protégés par la sagesse et l'expérience des conseils de régence des deux plus grandes institutions de crédit du monde. Elle préfère une surélévation d'escompte, qui a bien plus pour résultat un temps d'arrêt dans les entreprises à naître, que des pertes pour les opérations déjà engagées. Le mouvement n'est un instant suspendu que dans l'intérêt de la sécurité et de l'activité de l'avenir.

Nous abordons, avec le moins de développement possible, la question concernant la banque de Savoie ; cet établissement de crédit, qui, suivant le pétitionnaire, possède le droit de coexister à côté de notre grande institution de crédit.

L'annexion de la Savoie n'était pas un acte violent de conquête, c'était une prise de possession à la plus complète satisfaction du petit peuple qui, pour ainsi dire, occupait un des fragments du territoire français. Le Gouvernement de l'Empereur n'avait donc qu'une pensée, celle de laisser à ce pays industrieux toutes les ressources, toutes les institutions qui existaient dans son sein.

Une banque fondée le 26 avril 1851, sans privilége exclusif, avait deux comptoirs, l'un à Chambéry, l'autre à Annecy. Lorsque le droit fût reconnu à la banque de Turin d'établir des comptoirs en Savoie, il fut, sur la réclamation d'un député, décidé que les deux banques jouiraient de la faculté de s'établir là où elles l'entendraient, en Savoie et en Italie, persuadé qu'était le Gouvernement que chacune resterait sur son territoire propre.

La banque d'Annecy, d'après ses statuts, a le droit de faire l'escompte, de recevoir les dépôts, d'être banque de circulation du papier fiduciaire, de prêter sur dépôts de soie, de faire des avances sur hypothèques, de prendre des valeurs à deux signatures seulement.

Un établissement de crédit ainsi constitué n'avait certes pas pu avoir la pensée première de fonctionner sur toute la surface du territoire français; mais le Gouvernement français ne pouvait vouloir la destruction d'une ressource financière locale qui, depuis neuf années, facilitait les affaires de ce pays. Par une convention diplomatique portant la date du 20 juillet 1860, promulguée et insérée au *Bulletin des lois*, le 21 novembre de la même année, il fut reconnu que « la banque établie à Annecy continuerait à jouir, *dans la Savoie*, des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées. »

Des pourparlers s'engagèrent avec la Banque de France pour une fusion entre ces deux établissements. Les statuts réglant le système de crédit des départements annexés ne pouvant concorder avec ceux de la Banque de France, il était entendu que l'institution savoisienne de crédit resterait avec toutes ses facultés comme banque, mais perdrait le droit d'émission du papier fiduciaire, pour lequel une indemnité devait lui être accordée. On ne s'entendit pas sur cette indemnité, et, tout à coup, cette petite institution, resserrée jusque-là entre le vaste territoire de France et les montagnes abruptes des Alpes, et qui n'avait été fondée que sur un capital de 800 000 fr.,

élevé ensuite à 4 millions, capital très-suffisant pour ses opérations, cette petite institution, dis-je, prend les gigantesques proportions de 40 millions, et l'idée de ses nouveaux fondateurs paraît s'être manifestée dans une correspondance adressée de Paris à un journal anglais. Elle appelle la banque de Savoie « le plus puissant instrument qui existe dans le monde financier, en dehors de la Banque de France, non-seulement parce qu'il peut devenir le moyen de faire une puissante opposition à cette Banque elle-même, mais encore parce qu'il peut servir à faire une sorte de révolution dans le système financier du pays. »

A l'appui de ces déclarations, plusieurs brochures témoignent de l'ardeur et des résolutions des nouveaux actionnaires de la banque savoisienne.

Dans la réunion des membres de cette association, au mois d'octobre dernier, le commissaire du Gouvernement protesta énergiquement, et par ordre du ministre des finances, contre les exorbitantes prétentions de la banque de Savoie. Les choses en sont là.

Cet établissement de crédit entend que sa base d'opérations s'élargisse indéfiniment, qu'il porte ses rameaux partout, en donnant toutes les impulsions à la fortune mobilière si abondante et si mal à l'aise sous les routines et les traditions somnolentes de la Banque de France. Il entend imprimer une marche énergique aux finances départementales, communales, relever des entreprises secondaires, des intérêts peu apparents, et faire abonder partout les plus vastes ressources du crédit et des capitaux.

Nous n'avons pas, messieurs les Sénateurs, à juger de tels systèmes; c'est le rôle réservé uniquement au Gouvernement; mais ce qui est de votre ressort et ce que vous pouvez apprécier, ce sont ces bienfaits si vantés de la pluralité des banques; c'est la constitution et les services du plus grand établissement de crédit de l'univers qui, depuis soixante ans, répand sur la France toutes les facilités, tous les avantages d'un crédit sagement conduit. Vous êtes en droit de proclamer hautement, avec votre commission, que le privilége de la Banque de France est absolu quant au droit d'émettre des valeurs de circulation fiduciaire. N'en doutez pas, messieurs les Sénateurs, la déclaration du premier corps de l'État, dont le caractère impartial et les attributions élevées planent sur toute la législation de l'Empire, portera au milieu des émotions et des incertitudes du crédit public l'apaisement et la confiance.

On se demande en contemplant ce vaste mouvement d'affaires qui se déploie partout et avec une si puissante impulsion à l'aide des immenses capitaux qui partout excitent le travail, multiplient les richesses, fécondent toutes les industries, si ce siècle fertile en grandes conceptions, en belles entreprises, va marcher dans les voies spacieuses qui lui sont ouvertes, avec l'escorte solennelle de ces institutions solides, enracinées dans les mœurs, éclairées par l'expérience, éprouvées par toutes les calamités des temps, ou bien si, se livrant à toutes les hardiesses de l'esprit novateur, à toutes ces tendances envahissantes qui précipitent tant d'hommes, tant d'établissements même, dans la tourmente de la spéculation, le génie de notre

puissante activité moderne doit aller s'abîmer dans les aventures et les ruines.

Vous êtes, messieurs les Sénateurs, plus que tous autres autorisés à vous prononcer entre les deux directions que votre commission vient de définir, et votre voix toujours grave, toujours prudente, sera entendue de la France entière.

Votre sixième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 606 (*Un mouvement marqué d'approbation suit la lecture de ce rapport*).

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat voudra probablement que ce rapport soit imprimé et distribué. (*Oui ! Oui !*) Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu à une prochaine séance, qui sera fixée ultérieurement.

La parole est à M. le baron Haussmann, qui l'a demandée, hors tour, pour des raisons de service.

M. LE BARON HAUSSMANN, *deuxième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission des pétitions m'a chargé de vous rendre compte collectivement de soixante-quatre pétitions qui ne lui semblent pas exiger de rapports séparés.

Je ne crois plus nécessaire de justifier devant le Sénat cette forme d'appréciation sommaire d'une foule de pétitions que ses commissaires, après l'examen le plus attentif, et souvent après une instruction détaillée, ne jugent pas être de nature à mériter une longue attention de la part de ce grand corps (*Assentiment*).

Le premier exemple en a été donné par notre honorable collègue, M. Lefebvre-Duruflé, dans la

session de 1862. J'en ai usé d'une manière plus étendue, mais non sans éprouver quelque résistance, dans la session de l'an dernier. Cette année, nos honorables collègues, MM. Ferdinand Barrot et Dariste en ont fait des applications qui n'ont soulevé aucune difficulté, et l'accueil hautement approbatif réservé aux considérations élevées par lesquelles M. Ferdinand Barrot a défendu contre des objections qui ne se sont pas reproduites, ce mode d'expédition rapide d'affaires reconnues peu dignes d'arrêter le Sénat, semble désormais l'avoir mis à l'abri de la discussion (*Nouvelle adhésion*). Tout le monde, dans cette assemblée et au dehors, comprend bien maintenant que la réunion d'un nombre quelconque de pétitions sous une seule et même conclusion d'ordre du jour, et le classement par catégories de celles de ces pétitions que peuvent embrasser les mêmes motifs de rejet, épargnent le temps de vos séances dans une mesure importante, sans faire le moindre grief aux pétitionnaires, du moment que la demande de chacun d'eux obtient un exposé distinct dans le rapport collectif qui les rassemble. Il n'y a de sacrifié que d'inutiles et fatigantes redites.

Le classement préliminaire fait par votre deuxième commission des nombreuses pétitions renvoyées à son examen en avait d'abord attribué soixante-huit au rapport collectif que je suis chargé de vous présenter, messieurs les Sénateurs. A la suite de l'étude très-attentive qu'il était de mon devoir de consacrer à toutes ces réclamations, parfois difficiles à déchiffrer, et plus souvent encore embarrassantes à bien saisir, et des renseignements que j'ai recueillis au sujet de la plupart, quelques-

unes m'ont paru nécessiter des rapports séparés et ont été réparties, à cet effet, entre mes honorables collègues et moi. D'un autre côté, plusieurs pétitions, qui avaient semblé, au premier abord, mériter une discussion approfondie, ont été ensuite jugées peu sérieuses et renvoyées à mon compte rendu sommaire. C'est après cette révision, dont j'ai cru à propos de vous entretenir, parce qu'elle est une garantie du soin minutieux avec lequel chacune des pétitions réunies dans ce travail a été appréciée, que le nombre s'en est trouvé ramené à soixante-quatre.

Je n'y comprends pas et je ne mentionne ici que pour ordre une demande de bureau de tabac du sieur Chesnault, à Vaugelais (Loir-et-Cher), enregistrée sous le n° 236. C'est par suite d'une erreur qu'elle nous avait été renvoyée. En effet, elle se référait à une pétition antérieure qui n'était pas parvenue au Sénat, et elle a dû être transmise à la commission des pétitions établie auprès de l'Empereur, à qui, évidemment, avait voulu s'adresser le sieur Chesnault.

Des soixante-quatre pétitions qui font l'objet de ce rapport, trente-deux ont paru à votre commission devoir être écartées par une fin de non-recevoir tirée de décisions antérieures du Sénat.

Personne ne conteste aux pétitionnaires dont les requêtes ont été repoussées par l'ordre du jour la faculté de les reproduire avec plus ou moins de persistance. Telle question, que les circonstances ont fait trouver inopportune, peut être l'objet d'une appréciation différente dans un moment plus propice. Telle réclamation, que de mauvais arguments ou des justifications insuffisantes ont compromise,

peut être utilement représentée sous une meilleure forme et avec des pièces probantes plus complètes. Ces cas sont rares, sans doute; mais on doit les prévoir. Enfin, on ne saurait interdire aux pétitionnaires qui ont vu échouer leurs prétentions ou leurs demandes sur le rapport défavorable d'une de vos commissions, l'espoir de rencontrer un jugement plus indulgent devant une autre. Leur droit est-il de tenter indéfiniment cette chance? Nous ne voulons pas l'examiner. Mais, assurément, celui du Sénat, lorsque aucune raison de modifier ses décisions antérieures ne lui apparaît clairement, est de s'y tenir, comme aussi de se borner à s'y référer pour motiver ses décisions nouvelles.

C'est ce que nous vous proposons de faire, messieurs les Sénateurs, au sujet des trente-deux pétitions que je vais maintenant analyser, en rappelant les décisions, parfaitement justifiées selon nous, qui semblent devoir leur être opposées.

— (N° 214). Le sieur Lepage, principal clerc de notaire, à Pacy-sur-Eure, renouvelle la demande qu'il a déjà faite au Sénat d'une révision complète du Code Napoléon, des Codes de procédure et de commerce, et qui a été repoussée par l'ordre du jour, au rapport de M. Amédée Thayer, dans la séance du 3 mai 1862. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1862, t. II, p. 138.)

En insistant sur la valeur des motifs exposés dans sa première pétition à l'appui d'une refonte générale de notre législation civile, le sieur Lepage indique subsidiairement cette fois, pour le cas d'une réforme partielle, les articles à modifier dans Code Napoléon. Mais, tout en rendant justice

aux bonnes intentions du pétitionnaire, votre commission n'a pas su trouver, dans son mémoire, de raisons plus déterminantes pour en accepter les conclusions subsidiaires que pour revenir sur le premier vote du Sénat.

— (N^os^ 219 et 245). Dans la première de ces deux pétitions, le sieur Garrau, aux Morins (Gironde), demande la création, sous le patronage du Gouvernement, d'une assurance mutuelle et obligatoire contre la grêle.

Le Sénat, dans sa séance du 30 mars 1853, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition semblable du sieur Sartor, conformément aux conclusions d'un rapport de M. le comte de Breteuil. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1853, t. I, p. 154.)

Dans la seconde, cinq habitants d'Albi (Tarn) demandent qu'un fonds commun soit établi entre tous les départements pour couvrir les pertes occasionnées par la grêle.

Cette pétition ne diffère pas sensiblement de celle du sieur Garrau. Il s'agit, dans l'une comme dans l'autre, de faire intervenir l'État pour fonder une assurance mutuelle et obligatoire.

La même fin de non-recevoir nous a paru devoir faire rejeter celle-ci comme celle-là.

— (N° 226). Le sieur Manoury, à Paris, dans une pétition à peu près inintelligible, semble solliciter un secours sans en expliquer les motifs. Sa pétition ne nous a paru avoir aucun caractère sérieux. Déjà, dans sa séance du 23 avril 1860, le Sénat, sur le rapport de M. le comte Siméon, s'est refusé à considérer comme sérieuse une demande

analogue du même pétitionnaire. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1860, t. I, p. 467.)

— (N^os^ 231, 267, 378, 409 et 470). Trois cent six habitants de Paris ont adressé au Sénat, en faveur de la Pologne, une série de pétitions identiques, enregistrées en cinq groupes sous ces numéros. « Nous demandons, y disent-ils, que la France fasse son devoir de suite, dût-elle être seule à le faire. »

L'an dernier, après un débat solennel qui n'a pas rempli moins de trois séances, le Sénat a écarté par l'ordre du jour de nombreuses pétitions relatives à la Pologne, qui avaient cependant un caractère plus mesuré que celles dont il est maintenant saisi. Ce vote, qui a eu lieu dans la séance du 19 mars 1863, était conforme aux conclusions d'un rapport très-développé de M. Larabit exprimées en ces termes : « Votre première commission, éclairée par les communications qu'elle a reçues, est convaincue que le Gouvernement de l'Empereur fait et fera tout ce qu'il est juste, possible et politique de faire pour la cause de la Pologne; elle estime qu'un renvoi au ministre n'est ni nécessaire ni justifié; en conséquence, elle propose au Sénat de s'en remettre à la sagesse de l'Empereur. » (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. II, p. 146 à 432.)

Cette année, lors des débats de la discussion de l'Adresse, la question polonaise a encore occupé le Sénat pendant deux séances, et personne, dans cette enceinte, ne peut avoir oublié l'impression profonde qu'y a produite le discours de M. le procureur général Dupin, où se trouvaient résumés,

avec autant de clarté que de haute raison, tous les motifs qui doivent faire repousser les suggestions reproduites dans les pétitions actuelles.

Votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, ne peut penser qu'il soit dans votre sentiment de rouvrir la discussion à l'occasion de celles-ci. En effet, par un dernier vote émis au rapport de M. Stourm, le Sénat, dans la séance du 12 février dernier, a passé à l'ordre du jour sur la pétition du comité polonais, et témoigné ainsi de sa persévérante intention de s'abstenir, à l'endroit de la Pologne, de toute manifestation d'opinion pouvant embarrasser la politique aussi digne que sage du Gouvernement de l'Empereur.

— (N° 232). Dans la séance du 7 mai 1863, M. le baron de Lacrosse a rapporté une pétition par laquelle le sieur Génat (Clément), à Paris, demandait une indemnité de deux millions pour les pertes que lui aurait fait éprouver une société dont il était membre. En concluant à l'ordre du jour, qui a été adopté, notre honorable collègue exprimait l'opinion qu'on ne pouvait pas considérer les écrits du sieur Génat comme présentant le caractère de pétitions sérieuses. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 251.)

Cette appréciation peut être étendue aux nouvelles lettres et pétitions du sieur Génat, dont votre deuxième commission a été saisie, et où il est absolument impossible de discerner autre chose que son désir d'arriver à la liquidation des affaires embarrassées qu'il paraît avoir.

— (N° 233). Dans une pétition qui n'est pas beaucoup plus claire que celles des sieurs Manoury

et Génat, le sieur Frey, à Paris, demande une pension pour les blessures qu'il aurait reçues au service. Il a déjà adressé au Sénat une pétition ayant le même objet, qui a été rejetée le 12 mars 1863, conformément au rapport de M. le général marquis de Grouchy. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. II, p. 122.)

— (N° 234). Le sieur Cabanis, ancien notaire, à Saint-Privat-de-Vallongue (Lozère), sollicite l'intervention du Sénat pour faire cesser les persécutions dont il serait l'objet de la part du président du tribunal de Florac.

Le pétitionnaire a été destitué en 1853 par un jugement du tribunal de Florac confirmé par un arrêt de la cour de Nîmes, et motivé sur des actes répréhensibles commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et aussi sur des faits scandaleux appartenant à sa vie privée. Tout recours auprès des tribunaux et du ministre de la justice est depuis longtemps fermé au sieur Cabanis. Il a saisi nombre de fois le Sénat de pétitions attribuant sa destitution à la haine du magistrat qu'il poursuit encore aujourd'hui d'accusations dénuées de toute preuve.

Le Sénat, dans ses séances des 19 mars 1857, 13 mars 1858, 5 mars 1859, 23 avril et 15 juin 1860, 4 mai et 18 juin 1861, aux rapports de notre regretté collègue M. le comte Lemercier, de M. Ferdinand Barrot, de M. Bonjean, de M. le comte Siméon, de M. le comte de Grossolles-Flamarens et de M. le baron de Chapuys-Montlaville, a déjà fait justice de ces accusations évidemment calomnieuses. (*Procès-verbaux du Sénat*,

1857, t. I, p. 181; 1858 ,t I, p. 264; 1859, t. I, p. 119; 1860, t. I, p. 463; t. III, p. 495; 1861, t. III, p. 39; t. IV, p. 706.)

On ne comprend pas que le sieur Cabanis s'expose de nouveau à la censure publique que les rapports antérieurs de nos honorables collègues lui ont infligée.

— (N° 235). Dans la séance du 8 mai 1863, j'ai eu l'honneur de rendre compte au Sénat d'une pétition par laquelle le sieur Taillefer, ancien militaire et ancien essayeur de la garantie des matières d'or et d'argent, à Carcassonne (Aude), sollicitait une pension ou un bureau de tabac. Il résultait évidemment des faits mêmes exposés par le pétitionnaire, qu'il n'avait aucun droit à une pension, et le Sénat était sans qualité pour donner suite à sa demande subsidiaire. L'ordre du jour fut prononcé. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 594.)

Le sieur Taillefer paraît avoir renoncé à obtenir une pension; mais il demande plus que jamais un bureau de tabac, et en persistant auprès du Sénat dans cette prétention, qui ne saurait y aboutir, il a le tort grave, que votre commission doit relever, de critiquer en termes très-inconvenants des choix récents faits par l'administration pour plusieurs débits.

— (N° 238). Le sieur Jaillon, à Tracy-le-Val (Oise), reproduit les plaintes qu'il a déjà deux fois adressées au Sénat, au sujet d'une décision du tribunal de commerce de la Seine, confirmée par appel, qu'il qualifie en termes injurieux pour les magistrats qui l'ont rendue.

La première pétition du sieur Jaillon a été repoussée dans la séance du 25 mai 1860, au rapport de M. le comte de Casabianca. La seconde, comprise dans le rapport collectif que j'ai eu l'honneur de présenter à la séance du 8 mai 1863, a été également écartée par l'ordre du jour. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1860, t. III, p. 115; 1863, t. IV, p. 568.)

Votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, manquerait à son devoir, si elle ne protestait contre l'insistance avec laquelle le pétitionnaire reproduit des allégations inexcusables au sujet du jugement qui n'a pas répondu à ses espérances.

— (N° 239). Le sieur Margo, dit Guillien, menuisier, à Saintes (Charente-Inférieure), se plaint également, mais du moins en termes acceptables, d'un jugement contraire à ses demandes, qui a été rendu, en 1846, par le tribunal de première instance de Gourdon (Lot).

Le Sénat a déjà prononcé deux fois l'ordre du jour sur cette pétition : la première, dans la séance du 4 mai 1861, conformément au rapport de M. Lefebvre-Duruflé; la seconde, dans la séance du 8 mai 1863, sur mon rapport. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. III, p. 35; 1863, t. IV, p. 569.)

— (N° 269). La dame Tuffault, à Chaillot (Paris), n'apporte pas moins de persévérance que les sieurs Jaillon et Margo, dans la poursuite d'un prétendu déni de justice.

Séparée de corps et de biens d'avec son mari, elle a été autorisée, par un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 9 août 1860, à pour-

suivre contre lui la liquidation de ses reprises. Mais elle a vainement essayé d'en obtenir quoi que ce soit. Le bureau de l'assistance judiciaire a décidé, le 14 avril 1862, que l'insolvabilité notoire du mari devait rendre inutile toute action nouvelle.

Ces faits, exposés au Sénat par M. le baron de Chapuys-Montlaville, dans la séance du 18 juin 1861, et rappelés par moi dans celle du 8 mai 1863, ont déjà motivé deux décisions d'ordre du jour. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. IV, p. 706; 1863, t. IV, p. 577.)

— (N° 287). Le sieur Guy appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position des desservants dans les campagnes.

Le Sénat, dans sa séance du 24 avril 1861, a, conformément au rapport de M. le duc de Padoue, prononcé l'ordre du jour sur une pétition semblable des sieurs Guy et Delbos. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. II, p. 464.)

— (N° 288). Le sieur Sandon, avocat, détenu comme aliéné à Charenton, se plaint de la séquestration arbitraire dont il se prétend victime.

L'année dernière, il avait adressé au Sénat une pétition dans laquelle étaient articulées des imputations aussi injurieuses que fausses contre notre très-regretté collègue, M. Billault, et dont le Sénat, sur un rapport détaillé de M. Tourangin, a fait complète justice dans sa séance du 19 février 1863. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. I, p. 266.)

Sa pétition actuelle, empreinte d'une exaltation non moins grande, reproduit les mêmes griefs imaginaires.

— (N° 294). Le sieur Sobie, sous-diacre, à Béziers (Hérault), se plaint d'avoir été détenu arbitrairement et demande justice.

Le Sénat, dans sa séance du 5 mars 1863, sur les conclusions du même rapporteur, M. Tourangin, a déjà prononcé l'ordre du jour sur les allégations mal fondées du sieur Sobie. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. I, p. 646.)

— (N° 296). Le sieur Lerognon, tisserand, à Villeneuve-Saint-Denis (Seine-et-Marne), fait valoir les droits qu'il prétend avoir à une succession, et demande la réformation de plusieurs décisions administratives et judiciaires.

Le Sénat a écarté par l'ordre du jour deux pétitions du sieur Lerognon ayant le même objet, savoir, dans sa séance du 21 février 1859, au rapport de M. de Thorigny, et dans celle du 23 avril 1860, au rapport de M. le comte Siméon, (*Procès-verbaux du Sénat*, 1859, t. I, p. 66; 1860, t. I, p. 463.)

— (N°s 300 et 591). Dans la pétition n° 300, le sieur Schertz, négociant, à Strasbourg, demande que l'administration du chemin de fer de l'Est accorde un tarif uniforme pour les expéditions de transit.

Le Sénat, dans sa séance du 18 avril 1863, a prononcé l'ordre du jour sur un certain nombre de réclamations, parmi lesquelles s'en trouvait une du sieur Schertz, et qui étaient toutes dirigées contre les tarifs différentiels. (*Procès-verbaux du Sénat*, t. III, p. 330 et suivantes.)

Les diverses questions que les pétitionnaires soulevaient ont été alors complétement traitées, et

votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu de les reprendre aujourd'hui, à propos de la nouvelle requête du sieur Schertz, où l'inconvenance du langage le dispute à la faiblesse des arguments.

Dans la pétition n° 591, quarante-trois négociants de Beaucaire demandent aussi ce qu'ils appellent l'égalité devant le kilomètre; mais du moins ils le font en termes mesurés et à l'aide de raisons plausibles. C'est pourquoi votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas voulu vous proposer de l'écarter, comme celle du sieur Schertz, sans avoir rappelé que, dans la session de l'an dernier, après avoir clairement démontré que l'égalité devant le kilomètre est une fausse égalité, et que le principe des tarifs différentiels, en même temps qu'il est juste, est encore favorable à l'agriculture et à l'industrie, néanmoins, l'organe du Gouvernement reconnaissait que les tarifs différentiels, comme toutes les choses humaines, présentaient certains inconvénients, certaines applications qui pouvaient faire naître des scrupules et des difficultés. La conséquence de cette déclaration est que les particuliers qui croient avoir des réclamations légitimes à formuler contre un tarif, peuvent utilement s'adresser au ministre des travaux publics, pour en demander la modification.

— (N° 304). Le sieur Lemetheyer, ancien officier de marine, chef du pilotage de la Seine, à Quillebeuf, demande l'autorisation de porter de nouveau la décoration de la Légion d'honneur, qui lui a été retirée par suite de sa mise en faillite.

Conformément au rapport de M. Mimerel de Roubaix, le Sénat, dans sa séance du 6 avril 1861, a prononcé l'ordre du jour sur une demande identique du même pétitionnaire. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. II, p. 135.)

— (N° 306). Le sieur Batillon, à Avignon, demande que les eaux de la rivière la Seille soient employées à l'arrosage pendant quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre.

Le Sénat, conformément au rapport de M. Mallet, a, dans sa séance du 28 avril 1863, prononcé l'ordre du jour sur une pétition du sieur Turge, ayant pour objet de faire rendre les eaux de la Seille à l'agriculture.

Notre honorable collègue avait fait valoir : 1° l'avantage que la commune de Bédarrides tire des trois usines établies sur la Seille ; 2° l'importance de la somme qu'il faudrait consacrer à les acquérir, pour rendre libres les eaux de la rivière ; 3° le mince profit que la commune, à cause de sa situation, trouverait dans la mesure sollicitée. (*Procès-verbaux du Sénat*, t. III, p. 708.)

Le pétitionnaire conteste ces motifs par des considérations sans valeur.

Quand à sa proposition d'arrosage pendant quarante-huit heures, outre que le syndicat des propriétaires intéressés n'en a pas pris l'initiative, si elle était adoptée, il en résulterait un chômage forcé des usines pendant vingt-quatre heures de plus qu'aujourd'hui, et, partant, la nécessité d'indemnités jugées hors de proportion avec l'utilité de la mesure.

— (N° 308). Le sieur Brocard, à Paris, sollicite

la bienveillante intervention du Sénat, pour l'aider à faire reconnaître des droits qu'il prétend avoir comme inventeur des vaisseaux cuirassés.

Le Sénat, dans sa séance du 2 mai 1863, au rapport de M. le vice-amiral Charner, a prononcé l'ordre du jour sur une première pétition du sieur Brocard, ayant le même objet. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 178.)

— (N° 330). J'ai été chargé de vous proposer et vous avez voté, messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 8 mai 1863, l'ordre du jour sur des mémoires diffus, où le sieur Tissandier, employé en retraite, à Lignières (Cher), recommandait l'application à tous les services administratifs d'un système de surveillance assez difficile à comprendre. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 579.) Le sieur Tissandier reproduit aujourd'hui l'exposé de ce système, sans le rendre plus précis ni plus saisissable.

— (N° 338). Cinq habitants de Paris sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour faire adopter certains procédés de construction inventés par le sieur Schwickardi.

« Ils remplacent, disent-ils, les toitures et les combles des maisons, d'ordinaire si tristes et si monotones dans les grandes villes, par des couvertures en métal, ce qui empêche l'humidité de pénétrer dans les appartements. Sur ces terrasses sont des terres garnies de plantes et d'arbres qui rappellent les anciens jardins suspendus de Babylone et donnent aux villes un aspect florissant et enchanteur. » (*On rit.*)

..

J'ai eu l'honneur de rendre compte au Sénat, dans la séance du 8 mai 1863, d'une série de communications relatives aux inventions du sieur Schwickardi, parmi lesquelles figuraient celle que la nouvelle pétition recommande spécialement, et que le Sénat a écartée par l'ordre du jour. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 579.)

— (N° 341). Deux employés de la sous-préfecture d'Albertville (Savoie), appellent le bienveillant intérêt du Sénat sur leur position, et demandent que les bureaux des préfectures et sous-préfectures reçoivent une organisation uniforme.

Conformément au rapport de M. de Mentque sur quatre pétitions ayant exactement le même objet, le Sénat, dans sa séance du 28 décembre dernier, a passé à l'ordre du jour. (*Procès-verbaux du Sénat*, t. II, p. 61 et 181.)

— (N° 348). Le sieur Bisson demande qu'une loi règle la position et l'avancement des employés de l'État dans les rangs secondaires.

Sur le rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville, le Sénat, dans sa séance du 7 mai 1863, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition semblable du sieur Le Gougeux de Fontaine. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 447.)

— (N° 349). Le sieur Canquoin, à Alger, réclame, pour la seconde fois, une indemnité de la perte que lui a causé la résiliation d'un marché de fournitures pour l'armée d'Orient.

L'affaire dont il s'agit a été, en effet, ruineuse pour le pétitionnaire. Mais, en présence du refus, régulièrement constaté, des fournitures du sieur

Canquoin, de la résiliation pure et simple qu'il a consentie lui-même de son marché avec l'administration de la guerre, et de la bienveillance que cette administration n'a cessé de lui témoigner, mais dont il n'a pas le droit de s'armer contre elle, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur la première pétition du sieur Canquoin, conformément aux conclusions d'un rapport que j'ai eu l'honneur de faire dans la séance du 8 mai 1863. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1863, t. IV, p. 590.)

— (N° 351). Le sieur Noiraud, receveur des droits de péage au pont d'Elbeuf (Seine-Inférieure), demande que, sur les passe-ports, le signalement du porteur soit remplacé par son portrait photographié (*Sourires*).

Le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions semblables des sieurs Besançon et Duchemin, savoir : dans la séance du 4 avril 1859, au rapport de M. le général marquis de Grouchy, et, dans sa séance du 8 mai 1863, à mon rapport. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1859, t. I, p. 423; 1863, t. IV, p. 570.)

— (N° 403). Quatorze habitants de la commune de l'Isle-de-Noé (Gers), demandent l'abolition de la loi du 2 juillet 1862, sur l'impôt des chevaux et des voitures.

Le Sénat, dans sa séance du 15 mars dernier, a prononcé l'ordre du jour sur une pétition semblable, conformément aux conclusions d'un rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain.

Les affaires traitées dans les trente-deux autres pétitions dont j'ai maintenant à vous entretenir,

messieurs les Sénateurs, n'ont pas encore été portées devant vous. Je vous demande la permission de les diviser, selon la méthode que j'ai suivie, avec votre adhésion, dans mon rapport collectif de l'an dernier, en deux catégories comprenant, la première, douze pétitions, dont les auteurs provoquent des mesures qu'ils croient être d'intérêt général; la seconde, vingt pétitions, qui n'ont pour mobile et pour but que l'intérêt particulier des signataires.

Si toute l'indulgence du Sénat, si toute la patience de ses commissaires sont dues aux pétitions ayant ce dernier caractère, il n'en est pas de même à l'égard de celles des promoteurs de réformes politiques ou administratives.

Assurément, il peut surgir de sérieux et d'utiles travaux, par la voie de pétition, et il ne faudrait pas décourager ceux qui s'y livrent. D'ailleurs, nous savons, par de mémorables exemples, que de solennelles manifestations d'opinion peuvent se faire jour, pour le plus grand bien du pays, sous cette forme pacifique. Mais l'abus des droits les plus précieux risque d'en ompromettre jusqu'à l'usage, en les déconsidérant. D'un autre côté, l'opportunité doit être consultée en toute chose, et il convient de ne favoriser qu'à bon escient l'ouverture de débats qui puissent amoindrir, en quoi que ce soit, l'autorité morale des institutions du pays. Or, chacun le sait, il est bien rare que celles-ci ne laissent rien sur le terrain de la lutte, même quand elles en sont restées en pleine possession.

Aucune des douze pétitions de la première catégorie, que je vais analyser d'abord, ne soulève,

comme vous allez le voir, messieurs les Sénateurs, de questions de nature à faire craindre rien de tel; mais, en revanche, on n'y trouve aucun travail digne de la discussion du premier corps de l'État.

—(N° 220). Le sieur Vitse, ancien juge de paix, à Saint-Sans-Cappel (Nord), présente des considérations et des projets de réforme sur une foule de matières, notamment sur les droits d'enregistrement, les actes des notaires, les bureaux de bienfaisance, l'impôt progressif, les communautés religieuses et le Code rural. C'est une revue rapide plutôt qu'une étude consciencieuse et complète. On y chercherait en vain des aperçus nouveaux ou des renseignements vraiment utiles.

— (N° 223). Le sieur Furet-Laboulaye, à Lieurey (Eure), demande que le chef-lieu du canton de Saint-Georges de Vièvre soit transféré à Lieurey.

Le pétitionnaire aurait dû adresser ses observations à M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat n'a aucun moyen de les apprécier. Il est présumable, d'ailleurs, que si la mesure qu'il provoque était réellement réclamée par l'intérêt public, les organes de cet intérêt dans la localité n'auraient pas laissé au pétitionnaire le soin d'en prendre l'initiative.

—(N° 249). Le sieur Guilloin, cultivateur, à Anlesy (Nièvre), présente des considérations générales sur les concours régionaux agricoles, et principalement sur celui qui s'est tenu à Nevers en juin 1863. Suivant lui, ces institutions n'atteindraient pas le but qu'on se propose; les commissions seraient incompétentes et injustes, et à Nevers, notamment, les animaux gras auraient

été seuls primés, tandis qu'on aurait écarté d'autres animaux beaucoup plus beaux de formes et plus propres à l'amélioration des races.

Beaucoup d'entre vous, messieurs les Sénateurs, ont assisté à des concours régionaux, et ont été témoins du soin avec lequel procèdent à la distribution des primes les commissions nommées à cet effet par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Sans doute des erreurs peuvent être commises; mais l'accusation générale du pétitionnaire est souverainement injuste.

Quant à ce qui s'est passé à Nevers, il est à craindre que la sévérité du critique ne soit influencée par l'insuccès du concurrent. Dans tous les cas, c'est au ministre que le sieur Guilloin eût dû adresser sa réclamation. Le Sénat n'est pas en situation d'y faire droit.

— (N° 253). Le sieur Thévenot, vérificateur des poids et mesures, à Arcis-sur-Aube, demande que les instituteurs primaires soient soumis à des conférences périodiques et à des retraites analogues à celles qui ont lieu pour les ecclésiastiques.

Tout en rendant justice aux excellentes intentions du pétitionnaire, votre deuxième commission a trouvé son projet peu pratique et ne croit pas au bon résultat qu'il en espère.

— (N° 259). Le sieur de Chilly, à Vaucouleurs (Meuse), présente des considérations très-hasardées sur la décadence physique et la diminution de la population en France. Il signale comme remèdes au mal dont il suppose l'existence et qu'il dépeint sous de très-sombres couleurs :

1° La réduction de moitié du contingent militaire, au moyen de l'élévation à dix ans de la durée du service;

2° La réduction du nombre des célibataires, au moyen d'une retenue du dixième sur le traitement de tout fonctionnaire qui n'aurait pas contracté mariage à l'âge de vingt-sept ans, et d'une augmentation des contributions de tout individu, fonctionnaire ou non, qui serait encore garçon au même âge (*On rit*);

3° Une pension de 300 fr. accordée à tout citoyen, père de cinq enfants;

4° La diminution du luxe par des mesures qu'il indique.

Cette analyse suffit assurément pour faire apprécier la valeur de la pétition du sieur de Chilly.

— (N° 295). Le sieur Tissandier, ancien employé, à Lignières (Cher), dont j'ai précédemment analysé une autre pétition, demande que la régie des droits réunis soit rétablie telle qu'elle existait sous le premier Empire. Le pétitionnaire ne donne aucune raison appréciable à l'appui de sa proposition, qui a du reste bien peu de chances de trouver des adhérents ici ni ailleurs.

— (N° 297). Le même pétitionnaire demande que les voituriers circulant sur les grandes routes remplacent leurs lanternes par des grelots dans l'intérêt des personnes dont la vue est faible (*On rit*).

Il est probable que celles qui ont l'ouïe dure se plaindraient du changement (*Nouveaux rires*).

Est-ce pour concilier les deux termes du pro-

blème qu'en général les deux systèmes sont adoptés simultanément ? Quoi qu'il en soit, il paraît à propos de laisser aux autorités locales le soin de peser ce qu'il convient de prescrire en pareille matière.

— (N° 302). Le sieur Derbesse, conseiller municipal, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), est un des pétitionnaires ordinaires du Sénat, et de ceux qui semblent être le mieux aguerris contre l'ordre du jour (*On rit*).

Il a demandé successivement et toujours sans succès :

1° En 1852, au rapport de M. le comte Siméon, que toutes les impressions et annonces concernant les communes, les départements et l'État, fussent, dans chaque arrondissement, l'objet d'une adjudication ;

2° En 1861, au rapport de M. le vicomte de Barral, que la dotation des Sénateurs et une partie de l'indemnité que reçoivent les membres du Corps législatif fussent supprimées, et que l'argent provenant de ces économies fût employé à fonder, dans chaque département, une école des arts et métiers ;

3° En 1862, au rapport de M. le général marquis de Castelbajac, que dans les conseils municipaux, d'arrondissement et de département, il fût fait mention au procès-verbal du nom des membres prenant part aux discussions ;

4° En 1863, au rapport de M. de Ladoucette, qu'il fût établi en France une administration générale de bienfaisance ;

5° Enfin, la même année, au rapport du même

membre, que pour arriver à l'amélioration du sol, il fût accordé de longs baux aux cultivateurs. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1852, t. I, p. 147; 1861, t. II, p. 140; 1862, t. IV, p. 352; 1363, t. I, p. 492 et 493).

Tous ces échecs n'ont pas découragé le sieur Derbesse; mais il n'ont pas amélioré ses dispositions à l'endroit des Sénateurs; car, en réclamant aujourd'hui la mise à la retraite de tous les fonctionnaires publics à l'âge de soixante-dix ans, il comprend les membres du Sénat dans la mesure qu'il provoque, sans égard pour la distinction à faire entre une dignité et une fonction. Il a cru peut-être nous placer ainsi dans une situation délicate et rendre plus embarrassant, cette fois, le rejet de sa pétition; mais la commission ne s'en est pas sentie gênée le moins du monde pour me charger de la comprendre dans mon rapport collectif.

—(N° 325). Le sieur Pélissier, à Neuilly, adresse au Sénat un projet de répartition nouvelle des impôts directs.

Le pétitionnaire n'a qu'une connaissance imparfaite des questions ardues qu'il soulève et qu'il résout sans hésitation.

On pourrait relever dans son travail, dont la rédaction ne rachète pas le défaut radical, plusieurs idées fausses ayant plus ou moins cours parmi les personnes peu familiarisées avec le mécanisme de l'impôt direct; mais j'en ai dit assez pour justifier la commission de n'avoir pas jugé qu'il fût à propos de se livrer à cet examen.

— (N° 328). Le sieur Gaucher, à Tipaza (Algérie), exprime son admiration pour le discours

par lequel l'Empereur a ouvert, cette année, la session législative. Il demande que toutes les communes de France soient appelées à voter des remerciments à Sa Majesté, et qu'il soit institué, le 5 novembre, une fête nationale appelée *fête de la Paix*.

Le sentiment qui anime le sieur Gaucher est, sans aucun doute, partagé par tous les membres du Sénat ; mais la proposition que le très-légitime enthousiasme du pétitionnaire lui a dictée, ne nous paraît pas de celles qui appartiennent à l'initiative individuelle.

—(N° 363). Le sieur Brouillon, ancien employé, à Sens (Yonne), émet le vœu qu'une institution charitable soit chargée de procurer du travail ou des emplois aux personnes valides et inoccupées. Il propose d'établir une agence centrale de renseignements, où se trouverait réuni tout ce qui concerne les offres et les demandes d'emplois, et où chacun pourrait venir puiser les indications dont il pourrait avoir besoin.

Le sieur Brouillon ne demande pas autre chose, comme on le voit, que la création d'un grand bureau de placement. On a déjà fait dans ce sens beaucoup d'essais. Il n'entre dans la mission du Sénat ni de les critiquer ni de les encourager. Mais, dans aucun cas, un office général d'emplois ne saurait être placé, comme le demande le pétitionnaire, sous la direction de l'administration de l'assistance publique. La responsabilité de la gestion d'établissements de ce genre se concilierait mal avec son mandat.

—(N° 368). Le sieur Delion, étudiant, à Paris,

demande qu'une société soit organisée, sous le patronage de S. A. le Prince Impérial, pour distribuer des secours immédiats et constituer des pensions temporaires et viagères aux ouvriers invalides et aux veuves et enfants des ouvriers décédés.

Avant d'émettre vaguement cette idée et d'esquisser un plan d'organisation avec une inexpérience pour laquelle il réclame d'ailleurs modestement l'indulgence du Sénat, le pétitionnaire aurait pu s'enquérir de l'ensemble de nos institutions charitables actuelles et se demander si la lacune qu'il veut combler existe en effet. Il aurait dû comprendre, en outre, que les convenances les plus élémentaires s'opposaient à la présentation au Sénat d'un projet d'institution philanthropique auquel l'agrément de l'Empereur devrait être assuré avant tout, puisqu'il s'agirait de le placer sous le patronage de S. A. le Prince Impérial.

Je passe aux vingt pétitions inspirées par l'intérêt privé. La plupart ne présentent pas de caractère sérieux ; quelques-unes nous ont révélé des situations dignes d'intérêt et de sympathie ; néanmoins, après un examen consciencieux, aucune ne nous a semblé pouvoir motiver un renvoi au Gouvernement.

— (N° 224). Le sieur Frotté, ex-premier gymnaste du 9e régiment de ligne, à Paris, se prétend victime d'une procédure frustratoire, et demande à être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'est d'abord adressé, sans succès, au Conseil d'État; il a recours maintenant au Sénat, qui n'est pas moins incompétent.

— (N° 229). Le sieur Adam, ancien gendarme, à Lurcy-Lévy (Allier), demande l'augmentation de sa pension de retraite. Il croit pouvoir, à cet effet, invoquer une maladie contractée au service.

Le Sénat ne peut entrer dans l'examen que sollicite le pétitionnaire. C'est devant le Conseil d'Etat, siégeant au contentieux, qu'il doit réclamer, s'il est encore dans les délais utiles, la révision de la liquidation de ses droits.

— (N° 237). Le sieur Nolant, vieillard employé aux travaux communaux de Rouen, gagne un faible salaire. Pour améliorer sa position, il demande un supplément d'annuité ou de solde. Il est impossible de deviner ce qu'il entend par annuité.

Le pétitionnaire ne paraît pas s'être adressé aux autorités locales, seules compétentes pour apprécier sa réclamation, et le Sénat ne peut que le renvoyer à se pourvoir auprès d'elles.

— (N° 257). Le sieur Cintrat, professeur de français, à Nice (Alpes-Maritimes), se plaint d'une décision rendue contre lui par le conseil impérial de l'instruction publique.

Le conseil départemental du Var avait déclaré le pétitionnaire, instituteur libre au Luc (Var), indigne d'exercer les fonctions de l'enseignement, et l'avait frappé d'une interdiction absolue. Le conseil impérial, réformant cette décision, lui a appliqué une peine moins forte, la suspension pendant trois mois de sa profession d'instituteur, avec interdiction d'exercer jamais dans la commune du Luc.

Le pétitionnaire s'efforce d'établir que la com-

binaison de deux des peines édictées par l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 excédait le droit du conseil impérial de l'instruction publique; mais ce n'est pas soutenable.

Il semble, d'ailleurs, mal venu à se plaindre d'une décision qui a eu pour résultat d'adoucir la condamnation prononcé contre lui.

— (N° 258). La dame Hollet, à Paris, entretient le Sénat de ses démêlés avec un notaire de l'arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), à qui elle attribue la ruine de son mari. Elle se plaint du tribunal de cet arrondissement et du procureur impérial, qui se seraient rendus coupables envers elle d'un déni de justice en ne poursuivant pas le notaire dont il s'agit qu'elle leur avait dénoncé.

Le rapporteur de votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, s'est assuré que les magistrats de Sainte-Menehould ont apprécié les faits avec plus d'impartialité, et, partant, avec plus d'exactitude que la pétitionnaire.

— (N° 260). La dame Labbé, à Neuilly (Seine), dans une pétition aussi longue que peu intelligible, raconte ses revers de fortune et les contestations sans nombre qu'elle a eues avec ses créanciers, ses hommes d'affaires, ses parents et son mari. Elle se plaint amèrement d'avoir été, à plusieurs reprises, traitée comme aliénée, et enfermée dans une maison de santé, à la maison de Charenton, à la Salpêtrière, puis interdite par un jugement du tribunal civil de la Seine.

Il résulte de sa pétition même que M. le préfet de police et nombre de médecins et de magistrats

ont eu à s'occuper de la situation d'esprit aussi bien que des intérêts de la pétitionnaire. On ne peut donc s'arrêter un instant à la pensée qu'elle ait pu être victime de décisions iniques et de séquestration arbitraire.

— (N° 290). Les sieurs Sost, père et fils, cultivateurs, à Créchex en Barousse (Hautes-Pyrénées), se plaignent d'atteintes graves portées à leurs intérêts et à leur liberté. Mais ils prennent soin d'apprendre eux-mêmes au Sénat, sans doute pour ne pas risquer d'égarer sa bienveillance, qu'ils ont été condamnés, le 7 mai 1859, pour dégradation d'arbres, à un an de prison, par un jugement du tribunal correctionnel de Bagnères, confirmé par un arrêt de la cour de Pau, en date du 26 du même mois, et que, le 12 janvier 1861, Sost père a été de nouveau condamné pour vol, par le tribunal de Bagnères, à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

S'il est vrai que les honnêtes gens ont le droit de se placer sous l'égide du grand principe de la liberté individuelle, inscrit dans la Constitution dont le Sénat est le défenseur, il n'est pas moins certain que la liberté individuelle des malfaiteurs ne relève que du Code pénal.

— (N° 292). Le sieur Bodde, notaire, à Batavia (Java), propose de vendre au gouvernement français une nouvelle force motrice dont il se dit l'inventeur. Il livrera son procédé contre un engagement de 50 millions de fr., payables immédiatement après que l'examen du gouvernement français en aura constaté l'efficacité.

La somme est fort sérieuse; mais la proposition

paraît l'être beaucoup moins. Dans tous les cas, le pétitionnaire s'est trompé d'adresse en la faisant au Sénat.

— (N° 293). Mme la baronne Chauvel, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), se plaint de l'insuffisance de la pension de 1000 fr. qu'elle reçoit comme veuve d'un général.

En présence de la loi qui règle les pensions des officiers généraux, votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, ne peut qu'exprimer l'intérêt sympathique que lui inspire la situation pénible de la pétitionnaire. Mme la baronne Chauvel ne peut ignorer que les veuves des généraux ont droit de concourir, et que plusieurs concourent, en effet, à la répartition du fonds de secours mis par le budget à la disposition du ministre de la guerre.

— (N° 307). Le sieur Boyer, à Cosne (Nièvre), signale comme excessifs les impôts qu'il est obligé de payer.

Ce n'est pas au Sénat, mais au conseil de préfecture de son département que le pétitionnaire doit porter sa réclamation.

— (N° 309). Un jeune homme de Lille, dont nous croyons devoir taire le nom, par égard pour sa famille, se plaint des insultes dont il se figure être incessamment l'objet de la part de ses concitoyens. Quoique d'extraction modeste, le pétitionnaire s'imagine être appelé à faire un mariage princier. Néanmoins, il professe un souverain mépris pour les richesses.

Cette pétition faisait douter de la raison de son

auteur. Une lettre adressée à M. le Secrétaire du Sénat par le commissaire central de la ville de Lille, établit qu'en effet c'est l'œuvre d'un halluciné.

—(N° 310). La dame Peppina Formoso, à Fagnano (Calabre), expose au Sénat que son mari a été, quoique innocent, fusillé comme brigand par les ordres du colonel commandant la garde nationale de la Calabre citérieure.

Quelque intérêt que puissent mériter les malheurs de la pétitionnaire, s'ils sont réels, la question de la répression du brigandage dans l'ancien royaume de Naples ne peut être soumise à vos délibérations, par les raisons décisives que notre honorable collègue, M. Delangle, a exposées, avec la haute autorité qui lui appartient, dans la séance du 8 avril dernier.

— N° (312). Le sieur Bechtel se plaint d'avoir été révoqué de la place de garde-champêtre de la commune de Villepinte (Seine-et-Oise.)

Il résulte des pièces mêmes qu'il produit, que sa révocation a été motivée par la négligence qu'il apportait dans son service, par son esprit d'indiscipline et par l'inconvenance de son attitude vis-à-vis de ses supérieurs.

En se plaignant de la mesure dont il a été justement l'objet, le sieur Bechtel ne paraît pas comprendre qu'il ajoute un nouveau tort à ceux dont l'administration lui a déjà demandé compte.

—(N° 314). Le sieur Tabouret, graveur, à Plaisance (Montrouge), se dit inventeur d'un remède dont il a le secret, et pour lequel il voudrait une

récompense profitable. La pétition conçue en termes à peu près inintelligibles, semble indiquer qu'il s'est mis en contravention aux règlements sur l'exercice de la médecine. Il aurait agi plus prudemment peut-être en n'attirant pas l'attention sur sa prétendue découverte.

— (N° 318). Le sieur Mouë, ancien matelot, au Havre, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour faire adopter par l'administration un bateau de sauvetage dont il est l'inventeur.

L'attention de l'Empereur et de son Gouvernement a été appelée plusieurs fois sur ce bateau, et le sieur Mouë a été récompensé par une médaille à l'exposition universelle de 1855. Fallait-il faire plus en sa faveur? M. le ministre de la marine devait-il prescrire l'application de son procédé dans nos ports et à bord de la flotte? C'est ce que votre commission ne s'est pas cru le droit d'examiner.

— (N° 346). Dans son numéro du 4 avril 1863, le journal *l'Alsacien* a inséré dans sa chronique locale un article sur le festival de Strasbourg qui pouvait être considéré comme une réclame électorale, et qu'il a fait suivre du mot *communiqué*. M. le préfet du Bas-Rhin a fait observer au journal *l'Alsacien* que l'usage avait donné un sens spécial à ce mot placé à la fin d'une note insérée dans un journal; que c'était le signe caractéristique d'une communication émanée de l'autorité, et qu'en étendre l'emploi aux communications des particuliers, c'était prêter à de fâcheuses équivoques. Le journal *l'Alsacien* n'ayant tenu aucun compte de cette observation, il a reçu de la pré-

fecture un premier avertissement sous la date du 21 avril 1863.

C'est contre cet avertissement que proteste le sieur Huder, propriétaire et rédacteur du journal *l'Alsacien*. Il y voit un abus de pouvoir.

Les circonstances de l'affaire ne nous paraissent pas justifier cette qualification.

— (N° 362). Le sieur Lévy, architecte, à Strasbourg, se plaint d'une circulaire, en date du 20 avril 1863, par laquelle le consistoire israélite de Strasbourg a invité les communautés de son ressort à s'adresser aux architectes de l'administration, de préférence aux architectes libres, pour la rédaction des projets de travaux de construction ou de réparation des synagogues.

Il résulte des explications données par le consistoire de Strasbourg, que cette recommandation ne concerne que les projets pour l'exécution desquels des secours de l'État sont réclamés. Elle s'explique assez naturellement par le désir de donner à l'autorité supérieure toute garantie quant à la convenance des plans et à l'exactitude des devis. Au reste, aucune communauté n'en a jugé autrement et n'a protesté. Les explications du consistoire de Strasbourg ont, d'ailleurs, été agréées par le consistoire central israélite et par M. le ministre de la justice et des cultes, qui a fait connaître sa décision au sieur Lévy.

Nous ne pensons pas que celui-ci ait aucune bonne raison de le critiquer.

—(N° 364). Le sieur Brasseur, à Paris, se plaint de ne pouvoir obtenir justice contre un huissier qui l'aurait poursuivi sans mandat. Il demande

accessoirement l'abrogation de la disposition de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit au droit de timbre les pétitions et mémoires présentés aux ministres.

Le pétitionnaire ne fait valoir à l'appui de cette dernière demande d'autre motif que l'intérêt qu'il aurait d'être déchargé des frais de timbre pour des mémoires qu'il se propose d'adresser prochainement à plusieurs ministres sur des questions de science et d'intérêt public.

Quant à sa plainte contre l'huissier qui l'aurait poursuivi sans mandat, elle a été reconnue mal fondée par M. le ministre de la justice à la suite d'une enquête à laquelle a procédé M. le procureur impérial près le tribunal civil de la Seine. Mais le sieur Brasseur n'a pas été informé de cette décision, et votre commission peut supposer que, s'il en eût été autrement, sa réclamation n'eût probablement pas été portée au Sénat.

— (N° 369). La dame veuve Palluel a par mégarde détruit cinq titres au porteur de la rente espagnole qui lui appartenaient. A sa mort, en 1863, ses quatre enfants, reconnaissant cette erreur, en ont réclamé la réparation auprès du directeur de la dette publique à Madrid. Leur réclamation étant restée sans résultat, ils se sont adressés à M. le ministre des affaires étrangères en le priant de la faire appuyer auprès du gouvernement espagnol par l'ambassadeur de France, à Madrid.

Toutes les démarches qu'il était possible de tenter officieusement en leur faveur ont eu lieu et à plusieurs reprises, mais sans résultat jusqu'à présent.

Aujourd'hui les intéressés s'adressent au Sénat qui ne peut rien pour eux.

— (N° 371). Le sieur Mouline, négociant, à Vals (Ardèche), demande l'intervention du Sénat pour obtenir la réalisation intégrale d'un prêt de 100 000 fr. qui lui a été consenti par l'État, sur le crédit de 40 millions ouvert pour prêts à l'industrie, et dont il n'a reçu que les deux tiers. Cet industriel reconnaît lui-même que, depuis le payement des deux premiers termes des 100 000 fr. dont il s'agit, sa situation commerciale est devenue mauvaise, et qu'il a même laissé protester plusieurs effets souscrits par lui au profit du Trésor. On comprend donc que M. le ministre des finances ait refusé de compromettre les intérêts de l'État en autorisant la délivrance du dernier tiers du prêt.

Au reste, depuis le refus ministériel, la déconfiture du sieur Mouline est devenue complète, et ses créanciers ont dû accepter un faible dividende payable par des membres de sa famille. En outre, les reprises de sa femme ont dépassé les premières évaluations, et son hypothèque légale prime d'autant plus la créance du Trésor. Enfin, l'incarcération du pétitionnaire, qui date sa réclamation de la prison pour dettes de Clichy, est le signe évident de sa ruine.

Ce dernier fait n'a plus laissé à votre commission le moindre doute sur la sagesse de la décision prise par M. le ministre des finances.

Par tous ces motifs, messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur les soixante-

quatre pétitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte en son nom (*Marques générales d'approbation*).

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé sur les soixante-quatre pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer pour d'autres rapports de pétitions.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'ai encore un rapport à présenter au nom de la quatrième commission; mais il est bien moins long, il ne concerne que vingt-huit pétitions (*Mouvement d'hilarité*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann pour son second rapport.

M. LE BARON HAUSSMANN, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, j'ai reçu de votre quatrième commission des pétitions, le mandat de vous en rapporter collectivement vingt-huit, qui ne lui ont pas paru de nature à fixer votre attention.

Six de ces pétitions semblent devoir être écartées par une fin de non-recevoir, tirée de décisions antérieures du Sénat.

En voici l'analyse sommaire :

— (N° 451). Le sieur Suard, propriétaire, à Corbigny (Nièvre), demande que les serviteurs à gages, dans les campagnes, soient astreints à se munir d'un livret destiné à recevoir des renseignements sur leur conduite.

Une pétition presque identique du sieur Suard, enregistrée sous le n° 608, a été écartée par l'ordre

du jour, sur le rapport de M. Dariste, dans la séance du 7 de ce mois.

— (N° 455). Le sieur Cornillon, à Marseille, demande l'abolition du privilége des courtiers de commerce.

Une demande identique du même pétitionnaire a été l'objet d'un rapport de M. le marquis de La Grange et repoussée par l'ordre du jour dans la séance du 21 juin 1861. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. V, p. 75.)

A la séance du 5 février dernier, M. Lefebvre-Duruflé a présenté au Sénat un rapport non moins complet, et a fait aussi adopter l'ordre du jour sur plusieurs pétitions relatives à l'institution des courtiers de commerce.

La pétition du sieur Cornillon ne présente aucune considération nouvelle touchant la question qu'elle soulève. D'ailleurs, elle est rédigée en termes qui ne seraient pas de nature à justifier des conclusions différentes de celles que le Sénat a précédemment votées sur le même sujet.

—(N° 457). Le sieur Dupont, à Paris, demande que les notaires frappés de destitution conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, puissent être réhabilités.

A l'occasion d'une pétition du sieur Soulerin, sur laquelle l'ordre du jour a été prononcé, dans la séance du 3 mai de cette année, j'ai déjà eu l'honneur de faire observer au Sénat, au nom de la deuxième commission, que satisfaction a été donnée au vœu que le sieur Dupont reproduit, par la présentation d'un projet de loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux autres officiers

ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation, et qui a été adopté par le Corps législatif et voté sans opposition dans la séance du Sénat, du 15 mars dernier.

—(N° 497). Des accusations de la nature la plus grave formulées par le sieur Cahier, ancien receveur principal des douanes au Havre, contre divers magistrats de cette ville, ont été reconnues calomnieuses et repoussées par le Sénat, une première fois, dans sa séance du 14 mai 1862, conformément au rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud; une seconde fois, dans la séance du 8 mai 1863, à mon rapport. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1862, t. III, p. 335; 1863, t. IV, p. 575.)

Cette année, le sieur Cahier, qui paraît bien être sous l'obsession d'une idée fixe, selon l'impression produite par ses écrits, d'abord sur M. Le Roy de Saint-Arnaud et ensuite sur moi, a renouvelé ses dénonciations, non plus auprès du Sénat, dont il paraît ne plus rien espérer et dont naturellement il critique les décisions, mais auprès de M. le président du Corps législatif, qui n'a pu que renvoyer au Sénat même les nombreux et volumineux mémoires qu'il a reçus du plaignant sur cette affaire.

Votre quatrième commission, comme celles qui ont été saisies, en 1862 et 1863, des élucubrations du sieur Cahier, pense que les allégations dirigées par lui contre plusieurs personnes qu'elles ne sauraient atteindre constitueraient un délit, si le dérangement évident de son esprit n'en était pas l'excuse.

— (N° 513). Le sieur Jacquet, à Nîmes (Gard),

demande que la position des vérificateurs des poids et mesures dans les chefs-lieux de département soit améliorée.

Une pétition semblable du sieur Vialatte a été écartée par l'ordre du jour, conformément aux conclusions d'un rapport de M. Larabit, dans la séance du 15 mars dernier. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1864, t. IV, p. 459.)

— (N° 530). M. le baron Papion du Château et M. Ducoudray, capitaines en retraite, à Tours, décorés après leur mise à la retraite, demandent à toucher le traitement attaché à la décoration de la Légion d'honneur.

Les mêmes officiers ont déjà adressé au Sénat une pétition identique, qui a été écartée par l'ordre du jour, sur le rapport de M. le général marquis de Grouchy, dans la séance du 20 mars 1862. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1862, t. III, p. 99.)

Un grand nombre de pétitions ayant le même objet ont eu le même sort, par ce motif qu'en 1860, lorsqu'un crédit fut alloué pour faire jouir du traitement de la Légion d'honneur les militaires en retraite, c'est à la condition expresse qu'ils eussent été décorés pendant leur activité de service.

Les affaires traitées dans les vingt-deux pétitions dont j'ai maintenant à vous entretenir, messieurs les Sénateurs, n'ont pas jusqu'à présent été portées devant vous. Treize ont pour objet de provoquer des mesures que leurs auteurs croient être d'intérêt général; les neuf autres ont pour unique mobile l'intérêt privé de leurs rédacteurs.

Voici l'analyse des pétitions qui rentrent dans

la première catégorie, et dont aucune ne justifie suffisamment, selon nous, l'appel fait par les signataires à la haute intervention du premier corps de l'État.

— (N° 448). Le sieur Calmel, à Catus (Lot), signale à l'attention du Sénat le mauvais état de la voirie rurale et la nécessité de la réglementer. Mais il est impossible de discerner s'il comprend bien la différence qui existe entre les chemins ruraux et les chemins vicinaux proprement dits.

Pour ces derniers, la loi du 21 mai 1836, qui a subi l'épreuve du temps, présente un système complet dont les résultats sont considérés comme très-satisfaisants. On désire que, pour développer plus rapidement le réseau de la petite comme de la grande vicinalité, et pour assurer la conservation des progrès déjà réalisés, des ressources plus grandes soient mises à la disposition des autorités locales. Mais personne ne va au delà et ne demande des modifications essentielles à la législation en vigueur.

Quant aux chemins ruraux, le pétitionnaire, qui semble en ignorer le régime distinct, n'indique aucun moyen pratique de les améliorer.

— (N° 450). La dame Claire Brunne, se qualifiant de femme de lettres, à Paris, a eu des difficultés avec le propriétaire et le concierge de la maison qu'elle habite. Elle se plaint du despotisme exercé par les concierges sur les locataires, despotisme qui, suivant elle, menacerait de décadence la civilisation de notre époque, et elle déclare que dans l'énumération des libertés qu'un illustre orateur réclamait dernièrement avec insistance au

Corps législatif, il a oublié la plus importante, celle qui pose et garantit les autres, la liberté de l'intérieur des maisons, en d'autres termes, l'émancipation des locataires (*Sourires*).

Ce résumé suffit pour donner au Sénat une juste idée de la valeur de la pétition de la dame Brunne.

— (N° 459). Le sieur Bugnard, principal du collége de Saint-Flour (Cantal), demande que la place Vendôme prenne le nom de place Impériale.

Le nom de la place Vendôme en rappelle l'origine. C'est, en effet, sur les terrains de l'hôtel Vendôme qu'elle a été bâtie par Mansart, d'après les ordres de Louis XIV, pour la décoration de Paris. Nommée d'abord place des Conquêtes, elle reçut plus tard la désignation néfaste de place des Piques. C'est à l'avénement de Napoléon I^er^ qu'elle prit le nom de place Vendôme, pour ne plus le perdre jusqu'à nos jours. Le Gouvernement de Napoléon III, loin de supprimer les anciennes dénominations qui perpétuent le souvenir de faits appartenant à l'histoire de la France ou de sa capitale, s'est attaché, en maintes circonstances, à restituer leurs noms primitifs aux voies publiques, aux places et aux monuments, d'où les avaient fait disparaître des changements systématiques inspirés aux partis par de mesquins ressentiments. Sans doute, le pétitionnaire obéit à un mobile tout autre ; mais si la colonne faite du bronze d'Austerlitz a été érigée au centre d'une place qui appartient à une autre époque, il faut qu'il se résigne à voir associés ainsi à jamais les souvenirs de deux grands règnes. A la vue des aigles placées aux quatre angles du soubassement de la colonne, des

bas-reliefs qui l'enveloppent, de la statue qui la surmonte et qui domine la place, il n'est pas à craindre que personne se méprenne sur la date glorieuse de ce magnifique trophée. (*Très-bien! Très-bien!*)

— (N° 463). Le sieur Philip, employé au chemin du Midi, à Bordeaux, propose une cotisation générale sous le titre de *solidarité*, afin de secourir les classes nécessiteuses.

Tout Français, sans exemption de sexe ni d'âge, serait astreint à verser entre les mains du percepteur une cotisation mensuelle de 10 centimes, qui produirait, dans la caisse de l'assistance publique, une somme de 4 millions de fr., pour une population de quarante millions d'habitants. Sur ces 4 millions de recette mensuelle, 1 500 000 fr. formeraient une loterie de trente mille lots, qui seraient distribués entre les numéros désignés par le sort ; le million restant serait versé au Trésor et formerait un fonds de réserve.

Ce projet, comme on le voit, ne tendrait à rien de moins qu'à l'institution d'une taxe des pauvres et au rétablissement de la loterie. Le pétitionnaire, qui paraît appartenir à une école dont les doctrines erronées ont été hautement professées dans nos mauvais jours, a donc trouvé moyen de combiner dans son plan deux choses mauvaises, en faveur desquelles aucune voix ne s'élèvera certainement dans cette enceinte.

— (N° 469). Le sieur Houpert, à Sarrebourg (Meurthe), demande que, pour les élections au Corps législatif, les candidatures officielles soient

déterminées par les conseils généraux, les préfets entendus dans leurs observations.

Pour les élections des conseils généraux et communaux, sa proposition est encore plus singulière.

Il voudrait qu'il y eût un corps d'électeurs jurés, désignés par un tirage au sort, avec droit de récusation pour le maire, et obligation pour les électeurs jurés de se présenter au scrutin sous peine d'amende.

J'en ai dit assez pour justifier votre quatrième commission de ne s'être pas arrêtée aux combinaisons du pétitionnaire.

— (N° 476). Le sieur Fraisse, notaire, à Villeneuve (Aveyron), voudrait qu'il y eût incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de maire dans les chefs-lieux de canton où deux notaires sont en exercice. Le pétitionnaire motive sa demande sur la faveur qu'assurent au notaire préféré par le Gouvernement les relations forcées et l'influence considérable qui résultent du pouvoir municipal, et qui tournent au préjudice de son confrère. Il aurait pu ajouter que souvent ce dernier rétablit l'équilibre en passant dans l'opposition, afin d'attirer de son côté un autre courant de clientèle.

On ne peut se dissimuler, messieurs les Sénateurs, qu'il existe en effet quelque inconvénient dans le cumul qui vous est signalé, et sur lequel l'attention de l'administration est éveillée depuis longtemps. Mais il serait très-regrettable d'ériger en règle absolue l'incompatibilité réclamée; car il n'est pas toujours facile, même dans les chefs-lieux de canton jugés assez importants pour avoir deux

notaires en résidence, de trouver un troisième citoyen ayant les lumières et l'expérience convenables pour les fonctions de maire, qui veuille en accepter la responsabilité, le labeur et même la dépense. Si on se rendait au vœu du pétitionnaire, on risquerait donc de compromettre l'intérêt public, en voulant trop bien sauvegarder un intérêt isolé.

— (N° 483). Le sieur Pascal, ancien médecin des armées, à Callian (Var), demande : 1° que tout candidat à la députation appartienne au corps électoral de l'arrondissement dans lequel il se présente ; 2° qu'il soit interdit aux candidats de se présenter dans plusieurs arrondissements.

Sa pétition est inspirée par les meilleurs sentiments et conçue d'ailleurs en termes parfaitement convenables ; mais il a trop perdu de vue que c'est aux électeurs eux-mêmes qu'il appartient de ramener, dans une juste mesure, le nombre des candidatures externes et nomades, et qu'il ne semble pas que leurs tendances actuelles soient d'en favoriser l'abus. En essayant, par une réglementation qu'on pourrait à bon droit trouver excessive, de restreindre l'éligibilité dans le sens indiqué par le pétitionnaire, le législateur risquerait, en prévision d'abus hypothétiques, de porter une atteinte sérieuse à l'indépendance et aux intérêts du corps électoral.

— (N° 484). Le sieur Ribayrac, à Bertholène (Aveyron), demande que tout individu séparé de biens d'avec sa femme ne puisse faire partie d'un conseil municipal.

Le pétitionnaire argumente de l'exclusion pro-

noncée par la loi contre les commerçants faillis, auxquels il assimile les maris séparés de biens d'avec leurs femmes (*On rit*).

Cette assimilation n'est pas exacte. Le régime de la séparation de biens est un de ceux que le Code Napoléon (article 1536) admet comme base des contrats de mariage. En outre, la séparation de biens est toujours la conséquence légale de la séparation de corps, alors même que la séparation a été poursuivie par le mari et prononcée contre la femme. C'est assez dire que la loi demandée par le pétitionnaire devrait distinguer entre les diverses circonstances pouvant produire la situation civile qu'il voudrait frapper d'indignité, et que l'administration, pour appliquer cette loi, devrait se livrer à des recherches souvent difficiles. Votre commission croit beaucoup plus simple et plus sage tout à la fois de laisser les électeurs faire eux-mêmes l'appréciation de la situation des candidats, qu'ils soient ou non séparés de leurs femmes quant aux biens, par contrat ou par justice.

— (N° 495). Le sieur Juffin, limonadier, à Égriselle-le-Bocage (Yonne), voudrait qu'on exerçât une plus grande surveillance sur les débits de boissons et les maisons de débauche, et spécialement qu'on interdit aux cabaretiers d'entretenir le vice de l'ivrognerie par les crédits qu'ils accordent aux consommateurs.

Sur le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, le Sénat, dans sa séance du 29 avril dernier, a renvoyé à M. le ministre de l'intérieur deux pétitions qui dénonçaient les dangers résultant des bals publics, des cafés et cabarets.

Il n'a pas paru à votre quatrième commission que la pétition du sieur Juffin méritât la même attention. Elle demande surtout la réglementation de points qui échappent évidemment au contrôle de l'administration et à l'intervention de la police.

— (N° 496). Le sieur Fournier, à Paris, émet le vœu que les lettres qui n'ont pas pu être remises aux destinataires par l'administration des postes soient rendues aux expéditeurs.

Par un avis récent, l'administration des postes a informé le public que les lettres dont les auteurs feraient connaître leur adresse sur l'enveloppe, soit au moyen d'une griffe, soit par une indication manuscrite, seraient, en cas de non distribution, renvoyées immédiatement aux expéditeurs sans être ouvertes, et que celles qui contiendraient une indication analogue à l'intérieur leur seraient également renvoyées.

Cette mesure, ignorée du pétitionnaire, donne satisfaction au vœu qu'il a exprimé.

— (N° 506.) Le sieur Berthon, instituteur, à Prissac (Indre), demande la création dans chaque commune d'un livre généalogique à l'aide duquel le pétitionnaire prétend mettre fin aux erreurs qui se produisent souvent dans les actes de l'état civil.

Si, dans la rédaction pure et simple des actes de l'état civil, beaucoup de maires commettent les erreurs que signale le sieur Berthon, comment espérer qu'ils tiennent avec la régularité nécessaire le livre généalogique proposé? Cela serait bien autrement difficile que de contrôler au moyen des papiers dont la production est exigible l'exactitude des noms et prénoms des parties intéressées.

La réforme proposée n'ayant aucune chance d'être universellement et parfaitement appliquée, elle ne pourrait qu'entraîner une complication au moins inutile, et devenir peut-être même une source nouvelle d'erreurs.

— (N° 510). Les sieurs Henne, ancien instituteur, et Amiard, tisseur, à Bellecourt (Aisne), demandent que le service du halage des bateaux dans les deux souterrains du canal de Saint-Quentin soit fait à main d'homme au lieu de l'être par un remorqueur.

Les réclamations de cette nature, quoique révélant le plus souvent une gêne locale digne de sympathie, sont condamnées d'avance par les exigences de l'intérêt général. Il est malheureusement certain que toute substitution aux bras de l'homme des forces inanimées de la nature, mises en action au moyen d'appareils mécaniques, a d'abord pour effet de priver de travail un certain nombre d'ouvriers. Mais l'équilibre, un moment troublé, se rétablit bientôt; d'autres emplois de l'activité de l'homme se produisent, et l'économie qui résulte du changement de système profite au pays entier, et finit par tourner à l'avantage des travailleurs dépossédés eux-mêmes. Il est peu de progrès qui puissent s'obtenir sans des souffrances momentanées. Il faudrait qu'on sût le comprendre et s'y résigner, au lieu d'exhaler ses regrets en plaintes stériles.

— (N° 519). Le sieur Gouillat, entrepreneur de serrurerie, à Issy (Seine), appelle l'attention du Sénat sur les difficultés que présente le passage

de la Seine entre le Champ-de-Mars et Sèvres, par suite du peage exigé sur le pont de Grenelle.

Il existe à présent, entre le pont d'Iéna et le pont de Sèvres, deux autres ponts, celui de Grenelle et celui de Billancourt. Tous deux, il est vrai, sont à péage.

En ce moment, on construit un troisième pont, celui du chemin de fer de ceinture, qui aura deux voies latérales pour le passage des voitures et des piétons, et qui établira ainsi une communication gratuite entre les deux points extrêmes des XV^e^ et XVI^e^ arrondissements de Paris.

L'administration municipale se préoccupe, d'ailleurs, depuis longtemps, des moyens de racheter le péage du pont de Grenelle.

Si les négociations qu'elle a entamées avec la compagnie concessionnaire n'ont pas encore abouti, c'est à cause de l'élévation des prétentions que cette compagnie a formulées, et auxquelles le Sénat ne voudra certainement pas donner l'appui de son vote.

Les neuf pétitions d'intérêt privé dont il me reste encore à vous rendre compte, messieurs les Sénateurs, ont été, de la part de votre commission, l'objet d'un examen attentif; mais, quant à la suite à y donner, son opinion ne pouvait être douteuse. L'analyse que j'en vais faire vous le prouvera surabondamment.

— (N° 449). M. l'abbé Chaloupy, curé de Lége (Gironde), sollicite l'appui du Sénat, afin d'obtenir de l'État la concession d'un terrain sur les rives du bassin d'Arcachon, où il voudrait établir un réservoir à poisson de mer.

C'est dans l'excellente intention d'importer à Lége une industrie fructueuse et aussi de procurer à ses paroissiens de nouveaux moyens d'alimentation que le pétitionnaire a conçu ce projet. Sa demande (il le reconnaît lui-même) a été accueillie avec bienveillance par M. le ministre de la marine. Mais après une instruction approfondie de l'affaire, elle a été reconnue inadmissible.

Le Sénat ne saurait se constituer juge de l'appréciation administrative qui en a été faite.

— (N° 452). Le sieur Lavère, détenu pour dettes, à Toulouse, signale comme insuffisante la somme de 40 fr. par mois consignée par son créancier.

La loi du 15 germinal an V avait fixé à 20 livres la provision à consigner par mois entre les mains du gardien de la maison d'arrêt pour dettes, afin d'assurer la subsistance de l'incarcéré. La loi du 17 avril 1832 a élevé ce chiffre devenu trop faible par l'effet de la hausse du prix des denrées. Une augmentation nouvelle a été l'objet de la loi du 2 mai 1861. La somme de 40 fr. consignée par le créancier du sieur Lavère est celle que cette loi a déterminée pour les villes de 100 000 âmes et au-dessus. La réclamation du pétitionnaire n'est donc pas fondée.

Il n'a pas paru d'ailleurs à votre commission que la plainte isolée d'un débiteur pût faire considérer comme insuffisantes les allocations fixées par une loi si récente, après des études poussées jusqu'aux détails les plus infimes et dont les rapports de diverses commissions législatives ont conservé soigneusement le résultat.

— (N° 461). Quatre habitants du canton de Courson (Yonne) attaquent l'interprétation des articles 13 de la loi du 21 mars 1832 et 5 de la loi du 26 avril 1855 combinés, en vertu desquels le conseil de révision de leur département a exempté le frère d'un militaire rengagé, comme frère d'un militaire sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement. Ils s'excusent de porter leur réclamation devant le Sénat sur l'impossibilité légale où ils se seraient trouvés d'en saisir le Conseil d'État.

La question soulevée par les pétitionnaires a perdu tout intérêt depuis la présentation au Corps législatif d'un projet de loi qui accorde la dispense du service aux frères des militaires rengagés.

En effet, à la différence des exemptés, les dispensés comptent dans le contingent de leur classe, et, par ce moyen, la faveur dont ils jouissent ne pèse pas sur les jeunes gens inscrits après eux dans la liste du tirage.

Quant à la décision spéciale du conseil de révision de l'Yonne, dont les pétitionnaires se plaignent, le Sénat ne saurait en connaître. Sans doute, l'article 25 de la loi du 21 mars 1832 déclare définitives les décisions des conseils de révision ; mais cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux appréciations de fait. Le recours au Conseil d'État reste ouvert pour incompétence ou excès de pouvoir, comme cela résulte d'une décision rendue au contentieux le 14 novembre 1856. Or, l'exemption d'un jeune homme, pour une cause qui ne se trouverait pas au nombre de celles que la loi a définies, ou, ce qui revient au même, pour une cause qu'un conseil de révision aurait

arbitrairement tirée d'une interprétation abusive de la loi, constituerait un excès de pouvoir au premier chef. C'est donc mal à propos que les pétitionnaires, qui croyaient, à tort ou à raison, avoir un grief de cet ordre à faire redresser, ont négligé de déférer au Conseil d'État la prétendue violation de la loi qu'ils allèguent; et si, faute de s'être pourvus en temps opportun, ils sont forclos, c'est à eux seuls qu'ils peuvent s'en prendre.

— (N° 464). La dame Leguay, à Paris, dans une pétition à peu près inintelligible, paraît demander le remboursement d'actions qu'elle aurait prises chez un banquier de Paris.

Votre commission ne peut que vous proposer, messieurs les Sénateurs, de laisser à la pétitionnaire le soin de consulter qui de droit sur le mérite de sa prétention mieux expliquée, afin de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de l'autorité judiciaire compétente.

— (N° 477). Le sieur Metgé, avocat, à Castelnaudary (Aude), a présenté, dans la session de 1860, une pétition sur le rétablissement des tours dans certains hospices et sur l'envoi des enfants assistés en Algérie. Conformément aux conclusions d'un rapport de M. Amédée Thierry, cette pétition a été renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la justice. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1860, t. II, p. 239.)

Une nouvelle pétition du sieur Metgé, sur le même sujet, rapportée par M. le marquis de La Grange, a été renvoyée également à ces deux ministres. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1861, t. III, p. 553.)

Aujourd'hui, le sieur Metgé se plaint des intrigues d'un abbé, dont il convient de taire le nom, et qui, au dire du pétitionnaire, parcourrait la France et l'Algérie, se présentant comme l'auteur du projet des orphelinats algériens pour les enfants assistés, et s'efforçant d'obtenir de la charité privée l'argent nécessaire à la fondation d'un établissement de ce genre.

Le Sénat n'a aucun moyen d'apprécier la plainte du sieur Metgé et d'y faire droit, si, à certains égards, elle est fondée. Mais votre commission doit le désabuser touchant la paternité du projet des orphelinats algériens, qu'il revendique, et sur laquelle il paraît avoir fondé des espérances de réputation et de fortune.

Si les deux premières pétitions du sieur Metgé ont été l'objet d'un renvoi bienveillant à deux ministres, c'est que le Sénat y a vu des pièces à joindre aux documents autrement importants dont ils sont depuis longtemps saisis sur la question de la fondation, ou, pour mieux dire, du développement des orphelinats en Algérie. Au nombre de ces documents, et en première ligne, figurent la proposition de M. le président Troplong et de M. le comte Portalis relative aux enfants assistés, et le rapport à l'Empereur voté par le Sénat le 2 juillet 1856 après une discussion approfondie.

— (N° 487). La dame Juillet, sage-femme, à Passy, entretient le Sénat de ses démêlés avec les propriétaires et concierges de diverses maisons qu'elle a habitées, et de plusieurs saisies qui l'ont privée de son mobilier. Elle se plaint en outre de la mauvaise foi qu'auraient montrée dans ces af-

faires les juges de paix, le commissaire de police et les huissiers.

Le Sénat ne peut, évidemment, se faire juge de plaintes de cette nature; mais je dois dire que, dans l'espèce, elles ont été examinées par le procureur impérial, qui n'a pas jugé qu'il dût y être donné aucune suite. La pétitionnaire ne paraît d'ailleurs mériter qu'un médiocre intérêt. Elle a subi plusieurs condamnations en simple police et en police correctionnelle.

— (N° 491). Le sieur Philippon, ancien militaire, à Saint-Flavy (Aube), est propriétaire de terrains incultes dans cette commune, à la source du ruisseau d'Arduson, au pied de la montagne la Potence. Il voudrait, pour mettre ces terrains en valeurs, qu'on les fît traverser par un chemin de fer dont il indique le tracé, et il adresse au Sénat un projet de loterie de 1 million de fr. pour la construction d'un belvédère qui deviendrait, croit-il, un but de promenade pour les habitants de la contrée et les voyageurs, et une source de profits considérables pour lui (*Hilarité*).

— (N° 504). Le sieur Rouyer, à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir la réformation d'une décision du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de Montmédy (Meuse), qui a repoussé sa demande d'assistance dans des circonstances qui ressortent mal de l'exposé obscur du pétitionnaire, mais qui, vérification faite au ministère de la justice, justifient parfaitement le rejet dont il se plaint.

Le sieur Rouyer, enfant naturel reconnu par père et mère, a émis après leur décès la prétention de succéder à sa mère comme enfant légitime.

Cette prétention a été repoussée en dernier ressort, le 13 mars 1858, par la cour impériale de Nancy.

Plus tard, il a voulu revendiquer quelques biens de peu d'importance, qu'il croyait faire partie de la succession paternelle, et sur lesquels il était mal renseigné, ainsi qu'il résulte des informations prises avec le soin le plus scrupuleux par les bureaux d'assistance judiciaire de Verdun et de Montmédy, auxquels le sieur Rouyer s'est successivement adressé.

M. le ministre de la justice, à qui le sieur Rouyer a porté d'abord sa plainte, et qui s'est fait rendre compte des détails de l'affaire, a reconnu le bien fondé du refus de concours de ces bureaux, et votre commission s'en est convaincue à son tour.

— (N° 528). Le sieur Darcey, tailleur, à Lyon, adresse au Sénat, dans un langage très-inconvenant, des plaintes contre plusieurs officiers ministériels près le tribunal de Montbrison et la cour de Lyon, à l'occasion d'un procès terminé par un arrêt de cette cour en date du 12 novembre 1862.

Le pétitionnaire a déjà soumis ses réclamations au procureur impérial près le tribunal de Montbrison, au procureur général près la cour de Lyon, et au ministre de la justice, qui les ont successivement déclarées mal fondées. Il recourt en vain au Sénat pour obtenir la réformation de la décision rendue en dernier ressort dont il se plaint.

Certains pétitionnaires se trompent étrangement sur le rôle du Sénat lorsqu'ils attendent de ce grand corps autre chose que des exemples de respect pour la séparation des pouvoirs et pour les décisions judiciaires compétemment rendues.

Votre quatrième commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces vingt-huit pétitions (*Marques d'approbation*).

Le Sénat adopte l'ordre du jour sur les vingt-huit pétitions.

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir lundi prochain, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour la nomination des commissions chargées d'examiner les lois qui ont été présentées au commencement de la séance, et à deux heures en séance générale (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

Communication des lois votées par le Corps législatif ;

Lecture d'une notice biographique sur feu M. le comte Lemercier, par M. le Sénateur-secrétaire, baron de Lacrosse ;

Suite des rapports de pétitions.

Quant à la pétition dont M. Hubert-Delisle a fait le rapport, M. le ministre d'État ayant demandé à être présent à la discussion, elle ne pourra avoir lieu que plus tard.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président du Senat*,
*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires*,
*Signé :* LE ROY DE SAINT-ARNAUD,
Général comte DE GOYON,
Comte DE BÉARN.

# Séance du lundi 23 mai 1864.

## PRÉSIDENCE
### DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Éloge de M. le comte Lemercier, par M. le baron de Lacrosse. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président de Royer et le comte de Casabianca. — Pétition relative à la répartition de l'impôt foncier. Observation de M. le comte de Beaumont. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le marquis de La Grange et de Vuillefroy. Observation de M. le marquis de Boissy sur une pétition relative à la modification de la législation sur la mise à la retraite des magistrats. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le premier président de Royer, Mallet, le baron Haussmann, le général comte de Goyon, le baron de Chapuys-Montlaville. — Pétition relative à l'alcoolisation des vins : MM. Michel Chevalier et le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. Reveil, de Mentque, le général comte Waldner de Freundstein, Amédée Thayer et Larabit. — Pétition relative à la fixation du délai dans lequel doit se faire la convocation pour les élections des conseils généraux : MM. Cornudet, *commissaire du Gouvernement*, et Larabit, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le marquis de Gricourt s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1° à un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux militaires; 2° à un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

1er BUREAU. M. le général Lyautey.
2e — M. le général vicomte de La Hitte, *président* et *rapporteur*.
3e — M. le général comte Waldner de Freundstein.
4e — M. le général Thiry.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

1er BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *président* et *rapporteur*.
2e — M. le général comte de Goyon, *secrétaire*.

3e Bureau. M. le premier président marquis de Belbeuf.

4e — M. le vice-amiral Tréhouart.

5e — M. le comte de Beaumont.

## COMMISSION

Chargée d'examiner neuf lois relatives à un établissement et à une prorogation de surtaxes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le vice-amiral Le Prédour, *président*.

2e — M. de Mentque, *secrétaire* et *rapporteur*.

3e — M. le baron Brenier.

4e — M. Reveil.

5e — M. le comte de G.-Flamarens.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'éloge de M. le comte Lemercier.

La parole est à M. Monier de La Sizeranne, qui a été chargé de remplacer M. le baron de Lacrosse, pour la lecture de cet éloge.

M. Monier de La Sizeranne. Messieurs, c'est l'œuvre de l'un de nos collègues, un peu souffrant encore, que je vais avoir l'honneur de lire devant vous.

L'honorable baron de Lacrosse, qui en est l'auteur, a voulu, et je l'en remercie, confier cette tâche à un ami dont la famille est alliée à celle du

Sénateur à la mémoire duquel vous accordez aujourd'hui un témoignage d'estime et de regrets, précieusement recueilli parmi les siens, avec un vif sentiment de reconnaissance (*Adhésion sympathique.*)

*Notice biographique sur feu M. le comte Louis Lemercier, Sénateur, par M. le baron de Lacrosse, Sénateur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En peu de temps le Sénat a fait des pertes nombreuses et regrettables.

Parmi ceux que la mort a frappés au milieu de nous, je viens signaler à votre attention un nom honorablement porté par deux générations, celui du comte Louis Lemercier.

Je fus son condisciple au collége, son camarade au régiment, son collègue à la Chambre des députés et au Sénat. Dans cette longue période d'une vie commune qui débuta par les premières expansions de la jeunesse et se prolongea au milieu des crises politiques que nous avons traversées sans altération d'une mutuelle confiance, je m'honore d'avoir recherché et obtenu l'amitié d'un homme essentiellement honnête, brave soldat, bon citoyen.

Il eut l'immense avantage que donnent les leçons et les exemples de la famille. Son père, justement estimé dans la magistrature, avait été élu, dans la généralité de Saintes, membre de cette première Assemblée constituante à laquelle manqua seule l'expérience des conditions d'un gouvernement solide; M. Louis-Nicolas Lemer-

cier, dans ces temps difficiles, ne se montra jamais au-dessous de son mandat. La prudence et la connaissance des hommes tempéraient en lui l'élan trop général vers les innovations qui, désarmant le pouvoir, substituèrent bientôt la terreur à la liberté. On pouvait dire de M. Lemercier que les principes de 1789, restaurés et consacrés par la Constitution impériale, ont été son évangile politique dès le commencement de sa carrière publique.

Aux élections de l'an VII, il venait d'atteindre l'âge requis pour siéger au Conseil des Anciens, où il prit une place distinguée. La Constitution, dite de l'an III, avait investi cette partie de la représentation nationale de certaines attributions gouvernementales, dont la légalité devint un bienfait.

M. Lemercier avait été élevé à la présidence des Anciens, en récompense de ses lucides et consciencieux rapports sur des matières de législation. Il voyait avec douleur l'impéritie des gouvernants et l'impossibilité même de gouverner, précipiter l'État vers sa ruine. La coalition triomphante s'avançait de toutes parts, pendant qu'une administration vénale paralysait les victoires de Bonaparte et de Masséna.

Les mesures violentes étaient revenues à l'ordre du jour quand le pays en était lassé ; le Directoire n'avait pas craint de renouveler les proscriptions et les emprunts forcés. Au lendemain de sa chute, la loi des otages est abrogée, le crédit renaît ; les émigrés revoient leurs familles, la concorde et la religion sont rendues à la patrie.

Le coup d'état du 18 brumaire fut un de ces événements devenus nécessaires au salut d'une so-

ciété travaillée par les révolutions. Il y a longtemps que les préventions politiques ont cessé de blâmer cette journée à laquelle M. Lemercier père prit une part importante.

Appelé successivement au Sénat et à la Chambre des pairs, l'ancien constituant pratiqua, dans une circonstance bien tristement mémorable, cette modération, dont les corps politiques se sont généralement laissé détourner quand ils ont été transformés en cours de justice.

Messieurs, ne suffira-t-il pas de dire que si M. le comte Lemercier, qui s'est éteint à quatre-vingt-quatorze ans, avait poussé sa carrière jusqu'au règne réparateur de Napoléon III, il eût salué la statue du maréchal Ney avec le souvenir d'un vote contraire au vote fatal de la majorité?

Les trois fils de M. le comte Lemercier se sont voués à divers titres au service de la France. Le plus jeune, Lucien, mourut en 1832, maître des requêtes au Conseil d'État. Le second, Baptiste, d'abord aspirant de marine, assista à ce désastre de Trafalgar, qui ferma l'accès des côtes d'Angleterre à la formidable armée réunie au camp de Boulogne.

Baptiste Lemercier, devenu colonel aide de camp de son beau-père (Jourdan, vainqueur de Fleurus), représenta longtemps à la Chambre des députés le département de la Charente-Inférieure, où son vénérable père avait laissé une mémoire influente.

L'aîné se destinait aussi à la carrière militaire. Il s'y prépara en faisant des études complètes dans une institution sérieuse, où s'étaient groupés, pendant la dispersion des établissements d'instruc-

tion, d'éminents professeurs, la plupart ayant appartenu à la congrégation de l'Oratoire. Le collége de Sainte-Barbe était connu en 1800 pour sa bonne discipline; il l'a été depuis par la confraternité des nombreux élèves qui s'y sont trouvés réunis. Louis Lemercier appréciait trop bien le mérite de ses premiers maîtres pour ne pas conserver à Sainte-Barbe une vive et constante affection.

Le 25 novembre 1803, il entrait à l'École militaire, installée alors dans le palais de Fontainebleau. Au moment d'en sortir officier, il fut nommé page de l'Empereur et admis à le suivre dans ses campagnes. Sur les champs de bataille, les pages se trouvaient, par la nature de leur service ordinaire, et parfois en raison des circonstances, exposés à des dangers au-devant desquels courait cette vaillante jeunesse.

C'est en qualité de page que Louis Lemercier fut témoin des grandes actions de la campagne de 1805 et de la bataille d'Austerlitz; puis il fut placé dans les cadres de l'armée. Le 9e régiment de chasseurs à cheval, dans l'armée de Naples, était exposé à des épreuves et à des fatigues de toute nature, au milieu des montagnes boisées des deux Calabres. Louis Lemercier fut envoyé, le 9 mars 1806, comme sous-lieutenant dans ce corps aguerri. L'année suivante, il conquit le grade de lieutenant sans avoir suscité le moindre mécontentement parmi ses émules les plus anciens.

C'est en 1807 que la décoration de la Légion d'honneur fut donnée à Lemercier, alors âgé de vingt ans, et qui avait été déjà l'objet d'une proposition antérieure.

J'en appelle à vos souvenirs, quel événement dans la vie militaire de celui qui obtenait si jeune une telle récompense!

L'honorable collègue que nous venons de perdre s'en montra digne. Le royaume de Naples était soumis, l'Autriche armait une fois de plus contre la France. Les amis du sénateur Lemercier secondèrent l'ardeur de son fils par une permutation qui l'amena en Allemagne. Les occasions de s'y distinguer se présentèrent à Thann, à Abensberg, à Eckmüll; elles furent avidement saisies et valurent à Lemercier d'être nommé capitaine, en 1809, un mois avant la bataille d'Essling. Vers la fin de cette sanglante journée, et après avoir eu un cheval tué sous lui, il fut frappé au flanc gauche par une balle qui le mit hors de combat. Six semaines après, par un prodige de volonté, il était au milieu des braves hussards du 8e dans les plaines de Wagram, où il tomba, à six heures du soir, atteint à la tête par un éclat d'obus.

Il suivit en Russie le général Curial, dont il était aide de camp depuis 1810, et mérita des éloges pour sa conduite dans la marche en avant, pour sa constance à supporter les privations et les fatigues inouïes qui décimèrent l'armée pendant la retraite.

Mais bientôt Louis Lemercier voyait s'ouvrir pour lui une carrière plus brillante et plus active encore. L'Empereur lui donna le commandement d'une compagnie de chasseurs à cheval de sa vieille garde, au milieu de laquelle ce régiment conservait des prérogatives particulières dont voici l'origine :

Un détachement du 17e chasseurs avait composé l'escorte du général en chef de l'armée d'Italie et formé un corps de guides pour l'armée d'Égypte. Ce fut le noyau des chasseurs de la garde consulaire dont Eugène Beauharnais devint le premier et l'excellent colonel. L'Empereur portait habituellement le petit uniforme de ce régiment renommé dont un peloton l'entourait toujours. Il en désignait les officiers, parmi lesquels de louables traditions subsistèrent depuis l'époque où ils étaient conduits par les Morland[1] et les Dahlmann[2], jusqu'à celle où ils comptaient dans leurs rangs Létang[3] et Lemercier; c'était celle de ne pas souhaiter d'avancement à condition de changer de corps.

La garde impériale, à dater de 1813, cessa d'être une formidable réserve, et dut sans cesse marcher la nuit et combattre le jour. Point d'autre moyen de compenser l'immense infériorité numérique de la cavalerie et de concourir au succès des mouvements stratégiques dans lesquels l'Empereur Napoléon Ier déploya son merveilleux génie. Lemercier servit avec distinction dans ce corps d'élite.

A l'affaire d'Altembourg, avec une centaine de ses chasseurs, il contint une cavalerie très-nombreuse.

A Zeist, où il faisait partie de l'arrière-garde sous les ordres du général Lefebvre-Desnouettes, n'ayant plus qu'un peloton et quelques officiers auprès de lui, et étant vivement pressé par une

---

1. Tué à Austerlitz. — 2. Tué à Eylau.
3. Général de division, sénateur, etc.

masse de cuirassiers autrichiens, il se retourna, fondit sur eux, y répandit le désordre et reprit deux pièces de canon qu'il dut ensuite abandonner, faute de chevaux pour les conduire. Il assista plus tard aux grandes batailles rangées de Dresde et de Leipsick, ainsi qu'à un grand nombre de combats. Après les trois sanglantes journées de Leipsick, laissé en observation à Weimar par le général Lefebvre-Desnouettes, qui, chargé de flanquer et de protéger la marche de l'armée, avait dû céder du terrain, il se précipita avec son seul escadron sur la cavalerie dont il était entouré, la chargea avec une vigueur qui fit supposer aux ennemis qu'il était soutenu par une portion de l'armée française, effectua sa retraite à propos et en bon ordre, reprit deux pièces de canon et rejoignit le général Lefebvre, qui croyait perdue cette troupe faible en nombre, grande en courage. Cette action d'éclat, pendant laquelle le capitaine Lemercier oublia qu'il avait reçu une grave blessure, lui valut la décoration d'officier de la Légion d'honneur.

Après avoir pris part à tous les engagements que l'armée eut à soutenir en se retirant en deça des anciennes frontières, et notamment à la bataille de Hanau, où son régiment sauva l'artillerie et Drouot qui la commandait, il fit partie des derniers escadrons qui traversèrent le Rhin, et se rendit immédiatement après, avec son corps, sur la Meuse et sur la Marne, où l'armée impériale eut à soutenir une lutte plus inégale que jamais. Chaque jour était marqué par un combat, souvent par des victoires.

Lemercier forma l'avant-garde de sa division dans plusieurs de ces belles journées. Il soutint, le premier, l'attaque des Russes à la bataille de Montmirail, où son cheval fut blessé. Il continua, pendant cette campagne, à faire partie de la division du général Édouard Colbert, officier distingué qui avait remplacé l'intrépide Lefebvre-Desnouettes, percé à Brienne d'un coup de baïonnette.

Lemercier, chargeant, le 1er mars, à la tête de son escadron, près de Lizy-sur-Ourcq, une division d'infanterie prussienne, reçut une balle qui lui fracassa le bras gauche. Forcé de quitter les rangs de l'armée, et souffrant pendant plus d'une année, il prit sa retraite, portant au fond de son cœur le deuil de sa patrie en proie à une double invasion.

Dans une carrière qui se ferma pour lui à vingt-sept ans, les parents du comte Lemercier n'ont-il pas quelques titres à s'enorgueillir de cette décoration d'officier de la Légion d'honneur, prix du sang versé à Essling, à Wagram, à Weimar, et sur le sol même de la France? Ses amis pourraient décrire ses combats multipliés de cavalerie légère auxquels notre commandant Lemercier prenait part avec élan, après en avoir mûrement pesé l'opportunité. Disons, pour compléter le portrait fidèle d'un militaire trop peu connu peut-être, qu'il était pour le soldat plein de sollicitude et de justice.

Un temps vint où la France eut besoin de chercher des défenseurs dans le corps électoral. On ne pouvait entrer avant quarante ans à la Chambre des députés. Lemercier, né en 1787, fut député de Domfront en 1828, aussitôt par conséquent que le permettait la Charte de 1814, conquérant

à son tour la distinction que son père avait eue en l'an VII.

Il a représenté sans interruption le département de l'Orne jusqu'à son entrée à la Chambre des pairs, où il eut l'honneur de s'asseoir à côté de son vieux père, le 9 juillet 1845.

Depuis la réorganisation de la garde nationale jusqu'au 24 février 1848, la 10e légion de Paris eut pour chef le comte Lemercier, qui a su s'y faire aimer de tous les bons citoyens et estimer de tous. N'oublions pas de mentionner l'utile concours qui lui fut prêté par les principaux officiers[1]. Ce serait méconnaître les sentiments qu'il a bien souvent exprimés en revenant sur ses souvenirs.

Vous savez, messieurs, que le comte Lemercier a été compris dans la première liste des Sénateurs nommés le 26 janvier 1852; vous savez aussi avec quel scrupule il s'acquittait de tous ses devoirs, et combien la dynastie impériale pouvait compter sur lui. Dans ses relations publiques et privées, nul n'apportait plus de bienveillance et de désir d'obliger. Toujours prêt à accepter sa part de nos travaux, l'épuisement de ses forces l'a seul éloigné de nos séances du Sénat.

Le comte Lemercier avait ressenti de cruelles atteintes d'une maladie à laquelle il eût succombé plus tôt, sans les soins infatigablement dévoués de sa veuve, que distinguent tant d'éminentes qualités.

Le 4 de ce mois, il a succombé à ses longues souffrances en laissant une mémoire sans tache et justement honorée.

---

1. MM. Dequevauvillers, Février, comte Lanjuinais, Zédé, de Jouvencel, etc., etc.

# EMPIRE FRANÇAIS

PAR ORDRE DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE

Le Conseiller d'État, directeur,

CERTIFIE que des registres matricules et documents déposés aux Archives de la Guerre a été extrait ce qui suit :

| NOM ET SIGNALEMENT du militaire. | DÉTAIL DES SERVICES. | |
|---|---|---|
| LE MERCIER (AUGUSTIN-LOUIS), fils de NICOLAS-LOUIS et de MARIE PANNETIER, né le 22 février 1787 à Saintes, Charente-Inférieure. | Élève à l'École militaire de Fontainebleau, le | 3 frimaire an XII. |
| | Page de l'Empereur, le | 9 thermidor an XII. |
| | Sous-lieutenant au 9e régiment de chasseurs, le | 9 mars 1806. |
| | Lieutenant au 14e régiment de chasseurs, le | 27 mars 1807. |
| | Aide de camp du maréchal Kellermann, le | 4 avril 1807. |
| | Lieutenant au 8e régiment de hussards, le | 19 janvier 1808. |
| | Capitaine, le | 26 avril 1809. |
| | Aide de camp du général Curial, le | 22 juin 1810. |
| | Capitaine aux chasseurs à cheval de la garde impériale (rang de chef d'escadron dans l'armée), le | 27 avril 1813. |
| | Incorporé au corps royal des chasseurs à cheval de France, le | 29 juillet 1814. |
| | Mis en non activité, le | 1er janvier 1815. |
| | Retraité par arrêté du | 3 juillet 1815. |
| | CAMPAGNES. | |
| | An XIV, Autriche; — 1806, 1807, 1808, Calabre; — 1809, Autriche; — 1812, Russie; — 1813, Saxe; — 1814, France. | |
| | BLESSURES. | |
| | Coup de feu au côté gauche, le 22 mai 1809, à Essling: — a reçu un éclat d'obus à l'oreille droite, le 7 juillet 1809, à Wagram; — coup de feu au nez, le 28 octobre 1813, à Weimar; — coup de feu au bras gauche, le 1er mars 1814, à Lisy. | |
| | Membre de la Légion d'honneur le 1er octobre 1807. | |
| | Officier *id.* *id.* le 28 novembre 1813. | |
| | Chevalier de Saint-Louis le 27 décembre 1814. | |

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à Paris, le 13 mai 1864. *Signé :* DARRICAU.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Cornudet, Riché et Manceaux, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *premier rapporteur*.

(N° 35 [1]). Messieurs les Sénateurs, deux cent quarante-trois habitants de Cervione (Corse) se sont adressés à vous pour se plaindre de l'agitation causée dans leur ville par l'ardeur du prosélytisme protestant. Leur pétition est déjà ancienne; elle est datée du 5 novembre 1861 ; elle a traversé plusieurs commissions; les nouveaux renseignements qu'il a fallu provoquer et attendre ont établi que les faits n'avaient pas l'importance qui leur avait été attribuée dans le principe.

« La petite ville de Cervione, disent les pétitionnaires, a vu s'établir dans ses murs, depuis quelques années, un centre d'agitation protestante créé par les soins des méthodistes qui se sont installés à Bastia. La population de Cervione étant entièrement composée de catholiques, les ministres protestants ne pouvaient avoir d'autre but que d'engager les catholiques à déserter leur foi pour se ranger sous l'étendard du protestantisme; et pour y parvenir ils devaient nécessairement décrier la religion catholique, apostolique et romaine. C'est ce qu'ils ont fait....

---

1. Cette pétition appartient au rôle de la session de 1863.

«... Nous demandons qu'on ne tolère plus dans notre pays des réunions évidemment destinées à pervertir les catholiques, réunions qui, au point de vue de la tranquillité publique, offriront peu de dangers tant qu'elles seront l'objet du mépris général, mais qui amèneraient infailliblement des collisions, si elles prenaient plus de consistance. »

Les questions de propagande religieuse sont toujours délicates; elles touchent à la fois à la liberté des cultes et à l'ordre public. Mais, depuis la loi du 18 germinal an X jusqu'au décret impérial du 19 mars 1859, l'autorité a été successivement armée des pouvoirs nécessaires pour protéger le droit et pour empêcher l'abus.

Aux termes de ce dernier décret, l'ouverture de tout nouveau temple ou oratoire destiné à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X doit être autorisée par un décret rendu en Conseil d'Etat[1].

Une autorisation du préfet suffit, mais est nécessaire pour l'exercice temporaire de ces mêmes cultes.

Si, dans un esprit de libérale tolérance, le décret précité a consacré, soit pour le gouvernement, soit pour les préfets, la faculté d'autoriser les réunions des cultes non reconnus ou des sectes dissidentes, il ne l'a fait que sous la réserve du droit de suspendre et de révoquer les autorisations de cette nature, en cas d'urgence et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique.

La législation et l'administration sont donc au-

---

1. Voir pour le culte catholique le décret du 22 décembre 1812.

jourd'hui en mesure de pourvoir à toutes les éventualités, et le Sénat n'aurait, sous ce rapport, aucune disposition nouvelle à provoquer.

Il ne reste plus qu'une question de fait qu'il importait d'éclaircir, mais sur laquelle il convient aussi de laisser à l'administration toute sa liberté d'action et toute sa responsabilité.

Quelque honorables que soient les pétitionnaires, qui paraissent appartenir aux familles les plus importantes de Cervione, certains passages de la pétition démontrent qu'ils ne se font pas une idée exacte de l'esprit de tolérance et de liberté qui est, de nos jours, en France, l'une des forces et l'une des supériorités de la religion catholique.

Voici, au surplus, les renseignements que MM. les commissaires du Gouvernement ont fait parvenir à votre commission :

« Il y a plusieurs années, un très-petit nombre d'habitants de Cervione a déclaré embrasser le protestantisme... En dépit de quelques excitations imprudentes, le protestantisme n'a fait jusqu'à ce jour à Cervione que très-peu de recrues, et l'agitation qui s'est produite n'a jamais eu les proportions que lui attribuent les pétitionnaires.

« Dans ces conditions, l'intervention de l'administration, et surtout ses rigueurs, ne feraient qu'aggraver le mal; et l'intérêt de la religion catholique elle-même, d'accord avec le principe de la liberté des cultes, réclame impérieusement la tolérance et l'abstention. »

La commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *deuxième rapporteur*.

(N° 248). Messieurs, le sieur Hesse, membre du conseil général de la Somme, signale au Sénat l'inégalité qui existe entre les départements dans la répartition de l'impôt foncier. Il prétend que cette inégalité n'est pas moindre des deux tiers; ce qui est évidemment contraire à l'une des maximes fondamentales de notre droit constitutionnel.

Le pétitionnaire remonte à l'origine même de cet impôt que l'Assemblée constituante a établi en 1790. D'après lui, la répartition en aurait éte faite, presque au hasard, par la loi du 3 juin 1791, entre les quatre-vingt-trois départements qui venaient d'être substitués aux anciennes provinces; et la base erronée adoptée à cette époque subsisterait encore aujourd'hui malgré quelques dégrèvements partiels.

Après s'être livré à de longs développements sur les diverses phases que cette question a subies et avoir répondu aux objections qu'elle a soulevées, il rappelle que, dans le but de préparer la péréquation de la contribution immobilière, la loi des finances du 7 août 1850 avait ordonné de procéder à l'évaluation de toutes les propriétés territoriales; il demande que cette opération soit terminée, si elle ne l'est pas encore, et qu'ensuite le contingent de chaque département soit établi proportionnellement au revenu constaté. Il laisse au Gouvernement la liberté d'action nécessaire pour ménager à la fois les intérêts du Trésor et ceux des contribuables.

Telles sont, très-succinctement résumées, les considérations principales exposées dans une pétition qui se recommande par l'importance du sujet et par des études consciencieuses et approfondies.

C'est la seconde fois que j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport sur cette grave question. Elle s'était incidemment présentée dans une réclamation que des propriétaires de bois vous avaient adressée. Le 8 mai 1860, vous avez, sans débat, ordonné le renvoi de cette partie de la pétition au ministre des finances.

Devez-vous accueillir également la pétition du sieur Hesse? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Nous allons vous rendre un compte détaillé des motifs qui nous déterminent à vous proposer de persister dans le vote que vous avez émis en 1860.

Comme vous le savez, la convocation des états généraux en 1789 eut pour cause un déficit d'une soixantaine de millions qu'on avait en vain cherché à combler par l'établissement de taxes nouvelles.

A peine réunie, l'Assemblée constituante forma dans son sein un comité des finances chargé de proposer les moyens de remédier à la détresse du Trésor. Ce comité adopta une mesure radicale : il supprima tous les impôts existants, celui de l'enregistrement seul excepté, et les remplaça par un impôt unique que le décret du 1er décembre 1790 fonda en ces termes :

« Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net. »

L'instruction qui accompagne ce décret porte :

« L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contribution et peut recevoir surtout une application exacte dans la contribution foncière, puisqu'elle repose sur des revenus susceptibles d'une évaluation précise. »

Mais ce principe si solennellement proclamé a-t-il été observé par le décret du 3 juin 1791, qui en fixant le principal de l'impôt foncier à 240 millions, a assigné aux quatre-vingt-trois départements leurs parts respectives?

Ici nous nous trouvons en présence d'assertions contraires, émanées d'autorités également respectables.

Dans le rapport fait au Corps législatif sur le projet de budget de l'exercice 1864, nous lisons le passage suivant qui a été textuellement transcrit dans le rapport récemment présenté sur l'exercice 1865 :

« L'on répète que l'Assemblée constituante, en répartissant l'impôt foncier, en 1791, entre les départements, n'a fait qu'un travail provisoire et d'une flagrante inégalité. Mais on oublie que cette grande Assemblée avait préalablement étudié de très-nombreux projets de répartition. Si elle déclara provisoire le mode adopté par elle, c'est qu'elle ordonnait la confection du cadastre, qu'elle considérait comme devant donner une perception mathématique. Ce système, d'ailleurs, de répartition était basé sur les forces contributives constatées par les impôts déjà existants, et pour corriger les erreurs qu'il pouvait renfermer, l'Assemblée créa un fonds de dégrèvement de 10 à 14 mil-

lions, lequel, pendant deux ans, fut loin d'être absorbé par les réclamations reconnues fondées. Neuf autres dégrèvements ont été opérés depuis lors en 1797, 1799, 1801, 1802, 1803, 1804, 1809 et 1821, et ont dû faire disparaître les inégalités qui étaient signalées à ces dernières époques. »

Voici au contraire comment la répartition de 1791 était qualifiée par le rapporteur du projet de budget de l'exercice 1821, dans la séance de la Chambre des députés du 9 mai, même année :

« La première répartition de l'impôt foncier fut faite presque au hasard. C'était une injustice qu'on conjurait les Français de supporter provisoirement. Le comité chargé de préparer le travail n'eut d'autre but que de refondre par département les anciennes impositions directes et indirectes supportées par les provinces. Il s'attendait à le voir rejeter; mais l'Assemblée se leva tout entière et l'adopta avec confiance. Ainsi le hasard seul présida à cette opération. Les propriétaires s'y soumirent; l'espérance de voir bientôt réparer cette grande injustice soutint leur courage. Elle dure encore depuis trente années malgré quelques efforts infructueux pour la réparer. »

Il est à remarquer que cette déclaration était faite en présence de plusieurs membres de l'Assemblée constituante que la Chambre des députés comptait alors dans son sein. Aucun d'eux ne contredit ni le rapport ni les orateurs qui pendant le cours de la discussion invoquèrent leur témoignage.

D'ailleurs la démonstration de cette inégalité primitive dans la répartition de l'impôt foncier ne ressort-elle pas évidemment des circonstances mêmes

où cette répartition a été décrétée? La division territoriale de la France en départements n'avait eu lieu que depuis quinze mois ; la loi qui l'avait constituée est du 4 mars 1790. Comment aurait-on pu connaître les *forces contributives* de ces départements lorsqu'on n'avait procédé à aucune vérification pour les constater? L'assemblée s'est réglée, dit-on, sur le produit des contributions que payaient les anciennes provinces; mais l'inégalité des charges qui pesaient sur elles était notoire; toutes les contrées qui avaient été incorporées à la monarchie depuis 1444, époque où Charles VII créa les taxes perpétuelles sous la dénomination de tailles, jouissaient, en vertu de leurs capitulations, d'immunités particulières, et étaient beaucoup moins imposées que les anciennes provinces. Ainsi Necker, dans son *Traité sur l'administration des finances*, prouve, par des chiffres incontestables, que les contributions de la Champagne étaient plus élevées au moins des six cinquièmes que celles de la Franche-Comté. D'autre part, comment établir un parallèle entre les pays d'états qui s'administraient eux-mêmes en ne contribuant aux dépenses générales que par des dons volontaires, et les autres parties du royaume, soumises à la juridiction fiscale du gouvernement central?

Dès lors l'inégalité préexistante dans les provinces devait nécessairement se retrouver dans la subdivision par départements, qui n'avait pu elle-même être opérée que sur des données incertaines. Si donc l'Assemblée constituante n'a présenté son travail que comme provisoire, c'est parce qu'elle était dépourvue de documents positifs, et non point à cause de la perspective du cadastre, qui, com-

mencé seize ans plus tard, en a duré plus de trente, et qui, ayant uniquement pour but l'égalité proportionnelle entre les propriétaires d'une même commune, n'a jamais servi, que comme simple renseignement, à établir la péréquation entre les départements. Cette grande Assemblée, en se hâtant de résoudre sur des calculs hasardés une question si ardue qui aurait exigé de longues investigations, obéissait à une impérieuse nécessité ; les caisses publiques étaient vides, tous les services en souffrance, et l'on ne pouvait différer plus longtemps à confectionner les rôles d'une contribution qui était exigible depuis le 1er janvier 1791, c'est-à-dire depuis plus de cinq mois.

Cela posé, faut-il être surpris que les 10 à 11 millions affectés au dégrèvement n'aient pas été absorbés en entier au milieu de l'effroyable anarchie qui régnait, dès 1792, dans l'administration intérieure, et alors que les contribuables avaient la facilité de se libérer en assignats?

Mais aussitôt que les payements ne furent plus reçus qu'en numéraire, les réclamations devinrent tellement nombreuses, qu'en l'an V les neuf départements de la Belgique ayant été annexés à la France et leur part de contribution dans l'impôt foncier étant de 23 millions, cette somme fut employée à dégrever les anciens départements, quoiqu'on leur eût accordé déjà une réduction de 3 283 000 fr.

Néanmoins il fallut encore, malgré la pénurie de plus en plus croissante du Trésor, abaisser par la loi du 26 fructidor an VI le principal de cet impôt de 30 millions, ou soit le réduire à 210 millions.

En l'an VIII, l'ordre ayant commencé à renaître dans les finances, un arrêté des consuls, en date

du 17 floréal, ordonna que 5 millions fussent employés en dégrèvements provisoires.

La France continuait à s'agrandir; le nombre des départements était porté à cent huit. Préoccupé du soin d'alléger de plus en plus le fardeau de ceux qui avaient été surtaxés en 1791 et de favoriser ainsi le développement de l'agriculture, Napoléon Ier leur accorda une décharge égale à la part afférente aux nouveaux départements. Il en résulta que lorsqu'en 1815 le royaume rentra dans ses anciennes limites et n'eut plus que quatre-vingt-six départements, le principal de la contribution foncière se trouva réduit à 172 millions; différence en moins sur celui de 1791, 68 *millions*.

Ici apparaît avec évidence l'erreur de ceux qui défendent la répartition primitive comme équitable et arrêtée en pleine connaissance de cause; car, s'il n'y avait eu que de légères inégalités dans les contingents départementaux, elles auraient été effacées par ces nombreux et énormes dégrèvements; et cependant on ne tarda pas à recueillir la preuve du contraire.

En 1818, les plaintes se renouvelèrent si nombreuses et si pressantes qu'enfin le Gouvernement et le pouvoir législatif sentirent la nécessité de résoudre cette grande question de la péréquation de l'impôt foncier. La disposition suivante fut insérée dans la loi du budget.

« Il sera présenté dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions

fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire et la matière imposable en chaque département. »

Pour la première fois la question était nettement posée; il ne s'agissait plus, comme en 1791 et dans les années postérieures, de fixer la cote de chaque département sur des notions incertaines, sur des calculs plus ou moins sujets à erreur, mais bien de déterminer le revenu imposable de tous les grands centres de population et de leur assigner une part correspondante à ce revenu.

Les agents des contributions procédèrent immédiatement à cette vaste enquête, et se livrèrent aux recherches les plus minutieuses; ils firent le dépouillement de *deux millions cent dix mille* contrats de vente, de *deux cent vingt-sept mille* actes de baux, et de toutes les opérations cadastrales qui, à cette époque, embrassaient déjà le tiers de la France, ils recueillirent en outre tous les renseignements que purent leur fournir les fonctionnaires publics, les notaires, les principaux propriétaires et cultivateurs. Leur travail dura deux ans, il fut contrôlé par les commissaires spéciaux pendant une année entière. En voici les résultats :

Le revenu territorial de la France s'élevait à 1 milliard 580 millions. En prenant pour base le principal de la contribution immobilière, abstraction faite des centimes additionnels, quatre départements payaient du 6e au 7e de leur revenu; sept départements, du 7e au 8e; vingt-trois, du 8e au 9e,

dix-huit, du 9e au 10e; quatorze, du 10e au 11e; cinq, du 11e au 12e; quatre, du 12e au 13e; quatre, du 13e au 14e; un, du 14e au 15e; quatre du 15e au 16e; un, du 16e au 17e, et enfin un, du 17e au 18e.

Après des constatations si précises, il paraissait naturel de répartir entre les départements le principal de l'impôt foncier proportionnellement à leur revenu; mais cette mesure d'une justice rigoureuse aurait été extrêmement impolitique : en améliorant la situation des uns, on aurait aggravé celle des autres. Il y eut unanimité pour reconnaître qu'on ne pouvait procéder que par voie de dégrèvements. La somme que le ministre des finances consentait à retrancher de l'impôt était de 27 300 000 fr., savoir : 13 500 000 fr. sur le principal, et 13 800 000 fr. sur les centimes additionnels.

La réduction sur le principal, la seule dont nous avons à nous occuper ici, fut répartie entre les cinquante-deux départements les plus grevés conformément à un tableau annexé au projet de loi.

C'était un grand bienfait pour la propriété immobilière et tout ce que permettait l'état de nos finances; mais l'injuste inégalité acceptée à titre provisoire en 1791 n'était qu'à demi réparée, la situation de trente-quatre départements demeurait la même; l'inégalité était pour la moitié d'entre eux des deux cinquièmes environ, et se maintenait dans une proportion à peu près semblable à l'égard des cinquante-deux départements qui venaient d'être dégrevés. Le principal se trouvait abaissé à 154 678 000 fr.

Il fallait attendre pour achever l'œuvre si heureusement commencée en 1821, que notre situation financière permit d'accorder à la propriété immobi-

lière un nouvel allégement. Cette occasion ne se présenta point sous le gouvernement de Juillet, et la république de 1848 vint au contraire imposer à cette propriété une surcharge de 45 centimes. Le prince appelé à la présidence par six millions de suffrages avait, en dix-huit mois, même avec une autorité restreinte, ravivé les sources de la fortune publique et ramené les capitaux dans les caisses de l'État. Il fut possible de dédommager en partie les propriétaires des sacrifices que la révolution de février leur avait fait subir. Le Gouvernement proposa à l'Assemblée législative de supprimer 17 centimes sans affectation spéciale, qui, depuis plusieurs années, avaient été ajoutés à l'impôt foncier, et dont le produit s'élevait à 27 200 000 fr. Cette proposition ne rencontrait aucun contradicteur, mais l'Assemblée était divisée sur l'emploi de cette somme : les uns voulaient que la suppression de ces centimes fut appliquée à tous les départements; d'autres demandaient qu'à l'exemple de ce qui avait eu lieu en 1821, on en réservât au moins une partie pour corriger la disproportion qui continuait à exister entre les cotes d'un grand nombre de départements, et que les plus grevés reçussent une part plus large, calculée d'après les chiffres adoptés en 1821.

Personne ne contestait ni le fait de l'inégalité, ni le principe qui commandait d'y remédier; mais on répondait que des évaluations ayant près de trente années de date avaient cessé d'être exactes, et qu'on se serait exposé aux erreurs les plus graves, si on avait pris pour règle les tableaux de 1821; qu'il était indispensable d'en confectionner de nouveaux, à raison des grands changements que les progrès agricoles et industriels avaient

opérés dans la richesse territoriale de plusieurs contrées, tandis que d'autres étaient demeurées stationnaires; qu'il était urgent de venir en aide aux propriétaires fonciers, et qu'il fallait dès lors accepter immédiatement l'abolition des 17 centimes, sauf à préparer la péréquation par une fixation nouvelle du revenu imposable.

Cet avis prévalut, et l'Assemblée, à une grande majorité, adopta la résolution suivante, qu'elle inséra dans la loi du budget :

« Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans un bref délai, à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux. »

Cette loi a été exécutée. Pendant trois années consécutives, la direction générale des contributions directes s'est occupée avec un zèle infatigable, et en élargissant le cercle des opérations accomplies de 1818 à 1821, à déterminer dans toute l'étendue de l'Empire le revenu net des propriétés immobilières, qu'elle a classées par genre de culture.

Voici quelles ont été leurs constatations :

Contenance imposable, 49390000 hect., savoir :

| | |
|---|---|
| Terres labourables. . . . . | 25740388 h. |
| Prés et herbages. . . . . | 4920059 |
| Vignes. . . . . | 2179990 |
| Bois. . . . . | 7992289 |
| Cultures diverses . . . . . | 1222492 |
| Landes. . . . . | 7290345 |
| Nombre des propriétés bâties. | 7578000 |
| Valeur vénale. . . . . | 83744000000 fr. |

y compris 20 milliards pour les propriétés bâties.

Revenu net, 2 643 366 000 fr.

Cotes foncières, 12 390 000 fr.

Nombre des propriétaires, 7 846 000.

Enfin la proportionnalité de l'impôt entre les départements était représentée par les chiffres ci-après :

Tandis que le département le plus grevé payait 9 fr. 07 cent., le moins chargé n'avait qu'une cote de 3 fr. 34 cent., conséquemment inférieure de près des deux tiers à celle du premier. L'écart n'avait donc subi depuis 1791 qu'une très-faible modification.

Tel était l'état de la propriété immobilière au 1er janvier 1851.

La loi du 7 août 1850, en prescrivant des vérifications si longues et si dispendieuses, avait eu pour but, non de satisfaire une vaine curiosité, mais de préparer les éléments d'une répartition nouvelle. Néanmoins il ne faut pas être surpris que le Gouvernement n'ait point utilisé des renseignements recueillis avec tant de peine, pour réaliser les intentions des législateurs de 1850 et accomplir un grand acte de justice. Il en a été, sans aucun doute, empêché par la difficulté que présente la question des voies et moyens. On ne peut, en effet, opérer le nivellement de l'impôt foncier que de deux manières : ou en reportant sur les départements qui payent le moins ce que les autres payent en plus ; ou bien, sans aggraver la situation de ceux que la répartition primitive a favorisés en ramenant par des dégrèvements partiels et successifs à des proportions équitables la cote des départements surtaxés en 1791 et dont les intérêts continuent à être lésés.

Le second mode est le seul praticable, ainsi

qu'il a été reconnu en 1821 ; mais il suppose une situation financière où les recettes présentent un excédant sur les dépenses et laissent ainsi un fonds disponible, de telle sorte qu'en diminuant un impôt on ne soit pas obligé d'en établir d'autres ou de grossir le chiffre des impôts existants; ce qui est la conséquence fatale des découverts budgétaires, lorsqu'ils se perpétuent, et mieux vaut maintenir une surtaxe exagérée, mais à laquelle les contribuables sont accoutumés, que d'innover en ajoutant un fardeau inusité à ceux qu'ils supportent déjà.

Nous avons la preuve, dans une publication récente, que le ministère des finances lui-même reconnaissait : 1° que l'impôt foncier était mal réparti; 2° qu'il fallait rétablir la proportionnalité en dégrevant les départements surchargés sans aggraver la position des autres. (Rapport présenté à l'Empereur, le 10 janvier 1857, par S. Ex. M. Magne, alors ministre des finances.)

Après une déclaration si formelle, avons-nous encore besoin d'examiner si la péréquation est juste et si elle est possible? Nous croyons pourtant devoir réfuter une objection qui a été plusieurs fois produite ; elle a été formulée en ces termes dans un document que nous avons déjà cité :

« Si l'administration, pour déférer au vœu de la loi du 7 août 1850, a fait procéder à un travail nouveau, elle-même reconnaît qu'il ne pourrait servir de base à un changement dans l'assiette de l'impôt, et que, préparé il y a dix ans à peine, il n'est déjà plus en rapport avec la réalité des faits. La première condition pour un travail

de cette nature, serait l'ensemble et l'uniformité des appréciations ; autrement, ce serait, à l'inégalité dont on se plaint, en substituer une nouvelle. Enfin, l'importance des revenus territoriaux dépend, sur chaque point d'un grand pays comme la France, d'une foule de circonstances extrêmement variables, telles que la création ou le déplacement d'une route, l'ouverture d'une voie de communication, etc. Nous n'avons qu'à jeter les yeux autour de nous pour constater ainsi des accroissements de valeur ou des dépréciations par des criconstances tout à fait indépendantes du propriétaire. L'évaluation, fût-elle juste aujourd'hui, cesserait souvent de l'être le lendemain. »

Quelle serait la conséquence rigoureuse de ces faits et de ces observations? L'un des premiers principes proclamés en 1789 après l'abolition des priviléges, c'est que les Français sont égaux devant la loi et qu'ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État. Eh bien! ce principe serait inapplicable à l'impôt foncier; car s'il n'est pas possible de fixer le revenu des propriétés territoriales, la proportionnalité en ce qui les concerne n'est qu'une utopie; or, si cela était vrai pour les départements, il en serait de même pour les arrondissements et pour les communes. Et dès lors pourquoi le cadastre? pourquoi ces sous-répartitions qui ont coûté tant de millions et que plusieurs communes poursuivent encore à leurs frais? pourquoi ces enquêtes ordonnées en 1818, en 1850? N'exagérons rien. Si le législateur qui a dit en 1791 que « l'égalité proportionnelle pouvait

recevoir une application exacte dans la contribution foncière » a voulu parler d'une égalité mathématique et invariable, il a commis une erreur manifeste; mais s'il ne s'agit que d'une égalité approximative fondée sur le revenu foncier et qui permette de répartir d'une manière équitable l'impôt entre les départements comme on le répartit dans la commune entre les particuliers, c'est une mesure aussi juste que praticable et à laquelle assurément ne sauraient mettre obstacle les changements ultérieurs quelles qu'en soient les causes, fallût-il procéder à des révisions dans des périodes plus ou moins rapprochées. En effet, si un grand nombre de départements a vu et verra grossir ses revenus par l'ouverture des canaux et des chemins de fer, les départements déshérités à raison de leur situation locale, quoiqu'ils contribuent aux frais de ces grands travaux, doivent-ils supporter indéfiniment le surcroit d'impôt que le hasard leur a infligé en 1791?

Mais si l'application du principe de la proportionnalité à l'impôt foncier est d'une justice évidente, les évaluations, qui remontent au 1er janvier 1851, ne peuvent plus aujourd'hui, nous le reconnaissons, servir de règle à une répartition nouvelle entre les départements. Toutefois nous croyons pouvoir affirmer que la direction générale des contributions directes a suivi dans les diverses localités les progrès de la richesse du sol, dus à l'impulsion féconde imprimée depuis le rétablissement de l'Empire à l'agriculture, surtout en facilitant la circulation et la vente des produits par les voies ferrées et la liberté commerciale. Rien ne serait plus facile que de dresser un nouveau tableau aussi exact que ceux de 1821 et de 1851 du revenu

imposable par département. Pourquoi d'ailleurs, si cela était nécessaire, ne renouvellerait-on pas les enquêtes qui ont eu lieu à ces deux époques?

Quant aux voies et moyens, nous ne proposons point de détourner les ressources actuelles du budget de leur destination pour les employer au dégrèvement de l'impôt immobilier; mais nous voudrions, dès que l'équilibre budgétaire aura été atteint, que la plus-value annuelle des contributions directes, en exceptant les patentes, fut affectée à la réduction successive de la cote foncière des départements les plus grevés.

Cette plus-value a pour cause principale l'accroissement des propriétés bâties; elle est d'environ 3 millions, et elle deviendra plus considérable d'année en année, à raison du développement prodigieux de l'industrie du bâtiment dans toute la France. Il paraît que 30 millions suffiraient pour niveler la contribution foncière, conformément aux prescriptions de la loi organique. Il faut espérer d'ailleurs que l'heureuse conclusion des affaires du Mexique nous permettra de disposer de ressources plus considérables pour venir en aide à la propriété immobilière assujettie à tant de charges.

Nous suivrons ainsi l'exemple de Napoléon Ier, qui, pendant tout le cours de son règne, s'est constamment appliqué, malgré la guerre, à réduire l'impôt foncier dans l'ancienne France. Il se ménageait de cette manière une ressource précieuse pour les temps de crise, où les revenus indirects s'abaissent rapidement, et où la propriété territoriale peut seule pourvoir aux grandes nécessités politiques.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les voies et moyens, comme le pétitionnaire, nous enten-

dons laisser au Gouvernement sa pleine et entière liberté d'action. Nous nous bornons à appeler, pour la seconde fois, sa sollicitude sur une question d'un si haut intérêt, qui doit être résolue dès que la situation de nos finances le permettra. Dans un pays comme le nôtre, où le principe de l'égalité constitutionnelle a jeté de si profondes racines, on ne saurait perpétuer la violation de ce principe, surtout dans la répartition des charges publiques.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Monsieur le Président, je demande l'impression du rapport.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. Il sera publié dans *le Moniteur*.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. C'est une question très-importante. Elle a déjà été débattue plusieurs fois dans les assemblées; mais le rapport de M. le comte de Casabianca traite la question à fond et sous toutes ses faces. Il est bon que le Sénat, ou tout au moins quelques-uns des membres du Sénat puissent également y ajouter leurs observations.

C'est un travail très-bien fait, très-long, qui a besoin d'être étudié; j'en demande l'impression. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et le jour de la délibération ultérieurement fixé.

La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *troisième rapporteur*.

(N° 705). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Ceccaldi, ancien brigadier de la garde de Paris, en retraite, à Evisa (Corse), se plaint des difficultés qu'il éprouve pour toucher sa rente.

Par suite de l'éloignement du chef-lieu d'arrondissement, il est obligé, à chaque trimestre, de se rendre à Ajaccio, située à quarante lieues de son domicile; ces voyages, si longs et si fréquents, absorbent environ le tiers d'un revenu qui suffit à peine à ses besoins.

En supposant que la distance fût aussi grande, ce serait un fait exceptionnel qui ne suffirait pas pour justifier la demande du pétitionnaire de faire payer tous les rentiers dans leur commune, décision qui compliquerait les difficultés de la comptabilité; mais l'administration des finances pourrait peut-être, sans inconvénient, trouver quelque moyen de rendre moins onéreux le payement des arrérages pour le très-petit nombre de ceux qui se trouvent dans des cas aussi rares. Avant de recodrir au Sénat, le pétitionnaire aurait dû s'adresser à l'administration; il ne paraît pas qu'il ait fait aucune démarche auprès des autorités compétentes. C'est par ce motif que, sans rien préjuger contre sa réclamation, nous ne croyons pouvoir vous proposer que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 650). M. l'abbé Viguier, chanoine honoraire de Toulouse, et ancien avocat à Colomiès-les-Planes (Haute-Garonne), se plaint des lenteurs de l'administration à faire approuver les donations entre vifs, et les legs faits aux congrégations religieuses pour l'instruction des enfants et le soulagement des malades. « Les autorisations, dit

le pétitionnaire, ne sont accordées que trois ou quatre années après les actes de donations, ou après le décès des testateurs; l'exécution de leurs volontés se trouve ainsi suspendue, les supérieurs des congrégations ne pouvant accepter provisoirement, faveur seulement accordée aux maires pour les libéralités faites à leurs communes; les donations deviennent caduques si le donateur décède avant la délivrance de l'autorisation légale. »

Ces allégations auraient une certaine gravité si elles s'appuyaient sur des faits, mais le pétitionnaire ne cite aucune demande d'autorisation dont l'instruction ait duré trois ou quatre années.

Si, pendant l'accomplissement des formalités, la jouissance des legs et donations se trouve suspendue, les fruits n'en sont pas perdus, ils profitent aux donataires et aux légataires, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation, mais comment laisserait-on à ces derniers les arrérages d'un capital en litige et qui peut ne pas leur être dévolu?

Quant à l'acceptation provisoire, contrairement à l'opinion du pétitionnaire, elle est accordée aux supérieurs par l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, et cette garantie s'oppose précisément à ce que les donations puissent être frappées de caducité; mais quant aux dons ou legs en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas une valeur de 3000 fr., conformément à l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, les préfets sont compétents pour en autoriser l'acceptation par les congrégations aussi bien que par les communes, et c'est sans doute cette disposition imparfaitement connue du pétitionnaire, qui a pu

lui faire supposer qu'elle ne s'étendait pas aux corporations religieuses.

Dans l'application de la législation, le Gouvernement se trouve placé entre deux grands intérêts, celui des congrégations qui se devouent à deux branches importantes du service public, l'instruction primaire et les établissements de bienfaisance, et l'intérêt du patrimoine des familles confié à sa surveillance, par les restrictions qu'il a le droit d'accorder en faveur des parents et des droits divers.

Le Gouvernement doit tenir la balance égale entre ces deux intérêts également recommandables; il ne faut pas que l'on puisse l'accuser de favoriser l'un au détriment de l'autre, et c'est ce point de vue élevé qui a inspiré la législation en vigueur aujourd'hui, dont les dispositions principales sont l'œuvre du gouvernement de la Restauration et portent les dates de 1817 et de 1825.

Chaque donation est l'objet d'une information particulière et donne lieu à une double enquête, celle de la situation et de l'actif de l'établissement religieux auquel a été attribué un acte de libéralité, et celle de la fortune du donateur, afin de s'assurer d'abord s'il n'a pas dépassé la portion disponible; s'il s'agit d'un legs, les héritiers sont appelés à prendre connaissance du testament, afin de pouvoir l'accepter ou s'y opposer.

A défaut d'héritiers directs, un extrait du testament est affiché au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux ayants-droit d'adresser leurs réclamations.

C'est donc une véritable instruction; le Gou-

vernement prononce en dernier ressort, après avoir entendu les parties; mais de cette procédure administrative, il naît quelquefois de véritables procès entre les tiers intéressés.

Il n'est donc guère possible de fixer d'une manière précise le temps nécessaire pour obtenir une autorisation; il varie suivant les cas; mais comme la demande en autorisation est précédée de beaucoup de formalités et suivie de nombreux renvois; qu'elle nécessite l'intervention des sous-préfets et des préfets, de plusieurs ministres et du Conseil d'État, elle entraîne un délai plus ou moins long dont la moyenne ne dépasse pas le terme d'une année, mais qui souvent est beaucoup plus court.

La question soulevée dans cette pétition nous a paru grave; il ne faut pas traiter légèrement de pareils sujets. Quand on les aborde, il faut que ce soit avec le sérieux et la maturité qu'ils comportent; on doit bien connaître la législation qui régit la matière, être certain des faits qu'on avance et les produire avec toutes leurs preuves, pour appeler sur eux l'attention du Sénat.

M. l'abbé Viguier nous a semblé s'être écarté de cette ligne de conduite en nous présentant de simples allégations, nullement justifiées et dépourvues de toute espèce de renseignements; c'est pour cela, messieurs, que la commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition qu'il vous adresse.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *quatrième rapporteur*.

(N^os^ 250, 383, 504, 569). Messieurs les Sénateurs, en 1862, une pétition demandant l'abrogation du décret du 1^er^ mars 1852, qui fixe une limite d'âge pour l'exercice des fonctions judiciaires, a été renvoyée par le Sénat au ministre de la justice. Quatre pétitions nouvelles vous sont adressées sur le même sujet.

Dans la première, un sieur Paumard se borne à rappeler le renvoi fait par le Sénat aux ministres de plusieurs pétitions, parmi lesquelles figure celle relative à la limite d'âge pour la magistrature, et à demander une solution.

Dans la seconde, le sieur Boissier, ancien magistrat, à Paris, indique les mesures qui lui paraîtraient de nature à assurer une meilleure exécution à la loi du 16 juin 1824. Il critique la différence établie pour la limite d'âge entre les magistrats de la Cour de cassation et ceux des cours impériales, et signale les inconvénients de la retraite forcée des magistrats. Sa conclusion est que le décret du 1^er^ mars doit être rapporté ou au moins modifié.

Dans la troisième, le sieur Michal, doyen des avoués près la Cour impériale de Grenoble, présente également des considérations sur les inconvénients de la limite d'âge, et demande que s'il paraît nécessaire d'en conserver une, elle soit du moins plus élevée.

Dans la quatrième, le sieur Deiche, juge au tribunal civil de Périgueux, rappelle les avantages du principe de l'inamovibilité de la magistrature ; il le considère comme affaibli par la limite d'âge;

il énumère les pertes regrettables que la magistrature a faites par suite de son application, et insiste sur la nécessité de supprimer cette limite.

Les développements donnés à l'appui des trois dernières pétitions ne font, en général, que reproduire les considérations déjà présentées dans la pétition de 1862. Ces considérations ont été résumées et discutées par notre honorable collègue, M. le comte de Casabianca, dans un rapport remarquable dont vous avez tous conservé le souvenir. Il est donc inutile de les remettre sous vos yeux.

Il est un point cependant qu'il nous est impossible de ne pas relever : c'est l'allusion faite à l'inamovibilité de la magistrature. Après le rapport de 1862, il nous semblait qu'une allusion de cette nature n'était plus permise. L'inamovibilité a été établie, ainsi qu'il le rappelait, non point dans l'intérêt des juges, mais dans l'intérêt des justiciables. Elle n'a pas pour objet d'assurer la perpétuité dans ses fonctions à un magistrat devenu incapable de les remplir, mais seulement de donner aux justiciables dont l'honneur et la fortune lui sont confiés une garantie considérable d'indépendance dans la distribution de la justice. A ce point de vue, s'il était utile de proclamer l'indépendance du magistrat, rien n'oblige à lui garantir que la durée de ses fonctions sera égale à celle de son existence ; une limite d'âge, générale et absolue, qui n'est qu'une simple réduction de la vie judiciaire, ne saurait altérer en rien les garanties sur lesquelles tout le monde est d'accord. La question soulevée par le décret de 1852 est

donc complétement étrangère au principe de l'inamovibilité.

Ce principe, maintenu depuis longtemps dans nos constitutions, avait été renversé un moment, en 1848, au milieu du bouleversement général des institutions et sous la pression de l'anarchie. Son rétablissement a été un des premiers actes du Gouvernement réparateur du prince Napoléon. Fidèle à lui-même, le 14 janvier 1852, l'Empereur a inscrit dans la Constitution nouvelle l'inamovibilité de la magistrature, et il en a placé le principe sous la garde du Sénat comme une des bases de l'ordre social. Ce n'est pas le même pouvoir qui a rétabli et proclamé le principe de l'inamovibilité dans de pareilles circonstances qui peut jamais être soupçonné de vouloir y porter la moindre atteinte.

Mais l'indépendance du juge n'est pas la seule condition d'une bonne administration de la justice ; il doit présenter encore d'autres garanties, et il faut placer en première ligne l'honorabilité de son caractère, ses lumières et son aptitude. Rien n'est absolu d'ailleurs en ce monde ; en retour des avantages qu'elle présente, l'inamovibilité pouvait et devait aussi avoir ses inconvénients. Le magistrat digne ou habile peut compromettre son caractère ; ses facultés peuvent s'affaiblir sous l'influence de l'âge ou de la maladie. Souvent, sans doute, il saura se faire justice lui-même et renoncer à des fonctions qu'il ne sera plus en état de bien remplir ; mais le contraire peut arriver ; il peut ne pas se rendre un compte exact de sa situation, n'avoir pas le courage d'accomplir un sacrifice devenu nécessaire, et persister à conserver ses fonctions après

l'abaissement de ses facultés. L'administration de la justice en souffrira : elle se trouvera entravée, quelquefois même arrêtée. C'est ce qui faisait dire à M. le comte de Casabianca que si l'inamovibilité pouvait avoir pour effet d'immobiliser sur leur siége des magistrats indignes ou inhabiles, au lieu d'un bienfait, ce serait un fléau pour la société. Il faut donc le reconnaître, à côté, à titre de contre-poids et comme conséquence de l'inamovibilité de la magistrature, il est indispensable d'admettre des mesures de nature à remédier sinon à tous ses inconvénients, du moins aux plus grands, à ceux reconnus par tous et qui, s'il n'y était pourvu dans de sages limites, finiraient par en compromettre le principe. Cette nécessité n'a jamais été méconnue et, à toutes les époques, la législation s'est préoccupée d'y pourvoir.

On avait à choisir entre deux systèmes : l'élimination individuelle, au moment où le magistrat devient inhabile à remplir ses fonctions : c'est le système antérieur au décret de 1852; ou l'élimination générale au moment où le magistrat arrive à une limite d'âge déterminée à l'avance : c'est le système introduit par le décret de 1852.

Le système de l'élimination individuelle a d'abord été seul essayé; il a été organisé en dernier lieu par la loi du 16 juin 1824. Elle confie le soin de provoquer les poursuites dans le ressort de chaque cour impériale à une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen. Elle appelle la cour elle-même, réunie en assemblée générale, à donner son avis, et elle remet la décision à l'Empereur, sur la proposition du garde des sceaux. Ce système ainsi

organisé a été le seul en vigueur jusqu'en 1852. Dans son rapport de 1862, M. le comte de Casabianca établit l'insuffisance de la loi de 1824, ou plutôt son impuissance, d'une manière péremptoire. La loi est restée à l'état de lettre morte; elle était, dit-il, presque tombée en désuétude.

Cela se comprend facilement : un magistrat a parcouru honorablement une longue et laborieuse carrière; il a mérité l'estime du public et s'est concilié la confiance de ses collègues. L'âge est arrivé, et avec lui les infirmités qui en sont la plupart du temps inséparables. Une poursuite va l'atteindre, flétrir sa réputation et couronner une vie consacrée au service public en l'arrachant de son siége avec un brevet d'indignité ou d'incapacité. Il y a dans une pareille mesure, quelque nécessaire et justifiable qu'elle puisse être en principe, un caractère injurieux qui répugnera toujours profondément, soit au magistrat qui peut en être atteint, soit au magistrat dont le concours est nécessaire pour l'appliquer. Aussi, comme le faisait remarquer M. le comte de Casabianca, « les réquisitions du ministère public rencontraient dans la commission une répugnance invincible à frapper des collègues qu'on aimait et qu'on respectait malgré l'affaiblissement de leurs facultés intellectuelles. Ce sentiment profond d'intérêt qu'inspire la vieillesse, cette vie en commun si longue et si paisible, un retour sur soi-même, faisaient reculer devant la rigueur d'une exclusion qui, sauf des exceptions très-rares, était un arrêt de mort. »

Aussi concluait-il, et il est difficile de ne pas le reconnaître avec lui, « qu'il était urgent de mettre un terme à ce déplorable état de choses. Il fallait

pourvoir aux besoins d'une situation grave qui, dans plusieurs tribunaux, mettait obstacle à l'administration de la justice et en compromettait la dignité. »

Tel a été le but du décret du 1er mars 1852. Le système de l'élimination individuelle était resté notoirement inefficace ou insuffisant. Sans renoncer à la faculté d'appliquer la loi de 1824, dans les cas urgents et extrêmes, ce décret établit, au moyen d'une limite d'âge, un système général de retraites qui pourvoit aux cas les plus nombreux et les plus ordinaires, et atténue les conséquences fâcheuses qui résultaient des difficultés d'application de la loi ancienne. Ici, plus rien de discrétionnaire de la part des officiers du ministère public, des cours ou du ministre; plus rien de déshonorant pour le magistrat arrivé au terme de sa carrière, mais une règle certaine et invariable d'une application aussi facile qu'incontestable.

Ce système est appliqué depuis douze ans. Nous ne pouvons pas dire qu'il n'a soulevé aucune réclamation, froissé aucune susceptibilité, donné lieu à aucun inconvénient. Il n'est sans doute pas d'institutions humaines qui aient ce privilége.

La pétition qui vous a été adressée en 1862, les pétitions nouvelles qui vous sont adressées cette année, constatent que le décret du 1er mars n'échappe pas à la règle commune : les avantages d'une règle fixe sont, a-t-on dit, compensés par des inconvénients d'une nature nouvelle. Une règle inflexible frappe aveuglément : on voit des magistrats invalides et inhabiles avant l'âge fixé, comme on en voit auxquels l'âge n'a rien enlevé de leurs facultés, de leur intelligence et de leur

activité. En déterminant à l'avance et par voie de présomption générale le terme de la vie judiciaire, le décret a rendu encore moins susceptible d'application la loi de 1824, à laquelle on ne recourt plus. Il maintient donc, d'une part, des magistrats inhabiles, au delà du terme convenable; il rejette, d'autre part, en dehors de la magistrature des magistrats éclairés dont le concours serait précieux et est vivement regretté. Il amoindrit la considération de ceux qui approchent du terme de leurs fonctions, et il éveille les ambitions de ceux qui peuvent être appelés à les remplacer. Il tend ainsi à faire perdre à la magistrature une partie de sa stabilité et de son autorité. Enfin il est onéreux pour l'État, car il l'oblige à multiplier les retraites.

Il n'y avait pas lieu de s'étonner que la substitution d'un système tout nouveau à un système ancien eût laissé place à des regrets et ouvert la porte à des critiques. Cependant, les questions qui touchent à l'autorité de la magistrature ont trop de gravité pour que le Sénat n'ait pas accordé tout d'abord une grande attention aux inconvénients qui lui étaient signalés. Plusieurs de ces inconvénients, il faut d'ailleurs le reconnaître, paraissaient sérieux et de nature à éveiller ses préoccupations. Il y avait, en tous cas, parmi les magistrats dont les pétitionnaires se préoccupaient, des positions dignes d'intérêt, qui méritaient d'être prises en considération, et des susceptibilités honorables qui demandaient des ménagements. D'ailleurs, il s'agissait d'un système nouveau; l'expérience en était commencée depuis dix ans déjà. Il importait que les résultats en fussent exa-

minés, étudiés et connus. Aussi, appelée à se prononcer la première, votre commission de 1862 concluait-elle au renvoi de la pétition au ministre de la justice, en appelant sur ce sujet important toute la sollicitude du Gouvernement.

Le Gouvernement, de son côté, avait compris la convenance et l'opportunité d'un examen attentif. Notre honorable collègue, M. Baroche, aujourd'hui garde des sceaux, et alors ministre, président du Conseil d'État, déclara qu'il ne s'opposait pas au renvoi de la pétition. Il était bien entendu, toutefois, que le Gouvernement ne prenait d'autre engagement que celui d'examiner la question avec le plus grand soin et avec toute l'attention qu'elle méritait.

La commission, d'accord avec lui, reconnaissait qu'un sujet si délicat devait lui imposer une extrême réserve. « Lorsqu'il s'agit, disait-elle, de la constitution de l'un des grands pouvoirs sociaux, il est de notre devoir de laisser au chef de l'État, sur qui pèse une immense responsabilité, son initiative et son entière liberté d'action. » C'est dans ces termes et dans ces conditions que le renvoi au ministre de la justice fut ordonné par le Sénat.

Le Gouvernement s'est livré à l'examen qui lui était demandé et qu'il avait promis. Une commission, composée des hommes les plus considérables et les plus compétents, fut réunie et chargée de préparer les éléments d'une solution. Le Gouvernement lui-même, après la commission, s'est occupé de la question.

Le premier soin de votre commission devait être et a été de demander aux commissaires qui

le représentent devant le Sénat de lui faire connaître le résultat des études faites et de la détermination prise. Il nous a été répondu que, dans la commission spéciale nommée par le garde des sceaux, des opinions différentes avaient été présentées et soutenues; mais il y avait un point sur lequel pas un doute n'avait été élevé : la constitutionnalité du décret.

Le maintien du principe de la limite d'âge avait été également adopté par la plupart des membres de la commission; les avis ne s'étaient réellement divisés que sur les questions secondaires, telles que le chiffre de la limite d'âge, le plus ou le moins d'opportunité de la révision de la loi de 1824 et les modifications à faire à cette loi. Sur ces questions, les avis étaient restés très-partagés.

MM. les commissaires ont ajouté que le Gouvernement s'était, d'autre part, fait rendre un compte exact des résultats du nouveau système introduit par le décret du 1^er^ mars. Or l'application de ce système avait produit de bons résultats. Il y avait eu certainement des pertes regrettables, mais, dans sa généralité, la mesure avait rendu des services et avait présenté plus d'avantages que d'inconvénients. L'application du décret n'avait donc, à ses yeux, rien de fâcheux dans le passé ni d'alarmant pour l'avenir. En conséquence, le Gouvernement s'était prononcé, en l'état des choses, pour le maintien et contre tout changement du décret.

En présence des explications qui lui étaient données et des déclarations qui lui était faites, votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, qu'il fallait laisser se poursuivre l'expé-

rience qui se fait depuis douze ans. Les lois organiques d'un grand pouvoir comme la magistrature ne doivent pas être incessamment remaniées ou remises en question. Le nouveau système, pour être définitivement jugé, a besoin de la confirmation des faits et du temps. Si une plus longue épreuve en établit d'une manière incontestable les avantages généraux, tout le monde sera nécessairement d'accord pour le conserver; si au contraire elle venait à révéler des inconvénients qui ne sont pas constatés dans l'état des choses, l'expérience qui aura été faite rendrait plus facile de s'entendre sur les dispositions à adopter pour y remédier d'une manière appropriée aux besoins, et efficace.

Dans cette position, il ne reste à votre commission qu'une seule chose à faire, c'est de vous proposer l'ordre du jour sur les pétitions nouvelles. Ces pétitions se bornent, en effet, à reproduire celle qui a déjà été renvoyée à M. le garde des sceaux, en 1862. Elles ne contiennent aucun renseignement nouveau ou utile à signaler. Nous ne le faisons pas sans regret, parce que la question touche à des situations personnelles honorables et intéressantes, mais cette considération doit céder devant un intérêt public supérieur. Il vaut mieux d'ailleurs, dans l'intérêt de ces situations elles-mêmes, ne pas exciter ou entretenir des espérances qui ne seraient pas réalisables. La proposition de votre commission n'a du reste rien qui soit en désaccord avec le premier vote du Sénat. La question était alors nouvelle et entière. Il y avait une étude à faire et des résultats à constater. Aujourd'hui, l'étude a été faite et les résul-

tats en sont connus par les déclarations du Gouvernement.

En votant l'ordre du jour, le Sénat ne sera donc pas infidèle à un de ses précédents, pas plus que le Gouvernement lui-même, qui, en 1862, avait accepté le renvoi, et le combat aujourd'hui; la situation seule a changé. Nous vous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande l'impression du rapport (*Réclamations sur quelques bancs*).

Messieurs, permettez, tout le monde ne comprend pas aussi facilement que certaines personnes, à ce qu'il paraît. Ce rapport est exactement en contradiction avec un rapport que vous avez entendu il y a moins de deux ans. Convient-il au Sénat de se déjuger à l'impromptu? Je ne le crois pas. A la dernière séance, on a ordonné l'impression d'un très-long et magnifique rapport qui n'avait trait qu'à une question de finances, de bourse, et quand il s'agit de la magistrature; de ce corps si considérable, si considéré, le plus considéré en France, on refuserait l'impression d'un rapport que nous avons besoin d'étudier!

Dans le travail qui vient d'être lu, on a souvent parlé du rapport de M. le comte de Casabianca. Or, depuis deux jours je relis ce document, et je trouve une très-grande différence entre le rapport d'aujourd'hui et celui d'autrefois. Voudrait-on discuter la question immédiatement? Je ne le pense pas, d'autant plus que la recherche des matériaux nous est rendue très-difficile.

A ce propos, j'ai à présenter une critique; je

ne sais pas à qui elle s'adresse ; elle ira à qui de droit ; je voudrais qu'il fût fait des observations au *Moniteur* sur les difficultés de toute espèce auxquels sont condamnés ceux qui ont des recherches à faire dans la collection des dernières années.

Autrefois *le Moniteur* avait des tables parfaitement rédigées, nous pouvions tous y recourir dans quelque pays que nous fussions. Aujourd'hui, il n'y a pas moyen de trouver dans ces tables le moindre renseignement sur les discussions des chambres. Les noms de tous les orateurs, soit du Sénat, soit du Corps législatif, en sont rigoureusement exclus. Je ne sais, je le répète, à qui adresser le vœu que *le Moniteur* ait des tables faites dorénavant avec autant de soin que celles qui, sous la direction de M. Hippolyte Prévost, sont rédigées et placées à la suite des volumes de nos procès-verbaux. J'insiste sur ce point, car les anciennes tables du *Moniteur* méritaient les mêmes éloges, c'était un trésor où l'on pouvait puiser avec toute sécurité. Ce trésor semble fermé ; les tables très-incomplètes du journal officiel n'offrent plus aujourd'hui les mêmes ressources.

Je reviens au rapport de M. de Vuillefroy ; j'en demande l'impression ; c'est essentiel pour la dignité du Sénat. Il ne faut pas que nous votions seulement l'impression des rapports relatifs à des questions d'argent, toujours relativement petites. Quand il s'agit de cette grande magistrature, qui est l'honneur de la France, on ne saurait aussi légèrement voter l'ordre du jour, alors surtout qu'il y a deux ans à peine, vous avez à l'unani-

mité, sur d'autres pétitions, renvoyé la question au Gouvernement.

*De toutes parts.* Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?... Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *cinquième rapporteur*.

(Nos 380. 381 et 583). Messieurs les Sénateurs, deux pétitions inscrites sous les numéros 380 et 381, et portant toutes les deux la date du 25 décembre dernier, demandent encore l'abolition de la peine de mort. L'une vous est adressée par le sieur François Linol, propriétaire, à Gourdon (Lot); l'autre par le sieur Jules Mengy, docteur en médecine, à Rhetel (Ardennes).

Le sieur Linol vous demande en termes déclamatoires « de faire disparaître de nos codes la légalité de l'homicide, pour qu'en France il n'y ait plus de fonctionnaire portant vulgairement le nom de bourreau, ayant pour mandat de tuer à tel endroit, tel jour, à telle heure, un être humain auquel le langage vulgaire donne le nom de victime. »

Le second pétitionnaire, le sieur Mengy, se prononce d'abord à tous les points de vue contre la peine de mort étudiée dans ses rapports avec ce qui la précède, avec ce qui l'accompagne et avec ce qui la suit : « Trop heureux, ajoute-t-il, si, humble médecin d'une petite ville de province, en apportant sa pierre à l'édifice social que le XIXe siècle voit s'élever, il peut contribuer pour

une faible part à l'illustration d'un règne déjà si fécond en merveilles. » Puis, abordant ce qu'il appelle la pathologie de l'homicide, il proclame audacieusement que tout meurtre est nécessairement un acte de folie et que c'est la séquestration dans un asile d'aliénés qui doit remplacer la peine de mort.

De telles doctrines n'aboutiraient pas seulement à désarmer la société d'un droit douloureux mais nécessaire ; elles ne tendraient à rien moins qu'à soustraire l'homme à l'action de la conscience et à l'affranchir de toute responsabilité morale. Sous ce rapport, elles peuvent servir un jour de ressource extrême à la défense désespérée d'un accusé; mais il serait hors de propos de les soumettre dans cette enceinte à une discussion sérieuse.

Au surplus, le Sénat a déjà passé deux fois à l'ordre du jour sur des pétitions demandant l'abolition de la peine de mort, savoir : le 28 avril 1854, après un rapport de notre honorable premier vice-président, M. Delangle [1], et, le 15 janvier dernier, dans le cours de cette session, après un rapport de M. le premier président de Thorigny [2].

Les sieurs Linol et Mengy ne présentent aucune considération nouvelle à l'appui d'une thèse qu'il est plus facile de reproduire que de justifier. De leur côté, les motifs qui ont déterminé vos précédents votes n'ont rien perdu de leur force et de leur opportunité.

Effacée successivement de plusieurs articles de

---

1. Sénat. Procès-verbaux, 1854, t. II, p. 466.
2. Sénat. Procès-verbaux, 1864, t. II, p. 344.

nos codes, prononcée rarement, subie plus rarement encore [1], la peine de mort reste, pour les crimes les plus graves et les plus pervers, une expiation et une intimidation qu'on ne supprimerait pas impunément ni sans péril.

C'est ce que rappelle avec beaucoup de bon sens et de modération une troisième pétition, datée du 25 février 1864, par laquelle le sieur Louis Antoine, ouvrier à Paris, demande au contraire le maintien de la peine de mort. « On vous propose d'abolir la peine de mort, dit-il; mais avec les circonstances atténuantes et le recours en grâce, elle est presque abolie d'elle-même; cet article terrible du code n'est là que pour faire de rares exemples, que pour punir les grands criminels qui tuent pour voler et pour satisfaire leurs hideux penchants et leurs dépravantes passions. Demander l'abolition de la peine de mort, c'est soutenir, sans le vouloir, les mœurs de ces barbares civilisés. »

Dans cette situation des esprits et des choses, et en présence de vos décisions antérieures, votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que de plus longs développements n'étaient pas nécessaires.

Les lois répressives ne sont sans doute pas immuables. Elles doivent, dans une juste mesure, suivre progressivement l'amélioration et l'adoucis-

---

1. Le nombre des condamnations à mort prononcées par les cours d'assises du continent était descendu, en 1861, à 26. Il s'est élevé, en 1862, à 39, dont 25 ont été exécutées. Il est redescendu, en 1863, à 20. (Compte de la justice criminelle de 1862.)

sement des mœurs. Mais ce n'est pas, lorsqu'une année nous sépare à peine des réformes introduites dans le Code pénal par la loi du 13 mai 1863, qu'il conviendrait de remettre incessamment en question les plus graves et les plus redoutables problèmes de la législation criminelle.

Par tous ces motifs, la troisième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Linol et Mengy (nos 380 et 381), et d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements de celle du sieur Louis Antoine (n° 583).

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *sixième rapporteur*.

(N° 372). Messieurs les Sénateurs, au mois de juillet 1863, la compagnie du chemin de fer du Nord a demandé et obtenu l'homologation d'un nouveau tarif spécial pour le transport de la houille et du coke. Tout en reconnaissant les avantages de ce tarif sous le rapport de la modération du prix, le comité des houillères du Pas-de-Calais se plaint de l'uniformité de la taxe de 7 fr. 80 cent. applicable, comme maximum, sans distinction de provenance, aux divers arrivages de houille sur le marché de Paris. Il demande que cette taxe soit remplacée par des prix établis sur la même base réduite, mais calculée proportionnellement à la distance parcourue.

De Calais à Paris, la distance est de 326 kilomètres. De Lens, centre de l'une des principales sociétés houillères du Pas-de-Calais, cette distance

n'est que de 210 kilomètres. Est-il admissible, dit le comité, que les houilles et les cokes expédiés de ces deux points payent la même taxe de 7 fr. 80 cent.? C'est accorder aux houilles anglaises un parcours gratuit de 116 kilomètres, ou bien un avantage de 1 fr. 93 cent.

Les houilles du Pas-de-Calais ont un désavantage moins marqué, relativement aux houilles belges; cependant, le prix uniforme de transport constitue encore, pour ce dernier charbon, un privilége de 52 cent. par tonne.

Considérant que l'avantage donné surtout aux houilles anglaises annule, et au-delà, le droit de douane payé par ces houilles, le comité demande s'il est permis à une compagnie de chemin de fer de placer son pouvoir au-dessus de celui du gouvernement; s'il pense, par le jeu de ses tarifs, détruire la protection maintenue au profit des houilles indigènes.

Le Sénat, ajoute le comité, a passé à l'ordre du jour sur des pétitions relatives aux tarifs différentiels; mais ici, il n'y a pas d'assimilation possible. Le Sénat s'est, dans cette circonstance, déterminé par ce motif qu'il fallait conserver aux compagnies de chemins de fer let ransit de certaines marchandises; mais ici, rien de semblable: il s'agit de la protection de la production nationale.

Le principal argument du comité des houillères du Pas-de-Calais consiste à dire que l'on concède aux houilles anglaises, débarquées à Calais, un parcours gratuit de 116 kilomètres. Cet argument tombe devant le fait: la quantité des houilles anglaises, transportées par le chemin de fer du Nord, est insignifiante. En effet, dans les 565 000 tonnes

de houilles transportées par ce chemin en 1862, les houilles anglaises ne figurent que pour 7000 tonnes.

En prenant pour exemples Calais et Lens, le comité a considéré le port le plus éloigné de Paris et la houillère du Pas-de-Calais, qui en est la plus rapprochée. S'il eût parlé de Boulogne, la différence de parcours n'eût été que de 42 kilomètres. S'il eût supposé la houille débarquée à Saint-Valery-sur-Somme, port éloigné de 193 kilomètres de Paris, la différence de 17 kilomètres eût été inverse et les houilles anglaises auraient pu se plaindre de l'avantage fait aux houilles du Pas-de-Calais ; mais le détail est inutile, puisqu'encore une fois il n'arrive à Paris, par le chemin du Nord, qu'une très-minime quantité de houille anglaise; nous ne le donnons que pour mieux faire sentir que, sous ce rapport, la pétition n'est pas fondée.

Passons aux houilles belges. Prenons pour exemples celles de Mons, qui entrent en France par Quévy, distante de Paris de 233 kilomètres; si nous considérons celles de Lens, la différence de parcours n'est que de 23 kilomètres. Mais Lens est, comme nous l'avons dit, la houillère du Pas-de-Calais la plus rapprochée de Paris. Nous devons, il nous semble, considérer le groupe entier qui s'étend sous le département du Nord et sous celui du Pas-de-Calais. Il nous paraît que la houillère de Lourchu est celle qui donne le mieux la distance moyenne de ce groupe à Paris. Cette distance est de 222 kilomètres, ne différant que de 11 kilomètres avec celle de Quévy ; est-ce la peine de réclamer pour une si faible différence, et même pour celle de 23 kilomètres ?

Il faut noter que ce prix uniforme de 7 fr. 80 cent. a fait aux houilles de Lens un avantage de 0 fr. 70 cent.; jusqu'au mois de septembre 1863, elles ont payé 8 fr. 50 cent.

Mais d'ailleurs, la compagnie du Nord est dans son droit. Elle fait une application régulière, et à laquelle l'administration supérieure ne peut pas s'opposer, du système différentiel dont le principe est inscrit dans le cahier des charges. Ce système, déjà consacré par une longue expérience, vient d'être sanctionné à nouveau, par les conventions que l'État a passées l'année dernière avec la plupart des grandes compagnies; conventions qui, en leur imposant une quatrième classe de marchandises, ont fixé pour cette classe un tarif dont les bases sont établies en raison inverse de la progression kilométrique, avec des maxima de perception uniformes pour des parcours différents.

D'après les considérations précédentes, nous avons l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 372.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN, *septième rapporteur*.

(N° 512). Messieurs les Sénateurs, dix-sept habitants de la commune de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), exposent que, par suite des travaux exécutés pour améliorer la navigation de la Garonne, des alluvions se sont formées sur les deux rives du fleuve, entre les anciennes berges et les digues; qu'à diverses reprises, les riverains ont

réclamé la propriété de ces alluvions; qu'en 1855 et 1856, des arrêtés préfectoraux leur en ont accordé la possession, sous la réserve, par l'État, d'exercer, s'il y avait lieu, le droit de plus-value; mais qu'à partir de 1857, la forme des arrêtés a été modifiée, et que, depuis lors, les riverains n'ont obtenu que la jouissance anticipée des atterrissements, à la charge d'en payer à l'État la moitié de la valeur.

Les pétitionnaires ajoutent que, leur situation ne différant pas de celle des propriétaires voisins, qui ont été mis en possession par des arrêts préfectoraux antérieurs à 1857 et auxquels l'État n'a jamais réclamé d'indemnité, le Sénat doit mettre fin à une semblable inégalité et leur faire rembourser les sommes qu'ils prétendent avoir indûment payées.

La pétition repose sur une interprétation erronée des faits. Pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la réclamation qu'elle contient, il me suffira de les rétablir sous leur véritable jour.

Les travaux d'endiguement qui se poursuivent depuis 1835, sur les deux rives de la Garonne, dans les quatre départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde, ont eu pour effet de déterminer entre les rives naturelles et les lignes d'endiguement, la formation d'atterrissements considérables, qui ont été consolidés au moyen de plantations. Dès l'apparition de ces atterrissements, un grand nombre de riverains en ont revendiqué la propriété, en se fondant sur les dispositions de l'article 556 du Code Napoléon. L'administration combattit leurs prétentions en soutenant que les terrains litigieux

ne pouvaient avoir le caractère d'alluvions et être incorporés à la propriété riveraine, aux termes de cet article, qu'autant qu'ils seraient parvenus à une hauteur suffisante pour ne plus faire partie du lit du fleuve.

Sa résistance était motivée surtout par le danger que pouvaient courir les travaux si les riverains étaient mis prématurément en possession d'atterrissements encore mal affermis.

L'état des lieux fut constaté par des délimitations, et, à la suite de longs débats, portés successivement devant les tribunaux civils et administratifs, le droit de délimitation du domaine public par l'État fut reconnu.

Depuis 1845, la jurisprudence ne s'est plus écartée de cette solution; mais, pendant le cours des débats, les atterrissements s'étaient successivement élevés, et l'administration dut abandonner aux riverains, dont le droit de propriété n'était plus contestable, les terrains qui, se trouvant définitivement hors du lit du fleuve, étaient, à ce titre, incorporés à leurs domaines. Cependant, comme la formation des atterrissements était due, pour la plupart, aux travaux exécutés par l'Etat, on crut prudent de mentionner dans les arrêtés préfectoraux d'envoi en possession, que l'État se réservait, le cas échéant, l'exercice du droit de plus-value.

Après un mûr examen de la question par les départements des finances et des travaux publics, il fut établi qu'il n'était pas possible, dans l'espèce, de faire application des articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, attendu que les changements survenus dans l'état des lieux ne permettaient plus d'accomplir les formalités prescrites

par la loi, et notamment l'expertise, avant et après les travaux, des propriétés frappées de la réserve du droit de plus-value. Mais, vers 1857, l'administration reconnut que, sans préjudicier aux travaux et sans porter atteinte aux intérêts de la navigation, on pouvait ne pas attendre l'époque où les alluvions atteindraient toute la hauteur nécessaire pour en déterminer l'attribution définitive aux riverains, et qu'il y avait lieu de leur en concéder la jouissance anticipée. Depuis lors, cette concession est faite à tous ceux qui la demandent, par application de l'article 53 de la loi de 1807, sous la condition d'une redevance dont le montant est déterminé en tenant compte de leur droit éventuel à la propriété ultérieure des atterrissements.

La situation de ces riverains est donc bien différente de celle des riverains devenus propriétaires d'alluvions définitives.

Avant 1857, la jouissance des atterrissements n'était concédée qu'après que le droit de propriété était devenu incontestable; depuis lors, au contraire, les riverains sont mis en jouissance, par anticipation, d'un terrain à la propriété duquel ils ont un droit éventuel, mais qui, pour un délai indéterminé, fait encore partie du domaine public. Il est donc juste d'exiger des seconds le payement de redevances qu'à aucun titre on ne pouvait réclamer des premiers.

Ces redevances n'étant payées qu'en vertu de contrats purement facultatifs, la réclamation des pétitionnaires s'explique mal. En effet, s'ils ne trouvaient un avantage à la possession anticipée des atterrissements encore submersibles, ils attendraient simplement l'époque où, définitivement

retranchées du lit du fleuve, les alluvions deviendraient gratuitement leur propriété.

Votre quatrième commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 527). Le sieur Vergnaud-Romagnesi, à Orléans, a présenté, en 1859, une pétition par laquelle il demandait que, dans les villes, la dépense occasionnée par le pavage des rues fût réglée par les conseils municipaux, d'après un mode uniforme. M. le baron de Chapuys-Montlaville, chargé du rapport de cette pétition, a exposé au Sénat, dans la séance du 8 avril 1859, la législation relative au pavage des voies publiques urbaines, et a conclu de la diversité des éléments qui la composent, à la nécessité d'une réglementation nouvelle qui, abolissant les usages locaux, ramènerait cette matière importante de notre droit administratif à la loi suprême et excellente de l'unité.

Le Sénat, déterminé par ces considérations, a renvoyé la pétition du sieur Vergnaud-Romagnesi à M. le ministre de l'intérieur. (*Procès-verbaux du Sénat*, 1859, t. I, p. 491.)

Dans son rapport à l'Empereur, M. le ministre, au sujet de la pétition qui lui avait été renvoyée, a déclaré : qu'en l'état actuel de la législation, les dépenses de pavage des rues sont réparties entre les riverains, conformément aux usages locaux; que ce mode de procéder n'a donné lieu qu'à de rares difficultés; qu'il n'y a donc pas nécessité d'adopter, pour le règlement de ces dépenses, un mode uniforme, qui aurait l'inconvénient de ne

pas se prêter aussi facilement aux habitudes des localités.

Cette année, le sieur Vergnaud-Romagnesi revient sur le même sujet, et, donnant à ses idées une formule plus précise, il exprime le désir que le pavage des villes se fasse à l'aide de centimes additionnels répartis sur les quatre contributions directes.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, avant de vous proposer les conclusions de votre quatrième commission des pétitions, de vous rappeler brièvement les éléments principaux de la question ramenée devant vous par celle du sieur Vergnaud-Romagnesi.

De temps immémorial, les frais d'établissement du pavé des voies urbaines ont été supportés par les propriétaires riverains : chacun *en droit soi*. Cet usage s'était introduit dans les Gaules avec le droit romain, dont la loi *De via publica* porte cette disposition : *Construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum* (Loi unique, au Digeste, livre XLIII, titre x, *De via publica*, § 3). Il fut, à diverses reprises, rappelé et confirmé par des actes émanés de l'autorité royale, parmi lesquels je me borne à citer les lettres patentes des 1^er^ mars 1388, 5 avril 1399, et 22 novembre 1563.

La loi du 11 frimaire an VII n'a point abrogé cet ancien usage et les règlements qui le consacraient. Il résulte de l'avis du Conseil d'État du 3 mars 1807, qu'en distinguant la portion du pavé des villes à la charge de l'État de celle qui est à la charge des villes mêmes, cette loi n'a rien innové aux pratiques anciennes observées dans chaque localité relativement au mode de construction et de réfec-

tion des voies publiques; qu'au contraire elle a respecté les règlements et usages particuliers antérieurs à sa promulgation; qu'en conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement ou à l'entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, comme cela se pratiquait auparavant.

La loi du 7 juin 1845, qui règle spécialement l'établissement des trottoirs, n'a pas amené le remaniement de la législation en quelque sorte coutumière du pavage, qui continue à fonctionner à peu près partout sans réclamation.

Si les meilleures lois sont celles dont on parle le moins, la législation dont nous nous occupons doit être classée au premier rang. Les rares difficultés qu'elle soulève ne se produisent qu'à propos de la charge d'entretien. Mais le principe même des règlements et usages ayant force de loi en cette matière, à savoir, la contribution du riverain dans les frais de premier pavage est resté incontesté et inébranlable.

Si, en 1859, vous avez cru, messieurs les Sénateurs, devoir renvoyer à M. le ministre de l'intérieur une pétition qui se bornait à exprimer d'une manière générale le désir d'une législation uniforme en matière de pavage, sur les conclusions d'un rapport qui trouvait cette question digne d'examen, vous pouvez, sans contredire l'honorable rapporteur de 1859 et sans vous contredire vous-mêmes, adopter, sur la pétition actuelle, une décision moins favorable.

En effet, le pétitionnaire précise maintenant ses idées et s'attaque au principe même qui régit la

matière. Il trouve injuste la contribution spéciale des propriétaires riverains. Il voudrait que toutes les dépenses de pavage fussent réparties sur la généralité des habitants de la commune, au moyen de centimes additionnels ajoutés aux quatre contributions directes.

C'est cette demande, telle qu'elle se formule aujourd'hui, que votre quatrième commission ne peut appuyer auprès de vous.

Tout le monde comprend que l'une des mesures les plus utiles, les plus avantageuses aux propriétés bâties dans l'enceinte des villes, c'est la mise en état de viabilité, c'est-à-dire le pavage réglementaire des rues où elles s'élèvent et prennent façade et accès. Cette opération procure toujours une plus-value considérable aux immeubles riverains, et l'on ne peut s'étonner que la dépense qui doit infailliblement produire un tel résultat soit mise à la charge de ceux qui en profitent directement. Les propriétaires doivent-ils être déchargés désormais de l'obligation à laquelle un usage si rationnel les soumet, pour voir cette obligation peser sur leurs concitoyens qui sont tous intéerssés, on ne peut le nier, à l'embellissement de la cité par les travaux de viabilité des rues, mais qui n'ont dans ces travaux qu'un intérêt souvent très-indirect, et, dans tous les cas, difficilement appréciable? Votre quatrième commission des pétitions ne le pense pas, messieurs les Sénateurs, et c'est pourquoi elle vous propose, par mon organe, de passer à l'ordre du jour sur celle du sieur Vergnaud-Romagnesi.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *huitième rapporteur*.

(N° 501). Messieurs les Sénateurs, le sieur Arbettier, capitaine en retraite, à Langres, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir le remboursement d'une somme de 352 fr., montant d'un double droit qu'il a payé à l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour déclaration incomplète et inexacte dans la succession de sa femme, décédée le 1er août 1861.

Voici les faits. La succession a été déclarée le 13 janvier 1862 par des héritiers collatéraux pour la nue propriété, et par le mari survivant pour l'usufruit. Il a été affirmé par les héritiers que les époux Arbettier s'étaient mariés sans contrat, et que la fortune de la défunte ne se composait que d'un titre de rente sur l'État de 649 fr. et d'un mobilier évalué 659 fr. 50 cent.

Cette déclaration était inexacte, les recherches faites par l'administration dans l'intérêt du Trésor ayant fait découvrir un contrat constatant, de la part de la dame Arbettier, un apport de 17 000 fr. supérieur de 4000 fr. aux déclarations qui avaient été faites. Le droit simple et le droit en sus prescrit par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII sur le montant de l'omission ont donc été très-justement réclamés aux héritiers et au mari de la défunte.

Le sieur Arbettier a sollicité de M. le ministre des finances la remise du double droit, s'appuyant sur sa bonne foi, son âge, ses services, sa position peu aisée, et prétendant surtout que le droit en

sus n'aurait pas été encouru, si la réclamation en avait été faite dans le délai de six mois après le décès. Sa réclamation n'a pu être admise et par sa faute puisque l'ouverture de la succession n'a été déclarée que dix-huit jours avant l'expiration des six mois suivant le décès survenu, et que les détails précités prouvent malheureusement que la prétention de bonne foi n'est pas très-fondée.

Le ministre des finances a donc dû légalement et loyalement rejeter la grâce sollicitée par le sieur Arbettier.

Votre quatrième commission des pétitions, ne trouvant dans la requête qui vous est adressée aucun élément nouveau pouvant motiver son intérêt, croit devoir, messieurs les Sénateurs, vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la présente pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *neuvième rapporteur*.

Monsieur le Président, je vous demanderai la permission de rapporter les pétitions inscrites au vingt-huitième feuilleton. Le feuilleton est à l'ordre du jour, et il s'agit de pétitions qui intéressent la question du vinage, dont le Corps législatif doit s'occuper prochainement. Il serait utile que l'opinion du Sénat fût connue et pût contribuer à éclairer la question (*Marques d'assentiment*).

(N^os^ 539, 598, 729). Messieurs les Sénateurs, onze cent soixante-dix habitants de la Charente

et de la Charente-Inférieure, parmi lesquels les maires de quatorze localités, la chambre syndicale des distillateurs agricoles de Paris, demandent que le privilége du vinage des vins soit étendu à tous les départements de la France.

Les pétitionnaires s'appuient sur la nécessité de créer un vin artificiel dit vin de Cognac, destiné à faire concurrence sur les marchés anglais aux vins d'Espagne.

L'union des distillateurs agricoles affirme que l'alcoolisation des vins est aussi utile aux départements vinicoles du centre de la France qu'à ceux du Midi; elle prétend que ce n'est pas avec de l'eau, mais avec les vins légers de la basse Bourgogne, que le commerce dédouble les vins du Midi sur la place de Paris.

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, c'est franchement en faveur de la falsification des vins que le maintien du privilége est réclamé, ou même que l'on en demande l'extension à toute la France. Dénaturer le produit de la vigne, en lui adjoignant des eaux-de-vie de qualités inférieures, telles que celles de betteraves et de pommes de terre, et le vendre comme un vin naturel, c'est tromper le consommateur et mettre dans la circulation une liqueur nuisible à la santé publique; c'est altérer la confiance des négociants étrangers et régnicoles dans la loyauté du commerce français, et nous exposer à voir nos marchés abandonnés pour ceux d'Espagne et de Portugal.

Les motifs, chose remarquable, allégués par les pétitionnaires pour obtenir le maintien ou l'extension du privilége, sont précisément au nombre

de ceux invoqués par vos commissions pour en solliciter l'abolition ; ils réclament l'exemption du droit afin de pouvoir plus facilement pratiquer la falsification des vins et des eaux-de-vie.

Vous avez, sur les rapports de deux commissions, cette année, renvoyé à MM. les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce, des pétitions demandant l'abolition du privilége du vinage. Par une conséquence logique, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur des pétitions réclamant le maintien de ce privilége.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, c'est une affaire très-grosse que celle que vient de traiter notre honorable collègue, M. le baron de Chapuys-Montlaville. Je sais bien qu'elle a été déjà résolue par le Sénat, mais après des délibérations très-courtes, plus courtes que le sujet ne le comportait. Je n'aurais donc pas demandé la parole, n'était le langage acerbe de notre honorable collègue.

Le Gouvernement, après un examen très-minutieux, avait accordé à un certain nombre de départements la faculté de viner leurs vins, c'est-à-dire d'y mettre de l'alcool....

M. LE RAPPORTEUR. Sans payer les droits.

M. MICHEL CHEVALIER. C'est évident ; s'ils payaient les droits, ils n'auraient pas besoin d'autorisation.

M. LE RAPPORTEUR. C'est vrai.

M. MICHEL CHEVALIER. Ce n'est pas à la légère

que l'on avait agi ainsi. Sans doute, ce n'est pas une raison parce qu'une chose a été faite, même après mûre réflexion, pour qu'il ne faille jamais rien y changer; loin de ma pensée d'induire de l'existence d'une mesure qu'elle doit se perpétuer jusqu'à la fin des temps. Mais, en présence d'une mesure prise après un mûr examen, maintenue après des contestations très-vives, sanctionnée par l'opinion, et approuvée par des savants des plus considérables, il est une sorte d'arguments qu'il ne faudrait pas employer pour la combattre; ce sont les injures. Or, notre honorable collègue a parlé des personnes qui demandent le maintien de l'état actuel des choses, comme si c'étaient des fraudeurs de profession, des hommes qui veulent tout falsifier, tromper tout le monde. Non, cela n'est pas; ces pétitionnaires croient s'appuyer de raisons très-respectables, puisqu'elles ont été reconnues comme telles par des gouvernements fort sérieux.

Il semblerait que la seule fin qu'on se propose par le vinage serait l'introduction de très-fortes doses d'alcool dans les vins récoltés, pour les envoyer ainsi transformés dans les grandes villes, à Paris surtout, où, suivant le dire d'autres pétitionnaires à l'égard desquels M. le rapporteur n'a pas été si sévère qu'envers les malheureux pétitionnaires d'aujourd'hui, ces vins seraient dédoublés par l'opération qui se nomme le mouillage et qui consiste à y mêler de l'eau, et vendus dans cet état aux consommateurs.

C'est là une erreur. Je regrette de n'avoir pas apporté des documents qui seraient très-probants à cet égard. Il est inexact de dire que le vinage

se fait en forçant beaucoup la proportion de l'alcool existant dans le vin; dans celui des départements du Midi, qui est le plus grand producteur de vin de toute la France, dans l'Hérault, on n'y en ajoute que 1 1/2 ou 1 3/4 pour 100. C'est donc bien peu de chose. Je connais les vins du Midi un peu plus peut-être que M. de Chapuys-Montlaville, et j'en sais le côté faible autant que le côté fort.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Surtout le côté fort (*On rit*).

M. MICHEL CHEVALIER. Je réponds incidemment à une observation de mon honorable ami, M. Boulay de la Meurthe, que les vins du Midi ne sont pas forts. Ils prouvent, comme on dit, très-peu; c'est-à-dire qu'ils sont beaucoup moins alcooliques qu'on ne le pense en général. Dans la majeure partie des vins qu'on récolte dans l'Hérault (je parle de ce département parce que c'est celui que je connais le mieux), il y en a très-peu qui contiennent au-dessus de 11 à 12 pour 100 d'alcool, et j'en pourrais donner la preuve, une preuve fondée sur l'intérêt même des producteurs : c'est qu'il y a plus de profit à faire des vins contenant 10 ou 11 pour 100 d'alcool, qu'à chercher des vins plus riches. En réalité, les vins du Midi sont médiocrement alcooliques, à cause de la nature des cépages d'où ils proviennent. La proportion d'alcool qu'on y introduit est très-faible. Pourquoi ? Parce qu'on y met juste celle qu'il faut pour qu'ils puissent voyager, et si l'on voulait en mettre davantage, on en serait tout simplement le mauvais marchand.

Puis, quand ces vins arrivent à Paris, ils ont un grand défaut pour l'opération qu'on appelle le dédoublage ou le mouillage. Le mélange de l'eau les rend très-plats. Vous voyez, je ne fais pas leur éloge ; ce fait est bien connu de tous ceux qui sont au courant de la matière : les vins des départements voisins de la Méditerranée comportent très-peu d'eau. Pourquoi ? Parce qu'ils ont, dans leur composition chimique, un défaut qui les rend en même temps faciles à être dénaturés par les transports et à être altérés par la chaleur.

Je suis pris un peu à l'improviste, mais je me rappelle les leçons de chimie que nous donnait M. Thénard. Le souvenir de cet enseignement si excellent m'est resté et m'encourage à parler.

Ce qui donne le goût au vin, ce n'est pas l'alcool. L'alcool donne le goût à l'eau-de-vie, à ce qu'on appelle les spiritueux. Mais le goût du vin tient d'abord, pour les qualités supérieures, à ce qu'on appelle en chimie une huile essentielle, une essence qui constitue l'arome, puis à quelques principes amers et aussi à quelques principes acides.

Or, ces principes amers et acides manquent aux vins du Midi. C'est leur grand défaut. Il en résulte que si on y met de l'eau, ils deviennent très-plats, car ces éléments acides et amers (dont l'un est le tannin), contribuent beaucoup à donner de la saveur au vin, et en même temps ils servent, plus encore que l'alcool, à le conserver. J'ai l'air de faire un cours de marchand de vins, mais ces détails ne sont pas superflus dans cette discussion.

*Plusieurs Sénateurs*. Parlez ! Parlez !

M. Michel Chevalier. Le vin de Bordeaux, qui,

dans mon humble opinion, est le premier vin du monde, doit son agrément à la faculté toute particulière qu'il a de se conserver sans trop de soins, non pas à l'alcool, car il en a très-peu, mais à ces éléments dont je parle, l'un acide, l'autre amer. Il renferme une proportion toute spéciale de tannin.

La composition des vins du Midi, qui sont privés de ces éléments acides et amers, a ce résultat, d'abord de rendre à peu près impossible l'opération du dédoublage dont on a argué tout à l'heure, et en outre d'être un obstacle à la conservation. Aussi est-on absolument forcé, pour les conserver, d'y ajouter un peu d'alcool. Mais il résulte de documents que je regrette de ne point avoir ici, que l'alcoolisation se fait dans une très-petite proportion.

Tel est le fait, messieurs. Pour motiver, pour expliquer cette opération du vinage, il y a des raisons tout autres que celles alléguées par notre honorable collègue, M. de Chapuys-Montlaville. Le vinage se pratique, non parce que le propriétaire du Midi qui a récolté le vin a désir de tromper le public; le vinage est tout simplement une nécessité imposée par la nature de ces vins. Si M. de Chapuys-Montlaville avait pris la peine d'étudier un peu plus la question, il aurait une autre opinion et se serait servi à l'occasion des pétitions dont il a fait le rapport, d'un langage tout à fait différent de celui qu'il a tenu et qui m'a amené à présenter quelques observations au Sénat.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*. J'en demande bien pardon à notre honorable collègue; mais, en ma qualité de Bourguignon

(*On rit*), j'ai étudié à fond la question du vinage. Notre honorable collègue défend dans ce moment les vins de l'Hérault, c'est la chose la plus naturelle du monde, nous sommes chacun dans notre rôle (*Nouveaux rires*).

M. Michel Chevalier. Notre rôle, c'est d'être justes, je tâche de n'avoir jamais d'autre langage que celui de la justice.

M. le Rapporteur. Je rappellerai cependant que notre honorable collègue appartient à une école économique qui prétend que chaque pays ne doit s'appliquer qu'aux cultures que la nature lui a départies, sans chercher à en introduire d'autres. C'est là même une des bases du système économique auquel l'honorable M. Michel Chevalier a prêté l'appui de son talent et de son caractère.

Quant aux vins du Midi, M. Michel Chevalier prétend qu'on ne les fraude pas. L'opération frauduleuse est parfaitement avérée. En effet, pourquoi achète-t-on les vins du Midi? A cause de leur couleur. Cette coloration extrême permet, quand on les élève au moyen de l'alcool jusqu'à 18 pour 100 sans payer les droits, de les transporter dans les grandes villes, dans les grands centres comme Paris. Ce fait est de notoriété publique. Arrivés sur ces marchés, comme leur vinosité artificielle est assez considérable, on les dédouble avec de l'eau. C'est ainsi que se fait partout la fraude ; les octrois des grandes villes, celui de Paris notamment, perdent par là une grande partie de ce qui devrait leur revenir en droit d'entrée.

M. Suin. Ce point a été complétement établi.

M. LE RAPPORTEUR. Du reste cette question est déjà à peu près jugée. Le Sénat, sur le rapport de deux de ses membres, l'honorable M. de Ladoucette et moi, a renvoyé à l'unanimité (notre honorable collègue n'était pas présent à la séance ce jour-là, sans cela nous aurions eu un contradicteur), le Sénat, dis-je, a renvoyé à l'unanimité les pétitions, qui demandaient l'abolition du vinage, au Gouvernement, c'est-à-dire au ministre de l'agriculture et du commerce et à celui des finances.

La commission du budget au Corps législatif a demandé également la cessation de ce privilége, et le Conseil d'Etat s'est mis d'accord avec cette commission. Dès lors, la question semble être parfaitement en voie de solution, et je suis en droit de demander au Sénat de ne pas se déjuger et de passer à l'ordre du jour sur une pétition qui demande précisément le contraire de ce qui a été réclamé par d'autres pétitions que le Sénat a accueillies favorablement et renvoyées aux ministres compétents. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition aux conclusions de la commission?...

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville pour la continuation de ses rapports.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*, continue :

(N° 555). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bancarel, ouvrier menuisier, à Albi, demande que la

législation sur l'observation du dimanche soit remise en vigueur.

Il demande que les cafés et cabarets soient fermés pendant les offices. Ce sont, dit le pétitionnaire, des lieux de plaisirs qui attirent les ouvriers, et les détournent trop souvent de leurs devoirs rel gieux.

Le Sénat, dans plusieurs occasions, a examiné avec la plus vive sollicitude cette grave question de l'observation obligatoire du dimanche. Tout en exprimant votre sympathie pour les sentiments élevés et de bonne morale qui animaient les pétitionnaires, vous n'avez pas cru devoir ordonner le renvoi de ces demandes au Gouvernement de l'Empereur.

Il vous a paru que le principe de la liberté de conscience se trouvait engagé dans cette question à la fois si délicate et si considérable.

En effet, dans l'état actuel de notre société moderne, c'est par l'exemple, plus que par la puissance de la loi, que l'on arrive au résultat désiré par le Sénat autant que par les pétitionnaires eux-mêmes. Dans cet ordre d'idées, vous avez renvoyé au ministre des travaux publics, dans la session de 1863, les pétitions de dix inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui demandaient l'interdiction du travail le dimanche dans les chantiers de l'État.

Plusieurs circulaires du ministre des travaux publics ont invité les préfets et les maires à introduire dans les cahiers des charges l'interdiction du travail dans les ateliers départementaux ou communaux. Ces dispositions ont été consignées dans un grand nombre, mais il n'en est pas moins certain

que ces prescriptions n'ont pas été exécutées. Dans plusieurs localités, à Paris, entre autres, sous les yeux du Gouvernement, on travaille ostensiblement à des édifices publics. Nous appelons sur ce point l'attention des ministres compétents.

Les lois ne peuvent pas toujours suppléer aux mœurs. Dans le temps où nous vivons, ces dernières ont une action plus certaine que les premières sur toutes les affaires qui touchent à la conscience religieuse. C'est donc à les aider, à les soutenir, à les protéger, qu'un gouvernement sage, intelligent, libéral, comme le nôtre, doit s'appliquer.

Sous le bénéfice de ces observations, et conformément à vos précédentes décisions, votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bancarel.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 580). Le sieur Chamboneau, ancien magistrat, avocat, à Moissac, demande que la religion catholique soit déclarée religion de l'État; que la loi du sacrilége soit rétablie.

Il expose que dans notre pays la presse est libre à la condition de ne pas attaquer l'Empereur, mais qu'elle peut impunément attaquer Dieu, nier son existence, et saper la religion chrétienne dans ses fondements.

Il cite des exemples puisés dans l'antiquité pour établir que l'existence de Dieu a été protégée par les lois.

Quatre cents ans avant Jésus-Christ, l'Aréopage mit à prix la tête de l'impie Diagoras; il fit brûler

les ouvrages de Protagoras, qui doutait s'il existait des dieux.

De nos jours, les ouvrages de plusieurs prétendus philosophes sont répandus librement et lus avec une désespérante avidité.

Il termine en adjurant le Prince qui porte la couronne de Charlemagne et de saint Louis de se montrer le digne successeur de ces fils aînés de l'Église, de ces rois très-chrétiens.

Votre commission, comme le Sénat lui-même, réprouvent ces livres irréligieux et immoraux qui, dans des discussions passionnées, tendent à jeter le trouble et le désordre dans les esprits. Elle a une parfaite confiance dans le Gouvernement de l'Empereur, elle ne doute pas que son attention soit éveillée, et qu'il ne se serve avec modération mais avec fermeté des moyens mis à sa disposition par la législation, pour réprimer les écrits qui ont causé tant de scandale dans notre pays.

Il a confiance encore dans le sens droit et éclairé de la nation, qui saura bien distinguer entre les livres dont la discussion est légitime et ceux qui, par des violences de langage, des audaces de doctrines, dépassent la limite des droits et des convenances.

La loi du sacrilége a été supprimée en droit et en fait par la Constitution de 1852, et l'article de la Charte de 1814 qui reconnaissait la religion catholique comme la religion de l'État a été effacé de nos lois.

Le principe de la liberté de conscience a été reconnu par tous les orateurs qui ont pris part dernièrement à la discussion relative à la pétition du sieur Merlin ; ce principe fait partie des libertés

placées sous votre sauvegarde, et ne permet pas de considérer la religion catholique comme la religion de l'État ; tous les cultes reconnus par la loi ont un droit égal à sa protection.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 580.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 604). Le sieur Grégoire, à Paris, présente comme contraire aux décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 la convocation au 20 mars des colléges électoraux du département de la Seine.

La question soulevée par le pétitionnaire n'a plus d'objet, les élections du département de la Seine ayant été validées après discussion par le Corps législatif. En conséquence, votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Grégoire.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *dixième rapporteur*.

(N° 343). Messieurs les Sénateurs, M. Pont, demeurant à Caen (Calvados), demande l'intervention du Sénat pour obtenir du Gouvernement la suppression de l'article 1^er^ du décret organique sur la presse, du 17 février 1852.

Cet article 1^er^ soumet à l'autorisation préalable du Gouvernement tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie so-

ciale et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement.

Le pétitionnaire n'est pas un partisan absolu de la liberté illimitée de la presse ; à ses yeux, l'autorisation préalable a le tort de créer des priviléges au profit de quelques-uns, sans avantage pour le Gouvernement. Elle est la cause d'une fortune rapide pour les entreprises qui l'ont obtenue ; elle est, pour les directeurs, le moyen d'arriver à de grandes situations politiques. Si, au contraire, l'accès de la presse devenait libre par l'abrogation de l'article 1^er^, de plus nombreuses intelligences entreraient dans la carrière ; le travail augmenterait pour les industries qui, par un point quelconque, se rattachent à l'imprimerie, au journalisme ; et le fisc verrait s'accroître considérablement les produits du timbre et de la poste, par l'infinie multiplicité des nouveaux journaux, des nouveaux écrits, qui seraient soumis à ces deux impôts.

Ce n'est pas au point de vue de ces résultats blâmés ou espérés que doit être envisagé le décret sur la presse. L'autorisation préalable ne prend pas son origine dans un intérêt personnel à favoriser, elle ne s'en préoccupe pas ; il faut chercher son principe ailleurs, dans l'ordre des considérations les plus élevées, dans l'intérêt public. C'est là sa raison d'être ; et certes le pétitionnaire ne veut pas y porter atteinte, les sentiments qu'il exprime nous autorisent à le dire. Seulement, il pense que la société et le Gouvernement trouveraient, contre les écarts possibles de la presse, des moyens suffisants de répression dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 du décret précité.

Ces deux paragraphes sont ainsi conçus :

« Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés, et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

« Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du président de la République publié au bulletin des lois. »

C'est en effet dans ces deux paragraphes que réside la force administrative; mais quelle serait l'efficacité des mesures répressives qu'ils contiennent sans la condition rigoureuse de l'autorisation préalable?

L'article 32, que le pétitionnaire veut maintenir, l'article 1^er^ dont il demande l'abrogation, se lient, se coordonnent entre eux ; ils se complètent ; ils sont réciproquement le corollaire et la conclusion l'un de l'autre ; ils résument la loi organique de telle manière que la suppression ou la modification de l'une des parties de ce tout devrait avoir pour conséquence nécessaire une nouvelle organisation du régime de la presse.

Vous le savez, messieurs les Sénateurs, la loi du 2 juillet 1861 modifia l'article 32 du décret. Elle abrogea, dans le paragraphe 1^er^, la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions ; elle abrogea en entier le paragraphe 2, qui autorisait la suspension ou la suppression d'un journal après une condamnation ; elle modifia le paragraphe 3 en déclarant que tout avertissement serait périmé deux ans après sa date.

Le Gouvernement ne crut pas devoir apporter d'autre adoucissement à la loi de 1852, et nous pensons qu'il est sage de laisser à son initiative le soin de l'opportunité et de la nature des modifications, que pourrait dicter ou permettre l'intérêt public.

Le Sénat l'a ainsi apprécié lorsque, dans l'une de ses dernières séances, le 13 mai, adoptant les conclusions de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, il prononçait l'ordre du jour sur une pétition qui demandait non la suppression de l'article 1er du décret du 17 février 1852, mais seulement l'atténuation de cet article dans l'une de ses dispositions.

Votre deuxième commission, d'accord avec vos précédents, a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 343.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *onzième rapporteur*.

(N°586). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Constans, curé de Saint-Sernin, et M. l'abbé Lanusse, curé de Saint-Astier (Lot-et-Garonne), adressent des réclamations au sujet d'une décision de M. le préfet de ce département, qui refuserait d'approuver un supplément de traitement de 200 fr. voté pour des desservants par les conseils municipaux de Saint-Sernin et de Saint-Astier.

Ces ecclésiastiques se plaignent de ce que M. le préfet de Lot-et-Garonne, en réduisant du budget

de ces communes l'allocation d'un supplément de traitement aux desservants, a ouvert d'office un crédit pour le service du garde-champêtre.

Comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, cette affaire a trait à un règlement de la compétence exclusive de l'administration. C'est donc devant le préfet de Lot-et-Garonne d'abord, et ensuite devant le ministre de l'intérieur, que la réclamation devait être portée ; et il résulte de l'examen du dossier, que c'est une marche toute contraire qui a été suivie. Le Sénat ne voudra pas sans doute substituer son action à celle qui appartient régulièrement à l'autorité administrative en pareille matière.

A cette fin de non-recevoir, basée sur un principe qui nous paraît devoir être scrupuleusement respecté, nous nous bornerons à ajouter l'observation suivante :

La loi du 20 messidor an III oblige les communes rurales à avoir un garde-champêtre, et l'article 30, § 7, de la loi du 18 juillet 1837 place le traitement du garde-champêtre au nombre des dépenses *obligatoires ;* à ce titre, cette dépense peut être imposée d'office (art. 38 et 39 de ladite loi).

Si respectable que soit par son objet la dépense du supplément de traitement à MM. les curés et desservants, elle n'a pas, d'après la loi, le caractère d'une dépense obligatoire.

Au surplus, et comme nous l'avons déjà dit, il s'agit d'un règlement du budget municipal ; l'affaire ressortit essentiellement au préfet d'abord et ensuite au ministère de l'intérieur. La commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les

Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 586.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 595). Le sieur Ceruti, militaire retraité et ancien employé à la préfecture de Maine-et-Loire, expose qu'une pension de retraite de 150 fr. lui fut accordée par décret impérial du 29 septembre 1809, à la suite d'une blessure reçue au siége de Sarragosse ; qu'en 1812, il reprit volontairement du service et fit partie du 156e régiment de ligne, qui se battit à Bautzen et fut licencié en 1814; qu'après avoir vainement tenté, sous la Restauration, d'être réintégré dans sa pension qu'il avait cessé de recevoir, elle lui fut rendue seulement le 14 juin 1838.

Aujourd'hui, il demande que les arrérages de cette pension lui soient rappelés pour tout le temps pendant lequel il en a été privé, c'est-à-dire depuis 1812 jusqu'en 1838, que cette pension soit en outre portée à un taux plus élevé.

Quel que soit l'intérêt profond dont le Gouvernement de l'Empereur entoure les anciens militaires, les lois en vigueur ne permettent pas d'accueillir les deux réclamations du sieur Ceruti.

En effet, les pensions rétablies à l'inscription au Trésor ne comportent, après trois ans de non-payement, aucun rappel d'arrérages. L'arrêté du gouvernement consulaire de l'an XI est positif à cet égard, ainsi que les dispositions plus récentes de la loi du 9 juin 1853 (art. 30).

Quant à la seconde partie de la demande, elle n'est pas davantage susceptible d'être admise; la loi s'oppose absolument à la révision des pensions

de retraite, et le Sénat a dû déjà passer à l'ordre du jour sur un très-grand nombre de pétitions de la même nature; mais, pour adoucir ce que ce principe protecteur de la dette de l'État pouvait avoir parfois de trop rigoureux dans ses conséquences, et d'après le vœu exprimé par le Sénat, le Gouvernement de l'Empereur, dans sa vive et constante sollicitude pour les anciens militaires, a inscrit au budget du prochain exercice un crédit supplémentaire de 500 000 fr., destiné à venir en aide à ces vieux et nobles serviteurs du pays.

Le pétitionnaire pourra donc être admis à participer à ce fonds de secours s'il est réellement dans le besoin, et s'il fournit les justifications nécessaires.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Ceruti.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Waldner.

M. LE GÉNÉRAL COMTE WALDNER DE FREUNDSTEIN, *douzième rapporteur*.

(N° 604). Messieurs les Sénateurs, le sieur Faur, ancien militaire, pensionnaire de l'hôtel impérial des Invalides, renouvelle une pétition sur laquelle le Sénat a déjà, dans sa séance du 18 juin 1862, prononcé l'ordre du jour.

Dans cette seconde pétition, qui porte la date du 6 mars 1864, le sieur Faur, aujourd'hui âgé de plus de soixante-quatorze ans, ne signale aucun fait nouveau; il reprend les diverses plaintes qu'il

a,dit-il, adressées aux ministres de la guerre et de la justice et à plusieurs hauts fonctionnaires depuis 1850, et qu'il avait signalées dans sa première pétition.

Ces plaintes ont été en leur temps soigneusement examinées; il n'a pu y être donné suite parce qu'elles n'étaient aucunement justifiées et parce que même, ainsi que le constatait le premier rapporteur, elles ont paru, à tous ceux qui s'en sont occupés, vagues et insaisissables.

D'après toutes ces considérations, votre cinquième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *treizième rapporteur*.

(N^os^ 567 et 631.) Messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 18 février dernier, vous avez passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Barbier-Bouvet.

Aujourd'hui, il vient vous demander d'annuler comme inconstitutionnel un arrêt du Conseil d'État.

Rappelons en peu de mots les faits qui ont motivé la réclamation du sieur Barbier-Bouvet.

En décembre 1832, M. Bouvet, père adoptif du pétitionnaire, acheta de l'État une maison à Versailles; par suite d'une revendication par la ville de Versailles, l'État fut condamné à restituer la maison à la ville et à rembourser le prix à l'acquéreur.

Au mois de mai 1842, un an après l'arrêt de la

cour royale qui avait condamné l'Etat au remboursement du prix, le directeur des domaines de Versailles écrivit au sieur Bouvet de se mettre en mesure de toucher la somme qui devait lui être restituée, mais sans mentionner la déchéance qu'il encourrait s'il ne se présentait pas dans le délai fixé par la loi.

Par suite de retards que le pétitionnaire explique par les lenteurs apportées dans la production et le règlement des mémoires de travaux assez considérables exécutés dans l'immeuble, et par l'ignorance complète où était le sieur Bouvet qu'une déchéance peut être encourue, ce dernier laissa écouler plus de cinq années depuis l'arrêt de la cour (25 mars 1841), sans se présenter pour toucher ce qui lui était dû. Malgré ces explications, ce long retard paraît assez extraordinaire; l'avoué, lui, mieux avisé, a eu le soin de se faire payer en temps utile; comment n'a-t-il pas prévenu son client?

M. Bouvet fut averti par une seconde lettre de la déchéance dont il était menacé, mais cette seconde lettre lui fut adressée plusieurs mois après l'expiration des cinq années (29 avril 1846); ces cinq années, d'après la loi du 29 janvier 1831, couraient à partir de l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire du 1er janvier. Aussi lorsque M. Bouvet, par suite de cet avertissement, fit des démarches pour être payé, le domaine objecta la déchéance prononcée par la loi.

Le pétitionnaire se demande comment le domaine, s'il considérait la créance comme périmée, a pu inviter à venir toucher; plusieurs mois après la date fatale qu'on devait opposer.

On peut s'en étonner avec lui. Il résulterait des renseignements pris que le directeur des domaines de Versailles se serait trompé en calculant les délais et aurait cru avoir écrit à temps.

Les lettres de rappel envoyées, du reste, par l'administration, ne sont que des communications officieuses, n'ayant aucun caractère légal, et ne pouvant engager en rien l'administration. Mais, bien que cette dernière ne soit pas tenue, il est vrai, de prévenir les créanciers, il serait bon cependant que, dans des cas semblables, elle atténuât la rigueur de la loi en avertissant en temps utile du danger auquel on s'expose en ne se mettant pas en règle.

Sur le refus de payer, le sieur Bouvet s'adressa à la justice, et deux jugements du tribunal de Versailles condamnèrent l'État à payer. Malgré ces jugements, le préfet d'abord, et le ministre ensuite, refusèrent de payer, déclarant que l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 s'opposait à ce que la demande fût accueillie, et le Conseil d'État rendit un arrêt confirmant la décision du ministre.

Le pétitionnaire oppose à cet arrêt qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple créance, mais bien d'une vente faite par l'État d'un bien qui ne lui appartenait pas, et de l'exécution d'un jugement condamnant le vendeur à garantir son acquéreur de l'éviction par lui soufferte et de ses suites.

Il demande si l'État n'offre pas, pour les propriétés qu'il vend, les mêmes garanties qu'offrirait un simple particulier.

La doctrine du Conseil d'État lui parait porter atteinte à l'inviolabilité de la propriété, parce qu'elle met à néant, dit-il, un droit essentiel qui

en dérive ou plutôt qui en est la base, la garantie de la propriété vendue.

La commission a examiné avec un soin scrupuleux la réclamation du sieur Barbier-Bouvet; elle n'a pu s'empêcher d'être frappée, comme le Sénat l'a déjà été plusieurs fois, de la sévérité de la loi de déchéance : mais cette loi n'établit pas de distinctions entre les créances, et le Conseil d'État a dû l'appliquer. *Dura lex, sed lex.*

La commission se voit donc dans la nécessité de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Barbier-Bouvet.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 703). Dans la séance du 26 avril, j'ai eu l'honneur de faire au Sénat un rapport sur une pétition demandant l'exécution des condamnés dans l'intérieur des prisons et proposant quelques mesures qui, dans l'opinion du pétitionnaire, étaient de nature à produire une impression salutaire et religieuse, préférable à la sensibilité nerveuse et matérielle produite par la vue du sang.

Le sieur Frimat, commissaire de police, à Saint-Savinien (Charente-Inférieure), dans la pétition que je suis chargé de rapporter aujourd'hui, demande que l'échafaud, au moment des exécutions, soit entouré d'une toile, afin de dérober au public ce dernier acte de la justice publique.

Entendre le bruit du couteau, dit le pétitionnaire, voir même ensuite passer le cercueil, suffiraient pour attester que le coupable n'a pas été soustrait à son juste châtiment.

Le sieur Frimat ajoute que l'on pourrait exécuter dans les prisons.

Les motifs qui ont engagé la commission à proposer l'ordre du jour sur la pétition du lieutenant-colonel Renaud, s'appliquent également à la pétition du sieur Frimat; elle a l'honneur de vous proposer de voter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *quatorzième rapporteur*.

(N° 663). Messieurs les Sénateurs, trois maîtres calfats, trois maîtres charpentiers et deux maîtres voiliers, à Toulon, demandent que les maîtres de professions dans la marine concourent pour l'avancement avec les premiers maîtres.

Les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie, sont ceux qu'on appelle généralement maîtres de professions.

Une autre catégorie de maîtres se compose des premiers maîtres de manœuvre, des premiers maîtres de canonnage, des capitaines d'armes, des premiers maîtres de timonerie, des premiers maîtres mécaniciens; en tout cinq spécialités de premiers maîtres; marins et militaires, regardés comme combattants, ayant un rang de commandement dans l'ordre hiérarchique; par des raisons de discipline, ils ne reçoivent pas le simple titre de maître; ils sont d'abord deuxièmes maîtres, puis premiers maîtres; les autres, après avoir été deuxièmes maîtres, ne prennent par avancement que le titre de maîtres; ce sont des maîtres ouvriers très-utiles, rendant de très-bons services, mais ils ne sont pas regardés comme marins; ils n'ont pas droit à prendre le commandement à défaut de leurs chefs hiérarchiques.

Ils sont recrutés parmi les ouvriers charpentiers calfats et voiliers du commerce et des arsenaux; quand ils embarquent, ils reçoivent le grade de quartier-maître, qui correspond au grade de caporal, bien que le plus souvent ils n'aient jamais mis le pied à la mer; puis ils deviennent deuxièmes maîtres, ensuite maîtres, et non pas premiers maîtres.

Les maîtres de l'autre catégorie se recrutent à l'école des mousses pour la manœuvre, et parmi les marins du commerce pour la timonerie. Les maîtres de canonnage, les capitaines d'armes et les mécaniciens sortent, par avancement, du recrutement de l'armée et de l'engagement volontaire.

Il y a donc pour ceux-ci origine militaire, pour les autres origines d'ateliers.

Tous ces maîtres, au nombre de trois spécialités pour les professions, et de cinq pour le service militaire, sont sur la même ligne quand ils sont deuxièmes maîtres. Mais quand ils ont de l'avancement, l'égalité cesse : les deuxièmes maîtres de professions prennent le grade de maîtres, représentant celui de sergent-major; les autres deviennent premiers maîtres, ce qui répond au grade d'adjudant sous-officier. La raison de cette différence, c'est que les premiers maîtres, marins ou militaires, habitués aux manœuvres et destinés au combat, doivent prendre le commandement, dans l'ordre qui existe entre eux, quand leurs chefs hiérarchiques ont disparu; ils ont une instruction nautique et militaire qui n'est pas exigée des maîtres de professions; ceux-ci sont bien moins des marins que des ouvriers à bord; ils obéissent pour les réparations du bâtiment, et ne peuvent pas prendre

e commandement général. Telle a toujours été leur condition.

Aujourd'hui, les pétitionnaires réclament pour les maîtres de professions les mêmes avantages d'avancement et de commandement que pour les premiers maîtres marins ou militaires; mais s'ils travaillent aux voiles, ou à la mâture, ou à fermer les voies d'eau, ils ne peuvent commander la manœuvre, et d'ailleurs ils n'en ont pas l'habitude, ils n'ont jamais un rôle actif comme marins manœuvrant ou dirigeant le bâtiment ou comme militaires.

L'aspirant de première classe a le commandement sur les premiers maîtres, ceux-ci sur l'aspirant de deuxième classe; mais si tous les premiers maîtres disparaissaient, c'est l'aspirant de deuxième classe qui prendrait le commandement sur les maîtres de professions.

Toutes ces différences résultent des professions; dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre, l'élément marin ou militaire a toujours le pas sur les autres services accessoires.

Les auteurs de la pétition prétendent que sous le premier Empire et jusqu'en 1834, il y avait une égalité complète entre les maîtres; ils se trompent; il y a toujours eu une différence de solde; les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie avaient une solde un peu plus forte que les maîtres de professions; la deuxième classe des uns avait la même solde que la première classe des autres.

L'organisation militaire de la flotte est nette et précise dans toutes ses parties; elle date de l'ordonnance du 17 mars 1824. Après une longue

expérience, elle a été maintenue par l'ordonnance du 11 octobre 1836, et confirmée par le décret organique du 5 juin 1856. L'ordre de succession au commandement des bâtiments avait déjà été parfaitement réglé par le décret du 15 août 1851. Il n'y a été fait une exception que par le décret du 24 septembre 1860, en faveur des mécaniciens. Le service des machines est si délicat, il exige tant d'expérience et d'habileté, que l'Empereur a cru devoir établir un avancement à part pour les mécaniciens de la flotte. Le décret du 24 septembre 1860 a créé des mécaniciens en chef et des mécaniciens principaux, afin qu'ils eussent avantage à rester dans leur spécialité, au lieu de l'abandonner pour entrer dans le corps des officiers de vaisseau, comme ils en ont le droit ; et souvent ils useraient de ce droit s'ils n'avaient pas un avancement spécial exceptionnel.

Toutes ces organisations sont parfaitement connues dans la marine, et tous ceux, ouvriers, ou mousses, ou matelots, ou aspirants, qui se vouent à la mer, savent bien à quelles positions ils peuvent arriver, d'après leurs services et leur courage. Les ouvriers de professions entrent librement dans le service de la flotte, et le charpentier, le calfat et le voilier ne sont pas plus fondés à réclamer le grade de premier maître, que l'ingénieur des constructions navales n'aurait le droit de prétendre arriver à la dignité d'amiral.

Mais le mousse et le matelot peuvent prétendre aux plus hautes dignités quand ils ont acquis l'instruction et la longue pratique nécessaires dans la marine, et qu'ils ont rendu de grade en grade de grands et glorieux services. Le Sénat compte

dans son sein plusieurs illustres amiraux qui ont commencé leur carrière par être mousses.

Il n'y a pas de limite aux récompenses que le soldat et le marin peuvent obtenir quand ils les ont méritées. Mais les maîtres charpentiers, voiliers et calfats ne sont pas considérés comme marins; ils n'ont jamais le commandement, ils auraient pu se faire matelots, mais quand ils ont embarqué comme ouvriers, ils connaissaient parfaitement les règlements et leur avenir; s'ils persistent à travailler pour la marine, ils ne peuvent devenir maîtres entretenus dans les arsenaux et obtenir ainsi les divers avantages de la maistrance.

D'ailleurs ce n'est pas au Sénat que les pétitionnaires auraient dû s'adresser pour une question d'organisation, c'est au ministre. La commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur m'a donc chargé de proposer au Sénat l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 678). Le sieur Garraud, au nom du sieur de Gestas, à Tarbes, demande que le délai dans lequel doit se faire la convocation pour les élections des conseils généraux soit fixé comme pour les élections au Corps législatif.

La pétition est courte; elle est très-claire; mais on ne voit pas pourquoi elle a été signée par le sieur Garraud pour le sieur de Gestas. Tous les citoyens ont le droit de signer une pétition au Sénat, et les pétitions les plus humbles, pourvu qu'elles ne soient pas apocryphes, sont examinées avec le même soin que les pétitions des hommes les plus importants.

Déjà, en 1861, une pétition ayant le même objet

a été longuement discutée et commentée dans le Sénat, après un excellent rapport de M. le Sénateur de Goulhot de Saint-Germain.

Une élection au conseil général du département du Nord avait été contestée parce qu'il n'y avait eu qu'un très-court délai entre la convocation faite par le préfet et le jour du vote. Dans le Sénat, le rapport disait deux jours, d'autres Sénateurs disaient huit. Le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur était proposé par la commission ; il était combattu par plusieurs membres qui croyaient que la pétition attaquait un arrêté du Conseil d'État, mais il a été établi qu'il s'agissait d'une véritale question de principe et de sincérité dans les élections, et, malgré les objections, le Sénat, toujours fidèle à ses instincts de droiture et d'équité, avait voté le renvoi à une grande majorité après une longue discussion.

Voici comment se présentait la question :

L'élection avait été validée par le conseil de préfecture, et, après pourvoi, par le Conseil d'Etat. L'arrêté de ce Conseil portait qu'aucune disposition législative n'avait fixé un délai entre la publication et la convocation des électeurs par le préfet et le jour de l'élection, et que d'ailleurs les requérants n'avaient pas établi que le délai avait été insuffisant pour le complet exercice des droits électoraux.

Le Conseil d'État avait donc reconnu implicitement, ce qui d'ailleurs est évident, qu'il fallait un délai convenable et suffisant pour connaître les candidatures et avertir les électeurs absents.

La loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux ne fixe, en effet, aucun délai,

même omission dans la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale; même omission dans les lois transitoires qui ont succédé à ces lois diverses, notamment dans la loi en vigueur du 5 mai 1855 sur les élections des conseils municipaux. Il est clair que les législateurs ont voulu s'en rapporter à la bonne foi et à la sagesse des préfets. Pour les élections des députés, les lois ont toujours pris la précaution d'un délai obligatoire, parce que les passions politiques pouvaient amener des abus de pouvoirs; ce délai est de vingt jours; mais les autres élections pour les conseils départementaux ou municipaux, malgré leur très-grande importance, ne sont pas de nature à faire oublier aux autorités locales leurs devoirs de convenance; et, en effet, il paraît qu'il n'y a jamais eu de réclamation fondée pour les conseils départementaux, mais il y en a eu pour les conseils municipaux. Le Conseil d'État a annulé deux élections, en 1861 et 1862, pour délais insuffisants.

Aujourd'hui, à une autre extrémité de l'Empire, on renouvelle la même pétition qu'en 1861 avant le renouvellement du tiers des conseils généraux et de la moitié des conseils d'arrondissement. Plus de deux mille élections vont avoir lieu pour ces divers conseils, et déjà les esprits s'en préoccupent. Chaque préfet peut avoir ses candidats préférés; mais il faut qu'il laisse aux électeurs la liberté de leurs choix, et le temps pour arriver, s'ils sont absents, et surtout pour comparer les candidatures. Il ne faut pas que les préfets puissent même être soupçonnés de raccourcir à volonté les délais pour favoriser leurs candidats. Telle est la seule question posée par le pétitionnaire.

Les électeurs sont aujourd'hui plus que jamais jaloux de leurs droits, et doivent être respectés dans la libre expression de leurs suffrages. S'il n'y avait pas de liberté, il y aurait bientôt défiance et réaction contre l'autorité.

Mais il ne paraît pas nécessaire qu'une loi nouvelle intervienne pour fixer un délai; il suffit qu'une circulaire du ministre de l'intérieur indique aux préfets qui sont chargés de convoquer les électeurs le minimum du délai qu'ils doivent observer, soit vingt, soit quinze, soit douze jours.

Quand le Sénat a renvoyé, en 1861, une pétition au ministre, son sentiment n'était pas de demander une loi, mais une simple circulaire pour fixer un délai raisonnable.

La sixième commission des pétitions de 1864, dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le rapporteur, a été conduite naturellement à chercher dans le cahier imprimé des réponses faites aux pétitions qui sont renvoyées aux ministres par le Sénat, quelle avait été la réponse faite, dans la session de 1862, à la pétition renvoyée au ministre de l'intérieur en 1861. La commission a été étonnée de n'en trouver aucune, et c'est, à notre connaissance, le premier exemple d'une pareille omission.

Aurait-on pensé que la pétition et le renvoi du Sénat au ministre n'avaient pas grande importance? Ce serait une erreur.

L'Empereur, en confiant au Sénat l'examen des pétitions politiques ou autres des citoyens, a voulu donner aux pétitions une importance que les gouvernements précédents ne leur donnaient pas; et, pour assurer les droits des pétitionnaires et le

respect qui est dû au Sénat, les ministres soumettent chaque année à l'Empereur un rapport et des réponses sur les pétitions qui leur ont été renvoyées. Pourquoi donc n'y a-t-il pas eu de réponse pour une pétition à laquelle il était si facile de donner satisfaction ?

En général, les réponses des ministres aux pétitions qui leur sont renvoyées sont faciles à faire; si les pétitions sont faiblement motivées, si elles sont exagérées ou incorrectes, on ne doit pas les séparer des rapports et des discussions qui en déterminent l'esprit. Les réponses doivent être claires et jamais évasives; mais surtout le Sénat doit espérer des réponses, suivant l'usage établi.

La nouvelle pétition est simple, elle est dégagée des petits faits particuliers qui, en 1861, avaient jeté de l'hésitation dans quelques esprits.

Pour avoir enfin une réponse, et en même temps pour donner satisfaction aux pétitionnaires de 1861 et de 1864, la commission, dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, propose encore le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition du sieur Garraud, de Tarbes.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, je ne crois pas m'engager beaucoup en déclarant que si le renvoi, qui a été prescrit par le Sénat dans une de ses dernières sessions au sujet de la pétition dont M. le rapporteur vient de vous entretenir, n'a pas été suivi d'une réponse du ministre de l'intérieur, cela est sans doute le résultat d'une erreur.

M. Larabit, *rapporteur*. Je l'ai dit, car les dispositions du ministre de l'intérieur sont parfaite-

ment favorables à la liberté des élections, et il ne s'agit ici que du délai. On veut un délai raisonnable, il n'est pas fixé par la loi; il en faut un.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande la permission de réserver la question elle-même; je me borne à déclarer que si l'on n'a pas répondu au dernier renvoi, cela peut être le résultat d'une erreur du ministère de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, mais la commission a cru devoir indiquer cette omission afin qu'il y ait toujours une réponse à l'avenir. Le renvoi date de 1861.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

Je propose au Sénat de terminer ici sa séance et de se réunir jeudi prochain, 26 mai, à deux heures en séance générale (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

Communication des lois votées par le Corps législatif; rapport et, s'il y a lieu, délibération sur les lois dont le Sénat a été saisi; rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président du Sénat*,

*Signé* : TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

*Signé* : LE ROY DE SAINT-ARNAUD,

Général comte DE GOYON,

Comte DE BÉARN.

PROCÈS-VERBAL
N° 42.
—
1864.

# Séance du jeudi 26 mai 1864.

## PRÉSIDENCE
## DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de seize lois relatives : 1° aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux; 2° à la dispense accordée aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération; 3° aux ouvriers des professions maritimes; 4° au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes; 5° aux douanes; 6° au rachat de la concession du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres); 7° au complément de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, en ce qui concerne le gazonnement; 8° à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowet, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France et les États-Unis d'Amérique; 9° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Vasseur; 10° à une avance de 8 millions à faire à l'État par la chambre de commerce du Havre, et à un emprunt de pareille somme par ladite chambre de commerce; 11° à un emprunt de 2 800 000 fr. par la ville de Lille; 12° à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Cherbourg (Manche), de Ploudaniel (Finistère), de Pont-de-Beauvoisin (Isère) et de Vannes (Morbihan); 13° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan. — Suspension de la séance; réunion dans les bureaux. — Reprise de la séance générale. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises au commencement de la séance. — Décès de S. Ex. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff. — Rapport, par M. le général

vicomte de La Hitte, sur deux lois relatives. 1° à un crédit de 2 millions pour acquisitions de terrains et travaux militaires; 2° à un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles dans le département d'Indre-et-Loire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur neuf lois relatives à un établissement et à une prorogation de surtaxes dans les départements de la Savoie et du Finistère; à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, du Var; par les villes de Beauvais (Oise), de Louviers (Eure), et par les hospices de Provins (Seine-et-Marne). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron Paul de Richemont, le baron de Chapuys-Montlaville et Lefebvre-Duruflé. — Pétition demandant l'établissement d'un impôt sur les valeurs mobilières; MM. Monier de La Sizeraune, le baron Dupin, Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*, et le procureur général Dupin. Question préalable. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Ladoucette, Suin, de Mentque, le général Camou, et le vice-amiral Charner.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

*M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire*, lit les lettres suivantes :

« Paris, ce 25 mai 1864.

« Monsieur le Président,

Retenu chez moi par une indisposition, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me trouve dans

l'impossibilité d'assister pour le moment aux séances du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien être l'interprète de mes excuses et de mes regrets auprès de mes honorables collègues.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et les plus dévoués.

*Le général de division, Sénateur,*

*Signé :* GUES-VILLER. »

« Paris, ce 26 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« Mon ami, M. de Gricourt, qui devait lire aujourd'hui un rapport de pétition, me charge de prévenir Votre Excellence qu'une attaque de goutte le retient à la campagne et ne lui permet pas d'assister à la séance.

« Atteint moi-même d'un violent rhume, auquel ne sont pas étrangers les courants d'air de notre salle des séances, je suis obligé de transmettre par écrit à Votre Excellence les excuses de M. de Gricourt, en la priant en même temps de vouloir bien agréer celles que je lui fais pour mon propre compte.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, votre très-dévoué serviteur,

*Signé* : A. LAITY. »

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires*

*élus*, donne lecture de la lettre suivante du ministre d'État :

« Paris, le 26 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, seize projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23 et 24 mai, et relatifs :

« 1° Aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux ;

« 2° A la dispense accordée aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération ;

« 3° Aux ouvriers des professions maritimes ;

« 4° Au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes ;

« 5° Aux douanes ;

« 6° Au rachat de la concession du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres) ;

« 7° Au complément de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, en ce qui concerne le gazonnement ;

« 8° A l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France et les États-Unis d'Amérique (convention annexe) ;

« 9° A un échange d'immeubles entre l'Etat et le sieur Vasseur ;

« 10° A une avance de 8 millions à faire à l'État par la chambre de commerce du Havre, et à un

emprunt de pareille somme par ladite chambre de commerce ;

« 11° A un emprunt de 2 800 000 fr. par la ville de Lille ;

« 12° A l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Cherbourg, de Ploudaniel (Finistère), de Pont-de-Beauvoisin (Isère) et de Vannes ;

« 13° A la formation d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan, sous le nom de Colpo.

« Ci-joint les ampliations des décrets nommant les commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre d'État,*

*Signé :* E. ROUHER. »

Les commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi relative aux rues des communes : MM. Merruau et Chamblain, conseillers d'État ;

Pour la loi relative aux frères des rengagés : MM. le général Allard, président de section, et Darricau, conseiller d'État ;

Pour la loi relative aux ouvriers des professions maritimes : MM. le général Allard, président de section, Loyer et Dupuy de Lôme, conseillers d'État ;

Pour la loi relative aux conseils de prud'hommes :

MM. Boinvilliers, président de section, Gaudin et de Boureuille, conseillers d'État ;

Pour la loi relative aux douanes : MM. le baron de Butenval et Barbier, conseillers d'État;

Pour la loi relative au pont de Port-Jouet : MM. Merruau et Bréhier, conseillers d'État ;

Pour la loi relative au gazonnement : MM. de Lavenay, Riché et Haudry de Jauvry, conseillers d'État ;

Pour la loi relative au télégraphe sous-marin entre la France et les États-Unis : MM. Merruau, Cuvier et Chamblain, conseillers d'État;

Pour la loi relative à un échange d'immeubles : MM. Eugène Marchand et le vicomte de Rougé, conseillers d'État ;

Pour les sept lois d'intérêt local : MM. Boinvilliers, président de section, le comte Dubois, de Franqueville, Besson, Cuvier, Eugène Marchand, le vicomte de Rougé, Riché, Gomel et le comte de Chantérac, conseillers d'État.

## LOI

RELATIVE *aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux.*

ARTICLE PREMIER.

Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

ART. 2.

Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée

nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, combinée avec celles des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Il est procédé de la même manière, lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

## LOI

Relative *à la dispense à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés et d'engagés après libération.*

### Article unique.

Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former le frère du militaire qui accomplit un premier rengagement ou un premier engagement volontaire de sept ans, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

Le rengagé ou l'engagé volontaire après libération, qui accomplit un deuxième ou un troisième rengagement de sept années de service, continuera à exempter son frère, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Les dispenses, conférées en vertu de la présente loi, seront assimilées, quant à leurs effets, aux exemptions accordées par application de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les déductions prescrites par le onzième paragraphe de cet article.

# LOI

## Sur *les ouvriers des professions maritimes.*

### Article premier.

A partir de la promulgation de la présente loi, les charpentiers de navires, les perceurs, les voiliers et les calfats, auxquels s'applique l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, ne seront plus compris dans l'inscription maritime, sauf l'exception mentionnée à l'article 2 ci-après.

A dater de la même époque, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 cessera d'être applicable aux jeunes gens exerçant ces diverses professions.

### Art. 2.

Les ouvriers des professions maritimes, immatriculés au moment de la promulgation de la présente loi, qui ont été déduits du contingent d'une classe de recrutement en qualité d'inscrits maritimes, restent placés sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV, jusqu'à l'époque de la libération de leur classe.

### Art. 3.

L'article 11 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, concernant le bénéfice du cinquième après douze ans de grade, reste applicable aux contre-maîtres et aux aides contremaîtres des professions inscrites, qui seront en activité de service, dans ces positions, au moment de la promulgation de la présente loi.

### Art. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

# LOI

## Sur *le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes*.

ARTICLE PREMIER.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, pourra être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir.

ART. 2.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé par le président devant le conseil, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, il est passé outre.

Un procès-verbal est dressé par le président.

ART. 3.

Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre.

Les peines suivantes peuvent être prononcées, suivant les cas :

La censure;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

La déchéance.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret impérial.

ART. 4.

Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

## LOI

### RELATIVE *aux douanes*.

### IMPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris, savoir :

| | | | | Unités sur lesquelles sont établis les droits. |
|---|---|---|---|---|
| Confitures et fruits confits au sucre ou au miel.. | de toute provenance..... | Moitié du droit sur les sucres suivant la provenance..... | | 100 kilog. |
| (Disposition nouvelle.) | | | | |
| Coton en laine... | Par navires français ou par terre directement des pays de production. | | Exempt. | 100 kilog. |
| | D'ailleurs et sous tous pavillons..... | | Droit actuel.. | |

(Décret du 20 décembre 1863.)

| | | | Unités sur lesquelles sont établis les droits. |
|---|---|---|---|
| Cuivre pur ou allié de zinc..... | lamin ou battu en barres ou en planches..... | Par navires français ou par terre, 15 fr. . . . . | 100 kilog. |
| | (Décret du 7 octobre 1853.) | | |
| Chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse)..... | Par navires français ou par terre. . | Exempt. | 100 kilog. |
| | Par navires étrangers 0f25c | | |
| | (Disposition nouvelle.) | | |
| Sulfate de potasse..... | Même régime que le chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse).... | | 100 kilog. |
| | (Disposition nouvelle.) | | |
| Huile de pétrole et huile de schiste rectifiées et épurées..... | des pays de production. | Par navires français et par terre, 3 fr. . . . . | 100 kilog. |
| | d'ailleurs... | Quel que soit le mode d'importation, 5 fr. .. | |
| | (Décret du 16 juillet 1863.) | | |

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

### ART. 2.

Les prohibitions de sortie sont supprimées à l'exception de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit :

Chiffons autres que ceux de pure laine, et drilles de toute espèce : 12 fr. les 100 kilogr.

Carton de simple moulage en pâte de papier : 12 fr. les 100 kilogr.

Vieux cordages goudronnés ou non : 4 fr. les 100 kilogr. (Décimes compris.)

Toutes autres marchandises : Exemptes.

(Disposition nouvelle.)

Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis soit en exemption de droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais, franco-belges

et franco-italiens, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

(Décret du 2 septembre 1863.)

## RÉGIME A L'ENTRÉE DES COLONIES FRANÇAISES.

ART. 3.

Le tarif des droits de douane établi sur les tabacs d'origine étrangère importés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

| | | | Unités sur lesquelles sont établis les droits. |
|---|---|---|---|
| Tabacs étrangers..... | en feuilles..... | 30 fr. | 100 kilog. |
| | préparés..... | 60 | |

## PRIMES A L'EXPORTATION.

ART. 4.

Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

(Décret du 22 novembre 1863.)

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ART. 5.

L'entrepôt réel des douanes concédé à la ville de Honfleur (Calvados), pour les marchandises admissibles, est ouvert aux marchandises prohibées, sous les conditions et formalités prescrites par les lois des 9 et 27 février 1862.

(Décret du 28 janvier 1863.)

ART. 6.

Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Paimpol (Côtes-du-Nord), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

(Décret du 28 octobre 1863.)

## LOI

TENDANT *à la déclaration d'utilité publique du rachat de la concession du pont du Port-Jouet* (*Deux-Sèvres*).

ARTICLE PREMIER.

Le rachat de la concession du pont du Port-Jouet est déclaré d'utilité publique. Il s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux, par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le préfet du département des Deux-Sèvres, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Poitiers.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé par cette commission pour le rachat du pont sera payé au conces-

sionnaire et imputé sur le produit des centimes extraordinaires votés par le conseil général des Deux-Sèvres, en faveur des chemins vicinaux d'intérêt commun, exercice 1864. Sur son refus de le recevoir, il fera l'objet d'offres réelles et de consignations.

ART. 4.

La prise de possession aura lieu à dater de ce payement ou de la consignation.

## LOI

TENDANT *à compléter, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet* 1860, *sur le reboisement des montagnes.*

ARTICLE PREMIER.

Les terrains situés en montagne et dont la consolidation est, aux termes de la loi du 28 juillet 1860, reconnue nécessaire par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, peuvent être, suivant les besoins de l'intérêt public :

Ou gazonnés sur toute leur étendue,
Ou en partie gazonnés et en partie reboisés,
Ou reboisés en totalité.

ART. 2.

Sont applicables aux travaux de gazonnement, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi, les articles 1 à 8 et l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

Toutefois, à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi,

l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les nos 3 et 4 du 2e paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

La décision du préfet peut être déférée au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

ART. 3.

Les communes et les établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la jouissance de moitié au plus des terrains gazonnés, pendant tout le temps nécessaire pour couvrir l'État, en principal et intérêts, des avances qu'il aura faites pour travaux utiles, ou à leur choix, par l'abandon de la propriété d'une partie de ces terrains, laquelle ne pourra jamais en excéder le quart; le tout à dire d'experts.

ART. 4.

Les travaux et mises en défends ne peuvent avoir lieu simultanément, dans chaque commune, que sur le tiers au plus, en superficie, des terrains à gazonner qui lui appartiennent, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

ART. 5.

Le propriétaire exproprié, en exécution de la présente loi, a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété, après le gazonnement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant le quart de sa propriété.

ART. 6.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués dans l'article 1er de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains, qui pourront être faits à l'État;

4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.

ART. 7.

Une somme de cinq millions (5 000 000 de fr.) est affectée au payement des dépenses autorisées

par la présente loi, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500 000 fr.) par année.

Il y sera pourvu au moyen de coupes extraordinaires dans les bois de l'État et, au besoin, à l'aide des ressources ordinaires du budget.

## LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 11, 12, 13 et 17 de la convention ci-annexée, arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Toutefois, la convention n'aura son plein et entier effet qu'après qu'il aura été vérifié par le ministre de l'intérieur que le capital social est réalisé conformément aux dispositions de l'article 11. Dans le cas où cette condition n'aurait pas été remplie avant le 1er avril 1865, la convention serait nulle de plein droit.

## LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et le sieur Vasseur (Vendée).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 21 septembre 1863, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'État, et le sieur Vasseur, l'échange, sans soulte ni retour,

d'une portion de la forêt domaniale de Vouvant, de deux hectares douze ares vingt-quatre centiares (2 h. 12 a. 24 c.), à détacher du canton dit le Bois-du-Château, et formant deux parcelles désignées au plan du 5 avril 1861 par les lettres A et C, contre le bois appelé la Fosse-au-Procureur, d'une contenance de deux hectares quarante et un ares quatre-vingt-seize centiares (2 h. 41 a. 96 c.).

## LOI

TENDANT : 1° *à autoriser l'État à accepter de la chambre de commerce du Havre une avance de huit millions pour l'amélioration du port ;* 2° *à autoriser la chambre de commerce du Havre à emprunter ladite somme.*

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée l'offre faite par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure) d'avancer à l'État, jusqu'à concurrence de huit millions de francs (8 000 000 de fr.), les sommes nécessaires pour construire un bassin à flot et trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle, conformément aux plans qui seront approuvés par un décret impérial.

ART. 2.

La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de

France, aux conditions de ces établissements, la somme nécessaire, jusqu'à concurrence de huit millions (8 000 000 de fr.), pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'article précédent.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, la chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission, qui ne dépassera pas 30 centimes pour 100.

ART. 3.

L'État cède à la chambre de commerce les terrains dépendant de l'emplacement actuel de la citadelle, qui seront reconnus inutiles par l'administration, pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^er^.

Ces terrains seront aliénés dans la forme et avec les autorisations exigées pour l'aliénation des biens des communes.

ART. 4.

La perception du droit spécial établi au port du Havre, au profit de la ville, en vertu de la loi du 22 juin 1854, est prorogée, au profit de la chambre de commerce, à partir de l'époque où les deux emprunts contractés par la ville seront remboursés.

Le produit de ce droit sera exclusivement appliqué au payement des intérêts et à l'amortissement du capital de huit millions de francs (8000000 de fr.) que la chambre avance à l'État, déduction faite des prix de vente des terrains à elle concédés par l'article 2 de la présente loi.

Ce droit spécial cessera d'être perçu immédia-

tement après le remboursement de la somme avancée par la chambre de commerce.

## LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Lille* (*Nord*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 6 pour 100, une somme de deux millions huit cent mille francs (2 800 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1867, et dont elle fera l'avance à l'État, afin d'obtenir la remise, au 1er janvier 1866, des terrains militaires dont la cession lui a été faite par la loi du 25 juillet 1860.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux de l'intérêt de 5 pour 100, jusqu'à concurrence de 30 centimes pour 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

## LOI

Relative *à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La perception de la surtaxe de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche), par la loi du 26 juin 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de douze francs (12 fr.) qui se perçoit sur ce liquide.

## LOI

Relative *à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

La perception de la surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère) par la loi du 28 mai 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) qui se perçoit sur ce liquide.

## LOI

Relative *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1er janvier 1865, et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, il sera perçu une sur-

taxe de soixante-dix centimes (70 cent.) par hectolitre de vin à l'octroi établi dans la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère.

## LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Vannes (Morbihan).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, les surtaxes ci-après seront perçues, pendant six années, sur les vins, cidres, poirés et alcools, à l'octroi de Vannes, département du Morbihan, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Vins en cercles et en bouteilles. . . . . | 1 fr. | » c. | l'hectol. |
| Cidres et poirés. . . . . | » | 50 | — |
| Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles. . . . . | 4 | » | — |
| Eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. . . . . | 4 | » | — |

Ces surimpositions sont indépendantes des taxes principales qui se perçoivent sur ces boissons.

## LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte, sous le nom de Colpo, de portions de territoires distraites des communes de Bignan, de Grandchamp et de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).*

ARTICLE PREMIER.

Les sections lavées sur le plan annexé à la pré-

sente loi par des teintes violette, verte et jaune sont distraites, savoir : la première, de la commune de Bignan, canton de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan; la deuxième, de la commune de Saint-Jean-Brévelay, même canton; la troisième, de la commune de Grandchamp, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, et formeront ensemble, sous le nom de Colpo, une commune dont le chef-lieu est fixé à Colpo. La nouvelle commune dépendra du canton de Grandchamp et de l'arrondissement de Vannes.

En conséquence, la limite entre la commune de Colpo et les communes de Bignan, de Saint-Jean-Brévelay et de Grandchamp est établie selon le tracé du liséré rouge et bleu qui circonscrit les trois sections ci-dessus indiquées.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à six commissions :

La première examinerait la loi relative à la dispense accordée aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération, et celle relative aux ouvriers des professions maritimes;

La seconde, la loi relative au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes ;

La troisième, la loi relative aux douanes ;

La quatrième, la loi sur le reboisement des montagnes, en ce qui concerne le gazonnement ;

La cinquième, la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine, pour relier la France et les États-Unis ;

Enfin la sixième, les lois relatives à la concession du Pont de Port-Jouet ; aux rues des communes ; à un échange d'immeubles ; à une avance de 8 millions à faire à l'État par la chambre de commerce du Havre ; et à des intérêts locaux.

Le Sénat pourrait, pour faciliter l'accélération de ses travaux, se retirer de suite dans ses bureaux pour nommer ces diverses commissions (*Assentiment*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

Après une demi-heure de suspension, la séance est reprise à trois heures.

*M. le Sénateur-Secrétaire* fait connaître le résultat du travail des bureaux :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : la première à la dispense accordée aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération ; 2° aux ouvriers des professions maritimes.

1er BUREAU. M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.

2e Bureau. M. le général comte de Goyon, *secrétaire* et *rapporteur*.

3e — M. le général comte de Schramm.

4e — M. le général Thiry.

5e — M. le général comte de La Ruë.

## COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

1er Bureau. M. le premier président de Royer.

2e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire* et *rapporteur*.

3e — M. le premier président marquis de Belbeuf, *président*.

4e — M. Reveil.

5e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

## COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative aux douanes.

1er Bureau. M. le comte de Bourqueney, *président*.

2e — M. le comte de Lesseps.

3e — M. le baron Brenier.

4e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire* et *rapporteur*.

5e — M. Monier de La Sizeranne.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à compléter la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, en ce qui concerne le gazonnement.

1er BUREAU. M. Mérimée.

2e — M. le comte de La Riboisière, *président*.

3e — M. Amédée Thierry.

4e — M. de Ladoucette, *secrétaire* et *rapporteur*.

5e — M. Élie de Beaumont.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis.

1er BUREAU. M. le vice-amiral Le Prédour, *président*.

2e — M. le vice-amiral Charner.

3e — M. le duc de Cambacérès.

4e — M. Le Verrier, *rapporteur*.

5e — M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois relatives au rachat de la concession du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres), aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux, à un échange d'immeubles, à la création d'une nouvelle commune, à des surtaxes et à des emprunts.

1er BUREAU. M. Villemain, *président*.

2e — M. de Mentque, *secrétaire*.

3e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.

4e M. Suin.

5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a appris avec douleur la mort de S. Ex. le maréchal duc de Malakoff, décédé dans son gouvernement de l'Algérie. Cette perte est grande pour l'armée, dont le maréchal était l'une des gloires ; elle sera vivement sentie dans le Sénat, qui s'honorait de compter dans son sein une telle illustration (*Marques unanimes d'adhésion*).

L'expression des regrets du Sénat sera mentionnée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1° à un crédit de 2 millions pour acquisitions de terrains et travaux militaires; 2° à un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et

l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, siége au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Hitte.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi tendant à ouvrir an ministre de la guerre, sur l'exercice de 1864, un crédit de 2 millions de fr., ne se composait, quand il fut présenté au Corps législatif, que de deux articles. Le premier article ouvrait au ministre, sur l'exercice de 1864, un crédit de 2 millions de fr. pour acquisitions de terrains et travaux militaires.

Le second article portait qu'il serait pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurerait l'aliénation des terrains et bâtiments militaires, détaillés dans un état ci-contre.

Ce dernier article a donné lieu dans le sein du Corps législatif à une vive discussion. La commission chargée de l'examen de ce projet de loi, pensant qu'un immeuble appartenant à l'État ne pouvait être aliéné sans une autorisation légale, crut voir dans cet article une atteinte portée au principe fondamental de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, et elle présenta un amendement qui consistait à ajouter à l'article 2 cette simple phrase: « dont l'aliénation est autorisée par cette loi. » Mais le Conseil d'État n'ayant pas

cru pouvoir accepter cet amendement, le Corps législatif, dans sa séance du 27 avril dernier, s'est vu forcé de renvoyer ce projet de loi à sa commission, pour qu'il fût procédé à un nouvel examen.

C'est durant le cours de cette nouvelle étude, et dans un but de conciliation, que le ministre, présidant le conseil d'État, proposa à la commission de remplacer l'article 1er par le suivant :

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans la forme déterminée par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales ; toutefois l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 1 million de fr. ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi. »

Ce nouvel article donne une nouvelle consécration au principe de la loi de 1790 ; aussi le Corps législatif, dans sa séance du 7 mai dernier, a-t-il cru devoir adopter le projet de loi ainsi modifié, et ayant pour titre : « Projet de loi réglant le mode d'aliénation des immeubles domaniaux et tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice de 1864, un crédit de 2 millions de fr. pour acquisitions de terrains et travaux militaires. »

Les articles 1 et 2 de l'ancien projet prennent dans le projet modifié les nos 2 et 3.

L'exposé des motifs est accompagné : 1° d'un tableau faisant connaître la nature des travaux à exécuter, leur évaluation totale et le degré d'avancement de ceux qui sont en cours d'exécution ; 2° d'un état des immeubles devenus inutiles au dé-

partement de la guerre, et dont l'aliénation sera commencée en 1864.

Ce projet de loi, messieurs les Sénateurs, ne porte aucune atteinte à la Constitution, et votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, le second projet de loi que votre commission était chargée d'examiner ouvre au ministre de la guerre un crédit de 5 800 000 fr. pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

L'exposé des motifs démontre de la manière la plus évidente l'urgence du crédit demandé. Les bâtiments de l'ancienne manufacture tombent en ruine ; séparés les uns des autres par de grandes distances, ils se prêtent mal à la surveillance et aux convenances du service.

Depuis longtemps, le comité de l'artillerie réclamait avec instance qu'il fût porté remède aux graves inconvénients signalés chaque année par les inspecteurs généraux.

A côté de l'urgence de la reconstruction des bâtiments se place l'impérieuse nécessité d'adopter, pour la fabrication des armes, l'emploi des machines, lequel assure, ainsi que l'a dit avec tant de vérité l'exposé des motifs, la rapidité d'exécution, l'économie, la perfection du travail et la possibilité de passer facilement d'une fabrication restreinte à une fabrication très-développée, et réciproquement, avantage précieux que ne peut offrir le système actuel de fabrication.

Les Américains, si avancés dans l'emploi des

machines, ont été les premiers à introduire la machine-outil dans la fabrication des armes. Les Anglais n'ont pas tardé à suivre cet exemple ; depuis cinq ans, nous marchons dans cette voie, mais avec la prudence qu'il est sage d'apporter dans tout changement de système. Quelques machines ont été introduites dans les manufactures de Châtellerault et de Tulle. Ces premiers essais n'ont fait que confirmer tous les avantages signalés, et ont donné lieu de constater que l'économie obtenue permet de rentrer en très-peu de temps dans le capital déboursé pour l'achat des machines.

Sur la proposition du ministre de la guerre, l'Empereur a décidé que la manufacture d'armes de Mutzig, située sur l'extrême frontière de l'Est, et dont les bâtiments n'appartiennent pas à l'État, serait supprimée en 1869 ; que l'installation des trois manufactures conservées, Châtellerault, Tulle et Saint-Étienne, serait faite en vue d'une production annuelle de deux cent mille armes. Saint-Étienne figurait dans ce chiffre pour cent vingt mille armes. C'est afin de pouvoir satisfaire à cette obligation que les études préliminaires pour la reconstruction de cette dernière manufacture ont été faites.

Le projet d'ensemble est déjà approuvé. Un terrain parfaitement convenable, placé en dehors de la ville, sur les bords du Furin, a déjà été acheté au prix de 350 000 fr. La ville de Saint-Étienne, pour faciliter l'exécution du projet, ouvre à ses frais toutes les voies de communication qui doivent relier l'établissement soit au chemin de fer, soit à la route impériale.

D'après le devis établi par l'artillerie, la dépense

de la construction et de l'outillage est évaluée à la somme de 5 800 000 fr.

Le projet de loi qui vous est présenté, messieurs les Sénateurs, demande immédiatement l'ouverture, sur l'exercice de 1864, de la totalité du crédit (5 800 000) ; mais comme plusieurs exercices seront nécessaires pour l'achèvement des travaux, la faculté de report des crédits non employés dans un exercice sur les exercices suivants serait déléguée à des décrets rendus en Conseil d'État.

Le Corps législatif n'a vu aucun inconvénient dans la forme du crédit demandé, puisque la plus grande portion de la ressource imputable à ce crédit sera encaissée par le Trésor au moment même de la promulgation de la loi, et que la totalité du crédit reste complétement en dehors des budgets ordinaires.

Voici, messieurs les Sénateurs, d'où proviendront les sommes nécessaires à l'outillage de la nouvelle manufacture d'armes de Saint-Étienne.

Une première partie consiste en un fonds de 4 095 000 fr. déposé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du ministre de la guerre.

Une seconde partie provient de l'aliénation de terrains et de bâtiments militaires qui doivent être vendus aux enchères publiques et dont l'évaluation s'élève à 1 855 000 fr.

Les 4 095 000 fr. déposés à la Caisse des dépôts et consignations représentent le prix d'une certaine quantité d'armes, cédée à des gouvernements étrangers. D'après les règles de la comptabilité de nos finances, ces sommes auraient dû être versées au Trésor au fur et à mesure de leur réception, sauf au ministre de la guerre à en demander le

rétablissement à son crédit, afin de remplacer dans nos arsenaux les armes qui en étaient sorties : remplacement à faire d'après les règlements, dans le courant de l'année, si faire se peut, et toujours dans le moins de temps possible. Mais, en présence d'un changement très-prochain dans l'armement de notre infanterie et pendant qu'on achève les expériences ayant pour but de nous faire arriver au type d'arme le plus perfectionné, le ministre de la guerre a cru qu'il était plus sage de laisser s'accumuler dans la Caisse des dépôts et consignations des fonds provenant de la cession de nos armes, plutôt que d'employer ces fonds à la fabrication de fusils dont le modèle sera probablement abandonné dans très-peu de temps.

Ces considérations ont justifié aux yeux du Corps législatif la légère irrégularité que nous venons de vous signaler, et la Chambre, dans sa séance du 14 mai, a voté le projet de loi soumis aujourd'hui à votre sanction.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne voyant dans ce projet de loi rien qui puisse toucher aux principes de notre Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture des deux lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 20 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 96 |
| Bulletins blancs. . . . . | 96 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Le général Gemeau. |
| Baroche. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le vicomte de Barral. | Le général comte de Goyon. |
| Le duc de Bassano. | Le général comte de La Grange. |
| Le comte de Béarn. | Le marquis de La Grange. |
| Le comte de Beaumont. | Le baron Gros. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le comte de Gr.-Flamarens. |
| | Le baron Haussmann. |
| Le marquis de Boissy. | Le général marquis d'Hautpoul |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le baron de Heeckeren. |
| Le comte de Bourqueney. | Le général Herbillon. |
| Le baron Brenier. | Hubert-Delisle. |
| Le duc de Cambacérès. | Le général Husson. |
| Le général Camou. | Le baron de Lacrosse. |
| Le procureur général comte de Casabianca. | De Ladoucette. |
| | Le duc de La Force. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le général vicomte de La Hitte. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Laity. |
| | Le général marquis de Laplace. |
| Le vice-amiral Charner. | Larabit. |
| Le baron de Chassiron. | Le comte de La Riboisière. |
| Le comte François Clary. | Le général comte de La Rue. |
| Dariste. | Le général marquis de Lawœstine. |
| Le comte Achille Delamarre. | |
| Delangle. | Lebrun. |
| Doret. | Lefebvre-Duruflé. |
| Dumas. | Le comte Le Marois. |
| Le baron Dupin. | Le vice-amiral Le Prédour. |
| Le procureur général Dupin. | Le baron Ernest Leroy. |
| Élie de Beaumont. | Le Roy de Saint-Arnaud. |
| Le marquis d'Espeuilles. | Le comte de Lesseps. |
| Le général comte de Flahault. | Le maréchal Magnan. |
| Achille Fould. | |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Magne. | Stourm. |
| Mallet. | Suin. |
| De Mentque. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Mérimée. | Amédée Thayer. |
| De Mésonan. | Amédée Thierry. |
| Mimerel de Roubaix. | Le général Thiry. |
| Monier de La Sizeranne. | Thouvenel. |
| Le général de Montréal. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| S. A. le prince Murat. | Le duc de Trévise. |
| Le duc de Padoue. | Le premier président Troplong |
| Reveil. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Le baron Paul de Richemont. | Le baron de Varenne. |
| Le général comte Roguet. | Le duc de Vicence. |
| Le premier président de Royer. | Le baron de Vincent. |
| Le général duc de Saint-Simon. | De Vuillefroy. |
| De Saulcy. | Le prince de Wagram. |
| Le général comte de Schramm. | Le général comte Waldner de |
| Le comte Siméon. | Freundstein. |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général marquis de Laplace sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et: 1° le sieur Drake del Castillo ; 2° les héritiers Louet-Turrault.

M. de Lavenay, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

La commission que vous avez chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

La première loi a pour objet une nouvelle ratification d'un acte d'échange, passé il y a près de trente-quatre ans.

Un arrêté du Gouvernement, du 3 ventôse an XII, affectait à l'établissement d'une pépinière dans l'arrondissement de Loches l'enclos de l'ancienne abbaye des Viantais, située dans la commune de Beaulieu, qui fut supprimée en 1792 avec toutes les autres congrégations religieuses, et réunie au domaine de l'État. Dans l'année 1831, le sieur Louet-Turrault proposa d'échanger deux parcelles de terre dépendant de l'enclos contre une portion de jardin d'une superficie plus considérable, et dont l'annexion à la pépinière devait en rectifier les limites. L'autorisation fut donnée au préfet d'Indre-et-Loire, agissant au nom du département, de procéder à l'échange, qui était avantageux, et qui reçut une pleine exécution. Mais, en 1859, sur l'observation de l'administration des domaines, que cet acte pouvait être contesté, l'enclos n'ayant pas cessé d'être la propriété de l'État, et le préfet n'ayant pas qualité pour consentir l'échange, l'on a reconnu la nécessité de régulariser l'état des choses actuel, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1837. En conséquence, un nouveau contrat, basé sur les anciennes conventions, a été dressé à la suite d'une instruction contradictoire avec les héritiers du sieur Louet-Turrault et le préfet représentant, non plus le département, mais l'État, pour être ensuite soumis à la sanction législative.

La seconde loi concerne un échange de terrains entre l'État, propriétaire de la poudrerie du Ripault,

et le sieur Drake del Castillo, possesseur du domaine de Candé, contigu à la poudrerie.

Un chemin vicinal ouvert en 1855, et passant le long de l'établissement de l'État, est venu le séparer au nord du domaine de Candé, et, en établissant une limite réelle entre les deux propriétés, a laissé du côté de la poudrerie une parcelle dépendant de la terre de Candé, et du côté de la terre de Candé une autre parcelle dépendant de la poudrerie. L'échange entre ces deux parcelles était indiqué par la nature des choses. Mais la portion de l'État étant d'une plus grande étendue que l'autre, le propriétaire du domaine de Candé a offert de céder encore une pièce de terre qu'il possédait à l'est de la poudrerie, pour y être annexée, ce qui a permis d'équilibrer sans soulte les conditions de l'échange, et a eu, en outre, ce résultat avantageux d'isoler plus complétement les usines et les magasins de tout voisinage dangereux.

MM. les ministres de la guerre et des finances ont donné leur consentement à ces échanges, qui ont été ratifiés législativement après l'accomplissement de toutes les formalités.

Aucune de ces deux lois ne présentant rien de contraire à la Constitution, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de l'une et de l'autre.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 20 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . . 94
Bulletins blancs. . . . . 94

Ont pris part au vote :

MM.
Le marquis d'Audiffret.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Dariste.
Le comte Achille Delamarre.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.

MM.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Rüe.
Lebrun.
Lefebvre-Durufle.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Le comte Siméon. |
| Le comte de Lesseps. | Stourm. |
| Le maréchal Magnan. | Suin. |
| Magne. | Le duc de Tascher La Pagerie |
| Mallet. | Amédée Thayer. |
| de Mentque. | Amédée Thierry. |
| Mérimée. | Le général Thiry. |
| De Mésonan. | Thouvenel. |
| Mimerel de Roubaix. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Monier de La Sizeranne. | Le duc de Trévise. |
| Le général de Montréal. | Le premier président Troplong |
| S. A. le Prince Murat. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Le duc de Padoue. | Le baron de Varenne. |
| Reveil. | Le duc de Vicence. |
| Le baron Paul de Richemont. | Villemain. |
| Le général comte Roguet. | Le baron de Vincent. |
| Le premier président de Royer | De Vuillefroy. |
| De Saulcy. | Le général comte Waldner de |
| Le général comte de Schramm. | Freundstein. |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. le Président. La parole est à M. de Mentque pour son rapport sur neuf lois relatives à des surtaxes aux octrois d'Aix-les-Bains et de Quimperlé ; à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ariége, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin et du Var, par les villes de Beauvais et de Louviers, et par les hospices de Provins.

MM. Besson et Merruau, conseillers d'État, sont présents.

M. de Mentque, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

La commission à laquelle vous avez renvoyé

l'examen de neuf lois relatives à l'établissement et à une prorogation de surtaxes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

La première loi a pour objet l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie) ; elles doivent être perçues à partir de la promulgation de cette loi jusqu'au 31 octobre 1869 inclusivement.

Ces surtaxes ne soumettront les assujetis qu'à des charges très-modérées, et qui suffiront cependant pour régulariser la situation financière de la commune.

La deuxième loi est relative à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère).

Le conseil municipal de cette ville constate que son octroi constitue la principale source du revenu de la commune, et en demande purement et simplement la continuation dans les mêmes conditions de tarif et avec l'addition des mêmes surtaxes ; il résulte de l'examen du dossier de l'affaire que ces ressources extraordinaires sont indispensables pour la marche des services, l'extinction d'une dette dont la commune est grevée, et la reconstruction d'une église.

La troisième loi a trait à un emprunt et à des impositions par le département de l'Ariége ; la demande en est formée par le conseil général.

L'emprunt doit s'élever à 350,000 fr.

Les impositions extraordinaires doivent être : 1° de 4 centimes pendant chacune des années 1865

et 1866, de 4 centimes 2/10es en 1867, 5 centimes en 1868 et 6 centimes pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, qu'aux travaux des routes départementales ; 2° de 3 centimes pendant quatre ans, à partir de 1865, et 4 centimes pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

L'examen attentif des besoins auxquels le conseil général de l'Ariége doit pourvoir tant pour les routes départementales que pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, justifie pleinement les mesures prises par le conseil général.

La quatrième loi est relative à des impositions par le département des Basses-Pyrénées.

Le conseil général du département a demandé à s'imposer extraordinairement en 1865 : 1° 1 centime dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ; 2° 2 centimes dont le montant sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 30 mai 1857, et, s'il y a lieu, à la construction des prisons de Pau.

Cette demande du conseil général est parfaitement motivée.

La cinquième loi a trait à un emprunt et à une imposition par le département du Haut-Rhin.

Le conseil général de ce département a demandé :

1° A contracter un emprunt de 254 000 fr. qui sera consacré à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1865, trois centimes dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'à la construction d'une maison d'arrêt à Mulhouse.

Les documents qui ont passé sous les yeux de votre commission ne laissent aucun doute sur la nécessité de pourvoir ainsi qu'on l'a fait aux dépenses dont il s'agit.

La sixième loi est relative à un emprunt et à des impositions par le département du Var.

Le conseil général de ce département a demandé l'autorisation :

1° De contracter un emprunt de 575 000 fr. qui sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

2° De s'imposer extraordinairement 4 centimes pendant trois ans, à partir de 1865, 5 centimes en 1868, 6 centimes en 1869, 7 centimes pendant les cinq années suivantes, 6 centimes pendant cinq ans à partir de 1875, et 7 centimes 3 dixièmes en 1880, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 700 000 fr. autorisé par la loi du 18 juin 1861, qu'aux travaux des routes départementales;

Deux centimes en 1865 et en 1866, 6 centimes en 1867, cinq centimes en 1868 et en 1869, 4 centimes pendant les cinq années suivantes et

3 centimes pendant cinq ans, à partir de 1875, dont le montant sera consacré à l'anéantissement et au service des intérêts de l'emprunt de 575000 fr., qui font l'objet de sa première demande et de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 18 juin 1861 pour les travaux des chemins vicinaux.

Les nombreux travaux qui restent encore à exécuter dans le Var, pour l'amélioration et l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication, justifient parfaitement les mesures financières adoptées.

La septième loi a trait à un emprunt et à une imposition par la ville de Beauvais (Oise).

Cette ville a demandé :

1° A emprunter une somme de 322 000 fr. destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans une déclaration municipale du 25 août 1853, notamment la reconstruction de l'école communale, l'agrandissement de la salle d'asile, l'ouverture de rues, la restauration de l'église Saint-Étienne, la construction de deux voûtes sur des cours d'eau, le remaniement du pavage, l'agrandissement du collége ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1865, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le chiffre de l'emprunt a été réduit à 310 000 fr. parce que pendant l'instruction de l'affaire une diminution équivalente a été faite sur les dépenses prévues, qui ont d'ailleurs un caractère incontestable d'utilité.

La huitième loi est relative à un emprunt par la ville de Louviers (Eure).

La ville de Louviers a demandé à emprunter une somme de 125 000 fr. remboursable en vingt-huit années, et destinée avec un prélèvement sur les ressources du budget, à la construction d'un abattoir et d'un bureau d'octroi, à la création d'une place et à l'élargissement d'une ruelle.

Ces dépenses ont paru à votre commission essentiellement utiles.

La neuvième loi a trait à un emprunt par les hospices de Provins (Seine-et-Marne).

La commission administrative des hospices de Provins a demandé à emprunter une somme de 90 000 fr. remboursable en douze ans, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires des hospices et destinée à payer les dettes de ces établissements.

D'après les pièces du dossier, ces dettes résultent d'importantes réparations faites aux immeubles ruraux dont les hospices de Provins sont propriétaires, et d'une soulte qui leur reste à payer pour la conversion de leurs rentes. L'emprunt est ainsi parfaitement motivé.

Les neuf lois que nous venons d'analyser sommairement, messieurs les Sénateurs, n'ont été rendues qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales, et sur les avis préalables des autorités compétentes ; elles ne contiennent d'ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution.

En conséquence, votre commission a l'honneur

de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 20 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 88 |
| Bulletins blancs. . . . . | 88 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Delangle. |
| Le vicomte de Barral. | Doret. |
| Le duc de Bassano. | Dumas. |
| Le comte de Béarn. | Le baron Dupin. |
| Le comte de Beaumont. | Le procureur général Dupin. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Élie de Beaumont. |
| | Le marquis d'Espeuilles. |
| Le marquis de Boissy. | Le général comte de Flahault. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Achille Fould. |
| Le comte de Bourqueney. | Le général Gemeau. |
| Le baron Brenier. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le duc de Cambacérès. | Le général comte de Goyon. |
| Le général Camou. | Le général comte de La Grange. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le marquis de La Grange. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le baron Gros. |
| | Le comte de G.-Flamarens. |
| Le vice-amiral Charner. | Le baron Haussmann. |
| Le baron de Chassiron. | Le général marquis d'Hautpoul. |
| Le comte François Clary. | |
| Dariste. | Le baron de Heeckeren. |
| Le comte Achille Delamarre. | Le général Herbillon. |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Hubert-Delisle. | Le duc de Padoue. |
| Le général Husson. | Reveil. |
| Le comte de La Bédoyère. | Le baron Paul de Richemont. |
| Le baron de Lacrosse. | Le général comte Roguet. |
| Le duc de La Force. | Le premier président de Royer. |
| Le général vicomte de La Hitte. | De Saulcy. |
| Laity. | Le comte Siméon. |
| Le général marquis de Laplace. | Stourm. |
| Larabit. | Suin. |
| Le comte de La Riboisière. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Le général comte de La Ruë. | Amédée Thayer. |
| Lebrun. | Amédée Thierry. |
| Lefebvre-Duruflé | Le général Thiry. |
| Le comte Le Marois. | Thouvenel. |
| Le baron Ernest Leroy. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Le duc de Trévise. |
| Le comte de Lesseps. | Le premier président Troplong. |
| Le maréchal Magnan. | Le baron de Varenne. |
| Magne. | Vicence. |
| Mallet. | Villemain. |
| De Mentque. | Le baron de Vincent. |
| Mérimée. | Le prince de Wagram. |
| De Mésonan. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| Mimerel de Roubaix. | |
| Monier de La Sizeranne. | |
| Le général de Montréal. | |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des neuf lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Paul de Richemont.

MM. Cornudet, Marchand et Manceaux, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *premier rapporteur*.

(N° 537). Messieurs les Sénateurs, la pétition n° 537 demande : 1° qu'il soit interdit de mettre du gibier en loterie, ainsi qu'on le pratiquerait dans certaine partie du département de Vaucluse; 2° qu'il soit défendu aux employés de chemins de fer de se livrer au commerce de certaines denrées.

Cette pétition ne fournit aucune preuve des faits qu'elle allègue ; et des renseignements authentiques, pris sur les lieux mêmes d'où le pétitionnaire s'adresse au Sénat, attestent que les loteries de gibier, qui ne pourraient être que clandestines, n'y sont nullement en usage. Du reste, le pétitionnaire paraît ignorer les prescriptions de la loi relativement à la prohibition des loteries.

En ce qui concerne le reproche adressé aux employés du chemin de fer de se livrer au commerce des comestibles, le pétitionnaire ne nous paraît pas mieux renseigné. Les règlements des compagnies de chemins de fer défendent absolument et sous peine de révocation aux employés des compagnies, toute espèce de commerce.

Sur ce second point, comme sur le premier, le pétitionnaire n'apporte aucune preuve à l'appui de ses vagues assertions. Nous devons ajouter qu'il est totalement inconnu dans la ville de Carpentras, d'où est datée sa lettre. Dans cet état de choses, la commission a l'honneur de proposer au Sénat la question préalable sur la pétition n° 537.

La question préalable est adoptée.

— (N^os^ 552 et 561). La pétition n° 552 exprime le vœu que dans chaque chef-lieu de département

un contrôleur soit chargé de la surveillance des théâtres ; la pétition n° 561 demande la création d'inspecteurs pour le même objet.

Les pétitionnaires se croient autorisés à prédire les conséquences du nouveau décret sur la liberté des théâtres ; ils s'en effrayent et pensent trouver dans les fonctions nouvelles qu'ils proposent de créer le remède aux dangers qu'ils prévoient.

A notre avis, les moyens proposés pour conjurer le mal seraient insuffisants dans le cas où les craintes exprimées viendraient à se réaliser ; mais nous croyons que si l'avenir s'est présenté, notamment aux yeux de l'auteur de la pétition n° 552, sous les couleurs les plus sombres, c'est qu'il s'est exagéré les conséquences légales du régime nouveau.

Ce qu'il est vrai de dire, c'est que l'on ne pourra apprécier les effets de la liberté accordée aux entrepreneurs de théâtres qu'après épreuve faite. L'expérience seule fera justice des craintes exagérées. Le régime inauguré par le décret, en date du 6 janvier dernier, touche aux questions les plus délicates, mais il n'est donné à personne d'affirmer comment seront résolus tous les problèmes posés.

L'art profitera-t-il de la liberté accordée aux entreprises dramatiques? La condition des artistes s'améliorera-t-elle? Y aura-t-il pour eux progrès moral et accroissement de bien-être? La situation des directeurs ou entrepreneurs de théâtres sera-t-elle moins précaire qu'elle ne l'a été jusqu'ici? L'avenir seul répondra. Quoi qu'il en soit, une chose est hors de toute contestation et doit rassurer les auteurs des pétitions que nous examinons, c'est que l'autorité ne permettra jamais que

la liberté donnée aux entrepreneurs soit exploitée par l'esprit de spéculation au détriment de la morale et des bonnes mœurs. A cet égard, l'administration n'a rien perdu de son pouvoir protecteur. Le nouveau décret ne touche pas aux droits dont elle est armée pour apprécier les œuvres qui doivent être représentées devant le public.

Nous ne nous dissimulons pas combien est facile à franchir la distance qui, en pareille matière, sépare la liberté de la licence; mais nous savons aussi que l'administration supérieure est pénétrée de l'importance, de la délicatesse, de la difficulté même de la mission qui lui est confiée. Elle saura tenir la main, nous n'en pouvons douter, à ce que les autorités locales exercent une surveillance incessante et intelligente sur les théâtres.

Quant aux cafés-concerts, aux cafés chantants et aux autres établissements du même genre, qui ont particulièrement préoccupé les pétitionnaires, nous rappellerons que ces établissements restent soumis aux règles présentement en vigueur. Le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, dans sa circulaire récemment adressée à MM. les préfets sur l'exécution du décret du 6 janvier, dit textuellement : « La liberté accordée à l'industrie spéciale des théâtres ne s'étend pas et ne pourrait pas s'étendre à tous les établissements publics d'un autre ordre, et notamment aux cafés, qui, comme débits de boissons, sont, vous le savez, soumis à des règlements spéciaux. Vous pourrez, quand vous le jugerez convenable, autoriser les propriétaires de cafés à faire exécuter dans leurs établissements toute espèce de musique... »

En présence de la faculté réservée à MM. les

préfets d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouvrir un café chantant ou de convertir en café-concert ou chantant un café ordinaire, nous sommes convaincus que les inconvénients prévus par les pétitionnaires ne sauraient se produire ou du moins se renouveler.

Les appréciations anticipées des pétitionnaires sont, nous l'avons déjà dit, purement conjecturales, et nous nous croyons fondés à répéter que l'expérience seule permettra de juger sainement les avantages ou les inconvénients de la liberté accordée aux théâtres.

A l'appui de cette opinion, nous ajouterons que les faits répondent bien peu jusqu'ici aux craintes ou aux espérances excitées par l'inauguration du nouveau régime. En effet, sous la législation du privilége, les demandes de concession de théâtres affluaient au ministère chargé de cette direction; aujourd'hui, en prévision du régime de la liberté, non-seulement toutes les demandes ont été retirées, mais plusieurs des solliciteurs ont déclaré renoncer à créer des théâtres.

En présence des considérations que nous venons d'exposer brièvement, la cinquième commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^os^ 552 et 561.

L'ordre du jour est prononcé.

Sur les n^os^ 557 et 653, la commission n'a pas de rapports à présenter, les pétitionnaires ayant déclaré retirer leurs pétitions.

— (N° 574). M. Souliac, demeurant à Montmartre, a résumé la pétition qu'il adresse au

Sénat dans un sommaire ainsi conçu : « Appel au Sénat... Droits à une indemnité établis par un arrêté de M. le comte de Lavalette, directeur général des postes, inséré au *Moniteur* du 25 février 1814, aujourd'hui reconnus par la commission des pétitions au Conseil d'État, le 24 juillet 1854.»

Le 20 février 1814, la ville de Château-Thierry était pillée par l'ennemi; le père du pétitionnaire, alors maître de poste, souffrit, comme un trop grand nombre de ses concitoyens, des actes de violence et de spoliation qui signalèrent le passage dans cette ville d'une partie des troupes des armées coalisées. M. Souliac fils demande au Sénat la réparation du dommage causé à sa famille. D'après ses déclarations, ses droits reposeraient sur les actes les plus positifs.

Quelles que soient nos sympathies pour les victimes d'événements politiques dont le souvenir est si douloureux, la vérité nous oblige à déclarer que le pétitionnaire se fait illusion sur l'authenticité de ses droits et sur la valeur des preuves qu'il invoque à l'appui. D'après lui, *le Moniteur* du 25 février 1814 contiendrait un arrêté de M. le comte de Lavalette, directeur général des postes, qui établirait les droits de M. Souliac père à recevoir une indemnité en dédommagement des pertes qu'il aurait subies.

Nous nous sommes reportés au numéro indiqué du *Moniteur*. Quelle n'a pas été notre surprise d'y trouver purement et simplement, au lieu de l'arrêté annoncé d'une manière aussi formelle, la relation du pillage de Château-Thierry adressée par M. Souliac père lui-même au directeur général des postes; et si le nom du comte de Lavalette

figure au bas de cette relation, après la signature de M. Souliac, c'est uniquement pour certifier *la conformité de cette copie avec l'original.*

Quant à l'arrêté invoqué par le pétitionnaire, il n'en existe pas trace au *Moniteur* du 25 février 1814.

Dans un autre passage de sa pétition, M. Souliac dit : « Que la légitimité de sa demande au nom et au droit de son père a été reconnue par la commission des pétitions le 24 juillet 1854, laquelle, ajoute-t-il, a déclaré que le chiffre de 200 000 fr., auquel le pétitionnaire réduisait ses prétentions, était inférieur de beaucoup au dommage éprouvé. »

Les renseignements pris avec grand soin aux archives de la commission des pétitions du Conseil d'État constatent que jamais cette commission n'a reconnu la légitimité de la demande de M. Souliac, et que rien n'autorisait le pétitionnaire à déclarer que la commission avait jugé qu'une indemnité de 200 000 fr. était non-seulement équitable, mais inférieure, au dommage subi.

La commission des pétitions du Conseil d'État considérait fréquemment les demandes d'indemnité comme des appels faits indirectement à la générosité de l'Empereur. C'est à ce titre qu'elle a renvoyé la demande du pétitionnaire à l'examen de M. le chef du cabinet de Sa Majesté.

La cause première de la réclamation du pétitionnaire, à savoir : des pertes subies lors de l'invasion de la France en 1814, a droit à nos sympathies, nous le répétons, et il ne faut pas moins que ce sentiment pour nous faire excuser les étranges illusions de M. Souliac. Nous voulons

croire que le souvenir amer, et probablement toujours présent, des malheurs de sa famille l'aura amené à prendre ses espérances pour des réalités. Nous n'insistons pas, messieurs les Sénateurs, et nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 574.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième rapporteur*.

(N° 23). Messieurs les Sénateurs, le sieur Colondre, négociant, à Paris, demande que la vente et le transport des petits oiseaux soient interdits pendant que la chasse est défendue.

Cette question de la préservation des petits oiseaux a déjà occupé le Sénat. Elle a donné lieu à deux utiles et gracieux discours de M. le premier président Bonjean, et de S. Ém. Mgr le cardinal de Bordeaux. Le Sénat s'est intéressé à ces pauvres petits êtres poursuivis avec tant d'archarnement par l'homme, au moment des couvées surtout, alors qu'ils préservent, dans tout le cours de leur vie, nos jardins et nos champs des ravages des insectes nuisibles à nos fleurs, à nos blés, à nos vignes, à l'ensemble de la végétation.

Le 24 juin 1861, vous avez renvoyé à M. le ministre de l'agriculture et du commerce la pétition de MM. Marchal, Scheffer, du comice agricole de Toulon, et de la société générale d'acclimatation du nord-est, traitant cette intéressante question.

Le ministre a répondu que l'étude des ques-

tions soulevées par ces pétitions rentrait évidemment dans le cadre de celles que le Conseil d'État devra avoir à examiner dans le cours de l'élaboration du projet de Code rural. L'administration a, en conséquence, transmis, le 19 décembre 1861, à ce Conseil, lesdites pétitions, ainsi que le rapport dont elles ont été l'objet dans le sein du Sénat.

Enfin, messieurs les Sénateurs, dans le cours de votre session, sur les observations de Mgr de Bordeaux, vous avez renvoyé au ministre de l'agriculture une pétition ayant le même objet. Votre première commission a pensé qu'il convenait de faire un semblable accueil à celle-ci, et d'ordonner le même renvoi. Elle sera communiquée, comme la précédente, à MM. les membres du Conseil d'État, qui mûrissent avec tant de soin le projet de Code rural, dont les bases ont été posées avec une grande autorité par la commission du Sénat et par son savant et éminent rapporteur, M. le comte de Casabianca. Il nous a paru qu'il était d'autant plus utile de renvoyer cette pétition au Gouvernement, qu'elle s'occupe plus particulièrement d'une mesure grave, mais essentielle, de l'interdiction de la vente et du colportage des petits oiseaux pendant le temps où la chasse est défendue.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Colondre à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N^os 195 et 702). Le maire et douze membres du conseil municipal de Saulxure, département des Vosges, demandent la suppression du droit de parcours dans leur commune. Le sieur Houzelot-Pasquin, à Saint-Mihiel (Meuse), adresse la même demande dans une lettre à M. le duc de Morny, et renvoyée à votre commission.

Cette question, qui touche aux grands intérêts de l'agriculture, est, depuis quelques années, l'objet de la préoccupation des pouvoirs publics. Le Gouvernement l'a étudiée sous toutes ses faces; plusieurs projets de lois ont été soumis à l'examen du Conseil d'État, qui, jusqu'à présent, n'a pas cru devoir en demander l'adoption.

On a dit, non sans raison, que pour faire exécuter une pareille loi, il faudrait fréquemment recourir à l'emploi de la force publique. Cette question touche aux intérêts immédiats d'une foule de journaliers et de petits cultivateurs, dont la vaine pâture est la principale ressource. On a dit que ce serait supprimer la plupart du temps les droits du pauvre.

Sans examiner si ces inconvénients ne seraient pas compensés par d'autres avantages, et sans se prononcer sur la suppression de la vaine pâture d'une manière absolue et générale, laissant l'examen de cette mesure, réclamée par un grand nombre d'esprits sérieux, à l'appréciation des rédacteurs définitifs du Code rural, votre commission se borne à l'objet spécial de la pétition qui sollicite l'abolition de la vaine pâture dans les prairies de la commune de Saulxure.

Acquiescer à la demande, la renvoyer à M. le ministre de l'agriculture, ce serait lui recomman-

der un projet dont le caractère essentiel amènerait un véritable privilége.

Dans de semblables matières, on ne fait pas des lois pour des cas spéciaux, mais bien pour l'ensemble des mêmes situations et des mêmes intérêts.

Nous ajouterons que la prairie dont il s'agit étant divisée en plusieurs lots, il est toujours possible aux propriétaires d'échapper à la vaine pâture en renfermant leurs héritages, conformément aux dispositions de la loi des 28 septembre, 4 octobre 1791, titre I^er^, section IV, art. 7 et 12.

Par ces motifs, votre première commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^os^ 195 et 702.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *troisième rapporteur*.

(N° 534). Messieurs les Sénateurs, le sieur Boidron, limonadier, à Provins (Seine-et-Marne), demande au Sénat de vouloir bien provoquer une circulaire de M. le ministre de la justice défendant aux huissiers d'accepter les fonctions de syndics dans les faillites.

Le pétitionnaire, qui ne paraît pas être étranger aux affaires judiciaires ou du moins aux affaires consulaires, prétend que, depuis longtemps, les tribunaux de commerce sont dans l'usage de nommer les huissiers pour syndics des faillites. Il affirme que les uns ne sont pas à la hauteur de leur mission, que les autres, absorbés par les de-

voirs de leur charge, ne peuvent donner les soins convenables à leur syndicat. Il se montre également mécontent, soit que l'on nomme syndic l'huissier qui a dressé le bilan du failli, soit qu'on appelle à tour de rôle à ces fonctions tous les huissiers d'un même tribunal.

A cette censure des huissiers, le sieur Boidron en ajoute plusieurs autres. S'il fallait l'en croire, les faillites ne seraient tolérablement conduites que devant les tribunaux civils, tandis que, devant les tribunaux consulaires, les intérêts de la masse seraient laissés à l'abandon et qu'on ne verrait jamais la clôture des faillites. Tout y serait irrégularité, désordre et coupable complaisance. On ne produirait pas les bordereaux de créance, le juge-commissaire ne les viserait pas. Le greffier rédigerait et ferait signer en blanc ou après coup les procès-verbaux des opérations et se substituerait au syndic.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a dû se demander où le pétitionnaire, limonadier, à Provins, avait pu se livrer à une enquête des tribunaux consulaires qui l'autorise à émettre de telles imputations, et comment, si de pareils faits existaient, ils échapperaient à la vigilance et au contrôle du ministère de la justice.

Quand on accuse, on doit nommer. Or, le pétitionnaire s'est bien gardé de désigner un tribunal ou une personne quelconque. Votre commission n'a donc pu voir dans les plaintes du pétitionnaire qu'une de ces fâcheuses déclamations qui ne sauraient atteindre la justice consulaire.

Pour tout remède à tant de maux, le pétitionnaire ne vous demande, comme nous vous le

disions en commençant, que d'obtenir une circulaire de M. le ministre de la justice interdisant aux huissiers de remplir les fonctions de syndic dans les faillites.

C'est une satisfaction que votre commission n'a pas cru devoir donner au pétitionnaire, et elle a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 538). L'an dernier, vous avez renvoyé au bureau des renseignements une pétition très-développée du sieur Corbin sur les marchés à terme. L'honorable M. Bonjean, en rendant compte de cette pétition, et le rapporteur qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous, dans une récente discussion, où il soutenait une opinion différente de celle de M. Corbin, se sont plu à signaler les bons sentiments et les connaissances réelles de la matière manifestés dans ce travail par son auteur.

Cette approbation aura sans doute encouragé le sieur Corbin à vous communiquer de nouvelles vues sur les finances.

Aujourd'hui, ce pétitionnaire vient vous soumettre celles que lui a suggérées *la forme de nos derniers emprunts*.

La théorie de ces emprunts, il l'approuve en elle-même; ce qu'il discute, ce sont les moyens d'exécution. Ainsi, il expose les avantages qu'il y aurait eu, selon lui, pour le dernier emprunt, à abaisser la souscription à 6 fr. et à l'élargir dans le sens de l'irréductibilité. Par là, dit-il, on aurait fait absorber entièrement cet emprunt par l'épar-

gne, on l'eût dérobé à l'agiotage, et on eût soutenu le cours de la rente.

Nous ne suivrons pas le pétitionnaire dans le développement des mesures qui eussent assuré ces résultats et qu'il propose de substituer à l'avenir à celles qui ont été adoptées par le Gouvernement. Ces mesures seraient susceptibles d'une controverse qu'il n'est point de la compétence du Sénat d'établir. En effet, ce que le pétitionnaire met ici en question, ce n'est pas une loi qu'il s'agit de réformer, ce n'est pas un grand principe d'administration sur lequel vous ayez, messieurs les Sénateurs, à user de votre initiative, ce n'est pas une plainte motivée par un préjudice privé; c'est une mesure confiée par la loi au pouvoir exécutif et remise par le pouvoir à la sagesse et à l'habileté du ministre des finances qu'il délègue.

On comprend que le Sénat ne peut ouvrir le champ à une polémique dans laquelle seraient agités, discutés et contrôlés les divers modes d'exécution purement administrative adoptés et suivis par tel ou tel ministre, et que vous ne pouvez, messieurs les Sénateurs, vous ériger en arbitres et en juges entre les mesures préférées par les ministres et celles que pourraient indiquer des écrits exposant des vues différentes et contradictoires. Il en résulterait, de votre part, une immixtion dans les détails de l'administration, contre laquelle vous avez eu grand soin de vous prémunir.

Est-ce à dire cependant que si le pétitionnaire a des vues sages et praticables sur la meilleure marche à suivre dans l'émission des emprunts, il ne puisse les produire? Non, certes. Le sieur Corbin peut les adresser sous forme de mémoire au

ministre des finances ou en faire l'objet d'un livre dont la valeur sera appréciée par les économistes, par les financiers et par l'opinion publique.

Quant au Sénat, votre commission a pensé qu'il n'avait point à se constituer en académie des sciences politiques, qu'il n'avait point à s'ingérer par son approbation ou par sa censure dans les détails de l'administration, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Corbin.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 559). Le sieur Le Ber a présenté, l'an passé, au Sénat, une pétition demandant l'établissement d'un impôt sur les valeurs et entreprises commerciales et mobilières. Cette pétition a été rapportée, dans votre séance du 24 décembre dernier, par notre honorable collègue, M. Monier de La Sizeranne, et repoussée par l'ordre du jour.

Le sieur Le Ber ne s'est point tenu pour battu par cette décision.

Il reproduit aujourd'hui sa proposition dans une seconde pétition qu'il n'appuie d'aucun argument nouveau, et dans laquelle il se borne à discuter le rapport de M. de La Sizeranne, qu'a confirmé votre décision, messieurs les Sénateurs. Si la polémique du pétitionnaire est convenable quant à l'expression, elle n'a pas paru à votre commission l'être quant au fond.

Le Sénat n'a point à entrer en lutte d'argumentation avec les pétitionnaires sur des abstractions ou sur des systèmes soit d'administration, soit d'impôts à établir.

Quand une pétition a été soigneusement exa-

minée par une commission, quand le rapport en a été fait au Sénat, quand le Sénat a adopté unanimement les conclusions de ce rapport, tout fait un devoir au pétitionnaire de s'incliner devant cette décision.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, en présence des décisions que vous avez prises, le 24 décembre dernier, sur une pétition du même sieur Le Ber, et le 25 avril 1862, sur une pétition ayant le même objet, rapportée par notre honorable collègue, M. Stourm, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Monier de La Sizeranne. Messieurs les Sénateurs, je ne viens ni combattre les conclusions que propose notre honorable collègue, ni me plaindre des termes d'ailleurs pleins de convenance dans lesquels le pétitionnaire réclame contre le rapport que j'ai eu l'honneur de faire au Sénat, il y a trois mois à peine.

Mais il m'est impossible de ne pas faire remarquer qu'il serait bien difficile de donner satisfaction à tous les pétitionnaires dont le nombre s'accroît sans cesse, si chaque pétitionnaire croyait pouvoir, dans la même session, reproduire la même pétition sur le même objet.

*Plusieurs Sénateurs*. C'est vrai!

M. le procureur général Dupin. La question préalable, alors!

M. Monier de La Sizeranne. Il me semble qu'à cet égard il y a quelque chose à faire, et cela principalement dans l'intérêt du droit de pétition auquel vous rendez hommage avec autant de zèle

que de déférence et dont l'exercice se trouverait entravé par l'abus sur lequel j'ai l'honneur d'appeler la sérieuse attention du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Demandez-vous la question préalable?

M. le baron DUPIN. Je demande la parole.

Il est reçu en général qu'une question, sous forme de loi ou autre, ne peut être reproduite dans la même session; à plus forte raison doit-il en être ainsi d'une pétition. Sous ce point de vue, la pétition me paraît devoir être écartée. C'est le cas de voter la question préalable.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*. Messieurs, le rapport de la commission est entré parfaitement dans les vues des deux préopinants.

Nous avons, je crois, très-nettement posé ce principe que nous ne pouvions pas entrer en discussion avec les pétitionnaires, et qu'il n'y a pas convenance de leur part à présenter coup sur coup des pétitions qui traitent la même question.

Si la commission n'a pas proposé la question préalable sur la pétition du sieur Le Ber, c'est que la doctrine du Sénat à cet égard n'a pas encore été formellement exprimée.

D'un autre côté, comme le langage du pétitionnaire est plein de mesure et sa discussion sérieuse, il nous a semblé qu'il était bien dur de demander la question préalable.

La commission persiste donc dans ses conclusions.

M. le procureur général DUPIN. Les termes de la pétition sont convenables, c'est la démarche du

pétitionnaire qui ne l'est pas : la forme ne peut prévaloir sur le fond. La commission reconnaît elle-même qu'il ne convient pas qu'un pétitionnaire entre en dispute avec le Sénat et que l'on ne doit pas remettre en délibération une question sur laquelle le Sénat s'est déjà prononcé : c'est donc le cas de voter la question préalable. Que signifie la question préalable? qu'il n'y a pas lieu à délibérer. C'est précisément pour que l'avertissement soit mieux senti, que le Sénat doit prononcer la question préalable. Le rapport a été beaucoup trop bénin (*Assentiment très-marqué*).

M. LE COMTE DE BÉARN. Il faut une leçon.

M. LE RAPPORTEUR. Ce que nous demandions, c'était un avertissement avant de donner la leçon.

M. LE PRÉSIDENT. La question préalable étant demandée, je la mets aux voix.

La question préalable est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*.

(N° 584). Messieurs les Sénateurs, le sieur Perrin a adressé à chacun de vous un exemplaire autographié de cette pétition, qui est dirigée contre la loi des faillites. Cette circonstance nous permettra d'en abréger l'analyse.

Le pétitionnaire, s'appuyant sur un concordat qui aurait fait des conditions trop favorables à un failli, qu'il désigne sans toutefois le nommer, part de là pour proposer une série de prescriptions

nouvelles qui remplaceraient celles du Code de commerce.

Pour réfuter les vues du sieur Perrin, il nous suffirait, messieurs les Sénateurs, de leur opposer les sages mesures de la loi en vigueur ; et nous l'aurions fait s'il nous avait été permis d'oublier que tout le système de cette loi a été développé récemment devant vous, avec autant d'habileté que d'expérience, par notre savant et honorable vice-président, M. Delangle, dans la séance du 8 mars dernier. La pétition, qui a été l'occasion de l'excellent rapport auquel nous faisons allusion, demandait, comme celle-ci, la modification de la législation sur les concordats, mais à un autre point de vue ; elle se plaignait, celle-là, de la trop grande rigueur de la loi envers le débiteur.

Tel est le sort de la loi sur les faillites, messieurs les Sénateurs, d'être tour à tour attaquée par les créanciers et les débiteurs. Heureusement sa justification se trouve dans la sage impartialité et dans la parfaite mesure de ses dispositions. Ce sont ces qualités qui ont été démontrées avec une parfaite lucidité par l'éminent jurisconsulte qui a été l'organe de la deuxième commissino.

Nous préférons renvoyer le sieur Perrin à cette réfutation complète.

Nous nous bornerons à une seule réflexion applicable à bien d'autres pétitionnaires qu'au sieur Perrin. C'est qu'avant d'appeler l'attention du Sénat sur des modifications subversives d'une législation qui a été l'objet des études de tant d'hommes éminents, les réformateurs devraient bien approfondir l'esprit et la portée de ces lois qu'ils effacent d'un trait de plume, et ne pas baser leurs

nouveaux systèmes sur un fait isolé ou sur une mauvaise application de la loi, due souvent à l'incurie ou l'ignorance de ceux dans l'intérêt desquels elle a été édictée.

Ici, par exemple, est-ce par un vice de la loi que des conditions trop favorables auraient été accordées par le concordat dont se plaint le sieur Perrin? Les conditions des concordats sont du fait des créanciers qui sont maîtres de les fixer. Dans quelle condition meilleure peut-on les placer?

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Perrin.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 594). Le sieur Martin, à Sénarpont, s'est ému du débat qui a eu lieu dans cette enceinte à l'occasion de la pétition du sieur Bobœuf sur les marchés à découvert. Il ne s'est pas trouvé suffisamment rassuré par la décision que vous avez prise à propos de cette pétition, sur laquelle vous avez passé à l'ordre du jour. A la suite de considérations plus morales que financières et législatives, il conclut en demandant, non-seulement que la nullité des marchés à découvert soit maintenue, mais encore que l'on puisse répéter les sommes payées à l'occasion des jeux de bourse et que l'on frappe sans merci les agents de change, qu'il signale comme les instigateurs de ces jeux.

Tout en rendant justice à l'honnêteté et à la moralité des sentiments du pétitionnaire, votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pu se laisser entraîner par l'excès de son zèle; elle n'a trouvé

dans son écrit qu'un lieu commun contre les jeux de bourse, sans vues économiques, sans aperçus législatifs. Elle a pensé que tous ceux qui sont opposés à la validité des marchés à découvert avaient obtenu du Sénat toute la satisfaction qu'ils pouvaient désirer dans l'ordre du jour prononcé sur la pétition de M. Bobœuf, et comme elle n'a rien trouvé de pratique dans celle de M. Martin, elle a l'honneur de vous proposer la même mesure à son égard.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *quatrième rapporteur*.

(N° 614). Messieurs les Sénateurs, le sieur Mercier, licencié en droit, à Marseille, appelle l'attention du Sénat sur les articles 375 et suivants du Code Napoléon.

« Le législateur, dit le pétitionnaire, a prévu que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant, et le corriger de perverses inclinations ; il a appelé l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. »

Tel est le but des articles 375 et suivants, d'après lesquels le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant peut le faire détenir pendant un mois au plus, si l'enfant est âgé de moins de seize ans. Le président

du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Après l'âge de seize ans jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir la détention de son enfant, pendant six mois au plus. Le président du tribunal peut délivrer ou refuser l'ordre d'arrestation, après en avoir conféré avec le ministère public.

Ces dispositions, dit le pétitionnaire, sont rarement mises en pratique, parce que, d'une part, les parents ignorent qu'ils ont le droit de faire détenir un enfant qui leur donne de graves sujets de mécontentement ; d'autre part, ceux qui le savent reculent devant ce moyen, de crainte de faire enfermer leur enfant dans une prison. L'idée de la prison les effraye, et ils négligent un moyen de correction qui souvent aurait pu prévenir de grands malheurs. Il importerait que les moyens de correction que la loi met à la disposition des parents fussent plus souvent employés, afin, d'une part, de ramener dans la bonne voie les enfants auxquels ils seraient appliqués, et, d'autre part, de servir d'exemple aux autres.

Pour arriver à ce résultat, le pétitionnaire voudrait qu'au lieu de l'incarcération dans une prison, il y eût un établissement spécial pour recevoir les enfants que les parents seraient dans la nécessité de faire enfermer, et que, dans cette maison, on pût faire donner aux enfants les leçons que leurs parents demanderaient. Il voudrait surtout des exercices de gymnastique pour fatiguer le corps. Il pense qu'il y a des règles d'hygiène qui peuvent produire un certain effet sur le moral. Un médecin et un ecclésiastique attachés à l'établissement s'en-

tendraient pour agir simultanément, et il ne doute pas que leur action bien combinée ne produisit d'excellents résultats.

Le pétitionnaire demande en terminant que le Sénat intervienne auprès du Gouvernement pour qu'il prenne des mesures dans le but de rendre praticables les moyens de correction indiqués dans les articles 375 et suivants.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, pénétrée de l'importance que présentent pour la société les questions qui touchent à la puissance paternelle, bases pour ainsi dire et fondement de la puissance publique, a voulu se rendre un compte exact des choses, du nombre des enfants qui sont l'objet des mesures de correction autorisées par le code, et de la situation des établissements dans lesquels ces mesures reçoivent leur application.

Voici le résultat de ses investigations. Votre commission a jugé utile qu'il fût placé sous vos yeux, parce qu'il met en lumière des faits qui ne sont peut-être pas assez connus. Il résulte des renseignements officiels transmis à votre commission, que les colonies et les autres établissements d'éducation correctionnelle ont reçu, pendant onze ans, de 1852, année à laquelle remonte la statistique des prisons, jusqu'au 31 décembre 1862, 4876 garçons et 5129 filles, soit en moyenne, par année, 416 garçons et 466 filles.

On remarquera que le nombre des envois en correction paternelle est plus élevé pour les filles que pour les garçons. C'est le contraire qui a lieu pour les enfants placés sous la tutelle administrative, ou condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal.

Ainsi les établissements d'éducation correctionnelle renfermaient, au 31 décembre 1862 (y compris les 62 garçons et les 152 filles détenus par la voie de correction paternelle) 6463 garçons et 1709 filles.

Il n'y a du reste aucune induction à tirer de ce rapprochement, attendu que les faits qui motivent les envois en correction paternelle ne sont pas les mêmes que ceux qui provoquent l'application de l'article 66 ou de l'article 67 du Code pénal. Les premiers sont, en général, la désobéissance à l'autorité paternelle, la paresse, le libertinage ; les seconds rentrent dans la double catégorie des crimes et délits contre la société. La plupart du temps, ils sont commis par ignorance de la portée et des conséquences de ces actes, ou bien sous l'influence des suggestions fâcheuses que produisent les mauvais exemples et la misère.

L'administration ne possède pas des éléments suffisants pour apprécier le nombre d'enfants qui sont enfermés par correction paternelle dans les prisons départementales. Les statistiques de ce service indiquent seulement le chiffre de cette catégorie des détenus au 31 décembre de chaque année ; il n'était en tout que de 13 à la fin de 1862. Ce petit nombre tient probablement au défaut d'appropriation pour cet usage de ces bâtiments, qui sont restés à la charge des départements.

En ce qui concerne la situation des établissements où sont enfermés les enfants détenus par mesure de correction paternelle, ils ont été longtemps assez mal organisés. Les enfants n'étaient pas séparés des détenus d'autres catégories, ils sortaient souvent de là plus mauvais qu'ils n'y étaient entrés.

Lors de la discussion qui eut lieu dans la séance du Conseil d'État le 8 vendémiaire an XI, sur le titre du Code Napoléon où se trouvaient ces dispositions, Bigot de Préameneu prononçait les paroles suivantes :

« La section ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfants qui y seraient renfermés; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction. »

Cette situation s'était améliorée très-lentement, lorsqu'en 1839, MM. Demetz et de Courteilles fondèrent à Mettray, près de Tours, une colonie de jeunes détenus, avec la pensée de les élever moralement et religieusement dans les travaux et les bonnes habitudes de la vie agricole, et de leur y faire trouver, pour ainsi dire, le toit paternel et une famille honnête.

Le zèle et le dévouement des fondateurs obtinrent en peu d'années de si heureux résultats, que l'administration leur accorda tout son encouragement, et qu'ils trouvèrent bientôt des imitateurs soit dans les établissements privés, soit dans les établissements de l'État.

Un quartier séparé, organisé suivant le système cellulaire, fut établi pour les enfants détenus par mesure de correction paternelle, afin d'éviter leur communication avec les autres.

Le 30 octobre 1841, intervenait un règlement ministériel encore en vigueur aujourd'hui, et dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« Art. 112. Les enfants détenus par voie de

correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, sont renfermés dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, où ils devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit.

« Les familles pourvoiront aux frais de nourriture et d'entretien de ces enfants, à moins que, pour cause d'indigence, le ministre n'en ait autorisé le payement sur les fonds des dépenses ordinaires de la prison, sur la proposition du préfet.

« Art. 113. Il ne sera fait aucune mention sur les registres de la prison des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération (art. 378 du Code civil).

« Il suffira au gardien pour justifier, au besoin, de la légalité de la détention de l'enfant, d'exhiber à qui de droit l'ordre même d'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

« Art. 114. A défaut de local spécial et convenable, les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle pourront être renfermées dans des maisons de refuge ou de charité autorisées à les recevoir. »

L'instruction qui accompagne le règlement du 30 octobre s'exprime ainsi relativement aux articles qui précèdent :

« J'appelle aussi tout votre intérêt, toute votre sollicitude, monsieur le préfet, sur les enfants détenus par voie de correction paternelle : ceux-ci devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit. Il ne doit y avoir rien de commun entre eux et les autres détenus (art. 112).

Quoique, d'après le Code civil, les familles soient tenues de payer les dépenses de nourriture et d'entretien de ces enfants, il y sera pourvu, en cas d'indigence, sur les fonds des dépenses ordinaires de la maison. Je n'ai pas craint d'engager ma responsabilité sur ce point, afin de mettre à la disposition des familles pauvres un moyen de correction qui, employé avec ménagement, mais sans faiblesse, suffirait souvent pour ramener leurs enfants à des sentiments d'honneur, de décence et de probité. Vous verrez que le règlement veut qu'il ne reste dans la prison aucune trace de leur incarcération (art. 113); c'est une conséquence de l'article 378 du Code civil.»

On voit, par ce qui précède, avec quelle sollicitude l'administration s'est efforcée de faciliter l'exécution de la loi. Elle a prescrit la séparation des enfants détenus par voie de correction paternelle du reste de la population des prisons et la suppression de toute écriture pouvant laisser trace de leur détention. Elle a même été au delà du vœu de la loi, en dispensant les familles indigentes de payer les frais d'entretien de leurs enfants. Enfin, pensant avec raison que les jeunes filles devaient être l'objet d'une sollicitude particulière, elle a décidé, de concert avec l'autorité judiciaire, qu'elles pourraient être renfermées dans des maisons de refuge et de charité, où elles seraient plus convenablement placées que dans des prisons départementales.

Aujourd'hui, Mettray reste l'établissement le plus important, l'établissement modèle pour ainsi dire; mais il y en a vingt-trois autres appartenant

à des particuliers et six appartenant à l'État dans lesquels il reste des quartiers séparés pour les enfants détenus par mesure de correction paternelle[1]. Les enfants y reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle. On cherche à leur donner le goût des occupations agricoles. Il a été reconnu que l'air, la vie des champs, les habitudes paisibles et le travail fortifiant du cultivateur, sont les plus propres à apaiser les dérèglements de l'esprit, à faire rentrer dans les âmes de ces enfants des idées sérieuses et douces, et à améliorer leur moral en même temps que leur corps se fortifie.

Le Sénat entendra peut-être avec intérêt un passage extrait du rapport présenté, en 1849, à l'Assemblée constituante, par M. Corne, sur la loi du 5 août 1859 relative aux jeunes détenus :

« A Fontevrault, une ferme de soixante hectares a pu être tout d'abord mise à la disposition du directeur. Les résultats, au point de vue économique et pénitentiaire, ont été des plus encourageants.

« En quelques années, soixante-dix jeunes détenus appliqués à l'exploitation de cette ferme, l'ont portée à un point remarquable de prospérité. Les

---

1. Désignation des localités où sont situés les établissements privés pouvant admettre les enfants à titre de correction paternelle :

Bar-sur-Aube, Bordeaux, Citeaux, Fontgombaud, Grande-Trappe, Guermanez, Ile du Levant, La Loge, Le Luc, Marseille, Mettray, Montevrain, Nancy, Naumoncel, Oullins, Petit-Quevilly, Pezet, Sainte-Foy, Saint-Han, Sainte-Radegonde, Toulouse, Vailhauquez, Val-d'Yèvre, Villette.

Établissements de l'État :

Fontevrault, Gaillon, Loos, Clairvaux, La Roquette.

sotxante hectares qui leur avaient été livrés se composaient de terres médiocres, la plupart en friches et en taillis de peu de valeur; le sol était généralement pierreux, peu profond, inégal. Par des travaux bien conduits, et en utilisant à propos les milliers de journées que représente une agglomération de soixante-dix travailleurs constamment appliqués à une même œuvre, le directeur de Fontevrault est arrivé à mettre la ferme dans le meilleur état de culture et de production. Les jeunes détenus ont montré la plus grande ardeur pour les travaux pénibles de défrichement, d'épierrement, de nivelement; ils ont défoncé le sol à une profondeur de cinquante centimètres. Dans les deux dernières années, les produits de la colonie agricole de Fontevrault ont couvert, et au delà, non-seulement le prix de ferme et les frais d'exploitation, mais encore les dépenses d'entretien, de nourriture, d'instruction élémentaire et professionnelle des soixante-dix jeunes gens employés aux travaux de la colonie.

« Au point de vue pénitentiaire, la moralité des colons de Fontevrault n'a pas cessé un instant d'être bien supérieure à celle des jeunes détenus du même établissement qui sont restés livrés aux travaux industriels. La bonne conduite et le zèle pour le travail de ces colons ont surmonté même les préventions que les agriculteurs du voisinage avaient contre tout détenu de la maison centrale. Ils sont aujourd'hui très-recherchés comme ouvriers de ferme, et la direction, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans l'intérêt de ces jeunes gens, les place le plus souvent en apprentissage avant l'époque de leur libération.

« Enfin, sur deux cent dix jeunes détenus de Fontevrault rendus à la vie commune, dont soixante-quatorze avaient été appliqués à l'agriculture et cent trente-six aux travaux manufacturiers, il y a eu, en trois ans, neuf récidivistes.

« Huit appartenaient aux jeunes détenus industriels, un seul aux agriculteurs. »

A Paris, messieurs, cette ressource de la vie agricole ne peut être employée ; mais la prison de la Roquette renferme un quartier spécial où ces enfants sont séparés, où ils peuvent recevoir des leçons et employer leur temps à s'instruire.

M. Demetz, continuant courageusement son œuvre de moralisation, a pensé que dans l'intérêt des familles il pouvait être utile de créer un établissement spécial qui ne renfermât que des enfants détenus par correction paternelle ; leur séparation d'avec les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal devenant ainsi plus complète et leur amélioration plus facile.

Il l'a fondé en 1854, dans le même lieu que la colonie de Mettray, et l'a appelé *Maison paternelle*.

Un éminent prélat l'a défini *Collége de répression*.

Nous craindrions d'excéder les bornes de ce rapport en entrant dans tous les détails de l'organisation et du fonctionnement de cette maison ; nous nous bornerons à dire qu'elle a produit les plus heureux résultats, et que sur trois cent quarante jeunes gens qui ont été reçus dans cette maison, quinze seulement ont persisté dans leurs mauvais penchants.

Moyennant une dépense un peu plus élevée, les élèves y reçoivent tous les soins matériels, in-

tellectuels et moraux susceptibles de les ramener dans la voie du bien.

Les jeunes gens sont soumis au régime de l'isolement; ils sont placés sous une discipline sévère pendant le temps nécessaire pour réprimer chez eux l'esprit d'insubordination et les fâcheux penchants qu'ils ont manifestés.

N'ayant entre eux aucun rapport, on n'a point à craindre l'effet des influences quelquefois pernicieuses. Leur instruction se poursuit dans les conditions les plus favorables, les études ne sont pas interrompues, les élèves peuvent même continuer à composer, comme par le passé, avec leurs condisciples, au moyen des devoirs qui sont communiqués par leurs anciens professeurs. De cette manière, l'émulation ne se ralentit pas, et, accompli en dehors de toute distraction, le travail est des plus profitables.

Forcément amené, dans l'isolement, à faire un retour sur lui-même, l'élève devient plus sensible aux bonnes influences, plus accessible aux sentiments religieux, et il a bientôt regagné, par son assiduité au travail, le temps qu'il avait perdu. Cette épreuve produit d'autant plus d'effet sur son esprit, qu'on a le soin de lui faire connaître les conséquences d'une rechute. On ne lui laisse pas ignorer qu'en cas de nouvelles fautes il aurait à subir un régime plus rigoureux que celui auquel il a été déjà soumis.

Cet établissement ne peut prendre que du développement et appeler des imitateurs. Ce résultat se produirait encore plus promptement, si des sociétés de patronage ou de charité y fondaient des bourses ou demi-bourses.

Nous sommes entrés, messieurs les Sénateurs, dans tous les détails qui précèdent pour bien prouver que si des améliorations restent à exécuter comme en toute chose, les mesures édictées par le Code Napoléon peuvent néanmoins recevoir leur application avec l'organisation qui existe.

Le législateur n'a du reste pas eu en vue de faire élever dans une prison, ou dans tout autre lieu de détention, l'enfant arrêté sur la demande de ses parents ; le temps qu'il a fixé, et dont les parents sont toujours maîtres d'abréger la durée, permettrait difficilement d'entreprendre et mener à bonne fin une éducation ; il paraît avoir voulu seulement mettre entre les mains de ces derniers un puissant moyen d'intimidation, dont il semble qu'il devrait suffire de menacer les jeunes gens égarés pour les faire rougir de leurs erreurs.

Le pétitionnaire n'avait probablement pas connaissance de la situation que nous venons de décrire lorsqu'il a formulé la pétition dont vous avez été saisis par lui. Il comprendra lui-même que la création qu'il réclamait existe dans la limite du possible, et qu'elle recevra son développement du temps et des efforts privés et publics.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 614. (*Très-bien! Très-bien!*)

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 689). Vous avez été saisis fréquemment de projets présentés par des pétitionnaires, pour arriver à la solution si difficile de la question du paupérisme.

Le sieur Vossier, homme de lettres, à Paris, pense avoir trouvé cette solution.

On y arriverait, suivant lui, si l'on créait une institution mutuelle dite *la Perpétuelle*, ou *Caisse des invalides civils*.

Il a déposé les statuts de cette société renfermant treize chapitres et soixante-six articles, au ministère de l'agriculture et du commerce; mais il s'adresse en même temps au Sénat. S'il obtenait l'approbation et l'appui du premier corps de l'État, sa vieillesse serait comblée de joie et d'espérance.

Votre commission, messieurs, regrette de ne pouvoir vous proposer de procurer cette satisfaction au pétitionnaire.

L'auteur voudrait une loi qui déclarât obligatoire la souscription à sa caisse.

Cette caisse générale serait fondée par le Gouvernement. Elle aurait un nombre infini de succursales, au moyen de troncs établis dans toutes les mairies, les églises, les théâtres, etc.

Les sociétaires qui acquerraient un revenu suffisant pour vivre, seraient exclus des avantages offerts par la société au bénéfice des autres.

Votre commission ne pense pas, messieurs, qu'il y ait lieu de vous donner plus de détails pour vous prouver que le projet conçu par le pétitionnaire n'est pas susceptible d'attirer plus longtemps l'attention du Sénat.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 689.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 692). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Daugas, à Bordeaux, dénonce comme inconstitutionnel un décret du 4 mars 1854, qui a supprimé son office de notaire, à Morlaas (Basses-Pyrénées).

C'est pour la troisième fois que le pétitionnaire s'adresse au Sénat; seulement, voyant qu'il n'avait pas réussi les deux premières fois, il a employé une autre forme.

En 1860, il demandait qu'il lui fût accordé une indemnité plus forte que celle qu'il a reçue par suite de la suppression de son office.

En 1861, il se plaignait d'avoir été dépossédé sans indemnité suffisante, par décret du 4 mars 1854, de la charge de notaire qu'il possédait à Morlaas, dans le département des Basses-Pyrénées.

Aujourd'hui, il emploie une forme plus solennelle : il dénonce comme inconstitutionnel le décret du 4 mars 1854.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut, malgré la différence de la forme, vous proposer que la même conclusion adoptée par vous en 1860 et 1861, c'est-à-dire l'ordre du jour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Pourquoi pas la question préalable, puisqu'il s'agit d'une dénonciation d'inconstitutionnalité?

M. LE PRÉSIDENT. La commission considère que c'est une pétition à laquelle on a donné une forme détournée qui ne lui convenait pas en réalité. C'est pourquoi elle a proposé l'ordre du jour. Est-ce bien là la pensée de la commission?

M. LE RAPPORTEUR. La forme a varié; mais le pétitionnaire étant le même, la pétition ayant le

même objet, la commission a cru préférable de proposer les mêmes conclusions.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE LADOUCETTE, *rapporteur*, continue :

(N° 708). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lhomme, meunier, à Monthurel (Aisne), demande à mettre en pratique les connaissances qu'il prétend avoir pour découvrir les courants d'eau souterrains.

Il indique notamment plusieurs points des environs de Paris sous lesquels se trouveraient des masses d'eau souterraines, plus abondantes qu'il n'en faudrait pour alimenter cette grande ville.

Votre commission, messieurs, fait remarquer que le pétitionnaire s'est trompé d'adresse, et que les questions de cette nature ne rentrent pas dans les attributions du Sénat.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N°s 693 et 732). Les pétitions inscrites au feuilleton sous ces deux numéros, au nom des sieurs Mercier et Moreau, ne fournissant pas d'indication de domicile, la commission vous propose, sans plus d'examen, de prononcer la question préalable.

La question préalable est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. Suin, *cinquième rapporteur.*

(N° 615). Messieurs les Sénateurs, le sieur Beaumont, ancien membre du conseil général du département du Nord, demeurant à Cambrai, se plaint de ce que pour la perception du droit de mutation sur les immeubles, par suite de donation entre vifs ou de décès, on ne prenne pas seulement le revenu des biens multiplié par vingt, mais qu'on y ajoute encore la contribution foncière augmentée des centimes additionnels votée par les conseils généraux et municipaux. L'addition de ces centimes amène inévitablement une grande inégalité dans l'établissement du droit à payer, puisque les centimes additionnels ne sont pas imposés d'une manière générale, que leur nombre varie suivant les temps, les lieux et les besoins des localités; que l'inégalité du droit est d'autant plus injuste que les centimes additionnels ne sont presque toujours votés que dans les communes qui n'ont pas d'autres ressources, et que, dans ce cas, le droit de mutation est d'autant plus fort que la commune est plus pauvre, et que le département a plus de besoins.

Il serait convenable, lorsqu'un pétitionnaire se plaint des prescriptions d'une loi, ou de l'interprétation qui lui est donnée dans l'exécution, qu'il voulût bien l'indiquer sinon par l'article même dont il demande la révision, au moins par la date de cette loi. Nous avons parcouru toutes les lois de la matière et nous n'avons pas trouvé de disposition particulière qui ait ordonné de comprendre dans la base du droit les centimes additionnels qui souvent même ne sont qu'une charge

passagère. Nous ne connaissons sur le point mis en question par l'auteur de la pétition que l'article 15, paragraphe 7 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, l'article 33 de la loi du 21 avril 1832. Les bases fixées par la loi première, c'est-à-dire celle du 22 frimaire an VII, sont encore celles qui sont suivies aujourd'hui; l'impôt a varié, mais le mode de supputation est toujours resté le même.

Il est vrai que la fin de l'article 15 prête, par ses termes, à l'interprétation que lui donne la régie lorsqu'il ajoute : *sans déduction des charges*.

Si les centimes additionnels dont parle le pétitionnaire sont, par l'interprétation donnée à cette loi, par la jurisprudence, ou par des instructions ministérielles entrées dans le calcul de la valeur de l'immeuble pour l'évaluation du droit à percevoir, nous comprenons les observations de l'auteur de la pétition, et comme le Gouvernement s'occupe en ce moment de la révision des droits d'enregistrement, spécialement de ceux établis sur les mutations, par donation ou par décès; que le projet préparé a même été soumis au Corps législatif, et n'a pu être discuté dans cette session, la sixième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministère des finances de la pétition du sieur Beaumont.

Le renvoi au ministère des finances est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *sixième rapporteur*.

(N° 751). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Aubrun, facteur rural, à Châteauneuf (Cher), appelle l'intérêt du Sénat sur la position des facteurs ruraux; il expose que leur traitement dépasse à peine 1 fr. par jour, qu'ils ont à faire des tournées très-fatigantes ; qu'une augmentation de leur salaire serait équitable. Il prie le Sénat d'intervenir en leur faveur.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne pouvait manquer d'accorder une bienveillante attention à la situation des facteurs ruraux, ces utiles auxiliaires d'un grand service public; elle a donc recueilli tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer sur cette situation, et elle a l'honneur de les placer sous vos yeux :

En 1852, le chiffre moyen du traitement des facteurs ruraux était de 300 fr. seulement.

En 1856, il a été porté à 400 fr., et, en 1860, cette moyenne a pu être élevée à 480 fr.; enfin, elle est aujourd'hui, en 1864, un peu supérieure à 500 fr.

Nous avons recherché sur les derniers budgets le chiffre des sommes destinées à l'augmentation du traitement des facteurs ruraux, en voici l'énumération :

| | |
|---|---|
| En 1860. . . . . | 120 000 fr. |
| 1861. . . . . | 224 000 |
| 1862. . . . . | 464 000 |
| 1863. . . . . | 398 000 |
| 1864. . . . . | 30 000 |

Le budget pour l'exercice 1865 comprend une nouvelle somme de 150 000 fr., destinée tant à élever le traitement des facteurs les moins rétri-

bués, qu'à dédoubler certaines tournées d'un parcours trop étendu.

Les augmentations successives témoignent de la sollicitude du Gouvernement et de l'administration des postes pour les facteurs ruraux.

Ajoutez à cela que la loi du 9 juin 1853 a admis ces agents à jouir d'une pension de retraite, et comme ils sont recrutés presque exclusivement parmi les anciens militaires, ils peuvent utiliser ainsi les droits à la pension qu'ils ont acquis pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

C'est là, assurément, un notable bienfait dont ils sont redevables au Gouvernement impérial.

Enfin, messieurs les Sénateurs, les plus anciens et les plus méritants des facteurs ruraux peuvent obtenir une haute-paye de 50 fr., et les plus intelligents d'entre eux ont en perspective des emplois mieux rétribués, tels que ceux des facteurs de ville, de préposés dans les gares de chemins de fer, et généralement de tous les sous-agents qui existent dans l'administration des postes et dont le traitement peut s'élever jusqu'à 1800 fr.

L'ensemble de ces faits démontre que la situation des facteurs ruraux est l'objet de la constante sollicitude de l'administration, que l'intervention du Sénat n'aurait donc pas sa raison d'être dans la circonstance qui nous occupe. Nous ajouterons, à un point de vue plus général, qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénient que le Sénat entrât, à moins que ce ne soit par les motifs les plus plausibles, dans la voie des recommandations pour augmentation de traitement des divers fonctionnaires de l'État. Des demandes de cette nature, suscitées par l'intérêt individuel, pourraient se mul-

tiplier à l'infini, et ce serait amoindrir, dénaturer même le droit de pétition que d'en faire une telle application, surtout sous un Gouvernement qui s'est toujours montré, et à juste titre, si soucieux de la situation des fonctionnaires les moins rétribués.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 751.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 759). Le sieur Laurent, ancien suppléant de juge de paix, résidant à Soissons (Aisne), présente des considérations contre le projet de substituer l'eau de rivière à l'eau de source pour l'alimentation de la ville de Soissons.

Le caractère de cette affaire est purement municipal.

Au point de vue du plus ou moins de salubrité des eaux de source ou de celles de rivière, l'administration locale se sera certainement éclairée des lumières de la science. Sous le rapport des dépenses comparées des deux modes à employer pour amener les eaux dans les divers quartiers de la ville, c'est au conseil municipal qu'il appartient de se prononcer, sauf le contrôle ultérieur de l'autorité administrative.

Quant au Sénat, votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que cette affaire, dans les termes où elle est posée, ne ressortissait pas à sa compétence; que le droit de pétition n'avait pas à y recevoir son application, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Camou.

M. LE GÉNÉRAL CAMOU, *septième rapporteur*.

(N° 764). Messieurs les Sénateurs, le sieur Petithomme-Lafaye, sous-officier en retraite, à Terrasson (Dordogne), fait connaître qu'à deux reprises le titre de sa pension militaire avec le certificat de vie qui l'accompagnait a été perdu par l'administration des postes. A cette occasion il demande, pour donner plus de garantie aux intéressés, que ces titres ne soient à l'avenir remis à la poste que contre un récépissé du directeur, c'est-à-dire que leur envoi soit soumis à la formalité du chargement.

Le Sénat n'a pas à s'occuper de la perte du titre concernant le sieur Lafaye, qui, d'ailleurs, ne sollicite pas son intervention. C'est au pétitionnaire qu'il appartient de s'adresser à M. le ministre des finances pour obtenir le payement de sa pension.

Reste donc à examiner la seconde partie de la pétition.

D'abord, comment s'opère la transmission des titres?

Voici les règles établies par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 85 du décret du 31 mai 1862, et des instructions ministérielles intervenues pour éviter aux créanciers de l'État et par suite aux pensionnés, qui n'ont pas leur domicile au chef-lieu, résidence du payeur, des fatigues et des frais de déplacement.

Les percepteurs sont autorisés, lorsque les titres des pensionnés leur sont remis, à les transmettre

en franchise par l'intermédiaire des receveurs particuliers aux receveurs généraux, pour être soumis à la vérification et au visa des payeurs; ces titres sont ensuite renvoyés par la même voie pour être rendus aux titulaires.

Ces fonctionnaires ont le droit réciproque de franchise, celui de faire soumettre à la formalité du chargement les titres et documents qui leur paraissent vouloir cette formalité, ou lorsqu'elle est prescrite par les instructions.

D'ailleurs, les certificats de vie peuvent être adressés en franchise aux payeurs par les maires.

Cet état de choses permettant de sauvegarder tous les intérêts, la septième commission a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 764.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE VICE-AMIRAL CHARNER, *huitième rapporteur*.

(N° 775). Messieurs les Sénateurs, le sieur Viala, à Paris, demande que, pour la dépêche télégraphique simple, le nombre de mots, fixé aujourd'hui à vingt, soit élevé à vingt-cinq, et le prix abaissé de 2 fr. à 1 fr.

A l'origine de la télégraphie privée, la longueur de la dépêche simple avait été fixée à vingt-cinq et même à trente mots; puis, d'après un commun accord entre tous les offices télégraphiques de l'Europe, elle a été réduite à vingt mots. D'un autre côté, l'énorme proportion des dépêches dont le nombre de mots ne dépasse pas vingt indique que les considérations invoquées par le pé-

titionnaire ne sont pas fondées, et que vingt mots suffisent généralement aux exigences d'une communication télégraphique, de sorte qu'une modification ne saurait être apportée légèrement à ce chiffre, qui a été adopté après une longue expérience.

Quant à l'abaissement de taxe, il y a lieu de remarquer que la réduction à la somme uniforme de 2 fr., dans l'intérieur de l'Empire, n'est appliquée que depuis le 1er janvier 1862. En outre, il résulte des renseignements fournis à votre commission, que le Gouvernement paraît prêt à saisir le moment favorable pour abaisser la taxe actuelle; mais qu'il n'y a pas lieu de faire immédiatement une réduction.

Votre septième commission, messieurs les Sénateurs, d'après les considérations qui viennent d'être présentées, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Viala.

L'ordre du jour est prononcé.

Le Sénat s'ajourne à samedi.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président du Sénat,*

*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

*Signé :* Baron T. DE LACROSSE,

LE ROY DE SAINT-ARNAUD,

Général comte DE GOYON.

PROCÈS-VERBAL
N° 43.
—
1864.

# Séance du samedi 28 mai 1864.

## PRÉSIDENCE
### DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : MM. de Mentque et le marquis de Boissy. — Rapports, par M. le général comte de Goyon, sur deux lois relatives : 1° à la dispense à accorder aux frères des rengagés et engagés après libération ; 2° aux ouvriers des professions maritimes. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative aux douanes. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi tendant à compléter, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain : 1° sur la loi relative aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux ; 2° sur la loi relative au rachat du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres) ; 3° sur huit lois d'intérêt local. Vote. — Éloge de feu M. Billault, par M. le vicomte de La Guéronnière. — Transmission de quatre lois relatives : 1° aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 ; 2° à des échanges d'immeubles entre l'État et la ville de Marseille, et entre l'État et divers particuliers (Morbihan).

La séance est ouverte à deux heures.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 mai.

M. DE MENTQUE. Monsieur le Président, je demande à faire une observation sur le procès-verbal. Il s'est glissé dans *le Moniteur* d'hier, 27 mai, une erreur typographique dans la reproduction du rapport que j'ai fait sur une pétition relative aux facteurs ruraux. On a imprimé que la moyenne de leur traitement était de 560 fr.; j'avais dit qu'elle était de 500 fr. seulement. Comme il y a beaucoup d'agents intéressés dans la question, il m'a semblé qu'il était utile que cette petite rectification fût exprimée.

M. LE PRÉSIDENT. Cette erreur sera rectifiée. Il n'y a pas d'autres observations ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pardon, monsieur le Président, j'ai aussi une observation à faire, sur la mauvaise impression du *Moniteur*. Il est presque impossible de le comprendre aujourd'hui, tant pour le compte rendu du Corps législatif que pour celui du Sénat.

Il faudrait cependant que le Gouvernement, et je regrette que la question ait été soulevée en l'absence de M. le ministre d'État, il faudrait que le Gouvernement, qui donne de si larges subventions au journal officiel, qui vient de lui accorder un si grand avantage, avec *le Moniteur du soir*, exigeât qu'il eût un personnel suffisant. Il est difficile, j'en appelle à tous mes collègues, de se faire une idée de la négligence, pour ne pas dire davantage, qui, depuis quelque temps, se remarque dans l'impression du *Moniteur*. Pourquoi en est-il ainsi ? Si j'en crois les renseignements que j'ai pris, cela tiendrait à ce que le personnel n'est pas assez nombreux. *Le Moniteur officiel* ne passe plus

qu'après le *petit Moniteur*, qui rapportera, net, dit-on, 4 à 500 000 fr. Il y a là une spéculation dont nous sommes les victimes (*Légères rumeurs*); oui, une spéculation dont nous sommes les victimes. On n'imprime plus les séances des Chambres qu'après la seconde édition du *petit Moniteur*, de sorte que les ouvriers, épuisés par le travail, ne peuvent terminer l'impression de nos séances qu'à une heure trop avancée pour permettre de vérifier avec soin les épreuves corrigées par les rédacteurs en chef des deux Chambres.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur cette question, et quand M. le ministre d'État sera ici, elle sera, je l'espère, de nouveau soulevée ; car c'est de lui, m'a-t-il été dit, que dépend *le Moniteur*.

*Plusieurs Sénateurs*. *Le Moniteur* dépend du ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Cette observation ne s'adresse pas, en effet, au ministre d'État ; mais elle regarde encore moins le Sénat ou son bureau (*Assentiment*).

Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la dispense à accorder aux frères des rengagés et engagés après libération.

MM. le général Allard, président de section, et Darricau, conseiller d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre commission, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dispense à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés et d'engagés après libération, m'a confié le soin de vous soumettre le rapport qu'elle a bien voulu approuver.

Le recrutement de l'armée est régi par deux lois : la première du 21 mars 1832, la seconde du 26 avril 1855. Celle du 21 mars 1832 conférait à tous les militaires sous les drapeaux, servant à un titre autre que celui de remplaçant, l'exemption de leurs frères. Celle du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, dont le but a été de mettre un terme désiré aux marchés scandaleux des agences de remplacement, a conservé le droit équitable et légal, bien qu'en accordant des primes pour encourager les engagements après libération et les rengagements.

Le Gouvernement, toujours préoccupé des intérêts de tous, a pensé qu'il fallait maintenir le privilége accordé, si favorable à la bonne composition du recrutement de l'armée, mais sans faire peser sur d'autres familles la conséquence de ce privilége. Le projet de loi qui vous est soumis, messieurs les Sénateurs, remplit le double but, *en dispensant, mais comptant numériquement dans le contingent annuel*, les frères de tout militaire lié au service pour sept ans, au titre de rengagé, ou d'engagé après libération, dans les conditions

de la loi du 26 avril 1855. Ce projet de loi étant un juste bienfait accordé aux populations, et n'ayant rien de contraire à la Constitution, j'ai l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer, au nom de votre commission, de déclarer que vous ne vous opposez pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 88 |
| Bulletins blancs. . . . . | 88 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Le vice-amiral Charner. |
| Le vicomte de Barral. | Le général baron Charon. |
| Le duc de Bassano. | Le baron de Chassiron. |
| Le comte de Béarn. | Le comte François Clary. |
| Le comte de Beaumont. | Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Dariste. |
| Le marquis de Boissy. | Le comte Achille Delamarre. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Delangle. |
| Le comte de Bourqueney. | Doret. |
| Le baron Brenier. | Dumas. |
| Le duc de Cambacérès. | Le baron Dupin. |
| Le général Camou. | Le procureur général Dupin. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Élie de Beaumont. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le général comte de Flahault. |
| | Achille Fould. |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le général Gemeau. | Mimerel de Roubaix. |
| Le marquis Ernest de Girardin. | Monier de La Sizeranne. |
| De Goulhot de Saint-Germain. | Le général duc de Mortemart. |
| Le général comte de Goyon. | Le duc de Padoue. |
| Le général comte de La Grange. | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| Le baron Gros. | Reveil. |
| Le comte de G.-Flamarens. | Le baron Paul de Richemont. |
| Le baron Haussmann. | Le général comte Roguet. |
| Le général marquis d'Hautpoul. | Le général duc de Saint-Simon. |
| Le baron de Heeckeren. | De Saulcy. |
| Le général Herbillon. | Le général comte de Schramm. |
| Hubert-Delisle. | Stourm. |
| Le général Husson. | Suin. |
| Le baron de Lacrosse | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| De Ladoucette. | Amédée Thayer. |
| Le duc de La Force. | Amédée Thierry. |
| Le vicomte de La Guéronnière. | Le général Thiry. |
| Larabit. | Thouvenel. |
| Le général comte de La Ruë. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Lebrun. | Le duc de Trévise. |
| Le comte Le Marois. | Le premier président Troplong. |
| Le vice-amiral Le Prédour. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Le baron Ernest Leroy. | Le baron de Varenne. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Villemain. |
| Le comte de Lesseps. | Le baron de Vincent. |
| Le maréchal Magnan. | De Vuillefroy. |
| Magne. | Le prince de Wagram. |
| Mallet. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| De Mentque. | |
| Mérimée. | |
| De Mésonan. | |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général comte de Goyon pour son rapport sur la loi relative aux ouvriers des professions maritimes.

MM. le général Allard, président de section, et Loyer, conseiller d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi relative au déclassement des ouvriers des professions maritimes est encore un bienfait du Gouvernement, ayant pour but de donner au commerce toute la liberté promise, sans nuire cependant aux besoins de notre marine.

Une loi du 3 brumaire an IV permettait que les ouvriers des professions maritimes, savoir : les charpentiers de navires, les perceurs, les calfats, les voiliers, les poulieurs, les tonneliers, les cordiers et les scieurs de long fussent levés pour le service des ports militaires. Les ouvriers de ces huit professions étaient dès lors dispensés de toutes autres réquisitions, même exemptés de la loi sur le recrutement de l'armée de terre. Un décret impérial du 19 mars 1808, reconnaissant que l'État n'avait aucun intérêt sérieux à maintenir le classement des poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, les fit rentrer dans le droit commun. Aujourd'hui, le ministère de la marine admet lui-même que les quatre professions maritimes encore soumises au régime de l'inscription maritime peuvent être aussi exonérées de cette charge, et c'est ce que doit consacrer le projet de loi qui vous est soumis.

Les constructeurs de navires de commerce et les armateurs réclament depuis longtemps cette mesure, qu'ils considèrent comme indispensable au point de vue des intérêts de la marine marchande,

et le Gouvernement reconnaît la justesse de cette réclamation. La marine militaire y trouvera elle-même des avantages, car les ouvriers dont il s'agit, devenant passibles de la loi sur le recrutement de l'armée, la marine pourra toujours réclamer pour son service ceux qui tomberont au sort et pourra les embarquer, droit que la loi de brumaire an IV ne lui donnait pas.

Ce projet de loi dont les avantages sont ainsi indiqués, ne portant aucune atteinte à la Constitution, votre commission a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 90 |
| Bulletins blancs. . . . . | 89 |
| Bulletin bleu. . . . . | 1 |

Ont voté pour :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Le premier président marquis de Belbeuf. |
| Le vicomte de Barral. | |
| Le duc de Bassano. | Le marquis de Boissy. |
| Le comte de Béarn. | Le comte Boulay de la Meurthe. |
| Le comte de Beaumont. | Le comte de Bourqueney. |

MM.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao.
Dariste.
Le comte Achille Delamarre.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.

MM.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
De Mentque.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Monier de La Sizeranne.
Le général duc de Mortemart.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Stourm.
Suin.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Villemain. | Le prince de Wagram. |
| Le baron de Vincent. | Le général comte Waldner de |
| De Vuillefroy. | Freundstein. |

A voté contre :

M. le baron Dupin.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur la loi relative au régime disciplinaire des prud'hommes.

MM. Gaudin et de Boureuille, conseillers d'État, sont présents.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 23 mai, un projet de loi relatif au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Voici le point de départ de cette loi. Pendant la session de 1862, une pétition, enregistrée sous le n° 661, signée par onze membres du conseil des prud'hommes de Paris, dénonçait au Sénat comme inconstitutionnel un décret du 8 septembre 1860, ayant eu pour objet la réglementation du régime disciplinaire du conseil des prud'hommes.

Ce décret était ainsi conçu :

« Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, pourra, sur la plainte

du président du conseil ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes :

« La censure ;

« La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« La destitution.

« La censure et la suspension pourront être prononcées par décision ministérielle ; la destitution par décret impérial. »

Saisie de l'examen sommaire de la question d'inconstitutionnalité soulevée par la pétition dénonçant le décret, votre cinquième commission des pétitions de 1862 prépara son travail[1].

Il se résumait dans les considérations suivantes :

Les conseils des prud'hommes sont élus sous des conditions, dans des formes et pour une durée fixée par la loi du 1er juin 1853, dernier acte de la législation qui ait statué sur cette matière spéciale. Dans cette loi, aucune disposition ne règle le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Si l'on remonte vers la série des actes législatifs ou ayant caractère et force de loi, concernant les conseils de prud'hommes, on n'en rencontre aucun qui ait, directement ou même par délégation, donné au pouvoir exécutif le droit de déterminer les peines infligeables aux membres

1. Étaient membres de cette commission : MM. Le Verrier, baron de Chapuys-Montlaville, comte de Casabianca, marquis de Castelbajac, comte Cécille, Tourangin (président), Le Roy de Saint-Arnaud (rapporteur), vicomte de La Guéronnière secrétaire), marquis de Cramayel, baron Brenier.

de ces conseils comme sanction d'un régime disciplinaire.

Le décret du 28 mai 1848, la loi du 3 août 1810, la loi du 18 mars 1806, ne renferment aucune pénalité disciplinaire, ne font mention d'aucune autorité soit judiciaire, soit administrative, ayant mandat légal pour maîntenir par des pénalités, au sein des conseils de prud'hommes, une discipline qui protégeât l'institution contre les écarts de ses membres.

L'article 81 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, organique de la constitution de l'an VIII, offrait le premier et unique élément d'une action disciplinaire applicable, en raison de sa généralité, à tout corps chargé, à un titre quelconque, de rendre la justice. Cet article donne en effet au ministre de la justice, sur les tribunaux sans distinction, le droit de les surveiller et de les reprendre. Cette disposition n'a rien d'inapplicable aux conseils de prud'hommes, mais son application se réduit au droit de censure et en confie l'exercice au ministre de la justice seul.

Quant aux mesures de suspension et de destitution introduites dans le décret du 8 septembre 1860, comme partout où elles sont appliquées dans le régime disciplinaire des tribunaux, elles dérivent de la loi spéciale qui les prononce, le principe constitutionnel sur lequel devait reposer le décret dénoncé n'apparaissait pas avec son évidence nécessaire, et le doute sur sa parfaite légalité revêtit, aux yeux de votre cinquième commission des pétitions de 1862, une gravité particulière résultant de cette circonstance que pendant la durée de leur mandat électif les prud'hommes sem-

blent être couverts par une sorte d'inamovibilité.

Sous le poids de ces considérations, votre commission de 1862 ouvrit une conférence avec MM. les commissaires du Gouvernement. Elle appela leur attention sur la nécessité probable d'un rapport qui conclurait devant le Sénat à la formation d'une commission spéciale comme en toute matière d'inconstitutionnalité présumée.

La fin de la session était prochaine, et, sur la demande de MM. les commissaires du Gouvernement, la pétition à l'état de rapport fut ajournée à la session de 1863.

En 1863, le Conseil d'État était chargé de préparer un projet de loi relatif au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

Présenté au Corps législatif dans la session de 1863, ce projet aujourd'hui voté est soumis à votre contrôle constitutionnel; c'est le projet dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Cet exposé préliminaire, messieurs les Sénateurs, était utile. Il montre le lien qui rattache la loi nouvelle à l'exercice prudemment ménagé de la haute attribution confiée au Sénat par l'article 29 de la Constitution. Il explique et justifie les sages lenteurs qui, pour ne point précipiter l'action de vos commissions, n'en assurent que mieux les effets. Il constate enfin les avantages aujourd'hui plus développés encore des communications organisées entre les membres de vos commissions et MM. les commissaires du Gouvernement.

Le projet de loi sur la promulgation duquel vous avez à vous prononcer était indispensable.

Sous quelque point de vue que l'on envisageât

le caractère mixte de l'institution des prud'hommes, en certains cas agents administratifs, plus souvent réunis en bureau de conciliation, plus souvent encore faisant office de juges, et autorisés dans toutes ces fonctions par un mandat électif, les effets consécutifs et directs du décret du 8 septembre 1860 exagéraient la pensée juste dont il était l'expression.

Il y avait, dans la législation sur les prud'hommes, une lacune que le décret seul ne pouvait combler. On était porté à craindre qu'il ne tînt suffisamment compte ni de la force légale essentielle à tout régime disciplinaire réagissant sur des agents appelés à une participation déterminée du pouvoir judiciaire, ni du mandat électif qui, dans les conditions de sa durée légale, ne peut cesser que par la volonté de celui-là même qui en est revêtu, ou par la volonté de la loi exprimée pour des cas prévus et précisés.

C'est la loi aujourd'hui qui, pour des refus de services et des manquements au devoir constatés dans l'exercice des fonctions du prud'homme, le soumet à la censure, à la suspension et à la déchéance de son mandat, censure et suspension prononcées par arrêté ministériel, déchéance prononcée par décret impérial.

C'est la pensée du décret qui a passé dans le projet de loi, avec cette différence que le projet de loi fait disparaître ce qu'il paraissait difficile de concilier entre l'institution des prud'hommes et un simple décret qui, sans le secours de la loi, menaçait le prud'homme à travers la double investiture de son mandat électif et de son mandat judiciaire.

La loi ayant parlé, tous les doutes se sont dissipés, et en ce qui touche la compétence constitutionnelle du Sénat, comme il est de toute évidence que les grands principes placés sous sa sauvegarde sont respectés, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

En voici le résultat :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 97 |
| Bulletins blancs. . . . . | 97 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Le procureur général comte de Casabianca. |
| Baroche. | |
| Le vicomte de Barral. | Le vice-amiral comte Cécille. |
| Le duc de Bassano. | Le baron de Chapuys-Montlaville. |
| Le comte de Béarn. | |
| Le comte de Beaumont. | Le vice-amiral Charner. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le général baron Charon. |
| | Le baron de Chassiron. |
| Le marquis de Boissy. | Le comte François Clary. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. |
| Le comte de Bourqueney. | |
| Le baron Brenier. | Dariste. |
| Le duc de Cambacérès. | Le comte Achille Delamarre. |
| Le général Camou. | Delangle. |

MM.

Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Rue.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.

MM.

Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
De Mentque.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Monier de La Sizeranne.
Le général duc de Mortemart.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Stourm.
Suin.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Villemain.
Le baron de Vincent.
De Vuillefroy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de Freundstein.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle pour son rapport sur la loi relative aux douanes.

MM. le baron de Butenval et Barbier, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. HUBERT-DELISTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement peut, en vertu de la loi de 1814, et pendant l'intervalle des sessions, modifier les tarifs des douanes sur certains articles, avec l'obligation toutefois de faire sanctionner ces changements par les pouvoirs publics.

Si les nécessités industrielles, les éventualités du commerce, ont permis des dérogations momentanées au principe qui veut l'intervention des corps politiques pour la réglementation de notre tarif douanier, le devoir du Gouvernement est de n'exercer la faculté temporaire qui lui est dévolue que pour les cas urgents; car, parmi les circonstances qui provoquent le plus de désastres pour le commerce, aucune peut-être n'affecte, d'une manière plus directe, le mouvement des échanges que la mobilité des tarifs. Aussi votre commission se plaît à reconnaître que le Gouvernement a usé de la faculté légale déposée entre ses mains avec autant de réserve que d'intelligence.

La loi votée par le Corps législatif concerne plusieurs objets d'une certaine importance. Elle

décide l'admission en franchise de droits pour les cotons venant des pays de production et arrivant par notre pavillon ou par terre;

Le cuivre pur ou allié de zinc laminé ou battu en barres ou en planches, admis à ce droit de 15 fr. par 100 kilogr. inscrit dans les tarifs avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie;

Le chlorure de potassium, auquel s'applique, sans distinction de provenance, les mêmes tarifs;

Le sulfate de potasse, affranchi du droit;

Des substances nouvelles dans notre consommation métropolitaine : les huiles de pétrole et de schiste des États-Unis, admises à des droits modérés et favorables à notre commerce;

Les confitures et fruits confits venant des colonies.

Enfin, plusieurs dispositions d'un ordre secondaire concernant l'Algérie, les colonies intertropicales, les primes d'exportation et les entrepôts de Honfleur et de Paimpol.

Telles sont les matières réglementées par la loi soumise en ce moment à vos délibérations.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, la trouve conforme aux prescriptions de la Constitution, et vous propose de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus,* donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 94 |
| Bulletins blancs. . . . . | 94 |

Ont pris part au vote :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général baron Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao.
Dariste.
Le comte Achille Delamarre.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur général Dupin.
Élie de Beaumont.

MM.

Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le maréchal Magnan. | Stourm. |
| Magne. | Suin. |
| Mallet. | Le duc de Taschier La Pagerie |
| De Mentque. | Amédée Thayer. |
| Mérimée. | Amédée Thierry. |
| De Mésonan. | Le général Thiry. |
| Mimerel de Roubaix. | Thouvenel. |
| Monier de La Sizeranne. | Le duc de Trévise. |
| Le général de Montréal. | Le premier président Troplong |
| Le duc de Padoue. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. | Le baron de Varenne. |
| Réveil. | Le duc de Vicence. |
| Le baron Paul de Richemont. | Villemain. |
| Le général comte Roguet. | Le baron de Vincent. |
| Le premier président de Royer. | De Vuillefroy. |
| Le général duc de Saint-Simon. | Le prince de Wagram. |
| De Saulcy. | Le général comte Waldner de Freundstein. |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à compléter, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Lavenay, conseiller d'État, prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. de Ladoucette, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

La loi sur laquelle vous êtes appelés à voter est un complément de celle du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

Cette loi de 1860 a déjà produit de grands ré-

sultats pratiques. Voici les renseignements fournis à ce sujet par l'exposé des motifs du projet de loi actuel. Ils résultent également du rapport détaillé et intéressant que le directeur général de l'administration des forêts a présenté au ministre des finances, et que le Gouvernement nous a fait distribuer.

Les reboisements facultatifs, c'est-à-dire ceux provoqués par le simple encouragement des subventions de l'État, se sont étendus :

En 1861, à 3237 hectares.
En 1862, à 7448 —
En 1863, à 9230 —

Les reboisements exécutés sur des terrains domaniaux ont repeuplé :

En 1861, 1402 hectares.
En 1862, 1866 —
En 1863, 1750 —

En ce qui touche les reboisements obligatoires, c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le périmètre où le repeuplement doit être déclaré d'utilité publique, les études et les instructions ont été poussées avec activité.

Quarante départements, au moins, profitent de l'exécution de la loi.

Divers conseils généraux ont voulu s'associer à l'œuvre de l'État. Les sommes ainsi votées par les conseils généraux ont été de :

20 000 fr. en 1860
40 000 en 1861
71 000 en 1862
98 000 en 1863

Cette progression constante et rapide prouve que la lumière s'est faite de plus en plus sur l'utilité d'une œuvre si longtemps ajournée, et que le Gouvernement et les pouvoirs législatifs ont courageusement entreprise.

Malgré ces résultats remarquables, il a été reconnu que le reboisement ne suffisait pas pour remédier aux désastres produits par le ravage des eaux qui descendent des montagnes, pour arrêter la dénudation de ces montagnes, pour protéger les fonds inférieurs.

L'expérience et l'observation ont démontré que le regazonnement était préférable, dans beaucoup de circonstances, et que l'on atteindrait plus sûrement à ces résultats désirables en combinant ces deux moyens d'action.

Tels sont, messieurs, les motifs qui ont inspiré la loi dont nous avons à nous occuper.

Cette loi touche, en certains points, comme la loi du 28 juillet 1860, à la propriété particulière et communale; c'est pourquoi votre commission a cru devoir entrer dans quelques détails sur les précédents.

Le but et l'esprit de cette loi sont essentiellement d'utilité publique.

Les mesures proposées concilient d'une manière heureuse les deux intérêts également respectables.

Nous n'entrerons pas devant vous, messieurs, dans tous les détails de cette loi. Ce serait excéder les bornes que doit conserver notre rapport; mais votre commission s'est assurée que les divers articles ne contiennent aucune disposition qui soit contraire aux grands principes dont le Sénat est le gardien.

Cette loi, préparée par le Gouvernement, a subi l'examen d'une commission supérieure, puis celui du Conseil d'État; elle a été adoptée par le Corps législatif dans la séance du 23 mai.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 98 |
| Bulletins blancs. . . . . | 98 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Le vice-amiral comte Cécille. |
| Baroche. | Le baron de Chapuys-Montlaville. |
| Le vicomte de Barral. | Le vice-amiral Charner. |
| Le duc de Bassano. | Le général baron Charon. |
| Le comte de Béarn. | Le baron de Chassiron. |
| Le comte de Beaumont. | Michel Chevalier. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le comte François Clary. |
| Le marquis de Boissy. | Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le marquis de Croix. |
| Le comte de Bourqueney. | Dariste. |
| Le baron Brenier. | Le comte Achille Delamarre. |
| Le duc de Cambacérès. | Delangle. |
| Le général Camou. | Doret. |
| Le procureur général comte de Casabianca. | Dumas. |

MM.
Le baron Dupin.
Le procureur général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le maréchal Magnan.
Magne.

MM.
Mallet.
De Mentque.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Monier de La Sizeranne,
Le général de Montréal.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Stourm.
Suin.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Villemain.
Le baron de Vincent.
De Vuillefroy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de Freundstein.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour son rapport sur dix lois relatives aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux; au rachat du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres); à un échange d'immeubles dans le département de la Vendée; à une création de communes dans le département du Morbihan; à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois de Cherbourg, de Ploudaniel, de Pont-de-Beauvoisin et de Vannes; à un emprunt par la ville de Lille (Nord) et à l'autorisation : 1° à l'État d'accepter de la chambre de commerce du Havre une avance de 8 millions pour l'amélioration du port; 2° à la chambre de commerce du Havre d'emprunter ladite somme.

MM. Merruau, Chamblain, Besson et le comte Dubois, conseillers d'État, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de dix lois relatives à des intérêts généraux et départementaux a accompli sa mission. Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

La première a pour objet d'apporter une modification utile à la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Cette modification consiste à déclarer qu'à l'avenir les rues qui sont le prolongement des chemins vicinaux, dans la traverse des bourgs et des villages, feront partie intégrante de ces chemins. Tel est l'objet de l'article 1er. L'article 2 dispose

que, lorsque l'occupation de *terrains bâtis* est nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation aura lieu, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, combinée avec celles des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Quelques mots suffiront pour expliquer au Sénat l'économie de ces deux articles, qui forment le projet de loi soumis à son examen.

Il arrive fréquemment que des chemins vicinaux, légalement reconnus, empruntent, dans leur parcours, des traverses de bourgs et de villages, désignés sous le nom de rues. Dans ce cas, deux régimes sont applicables à la ligne, l'un qui déclare obligatoires les dépenses d'entretien afférentes à la partie *reconnue vicinale*, l'autre qui laisse facultatifs et sans ressource spéciale les travaux d'entretien des rues.

De ces deux régimes il résultait parfois que la partie, classée vicinale, était à l'état d'entretien, alors que la rue qui formait le prolongement de ce service et devait en relier les extrémités se trouvait entièrement abandonnée. Cet état de choses avait pour effet de nuire essentiellement au parcours général de la ligne, et de rendre ainsi, en partie, infructueuses les dépenses de construction et d'entretien, entreprises par les communes sur les portions de chemins classées. Cet inconvénient avait été tellement senti, que, dès 1837, le Conseil d'État, dans un avis en date du 25 janvier, qui a, jusqu'à ce jour, servi de base à la jurisprudence en cette matière, déclara que les traverses des rues et

des villages feraient partie intégrante des chemins de grande communication.

C'est cette disposition prévoyante et sage qu'il s'agit aujourd'hui d'appliquer légalement aux chemins vicinaux ordinaires, et de confirmer à l'égard des chemins de grande vicinalité soumis, depuis 1837, aux seules règles de jurisprudence.

Telle est, en substance, l'économie de l'article 1er.

Quant à l'article 2, il a pour but d'augmenter les garanties que réclame la propriété bâtie et de l'entourer de la protection de la loi de 1841, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique. Ainsi, un arrêté préfectoral ne suffira plus pour statuer sur cette déclaration. Il faudra dorénavant un décret rendu dans les formes prescrites par la loi de 1841.

Telles sont les dispositions nouvelles du projet de loi compris dans les deux articles que nous venons d'examiner devant vous.

La deuxième loi a pour but d'autoriser l'État à accepter de la chambre de commerce du Havre une avance de 8 millions pour l'amélioration du port, et d'autoriser cette chambre de commerce à emprunter ladite somme. Ce projet, qui consiste à construire un bassin à flot et trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle, est destiné à compléter les ouvrages que possède déjà le port du Havre et qui comprennent:

1° Un avant-port de neuf hectares;
2° Cinq bassins;
3° Une forme de radoub de grande dimension;
4° Des écluses de chasses;
5° Un dock-entrepôt et des magasins.

Les travaux à exécuter en vertu de la loi soumise à votre examen sont pleinement justifiés, par l'importance du Havre, aujourd'hui port de commerce de premier ordre.

La troisième loi a pour objet d'autoriser sans soulte ni retour l'échange, entre l'État et le sieur Vasseur, d'une portion de la forêt domaniale de Vouvant, département de la Vendée, de 2 hectares 12 ares 24 centiares, contre le bois, dit la Fosse au procureur, d'une contenance de 2 hectares 41 ares 96 centiares.

La quatrième loi tend à déclarer d'utilité publique le rachat de la concession du pont de Port-Jouet, département des Deux-Sèvres.

La cinquième loi à pour but d'autoriser la ville de Lille, département du Nord, à emprunter 2800 000 fr. à l'effet d'obtenir la remise de terrains militaires dont la cession lui a été faite par la loi du 25 juillet 1860.

La sixième loi a pour objet d'autoriser l'érection en commune distincte, sous le nom de Colpo, des portions de territoire, distraites des communes de Bignan, de Grand-Champ et de Saint-Jean-de-Brévelay, département du Morbihan.

La septième loi a pour but de proroger la perception de 3 fr. par hectolitre d'alcool, à l'octroi de la commune de Cherbourg, jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 12 fr. qui se perçoit sur ce liquide.

La huitième loi a pour objet de proroger, jus-

qu'au 31 décembre 1874, la perception de la surtaxe de 21 fr. par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Ploudaniel, département du Finistère, par la loi du 28 mai 1859.

La neuvième loi a pour but d'autoriser, à partir du 1er janvier 1865 jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, une surtaxe de 70 centimes par hectolitre de vin à l'octroi établi dans la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère.

La dixième et dernière loi a pour objet d'autoriser la commune de Vannes, département du Morbihan, à percevoir, pendant six ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. l'hectolitre.

Cidres et poirés, 50 cent. l'hect.

Alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, 4 fr. l'hect.

Eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 4 fr. l'hect.

Après avoir examiné devant vous les dix lois qui précèdent, il nous reste à vous déclarer que l'examen attentif que votre commission en a fait l'a mise à même de reconnaître que les formalités légales ont été accomplies, et que, dès lors, elles ne présentent rien de contraire à la Constitution.

Votre commission a, conséquemment, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secre-*

*taires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants . . . . . 97
Bulletins blancs. . . . . 97

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Doret. |
| Baroche. | Dumas. |
| Le vicomte de Barral. | Le baron Dupin. |
| Le comte de Béarn. | Le procureur général Dupin. |
| Le comte de Beaumont. | Élie de Beaumont. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le général comte de Flahault. |
| | Achille Fould. |
| Le marquis de Boissy. | Le général Gemeau. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le comte de Bourqueney. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le baron Brenier. | Le général comte de Goyon. |
| Le duc de Cambacérès. | Le général comte de La Grange. |
| Le général Camou. | Le marquis de La Grange. |
| Le procureur général comte de Casabianca. | Le baron Gros. |
| | Le comte de G.-Flamarens. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le baron Haussmann. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le général marquis d'Hautpoul |
| | Le baron de Heeckeren. |
| Le vice-amiral Charner. | Le général Herbillon. |
| Le général Charon. | Le général Husson. |
| Le baron de Chassiron. | Le baron de Lacrosse. |
| Le comte François Clary. | De Ladoucette. |
| Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. | Le duc de La Force. |
| | Le vicomte de La Guéronnière. |
| Le marquis de Croix. | Le général vicomte de La Hitte. |
| Dariste. | Le général marquis de Laplace. |
| Le comte Achille Delamarre. | |
| Delangle. | Larabit. |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le comte de La Riboisière. | Le premier président de Royer. |
| Le général comte de La Ruë. | Le général duc de Saint-Simon. |
| Le général marquis de La-wœstine. | De Saulcy. |
| | Le général comte de Schramm. |
| Lebrun. | Stourm. |
| Le comte Le Marois. | Suin. |
| Le vice-amiral Le Prédour. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Le baron Ernest Leroy. | Amédée Thayer. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Amédée Thierry. |
| Le comte de Lesseps. | Le général Thiry. |
| Le maréchal Magnan. | Thouvenel. |
| Magne. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Mallet. | Le duc de Trévise. |
| De Mentque. | Le premier président Trop-long. |
| Mérimée. | |
| De Mésonan. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Mimerel de Roubaix. | Le baron de Varenne. |
| Monier de La Sizeranne. | Le duc de Vicence. |
| Le général de Montréal. | Villemain. |
| Le duc de Padoue. | Le baron de Vincent. |
| Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. | De Vuillefroy. |
| | Le prince de Wagram. |
| Reveil. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| Le baron Paul de Richemont. | |
| Le général comte Roguet. | Le comte Walewski. |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix lois.

M. le Président. La parole est à M. le vicomte de La Guéronnière pour prononcer l'éloge de feu M. Billault, sénateur, ministre d'État (*Mouvement d'attention*).

M. le vicomte de La Guéronnière.

Messieurs les Sénateurs,

Je viens remplir un pieux devoir et accomplir une grande tâche. M. Billault a laissé dans cette

enceinte un souvenir qui doit survivre à nos sentiments personnels et se confondre avec nos traditions. Pour nous, ses collègues, il fut un ami, il restera un maître d'éloquence, un modèle de patriotisme, de modération, de dévouement à son pays et à son Souverain. Pour nos successeurs, il sera l'une de ces nobles figures qui appartiennent à l'histoire, et que les assemblées et les gouvernements honorent comme des ancêtres.

Il y a, messieurs, entre tous les grands esprits d'un pays aussi éclairé que le nôtre, une filiation qui les unit, qui les perpétue et qui en fait, en quelque sorte, le patriciat de l'intelligence et du talent. Cette aristocratie immortelle, aucune révolution ne peut l'atteindre, et nos mœurs nouvelles, incompatibles avec les priviléges, en respectent les nobles prérogatives. C'est que loin de blesser le principe d'égalité, elle le confirme, en ouvrant ses rangs à tous les mérites, à toutes les supériorités et en illustrant par de glorieuses renommées des noms qui ne doivent leur éclat qu'à des œuvres consacrées par l'admiration des contemporains. (*Très-bien!*)

Oui, il y a une loi d'ordre supérieur et providentiel qui établit dans le monde l'ascendant de la force morale, et qui en fait le mobile le plus puissant de la gloire des hommes et de la grandeur des États. C'est une vérité que personne ne contestera dans la patrie de Montaigne, de Descartes, de Bossuet, de Corneille, de Montesquieu et de Chateaubriand. — Je ne parle que des morts, — et quand je me place en présence de cette mémoire, si chère à nos souvenirs, que je vais évoquer devant vous, n'est-il pas opportun de rappe-

ler l'influence exercée par ces penseurs illustres, grands écrivains, grands orateurs, guides de leurs siècles, chefs d'opinion, précurseurs et fondateurs de notre société moderne, ayant pour bases la raison et la justice.

M. Billault, né en 1805[1], d'une famille respectable, mais obscure, mort moins de soixante ans après au faîte des honneurs, ministre d'un grand Gouvernement, orateur de premier ordre, administrateur éminent, enlevé tout à coup à sa haute fortune, à l'éclat de ses triomphes oratoires, et honoré par des funérailles nationales, aux pompes desquelles se mêlait l'émotion du pays, voilà le contraste; mesurez la distance entre cette naissance modeste et cette mort si glorieuse. Cette distance qui sépare l'humble fils du bourgeois breton de l'orateur et de l'homme d'État, représente la puissance du travail, de la probité et de l'intelligence (*Approbation*).

Et c'est là, messieurs, le premier enseignement qu'il convient de tirer de cette vie, pour en consacrer dignement le souvenir. Dans les luttes du travail, comme dans celles du champ de bataille, c'est par leur propre valeur que les hommes s'élèvent le plus sûrement. La naissance et la fortune établissent sans doute des niveaux nécessaires et légitimes; mais le vrai mérite seul crée les supériorités réelles, qu'aucune disgrâce n'altère, que l'opinion reconnaît et que la postérité confirme.

Il y a dans la vie de M. Billault un côté que je ne craindrai pas de mettre en lumière, parce qu'il

1. Adolphe-Augustin-Marie Billault, né à Vannes, le 12 novembre 1805.

rend cet enseignement plus décisif encore. M. Billault a vécu constamment dans une médiocrité de fortune qui fut à peine de l'aisance, et sans la munificence de l'Empereur, qui, triomphant de susceptibilités inspirées par une délicatesse exquise, lui imposa le don d'un hôtel, il serait mort pauvre. La femme distinguée et dévouée à laquelle, bien jeune encore, il avait uni son sort, lui livrait sa modeste dot avec une confiance absolue dans sa destinée ; elle savait que ce petit patrimoine disparaîtrait peut-être dans les luttes qu'un jeune homme inconnu est obligé de traverser pour se créer une position honorable ; mais avec cette intuition d'un cœur qui se donnait sans réserve, elle prévoyait l'avenir et elle attendait les compensations qu'il devait apporter aux épreuves du présent (*Assentiment sympathique*).

Elle ne se trompait point. L'estime et la confiance de ses concitoyens venaient bien vite chercher l'homme dont les hautes facultés avaient décidé son choix. Mais, ce qui caractérise cette destinée, c'est que, en s'élevant, M. Billault ne s'est point enrichi. Chez lui, les ambitions généreuses de la vie publique absorbaient la pensée et la volonté, et le soin de ses intérêts personnels n'était que secondaire. (*C'est vrai !*)

On méconnaît notre époque ; on dit que l'argent est tout ; qu'on recherche l'éclat du luxe comme une condition nécessaire de l'importance sociale. On se trompe, messieurs ; la fortune honnêtement acquise, fidèlement transmise, sera toujours un élément de légitime influence ; mais, grâce à Dieu, elle ne peut pas tout remplacer. Il y a dans notre société une puissance supérieure qui élève l'homme

à ces hauteurs morales auxquelles la richesse seule ne peut atteindre : c'est la puissance de l'honneur et du travail, et M. Billault en est l'exemple. (*Très-bien! Très-bien!*)

Avant de le suivre dans sa carrière politique, je voudrais d'abord m'efforcer de reproduire quelques-uns des traits principaux qui caractérisaient cette forte et belle nature. La plus sûre manière de faire son éloge, c'est de rappeler ce qu'il fut.

M. Billault avait en lui toutes ces distinctions natives qui sont comme l'empreinte des intelligences d'élite. M. de Talleyrand, parlant d'un orateur illustre qui n'avait point non plus d'origine patricienne, avait dit ce mot charmant : « Il n'est pas parvenu, il est arrivé. » M. Billault aussi, plus que personne, possédait cette grâce brillante, cette affabilité courtoise, qui, dans notre pays, sont comme une tradition de la vraie supériorité sociale. C'est en éveillant la sympathie qu'il imposait son autorité. Ses manières étaient faciles et simples; sa conversation fine, élégante, un peu railleuse parfois, mais contenue par le bon goût, ne blessait jamais ceux qu'il contredisait. Persuasif, insinuant, il cherchait moins à dominer qu'à convaincre, et même, quand l'esprit lui résistait, il était difficile de ne pas subir le charme de sa parole.

Autre chose était l'orateur. La tribune le transformait : en l'abordant, il quittait cette réserve de maintien et d'esprit qui est la dignité des hommes d'État et qui lui était si naturelle. Son attitude respirait alors la confiance et l'énergie. A peine laissait-il voir cette première émotion dont les hommes les plus familiarisés avec l'art de parler ne

peuvent se défendre et qui chez lui cependant était très-vive. Il la maîtrisait bien vite et son accent, un peu ému d'abord, s'affermissait, s'élevait et traduisait la sûreté, l'aplomb et la résolution de son esprit.

Il y a deux phases bien distinctes dans sa vie publique. Dans la première, il a été l'un des champions les plus ardents de l'opposition ; dans la seconde, il a été l'un des interprètes les plus élevés du Gouvernement.

Eh bien ! son talent ne s'est pas modifié ; il s'est complété et agrandi ; mais il n'a pas changé de nature en changeant de terrain. Ferme, sobre, vive, sa parole s'accentuait pour la défense comme pour l'attaque, et la mesure parfaite dans laquelle elle s'enveloppait n'en rendait que plus sensible la puissance nerveuse et virile. Il condensait ses idées, il groupait ses arguments, il coordonnait ses preuves dans un savant enchaînement. Puis, quand il avait disposé ainsi sa stratégie, quand il était bien sûr de lui-même, quand il tenait dans sa main tous les éléments de la discussion, il s'avançait hardiment et sûrement, pressait son adversaire, procédant presque toujours par cette forme rapide de l'interrogation, qui est par excellence l'arme de l'offensive, s'emparant ainsi graduellement du terrain du débat, et arrivant au but sans effort, sans contrainte, sans ostentation et comme par la marche naturelle de l'ordre d'idées dans lequel il s'était enfermé (*Adhésion*).

L'éloquence, comme toutes les grandes manifestations de l'esprit humain, revêt des caractères très-divers. Il y a l'éloquence de la passion, qui est celle des temps agités et qui s'adresse aux

masses pour les soulever; il y a l'éloquence d'imagination qui emprunte à la poésie ses inspirations, ses délicatesses, ses nuances, et qui aspire bien moins à entraîner qu'à émouvoir, il y a l'éloquence de raison, qui dédaigne les vains ornements du langage, qui écarte les antithèses et les métaphores, qui se préoccupe avant tout de la pensée, et pour laquelle la forme n'est que l'enveloppe du raisonnement.

Tous ces genres divers ont eu d'éminents interprètes qui nous ont laissé d'inimitables modèles : Bossuet, Fénelon, Mirabeau, lord Chatam, seront toujours admirés. Mais il est bien certain que le genre qui convient le mieux à notre époque, c'est l'éloquence de raison ; c'est une éloquence aussi pratique que celle des orateurs anglais, mais plus ample, plus souple, plus littéraire que la leur, et moins ambitieuse, plus contenue, mieux nourrie que celle des grands jours de la révolution et du régime parlementaire.

C'est à cette école préparée avant le régime actuel, par des hommes de premier ordre, qu'appartenait M. Billault. Elle demandait un mélange de science et d'intelligence, de connaissances positives et de conceptions neuves; elle supposait une exposition claire et lucide, une argumentation serrée et des conclusions pratiques ; elle exigeait une parole souple, facile, incapable de s'égarer dans les abstractions et susceptible d'atteindre à ces grandes inspirations qui élèvent la raison publique sans la passionner.

Ces qualités se retrouvent dans tous les discours de M. Billault ; mais à mesure qu'il avance, elles se précisent, elles se perfectionnent. Il s'y mêle

même, dans les derniers jours de sa vie, quelque chose qui en devient le trait le plus frappant et qui achève cette physionomie. Ne trouvez-vous pas, messieurs, que sa parole avait pris depuis quelque temps une teinte de haute philosophie qu'elle n'avait pas dans les luttes de l'opposition ? Cela est certain et j'en ai recherché la cause.

Je l'ai trouvée dans ce travail intérieur qui se fait tôt ou tard dans toutes les intelligences d'élite; à ce moment où l'âme se recueille, il passe sur elle comme un souffle d'immortalité qui l'épure, l'élève, l'apaise et la rapproche de Dieu. M. Billault avait un sentiment religieux éclairé, tolérant, un peu libre peut-être, mais sincère. Sa foi dans la vie future était profonde et elle se fortifiait encore par les affections dont elle était la consolation et l'espérance. Ayant eu l'honneur de vivre près de lui, j'ai pu pénétrer de ces habitudes intimes qui me révélaient son âme et qu'il m'est permis de dévoiler maintenant. Toutes les semaines il se rendait au cimetière, accompagné de ses deux filles chéries; il allait prier sur la tombe où reposait sa femme et où il repose lui-même aujourd'hui. Il ne s'éloignait jamais de Paris sans avoir accompli ce pieux pèlerinage; ce fut sa dernière visite au moment où il quittait la grande cité pour la dernière fois, et dans ce regard suprême qu'il adressait à une tombe aimée, il y avait comme une séparation du monde et une espérance en Dieu (*Sensation*).

Tel est l'homme qui, en 1838, entrait dans la vie publique avec cette ardeur que donne la jeunesse, avec cette confiance qu'inspire le talent et avec cette ambition des grandes choses qu'inspire

le patriotisme. Cette carrière, trop tôt brisée, va nous montrer M. Billault sous trois aspects différents : l'homme d'affaires, l'orateur d'opposition, l'homme d'État.

En l'étudiant successivement dans chacune de ces situations, je réussirai, je l'espère, à placer en pleine lumière cette existence mêlée si activement à l'histoire de nos vingt-cinq dernières années.

Avec ce tact parfait, qui était une partie de son talent, M. Billault comprit qu'à l'âge où il entrait dans la vie publique — il n'avait que 32 ans quand il fut élu député [1] — le travail était le meilleur passe-port de l'ambition, et qu'avant de se rendre illustre il fallait d'abord se rendre utile. Il n'y a que la présomption qui s'imagine qu'on peut arriver au but par le seul élan de sa volonté; le véritable mérite, moins audacieux et plus assuré, sait que les grandes situations doivent se conquérir par des efforts successifs, et que, pour arriver à ces hauteurs où l'on trouve la renommée et la puissance, il faut en gravir tous les degrés. Les goûts de M. Billault le portaient évidemment vers les luttes de la politique, mais son sens si sûr et si net lui fit rechercher d'abord les questions d'affaires.

Fortement préparé à ce rôle par ses études pratiques, par l'exercice brillant de sa profession d'avocat, par le concours actif qu'il donnait aux intérêts de la ville de Nantes, dans les conseils

---

1. M. Billault, élu député aux élections de 1837, par les trois colléges d'Ancenis, de Paimbœuf et de Pont-Rousseau (Loire-Inférieure).

électifs de la cité et du département, il arrivait à la Chambre avec un précieux capital de connaissances sérieuses et spéciales. C'est à Paris que les hommes supérieurs se produisent, mais c'est dans le calme et le recueillement de la province qu'ils se forment. Sur cette grande scène qui attire les regards du monde entier, les hommes vraiment forts ont d'autant plus de chances de succès qu'avant de se jeter dans l'action, ils se sont trempés dans l'étude et la méditation.

Paris donne la renommée au talent, mais la province lui donne cette séve qui en fait la vigueur. Comme cette pléiade d'écrivains et d'orateurs, qui, de tous les points de la France, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, apportaient dans les hautes responsabilités de la vie publique des facultés neuves, viriles et déjà éprouvées, M. Billault, en quittant la Bretagne, il y a vingt-six ans, était prêt pour les grandes affaires.

Il le prouva bien vite, et ses premiers discours le révélèrent à la Chambre avec toutes ses qualités naturelles et acquises. C'est ainsi que, sur le projet de loi relatif à la classe de 1837, prenant la parole pour la seconde fois, et devançant une réforme qui devait s'accomplir dix-sept ans plus tard, il s'attaque résolûment au remplacement militaire et se prononce pour le système du rengagement, que la loi de 1855 devait organiser et qui est aujourd'hui en vigueur. Cette initiative du jeune député trouvait une adhésion bien flatteuse, celle du général Bugeaud, qui l'en remercia au nom de l'armée.

C'est ainsi que, quelques jours plus tard, il soutenait avec chaleur un amendement de M. Portalis,

les pauvres, premier germe d'une amélioration qui demandait la gratuité réelle de la justice pour qui s'est accomplie par la loi sur l'assistance judiciaire.

C'est ainsi que, dans cette même session de 1838, il prête un énergique appui à une proposition célèbre de M. Roger sur la liberté individuelle, et qu'il associe ses efforts à ceux de plusieurs députés familiarisés avec les questions de droit commercial, qui réclamaient des modifications dans le régime des faillites.

C'est ainsi que, dans une discussion sur l'impôt du sel, il s'oppose à l'ordre du jour demandé bruyamment par la majorité ministérielle, et que, dès cette époque, il prévoit la nécessité d'une diminution de cet impôt dans l'intérêt de l'agriculture et de l'alimentation du peuple.

Mais c'est surtout dans les questions de chemins de fer que M. Billault montra toute la vigueur d'un esprit pratique et résolu. A cette époque, messieurs, ces grands intérêts n'étaient pas compris, comme ils le sont aujourd'hui; il s'agissait d'une conception nouvelle qui trouvait encore beaucoup d'incrédules; les capitaux hésitaient à s'engager dans ces entreprises dont on ne connaissait pas les ressources immenses, telles qu'elles se sont développées depuis; le système de l'association, qui a produit de si merveilleux résultats, qui a révélé la puissance du crédit public, qui a fécondé l'industrie, le commerce, l'agriculture et toutes les sources de la richesse nationale, ce système, compromis par des essais insuffisants ou des témérités scandaleuses, n'éveillait guère que des défiances. D'un autre côté, la science des ingé-

nieurs ne mesurait pas à cette époque tout ce qu'elle devait conquérir; on se demandait si les chemins de fer pouvaient s'étendre sur tout notre territoire, s'ils pouvaient triompher des obstacles de la nature, traverser les montagnes, gravir les pentes; on se demandait comment ces grands travaux seraient exécutés, si l'État en aurait le monopole, si les compagnies présenteraient des garanties assez sérieuses pour les entreprendre.

Toutes ces questions étaient nouvelles. Parmi les hommes qui contribuèrent à les élucider et à les résoudre, et qui rendirent à notre pays cet important service d'éclairer l'opinion, de rassurer les intérêts, d'indiquer aux capitaux leur vraie direction et de constituer cette alliance féconde entre la protection de l'État et l'initiative des compagnies, M. Billault fut l'un des plus actifs, et on le voit figurer dans toutes les discussions qui se produisirent à ce sujet. Il y intervient, soit comme rapporteur, soit comme orateur, et toujours avec cette intelligence pratique et prévoyante, qui savait si bien déterminer la mesure exacte des choses. Quand on demande le monopole pour le Gouvernement, il le combat, il démontre que les compagnies peuvent construire mieux, plus vite et à meilleur marché que l'État; quand on veut aggraver les charges des compagnies par des prélèvements trop considérables sur leurs recettes ou par des abaissements exagérés des tarifs, il réclame, en remarquant très-justement que l'intérêt public est de faciliter leur œuvre et non de l'entraver; quand un amendement signé par plusieurs députés propose d'appliquer toutes les ressources à la création d'une grande ligne, unissant la mer du

Nord à la Méditerranée, par la Belgique, Paris et Marseille, M. Billault oppose à ce projet d'une ligne unique le système d'un réseau complet se développant progressivement, rayonnant de Paris vers les extrémités de la France, et il soutient ainsi cette conception qui réunissait d'ailleurs les meilleurs esprits de la Chambre et à laquelle nous devons les premiers tracés du plan que l'Empire a si heureusement complété.

C'est à cette autorité qu'il avait si rapidement acquise que M. Billault dut l'honneur d'être appelé, comme sous-secrétaire d'État, dans le ministère du 1er mars 1840. Ces fonctions importantes ne durèrent pas plus que le cabinet auquel il s'était associé.

A cette époque, commença véritablement le rôle d'opposition de M. Billault. Avant de l'y suivre, il convient de rattacher à sa carrière d'homme d'affaires et de réformateur pratique un acte important qui s'est produit beaucoup plus tard et qui a été diversement apprécié : je veux parler de son discours sur le droit au travail en 1849. Cet éloge serait sans portée s'il n'était qu'une flatterie. Le moyen de le rendre digne de l'homme éminent qui en est l'objet et de cette illustre assemblée, c'est de savoir dire la vérité. Eh bien, j'ai le devoir d'apporter un jugement qui n'est pas seulement le mien, mais encore celui de la conscience publique. M. Billault se trompait lorsqu'il proposait d'inscrire le droit au travail dans la constitution de 1848[1]. Ce n'est pas cepen-

1. *Moniteur* du 15 septembre 1848.

dant qu'un esprit aussi clairvoyant que le sien ait pu se méprendre sur la portée de cette théorie. Pour lui le droit au travail n'était pas, comme pour les utopistes d'alors, cette doctrine chimérique et détestable du droit au salaire, qui mène directement à l'insurrection; c'était un ensemble de mesures de prévoyance et d'assistance dont la pensée répondait évidemment aux devoirs les plus élevés de l'État et qui d'ailleurs a reçu plus d'une application utile sous le régime actuel. Mais c'est le mot qui était dangereux. En parlant imprudemment au peuple de ses droits, on ne fait que des révolutions; c'est en lui parlant de ses devoirs que l'on accomplit les réformes salutaires et durables (*Marques d'assentiment*). Cette grande vérité, personne ne la comprit mieux que M. Billault, et son discours fut moins une erreur de doctrine qu'un malentendu de situation. (*Très-bien! Très-bien!*)

Cet incident, d'ailleurs, va s'effacer dans le tableau de sa vie politique, qu'il me reste à dérouler devant vous, et dont j'ai à rechercher les mobiles, les principes, les résultats (*Mouvement redoublé d'attention*).

Ici, messieurs, il faut aborder tout de suite une question délicate qui appartient à cette étude. On a souvent reproché à M. Billault d'avoir manqué d'unité dans sa carrière publique; on a mis en présence l'orateur d'opposition parlementaire et le ministre de l'Empire, et de ce rapprochement on a fait sortir une contradiction qui, si elle existait, serait de nature à atteindre le caractère et la dignité de l'homme d'État.

Est-il vrai que M. Billault ait désavoué, dans

la seconde phase de sa vie, ce qu'il avait affirmé et revendiqué dans la première? Quels étaient donc les principes qui dirigeaient son opposition? Étaient-ils bien différents de ceux qui ont inspiré l'organe de la politique impériale? Les intérêts qu'il cherchait à faire prévaloir avant 1848, les a-t-il abandonnés depuis 1852?

M. Billault appartenait à cette fraction de la Chambre qui s'appelait le centre gauche, et qui confinait par ses instincts d'ordre au parti conservateur et par ses instincts nationaux à l'opinion libérale. Il y a un mot qui a résonné beaucoup dans nos luttes parlementaires ; ce mot, c'est la liberté. De grands partis se sont organisés sous ses auspices, deux révolutions ont été faites en son nom. Qu'était-ce donc que la liberté? Était-ce véritablement une doctrine définie et déterminée pour ceux qui l'invoquaient? Non ; c'était le point de ralliement de souvenirs, d'instincts, d'aspirations que les gouvernements antérieurs ne satisfaisaient pas, et qui réagissaient surtout, il faut bien le dire, contre la situation que l'invasion étrangère et les traités de 1815 avaient faite à notre pays. On était libéral parce qu'on était national, c'est en faisant appel au patriotisme que l'opposition réclamait la liberté, et, par un rapprochement bien frappant, elle mêlait à ses vœux pour l'avenir l'image de notre grandeur et de notre gloire sous la dictature impériale. Lorsque le centre gauche arrivait au pouvoir, en 1840, dans une combinaison dont M. Billault faisait partie, l'un de ses premiers actes était la glorification de l'Empire et une négociation avec l'Angleterre pour ramener en France les cendres de l'Empereur; et lorsque

ce cabinet d'une durée si courte se retira devant la volonté royale, son chef devait trouver dans la retraite les inspirations d'une œuvre aussi grande que les responsabilités officielles, car elle lui a mérité d'une bouche auguste le nom d'historien national.

J'arrive donc, messieurs, à constater ceci, c'est que, dans cette opposition libérale à laquelle appartenait M. Billault, il y avait avant tout un ressentiment généreux et profond contre les événements qui ont amené la chute du premier Empire, et une aspiration ardente vers un état de choses qui remît la France à son rang.

L'opposition de M. Billault se résume en deux points principaux : à l'intérieur, il demande l'extension des droits électoraux; à l'extérieur, il revendique de larges satisfactions pour notre honneur national et de sérieuses garanties pour notre influence.

Voilà le double but que l'orateur libéral assignait à ses efforts.

Plaçons maintenant, en regard de cette revendication faite par M. Billault pendant huit ans et qui est le fonds de tous ses discours, les résultats obtenus par cette grande politique dont il a été le ministre et l'interprète. Que trouvons-nous? A l'intérieur, M. Billault poursuivait la réforme électorale, et il a été chargé d'appliquer le suffrage universel; à l'extérieur, il protestait contre les défaillances de notre diplomatie, et il a assisté, sous l'Empire, à la chute de Sébastopol et à la victoire de Solférino, et il a défendu notre intervention au Mexique, au moment où l'Espagne et l'Angleterre nous y laissaient seuls en face de périls qui,

augmentés par notre isolement, se sont trouvés, grâce à Dieu, au-dessous de l'héroïsme de nos soldats (*Vive approbation*).

Je ne veux pas, messieurs, ouvrir devant vous le recueil de ses discours, que j'ai lus et qui sont tous empreints du même sentiment politique. C'est parce qu'il est profondément conservateur qu'il s'effraye d'un état de choses qui, en constituant un pays légal, restreint et limité dans le cadre de 300 000 électeurs, plaçait la monarchie de Juillet sur une base trop étroite pour la supporter, et la livrait ainsi à ces masses démocratiques laissées imprudemment en dehors et dont la force d'impulsion était incomparablement supérieure à la force de résistance représentée par le gouvernement. C'est encore parce qu'il est conservateur qu'il veut consolider l'ordre en France et en Europe sur les satisfactions légitimes du sentiment national, afin de désarmer les passions révolutionnaires.

Dans la séance du 1er février 1847, il résumait ainsi la politique extérieure de la France, telle qu'il la comprenait : « Notre pays a eu de tout temps dans le monde une magnifique mission ; rien ne s'y fait de généreux et de libéral sans son initiative ou sans son concours. Il n'est pas un opprimé qui ne tourne son regard vers nous et n'invoque notre puissance. Mettons au service de ce rôle glorieux toute l'autorité, toute l'influence morale de la France. Que les peuples voisins en soient bien convaincus, qu'on le sache bien surtout en Allemagne, et tenez pour certain que lorsqu'on ne verra plus le moyen facile de vous susciter des hostilités de l'autre côté du Rhin, on sera plus

circonspect de l'autre côté de la Manche[1] » (*Mouvement d'adhésion*).

M. Billault avait une raison trop haute pour ne pas comprendre les avantages de l'alliance anglaise ; mais il la voulait digne, honorable pour la France, avec la réciprocité d'égards et le partage d'influence dont elle devait être la garantie. Ce qu'il repoussait avec une vivacité dont les accents s'élevaient quelquefois jusqu'à l'indignation, c'était cette subordination humiliante dans laquelle la France lui semblait placée vis-à-vis du cabinet de Londres. Il montrait partout les envahissements de la politique anglaise, habile, entreprenante, audacieuse, perfide, essayant de nous supplanter en Espagne, de nous annihiler en Orient, de nous déposséder en Syrie de notre influence séculaire, et d'abaisser partout notre pavillon. C'est dans le même sentiment que M. Billault avait combattu avec une patriotique énergie les traités du droit de visite qui émurent si vivement le sentiment national, et qu'il ne manquait aucune occasion de réclamer le développement de notre marine. « L'intérêt permanent de la France, s'écriait-il un jour, est l'intérêt rival et non l'intérêt ami de l'Angleterre, » et par cette déclaration, il indiquait suffisamment qu'à ses yeux l'alliance anglaise, conseillée par des considérations supérieures, n'était possible qu'à la condition d'être entourée de toutes les précautions qui devaient en assurer de part et d'autre la pratique sincère et loyale.

Ainsi ce qui a dominé M. Billault dans l'oppo-

---

1. *Moniteur* du 4 février 1847.

sition qu'il a faite à la politique extérieure de la monarchie de Juillet, c'est un sentiment de patriotisme éclairé et prévoyant. Il voulait la France grande, forte, respectée, étendant sa protection sur tous les intérêts légitimes; il la voulait telle que l'Empire l'a faite et telle qu'il lui a été donné de la voir, lorsqu'il a eu l'honneur d'être associé à son Gouvernement.

A l'intérieur, ce qu'il poursuivait évidemment, c'était la fondation d'un gouvernement libéral et conservateur qui, au lieu de s'immobiliser, élargît ses institutions et s'assimilât tous les progrès pratiques. M. Billault était de cette grande école de sir Robert Peel qui avait formulé son programme par ces mots mémorables: « Faisons des réformes, pour éviter des révolutions. »

Et comme le système politique qu'il combattait refusait les réformes, même les plus modestes, même l'adjonction des capacités, M. Billault prévoyait déjà les tristes effets de cette résistance. « Cela peut durer un an ou deux ans encore, » disait-il avec un accent prophétique dans la séance du 29 mai 1846; « mais soyez sûrs qu'à la fin toutes ces voix isolées finiront par faire éclater à l'unisson la grande voix du pays, et que le jour où le gouvernement et la Chambre seront ainsi condamnés par elle, c'en est fait de nous. »

La résistance s'obstine, le mécontentement grandit, les événements approchent, nous touchons à la catastrophe. Le 27 janvier 1848, quelques jours avant cette redoutable commotion qui devait renverser un trône, exiler une dynastie, et faire surgir par la violence tout un ordre de faits auquel la prévoyance politique conseillait d'ouvrir une issue

régulière, M. Billault ne s'y trompe pas; mais, au moment où ses prévisions triomphent, sa prudence s'alarme, et derrière le succès de l'opposition il entrevoit déjà les ruines de la société. « Et quand ces circonstances redoutables, s'écriait-il, viendront vous assaillir, est-ce que vous croyez que vous pourrez refaire en vingt-quatre heures un gouvernement de toutes pièces? Est-ce que vous croyez que vous reconstituerez d'un seul mot l'autorité, l'entraînement, la popularité? Tout sera alors difficile et peut-être périlleux[1] (*Vive sensation*). »

Et le 24 février 1848, la prophétie se réalisait. Ainsi tombait cette monarchie que je n'ai mise en cause dans ce travail que pour montrer le rôle de l'orateur dont j'apprécie la vie publique. Ce serait manquer aux convenances et anticiper sur l'histoire que de juger un gouvernement encore si près de nous, dont il reste encore tant de souvenirs vivants, et que son malheur même doit mettre à l'abri de toute récrimination (*Approbation*).

Si M. Billault eut cet avantage de ne pas être parmi les vaincus, il eut cet honneur de ne pas chercher sa place parmi les vainqueurs. A l'Assemblée constituante, où ses concitoyens l'avaient envoyé comme leur représentant, il s'isola sans s'effacer. Plus tard, lorsque s'engagèrent des luttes auxquelles il était étranger, entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée législative, il prévoyait que le salut était attaché à ce nom de Napoléon que les partis politiques pouvaient combattre un mo-

1. *Moniteur* du 28 janvier 1848.

ment, mais qui devait bientôt devenir le drapeau de tous les hommes d'ordre.

Le prince qui gouvernait la France au milieu de tant d'agitations, avait fixé ses regards sur M. Billault et savait les services qu'il pouvait en attendre. Avant le 2 décembre il avait pensé à lui pour le mettre à la tête d'un ministère chargé de proposer l'abrogation de la loi du 31 mai.

La dignité de M. Billault ne lui aurait pas permis de s'offrir, mais son patriotisme lui interdisait de se refuser à l'appel qui lui était adressé. Si les combinaisons où son dévouement aurait pu être employé ne réussirent pas, ce fut par des motifs qui laissèrent intact l'honneur de son attitude. Au reste, M. Billault n'était pas congédié, il n'était qu'ajourné. Nous allons le retrouver dans la dernière phase de sa vie publique, c'est-à-dire dans son rôle d'homme d'État.

M. Billault a été successivement président du Corps législatif, ministre de l'intérieur, ministre sans portefeuille, et sa responsabilite s'est partagée entre l'administration et la tribune.

L'Empire, relevé par le suffrage universel, rétablissant l'ordre, donnant le nom de son chef comme un gage de la grandeur nationale, promettant la liberté comme le couronnement de l'édifice, offrait un terrain honorable à toutes les opinions loyales. L'Empereur, définissant lui-même le caractère de son Gouvernement, l'élevait au-dessus d'une œuvre de parti; il ne voulait ni vainqueurs ni vaincus dans la France apaisée, réconciliée et satisfaite, et il faisait appel à tous les concours et à toutes les intelligences.

Quand un gouvernement surgit au nom d'une

révolution, il détruit, il frappe, il renverse, il fait sa place à travers les ruines ; quand un gouvernement, au contraire, s'élève pour prévenir l'anarchie, il répare, il édifie, il transforme. C'est à un travail de réparation et de progrès que l'Empereur conviait le pays. Pour l'accomplir, il avait besoin d'un pouvoir fort et d'auxiliaires dévoués.

C'est à un régime nouveau qu'il faut surtout des chefs expérimentés, prudents, modérés, ayant acquis dans le maniement des affaires cette impartialité qui domine les entraînements des premiers jours, et qui apporte dans l'exercice du pouvoir cette sage mesure où se rencontre presque toujours l'esprit politique. L'Élu de la France regarda autour de lui ; il trouva tout un groupe d'hommes qui avaient servi le pays dans d'autres situations et qui croyaient le mieux servir encore en se ralliant à un Prince dont le nom et l'initiative l'avaient sauvé des épreuves d'une nouvelle révolution.

M. Billault avait été l'un de ces hommes. Président du Corps législatif[1], il avait compris toutes les exigences de cette tâche qui demandait alors plus de réserve que d'autorité. Il savait que, dans les circonstances au milieu desquelles se réunissait cette assemblée, le patriotisme était dans l'abnégation et la confiance, et que la mission des Chambres devait se réduire en ce moment à l'exercice modeste et digne d'un contrôle toujours nécessaire. L'œuvre des grands corps de l'État, dans cette première phase, fut de fonder l'Empire, de l'affermir, et alors que le Sénat venait d'appeler le peuple fran-

1. Président du Corps législatif, décret du 30 mars 1852.

çais à manifester sa volonté, le Corps législatif en constatait officiellement la décision, et c'est à son président, M. Billault, qu'était réservé l'honneur d'apporter, au nom de la France, au Prince qui allait régner sur elle, le titre de sa souveraine puissance[1].

C'est là un grand souvenir, messieurs, et l'homme d'État qui devait recueillir plus tard tant de couronnes d'éloquence disait avec raison qu'à aucune heure de sa vie il n'avait ressenti plus d'émotion et plus d'orgueil.

Ministre de l'intérieur à deux reprises différentes[2], M. Billault a laissé des souvenirs encore trop récents pour qu'il soit utile de s'y étendre. Assidu au travail, rompu aux affaires, équitable envers les personnes, il ne négligea jamais un intérêt, il ne commit jamais une injustice. C'est dans cette haute et délicate mission qu'il montra ce mélange de bienveillance et de fermeté qui inspire tout à la fois le respect et la confiance. J'en atteste toute l'administration française, tous ces fonctionnaires élevés et éclairés, qui ont reçu ses conseils, qu'il a toujours si sûrement guidés, et qu'il soutenait par son dévouement en les dominant par sa supériorité. J'en atteste les députés et vous aussi, messieurs, que le soin des intérêts publics mettait en rapports continuels avec lui; il ne voulait que le bien, il ne fit jamais le mal : voilà en deux mots le résumé de son administration. (*Sensation. — Très-bien! Très-bien!*)

---

1. Discours de M. Billault à l'Empereur, proclamation de l'Empire le 1er décembre 1852.

2. Ministre de l'intérieur le 23 juin 1853 et le 1er novembre 1860.

Il n'exagéra jamais rien. Ce n'était pas sa nature. Il savait d'ailleurs que plus le pouvoir était fort, plus il exigeait de tempérament de la part de ceux qui l'exerçaient. Mais comme j'ai le devoir d'être sincère, je dois dire une chose qui, de ma part, ne sera pas suspecte, car elle n'est point d'accord avec mon propre sentiment. M. Billault était moins libéral, peut-être, depuis que le Gouvernement le devenait davantage. Dans les contradictions respectueuses que lui opposait parfois mon humble, mais ferme conviction, je me heurtais, dans les derniers temps de sa vie, à des résistances accentuées, et le réveil de la liberté dans notre pays ranimait en lui l'esprit d'autorité et le sentiment conservateur.

De sa part, messieurs, c'était l'abnégation du patriotisme; car qui avait gagné plus que lui au décret du 24 novembre et à ces grandes luttes qui venaient de revivre ? C'est dans ce rôle de ministre sans portefeuille que sa vie publique devait trouver le couronnement de sa renommée[1]. Je ne retracerai pas ces mémorables débats; ils retentissent encore à vos oreilles. Nous le voyons tous dans cette enceinte et à une autre tribune, s'emparer successivement de toutes les questions, les élevant par son talent à la hauteur des inspirations qui le dirigeaient, popularisant par l'éloquence la politique de son pays et triomphant des contradicteurs souvent redoutables qu'il rencontrait.

Rappelez-vous, messieurs, les nobles accents qu'il fit entendre ici même, à propos de cette question de Syrie qui touchait à tous nos sentiments

1. Ministre sans portefeuille le 24 novembre 1860.

chrétiens et français, quand il s'écriait : « Non-seulement le littoral verra les forces françaises prêtes à débarquer s'il le faut, mais, des montagnes mêmes du Liban, ce drapeau sacré qui en a protégé les habitants sera encore vu par tous. (*Très-bien! Très-bien !*) Tenez pour certain que même à cette distance il sera encore l'effroi des égorgeurs, l'espoir et la sauvegarde de ceux qu'on voudrait égorger (*Vive approbation*)[1]. »

Rappelez-vous encore cette magnifique réponse à des opinions extrêmes qui, dans la question italienne, tentaient vainement de faire dévier la volonté de l'Empereur du but qu'elle s'était tracé : « L'Empereur, disait-il, sait parfaitement ce qu'il veut et ce qu'il ne veut pas. Il ne veut pas de réaction qui, envahissant les provinces révoltées, les rendrait pieds et poings liés au Saint-Père. Il ne veut pas de l'évacuation qui livrerait Rome à la révolution, amènerait la chute de la puissance pontificale et soulèverait dans tout le monde catholique un trouble profond. Il entend concilier les deux extrêmes. Il ne veut sacrifier aucun de ces deux principes fondamentaux pour la politique de la France[2]. »

Rappelez-vous ce sage et patriotique programme qui a été fait devant vous de la conduite diplomatique que notre Gouvernement se proposait de tenir dans la question polonaise, qu'il a tenue en effet, et qui se résumait par ces mémorables déclarations : « Croyez-vous que précisément pour la question qui referait le plus facilement la Sainte-

---

1. *Moniteur* du 16 mai 1861.
2. *Moniteur* du 3 mars 1863.

Alliance contre nous, il soit politique de prendre ainsi le fardeau pour nous seuls, au risque de toutes les hostilités que nous pourrions raviver et réunir contre nous. Ce qui a placé l'Empereur sur le trône, ce sont les aspirations de la France vers l'ordre, la gloire et la paix ; ce n'est pas le désir d'une guerre à tout propos, sans sagesse et sans prudence[1]. » Et il ajoutait au milieu de vos applaudissements que l'Empereur ne s'engagerait jamais seul dans une guerre européenne pour des intérêts qui n'affecteraient ni notre honneur ni notre indépendance (*Assentiment marqué*).

Rappelez-vous aussi cette justification si habile de nos expéditions lointaines et cette réponse faite dans une autre assemblée à un discours considérable qui, en signalant la guerre du Mexique comme un immense péril, pouvait alarmer l'opinion et décourager notre armée[2].

Rappelez-vous enfin toutes ces discussions éclatantes, solides, sur toutes les questions de politique intérieure, où la verve se mêlait à la logique, et où il trouvait le moyen de dominer et quelquefois de déconcerter ses adversaires sans jamais les blesser.

Comme son raisonnement était serré ! comme son argumentation était puissante ! Comme il savait analyser les faits, grouper les preuves, et comme il s'élevait ensuite des détails à la synthèse, animant le débat de tous les mouvements de l'éloquence après l'avoir éclairé de toutes les lumières de sa dialectique.

---

1. *Moniteur* du 20 mars 1863.
2. *Moniteur* des 26 juin 1862 et 7 février 1863.

Tel a été M. Billault dans le ministère de la parole qui lui convenait si bien et que l'Empereur avait rehaussé pour lui en le nommant ministre d'État[1]. Tel nous l'avons vu pendant trois années; tel il apparaît encore à vos souvenirs, à cette tribune devant laquelle je parle et qui est devenue le piédestal de sa renommée.

Hélas! messieurs, cet apogée de sa fortune et de son talent était bien près de sa fin; sous l'éclat de ses triomphes se cachait l'épreuve prochaine de l'heure suprême. Dans son âme pourtant si calme, l'amour de la gloire, l'orgueil d'une faveur méritée, les nobles émulations de la vie publique, faisaient place à ces retours, à ces recueillements, à ces aspirations qui sont comme un pressentiment de l'éternité. Peu de jours avant sa mort, il était allé avec sa famille et avec quelques amis faire une visite à Notre-Dame d'Auray. Il avait revu une vieille tante, une sœur de sa mère, qui s'est réfugiée dans la retraite d'une maison religieuse. — L'entrevue avait été affectueuse et émue, et cette respectable femme, en se séparant de celui qu'elle aimait tendrement, et dont elle avait droit d'être fière, avait dit : « Le reverrai-je? » (*Sensation marquée*).

Elle ne devait plus le revoir, et, aujourd'hui, dans la retraite du cloître, il ne lui reste d'autre consolation que la prière.

A sa famille, il reste un grand nom, que la bienveillance de l'Empereur a fait revivre dans ses gendres, qui étaient dignes d'être ses fils.

---

1. Ministre d'État le 23 juin 1863.

Et quant à nous, ses collègues, ses amis, qui l'avons souvent applaudi, et qui attachons par nos sympathies et par nos regrets un souvenir impérissable à sa mémoire, nous recueillons dans cette vie un grand enseignement. Jamais, messieurs, les hommes ne manqueront, dans notre pays, à la défense de la chose publique : M. Billault en est le témoignage. Et, grâce à Dieu, après sa mort et depuis l'avénement de l'Empire, cette vérité n'a pas été démentie. Dans tous les temps, sous tous les gouvernements, il y a eu de fortes et larges intelligences qui ont été à la hauteur des plus grands devoirs. La France, privilégiée à tant de titres, compte, depuis Henri IV jusqu'à Napoléon III, une succession de ministres éminents qui ont noblement concouru à réparer des époques malheureuses ou à compléter des règnes glorieux. Entre ces hommes d'État d'origine si diverse, dont les uns ont exagéré le pouvoir, dont les autres ont compromis la liberté, et dont quelques-uns, un petit nombre, en ont bien compris l'alliance nécessaire, il y a un lien commun cependant, c'est l'esprit politique, c'est-à-dire cette rare qualité de la nature et de l'éducation, qui, en plaçant l'homme au niveau de sa responsabilité, l'élève au-dessus de ses passions (*Murmures approbatifs*). C'est par cet enseignement que je termine cette étude, et je l'emprunte aux côtés les plus frappants de la carrière de M. Billault.

Ce qu'il y a de plus nécessaire pour un homme politique, c'est cette modération qui le défend de tous les excès, qui laisse toujours sa raison ferme, son caractère digne, son jugement impartial. Dans l'opposition, comme au pouvoir, on se trompe

sans doute quelquefois, mais, quand on est modéré, on résiste à ces entraînements qui rejettent les caractères violents ou indécis, à ces témérités ou à ces défaillances dont la contradiction les abaisse. Alors, messieurs, si l'on n'a pas vécu sans erreur, on meurt du moins sans reproche, et on laisse une mémoire que le pays peut adopter et que l'histoire sait honorer. (*Très-bien! Très-bien! — Bravos et applaudissements répétés*).

L'orateur reçoit les félicitations d'un très-grand nombre de ses collègues.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat ordonne l'impression et la distribution de l'éloge qu'il vient d'entendre.

La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire, pour donner lecture de communications du Gouvernement.

*M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire*, lit les lettres suivantes :

« Paris, le 28 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 26 et 27 de ce mois, et relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 (états annexes).

« Ci-joint les ampliations des décrets nommant

les commissaires du Gouvernement, pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre d'État,*

*Signé :* E. ROUHER. »

Les commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ces deux lois sont : MM. le général Allard, Boinvilliers, Godelle, Quentin-Bauchard et Thuillier, présidents de sections ; Lacaze, Cuvier, Riché, Darricau, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Gautier, Herbet, Mercier-Lacombe, Dupuy-de-Lôme, Barbier, Vandal, Pelletier, Anselme Petetin, le général Blondel, Chamblain, Genteur, Lenormant, Cornudet, Haudry de Janvry et de Lavenay, conseillers d'État.

## LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1865.

### TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1 750 922 583 fr.) pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1865, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Il ne sera perçu, pour l'exercice 1865, que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862, sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1865.

ART. 5.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 21 du décret du 17 mars 1852, concédant

exceptionnellement aux départements désignés dans ledit article l'exemption des droits pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1er janvier 1865.

ART. 6.

A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes.

ART. 7.

A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc.

ART. 8.

Continuera d'être faite, pour 1865, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens, et resultat général du budget*

ART. 9.

Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent cinquante-deux millions trente-six mille soixante-deux francs (1 752 036 062 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 10.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1865 se résume ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses. . . . . | 1 750 922 583 fr. |
| Voies et moyens. . . . . | 1 752 036 062 » |
| Excédant de recettes du budget ordinaire. . . . | 1 113 479 fr. |

## TITRE II.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 11.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1865, à la somme de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229 493 035 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

ART. 12.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1865, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé aux dispositions des lois existantes.

ART. 13.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les

communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre, plus de *trois* centimes par les conseils municipaux et plus de *deux* centimes par les conseils généraux.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale, *cinq* centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 16.

Continuera d'être faite pour 1865, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois

existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 17.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229 493 035 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

## TITRE III.

### SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 18.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs (104 036 154 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

## TITRE IV.

### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 19.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs

(150 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 20.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2 600 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1865.

ART. 21.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1865, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 22.

La liquidation des pensions et indemnités viagères, ainsi que la distribution des secours dont la commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile a été chargée en vertu des lois et décrets des 8 avril 1834, 29 juin 1835, 8 juillet 1852 et 13 et 15 juin 1853, auront lieu, à l'avenir, dans les formes suivies pour les pensions et secours de l'État.

ART. 23.

Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865 ne pourront excéder la somme de quatre-vingts millions (80 000 000 de fr.).

ART. 24.

Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 c.) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1865, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

ART. 25.

A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et du 8 mars 1850 (art. 13), pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré.

Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du

montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années.

Le cautionnement s'élèvera, savoir :

A 10 pour 100 sur les premiers 100 000 fr.;

A 3 pour 100 sur les 400 000 fr. suivants;

A 1 pour 100 sur le million suivant;

A 20 cent. pour 100 sur toute somme excédant les premiers 1 500 000 fr.

Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à 1000 fr.

Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 26.

A partir de la promulgation de la présente loi, les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir en immeubles, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII, pourront être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives 3 pour 100 sur l'État.

La quotité de ces cautionnements aura pour base la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elle sera réglée à chaque mutation, suivant les bases ci-après:

12 500 fr. en immeubles ou 500 fr. de rente pour 2500 fr. de salaires et au-dessous;

25 000 fr. en immeubles ou 1000 fr. de rente pour 2501 fr. à 5000 fr. de salaires;

37 500 fr. en immeubles ou 1500 fr. de rente pour 5001 fr. à 10 000 fr. de salaires;

50 000 fr. en immeubles ou 2000 fr. de rente pour 10 001 fr. à 15 000 fr. de salaires;

62 500 fr. en immeubles ou 2500 fr. de rente pour 15 001 fr. à 20 000 fr. de salaires;

75 000 fr. en immeubles ou 3000 fr. de rente pour 20 001 fr. à 25 000 fr. de salaires;

87 500 fr. en immeubles ou 3500 fr. de rente pour 25 001 fr. à 30 000 fr. de salaires;

100 000 fr. en immeubles ou 4000 fr. de rente pour 30 001 fr. à 35 000 fr. de salaires;

112 500 fr. en immeubles ou 4500 fr. de rente pour 35 001 fr. à 40 000 fr. de salaires;

125 000 fr. en immeubles ou 5000 fr. de rente pour 40 001 fr. à 45 000 fr. de salaires;

137 500 fr. en immeubles ou 5500 fr. de rente pour 45 001 fr. à 50 000 fr. de salaires;

150 000 fr. en immeubles ou 6000 fr. de rente pour 50 001 fr. à 55 000 fr. de salaires;

162 500 fr. en immeubles ou 6500 fr. de rente pour 55 001 fr. à 60 000 fr. de salaires;

175 000 fr. en immeubles ou 7000 fr. de rente pour 60 001 fr. à 100 000 de salaires;

200 000 fr. en immeubles ou 8000 fr. de rente pour 100 001 fr. de salaires et au-dessus.

ART. 27.

Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de dix ans auront la faculté de trans-

former leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes.

La même faculté est accordée aux conservateurs en exercice.

Les conservateurs appelés à une nouvelle résidence pourront fournir, en immeubles ou en rentes, le supplément de cautionnement dont ils seront tenus, par application des bases posées en l'article 1^er^.

L'affectation des immeubles actuellement hypothéqués cessera de plein droit aussitôt que le cautionnement aura été reconstitué en rentes.

ART. 28.

Les cautionnements pourront être faits en tout ou en partie au moyen de rentes appartenant à des tiers.

ART. 29.

Avant de prêter le serment prescrit par la loi, le conservateur qui fournira la totalité ou partie de son cautionnement en rentes sur l'État déposera au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel il remplira ses fonctions, une expédition de l'acte de cautionnement qu'il aura souscrit ou qui aura été souscrit en son nom.

Sont maintenues en ce qui concerne les immeubles affectés au cautionnement les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII.

ART. 30.

La libération des cautionnements en rentes aura lieu conformément à l'article 8 de la loi du 21 ventôse an VII. Elle sera prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur

aura exercé ses fonctions en dernier lieu et le procureur impérial entendu.

ART. 31.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des inscriptions de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réalisation partielle ou totale et leur restitution à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité, s'il y a eu vente totale ou partielle de la rente.

ART. 32.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques l'îlôt n° 20 des terrains de l'ancien *Lazaret de Marseille*, dont la valeur estimative est de deux millions (2 000 000 de fr.).

## TITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 33.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répéti-

tion, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

## LOI

Sur *le budget extraordinaire de l'exercice* 1865.

ARTICLE PREMIER.

Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1865 sont évaluées à la somme totale de cent dix-neuf millions trois cent cinquante mille onze francs (119 350 011 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, un crédit total de cent dix-huit millions huit cent cinquante-deux mille francs (118 852 000 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant

libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

ART. 3.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques les terrains à provenir, après nivellement, des anciens fronts ouest des fortifications du Havre, dont la valeur estimative est de trois millions cinq cent mille francs (3 500 000 fr.)

Il sera tenu compte des frais de nivellement par les acquéreurs.

---

« Paris, le 28 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 26 de ce mois, et relatifs :

« 1° A un échange d'immeubles entre l'État et divers particuliers dans le département du Morbihan ;

« 2° A un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Marseille.

« Ci-joint les ampliations des décrets nommant les commissaires du Gouvernement, pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre d'État,*

*Signé :* E. ROUHER. »

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont MM. Eugène Marchand, le vicomte de Rougé et Riché.

## LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et divers particuliers (Morbihan).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'acte passé devant le préfet du Morbihan, le 18 février 1864, contenant échange des bâtiments du séminaire diocésain de Vannes, appartenant à l'État, contre la propriété, dite du Gras-d'Or, également située dans cette ville, appartenant au sieur Kermoalquin et aux dames de Miniac, de Kerouartz et Salaün de Kertanguy, moyennant une soulte de soixante-quatorze mille francs (74 000 fr.) à la charge de l'État et payable sur le budget du ministère de la justice et des cultes.

## LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Marseille.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'acte administratif du 2 mai 1864 contenant l'échange de cinq parcelles de terrain provenant des établissements diocésains de Marseille (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'État, contre cinq parcelles retranchées de la voirie municipale de la même ville, moyennant une soulte de cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante francs (189 840 fr.) à payer par l'État sur le budget du ministère de la justice et des cultes.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions.

La première examinerait les deux lois relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire.

La deuxième, les deux lois d'échanges d'immeubles (*Assentiment*).

Le Sénat se réunirait immédiatement dans les bureaux pour nommer ces deux commissions. Elles pourraient se constituer de suite et préparer leurs travaux pour la séance prochaine et pour celles qui suivront immédiatement.

Le Sénat se retire dans ses bureaux, après s'être ajourné à lundi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

*Le Président du Sénat*,

*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

*Signé :* Baron T. DE LACROSSE,
LE ROY DE SAINT-ARNAUD,
Général comte DE GOYON.

---

PROCÈS-
VERBAL
N° 44.

1864.

# Séance du lundi 30 mai 1864.

## PRÉSIDENCE
## DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et la ville de Marseille; 2° entre l'État et divers particuliers (Morbihan). Vote. — Transmission de deux lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1864 et au règlement définitif du budget de l'exercice 1861. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Hubert-Delisle sur une pétition relative à la réduction et à la fixité du taux de l'escompte de la Banque de France et au privilége de son institution : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte de Germiny, Michel Chevalier, et S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*. — Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

*M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner : 1° la loi relative au budget ordinaire de l'exercice 1865 ; 2° la loi relative au budget extraordinaire du même exercice.

1er BUREAU. M. le comte de Bourqueney.
2e — M. Delangle, *président*.
3e — M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur*.
4e — M. Reveil.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

## COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

1er BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *président* et *rapporteur*.
2e — M. Larabit.
3e — M. le baron Brenier, *secrétaire*.
4e — M. Suin.
5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis de Laplace, pour son rapport sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et : 1° divers particuliers dans le département du Morbihan ; 2° la ville de Marseille.

M. Riché, conseiller d'État, siége au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les deux lois qui sont soumises en ce moment à votre examen sont relatives à des échanges d'immeubles dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Morbihan.

La première loi a pour objet de sanctionner un acte administratif du 2 mai 1864, contenant l'échange de cinq parcelles de terrain provenant des établissements diocésains de Marseille, et appartenant à l'État, contre cinq parcelles retranchées de la voirie municipale de cette ville, moyennant une soulte de 189 840 fr., à payer par l'État sur le budget du ministère de la justice et des cultes. La reconstruction de la cathédrale de Marseille, décrétée, en 1852, par le Prince, président de la république, et qui est sur le point d'être achevée, entraînait l'agrandissement de l'évêché et le déplacement du séminaire, ainsi que l'amélioration des abords de la nouvelle cathédrale et des quartiers avoisinants. L'échange dont il s'agit se rattache à l'ensemble des dispositions qui ont été concertées entre l'État et l'administration locale, pour la réalisation de ces projets.

Toutes les autorités compétentes ont été unanimes pour reconnaître que l'estimation des terrains à échanger avait été bien faite, et n'était susceptible d'aucune critique, et que les résultats de l'expertise étaient avantageux pour les deux parties.

L'échange consacré par la seconde loi doit mettre l'État en possession de la propriété dite du

*Gras-d'Or*, près de Vannes, appartenant aux dames religieuses de la Retraite, par la cession à la communauté de l'ancien séminaire de cette ville, avec une soulte de 74 000 fr. à la charge du budget du ministère de la justice et des cultes.

Depuis longtemps, l'autorité diocésaine de Vannes se plaignait de l'insuffisance de son grand séminaire, qui avait été encore réduit par la rectification du tracé de la route impériale n° 167, et dont les bâtiments vieux et délabrés exigeaient d'ailleurs de grosses et lourdes réparations. Sa reconstruction sur un autre terrain d'une plus grande étendue, et dans de meilleures conditions d'hygiène, imposerait à l'État un sacrifice qui n'est pas évalué à moins de 500 000 fr. L'appropriation des bâtiments actuellement occupés par les religieuses pour l'installation du nouveau séminaire ne coûtera pas plus de 230 000 fr. Ainsi pour 300 000 fr., en y comprenant la soulte, répartis sur plusieurs exercices, le séminaire sera transféré dans l'immeuble du Gras-d'Or, qui présente toutes les conditions de commodité, de salubrité et en même temps de calme et d'isolement que l'on peut désirer pour un tel établissement, et l'État aura réalisé, par suite de cet échange, une économie de près de 200 000 fr. sur des dépenses qu'il est amené forcément à faire.

Les lois dont il s'agit ne présentant rien de contraire à la Constitution, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 28 mai.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 90 |
| Bulletins blancs . . . . . | 90 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le général baron Achard. | Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. |
| Le marquis d'Audiffret. | Dariste. |
| Le vicomte de Barral. | Le comte Achille Delamarre. |
| Le duc de Bassano. | Delangle. |
| Le co te de Béarn. | Doret. |
| Le comte de Beaumont. | Dumas. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Élie de Beaumont. |
| Le marquis de Boissy. | Le marquis d'Espeuilles. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général comte de Flahault. |
| Le comte de Bourqueney. | Achille Fould. |
| Le baron Brenier. | Le comte de Germiny. |
| Le général Camou. | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le procureur général comte de Casabianca. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le général comte de Goyon. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le général comte de La Grange. |
| Le général Charon. | Le marquis de La Grange. |
| Le baron de Chassiron. | Le baron Gros. |
| Michel Chevalier. | Le comte de G.-Flamarens. |
| Le comte François Clary. | Le baron Haussmann. |
| | Le général marquis d'Hautpoul |
| | Le général Herbillon. |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Hubert-Delisle. | Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. |
| Le général Husson. | Reveil. |
| Le baron de Lacrosse. | Le baron Paul de Richemont. |
| De Ladoucette. | Le général comte Roguet. |
| Le duc de La Force. | Le premier président de Royer. |
| Le général vicomte de La Hitte. | De Saulcy. |
| Le général marquis de Laplace. | Le général comte de Schramm. |
| Larabit. | Le comte Siméon. |
| Le général comte de La Ruë. | Stourm. |
| Lebrun. | Suin. |
| Lefebvre-Duruflé. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Le comte Le Marois. | Amédée Thayer. |
| Le baron Ernest Leroy. | Amédée Thierry. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Le général Thiry. |
| Le comte de Lesseps. | Thouvenel. |
| Le maréchal Magnan. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Magne. | Le premier président Troplong |
| Mallet. | Le maréchal comte Vaillant. |
| De Mentque. | Le baron de Varenne. |
| Mérimée. | Villemain. |
| De Mésonan. | Le baron de Vincent. |
| Mimerel de Roubaix. | De Vuillefroy. |
| Monier de La Sizeranne. | Le prince de Wagram. |
| Le général de Montréal. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| S. A. le prince Murat. | |
| Le duc de Padoue. | |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

*M. le Sénateur-Secrétaire* donne connaissance de la lettre suivante de M. le ministre d'État :

« Paris, le 30 mai 1864.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution

de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 28 mai, et relatifs :

« 1° Aux suppléments de crédits de l'exercice 1864 (tableaux annexes).

« 2° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1861 (tableaux annexes).

« Ci-joint les ampliations des décrets nommant les commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre d'État,*

*Signé* : E. ROUHER. »

Les commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1864 : MM. le général Allard, Boinvilliers, Godelle, Quentin-Bauchard et Thuillier, présidents de sections; Lacaze, Cuvier, Riché, Darricau, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Gautier, Herbet, Mercier-Lacombe, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Pelletier, Anselme Petetin, le général Blondel, Chamblain, Genteur, Lenormant, Cornudet, Haudry de Janvry et de Lavenay, conseillers d'État.

Pour la loi relative au règlement du budget de l'exercice 1861 : MM. le général Allard, Boinvilliers, Thuillier et Godelle, présidents de sections; Lacaze, le baron Quinette et de Lavenay, conseillers d'État.

# LOI

SUR *les suppléments de crédits de l'exercice* 1864.

## TITRE Ier.

*Budget ordinaire.*

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur l'exercice 1864, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 13 mai 1863, pour le budget ordinaire de cet exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de vingt-sept millions cinq cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (27 556 989 fr.).

Y compris une augmentation de 1 535 000 fr. proposée pour le chapitre XXXII, 1re section du ministère des finances et une augmentation de 150 000 fr. proposée pour la 6e section du chapitre XIX du ministère de l'intérieur. Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur l'exercice 1864, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent mille huit cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes (300 873 fr. 91 cent.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, fixée par la loi de finances du 13 mai dernier, à un milliard sept cent quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (1 780 487 986 fr.), est augmentée d'une somme de quarante et un millions cinq cent onze mille cent quatre-vingt-sept francs (41 511 187 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1864 se résume ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Excédant de recette du budget primitif (décret de répartition). . . . . | 4 303 985 f | » c |
| Voies et moyens supplémentaires.. . . . . | 41 511 187 | » |
| Annulations prévues en règlement d'exercice. . . . . | 30 000 000 | » |
| Total . . . . . | 75 815 172 f | » c |

*Suppléments de crédits accordés :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Par des lois spéciales. | 2 265 728 f | » c | |
| 2° Par la présente loi. . | 27 857 862 | 91 | |
| Total. . . | 30 123 590 f | 91 c | 30 123 590 f 91 c |
| Excédant de recette du budget ordinaire. . . . . | | | 45 691 581 f 09 c |

## TITRE II.

*Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

### ART. 5

Il est accordé sur l'exercice 1864, au delà des allocations fixées par la loi précitée pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme de deux cent mille sept cent quatre-vingts francs (200 780 fr.).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état D ci-annexé.

## TITRE III.

*Services rattachés pour ordre au budget.*

### ART. 6.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont augmentés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1864, de la somme de six cent quarante-neuf mille francs (649 000 fr.), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

### ART. 7.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1864, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille six cent soixante-dix-huit francs quarante centimes (2678 fr. 40 cent.), conformément à l'état F ci-annexé.

## TITRE IV.

### *Budget extraordinaire.*

ART. 8.

Il est alloué sur l'exercice 1864, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de cent sept millions cinq cent treize mille trois cent trente-deux francs (107 513332 fr.).

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

ART. 9.

Les ressources affectées par l'article 2 de la loi précitée du 13 mai 1863 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt mille francs (5 580 000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

L'excédant de recette du budget ordinaire de 1864, évalué par l'article 4 de la présente loi à 45691 581 fr. 09 cent., est affecté aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice.

ART. 10.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Excédant du budget extraordinaire primitif (décret de répartition). . . . . | 2 540 236f | »c |
| *A reporter*. . . . | 2 540 236f | »c |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . | 2 540 236f | »c |
| Voies et moyens supplémentaires. . . . . | 5 580 000 | » |
| Excédant de recette du budget ordinaire . . . . . | 45 691 581 | 09 |
| Total. . . . . | 53 811 817f | 09c |
| Suppléments de crédits accordés par la présente loi. . . | 107 513 332 | » |
| Excédant de dépense du budget extraordinaire . . . . . | 53 701 514f | 91c |

Cet excédant de dépense sera couvert au moyen d'une somme de 53 800 000 fr., à recevoir en vertu du traité conclu avec le Gouvernement mexicain, et il restera, pour le budget extraordinaire de 1864, un excédant de recette de 98 485 fr. 09 cent.

## TITRE V.

*Dispositions relatives aux dépenses sur exercices clos.*

### ART. 11.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1860, 1861 et 1862, des crédits supplémentaires pour la somme de un million quatre cent soixante-treize mille vingt et un francs quatre-vingt-dix-sept centimes (1 473 021 fr. 97 cent.) montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état I ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés a ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial

ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

## TITRE VI.

*Dispositions diverses.*

### ART. 12.

Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de six cent mille francs (600 000 fr.).

### ART. 13.

A compter du 1er juillet 1864, le second décime, établi par la loi du 2 juillet 1862 et prorogé par celle du 12 mai 1863, sera réduit de moitié en ce qui concerne les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1859, relatif à la perception du deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

### ART. 14.

A partir du 1er décembre 1864, est réduite à 200 millions la somme des bons du Trésor en circulation pour le service de la trésorerie pendant cet exercice, laquelle avait été fixée à 250 millions (250 000 000) par le deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi du 13 mai 1863.

ART. 15.

Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million deux cent trente mille francs (1 230 000 fr.), en sus du produit des extinctions savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | 700 000 fr. sur l'exercice 1864. | 700 000f |
| 2° | 530 000 fr. sur l'exercice 1865. | 530 000 |
| | | 1 230 000f |

ART. 16.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publiques l'îlot n° 15 des terrains de l'ancien Lazaret de Marseille dont la valeur estimative est de onze cent mille francs (1 100 000 fr.).

## LOI

PORTANT *règlement définitif du budget de l'exercice* 1861.

### TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1861.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards cent soixante dix-sept millions huit cent trente-six

mille trois cent huit francs soixante-treize centimes, ci. . . . . 2 177 836 308f 73c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards cent soixante-dix millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent sept francs seize centimes, ci.. . . 2 170 988 607 16

Et les dépenses restant à payer à six millions huit cent quarante-sept mille sept cent un francs cinquante-sept centimes.. . . . . 6 847 701f 57c

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1861 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent trente-trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-trois francs quarante-quatre centimes (2 233 295 663 fr. 44 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12

du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de trente-deux millions deux cent quarante-neuf mille sept cent trente-trois francs cinquante-huit centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1861, et qui est annulée définitivement, ci. . . . . 32 249 733f 58c

2° De celle de six millions huit cent quarante-sept mille sept cent un francs cinquante-sept centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1861, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. . . . . 6 847 701 57

3° Et de celle de vingt-trois millions deux cent neuf mille six cent vingt et un francs treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1861, sur les produits affectés au service départemental, et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1862 et 1863, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et

*A reporter*. . . . . 39 097 435f 15c

*Report*. . . . . 39 097 435f 15c

par les lois de règlement des exercices 1859 et 1860, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au budget de l'exercice 1862, | | | |
| Service départemental.. | 12 543 996f 93c | 12 543 996f 93c | |
| Divers services spéciaux. | » | | |
| Au budget de l'exercice 1863, | | | 23 209 62 113 |
| Service départemental.. | 3 993 422f 06c | 10 665 624f 20c | |
| Divers services spéciaux. | 6 672 202f 14c | | |

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-deux millions trois cent sept mille cinquante-six francs vingt-huit centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. . . . . 62 307 056f 28c

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1861 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent soixante-dix million neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent sept francs seize centimes (2 170 988 607 fr. 16 c.),

égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1861 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards treize millions deux cent trente mille huit cent trente-huit francs douze centimes, ci. . . . . 2 013 230 838f 12c

Les recettes ordinaires et extraordinaires effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards cinq millions cinq cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs dix-huit centimes, ci. 2 005 576 989 18

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept millions six cent cinquante-trois mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci. . . . . 7 653 848f 94c

ART. 5.

Les recettes de l'exercice 1861, arrêtées par l'article précédent à la somme de. . . 2 005 576 989f 18c sont augmentées, en exécution des lois de règlement des bud-

*A reporter. .* 2 005 576 989f 18c

*Report*. . . . 2 005 576 989f 18c

gets de 1859 et 1860, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . . . . 23 718 075 18

Ensemble.. . . . 2 029 295 064f 36c

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1862 et 1863, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de vingt-trois millions deux cent neuf mille six cent vingt et un francs treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1861, savoir :

A l'exercice 1862. 12 543 996f 93c
A l'exercice 1863. 10 665 624 20 } 23 209 621 13

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1861 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards six millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois francs vingt-trois centimes, ci. . . . . 2 006 085 443f 23c

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1861 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent à.. . . . . | 2 006 085 443f 23c |
| Payements fixés par l'article 1er à. . . . . | 2 170 988 607 16 |
| Excédant de dépense réglé à la somme de cent soixante-quatre millions neuf cent trois mille cent soixante-trois francs quatre-vingt-treize centimes, conformément au tableau D ci-annexé. . . . . | 164 903 163f 93c |

## TITRE II.

### RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1861 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quatorze millions neuf cent onze mille huit cent quatre-vingt-seize francs trente-trois centimes, conformément

au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Légion d'honneur. . . . . | 14 599 476f 79c |
| Imprimerie impériale. . . . . | 3 979 365 76 |
| Chancelleries consulaires. . . | 1 946 070 07 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles. . . . . | 1 189 795 37 |
| Caisse de la dotation de l'armée. . . . . | 18 552 462 07 |
| Caisse des invalides de la marine. . . . . | 70 897 620 66 |
| Établissements d'enseignement supérieur. . . . . | 3 747 105 61 |
| | 114 911 896f 33c |

## TITRE III.

### RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1861.

#### ART. 8.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1861, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent cinquante-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, conformément au tableau F ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Ministère de l'intérieur . . . | 148 743 227f 72c |
| *A reporter*. . . . | 148 743 227f 72c |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . | 148 743 227'72c |
| Ministère des finances. . . . | 249 882 96 |
| — de l'instruction publique. . . . . | 7 246 827 27 |
| | 156 239 937'95c |

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 9.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1861 par la loi du 26 juillet 1860, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent soixante-huit mille cinq cents francs trente centimes (2 568 500 fr. 30 c.)

ART. 10.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1861, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-huit millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt francs quarante-quatre centimes (238794920 fr. 44 c.), conformément au tableau H ci-annexé.

---

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer l'examen des lois dont il vient d'être saisi à

la commission du budget, ainsi que cela s'est pratiqué l'année dernière, si toutefois il n'y a pas d'opposition (*Adhésion*).

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Hubert-Delisle sur une pétition relative à la réduction et à la fixité du taux de l'escompte de la Banque de France et au privilége de son institution.

La commission, par l'organe de son rapporteur, a proposé de passer à l'ordre du jour.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État, et Rouland, ministre, présidant le Conseil d'État; MM. de Forcade La Roquette et Vuitry, vice-présidents du Conseil d'État; MM. Riché, Marchand et Manceaux, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, je regrette que la pétition n° 606, au sujet de laquelle notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, vous a fait un rapport au nom de la sixième commission des pétitions, n'ait pas été imprimée en même temps que le rapport; elle aurait fait beaucoup honneur au travail de la commission. Elle est très-simple et se tient au plus près de la question la plus ordinaire qui puisse être soumise au Sénat en matière de banque; mais elle a donné l'occasion à l'honorable rapporteur d'élever la question dans les hautes régions de la finance, et,

en même temps, elle lui a fourni un prétexte pour discuter, examiner et soumettre au Sénat trois questions difficiles, à mon sens inopportunes, mais assurément d'une gravité incontestable.

Que vous demandait la pétition?

Un banquier de province a été alarmé de voir la Banque faire monter son escompte et varier ses élévations à 6, 8 et même 10 pour 100, et de constater la réaction de cet escompte sur celui de la province. Appréciant, d'un côté, les craintes qui ont pu déterminer la Banque de France à élever son escompte, et, de l'autre, le trouble jeté dans les transactions privées du commerce, il s'est demandé s'il n'y avait pas d'autre moyen pour la Banque de retenir son encaisse que l'élévation de l'escompte.

La pétition n'a pas eu d'autre objet; elle n'a pas d'autre but.

Si elle mentionne la banque de Savoie, sur laquelle je n'aurai tout à l'heure qu'un mot à dire, elle n'en parle que dans l'hypothèse où cette banque, à qui personne ne conteste la situation de banque départementale, serait reconnue par le Gouvernement comme ayant quelque droit à une existence plus étendue.

C'est donc seulement dans le cas où le Gouvernement reconnaîtrait que, s'il peut y avoir deux banques exerçant les mêmes droits que la Banque de France, la banque de Savoie doit être l'une de ces deux banques; c'est, dis-je, dans cette hypothèse seulement que le pétitionnaire parle de la banque de Savoie. De la pluralité des banques, le pétitionnaire ne dit pas un mot.

Cependant, messieurs, dans le développement

donné au rapport par l'honorable M. Hubert-Delisle, dans les considérations très-élevées auxquelles il s'est livré, dans ses recherches historiques, dans ses récits quelquefois pompeux des services que la Banque de France a rendus, services que personne ne conteste, le rapport soulève devant le Sénat trois questions :

La première est de savoir quel est le système préférable en matière de banque d'émission, celui d'une banque unique ou celui de la pluralité des banques.

La deuxième, ce qu'il y a à faire au sujet de la banque de Savoie et quels sont ses droits à prétendre qu'on doit l'élever à la hauteur de la Banque de France.

Enfin la troisième est relative au taux de l'escompte. Le taux de l'escompte n'est-il pas un de ces faits économiques devant lesquels il y a impossibilité d'établir normalement la fixation de l'escompte ?

Permettez-moi, messieurs, d'entrer dans la discussion, avec la réserve toute naturelle qu'il m'appartient d'apporter dans une question de cette nature où, sans autorité, j'ai seulement le désir de me rendre utile : loin de moi la prétention de répandre ici des lumières inattendues.

Quoique j'aie examiné la question avec soin, j'ai longtemps hésité à en entretenir le Sénat; mais enfin, au point où j'en suis de mes études, je crois pouvoir, avec quelque précision et quelque clarté, dire ce que j'en pense.

Quant à la banque de Savoie, nous n'avons pas à nous en occuper. Le pétitionnaire n'avait pas

mandat pour parler en son nom, et il n'a pas demandé que cet établissement fût reconnu comme banque générale. La banque de Savoie n'a pas pétitionné devant le Sénat. Nul n'a le droit de se présenter pour elle, et si elle veut saisir le Sénat, si elle trouve ses intérêts engagés, son droit méconnu, rien ne peut l'empêcher d'exercer elle-même le droit de pétition. Jusque-là, personne ne peut mettre cette banque en quelque sorte sur la sellette, lui demander compte de sa situation, interroger ses intentions, et la juger d'une façon absolue et définitive.

Je réserve donc mon opinion sur la banque de Savoie jusqu'au moment où, s'il lui plaît, elle usera elle-même du droit de pétition.

Pour la pluralité des banques, je n'ai également qu'un mot à en dire. Je ne lui suis pas sympathique. La question est très-controversée, tout le monde le sait; elle est en effet controversable. Nous n'avons pas connu en France la pluralité des banques proprement dite, ou bien il faut remonter bien loin pour avoir le souvenir de plusieurs établissements de banque émettant des billets qui s'entre-croisaient dans la circulation.

Depuis l'institution de la Banque de France, en 1806, elle seule a émis des billets. A l'origine, la Banque de France a eu une étendue limitée; elle voyait fontionner à côté d'elle des banques à rayon plus restreint. Mais le système de pluralité restreinte et incomplète n'est pas celui dont s'est occupé l'honorable M. Hubert-Delisle. Il en dit bien quelques mots, mais il a réservé toutes ses foudres contre la pluralité des banques envisagée

d'une manière générale. Or, ce dernier système n'a pas été expérimenté en France. Quant à son existence aux États-Unis, le moment n'est pas bien choisi pour en parler. Les habitudes financières, comme toutes les autres, sont en Amérique tellement excessives, qu'on ne peut pas y trouver les éléments d'une comparaison utile avec les pratiques financières de notre pays.

En Angleterre, la pluralité des banques existe ; il est vrai qu'elle y a fonctionné d'une façon plus complète avant Robert Peel. De huit à neuf cents banques il ne reste plus que deux cent trente-trois. Mais enfin, il est constant qu'après avoir eu l'excès, l'Angleterre a conservé l'usage de la pluralité des banques. Des raisons expliquent la différence qu'il y a entre ce qui se passe en Angleterre et ce qui a lieu en France ; toujours est-il que, chez nous, la pluralité des banques n'a pas été expérimentée d'une façon complète. Mais, si la pluralité restreinte a disparu du système financier, ce n'est pas parce qu'elle a été signalée par de grandes catastrophes. La banque de Bordeaux a duré vingt-sept ans, la banque de Lyon a rendu beaucoup de services ; d'autres banques, qui gravitaient autour de la Banque de France, n'ont pas laissé des souvenirs moins favorables au système de la pluralité. L'obligation seule du cours forcé, à une époque fatale, les a fait entrer par violence dans le giron de la Banque de France.

La question n'est donc pas tranchée, on peut la discuter. Quant à présent, la pétition n'en parlant pas, je laisse de côté la pluralité des banques, comme j'ai mis de côté la banque de Savoie.

Le rapport de M. Hubert-Delisle soulève une troisième question, celle du taux de l'escompte. La fixation, l'invariabilité de l'escompte est-elle une condition normale, ou bien la liberté de l'escompte et ses fluctuations sont-elles un fait économique tellement absolu qu'on soit obligé de se courber devant lui et de l'accepter? A ce point de vue, je dois vous entretenir d'abord de la pétition dont M. Hubert-Delisle vous a très-peu parlé.

Le pétitionnaire, qui n'est frappé que de l'élévation facultative de l'escompte, groupe autour de ses inconvénients tous les efforts de sa pétition. Il aborde la question d'une façon franche et nette, et se demande si, en présence d'une banque unique, les fluctuations de l'escompte sont un fait normal et inévitable.

Il sait parfaitement, comme tout le monde, que la Banque de France répond aux reproches qu'on lui adresse à ce sujet : qu'elle n'a pas d'autre manière de conserver son encaisse; que l'escompte étant le prix de l'argent, c'est une question de marché public; et que, comme on ne peut avoir de l'argent à bon marché quand la marchandise est rare, et que l'argent n'est bon marché que lorsqu'il abonde, les fluctuations de l'escompte constituent un fait économique qu'on ne saurait dominer.

Voici le raisonnement du pétitionnaire :

Pour que la banque pût se placer dans une situation gouvernée par les conditions du marché public, il faudrait d'abord qu'elle ne fût pas une banque privilégiée; que son privilége ne consistât pas à créer autour d'elle une circulation de bil-

lets de banque dont, tout à l'heure, l'économie s'expliquera ; il faudrait ensuite qu'elle fût restée fidèle à la condition que lui avait faite sa loi d'origine.

Elle a été constituée pour fournir des capitaux au commerce, pour escompter son papier. Si elle n'avait fait que cela, et si, pour pouvoir toujours le faire, elle était restée dans les conditions de son origine, elle n'aurait pas été exposée plusieurs fois à voir son encaisse sortir de ses mains, et obligée de chercher des moyens de le retenir.

En quoi n'est-elle pas restée fidèle à sa condition d'origine ?

Obligée de constituer un capital social, au lieu de le laisser disponible, elle l'a immobilisé. Elle a été autorisée à recevoir des dépôts en comptes courants; elle n'a rien fait pour les multiplier; elle n'y a jamais attaché des intérêts. Au lieu de consacrer des capitaux au service du commerce, elle les a mis au service des grandes affaires; elle a prêté à l'État, au Trésor public par bons du Trésor; elle a prêté sur des dépôts de valeur de toute nature, à des échéances indéfinies; elle a, en un mot, mis son capital dans un état d'indisponibilité qui explique parfaitement que son encaisse ne lui ait plus suffi. La violation de ces conditions qu'elle aurait dû remplir avait pour conséquence forcée la situation dans laquelle la Banque s'est trouvée plusieurs fois.

A cela, je le reconnais, les défenseurs de la Banque objectent que la multiplicité actuelle des affaires a créé une situation tout à fait nouvelle, et que l'on ne peut comparer la situation des affaires

depuis 1806, et même après 1820 jusqu'en 1852, à ce qui s'est passé depuis 1852 jusqu'à ce jour; que cette fortune mobilière qui s'est formée à côté de la fortune immobilière; que ces valeurs innombrables, élément le plus naturel et le plus considérable de la circulation, ont amené des différences telles entre la situation d'autrefois et la situation d'aujourd'hui, que les reproches que l'on pouvait adresser à la Banque en d'autres temps, ne sont plus fondés aujourd'hui.

Si les affaires se sont agrandies et multipliées, il est également vrai que les métaux précieux n'ont pas manqué, qu'il est arrivé de Californie et d'Australie des quantités considérables d'or et d'argent. L'équilibre s'établissant entre cette quantité de numéraire et cette quantité d'opérations, il n'y a pas une aussi grande distance qu'on le suppose entre la situation d'aujourd'hui et celle des temps plus anciens. Donc les reproches justes à l'origine ne le sont pas moins aujourd'hui.

Je ne veux pas approfondir, plus que ne l'a fait la pétition elle-même, la question à ce point de vue. Mais en présence de la difficulté indéniable du moment, le pétitionnaire a cherché le moyen d'y parer autrement que par l'élévation de l'escompte. Son moyen et les raisons sur lesquelles il le fonde, le rapport les reproduit en convenant qu'il ne les expose que par à peu près.

Au lieu d'un à peu près, je vais vous présenter l'explication simple et nette du moyen proposé par le pétitionnaire. L'honorable rapporteur eût mieux fait d'en parler moins succinctement.

Le pétitionnaire a dit: Que fait la Banque lorsqu'elle échange son billet de circulation contre

un billet de commerce? J'ai peu d'explications à donner au Sénat sur le mécanisme de la Banque; le rapporteur y a pourvu. Il a supposé que nous ignorions à peu près tous la constitution de la Banque et son fonctionnement, et il a fait le complet historique de cette institution et de ses relations avec le public.

Je n'ai donc qu'à suivre la pétition elle-même dans son esprit et dans ses détails.

Lorsque la Banque de France donne un de ses billets en échange du billet d'un commerçant, elle ne fait que remettre une valeur qui ne lui a rien coûté, qui est pour elle l'ombre du numéraire qu'elle est censée avoir dans ses caisses. Entre les mains du commerçant, ce billet prend la place d'un billet payable à échéance, et permet au porteur de faire circuler une valeur acceptée de tous, une véritable monnaie.

La Banque prend un escompte pour cela. Soit. Cet escompte est l'expression du service qu'elle rend en donnant une valeur dont on peut faire usage à l'instant; car il suffit d'aller d'un guichet à l'autre pour échanger contre du numéraire le billet qu'on a reçu. Elle fait payer un change qui représente la valeur de l'argent, comme si on allait le chercher sur le marché public.

La Banque dit que son numéraire s'écoule par l'usage que l'on fait des billets, au moment où on les reçoit, en se hâtant d'aller prendre en échange le numéraire de l'encaisse, et que bien qu'elle n'ait donné en échange des billets du commerce que ses billets de banque qui ne lui coûtent pas grand'chose à produire, comme ils sont

échangeables à l'instant même en espèces, elle est exposée à voir disparaître son encaisse.

Mais, répond le pétitionnaire, pour ceux qui recevant des billets de banque, n'ont cherché dans l'échange de leurs billets contre les billets de la Banque qu'un moyen de satisfaire aux exigences de leurs créanciers, pour ceux-là qui ne vont pas chercher la monnaie du billet de Banque, n'a-t-on pas pourvu à ce qu'ils n'eussent pas besoin d'aller chercher du numéraire, puisqu'on a autorisé la Banque à faire des coupures de billets de 1000 fr., de 500, de 200, de 100, même de 50 fr.? Ces coupures n'ont d'autres raisons d'être que de maintenir le billet de la Banque dans les mains de ceux qui l'ont échangé contre leurs propres billets, afin de pouvoir faire de cette monnaie quasi légale l'usage qu'ils ne pouvaient faire de leurs propres billets. Or, ces commerçants de l'intérieur, en grande majorité soit à Paris, soit dans les provinces, munis des coupures des billets, ne sont pas tentés d'aller prendre le numéraire de la Banque.

Pourquoi dès lors faire payer sous le nom d'escompte une somme qui représente le prix du numéraire qu'on ne réclame pas en échange du billet de Banque? Le prix du numéraire sur le marché public n'est pas le prix dû au moment où la Banque de France livre son billet. Pourquoi ne pas le faire payer seulement au moment où le besoin d'échanger le billet contre le numéraire se fera sentir? Il faut donc, dit le pétitionnaire, que le billet de banque réponde à cette double condition, une fois qu'il a passé entre les mains du destinataire qui a échangé son propre billet contre celui de la Banque : ou ce billet restera dans ses

mains, ou, passant dans d'autres mains et circulant librement, il ne sera pas présenté au guichet d'échange du numéraire, sans cesser de remplir l'œuvre que n'aurait pu remplir un billet quelconque du commerce. Comme il ne sera pas question d'échange du billet de la Banque, de réalisation de numéraire, pourquoi faire payer autre chose qu'un simple droit qui peut, dans ce cas, demeurer faible et fixe? Vous l'appellerez comme vous voudrez, prix d'un service rendu, escompte, si cela vous fait plaisir. Mais en l'envisageant à ce point de vue, l'escompte que vous demandez sera considérablement réduit ou il pourra même être invariable. Il pourra être contenu dans un degré d'abaissement favorable au commerce et maintenu dans ce degré puisqu'après tout, sauf de légères différences que tout à l'heure nous allons expliquer, la situation entre la Banque et les récipiendaires de ces billets ne sera pas changée. Mais lorsque le récipiendaire quelconque de ces billets voudra les réaliser en numéraire, qui vous empêche de faire alors la chose du monde la plus juste, de transporter au moment du change le payement du prix de l'agio? Ce sera la condition de tout individu placé au sein du marché public, ne pouvant obtenir des espèces que pour le prix qu'elles valent en effet.

Tel est le sens des propositions de la pétition! L'ayant analysée comme je viens de le faire, est-ce là, je m'en rapporte à vos souvenirs, l'explication donnée par le rapport? Quel que soit le soin avec lequel le rapporteur a cru avoir fait mention de la pétition et de ses idées, si j'en crois mes impressions après la lecture de la pétition et du mémoire qui l'accompagne, le rapport en a fait trop bon marché.

La pétition devait être ramenée à ces termes simples. Les propositions du pétitionnaire pouvant s'appliquer aussi bien à une banque unique qu'à la pluralité des banques, la question de la banque de Savoie n'y étant pas mêlée, il était inutile d'entretenir le Sénat de cette banque, qui n'en peut mais, pas plus que de la question de la pluralité des banques, qui n'a rien à y faire.

M. Hubert-Delisle. Le pétitionnaire n'est pas de votre avis, il incline pour la banque de Savoie, c'est évident; je lirai les termes de la pétition tout à l'heure.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je le veux bien; cela s'éclaircira d'autant mieux. Admettez pour un instant, car je reste dans cette idée, que le pétitionnaire n'a parlé de la banque de Savoie que d'une façon très-hypothétique et qu'il ne l'a mise en avant que comme un moyen d'arriver peut-être à obtenir, en les lui imposant, des conditions qui ne seront pas celles de la Banque de France et que la banque de Savoie accepterait, obligée qu'elle serait de respecter son origine toute récente. On arriverait seulement par là à un résultat qui, aidé de la proposition faite par le pétitionnaire, pourrait favoriser l'opinion qu'il émet devant le Sénat.

Voilà la pétition, voilà l'idée. Je ne suis pas éloigné d'admettre que cette opinion, qui peut-être n'a pas été suffisamment mûrie, n'est pas exempte de quelques objections pratiques d'une certaine force. Personne n'a la prétention de faire des choses parfaites du premier jet, et lorsque nous trouvons, ne fût-ce que le germe d'une idée, dans une proposition de cette nature et au milieu des

difficultés qui nous environnent, la pensée de renvoyer la pétition dans ces termes au Gouvernement ne doit pas être dédaignée, et ce n'est pas le cas, à mon sens, de proposer l'ordre du jour.

Maintenant, examinons cette proposition. Elle a une certaine valeur, car on s'en est emparé, et à peine la pétition du sieur Furet s'était-elle produite que deux ou trois autres personnes, banquiers à Paris, je crois, ont voulu travailler sur la même idée et proposer eux-mêmes ce qu'ils considéraient comme un perfectionnement. Une brochure a été publiée, dans laquelle le système du pétitionnaire reparaît avec une modification. La modification consiste à créer deux billets. Il s'agit d'abord d'un billet donné avec simple escompte, peu variable apparemment, et qui satisferait aux conditions dont je vous entretenais tout à l'heure en analysant la pétition. Ce premier billet, dans le prétendu perfectionnement proposé, serait conservable par celui auquel il serait donné moyennant un faible escompte. Ensuite, viendrait un autre billet également soumis à la circulation, mais pouvant être échangé, et qui entraînerait, au moment même où il serait donné, un escompte quel qu'il fût, variable ou non et plus ou moins élevé. Ce prétendu perfectionnement serait, au contraire, à mon avis, un pas en arrière sur le moyen proposé dans la pétition.

Je ne comprends qu'un seul billet; je ne voudrais pas qu'on distinguât entre les billets livrés par la Banque, qu'on eût à se préoccuper de savoir s'ils seront ou non échangés. Au moment où on les livre, ils doivent subir un seul et même escompte. L'échange du billet peut être payé à part.

Ici se place une objection. Traitant cette question en quelque sorte à la dérobée, M. le rapporteur a dit : vous voulez la dépréciation du billet de banque; car ce qui fait la force du billet de banque, c'est la possibilité d'être échangé partout pour sa valeur : il ne faut pas vous embarrasser de la question du change; c'est une petite difficulté, un petit désagrément.

Je ne nie pas que le billet de banque, arrivé n'importe comment dans les mains de celui qui le détient, doive obtenir son change sans qu'il soit nécessaire de connaître son origine. C'est une monnaie qui se place bien. La valeur du change ne fait plus question; soit. Mais, pour arriver à ce résultat, il faut traverser une situation qui a bien des inconvénients : le commerçant ne peut obtenir les billets de la Banque de France qu'à des conditions onéreuses. Oui, ces conditions sont très-onéreuses, car les 8 pour 100 de la Banque ne résument pas complétement le sacrifice que doit subir le commerçant lorsqu'il veut faire escompter ses valeurs. Il ne peut aller directement à la Banque où il est inconnu : il est obligé de passer par l'intermédiaire du banquier qui renchérit sur le taux de la Banque; cette situation intermédiaire se traduit naturellement par un supplément d'escompte.

Ainsi, de quelque façon que vous envisagiez les choses, dès que l'escompte atteint un certain prix, il est onéreux pour celui qui en a besoin. La vraie difficulté, c'est de chercher le moyen d'empêcher le commerçant qui a besoin d'escompter son billet, de faire sur l'escompte une perte inutile, si ce n'est pour la Banque.

Et pourquoi l'escompte est-il si élevé? Est-ce à cause de troubles qui existeraient dans le commerce intérieur? Pas le moins du monde. Est-ce parce que le numéraire échappe et devient rare? Pas le moins du monde. C'est parce qu'il se passe un fait économique au delà du détroit... ou ailleurs, je ne sais dans quel pays. La Banque est en éveil, elle écoute, elle est prudente; il va y avoir, dit-elle, un mouvement qui fera disparaître mon encaisse; il faut que j'arrête la sortie de mes fonds. Et que fait-elle? elle élève l'escompte. Mais il arrive, des circonstances fréquentes dans lesquelles la vigilance de la Banque, heureusement, est trompée; cependant elle a commencé par prendre des précautions très-cruelles, très-onéreuses pour le commerce, et que l'on a subies comme des faits nécessaires. Une fois toutes ces précautions prises, la Banque reconnaît qu'elle a eu une frayeur non justifiée; elle ramène alors son escompte à l'échelle normale. Mais le mal est fait.

Je sais bien que la Banque vous dit : Prenez l'échelle de mes escomptes, cherchez-en la moyenne, vous verrez après tout que cette moyenne est de 4, 4 et demi, 5 pour 100; qu'elle monte à 6 pour 100 dans les cas les plus difficiles, dans les circonstances les plus fâcheuses. Or, cette moyenne n'est pas exagérée.

Mais il ne faut pas raisonner ainsi en matière d'escompte; il n'y a pas de lien commun entre les escomptés d'aujourd'hui et ceux de demain. Chacun y est pour soi, chacun va à l'escompte pour son affaire, pour son intérêt, et l'opération qui s'opère aujourd'hui à 3 ou 4 pour 100 ne se lie en aucune façon à celle qui se fera plus tard ou

qui a été consommée la veille à 8 et à 10 pour 100. Les questions de moyenne, ici comme en matière de statistique, ne prouvent absolument rien; elles attestent seulement les études et les recherches auxquelles se sont livrés ceux qui ont recueilli les résultats; pour la solution des questions de cette nature, la moyenne ne prouve rien.

Ceci étant, voyons au point de vue de la fixation de l'escompte et des moyens qu'on cherche pour constituer comme une situation normale l'abaissement de l'escompte et la durée de cet abaissement, voyons si c'est, comme semble l'indiquer M. le rapporteur en termes excellents, quoique parfois un peu rudes pour ceux qui ne partagent pas son opinion, voyons, dis-je, si c'est une fantaisie, une véritable niaiserie économique, de vouloir que la Banque impose un faible escompte et le moins variable possible.

Invoquons les faits. Il y a d'abord un grand fait; vous aurez beau chercher des différences dans le changement des temps, vous aurez beau prétendre que le développement des affaires en a essentiellement changé les conditions, vous ne serez pas moins forcés de reconnaître qu'aux époques qu'on a citées, il y avait un certain courant d'affaires proportionné à l'encaisse de la Banque de France, proportionné à ce mouvement général qui constitue le commerce en France, et que si à ces époques on ne peut faire un mérite à la Banque de France de n'avoir pas dépassé l'escompte de 6 pour 100, puisque les lois ne le lui permettaient pas, on doit lui savoir gré de n'avoir jamais dépassé 4 pour 100; c'est-à-dire que depuis 1820 jusqu'en 1852 et 1857, époque à laquelle seu-

lement il a été permis de dépasser le taux de 6 pour 100, la Banque est restée invariablement dans les conditions que je vous ai dites, a maintenu son escompte à 4 pour 100, ne l'élevant à 5 pour 100 qu'à une époque déterminée comme en 1847. En remontant à la crise de 1817, elle a élevé son escompte à 5 pour 100.

Si vous jetez un coup d'œil sur les comptes rendus des gouverneurs de la Banque, vous verrez qu'à côté du fait dont ils s'emparent, ils établissent un principe ferme, dont ils font la gloire de l'administration de la Banque; ils disent avec énergie et persévérance, avec une sorte de répétition incessante que la Banque est restée invariable dans son escompte et qu'elle en tire honneur auprès des contribuables et du commerce.

Vous avez donc le fait, vous avez le principe. Ce n'est qu'en 1857, lorsque la dernière loi de prorogation s'est produite, qu'on a vu quelque peu changer le langage tenu par le gouverneur de la Banque, homme très-honorable, très-savant, que nous aurons, je crois, le plaisir d'entendre dans cette discussion. Il a dit : « Les fluctuations de l'escompte sont un fait nécessaire; on ne peut les éviter ; c'est la question de la réaction du marché public sur la Banque elle-même. Il faut reconnaître que le principe de la loi, qui autorise la Banque de France à élever le taux de son escompte au-dessus de 6 pour 100, se base sur la solidarité qui existe entre la Banque de France et les banques voisines. »

Ici, je demande à placer une observation.

D'abord, cette solidarité a existé dans tous les temps, un peu plus ou un peu moins, et la

Banque de France qui, à cette époque, n'agissait pas sur des capitaux moins considérables qu'aujourd'hui, ne négligeait cependant pas de voir ce qui se passait autour d'elle. Elle avait soin, quoiqu'elle maintînt le taux de 4 pour 100, de faire ressortir qu'alors même où l'escompte était faible à la Banque de France, il montait dans les pays voisins beaucoup plus haut et atteignait quelquefois jusqu'à 15 et 18 pour 100.

Enfin, nous plaçant dans la position d'aujourd'hui, interrogeons la valeur de cette solidarité, qui fait qu'en France on n'agit, en matière d'escompte, que sous l'influence, l'exemple et l'incitation de l'Angleterre. Examinons quelles sont les conditions de parité entre les deux pays.

La Banque de France est libre dans son émission de billets; elle observe sans doute des règles sages; elle serait surveillée au besoin par le Gouvernement lui-même, qui ne laisserait pas user avec exagération du droit de faire des billets. Mais il n'y a pas, je crois, de texte de loi qui lui fixe un nombre déterminé de billets d'émission. Cette situation, à mon sens, est heureuse, car elle lui permet, sans avoir recours à des coups d'état financiers, de faire ce qu'on a fait, à plusieurs époques, en Angleterre. Mais, dans ce pays, la limitation du nombre des billets émis par la Banque étant la condition de son existence, il a fallu laisser la loi de côté et se livrer à une émission supplémentaire pour faire face aux crises monétaires et aux dangers qu'elles font naître.

En France, il n'en pas ainsi; mais en Angleterre cette nécessité existe aujourd'hui autant que jamais. La banque d'Angleterre est limitée dans le nombre

de ses billets, je crois, à 350 millions ; tandis que la Banque de France fonctionne avec une émission de 7 à 100 millions. La banque d'Angleterre, quand elle élève l'escompte, que défend-elle? Ce n'est pas son capital. Le numéraire de toute l'Angleterre est de 1 milliard 500 millions, celui de la France est de 6 à 7 milliards. Il n'y a pas de comparaison à établir entre ces deux situations. Le numéraire est peu de chose en Angleterre. Si l'on songe à tout ce qui a été dit ailleurs sur l'emploi du chèque, en Angleterre, où les chèques dominent, où le numéraire joue un petit rôle, où l'échange des chèques fait tout (il se fait, je crois, 45 milliards d'affaires au moyen de l'échange des chèques), qu'est-ce donc, encore une fois, que défend la banque d'Angleterre? Elle défend ses *billets*. Elle est limitée, elle ne peut pas en donner pour plus de 350 millions, et quand ils sont partis ou ne rentrent pas assez vite, la banque ralentit ses opérations en élevant son escompte. Il n'en est pas de même en France. Ce qui se passe en Angleterre est donc insuffisant pour expliquer la marche de la Banque de France.

Je ne veux pas adresser de reproches à la Banque de France, ni joindre ma voix aux prétendues clameurs poussées contre elle; il est impossible d'oublier, de méconnaître ses services, de l'accuser de ne pas bien comprendre la situation, de n'être pas un administrateur intelligent des intérêts qui lui sont confiés. Ceux qui s'inquiètent des conditions que la Banque fait au commerce ne sont pas ingrats envers elle. Je regrette qu'il ne soit pas permis aux personnes qui discutent les affaires de la Banque d'exercer librement leur

droit sans être exposés à ce qu'on dénature leurs intentions. D'un autre côté, je ne suis pas de ceux qui prétendent qu'elle reste en arrière des idées du jour, parce qu'elle ne s'est pas associée à toutes les idées de certains économistes aux théories financières les plus avancées. Il serait désirable que, de part et d'autre, on fût plus avare de ces aménités qu'on ne s'épargne guère. On doit pouvoir discuter avec toute liberté ces sortes de questions. Pour mon compte, il m'a paru que, si l'idée du pétitionnaire n'était pas, si l'on veut, une idée parfaite, répondant à tous les besoins, une de ces idées lumineuses qui répandent la clarté au milieu des opinions confuses, elle contenait le germe d'un retour vers quelque chose de préférable à la situation dans laquelle s'enveloppe la Banque de France, qui, prétendant que le capital est toujours prêt à s'échapper de ses mains comme une eau tremblante, en induit la nécessité d'imposer à l'escompte l'obligation très-dure de payer fort cher le droit qu'invoque la Banque de défendre son capital.

Si la Banque était restée dans les termes de son origine, elle ne serait pas dans cette situation.

En résumé, telles sont les considérations qui m'ont frappé à la fois dans la pétition et dans le rapport. Le rapport s'est placé à côté de la pétition; il a élevé la question à une grande hauteur, je le reconnais; mais il a eu tort de la porter au delà du cercle où elle se renfermait modestement; il a entretenu le Sénat de questions qu'il n'était pas dans les intentions du pétitionnaire de soumettre à son examen.

L'honorable rapporteur vous a, également à tort

selon moi, parlé de la banque de Savoie et de la pluralité des banques. Il affirme toutes ses solutions sans les prouver. Il est d'avis de donner la préférence à l'unité des banques; je lui accorde ce point; il faut, à son tour, qu'il reconnaisse que c'est là une question contestable. Il est encore d'avis que la fixation de l'escompte est une chose contre laquelle on ne peut rien, que les faits économiques sont plus forts que les intentions de la Banque. La question me paraît, au contraire, très-intéressante à examiner. C'est pourquoi j'aurais préféré le renvoi au Gouvernement, et c'est à cette proposition que je conclus : je la soutiendrai par mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Germiny.

M. LE COMTE DE GERMINY. Messieurs les Sénateurs, ce n'est point de la pétition du sieur Furet que datent pour nous ces questions de fixité du taux de l'intérêt, d'abaissement du taux de l'escompte, de banque de Savoie et de liberté des banques! Toutes les fois qu'on a réclamé de la Banque de France plus de crédit qu'elle n'en devait raisonnablement accorder, nous les avons vues naître ou séparément ou simultanément, et nous les avons méditées avec le sincère désir de n'être rebelles à aucun progrès.

Toujours le même reproche d'insuffisance des moyens de crédit contemporains, toujours la même disposition à nier les avantages de l'unité de circulation, à en médire; on conteste à la première institution de crédit du monde son privilége, son nom de Banque de France, on la voudrait à

Paris seulement. On lui dit que son capital social n'est pas libre, que, représenté par des rentes, il n'est pas convenablement employé; on veut enfin que du privilége d'émettre des billets de banque dérive l'obligation de les prêter en tous temps au même prix et avec profusion.

Il est facile, messieurs, de se faire de la popularité avec de telles doctrines; ceux qui, pour des affaires même sagement conçues, ont besoin de recourir au crédit, voudraient naturellement l'obtenir aux plus douces et moins variables conditions possibles; et ceux qui sont disposés à en abuser, comprennent peu ou font semblant de ne pas comprendre pourquoi le droit de mettre dans la circulation des billets de banque impose le devoir de n'en pas accorder sans réflexion. On sait que les statuts de la Banque de France ne fixent pas de liberté à ses émissions; et, oubliant que sa prudence est d'autant plus commandée, on ne comprend pas sa modération.

On fait autre chose, car plus on se trompe, plus on voudrait avoir raison : on se met à la recherche d'exemples et de comparaisons et l'on cite l'Amérique et l'Angleterre; mais on les cite sans exactitude, car, on vous l'a dit avec vérité, la circulation fiduciaire tend à y diminuer plutôt qu'à augmenter.

Les billets au porteur émis par la banque d'Angleterre, les banques privées, les Joint stok banks, les banques d'Écosse et d'Irlande, ont subi une réduction de plus de 100 millions depuis 1858; partout on a compris que de tous les moyens de crédit, c'était le plus dangereux et qu'il convenait de l'employer avec un tact extrême. Voilà ce que

disent les publicistes anglais, dont les renseignements sont les plus sûrs en matière de finances ; et, ce qui n'est pas moins exact, c'est que le nombre des billets au porteur émis par ces banques réunies est inférieur au nombre des billets émis par la Banque de France et ses succursales.

Messieurs, si la modération est l'un des plus précieux priviléges des intelligences d'élite, n'est-il pas vrai qu'il est particulièrement utile de la pratiquer en matière de crédit, et, pour qu'il en soit ainsi, rien de plus indiquée que la mobilité du taux de l'escompte, rien de plus tutélaire que l'unité de circulation aux mains d'une institution unique ?

Nous allons essayer de montrer ce que deviendrait la fortune publique avec des billets de banque d'origines diverses mis sans mesure et sans variation du taux de l'intérêt à la disposition des affaires. Suivons donc le pétitionnaire sur le terrain où il nous appelle et commençons par rappeler la situation vraie de la banque de Savoie. Dans son remarquable rapport, notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, en a déjà parlé avec autorité; peut-être daignerez-vous apercevoir qu'ayant eu personnellement à traiter avec les prétentions de cette banque, nos souvenirs ne sont pas indignes de votre intérêt et de votre confiance.

Elle a été fondée en 1851 avec le plus modeste capital d'abord, qu'elle a élevé ensuite à 4 millions, divisé en quatre mille actions de 1000 fr. l'une. Elle est autorisée à fare des opérations qui diffèrent de celles de la Banque de France, et, connaissant l'élasticité de ses statuts, on la dit capable de rendre plus de services. Ainsi, elle prête sur un plus grand nombre de valeurs et es-

compte le papier à deux signatures, facultés que n'a pas aussi complètes la Banque de France. Mais faut-il les lui envier? Quand l'Empereur Napoléon Ier fonda la Banque de France, il voulut que le papier qui viendrait à l'escompte fût revêtu de trois signatures notoirement solvables. Diminuer d'un tiers une telle garantie, ce serait ravir à l'institution qui la possède l'un des organes qui contribuent le plus à la maintenir forte et impérissable.

Rappelez-vous, messieurs, les événements de 1848 : quelle fut à cette périlleuse époque la proportion de valeurs escomptées dont il devint impossible, à leur échéance, d'obtenir le remboursement? Cette proportion dépassa 80 millions; et, cependant, parce que sur chaque effet de 1000 fr. en moyenne, remis au protêt, il y avait trois signatures exigées par les statuts, chacune représentant le tiers au moins de la valeur de cet effet, la totalité même en droit, il fut permis d'espérer qu'avec un peu de temps, la liquidation générale se ferait avec autant d'honneur pour les débiteurs que de justice pour la Banque. Elle a duré plusieurs années, cette liquidation ; mais, enfin, elle s'est faite à la satisfaction de tous; et, grâce à la division de la responsabilité, le crédit des débiteurs, comme celui de la Banque de France, est resté intact.

Que serait-il arrivé si deux signatures, au lieu de trois, même notoirement solvables et jugées telles dans la forme usitée en Savoie par l'unanimité du comité d'escompte, avaient répondu de cette grave suspension de payements? Nul ne peut le dire; mais il est plus que probable qu'une banque de circulation qui n'aurait pas eu pour appui

les mêmes garanties que la Banque de France eût pu se trouver cruellement éprouvée et peut-être amoindrie. Il est donc inutile, il serait même dangereux d'envier à la banque de Savoie la faculté qu'elle a d'être moins exigeante en fait de signatures que la Banque de France. Est-elle plus secourable parce qu'elle peut prêter sur plus de valeurs que la Banque de France, et particulièrement sur hypothèque, sur les obligations des villes, ou bien sur dépôt de soie tant grége que travaillée? A cet égard, nous répondons sans hésitation, que non-seulement la faculté n'est pas désirable, mais qu'elle est compromettante.

Le premier devoir d'une banque de circulation, c'est-à-dire qui émet des billets remboursables à vue, et même d'une banque de prêt pur et simple, comme fonctionnent les premières maisons de banque en tous pays, est de veiller à ce que son capital ne soit jamais immobilisé, c'est-à-dire engagé à long terme.

Aux institutions de crédit foncier, le gage non mobile et l'hypothèque; aux banques d'escompte, la mobilité, la disponibilité complète et constante de leurs capitaux; aux banques de circulation, comme la Banque de France, la même disponibilité de leurs billets allant et venant de leurs caisses au public, du public à leurs caisses, par le renouvellement prompt et facile de leur portefeuille: voilà les vrais principes, ils sont de tous les temps. La science économique, celle des économistes pratiques n'en admet pas d'autres. Entre une banque qui n'est pas à toute heure en mesure de réaliser ce qu'on lui doit et une horloge qu'on ne peut remonter, il n'y a pas de différence; l'une est bien

vite aussi inutile que l'autre, et, pour peu qu'on ait observé les causes des catastrophes en banque, on sait qu'elles ont pour origine ou le jeu ou des engagements à trop long terme.

A peine la Savoie est-elle annexée à l'Empire, que le projet de fusionner sa banque avec la nôtre fut de notoriété publique. J'avais, à cette époque, l'honneur de gouverner la Banque de France, et je compris sans peine que cette fusion avait sa raison d'être, qu'elle n'était pas moins indiquée que ne fut indiqué et radicalement utile le principe de fusion des banques départementales, qui, après 1848, créa, au grand avantage du crédit public, l'unité de circulation. Plusieurs honorables délégués de la banque de Savoie, chargés d'exprimer la même pensée, arrivèrent à Paris; des conditions de fusion furent étudiées, discutées. Le conseil de régence avait reconnu l'opportunité de créer une succursale en Savoie. Le fait serait à cette heure accompli au plus grand profit des affaires dans les départements savoisiens, et ils auraient comme survivant à leur banque un comptoir d'escompte des plus utiles, n'eût été la prétention de quelques intérêts privés, qui avaient spéculé sur les actions, et qui demandèrent à la Banque de France non le prix d'un portefeuille plus ou moins bien composé, non le prix du privilége d'émettre des billets de banque en Savoie, non encore le prix des actions de la banque de Savoie, tel que permettait de le calculer en moyenne la cote officielle pendant les dernières années de l'existence de la Savoie non annexée, c'est-à-dire 1150 fr. au plus, mais un prix de fantaisie déterminé pour le plus grand bénéfice des spéculateurs; et, pourtant, en fait, la

banque de Savoie n'avait rien à exiger de la Banque de France ; les protocoles préliminaires à l'annexion n'avaient rien réservé ; ils avaient même expressément stipulé qu'en Savoie, *pas ailleurs*, la banque de Savoie survivrait.

Si le bon sens conseillait la fusion, les traités ne l'imposaient pas : telle est la vérité. Il serait superflu de faire ici le long récit de tout ce qui fut dit au Gouvernement de l'Empereur pour le décider à presser la Banque de France d'acheter très-cher le privilége de la banque de Savoie. On n'en était pas encore alors à vouloir l'installer dans les départements. La situation était fort simple : il était juste de ne pas exiger sa liquidation ; elle pouvait continuer en Savoie, pas ailleurs : elle continua donc. Le Gouvernement français, que l'on sollicitait beaucoup, n'admettait, dans sa justice, qu'une chose : il comprenait que la fusion était désirable, mais il était trop équitable pour la prescrire et se contenta de la souhaiter à des conditions qu'une commission très-compétente, instituée par arrêté ministériel du 27 juin 1861, eut à examiner. Elle était composée de MM. Vuitry, aujourd'hui vice-président du Conseil d'État et gouverneur de la Banque de France, président ; Frémy, gouverneur du Crédit foncier ; Marchand, conseiller d'État ; Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation ; Devinck, député ; Busson-Billault, député ; Denière, président du tribunal de commerce ; Boinvilliers, maître des requêtes au Conseil d'État.

Telle était cette commission. Personne ne dira que le savoir, les sentiments de justice et de loyauté, n'y étaient pas largement représentés.

Voici quelle fut sa décision. Elle se crut géné-

reuse en arbitrant à 1 200 000 fr. le rachat du privilége, toujours sous réserve du consentement des deux parties ; car, nous le répétons, là où il n'y avait pas de droit, il était impossible à qui que ce soit d'ordonner : la banque de Savoie et la Banque de France étaient restées indépendantes et ne purent s'entendre.

Qui eut tort ? J'ose affirmer que ce ne fut pas la Banque de France, et je me souviens comment l'opinion publique jugea la question par une question : Est-ce la Savoie, disait-elle, qui est annexée à la France, ou la France qui est annexée à la Savoie? Dans le premier cas, le seul vrai, qui doit s'assimiler les us et coutumes de l'État le plus ancien, le plus puissant, respecter les priviléges qui y ont été concédés ? La Savoie évidemment, avec tout ce qu'elle importe en France. Son privilége peut rester ce qu'il est en Savoie; qu'elle respecte celui de la Banque de France !

On ne put conclure ; la fusion n'eut pas lieu.

Plusieurs mois se passèrent sans nouvelles tentatives d'accommodement, lorsque d'autres intérêts crurent apercevoir que de cette question de la banque de Savoie, il y avait lieu peut-être de tirer parti à d'autres points de vue. Ces nouveaux intérêts s'interposèrent et firent un traité qui, dit-on, plaça la banque de Savoie dans leur dépendance. Mais il lui fallait une approbation à ce traité, et elle n'a jamais été donnée, et huit jours sont à peine écoulés depuis que, dans une assemblée générale des actionnaires, à Annecy, le Gouvernement de l'Empereur a renouvelé sa désapprobation. On ne s'en mit pas moins à l'œuvre dans les journaux, dans les revues, dans les publications,

pour démontrer que la Banque de France était surannée, qu'elle n'était plus au niveau de l'activité des affaires; qu'il fallait plus de ressources au crédit qu'elle n'en pouvait donner. En un mot, on commença une campagne en la plaçant sous le spécieux patronage de l'intérêt public. Qu'y avait-il au fond de tout cela? Une nouvelle spéculation, messieurs, peu de vérité et encore moins de justice. Je suis intimement convaincu que le Gouvernement n'approuvera jamais ce traité, et il aura raison.

Tenez pour certain, messieurs les Sénateurs, que deux banques de circulation n'ont pas plus de pouvoir qu'une seule, installée dans toutes les provinces, bien et libéralement conduite; que leur présence simultanée dans un même pays n'y apporterait pas un écu de plus à la disposition de l'indispensable nécessité de rembourser à vue les billets émis et quiconque voudra faire plus que ne fait la Banque de France avec ses succursales dirigera infailliblement notre si riche et si belle patrie vers le *cours forcé*.

Pourquoi l'installation de la banque de Savoie en France, avec un capital de 40 millions, au lieu de 4 millions, est-elle tant souhaitée? C'est pour en obtenir du crédit lorsque la Banque de France en refuse; c'est pour faire des affaires qui ne doivent pas être faites ou que l'on veut entreprendre de tous côtés à la fois, non-seulement en France, mais partout, sans tenir compte de la part d'emploi ou d'exportation de numéraire qu'il est possible de consentir, sous peine de diminuer plus que de raison les ressources d'un encaisse sur lequel il importe de veiller sans cesse.

Il n'est pas nécessaire de redire, dans cette enceinte, où l'on sait si bien l'histoire du passé, l'abus du papier-monnaie et des assignats; les angoisses des États pauvres en numéraire, n'ayant aujourd'hui encore, au service de leur civilisation, que des variétés infinies, des coupures sans nombre de monnaies fiduciaires; leurs efforts impuissants à reprendre leurs payements en numéraire, sans lesquels on ne peut quoi que ce soit loin de la patrie, sans lesquels on ne peut, dans les crises alimentaires, acheter des blés, ou, en cas de guerre, faire campagne.

J'ai dit les crises alimentaires. Permettez-moi de démontrer ce qu'elles peuvent coûter.

A raison de 15 cent. le demi-kilogr., la dépense en pain que fait la population de l'Empire est de 5 400 000 fr. par jour, soit 1 milliard 900 millions de fr. par an. Si le prix du pain s'élève de 1 cent. par jour, la dépense augmente aussi par jour de 360 000 fr. Ce que la récolte n'a pas donné, il faut l'acheter, le payer à l'étranger, souvent avec des espèces. Quelle peut être la proportion de ces achats? Elle est commandée par l'insuffisance de la récolte, c'est-à-dire que si l'on doit introduire, par exemple, pour 3 cent. de blé par tête de consommateur et par jour, l'exportation du numéraire, quand nos produits industriels ne sont pas, par les balances du commerce, acceptées en payement, peut dépasser 1 million par journée. L'exactitude de ces calculs a été cent fois prouvée. De telles éventualités n'imposent-elles pas le devoir de rester riche en numéraire?

On ne sait pas moins au Sénat que ce qui jusqu'à ce jour a fait la force de la France, que ce qui lui

a permis d'acquitter avec la plus admirable facilité les charges de ses guerres les plus longues, les plus coûteuses de ses crises alimentaires, c'est sa richesse métallique toujours protégée et maintenue ; mais, ce qui est moins connu peut-être, c'est l'origine actuelle, contemporaine des prétentions qui tendent à exagérer l'usage du crédit. Nous demandons donc de donner sur ce point quelque développement à notre pensée.

Nous sommes de ceux qui admirent les incontestables résultats que peut produire le crédit ; mais en matière de banque d'émission, il est une proportion dont l'expérience a consacré l'utilité ; nous la comprenons et ne la respectons pas moins, à savoir : qu'en France, sans péril aucun pour elle-même ou pour le crédit public, la Banque peut, avec 1000 fr. espèces, concourir, pour 3000 fr. à l'activité des affaires ; en d'autres termes, si elle a 100 millions de numéraire en caisse, elle peut, sans inconvénient, devoir 300 millions remboursables à vue. Une proportion analogue est l'objet d'une disposition impérative dans les statuts de presque toutes les banques, de celle d'Angleterre et de Savoie, par exemple. Peut-être peut-on dire qu'en Angleterre la limite réglementaire est un peu trop restrictive, que la banque de Londres est forcée parfois de trop précipiter l'élévation du taux de l'escompte. La Banque de France a plus de liberté, mais elle n'en doit agir qu'avec plus de réserve. et, si elle a quelque chose à se reprocher, c'est, à notre avis, de souvent trop retarder l'élévation du taux de l'escompte.

Où est le danger ? Il est le même que celui d'abuser d'une force quelconque : pour faire le

commerce, pour acheter et vendre, et solder au besoin des différences, quels sont les voies et moyens ? l'or, l'argent, le crédit. Qu'est-ce que le crédit ? N'en a pas qui veut ; n'en a pas même toujours qui en mérite ; on l'obtient laborieusement et moins on en use, plus on en a. Le crédit, c'est la confiance, c'est la certitude d'être payé, c'est l'assurance que le billet de banque, ou tout autre engagement représentant le crédit, sera remboursé lorsqu'il devra l'être.

Or, pour que cela soit, que faut-il ? Une somme toujours suffisante, et dans une proportion éprouvée, de numéraire dans les caisses de celui qui doit ou dans le pays ; sinon, le cours forcé ; il n'y a pas de milieu. Voilà en quoi, messieurs les Sénateurs, est admirable l'institution de la Banque de France, ce monument entre tant d'autres du génie de l'Empereur Napoléon Ier, qu'il faudrait demander à son successeur s'il n'existait pas, qui est l'arche sainte avec ses traditions, ses règlements et sa sagesse, et auquel il ne faut pas toucher sous peine de voir la fiction remplacer la réalité. La Banque ne doit émettre ses billets qu'avec la certitude de pouvoir les rembourser à vue. Voilà la loi devant laquelle tous les hommes d'affaires doivent s'incliner, devant laquelle se sont inclinées les intelligences les plus élevées. Le studieux rapporteur de votre sixième commission vous a cité les noms de Rossi, de Robert Peel, d'Overston, de Benoit d'Azy, de Wolowski, et sa justice l'a conduit à vous faire remarquer comment un ministre, dont la haute considération et l'autorité ont grandi par les plus éminents services rendus à l'Empire, l'honorable M. Fould, qualifiait de ter-

rible, en 1849, la faculté de battre monnaie de papier, que l'on conseillait alors de mettre aux mains du Gouvernement.

Voulez-vous me permettre de montrer le degré d'imprudence auquel pourrait s'élever l'esprit d'entreprise, la spéculation, avec des billets de banque toujours accordés, toujours disponibles? Admettez qu'une banque de circulation imagine d'enseigner et de pratiquer une doctrine qui dirait que les ressources du pays sont inépuisables, qu'elles sont capables de tout, qu'il est inutile de payer au comptant tout ce que l'on fait, qu'il suffit de le devoir, parce que qui a terme ne doit pas; admettez que, pour l'application de tels principes, cette institution ou toute autre ait à sa disposition un privilége d'émission, que fera-t-elle? Elle ne se refusera rien, encouragera toutes les entreprises, fera monter ou baisser les valeurs à son caprice, les achètera avec des billets de banque, sans souci de leur remboursement à vue, qui, cependant dès qu'ils cessent d'être remboursables, ne représentent plus que le douteux avenir. C'est ainsi, n'en doutez pas, qu'on tromperait le public sur la situation du marché ; c'est ainsi qu'on achèterait à terme ce que l'on ne saurait payer ; c'est ainsi qu'en achetant beaucoup plus qu'on ne pourrait payer, on élèverait le niveau du prix des choses au delà de ce qu'il doit être ; c'est ainsi que, maître de la situation parce qu'on aurait passagèrement des moyens de crédit d'une puissance éphémère, on spéculerait à coup sûr, ruinant ceux qui n'ont pas les mêmes moyens, réalisant d'énormes différences que l'on consoliderait au plus vite, en laissant au public et à l'avenir des

masses de valeurs et d'affaires dont le public et l'avenir se tireraient comme ils pourraient (*Marques d'assentiment*).

Avec beaucoup de billets de banque, que ne peut-on pas en ce genre? Supposez que la Banque de France, au lieu d'être honnêtement administrée, pût abuser ainsi de son privilége et faire, à l'aide des billets qu'elle peut émettre sans limite, l'abondance ou le vide sur les marchés. Où serait la vérité, l'honnêteté de pareilles opérations? Eh bien! tout est là. Permettez à une nouvelle banque de circulation de s'établir, ce sera sinon le commencement des fictions que nous venons d'énumérer, du moins l'occasion des plus périlleuses transactions.

M. LE PROCUREUR GENÉRAL DUPIN. C'est très-vrai!

M. LE COMTE DE GERMINY. Si la Banque de France donne tout ce qu'elle peut raisonnablement donner, à quoi bon une nouvelle banque, à laquelle il faudra une part dans les ressources métalliques du pays, part qu'elle ne peut que prendre à la Banque de France? Ou bien, sans souci de son encaisse, elle émettra des billets qui représenteront le néant, parce que le pays n'a pas deux richesses métalliques à mettre à la disposition de deux banques; il n'en a qu'une, qui suffit à peine à la circulation de la Banque de France et à l'activité des affaires courantes (*Nombreuses marques d'approbation*).

En insistant pour démontrer qu'une nouvelle banque de circulation serait superflue et nuisible, loin de nous la pensée de limiter l'établissement des banques d'escompte, des maisons qui n'émet-

tent pas de valeurs fiduciaires, mais qui servent d'intermédiaires entre les commerçants, les entrepreneurs et la Banque de France. L'emploi, dans les banques de dépôt, pour régler le prix des transactions, du système des chèques ne saurait être trop recommandé, trop encouragé. Par *une récente* et intéressante discussion, il a été signalé à votre intérêt. Vous savez comment il évite le déplacement d'une monnaie quelconque. Suivant qu'on est débiteur ou créancier, il suffit d'avoir dans une maison qui reçoit des dépôts en compte-courant une somme convenue, pour faire passer de son débit à crédit, et *vice versa*, la somme que l'on doit ou recevoir ou payer. Ce système économise l'emploi du numéraire et sans l'éloigner du pays. Que tous ces moyens multiplient, tant qu'il y aura des clients pour les occuper, des clients sérieux, se livrant au travail et non au jeu, rien de mieux; il n'y en aura jamais trop. Sentinelles avancées, elles apprécient les affaires au premier degré, les retiennent ou les encouragent. Ce n'est point d'elles qu'il s'agit ici, mais de savoir si la Banque de France, qui, en définitive, est destinée à concourir par son crédit à la prospérité de ces maisons, fait moins qu'elle ne doit faire, et si elle est si inutile, si surannée qu'on veut bien le dire.

Que le Sénat me permette d'ajouter aux renseignements déjà donnés par M. Hubert-Delisle quelques chiffres d'une éloquence incontestable sur les opérations de la Banque de France. Il dira avec nous, je n'en doute pas : Que peut-on faire de plus? L'honorable M. Hubert-Delisle vous a rappelé que l'an dernier, pendant tout le cours de l'année, un seul jour ne s'était passé sans que la

Banque de France ait eu dans la circulation pour 800 millions environ de billets, qui ont donné lieu à des opérations dont le mouvement général figure au compte rendu de l'exercice pour 7 milliards et demi.

Voici un autre fait non moins significatif :

A certains jours de chaque mois, et cela indépendamment de ce qui se passe dans les cinquante-trois succursales, les hommes préposés à la recette à Paris quittent les bureaux à la première heure, emportent plus de cent mille effets de commerce, vont les encaisser dans trente-cinq ou même quarante mille domiciles, et rentrent à la fin du jour, rapportant à l'administration centrale plus de 100 millions, dont 4 ou 5 en numéraire seulement. Voilà ce que c'est qu'une journée, une seule journée de la banque centrale; voilà le concours que donnent ses billets, c'est-à-dire son crédit, aux affaires.

La conséquence n'est-elle pas que, malgré sa prudence, cette éminente institution développe et améliore autant qu'elle le doit et le peut ses services? Permettez-moi de rappeler encore qu'elle en rend souvent d'exceptionnels que ses statuts n'ont pas prévus, à savoir, par exemple, son intervention pleine d'empressement et d'utilité pour les obligations des chemins de fer pendant les années 1858, 1859, 1860 et 1861.

En 1857, le cours moyen de ces obligations était de 267 fr. Par le concours de la Banque et de son crédit, fortifiant celui déjà bien mérité des compagnies, le cours moyen s'éleva à 293 fr., soit une valeur de 26 fr. de plus donnée à chaque obligation. Reste donc la question de savoir si elle

pourrait être plus utile et s'il est nécessaire de faire intervenir la banque de Savoie, de lui permettre la fondation d'autres comptoirs départementaux. Nous l'avons déjà dit, nous ne saurions trop le redire, l'existence de ces comptoirs n'amènerait pas un écu de plus dans le pays. Il faut donc prévoir que ces comptoirs émettraient des valeurs fiduciaires au-delà de ce qu'il est raisonnablement permis d'en émettre. A quoi bon violer un privilége pour faire autant de mal? Est-ce là ce que l'on veut? Et de ce désir, s'il existe, à l'abus quelle est la distance? A notre avis, il n'y en a pas. Laissons donc à la Banque de France son privilége, à cette heure lui appartenant pour plus de trente années encore, tant de fois renouvelé pour le plus grand bien des affaires, toujours protégé par les plus éminents orateurs. Tout ce qui touche au crédit d'une nation doit être respecté comme la nation elle-même; tous les règnes, tous les pouvoirs publics, depuis soixante ans, ont concouru à le faire ce qu'il est, à le perpétuer; et l'unité de circulation est un bienfait ajouté à bien d'autres, un progrès de la civilisation. Laissons-le donc intact et sans partage, et croyons ce qui est d'une évidente réalité : c'est que s'il était possible de faire plus, la Banque le ferait, car on ne refuse pas de gagner, de développer des bénéfices; et quand pour prospérer il suffit de travailler, on travaille. Mais une autre école veut autre chose ; elle veut peu travailler et conquérir, par le jeu et les spéculations, la fortune et la puissance conquises ailleurs par le temps, conquises à la Banque par soixante-quatre années de prudence et de labeur.

Les jours où la Banque élève le taux de l'escompte, on l'accuse de n'avoir d'autre souci que celui d'assurer de beaux dividendes à ses actionnaires et de vouloir accroître indéfiniment le prix de ses actions. Jugez, messieurs, et sachez d'abord que le produit de l'élévation du taux de l'escompte n'est pas distribué aux actionnaires au-delà de 6 pour 100 : telle est la loi. Quant aux actions, elles ont été émises au prix de 1000 fr. l'une ; or, après soixante-quatre ans de services rendus, de travail que vous avez pu apprécier, ces mêmes actions valent aujourd'hui 3360 ou 3400 fr., c'est-à-dire que leur valeur n'a pas grandi de 40 fr. par année. Est-ce ou non, messieurs les Sénateurs, la juste, mais aussi la plus modeste conséquence de la plus honorable carrière? et, tandis qu'elle se contente de ce progrès lentement obtenu, toujours mérité, que se passe-t-il? et combien faut-il d'heures pour voir d'autres actions contemporaines émises à 500 fr. valoir en un instant trois capitaux pour un, ou bien hausser ou fléchir avec une telle mobilité que, soit en hausse ou en baisse, elles compromettent la fortune des uns, enrichissent les autres, le nombre des compromis étant toujours plus grand que celui des enrichis. (*Très-bien! Très-bien!*) Or, que se passerait-il avec de nouveaux billets de banque imprudemment prêtés? Beaucoup de mal, qu'il faut conjurer à tout prix, que vous contribuerez à conjurer en repoussant, par l'ordre du jour, les doctrines du pétitionnaire.

Il me reste à entretenir le Sénat du danger de la fixité du taux de l'escompte et de tout ce que possède la Banque. Je vais le faire en peu de mots. Et d'abord je demande par quelle étrange contra-

diction nous voyons souvent les partisans de la liberté des banques réclamer la fixité du taux de l'escompte, qui n'est autre chose, à mon avis, que l'esclavage du taux de l'intérêt.

Si j'avais un vœu à former, ce serait que la faculté d'élever l'escompte au-dessus de l'intérêt légal ne soit pas seulement pour la Banque, mais pour tout le monde. Voilà qui serait une vraie et utile liberté, tandis que la fixité obtenue par la pluralité des banques ne pourrait que faire naître la plus fâcheuse des mobilités et des concurrences, celles des banques de circulation, les invitant à rivaliser de témérités pour se disputer les bénéfices. D'autre part, dans de telles conjonctures, que deviendrait le droit du souverain et le soin que prend l'État de maintenir l'unité monétaire, d'avoir des monnaies uniformes, et qui, parce qu'elles sont autorisées sous forme de monnaie de papier, n'en doivent pas moins être garanties de tout écart, de toute dissemblance? Les billets de plusieurs banques, messieurs les Sénateurs, n'auraient jamais la même valeur, n'en doutez pas, et deviendraient tributaires du change de place à place, ainsi que différent entre elles les lettres de change sur Londres, Amsterdam, Hambourg et autres lieux. La fixité du taux de l'intérêt n'est jamais possible, et encore moins du fait de la liberté des banques.

Voulez-vous savoir ce que pensait, il y a peu de jours, le Gouvernement de la fixité du taux de l'escompte? Accordez votre attention à la lettre que voici : elle est datée du 15 mars de cette année et adressée en réponse à une plainte de la chambre de commerce de Lyon :

« Paris, le 15 mars 1864.

. . . . . .

« Le Gouvernement déplore la gêne que cause en ce moment aux affaires l'élévation de l'escompte; mais cette hausse tient à des causes sur lesquelles nous n'avons point d'action.

« En effet, il existe une solidarité étroite entre les divers marchés monétaires, et lorsque l'intérêt s'élève sur l'une des places importantes d'Europe, la corrélation du taux de l'intérêt est obligatoire. Autrement, les capitaux se transportent là où ils peuvent être utilisés le plus avantageusement, et, afin de retenir dans sa réserve le numéraire indispensable pour assurer le remboursement de ses billets, la Banque n'a pas d'autre alternative que d'élever l'escompte ou de refuser d'escompter.

« Ce dernier parti serait le plus dangereux pour le commerce et amènerait infailliblement des faillites et une crise fâcheuse.

« A aucune époque, le portefeuille de la Banque n'a atteint un chiffre aussi important que depuis la hausse de son escompte, ce qui prouve qu'elle est venue largement en aide au commerce et à l'industrie.

. . . . . .

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

On voudrait que la Banque de France, ne prenant en considération ni l'abondance, ni la rareté du numéraire, donnât toujours au même prix ce qui vaut plus ou moins, parce que, dit-on, un billet de banque n'a pas de valeur intrinsèque, et qu'il suffit d'en imprimer beaucoup pour en

élever l'usage au niveau de la demande. Ici, messieurs, l'erreur est tellement manifeste, qu'on se demande comment des esprits sérieux et réfléchis ne la pénètrent pas et n'en redoutent pas le péril. Par le papier qui a servi à l'imprimer, un billet de banque ne vaut que 20 à 25 centimes, c'est vrai ; mais par le droit qu'a le porteur d'en exiger le remboursement à vue, il vaut l'argent du meilleur aloi et l'or le plus pur. Sa valeur ne peut donc que varier avec celle du métal qu'il représente : c'est ainsi qu'il faut nécessairement, ou élever ou abaisser le taux de l'escompte, suivant que le numéraire est plus ou moins abondant dans les caisses de l'établissement autorisé à émettre des valeurs fiduciaires.

Parce que, pendant de longues années, le taux de l'escompte a été maintenu à 4 pour 100, on s'imagine que la perpétuité de cet état de choses devrait être acquise aux affaires. Il faut avoir beaucoup oublié pour conclure ainsi du passé au présent et vouloir encore ce qui n'est plus possible.

Le taux de l'escompte, messieurs, a été longtemps peu variable, sans doute; mais c'était lorsque les encaisses de la Banque variaient peu, lorsque les affaires et leur activité employaient moins de numéraire, lorsque l'argent, plus abondant que l'or mais plus incommode et moins exporté qu'il ne l'a été depuis dix ans dans l'Inde et ailleurs, venait volontiers, dans les caisses de la Banque, représenter, dans une proportion suffisante, les billets de banque en circulation. Voilà pourquoi le taux de l'escompte a peu varié pendant un certain temps. Mais nous sommes loin de ces causes.

Autrefois, on escomptait deux ou trois fois par semaine; aujourd'hui, tous les jours et dans toutes les succursales à la fois; et partout où celles-ci sont jugées utiles, on les fonde. L'or est moins rare que l'argent; mais il est plus transportable; le public le cache et le garde facilement. Il a été question de le démonétiser.

Nous avons à nous applaudir qu'il ait été respecté; mais, en séjournant dans toutes les caisses, dans toutes les bourses, il revient moins à la disposition des remboursements à vue que l'argent; il ne suffit pas qu'il soit dans le pays, il faut qu'il soit à la Banque; pour le service des relations internationales; pour l'achat des matières premières, du blé, de la soie; pour le prêter, car la France le prête à l'univers, et lorsque, dans l'état actuel des événements américains, par exemple, il advient que notre pays achète beaucoup, il importe beaucoup et vend peu; comme il ne peut régler à l'étranger avec des billets de banque ou des marchandises et que la Banque est le seul réservoir où l'on puisse puiser du numéraire, le prix de celui-ci s'élève en raison des circonstances qui le forcent à s'expatrier. Quant aux billets de banque, dès qu'il s'agit de l'Inde, de l'Égypte, d'une contrée étrangère quelconque, ils sont sans pouvoir.

Ne perdons pas de vue cette vérité; elle est d'un despotisme inévitable. Si jamais, par l'exagération fiduciaire, le cours forcé pouvait être imposé à l'intérieur du pays, nous serions de suite impuissants à maintenir nos relations commerciales, dont l'activité et la nécessité se révèlent cependant chaque jour plus actives. L'or et l'argent sont une marchandise. On ne peut maîtriser les courants

en matière de numéraire, pas plus qu'on ne peut maîtriser la direction des vents. La fixité du taux de l'intérêt est une utopie, un songe, comme un autre système qui consiste à faire émettre par la Banque des billets remboursables et d'autres non remboursables.

Toutes ces inventions ont la même signification : abus du crédit, oubli de la cause qui donne au billet de banque sa force et sa puissance. Il ne saurait y avoir des billets de banque de deux espèces, et celui qui ne serait pas remboursable à vue n'aurait plus qu'une valeur relative et de convention ; ce ne serait plus un billet de banque, mais un effet de commerce soumis aux variations de l'intérêt auquel on peut prêter suivant que le numéraire abonde ou qu'il se fait rare (*Adhésion*). Quant à l'effet de la mobilité de l'intérêt, comme il est peu compris, permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de dire en terminant comment il agit et ramène le numéraire.

Quand le prix du crédit ou de l'argent s'élève, on achète moins; lorsqu'on achète moins, le prix de la marchandise baisse et doit baisser jusqu'au point où les bas prix attirent et sollicitent les capitaux, qui reviennent alors. C'est assez triste à dire, mais il faut avoir le courage de le constater, car c'est une vérité utile. Dans les crises monétaires, commerciales ou financières, c'est l'abaissement du prix de toutes choses qui seul peut les faire cesser et rétablir l'équilibre ; en d'autres termes, pas de retour à la vérité de la valeur des choses sans liquidation de toutes les exagérations, de toutes les illusions. Plus on la retarde cette liquidation, plus on gâte la situation ; elle peut être

douce, si elle est faite à temps; trop tardive, elle produit des catastrophes. Voilà en quoi les avertissements de la Banque de France ont tant d'autorité et sont si salutaires; elle ne règle pas le prix de l'argent; elle voit l'état des affaires, avertit en modérant l'usage des crédits dont elle dispose, et malheur à qui ne comprend pas ses avertissements. (*Sensation prolongée. — Très-bien!*)

J'arrive aux rentes qu'elle possède.

Est-il vrai qu'il y aurait opportunité, utilité à ce que la Banque ne possède pas de rentes; et parce qu'une partie de son capital, 150 millions environ, ainsi placée, resterait disponible pour l'escompte des bordereaux du commerce ou des avances, en quoi serait-il moins nécessaire d'élever ou d'abaisser le taux de l'intérêt en temps opportun?

La réponse est facile. Il suffit de réfléchir pour apercevoir que les rentes de la Banque, vendues et réalisées, même en numéraire, ne produiraient aucun effet durable sur les causes qui commandent l'élévation ou l'abaissement du taux de l'intérêt.

Dès que le numéraire obtenu de la sorte aurait, du fait d'une exportation précipitée, disparu par les causes que chacun connaît, achats à l'étranger de matières premières, crises alimentaires, etc., la hausse de l'intérêt n'en serait pas moins le seul moyen à invoquer pour obtenir le retour de l'or et de l'argent.

Ce n'est pas parce que la Banque possède des rentes qu'elle a moins de liberté de faire. Ses rentes ne l'empêchent pas d'avoir des billets tant qu'elle juge convenable d'en employer pour faire des avances ou escompter. C'est la situation du

numéraire qui la commande; rien de plus, rien de moins.

Il faut voir les choses à un point de vue tout autre. Le voici. Quel est le devoir du Gouvernement, inspiré par la plus juste sollicitude lorsqu'il concède un privilége aussi considérable que celui d'émettre des billets de banque? Il est de s'assurer, par une garantie, que l'institution de crédit qu'il fonde n'abuse pas de sa confiance.

Or, est-il indifférent que le capital qui est cette garantie d'une sage gestion soit employé en rentes ou en escompte? Par l'escompte, la garantie ne disparaît pas, mais elle peut être compromise, si les effets escomptés ne sont pas de tout repos, si, n'étant pas régulièrement payés à leur échéance, ils ne ramènent pas les billets qui ont servi à les escompter, tandis que, par l'emploi en rentes, la garantie est moins variable.

Il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'un capital de garantie employé en rentes, c'est-à-dire qui a pour débiteurs l'État, la dette publique, tout le monde en un mot, n'est pas un capital mieux placé que s'il était absorbé par un escompte quel qu'il soit. La Banque de France a donc d'autant plus de crédit que son capital de garantie est mieux engagé; faire subir une transformation de placement à ce capital, ce serait porter atteinte à ce crédit, et perdre de vue une autre importante considération, à savoir : qu'elle rend service à l'État, en possédant des rentes qui, si elle les vendait, viendraient peser sur le marché, et déprécier les prix. Ce qu'il y a de plus désirable pour le crédit public, c'est que la rente soit bien classée. Quel classement plus tranquil li-

sant que celui des rentes possédées par la Banque?

On s'imagine aussi que lorsque la Banque baisse le taux de l'intérêt pour l'escompte, elle devrait le baisser en même temps sur les avances qu'elle fait sur rentes ou autres valeurs.

Explique qui pourra ces avis contraires, venant dire d'une part : vendez vos rentes pour avoir plus de liberté; de l'autre : faites des avances sur rentes, c'est-à-dire, immobilisez vos billets en les prêtant sur rentes.

Est-ce que jamais la Banque refuse d'escompter ou de faire des avances pour une autre cause que la rareté du numéraire? est-ce qu'elle n'a pas, je le répète, des billets tant qu'elle en veut à sa disposition pour des avances ou escomptes? La véritable raison, la bonne raison pour laquelle elle maintient un écart entre le taux de l'escompte pour le commerce et le taux de l'intérêt pour les avances, la voici : C'est qu'avant tout elle est instituée pour le commerce, pour l'escompte des effets à quatre-vingt-dix jours, que, dans cette voie, le flux et le reflux de ses billets restent assurés; tandis que si elle fait des avances sur rentes ou autres valeurs, et que ces avances ne lui soient pas remboursées exactement, elle ne peut obtenir le retour de ses billets qu'en exécutant les emprunteurs, c'est-à-dire en vendant leurs titres, leurs rentes, en produisant à la Bourse un effet désastreux qu'elle doit prévenir et qu'elle prévient, en élevant le taux des avances, pour qu'on lui en demande moins, pour qu'on spécule moins, afin de réserver toutes ses forces pour le commerce (*Mouvement marqué d'approbation*).

Deux intérêts se disputent perpétuellement la Banque : l'intérêt du commerce et les spéculations de bourse. A qui se doit-elle d'abord ? Au commerce évidemment ; et nous ne saurions trop redire que toute cette question qu'on veut transporter sur le terrain de rentes plus ou moins vendues, plus ou moins possédées, n'est qu'une question de numéraire plus ou moins abondant.

Je ne veux pas abuser de l'attention du Sénat (*Non ! Non ! Parlez ! Très-bien !*). Il me rendra justice, s'il veut bien croire que je n'ai pas pratiqué depuis trente ans les affaires de mon pays sans avoir fait de constants efforts pour rester au niveau de tous les progrès. Il ne saurait me convenir de médire du présent, parce que j'appartiens au passé. Si, entre les systèmes de crédit qu'on nous vante, j'en apercevais un meilleur que celui de la Banque de France, je me réjouirais de son apparition au profit du règne providentiel qui, en quatorze ans, a élevé si haut la splendeur et la gloire de notre pays (*Vifs applaudissements.*). Mais, plus il est grand, ce règne, plus il faut souhaiter la conservation de ses forces les plus nécessaires. L'une des plus délicates, des plus faciles à compromettre, c'est moins celle que lui donne le crédit qu'il a, que celle que voudraient lui donner les systèmes de crédit qu'on lui propose.

Le spectacle du succès éblouit et entraîne. Où n'y a-t-il pas des succès en France et par la France? Alors, c'est à qui voudra non-seulement suivre, mais précipiter le mouvement ; et, quand les épargnes annuelles de la richesse publique et du travail ne sont pas en proportion de la rapidité à laquelle on aspire, c'est à des formes nouvelles

qu'on demande de plus grandes vitesses. Les uns proposent d'emprunter toujours, de développer les travaux publics par des emprunts. Emprunter un peu, rien de mieux; mais emprunter souvent et beaucoup, c'est trop. Qu'avec ces bénéfices des épargnes, on produise de nouvelles richesses, je le comprends : dans ces conditions, le crédit distribué avec intelligence et modération sera puissant, efficace ; mais, s'il allait au delà de ce que la prudence conseille, que laisserait-il à l'avenir? Des emprunts à amortir et des dettes, des entreprises de toute nature inachevées, représentées par des obligations, ou des billets de banque irremboursables. (*Très-bien ! — Sensation.*)

Voilà ce qu'il faut éviter. Or, tant que la Banque de France restera l'arbitre de la mesure dans laquelle le crédit peut intervenir, tant que son indépendance sera scrupuleusement respectée, il n'y a rien à redouter. Le règne de Napoléon III sera ce qu'il doit être, ce qu'il est, un grand règne; celui du Prince impérial suivra sans avoir moins de grandeur, parce que l'un et l'autre auront eu et auront pour appui une situation financière brillante et forte.

Ne vous étonnez pas, messieurs les Sénateurs, que tel soit le vœu d'un serviteur reconnaissant qui, comme tant d'autres, ayant vu de bien près, en 1848, les ravages de la plus cruelle adversité, souhaite à l'auguste Dynastie qui a sauvé le pays, toujours autant de crédit et de richesse en numéraire pour exécuter qu'elle a de génie pour concevoir et gouverner. Je vote pour l'ordre du jour. (*Ce discours est suivi d'un mouvement général d'approbation.*)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN, *s'approchant de l'orateur*. Si M. Humann avait pu vous entendre, il vous aurait applaudi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole pour parler dans un sens, qui n'est pas le même que celui dans lequel s'est exprimé l'honorable M. de Germiny, j'éprouve un double embarras. Le premier, c'est que le rapporteur, dont je veux combattre les propositions à plus d'un point de vue, n'est pas seulement un ami, c'est un ancien compagnon d'armes. Nous avons lutté ensemble pour une cause qui a peut-être plus de rapports avec la question des banques qu'on le supposerait au premier abord, c'est-à-dire pour la question de la liberté de commerce, qui n'est qu'un cas particulier de la liberté de travail. Mon second embarras, c'est que l'esprit général de cette assemblée est essentiellement conservateur; je dois le confesser humblement, je crois être conservateur aussi, mais, par tempérament, je suis très-porté à l'innovation. Je ne me le dissimule pas, cela me crée un désavantage; mais je crois qu'exprimer son opinion et la motiver est un devoir sacré, et je le remplis, vous ne m'en voudrez pas. (*Parlez! Parlez!*)

La pétition du sieur Furet, je dois le dire, je n'en avais pas connaissance, et je la connais, non par ce qu'en a dit l'honorable rapporteur, qui en a à peine parlé, mais par les observations qu'a présentées l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, qui l'a résumée; elle me paraît très-estimable.

Elle soulève une question qui est d'intérêt public au premier chef, celle de l'organisation du crédit en France. J'ajoute que c'est une question d'intérêt actuel; car ce sont des souffrances très-réelles qu'éprouvent présentement le commerce et l'industrie, par suite de l'élévation du taux de l'escompte. Ces souffrances sont reconnues par le Gouvernement, ainsi que le prouve la lettre du ministre des finances que vient de lire l'honorable comte de Germiny.

Dans la pétition du sieur Furet, la banque de Savoie ne joue qu'un rôle secondaire. Il faut même le dire, le sieur Furet n'avait pas qualité pour parler au nom de la banque de Savoie, car il lui est étranger; il n'avait aucune mission pour réclamer en son nom. Si la banque de Savoie jugeait à propos d'adresser des plaintes au Sénat, si elle voulait que nous examinassions sa position, elle s'adresserait elle-même au Sénat, et ne prierait pas le sieur Furet de lui servir d'intermédiaire. Le mieux est de n'en pas parler. Si elle a des contestations avec le Gouvernement, des réclamations a faire valoir, elle procédera par les voies de droit. Si elle croit que le Gouvernement viole sa charte, elle réussira bien à trouver une juridiction devant laquelle elle pourra introduire le litige et soutenir ses droits, quels qu'ils soient.

Je n'en dirai pas davantage sur son compte. En cela j'imiterai la réserve et la prudence de M. Le Roy de Saint-Arnaud, et, cependant, j'exprimerai le regret que M. le comte de Germiny n'ait pas montré la même réserve et la même prudence. M. de Germiny, en commençant son discours, a rappelé, opportunément à coup sûr, les avantages

de la modération; mais il me permettra de lui dire qu'il n'a pas fait preuve de modération dans les observations qu'il a soumises au Sénat à propos de la banque de Savoie.

La grande affaire de la pétition du sieur Furet, l'affaire opportune, l'affaire que l'événement met à l'ordre du jour est celle-ci : par suite des fluctuations du taux de l'escompte, fluctuations qui ont commencé en octobre et dureront jusqu'à je ne sais quelle époque, le commerce et l'industrie souffrent. Ce n'est pas le sieur Furet qui le dit, c'est tout le monde, c'est le Gouvernement lui-même, ainsi qu'il résulte de la lettre de M. le ministre des finances, dont M. de Germiny a donné connaissance au Sénat. C'est là un fait grave; or, qu'est-ce qu'il y a à dire, et surtout qu'est-ce qu'il y a à faire en présence de ce fait?

Le sieur Furet avait parfaitement qualité pour se plaindre de ce fait, car il est commerçant. D'ailleurs, quand le public éprouve une souffrance sérieuse, tout le monde a le droit d'appeler l'attention du Sénat sur le fait par une pétition.

A l'occasion de cette souffrance, M. le rapporteur d'un côté, M. de Germiny de l'autre, nous disent : nous en sommes bien fâchés; mais la Banque n'y peut rien; en présence de ces souffrances, on ne peut que gémir. La réponse est bien commode. Comment! en présence des souffrances du commerce français, il n'y aurait rien à dire, si ce n'est qu'on ne peut rien faire! Cette assertion, il faut la prouver, et c'est là ce qui manque au débat.

M. LE COMTE DE GERMINY. Il faudrait faire des assignats.

M. Michel Chevalier. Il a été avancé, et par M. le rapporteur et par M. de Germiny, que la Banque ne faisait autre chose, en tout ceci, que de suivre les traditions laissées par Napoléon Ier. M. le rapporteur et M. de Germiny ont représenté la Banque, telle qu'elle est, avec le monopole qu'elle possède de fait et qu'elle prétend posséder en droit, comme étant l'œuvre du génie de Napoléon Ier. Elle serait sortie, en quelque sorte, toute armée de son cerveau, comme jadis Minerve du cerveau de Jupiter (*On rit*). Eh bien! puisque la Banque est l'émanation du génie de Napoléon Ier, puisqu'elle prétend qu'elle ne fait que suivre ses traditions, vous ne trouverez pas mauvais que je les rappelle, ces traditions, et que je les compare avec les actes de la Banque.

Napoléon Ier, messieurs, était un grand homme (en m'exprimant ainsi, je n'apprends rien à personne); il était grand de plusieurs façons, grand guerrier, grand législateur, grand administrateur, et, ce qui ne gâte rien, il était grand écrivain; on a dit, avec raison, qu'il était peut-être le premier de son temps. Il n'avait pas tout étudié, mais il avait une force d'intuition qui, dans beaucoup de cas, lui faisait pénétrer la substance des choses. Il n'avait pas approfondi la question des banques; mais, avec la force du sentiment populaire qu'il y avait en lui (car il était beaucoup plus porté à la démocratie qu'il n'en avait l'air), il portait un sincère attachement aux classes laborieuses, aux hommes qui n'étaient pas nés dans les premiers rangs de la société, mais qui voulaient améliorer leur sort par le travail; il avait à cœur de leur faciliter les moyens de s'élever. Là est l'origine

de l'affection profonde, inaltérable, qui lui est restée acquise dans les rangs inférieurs de la société, alors que les rangs supérieurs l'abandonnaient.

L'empereur Napoléon Ier pensait donc que le principal service à attendre des banques, c'était de faire baisser l'escompte et de le maintenir à un taux qui, suivant lui, eût été absolument fixe. Tous ses efforts, vis-à-vis de la Banque de France, ont tendu à ce qu'elle eût un taux d'escompte extrêmement modéré; c'est un renseignement qui ressort clairement de sa correspondance et de ses actes.

M. Hubert-Delisle. Parfaitement.

M. Michel Chevalier. Napoléon Ier, quand il eut créé la Banque et en eut remanié la constitution intérieure en 1806, fut frappé de ce qu'elle tenait le taux de l'escompte à 6 pour 100 (on serait heureux aujourd'hui si on ne la voyait jamais franchir cette limite). De Berlin, où il se trouvait, c'était un mois, jour pour jour, après la bataille d'Iéna, le 14 novembre, il écrit à son ministre du Trésor :

« Vous devez dire au gouverneur de la Banque que je pense que, dans les circonstances actuelles, il est scandaleux d'escompter à 6 pour 100. Elle ne doit pas oublier qu'elle escomptait déjà à 6 pour 100, lorsque les maisons de commerce faisaient leurs opérations sur le taux de 9 pour 100. Il est donc convenable de revenir à l'ancien taux de 5 pour 100. »

La Banque se conforma à ce conseil de l'empe-

reur Napoléon; ses conseils ressemblaient fort à des ordres (*Sourires*). Lorsque le taux de l'escompte fut à 5 pour 100, dans la préoccupation qui ne le quittait pas pour un taux de l'escompte modéré, il écrivit à M. Mollien la lettre suivante, datée de Lacken, le 15 mai 1810. C'était dans un voyage qu'il fit avec Marie-Louise dans les départements, alors français, qui composent le royaume actuel de Belgique.

« Je reçois votre lettre du 8. Ce que vous devez dire au gouverneur de la Banque et aux régents, c'est qu'ils doivent écrire en lettres d'or, dans le lieu de leurs assemblées, ces mots : Quel est le but de la Banque de France? D'escompter les crédits de toutes les maisons de commerce à 4 pour 100.... »

M LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT. Toutes les fois qu'elle le pourra.

M. MICHEL CHEVALIER. « ... Je répète que si les 90 millions d'actions de la Banque ne suffisent pas, je les doublerai, et je ne serai pas en peine de trouver des preneurs. Loin de cela, la Banque garde 15 millions dans son portefeuille; donc elle ne remplit pas son devoir. »

Ce sentiment de bienveillance persévérante qu'il avait pour la petite industrie et le petit commerce, et qui ne le quittait pas, même au milieu des soucis les plus divers, l'Empereur l'a exprimé dans d'autres circonstances. C'est ainsi que lorsqu'il décréta les *Statuts fondamentaux de la Banque de France*, il lui vint à l'esprit d'empêcher les exactions que pourraient se permettre certains

intermédiaires qui se placent entre le petit commerçant et le petit manufacturier d'une part, et la Banque de France de l'autre, et qui prélèvent, sur leurs clients, une prime souvent très-forte. Il fit donc insérer dans ces statuts l'article que je lis textuellement :

« Art. 15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même. »

Il est presque superflu de le dire, Napoléon, cette fois, échoua dans sa tentative ; il était impossible de contraindre les intermédiaires à s'enfermer dans les limites qu'il jugeait convenables. Néanmoins cet article des statuts fondamentaux subsiste comme une indication de la pensée qui animait ce grand homme, à savoir, de protéger, par tous les moyens possibles, le petit commerce et la petite industrie contre les exagérations du taux de l'escompte.

La même pensée s'est manifestée sous une autre forme qu'il m'est impossible de ne pas signaler ici. C'est dans un des articles mêmes de la loi du 24 germinal an XI, loi qui a créé la Banque de France.

Les régents de la Banque, alors comme aujourd'hui, étaient en grande partie des banquiers, circonstance au sujet de laquelle je vous citerai tout à l'heure les réflexions d'un de nos honorables

collègues que je regrette infiniment de ne pas voir ici en ce moment, M. le marquis d'Audiffret. L'Empereur supposait que la tendance des banquiers serait d'exercer, sur les opérations de la Banque, une domination qui aurait pour objet de tenir à un haut prix l'escompte, qui est la marchandise des banquiers, ce qui aurait pour effet de grossir les dividendes, en raison de l'élévation de l'escompte même. Pour écarter cette influence, ou du moins pour l'amoindrir, il fit insérer dans la loi même un article limitatif des profits ; c'est l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire an XIII, ne pourra excéder 5 pour 100 pour chaque action de 1000 fr.; il sera payé tous les six mois.

« Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

« Le fonds de réserve sera converti en 5 pour 100 consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende.

« Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en 5 pour 100 consolidés.

« Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

« Le dividende de l'an XII ne pourra excéder 8 pour 100, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve. »

Dans ce système, les bénéfices, au delà de 6 pour 100, servaient à former une réserve additionnelle qui grossissait le capital, et c'était seulement l'intérêt de cette portion des bénéfices que

les actionnaires pouvaient se partager. Ils avaient ainsi peu d'intérêt à l'agrandissement des profits, au delà d'une limite raisonnable.

Si je mentionne ces opinions et ces actes de Napoléon Ier, ce n'est pas que je ne reconnaisse qu'ils peuvent être discutés. On y trouve des traits d'une exagération marquée. Par exemple, lorsque l'Empereur voulait enlever aux intermédiaires les bénéfices qu'ils prélèvent, il tentait l'impossible. Les intermédiaires trouveront toujours le moyen, quels que soient les décrets, de se faire leur part. Mais tout ce que j'ai cité atteste que ce grand homme se rendait compte, avec une perspicacité profonde, de ce que doit être le rôle d'une banque. Suivant lui, le rôle des banques devait être de faire aux hommes industrieux des avances aussi étendues que possible, aux meilleures conditions possibles.

Sa volonté fut mise à exécution. La lettre où il disait qu'il fallait écrire, dans les salles de l'assemblée des régents, en lettres d'or, ces mots : « Le taux de l'intérêt doit être à 4 pour 100, » cette lettre eut son effet. Dès 1807 même, et jusqu'en 1813, le taux de l'escompte de la Banque ne s'est pas élevé à plus de 4 pour 100. De 1813 à 1820, il a varié ; mais les souvenirs qu'avaient laissés les ordres réitérés de l'Empereur étaient tellement présents à l'esprit du personnel de la Banque, ils exerçaient dans ce milieu, quoique le grand homme ne fût plus là, un tel empire que, dans l'intervalle de 1813 à 1820, le taux de l'escompte ne monta pas à la limite légale de 6 pour 100. Quand il s'éleva, il resta à 5. En 1820, les traditions impériales se réveillèrent et le taux de

l'escompte revint à 4 pour 100, où il est demeuré sans la moindre variation jusqu'en 1847, époque à laquelle éclata une crise des plus formidables, provoquée par une mauvaise récolte. Sous la pression de cette crise, que fit la Banque? Croyez-vous qu'elle usa de toute la latitude que lui laissait la loi limitative du taux de l'intérêt? non : elle aurait pu élever le taux de l'escompte à 6; elle ne le mit qu'à 5.

C'est un fait constant que le taux de l'intérêt est resté, sauf des variations peu étendues et de courte durée, à 4 presque toujours, à 5 quelquefois, jusqu'en 1854. Les personnes qui réclament en faveur d'un taux modique de l'intérêt, et qui soutiennent que les grandes banques doivent faire même des sacrifices à cet effet, ne sont donc pas absolument des esprits chimériques vivant dans les nuages. Ils sont fondés à dire qu'ils ont consulté l'expérience et interrogé l'histoire.

Le taux de l'intérêt a été modéré tant que la Banque n'avait pas obtenu le renouvellement de son privilége, ce qui eut lieu en 1857. La Banque n'a levé un nouvel étendard, elle n'a introduit un taux d'escompte exorbitant, que quand elle a cru avoir devant elle une existence assurée de quarante années, car la loi de 1857 la proroge jusqu'en 1897.

M. Achille Fould. Elle ne l'aurait pas pu avant, c'était contre la loi.

M. Michel Chevalier. En 1857 donc, on refit la charte de la Banque. Le Gouvernement était animé de ces sages idées de réformes industrielles et commerciales qu'il a manifestées depuis avec

plus d'éclat, et qui ont eu de grands résultats, particulièrement le traité de commerce avec l'Angleterre, et la proclamation du principe de la liberté, comme base de la politique commerciale du Gouvernement, proclamation qui, je suis heureux de le dire devant M. le ministre d'État, est sortie de sa bouche, à son éternel honneur, le 17 avril 1862, au concours de Poissy. Dans son désir du progrès, le Gouvernement, en 1857, à l'occasion du renouvellement du privilége de la Banque, voulut réformer une loi que notre savant collègue, M. Dupin, aime beaucoup, et au sujet de laquelle nous avons rompu quelques lances ici, la loi de 1807 qui limite le taux de l'intérêt.

On se dit alors : il y a une chose bien simple à faire. Mettons d'abord l'abolition de la loi limitative du taux de l'intérêt dans la charte nouvelle de la Banque ; ce sera le moyen de l'introduire dans la pratique, sauf à généraliser la disposition.

Sous cette forme, la loi de 1807 a été abolie pour la Banque. Il reste cependant ceci qu'aux termes des lois, c'est un délit d'usure que de prélever plus de 6 pour 100 d'intérêt dans le commerce en général. Mais la Banque peut, elle, l'élever indéfiniment. En 1857, on ne supposait pas qu'elle se livrerait à ces hausses indéfinies, on croyait qu'elle se rappellerait son ancienne pratique, et que la célèbre lettre du 15 mai 1810 ne serait pas absolument oubliée. Je suis une des personnes qui alors applaudirent à cette disposition de la loi nouvelle sur la Banque. Mais je crois bon d'ajouter que, quant à la loi elle-même, je n'y ai pas applaudi du tout. Pour ce qui est de l'article de cette loi qui dégage la Banque, par exception,

de l'obligation de maintenir le taux de l'intérêt au-dessous de 6 pour 100, j'en ai regret aujourd'hui, parce la Banque a profité de toutes les occasions pour élever le taux de son escompte à 7, à 8, à 9, à 10 pour 100.

Quand la Banque met le taux de son escompte à 10 pour 100, qu'est-ce qui arrive? Le petit commerçant ou le petit manufacturier ne peut plus travailler. Il paye 10 à la Banque, mais il paye à un intermédiaire sur le pied de 2 pour 100 l'an, quand il est déjà à un certain niveau; à un niveau un peu plus modeste, c'est sur le pied de 3; à un niveau plus humble encore, c'est 4 pour 100. Il subit ainsi un intérêt qui va à 14 pour 100; or, à 14 pour 100, pour la moitié des industries parisiennes, le travail n'est plus rémunérateur. Bien plus, non-seulement on ne gagne rien, mais on mange son capital. A 10 pour 100 déjà la vie d'un chef d'industrie est bien pénible.

Cependant, dit-on, la Banque ne peut se dispenser d'élever ainsi le taux de l'escompte, et, comme dit le proverbe, contre la nécessité, il n'y a pas de force qui tienne.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT. C'est cela, voilà la règle.

M. MICHEL CHEVALIER. Il paraît qu'ils arrivent souvent, ces cas où la Banque estime que se présente cette nécessité impérieuse, insurmontable. Il n'est pas rare que la Banque voie diminuer son encaisse, c'est-à-dire la somme d'écus qu'elle a dans ses coffres, et qui sert de garantie au remboursement de ses billets. Alors, pour parer à cet inconvénient, elle imagine de hausser le taux

de l'escompte. Elle considère qu'il lui est impossible d'agir autrement ; c'est ce que nous aurons à examiner.

Nous avons un très-grand commerce avec l'étranger, nous en avons toujours eu un considérable, et aujourd'hui il est beaucoup plus grand qu'autrefois. Le commerce international amène, de nation à nation, des transports d'espèces ; c'est ainsi qu'on solde la balance des comptes. Il y a donc un va-et-vient de lingots d'or et d'argent ou de pièces de monnaie. Les personnes qui font l'apologie de la Banque, disent : « Que voulez-vous? tout notre numéraire y passerait ; il en sort des masses indéfinies ; quand c'est pour payer du blé, ou, comme aujourd'hui, pour payer le coton, il sort des centaines de millions. Il faut bien alors que la Banque défende son encaisse, qui est la garantie des billets ; il le faut absolument, puisque c'est à son encaisse qu'on vient prendre ces écus. Voilà l'excellente raison qu'elle a pour élever le taux de l'escompte. »

Ceci, messieurs, a l'air d'être une raison. Pendant quelque temps, j'ai cru que c'en était une, car je m'imaginais qu'il y avait des torrents d'or et d'argent qui quittaient notre territoire. Mais je suis en mesure de vous montrer, si vous le voulez bien, que ce n'est pas un raisonnement sérieux, pour justifier la conduite de la Banque. Supposez qu'en réalité le pays n'ait pas assez de grain pour se nourrir, et qu'il faille faire sortir des écus pour payer les grains étrangers : la Banque aura beau mettre le taux de son escompte à 2 ou 3 pour 100 de plus, le numéraire sortira toujours ; seulement, à côté de cette exportation, il y aura de

plus l'industrie qui souffrira, le commerce qui suspendra ses opérations.

De même, si la France ne peut trouver du coton que dans des pays où il faut le payer avec de l'or ou de l'argent, la Banque aura beau aggraver son escompte de 2, 3 ou 4 pour 100 de plus, le métal sortira toujours. Je suis donc fondé à dire que les rigueurs auxquelles se porte la Banque ne sont pas aussi justifiées qu'on veut bien le prétendre.

Mais j'ai une autre raison bien plus forte à alléguer contre l'argument par lequel on se flatte de légitimer la hausse de l'escompte. Les personnes qui excipent d'une prétendue nécessité d'empêcher le numéraire de sortir ont oublié de consulter la statistique du commerce français. Il est certain qu'il sort de France des métaux précieux, or et argent. Oui; mais, il y a un autre fait aussi certain qu'il ne faut pourtant pas oublier : c'est que s'il en sort par une porte, il en entre par une autre.

A cet égard, la statistique nous fournit des renseignements concluants. Nous avons, tous les ans, le *Tableau du Commerce;* en outre, chaque mois se publie un relevé détaillé que chacun de vous, messieurs les Sénateurs, reçoit et lit bien certainement avec un soin proportionné à son zèle pour la chose publique. Vous savez donc ce qui en résulte: c'est qu'il entre en France plus de métaux précieux qu'il n'en sort généralement, ou quand c'est le contraire accidentellement, l'excédant de la sortie est insignifiant. Ainsi, pour nous occuper du moment présent, je veux dire de l'année 1863, vers la fin de laquelle la Banque a commencé sa nouvelle campagne de la hausse de l'escompte, il

est sorti pendant cette année, par exception, un peu plus d'or et d'argent qu'il n'en est entré. Mais vous avez pu voir à quelle somme cela s'élève, j'en ai fait le calcul, à 42 millions. Voilà donc ce prodigieux excédant de sortie dont on s'effraye tant, et qui, à ce qu'on assure, autorise la Banque à employer envers le commerce ces procédés si sévères! On nous parle de l'exportation illimitée! Et quand nous allons au fait, nous trouvons qu'il s'agit de 42 millions!

Oui, messieurs, prenez la peine de consulter les documents que j'ai nommés, voilà la différence entre l'entrée et la sortie d'argent et d'or. Pour arriver à ce résultat, il faut tenir compte d'une marchandise qu'on appelle les cendres d'orfèvres qui viennent de toutes les parties du monde se faire affiner en France, grâce à la supériorité de nos affineurs ; mais c'est de toute justice, pour que le calcul soit exact.

Pour les trois premiers mois de 1864, la balance est retournée, c'est-à-dire que, dans ces trois premiers mois, l'entrée a dépassé la sortie : il est entré 28 millions de plus qu'il n'a été exporté.

Je ne suis pas un ennemi de la Banque, je vous prie de le croire. La Banque, je la regarde comme un établissement utile au commerce français, comme un établissement qu'il faut conserver soigneusement. Mais quand elle se porte à des actes aussi graves pour le commerce que le sont ces fluctuations énormes du taux de l'escompte, je voudrais qu'elle eût de bonnes raisons. Or, si les raisons prétendues sont tirées de la sortie possible des métaux précieux, la conséquence des chif-

fres que je viens de citer, c'est que ces raisons n'existent pas.

Recherchons s'il n'y aurait pas dans la gestion même de la Banque des indications de l'embarras qu'elle éprouve à remplir dignement sa mission, s'il n'en ressort pas la preuve de l'insuffisance de ses ressources, insuffisance à laquelle il faut parer. Quant à moi, je suis disposé à voter tout ce qu'il faudra pour mettre l'organisation du crédit en France sur le pied le plus respectable.

Notre éloquent rapporteur, lorsqu'il a énuméré ce qu'il appelle les bienfaits de la Banque, et ce que je nommerai plus modestement les services qu'elle rend, services qui, du reste, lui sont bien payés, lorsque, dis-je, l'honorable M. Hubert-Delisle a énuméré ce qu'il qualifie de bienfaits dans la Banque, il nous a dit : Contemplez la masse des escomptes qu'elle fait ; ils se sont élevés, pour 1863, à une somme de 5 milliards 688 millions. Puis, comparant ce chiffre à celui de 1850, il a fait ressortir combien était grande la différence. Je récuse comme terme de comparaison l'année 1850 : ce fut une année de grande anxiété publique. Personne ne savait comment la France sortirait du défilé si dangereux dans lequel elle était entrée en 1848. Personne ne pouvait présager la manière heureuse dont nous nous sommes dégagés à peu de distance de là. L'alarme était dans les esprits, le commerce était profondément troublé. Pour trouver dans le passé une époque plus comparable à 1863, c'est-à-dire une époque de calme relatif, il faut remonter à l'année 1847. Or, de 1847 à 1863, le changement n'a pas été aussi grand que de 1850 à 1863. Voici, en réalité, les deux chiffres. Je n'envisage

que les escomptes proprement dits. Je laisse de côté les avances sur titres, pour ne m'occuper que de ce qui est directement commercial et industriel.

En 1847, le chiffre était de 2 milliards 660 millions. En 1863, il a été de 5 milliards 688 millions. C'est une belle augmentation ; mais pourtant, si l'on tient compte de toutes les circonstances, de celle-ci que les chemins de fer ont été construits dans l'intervalle, et de cette autre qu'il y a eu trente succursales de plus en activité, on n'éprouvera qu'une admiration mitigée. Passons cependant.

Si maintenant, au lieu de 1847, vous prenez 1857, vous trouvez une chose singulière et dont j'ai été fort étonné quand elle est ressortie pour moi des documents. C'est que de 1857 à 1863, les escomptes de la Banque sont à peu près stationnaires.

En 1857, ils sont de 5 milliards 582 millions. De cette somme à celle de 5 milliards 688 millions, la distance est bien peu de chose. Je remarque même ceci : en décomposant la somme totale des escomptes faits par la Banque entre Paris et les départements, je trouve ce résultat surprenant, et franchement peu satisfaisant, que, s'il y a augmentation à Paris, il y a diminution dans les départements. En 1857, sur une somme de 5 milliards 582 millions, il y a eu pour 2 milliards 86 millions d'escomptes faits à Paris, et pour 3 milliards 496 millions dans les départements.

En 1863, c'est 2 milliards 455 millions à Paris, et seulement 3 milliards 233 millions dans les départements, c'est-à-dire 264 millions de moins qu'en 1857.

Je suis bien loin de dire que ces faits de dimi-

nution dans les escomptes soient un acte prémédité de la Banque, et de prétendre que la Banque n'ait pas le désir de faire les affaires des départements aussi bien que celles de Paris. Elle est disposée à escompter le papier de commerce des uns et des autres, par une bien bonne raison : plus elle fait d'affaires, plus elle gagne. Mais je ne puis m'empêcher de voir dans ce montant à peu près stationnaire du total des escomptes depuis six ans la preuve de l'impuissance de la Banque. Ce fait atteste le manque de moyens. La Banque est arrêtée par l'insuffisance de ses ressources. C'est ici le lieu de se rendre compte, en effet, de ce que sont ces ressources en réalité.

Chose singulière, la banque est un commerçant qui fait ses affaires sans capital lui appartenant; c'est comme quelqu'un qui ouvrirait une boutique sur le boulevard sans avoir un sou engagé dans son commerce. Je m'explique : la Banque a un capital de 182 millions et demi; mais elle a placé en rente 150 millions qui sont à déduire; elle a avancé au Trésor 60 millions, à déduire encore; elle a en immeubles 10 millions, voilà encore 10 millions à déduire. Il est vrai qu'elle a une certaine somme, 26 millions environ, en réserve, somme qu'il faudrait ajouter aux 182 millions et demi formant son capital; c'est donc un actif de 208 millions, sur lequel il y a d'engagé en dehors des affaires de la Banque 220 millions, soit 12 millions de plus. Elle fait ses affaires sans un centime de capital à elle. Elle a un cautionnement, mais pas de capital. Permettez-moi de croire que, quand il s'agit de fournir l'escompte à une si grande industrie, à un si grand commerce que l'industrie et le commerce

de France, il serait bon d'avoir un capital à soi ; ou quand on en possède un, il serait bon de ne pas l'immobiliser en rentes afin d'obtenir un dividende additionnel.

La Banque ne croit pas (l'esprit humain se fait si facilement illusion) que, si elle a placé son capital en rentes, c'est pour avoir un surplus de dividende. D'après ce qu'on nous dit, elle est à cent lieues de cela. De même, en conséquence de l'élévation de l'escompte, elle a des dividendes de 30 pour 100, cela lui est arrivé une fois; elle en a de 25 pour 100, cela lui est arrivé de même; elle en a de 16 à 17 pour 100 presque toujours. Elle les prend parce qu'ils viennent. On nous assure que ce n'est pas pour les avoir qu'elle a exagéré l'escompte. Elle les prend malgré elle, moi j'en suis convaincu. Mais le public n'est pas d'aussi bonne composition. Il se refuse à croire que ce soit le hasard qui ait placé en rentes les trois quarts du capital de la Banque. Il résiste à admettre qu'il n'y ait aucune relation préméditée entre le taux de l'escompte et les dividendes. Sur ce point, je vous citerai un passage du grand ouvrage de notre honorable collègue, M. le marquis d'Audiffret, le *Système financier de la France*. Il y est dit que :

« L'opinion publique accuse trop souvent la Banque dans les moments de crise, avec toute la vivacité des préventions du commerce en souffrance, d'élever arbitrairement le taux des escomptes, bien plus pour rémunérer largement la mise de fonds surabondante de ses actionnaires, que pour assurer la ponctualité de son service et la sûreté des transactions commerciales. »

Vous direz tout ce qu'il vous plaira, vous ne parviendrez jamais à chasser de la tête du public cette réflexion qu'il y a une contradiction choquante à ce que les crises qui affligent ou ruinent le commerce aient pour effet de produire à la Banque des dividendes magnifiques. Cette antinomie des gros dividendes de la Banque et des souffrances du commerce au même instant saisira toujours les imaginations.

Je ne veux pas affirmer ici qu'il y ait un remède certain à cet état de choses; mais il faut le rechercher, car un tel état de choses place la Banque dans une situation morale extrêmement fâcheuse.

Je ne tire donc pas de ce que je viens d'exposer une conclusion qui condamne la Banque. Je suis convaincu que c'est un établissement organisé honnêtement, et qui est mené par des hommes honnêtes. Elle a pour gouverneur un homme qui, non-seulement est parfaitement honnête, mais qui est, de plus, un homme éminent. Reste pourtant ceci : il y a, dans la situation de la Banque, quelque chose qui appelle d'une manière urgente l'attention des pouvoirs de l'État. Le Gouvernement ne le révoquera pas en doute; j'en ai pour preuve cette lettre du ministre des finances lue par l'honorable M. de Germiny, et que j'ai déjà rappelée. Nous sommes en présence de quelque chose de grave : c'est l'impuissance dans laquelle se trouve la Banque, par l'effet de la limitation de ses ressources, impuissance dont l'exagération des fluctations de ses escomptes est un des symptômes; c'est la grande préoccupation qui existe dans les rangs du commerce et de l'industrie. Ainsi, pour tirer une conclusion de la pétition dont le rapport vous a

été fait, je demande que le Gouvernement veuille bien ouvrir une enquête sur ce qu'il y à faire au sujet des établissements de crédit en France, afin d'organiser le crédit ainsi qu'il convient à une nation aussi grandement lancée dans les affaires.

Le crédit, messieurs, ne peut pas rester comme il est chez nous. L'organisation des établissements de crédit réclame des perfectionnements considérables.

Nous nous vantons souvent et avec raison de notre grandeur. Nous sommes fiers de regarder la Colonne. Certes, je contemple avec plaisir ce monument de notre gloire militaire ; mais j'ambitionne aujourd'hui pour mon pays d'autres succès dans un ordre de faits tout différents. Particulièrement pour les institutions de crédit, pour l'enseignement, pour tout ce qui sert de base à la civilisation, je voudrais fort que nous ne fussions pas inférieurs aux autres peuples. Or nous le sommes, sous le rapport du crédit, à un degré fâcheux. Cette infériorité réagit sur le développement de notre puissance même politique ; il y a un rapport intime entre la puissance industrielle, commerciale d'un pays et sa puissance politique. Je désire le développement de notre puissance industrielle et commerciale, et parce que cette puissance est en elle-même un grand bien, et à cause des rapports étroits qu'elle a avec la puissance politique.

A cet égard, un des objets qui méritent le plus de vous occuper, qui sont les plus dignes de fixer l'attention du Gouvernement, c'est d'examiner ce qu'on pourrait faire pour porter nos institutions de crédit à la plus grande perfection et à la plus grande puissance possible. Si l'enquête que je de-

mande était ouverte, je ne me flatte pas du tout de prévoir d'avance ce qui en sortirait, mais je suis convaincu qu'il en sortirait beaucoup d'indications utiles et pratiques. Il y a une foule d'idées qui ont été émises et une foule de propositions qui ont été lancées dans la circulation par des personnes qui ne sont pas des songe-creux. Qu'il y en ait dans le nombre beaucoup de médiocres, quelques-unes d'absolument mauvaises, c'est probable, c'est même certain; mais il y en a aussi de bonnes. Si donc le Gouvernement ouvrait une enquête, et qu'il plaçât ainsi les opinions en présence, des résultats précieux en découleraient, la lumière se ferait pour nous tous.

Parmi les vérités que cette enquête mettrait en évidence, faut-il compter cette opinion que la Banque de France doit continuer d'être l'établissement unique de crédit en France, je veux dire le seul doué de la faculté d'émission ? Je n'en sais rien, mais mon impression est pour la négative.

M. Magne. Je demande la parole.

M. Michel Chevalier. Après une enquête bien faite à laquelle le Gouvernement appellerait tous les hommes qui ont droit d'avoir une opinion sur la Banque, n'arriverait-on pas à ce résultat que l'unité de la banque est impossible et que c'est une exagération abusive de la centralisation ?

Je ne veux pas abuser de la patience du Sénat; cependant, s'il me le permet, je lui présenterai sur ce point important quelques aperçus desquels il résulte que le Gouvernement, sur ce terrain, a la main parfaitement libre. Le monopole de la Banque n'existe pas légalement. Il existe

de fait, mais le Gouvernement n'est pas dépouillé du droit qu'il a eu incontestablement jusqu'en 1848 d'autoriser l'ouverture de banques nouvelles sur les points du territoire qui ne sont pas occupés par la Banque.

A ce sujet, je reviendrai encore à Napoléon Ier, car la Banque et ses amis soutiennent que l'idée d'une banque unique est de Napoléon Ier. Elle se place sous le patronage de ce grand nom pour revendiquer aujourd'hui et pour laisser revendiquer pas ses amis, un peu ardents, le droit d'exploiter le crédit sur toute l'étendue du territoire.

M. Hubert-Delisle *rapporteur*. Pardon ! M. Michel Chevalier parle des amis de la Banque... Je crois devoir déclarer que je n'ai, avec cet établissement, aucune sorte de relation personnelle ou d'intérêt.

M. Michel Chevalier. Je n'ai voulu faire aucune allusion qui vous concernât.

M. le Rapporteur. Je tiens à bien constater que je n'ai aucun intérêt dans la Banque.

M. Michel Chevalier. Il était à cent lieues de ma pensée, je le répète, de faire la moindre allusion qui pût vous regarder.

M. le Président. Personne n'a donné cette interprétation aux paroles de M. Michel Chevalier; la Banque a des défenseurs désintéressés, ses adversaires ne le sont pas moins.

*De toutes parts*. Évidemment.

M. Michel Chevalier. En me servant de l'ex-

pression *amis*, je n'ai pas cru employer un mot qui fût blessant pour personne. Je reprends. L'unité, messieurs, plaît au Français; c'est un goût qu'il a. Nous sommes certainement le peuple auquel l'idée d'unité sourit le plus; mais l'unité, comme toutes les choses de ce monde, est bonne dans une certaine limite et à sa place. L'unité et la centralisation, si vous les appliquez au delà d'un certain degré, en politique, c'est de la tyrannie et du despotisme, et dans les faits commerciaux et industriels, c'est du monopole, et vous ne voulez pas plus du monopole que du despotisme et de la tyrannie.

Dans les institutions politiques, l'unité des codes, l'unité de l'armée, et une foule d'autres sont excellentes; l'unité dans l'administration des départements, c'est une chose parfaite; mais étendre l'unité à des faits commerciaux comme l'établissement des banques d'émission, il est extrêmement douteux que ce soit bon, pour ne dire rien de plus. Dans tous les cas, il est facile de démontrer que Napoléon Ier, de l'appui duquel la Banque se prévaut, ne l'a jamais voulu, et la preuve en est dans les lois faites sous son règne.

Napoléon a fait en l'an XI une loi, la loi du 24 germinal, laquelle a donné à la Banque de France un monopole dans Paris, mais pas davantage.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. C'était alors la Banque de Paris...

M. MICHEL CHEVALIER. La loi de l'an XI ne contient pas un seul mot qui autorisât la Banque à créer un comptoir hors de Paris, et cette même loi portait, dans son article 31, que le Gouvernement

avait le pouvoir de créer des banques indépendantes dans les départements.

Voilà le point de départ de la législation française sur les banques. La loi qui vient après, celle de 1806, ne parle pas plus des comptoirs que la loi de l'an XI. Il n'est parlé des comptoirs (c'est ce qu'on nomme aujourd'hui des *succursales*) que dans le décret du 16 janvier 1808, qui s'appelle *les statuts fondamentaux* et dans le décret du 18 mai suivant, signé à Bayonne; ce second décret pourvoit, dans le plus grand détail, à l'organisation des comptoirs; mais ces comptoirs existèrent à peine sous le premier Empire. Il y en eut deux de fondés en 1808, l'un à Rouen et l'autre à Lyon. En 1810, un troisième fut ouvert à Lille. C'est une circonstance qui n'est pas indifférente, que l'Empereur n'avait pas du tout pensé aux comptoirs ni en l'an XI, ni en 1806; voilà l'exacte vérité, quoique aujourd'hui les défenseurs de la Banque de France (je me sers de cette expression, parce que M. Hubert-Delisle a trouvé le mot d'amis désobligeant), réclament ce droit en faveur de la Banque, comme s'il lui eût été donné de toute éternité à l'exclusion des banques indépendantes. Mais le fait le plus curieux, c'est que, à cette époque, la Banque n'en voulait pas. Quand on en a établi deux en 1808, c'est par l'effet d'un de ces conseils que donnait l'Empereur et qui étaient un peu impératifs. Pour montrer ce qu'étaient les dispositions de la Banque, je rappellerai ici un fait historique sur lequel l'attention du Sénat peut, ce me semble, utilement s'arrêter un instant.

A peine l'Empire se fut-il écroulé, par le fait de

l'invasion étrangère, que la Banqu accourut auprès du gouvernement des Bourbons pour faire abolir les comptoirs que Napoléon lui avait fait établir. Celui de Lille avait déjà disparu. Elle sollicita ardemment la suppression de ceux de Lyon et de Rouen qui restaient. Elle fit plus, elle supplia le gouvernement afin qu'il lui interdît d'en créer jamais.

Ceci, Messieurs, vous paraîtra peut-être exagéré, tant c'est extraordinaire. Moi-même je n'oserais vous le raconter, si ce n'était consigné dans nos documents législatifs. Vous n'avez qu'à aller dans votre bibliothèque, et si vous voulez lire les procès-verbaux de la Chambre des pairs de 1814, vous y trouverez en détail ce que je vais avoir l'honneur de résumer.

Le conseil de la Banque de France se réunit aussitôt après le renversement de l'Empire; il rédigea une requête au Gouvernement et, à l'appui de cette requête, le projet d'une loi nouvelle sur la Banque, telle qu'il la comprenait. Il apporta ce projet au baron Louis, alors ministre des finances, qui le fit accepter par le roi et vint le présenter à la Chambre des pairs à la fin de cette même année 1814, en faisant connaître que c'était la Banque elle-même qui en était l'auteur.

Ce projet de loi non-seulement fut présenté à la Chambre des pairs de 1814, mais il fut discuté et voté par elle; il portait dans son article 18 : La Banque est tenue de supprimer ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux ans. Il lui est interdit d'en former de nouveaux. »

Il ne faut donc pas dire que l'idée d'avoir la banque unitaire en France est de l'empereur Na-

poléon. Non ! Ce n'était pas non plus une idée de la Banque, qui regardait cette combinaison comme fort dommageable pour elle et qui n'eut rien de plus pressé, après le renversement de l'Empire, que de faire poser en principe qu'il lui était interdit de créer à l'avenir des comptoirs.

Je dois ajouter que cette loi nouvelle n'alla pas au delà de la Chambre des pairs; il survint bientôt un grand événement : les Cent-Jours arrivèrent. Pendant les Cent-Jours, il y eut beaucoup de choses enterrées, ce projet de loi fut du nombre; mais jusqu'en 1836 la Banque n'a pas davantage voulu de comptoirs; en 1836, elle a enfin consenti à en ouvrir un à Reims, mais, dans l'intervalle, des banques départementales s'étaient établies dans les grandes villes.

Je ne veux pas poursuivre plus longtemps cette discussion sur la question de l'unité des banques. J'ai voulu seulement montrer que la Banque ennoblissait trop l'idée de l'unité, c'est-à-dire du monopole des banques d'émission, en prétendant que cette idée était sortie du cerveau de Napoléon Ier. La verité est que cette idée est d'une origine très-moderne. La Banque de France ne l'a épousée que tout récemment, et je ne crois pas que ce soit pour son bien ni pour celui du public.

Le décret du gouvernement provisoire, en 1848, n'est point l'établissement légal du monopole. Tout ce qu'a fait ce décret, c'est la réunion des banques existantes à la Banque de France. Il n'y a pas dans ce décret un seul mot qui engage la question de principe. Enfin, le dernier acte législatif sur les banques est la loi du 9 juin 1857, dans laquelle ne se trouve rien non plus qui confère à la Banque le

monopole qu'elle revendique comme son bien. Cette loi dit tout simplement que les pouvoirs que la Banque tenait des lois du 24 germinal an XI, du 22 avril 1806 et du 30 juin 1840 sont prorogés pour trente ans ; au sujet des pouvoirs de la Banque elle ne contient pas autre chose. Or, ces trois lois reconnaissent et consacrent l'existence des banques indépendantes dans les départements, partout où la Banque de France n'a pas de succursales.

Il est même à remarquer que dans la loi de 1857 on n'a pas visé le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848. L'eût-on visé, il ne s'ensuivrait pas que le monopole fût constitué légalement, car les termes mêmes de ce décret laissent intacte la question du monopole légal. La circonstance de cet oubli du décret de 1848 dans la loi de 1857 n'en est pas moins curieuse.

Les choses en sont là : il n'y a pas dans nos lois un seul article qui donne à la Banque de France le monopole de l'exploitation du territoire jusqu'en 1897, ainsi qu'on le prétend en son nom. Ce qui subsiste, c'est un fait, à savoir qu'aujourd'hui la Banque de France est seule, mais le pouvoir du Gouvernement de créer d'autres banques, conformément à la loi de l'an XI, n'est pas ébranlé. Et ce n'est pas ici que trouverait de l'écho une proposition qui voudrait diminuer, entamer les droits du Gouvernement, lui retirer un pouvoir dont, à un moment donné, il peut faire un usage si favorable à l'intérêt public.

Je ne m'explique pas qu'en présence du texte des lois, les défenseurs de la Banque soutiennent qu'elle est légalement investie du monopole. Apparemment si le législateur avait voulu une chose aussi

considérable que celle de dépouiller le Gouvernement d'un pouvoir aussi essentiel, il aurait pris la peine de le dire.

Nous sommes dans une situation que je ne qualifierai pas d'inquiétante, mais qui est grave et qui mérite grande attention. Le service du crédit n'est pas fait en France aussi bien, aussi complétement, qu'il serait à désirer. Il est nécessaire d'ouvrir une enquête sur ce sujet, et, dans cette enquête, il sera bon que la question de l'unité des banques soit discutée. Rien ne s'y oppose, attendu que le Gouvernement n'est aucunement lié par la loi sur ce point.

Si je ne craignais pas d'abuser de votre patience, je vous démontrerais combien nous sommes inférieurs aux autres peuples au point de vue de la constitution et de la diffusion du crédit et des banques d'émission. Nous avons cinquante-trois succursales, plus la Banque siégeant à Paris, ce qui fait cinquante-quatre établissements. Il y a, en Écosse, telle banque, modeste par son capital, qui a autant de succursales, à huit ou dix près, que la Banque de France.

Je vois M. le vice-président du Conseil d'État sourire quand je parle des banques d'Écosse. Je dois lui dire (qu'il me permette cette observation faite très-amicalement) que les banques d'Écosse ne sont pas à dédaigner. Ce sont les premières banques du monde. Elles sont les banques les mieux organisées, celles qui ont fait le moins de victimes, celles qui se sont le plus honorablement conduites, celles qui ont rendu autour d'elles le plus de services.

Parlerai-je aussi de l'Amérique? L'Amérique, je le sais, est assez en défaveur pour ses banques

d'émission. Il n'en est pas moins vrai que s'il y a dans l'Amérique du Nord des États où les Banques se comportent fort témérairement, il y en a d'autres où ce service est fait avec autant de sagesse que d'habileté. Je citerai à ce titre le groupe de la Nouvelle-Angleterre, qui est formé des six Etats colonisés par les puritains : ce sont le Massachusetts, le Rhode Island, le Connecticut, le Vermont, le New-Hampshire et le Maine; dans ces États, l'organisation des banques présente toute sécurité. Dans l'État de New-York, elle est excellente. Au sujet de ce dernier État, voici un renseignement qu'il n'est pas inopportun que je vous recommande. Dans cet État, les banques sont très-solides, très-bien tenues, excepté quand le Gouvernement a, comme aujourd'hui, établi le régime du papier-monnaie, mais avec son propre papier à lui. Ces banques de l'État de New-York étaient très-prospères avant la guerre civile qui, vous le savez, date de 1861.

En 1860, d'après un document qui relate le montant du portefeuille, c'est-à-dire la somme des avances de toute sorte par elles faites au commerce, les banques de l'État de New-York, qui n'avait alors que 3 800 000 habitants, c'est-à-dire le dixième de la population de la France, avaient un portefeuille supérieur au portefeuille actuel de la Banque de France de plus de 100 millions de francs. Il était en effet d'un milliard et quelques millions.

Or, je le demande, si nous sommes inférieurs à ce point, croyez-vous qu'une situation pareille soit supportable? Comment! dans un petit État comme l'État de New-York, qui compte 3 800 000 habitants, le service de l'escompte est fait plus large-

ment que dans ce vaste et puissant Empire français ! Je reviens à l'Écosse. Elle a quatre cent soixante succursales pour une population qui est de 3 millions d'habitants. C'est une plus forte proportion encore que dans l'État de New-York.

Voici ma conclusion : la question qu'a soulevée le pétitionnaire est d'une gravité évidente, elle touche aux entrailles de la société, elle intéresse le bien-être d'une foule innombrable de familles; cette gravité en est reconnue par le Gouvernement; ouvrez donc une enquête, appelez-y les personnes de toutes les opinions.

Qu'en sortira-t-il? Je n'en puis préciser la formule, même sommairement; mais il en sortira du bien, parce que dans ce flot d'idées qu'a soulevé le malaise public, il y en a plusieurs de bonnes. Ainsi j'ai par devers moi, en ce moment, un petit écrit qui est l'ouvrage d'un homme capable, M. Léonce de Lavergne, mon confrère à l'Institut; ce petit écrit de vingt-quatre pages renferme une foule d'idées justes, conformes au bon sens, conformes à la pratique. Entre autres, l'auteur signale un fait qu'il n'est pas mal que je rapporte : en Belgique, dans ce petit État, la Banque nationale a vingt-sept succursales. Pour nous mettre sur le même pied, il nous en faudrait plus de deux cents. Or, la Banque de France est-elle disposée à avoir deux cents succursales? Cette brochure ouvre une idée que je crois pratique, celle de constituer des banques régionales qui ne seraient plus sur le modèle des banques départementales autorisées ou permises par la loi du 24 germinal an XI, et dont le type n'est plus en rapport avec l'époque actuelle. Les banques régionales de M. de Lavergne embrasse-

raient une circonscription de plusieurs départements, et elles auraient ce que la bureaucratie refusait aux banques, lorsqu'on le demandait avant 1848, la faculté d'avoir de nombreuses succursales.

Il y a bien d'autres idées qui se manifesteraient dans cette enquête. Par exemple, celle qu'a signalée très-opportunément l'honorable M. de Saint-Arnaud, de la nécessité qu'il y aurait à ce que la Banque de France servît un intérêt aux personnes qui lui apportent des fonds en dépôt. Comment se fait-il que la Banque, qui manque de ressources et qui motive, sur cette pénurie, l'élévation qu'elle donne au taux de l'escompte, comment se fait-il, dis-je, qu'elle ne fasse pas d'efforts pour augmenter la somme des dépôts en comptes courants par le moyen d'un intérêt qu'elle leur offrirait sous certaines conditions? Les théoriciens, comme les praticiens, tous ceux qui s'occupent de la question des banques, sont d'accord pour dire que la ressource de dépôts en comptes courants est plus efficace désormais pour l'extension et la fécondation des établissements de crédit que ne l'est celle de l'émission de billets. Comment se fait-il que la Banque de France n'ait pas cherché à profiter un peu mieux des sommes disponibles qui dorment chez les particuliers, commerçants ou autres? Depuis dix ans, les dépôts en compte courant n'augmentent pas à la Banque, ils diminuent plutôt. Nous ne sommes pas ici pour taire ses vérités à la Banque. Nous disons bien au Gouvernement lui-même ses vérités, je ne vois pas pourquoi nous n'userions pas du même droit envers une société d'actionnaires pour laquelle l'État fait tant. La Banque

est dans son tort en s'obstinant à ne pas chercher à augmenter la somme des dépôts qui lui sont confiés en compte courant ; n'a-t-elle pas l'exemple du succès qu'ont obtenu ainsi les banques anglaises de la nouvelle sorte, celles qu'on appelle les *Joint-stock-banks?* Ces banques rendent de grands services au commerce anglais et payent à leurs actionnaires des dividendes plus gros que ceux de la Banque de France, et ce n'est pas peu dire. Elles ont su attirer l'argent des particuliers dans leurs caisses. La Banque de France y réussirait tout aussi bien, si elle voulait suivre le conseil que lui donnait tout à l'heure l'honorable M. de Saint-Arnaud, c'est-à-dire si elle servait pour ces dépôts un intérêt quelconque.

Quand on examine dans les documents la composition de ce que la Banque a de dépôts en compte courant, on est frappé encore d'une autre circonstance. En bloc, la modicité de la somme déposée est surprenante dans un pays où il y a d'aussi grandes masses de numéraire. Nous n'avons pas moins de 5 millards, et peut-être nous en avons 6 de numéraire écus. Et là-dessus, la Banque n'a pas en général plus de 150 millions en compte courant. Sur cette somme, Paris contribue pour environ 120 millions. Pour tous les départements réunis, dans les cinquante-trois villes où la Banque a des succursales, la somme quelquefois n'excède pas 25 millions ; elle va assez souvent à 30 millions ; mais il est presque phénoménal qu'elle atteigne 40. Comment cette banque si habile ne sait-elle pas retirer des départements qui sont les plus riches, plus de 25 à 35 millions? Ce n'est pas soutenir sa juste réputation, c'est une bévue

inexplicable. Il faut franchement le lui dire. Je suis très-attaché au Gouvernement et je ne craindrais pas, si je lui voyais commettre une grosse faute, de l'en avertir; je ne vois pas pourquoi je n'en ferais pas autant envers la Banque.

L'enquête appellerait l'attention publique sur ce sujet des comptes courants; l'enquête appellerait aussi la discussion sur beaucoup d'autres choses. Dans ce moment, la Banque annonce l'intention, et il est possible qu'elle ait raison, de mettre fin aux avances qu'elle avait pris l'habitude de faire sur les titres, indépendamment de l'opération de l'escompte à laquelle elle se livre sur une grande échelle. Elle prête ainsi aux personnes qui ont des titres de rentes, des obligations ou des actions de chemins de fer, et accidentellement aux porteurs des bons de monnaie ou des coupes de bois. Laissons de côté les bons de monnaie et les coupes de bois, c'est peu de chose. Les autres valeurs constituent une richesse bien importante, et M. le ministre des finances ne me démentira pas si je dis qu'il est essentiel de soutenir dans une certaine mesure le cours de ces grandes valeurs, la rente, les obligations de chemins de fer garanties par l'État, et les actions, qui représentent une si grosse partie des fortunes privées. La Banque, aujourd'hui paraît décidée à porter tous ses efforts du côté du commerce et de l'industrie par l'escompte : c'est son droit, et c'est un penchant légitime qui pourtant, remarquez-le bien, atteste son embarras et démontre l'insuffisance de ses ressources. J'insiste là-dessus, car c'est le nœud de la question. Cependant, si elle met fin à ses avances sur titres de rentes, ainsi que sur les

actions et obligations, ces valeurs ne pourront rester abandonnées. M. le ministre des finances sera probablement de mon avis si je dis qu'il serait opportun alors d'avoir une institution pour le soutien de ces valeurs dont la bonne tenue importe tant au crédit même de l'État. On pourrait attendre même de cette institution d'autres services, pour la négociation des obligations des chemins de fer, par exemple. Il est donc possible qu'en même temps qu'on créerait des banques régionales, selon la proposition de M. de Lavergne, on érigât aussi une institution centrale qui rendît le service dont je parle, de faire des avances sur les titres de rente, sur les obligations et les actions. Pour la mettre en mesure de remplir cette mission, il est présumable qu'il serait indispensable de lui donner la faculté d'émission.

Les sujets abondent pour cette enquête. Il existe, dans certains pays, des établissements de crédit à l'usage des personnes très-peu aisées. En Allemagne, par exemple, il y a les établissements qu'on appelle les *banques du peuple*. Ils sont formés avec les épargnes de simples ouvriers ou de petits artisans. Ils commencent à rendre des services très-notables; ils prospèrent et se sont multipliés. On avait nié pendant quelque temps que des établissements de ce genre pussent réussir : ils ont tranché la question en réussissant. Je ne vois pas jusqu'à quel point on ne pourrait pas demander à la Banque de France, lorsqu'elle aurait ce qu'elle n'a pas aujourd'hui, son capital disponible, c'est ce à quoi l'enquête l'obligerait très-vraisemblablement, je ne vois pas pourquoi on ne demanderait pas à la Banque de France de sou-

tenir ces établissements-là, de les commanditer, par exemple ; je ne vois pas pourquoi elle ne le ferait pas.

Il existe aussi à Bruxelles une institution qui a réussi, car elle marche depuis dix à douze ans, c'est l'établissement qu'on appelle l'*Union du crédit*. C'est toujours le crédit commercial mis à la portée des petites bourses. Ici il y a l'élément très-développé de la mutualité. Pourquoi, sous le patronage de la Banque de France, ou, si elle ne le voulait pas, sous celui de quelque autre grand établissement de crédit, ne créerait-on pas dans nos principales villes de commerce des institutions semblables?

Ce sont autant de questions qui devraient être examinées dans l'enquête. Il y a bien d'autres choses à réclamer (*Bruit ; interruption*). Il y en a une que je voudrais dire sous l'autorité de notre honorable collègue qui est si compétent dans ces matières, M. le marquis d'Audiffret, et je demande la permision de lire à ce sujet une page d'un de ses ouvrages ; c'est encore un point qui serait examiné utilement dans l'enquête (*Nouvelle interruption*).

Je prie MM. les Sénateurs de prendre patience ; je n'en ai pas en ce moment pour plus de cinq minutes. Je supprime un des passages que je voulais lire, et c'est un sacrifice qui m'est pénible. Je me dispense de lire un passage où M. d'Audiffret fait ressortir tous les inconvénients d'un système qui met tout le crédit d'un grand pays entre les mains d'une seule institution. Je me borne à vous citer l'endroit où vous le trouverez, dans le *Système financier de la France*, c'est au tome II,

livre III, page 435. Mais il y a, dans ce même ouvrage, un autre passage que je ne crois pas pouvoir me dispenser de lire, parce qu'il est courageux de l'avoir écrit. Il est relatif à l'organisation même de la Banque de France comparée à la Banque d'Angleterre. Voici ce que dit M. d'Audiffret :

« Il est encore un autre reproche que la Banque pourrait conjurer, en modifiant la composition du personnel de son conseil de régence, principalement formé des premiers banquiers de la capitale, tandis que ses statuts primitifs, conformes en ce point aux usages de la Banque de Londres, lui prescrivaient de n'y admettre que des manufacturiers, des commerçants ou des fabricants.

« On croit en effet, en Angleterre comme en France, que la fonction délicate d'accepter ou de refuser le papier de crédit présenté à l'escompte d'une semblable institution privilégiée est tout-à-fait incompatible avec la profession de chefs de maisons de banque qui se livrent exclusivement au commerce des valeurs de circulation; car on doit redouter l'influence des rivalités d'intérêts et des vanités de prépondérance dans les préférences ou les défaveurs du pouvoir discrétionnaire d'une régence de banquiers s'exerçant presque sans contrôle, avec le concours d'un conseil consultatif, sur la solidité des différentes signatures commerciales, et sous la prévention plus ou moins fondée de prononcer à la fois comme juge et partie pour l'examen des affaires de sa propre clientèle et pour l'appréciation de la fortune de ses concurrents. »

Il y a bien d'autres questions à examiner dans une enquête : celle du billet à intérêt, celle de la

liberté des banques; mais je ne prolongerai pas davantage cette discussion.

Je crois donc être fondé à dire que l'ouverture d'une enquête éluciderait un très-grand nombre de questions, qui sont posées par la force même des choses, et qu'on ne peut plus éluder. C'est pour cela qu'au lieu de passer à l'ordre du jour, je demande, ainsi que l'a fait tout à l'heure M. Le Roy de Saint-Arnaud, que vous vouliez bien renvoyer la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce, qu'elle concerne également.

Il me semble qu'il ne serait pas d'une bonne politique d'enterrer des questions pareilles par un ordre du jour (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. Je dois avertir messieurs les Sénateurs qu'un scrutin a été régulièrement demandé.

M. MICHEL CHEVALIER. J'ai terminé; je dis qu'il est essentiel, pour la dignité du Sénat et sa considération dans le pays, qu'il n'ait pas l'air d'enterrer des questions de cette gravité et qui intéressent un si grand nombre de personnes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. L'oraison funèbre est très-longue en tous cas.

M. MICHEL CHEVALIER. Vous dites, monsieur Dupin...? Je n'ai pas l'honneur de vous entendre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. Je disais qu'en tout cas l'oraison funèbre est assez longue pour qu'on ne nous reproche pas d'enterrer brusquement la question.

M. MICHEL CHEVALIER. Ce n'est pas une oraison

funèbre, car je l'espère, monsieur le procureur général, les idées que je soutiens arriveront à la pratique, et vous vivrez assez longtemps pour le voir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. J'espère que non!

M. MICHEL CHEVALIER. L'opinion que je soutiens est comme toutes les vérités qui surgissent; elle rencontre beaucoup de difficultés parmi les personnes qui sont nées dans un autre âge. Ce qui est vrai n'en finit pas moins par triompher.

Un seul mot encore, je terminerai en rappelant ces paroles qu'à sa dernière séance le Sénat a applaudies lorsque M. de La Guéronnière les a prononcées dans l'excellent éloge qu'il a lu du si regrettable M. Billault : « Faisons des réformes, parce que c'est le seul moyen d'éviter des révolutions. »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. Eh bien alors: Vive la réforme!

M. MICHEL CHEVALIER. Lorsque vous avez le bonheur de rencontrer des questions aussi peu irritantes que celle-ci, messieurs, croyez-moi, acceptez les réformes au lieu de les repousser.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Magne.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Je demande la parole.

M. MAGNE. J'avais demandé la parole, mais je suis prêt à la céder à M. le ministre, s'il le désire.

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Messieurs, j'exprime mes regrets à l'honorable M. Magne de prendre la parole avant lui. Je désire présenter

quelques observations au nom du Gouvernement, et, à moins que le Sénat ne soit disposé à continuer la discussion à la prochaine séance, je ne puis laisser passer au vote sans exprimer mon opinion.

Si l'enquête réclamée par l'honorable M. Michel Chevalier était recommandée par le Sénat et ordonnée par le Gouvernement, elle ébranlerait inutilement le crédit public et des institutions dont la sécurité importe à tous; et, en faisant naître en même temps des espérances malencontreuses, elle donnerait un aliment à certaines prétentions qui se manifestent avec une ardeur extrême (*Approbation*).

L'enquête ne me paraît donc utile à aucun point de vue; bien plus, elle serait dangereuse, et le Sénat n'a, suivant moi, qu'un parti à prendre, c'est de prononcer purement et simplement l'ordre du jour sur la pétition.

Les questions agitées dans cette discussion et posées dans le rapport de l'honorable M. Hubert-Delisle sont de celles qu'il faut traiter avec quelque soin, car elles saisissent l'opinion publique et elles surexcitent certains intérêts toujours inquiets et toujours exigeants. Si l'on ne fait pas nettement et promptement la lumière, l'erreur se propage, se maintient, devient bientôt agressive, et des établissements considérables, qui rendent de grands services, ressemblent bientôt à des fléaux aux yeux de l'opinion égarée (*Très-bien! Très-bien!*).

Beaucoup de points ont été touchés par l'honorable M. Michel Chevalier, et je demande à les examiner rapidement pour démontrer au Sénat que les idées qu'il a formulées n'ont pas une base

solide et iraient toucher et se briser à de véritables écueils.

Et d'abord, par quelles considérations a terminé M. Michel Chevalier? Suivant notre honorable collègue, la Banque n'aurait pas un monopole légal, mais seulement un monopole de fait. L'empereur Napoléon Ier, qui l'a instituée, était partisan de la pluralité des banques, et, aujourd'hui, en revenant à cette pluralité, on ne ferait que confirmer l'opinion émise par ce grand génie.

Cette doctrine est absolument contraire et à la vérité des faits et à l'historique de la législation. Comme c'est le point fondamental de la discussion, je demande à l'établir avec quelque précision.

L'empereur Napoléon Ier a considéré le droit d'émission de la monnaie fiduciaire comme un droit régalien, un droit d'État. Il a sagement posé le principe que ce droit ne pouvait pas s'exercer d'une façon directe. Il était trop voisin de l'époque où l'émission par le gouvernement de la monnaie fiduciaire avait causé d'immenses ravages dans la fortune publique pour revendiquer au profit de l'État la faculté de l'émission directe de la monnaie fiduciaire. Tout en maintenant ce droit d'État, ce droit régalien, il a donc considéré qu'il ne pouvait l'exercer que par voie de délégation, et, dès l'an XI, il l'a en effet délégué. Il l'a délégué, non pas sous la forme de la pluralité, mais sous la forme du privilége exclusif.

Avant d'entrer dans la législation même, je demande à bien préciser ce qu'il faut entendre par le mot de *pluralité*.

L'école qui est hostile au principe de l'unité en

matière d'émission de monnaie fiduciaire pose un principe directement opposé : le principe de *la libre concurrence*, c'est-à-dire la possibilité d'émission sur le même territoire, sur la même place, dans le même lieu, de toute espèce de billets de banque, émanés d'institutions diverses, et se faisant ainsi concurrence. Voilà ce que signifie, en l ngage économique, la pluralité des banques.

M. Michel Chevalier. C'est une erreur.

M. le Ministre d'État. Je parle en ce moment dela pluralité des banques : je sais bien qu'une autre opinion propose la dualité des banques.

M. Michel Chevalier. La pluralité n'est pas un nombre illimité, et la pluralité n'exclut pas les conditions...

M. le Ministre d'État. Permettez-moi de dire que certaines écoles posent le principe de la pluralité des banques au point de vue que rappelait M. Michel Chevalier, c'est-à-dire au point de vue de la liberté du travail et de la libre concurrence...

M. Michel Chevalier. Dans l'avenir, pas dans le présent.

M. le Ministre d'État. L'honorable M. Michel Chevalier m'interrompt. Mais ce n'est pas à lui seulement que je réponds. Je réponds à ce qui se dit en dehors de cette enceinte, à ce qui, depuis plusieurs mois, fait l'objet d'une vive controverse dans la publicité.

Je le répète, il y a une doctrine qui soutient la théorie de la pluralité des banques à l'état de libre concurrence, c'est-à-dire les billets de banque

s'entre-choquant pour ainsi dire et se disputant le marché.

Cette explication fournie, j'aborde l'historique de la législation.

Par la première loi sur la Banque, celle de l'an XI, l'empereur Napoléon Ier a posé le principe de l'unité et du privilége exclusif de la Banque.

L'article 1er est ainsi conçu :

« L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France* aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi. »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. Exclusif!

M. MICHEL CHEVALIER. Il ne s'agissait que de Paris.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Ainsi, dès l'an XI, déclaration formelle du droit de l'État conférant un privilége à une institution, et le conférant d'une manière exclusive. N'existait-il donc aucune autre banque d'émission à cette époque? Tout au contraire, il existait des banques sous des dénominations très-diverses, qui avaient émis des billets et qui pouvaient faire concurrence à la Banque de France. Aussi une disposition de la loi de l'an XI en ordonne la suppression; c'est l'article 30, dont voici les termes :

« La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de

nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation, d'ici au 1er vendémiaire prochain. »

Ainsi, en l'an XI, alors qu'un certain nombre d'établissements de crédit émettaient sur la place de la monnaie fiduciaire, le premier Consul, s'emparant de la question des banques, établit au profit de la Banque de France le privilége exclusif de l'émission; il ne tient pas compte, comme on l'a fait plus tard, en 1844, lors du bill de Robert Peel, des faits acquis : il décide que les établissements de crédit qui avaient jusqu'alors émis de la monnaie fiduciaire seront tenus de la retirer, et cela dans un délai très-bref.

Le principe de l'unité est donc posé par le décret même d'institution de la Banque.

M. Michel Chevalier. Lisez l'article 31.

M. le Ministre d'État. Je vais y arriver tout à l'heure. L'honorable M. Michel Chevalier peut être convaincu que j'ai le désir de réfuter successivement toutes ses objections; je n'en laisserai aucune de côté.

La Banque ainsi instituée représentait, dans la pensée de l'Empereur, les relations de Paris avec tous les départements.

L'Empereur envisagea la question sous un autre point de vue. Il se dit que, dans certains centres industriels, pour les relations locales, pour les rapports des commerçants entre eux, il pourrait être utile de créer des banques départementales. En conséquence, la loi de germinal an XI admit la création de ces banques, mais à la condition

qu'elles seraient fondées avec l'autorisation préalable du Gouvernement; c'était toujours un privilége délégué, ce n'était pas la libre concurrence.

Quelle était la nature de ce privilége? Était-ce le droit pour les banques départementales qui viendraient à être créées d'établir des comptoirs d'escompte à Paris, de faire des opérations sur toutes les places, d'étendre à leur gré leur émission de billets? Non, ces établissements ne jouissaient de leur privilége que dans un périmètre circonscrit, et pour relations restreintes. Loin de gêner le privilége de la Banque de France, ils devaient se mouvoir autour d'elle comme des satellites, dans un orbite circonscrit, dans la ville ou le département pour lesquels ils étaient institués.

C'est dans ce sens seulement que de nombreux publicistes ont pu écrire que le système de la pluralité des banques avait été dans la pensée de Napoléon Ier. Mais la théorie de la libre concurrence n'a aucun rapport avec de telles doctrines, car ces banques départementales auraient eu chacune leur privilége exclusif, leur circonscription territoriale, leur centre déterminé. Aucune concurrence ne devait se produire entre ces diverses banques par l'émission de leurs billets. La monnaie fiduciaire, créée par l'une de ces banques départementales, était uniquement destinée à circuler dans le département où elle avait été créée. C'était à peine si quelques billets étaient appelés à s'introduire par voie d'infiltration dans les départements voisins.

Ainsi, remarquez-le bien, messieurs, dans la loi de l'an XI, vous trouvez la consécration du droit

d'État, de la délégation de ce droit au profit d'un grand établissement; vous y trouvez aussi la réserve de la faculté de créer, avec autorisation préalable, des banques départementales, établissements investis dans le département d'un privilége particulier et exclusif, auxiliaires d'une institution centrale privilégiée elle-même.

Mais pas de concurrence, pas de liberté absolue : ces principes n'ont jamais été posés par Napoléon Ier.

Dans la loi de 1806, la doctrine est la même ; aucun changement sérieux, au point de vue de la question que j'examine, n'est apporté aux règles de la loi de l'an XI.

En 1808, l'empereur Napoléon, qui n'avait pas trouvé dans la création des banques départementales les secours qu'il en attendait, et qui était toujours animé d'une profonde sollicitude pour les intérêts commerciaux, recourut à l'idée de comptoirs d'escompte constituant de véritables succursales de la Banque de France.

Par son décret du 16 janvier 1808, il déclara qu'il serait établi des comptoirs d'escompte dans les villes des départements où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité, et que le conseil général de la Banque de France délibérerait sur leur organisation, laquelle serait soumise ensuite à l'approbation du Gouvernement.

C'est à cette organisation nouvelle, absolument soumise à la Banque de France, et qui devait être créée là où il n'y avait pas de banques départementales, qu'il demanda les moyens de développer le crédit et de répandre la monnaie fiduciaire. Était-ce là, messieurs, un état de libre concurrence ?

Dans le décret du 8 mai 1808, l'article 9 dit: « La Banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs. » Ainsi voyez-vous toujours le souverain, dans chacun des efforts qu'il tente pour arriver au but poursuivi, préoccupé de cette pensée qu'il ne faut pas mettre en concurrence des billets émanés de deux institutions différentes.

En 1808, au moment où il cherche à suppléer aux banques départementales, qui font défaut, par l'établissement des comptoirs d'escompte, dans lesquels il a plus de confiance, il déclare que là où il y a un comptoir d'escompte établi par la Banque, celle-ci aura le privilége exclusif de l'émission des billets.

Qu'est-il arrivé? C'est que ces principes ont été appliqués et qu'en 1810 et en 1812 des comptoirs d'escompte ont été établis. L'honorable M. Michel Chevalier a parlé des comptoirs de Lyon et de Rouen. En effet, leur création a suivi de quelques jours le décret organique de 1808.

Ces institutions étaient-elles prématurées? Les temps étaient-ils peu favorables aux développements commerciaux? La guerre empêcha-t-elle ces établissements nouveaux de se développer? Je ne sais. Ce qui est certain, c'est que ces établissements restèrent à l'état rudimentaire, et lorsqu'après 1814 on les a supprimés, on ne les a pas tués, ils étaient morts.

Plus tard, le crédit venant à se développer, le principe des banques départementales a reçu des applications multipliées.

De 1818 à 1835, un grand nombre de ces ban-

ques furent créées, mais toujours dans les conditions que j'ai indiquées au Sénat, c'est-à-dire avec privilége exclusif d'émission des billets et circonscriptions ou périmètres déterminés pour le mouvement de leurs affaires. De libre concurrence, jamais !

En 1840, le privilége de la Banque est renouvelé. Deux questions se posent aux législateurs et aux hommes d'État qui avaient à traiter ce sujet. Les uns adoptaient le principe de la pluralité des banques à l'état de libre concurrence ; les autres déclaraient que les établissements particuliers existant à côté de la Banque de France nuisaient plus au développement du crédit, à la vulgarisation des billets de banque émanés de la Banque de France qu'ils ne rendaient de services.

Un homme qui a laissé un grand renom dans ce pays, et dont la fin tragique a rehaussé encore la vie, M. Rossi, examina, dans un rapport des plus remarquables, fait à la Chambre des pairs, ces différents problèmes. Il s'attaqua d'abord au principe de la pluralité des banques et à la libre concurrence.

Que le Sénat me permette ici une petite digression pour me mettre d'accord avec moi-même.

L'honorable M. Michel Chevalier a dit que la liberté des banques était la liberté du commerce, et que ceux qui étaient partisans de la liberté commerciale devaient être nécessairement partisans de la liberté des banques. Je lui en demande pardon, mais M. Rossi, notre maître à tous deux, n'hésitait pas à déclarer que le principe de la liberté commerciale ne pouvait recevoir aucune

application quant à l'émission de la monnaie fiduciaire, qu'il n'y avait pas, dans ce dernier cas, marchandise échangée, vendue ni achetée, mais seulement création d'une monnaie fiduciaire qui devait sortir d'un établissement unique pour se répandre le plus possible dans le public et obtenir de lui la même confiance que la monnaie métallique qu'elle est destinée à suppléer.

M. Michel Chevalier. C'est une erreur, ce n'est pas l'opinion de Rossi. Qu'on lise *le Moniteur*.

M. le Ministre d'État. Je ne voulais pas citer, l'honorable M. Michel Chevalier m'y force : « Ces considérations, dit M. Rossi, vous feront penser avec nous que la libre concurrence en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu d'établir au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon. La libre concurrence en matière de banque n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit ; elle en est l'enfance ou, si l'on veut, la décrépitude. »

Souvenez-vous, messieurs, qu'avant l'an XI il y avait diverses banques d'émission. C'était alors l'enfance ou la décrépitude !

M. Michel Chevalier. Je vous répondrai quand vous aurez fini, et je vous citerai un autre extrait du même auteur.

M. le Ministre d'État. Comme je tiens beaucoup à être d'accord avec l'honorable M. Michel Chevalier sur la liberté commerciale (*Rires*), je pren-

drai la permission de rechercher mes arguments auprès des partisans de cette doctrine. Je cite l'opinion d'un homme qui a une réputation méritée en matière économique, M. Léon Faucher.

Comment s'exprimait-il, deux jours avant la révolution de février ? Il disait :

« Certes, je tiens à la liberté commerciale, je crois l'avoir prouvé ; mais je nie que ce principe puisse recevoir ici son application. Le papier de banque n'est pas un objet de commerce. Quel est le but du commerce? C'est d'échanger des produits. Que faites-vous quand vous lancez des billets de banque dans la circulation? Vous répandez des promesses de payement. Sur quoi reposent ces promesses de payement? Non plus, comme la lettre de change, sur un produit créé qu'elle représente. Le billet de banque n'est pas le signe d'une marchandise ; le billet de banque est le signe d'un engagement ; le billet de banque est la promesse de payer à vue.

« Eh bien! je dis que le papier de banque n'est pas autre chose que la confiance que l'État autorise une assemblée d'hommes, une association d'hommes, à demander au public, à lui imposer; je dis que cette confiance dérive de l'État ; je dis que l'État confère alors à cette association un droit qui lui appartient à lui seul comme représentant de la communauté tout entière. Ce n'est pas là un objet de commerce, un objet d'échange qui puisse être mis sous la protection de la liberté; c'est au contraire un privilége qui tient au Gouvernement, une émanation du pouvoir qui doit être placé sous la garantie tutélaire de la loi. »

Vous le voyez, il ne faut pas confondre la théorie de la pluralité des banques avec celle de la liberté commerciale. En 1840, on soutint le principe de la pluralité des banques; M. Rossi, dans son rapport, le repoussa avec énergie.

Une autre théorie fut discutée, celle de l'unité absolue, c'est-à-dire celle de la fusion des banques départementales avec la Banque centrale de France, dont les ramifications développées semblaient pouvoir rendre de plus grands services que les institutions isolées et circonscrites qu'on appelait des banques départementales. La question ne fut pas tranchée, mais les préoccupations furent vives; car pour rendre une solution ultérieure plus facile et éviter que la multiplicité des banques départementales ne devînt un obstacle à la fusion, on proposa de décider qu'à l'avenir aucune banque départementale ne pourrait être autorisée qu'en vertu d'une loi. Et même, à l'égard des banques déjà établies, on demanda de prescrire que leurs priviléges ne pourraient être prorogés, leurs statuts modifiés, que par une loi.

Comme on était en général peu favorable au développement des banques départementales, ces dispositions furent votées par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs.

Beaucoup de bons esprits soutinrent que la théorie de l'unité absolue pour les banques d'émission obtenait ainsi un premier succès.

En 1848, le débat s'ouvrit de nouveau à propos du renouvellement du privilége de la banque de Bordeaux. Alors les idées avaient fait beaucoup de progrès; les orateurs qui prirent la parole à la

Chambre des députés conclurent presque tous à l'unité des banques.

M. Michel Chevalier. C'est une erreur.

M. le comte de Germiny. Il est vrai que la loi n'a pas été votée; mais M. le ministre indique très-exactement le sens des opinions qui furent émises.

M. le Président. En effet, cette discussion avait lieu la veille de la révolution et n'a pas été terminée.

M. le Ministre d'État. Il est certain qu'aucun vote n'a eu lieu; la révolution de février a interrompu la discussion; mais ce qui est vrai aussi, c'est que, dès le 27 avril 1848, sous l'empire des nécessités financières et commerciales, le gouvernement provisoire résolvait la question par le principe de l'unité, en fusionnant toutes les banques départementales avec la banque centrale. L'unité a-t-elle été faite avec violence, comme l'a prétendu l'honorable M. Michel Chevalier ?

M. Michel Chevalier. Je n'ai pas dit cela, vous ne m'avez pas compris.

M. le Ministre d'État. J'avais cru entendre ce mot *violence* prononcé par vous...

M. Michel Chevalier. En aucune façon.

M. le Président. Il ne faut pas interrompre, monsieur Michel Chevalier... A côté de la liberté commerciale, il y a la liberté de la parole : il faut en laisser jouir M. le ministre d'État (*Hilarité*).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Je le répète, en 1848, après la déclaration du cours forcé, le gouvernement provisoire proclama, dans son décret du 27 avril, l'unité des banques. Il opéra la fusion des banques départementales avec la Banque de France, non sous l'empire d'une coërcition quelconque, mais après les délibérations émanées des assemblées de chaque banque départementale, et au grand profit de leurs actionnaires, qui échangèrent au pair leurs actions contre des actions de la Banque de France, et réalisèrent un bénéfice que la pluralité ne leur donnerait certainement pas aujourd'hui.

Voilà, messieurs, l'historique de la législation sur cette matière. Il est de toute évidence que la libre concurrence par la pluralité des banques n'a jamais été conforme aux principes proclamés par l'empereur Napoléon Ier. Il est de toute évidence que de très-bons esprits, — les meilleurs, je crois, et j'essayerai de le démontrer, — ont posé le principe contraire, celui de l'unité d'émission de la monnaie fiduciaire.

Maintenant, messieurs, comment cette question de la pluralité est-elle née, comment a-t-elle pris une aussi grande importance dans les discussions publiques depuis quelque temps?

L'honorable M. Michel Chevalier vous a dit : Je ne veux pas parler de la banque de Savoie. Je ne veux pas entretenir le Sénat de cette question que le pétitionnaire n'a pas lui-même soulevée.

Il paraîtrait en effet que le pétitionnaire ne se serait pas appesanti sur ce point; c'est du moins, entre l'honorable M. de Saint-Arnaud et l'honorable M. Hubert-Delisle, un sujet de controverse

sur lequel je ne puis me prononcer, car je n'ai pas eu la pétition entre les mains.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*. Le pétitionnaire s'est, au contraire, fort appesanti sur cette question : il demande que le privilége de la banque de Savoie soit conservé.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. S'il l'a dit quelque part, il doit l'avoir dit dans un *post-scriptum ;* c'est toujours au *post-scriptum* qu'on place les choses essentielles. Or, le sieur Furet a dû en agir ainsi, car sa pétition tend certainement à mettre en relief les prétentions de la banque de Savoie.

Je crois donc nécessaire de vous dire quelques mots de cette question ; il faut qu'elle soit appréciée publiquement dans cette enceinte, car elle a été débattue publiquement dans les journaux et ces débats ont provoqué, comme le rappelait l'honorable M. Michel Chevalier, des espérances très-vives et une grande agitation parmi les actionnaires de la banque de Savoie, puisqu'il y a quelques jours à peine ils refusaient encore des offres, directes ou indirectes, je ne sais, mais qui me semblent, quant à moi, dépasser la juste appréciation de leurs droits.

La banque de Savoie a été constituée par une loi, en 1851 ; elle était locale, elle n'avait pas de privilége dans sa circonscription, car en Italie alors le principe de l'unité des banques d'émission n'existait pas. Elle fut établie au capital de 800 000 fr.; elle avait un grand nombre d'attributions qu'il serait superflu d'énumérer ; elle avait aussi le privilége ou plutôt la faculté d'émettre des billets

de 1000, de 500, de 200, de 100 et même de 50 fr. Plus tard, en 1859, elle obtint le droit d'émettre des billets de 20 fr.

Cette banque, ainsi constituée, n'était que la rénovation sous une forme plus développée d'une banque dite *banque d'Annecy*, existant depuis 1840, et qui n'avait pas le privilége d'émission. Elle a vécu aux conditions qui lui étaient faites, jusqu'en 1856.

Soit dans cet intervalle, soit postérieurement, son capital s'est développé et a été porté à 4 millions. J'indique ce fait, pour l'invoquer ultérieurement, qu'aux termes de ses statuts la banque de Savoie ne pouvait augmenter son capital qu'à la condition d'émettre ses actions nouvelles au cours du jour, de porter aux profits et pertes l'excédant produit par les négociations au-dessus du pair, et de répartir ces bénéfices entre les actionnaires.

En 1856, fut discutée la constitution de la banque dite de Turin; on lui donna le droit d'établir des succursales partout où elle le jugerait convenable, « soit en terre ferme, soit dans l'île de Sardaigne. » Ce sont les termes mêmes de la loi. Un député, apercevant dans cette faculté la possibilité d'instituer une concurrence à la banque locale établie à Annecy, avec succursale à Chambéry, protesta et dit : « Si vous accordez la faculté à la banque de Turin d'établir, dans toutes les villes du Piémont, des succursales, je demande ou une exception au profit de la banque de Savoie, ou la faculté pour elle d'établir des succursales dans tout le Piémont. » Par suite, une disposition nouvelle fut insérée dans la loi, et la banque de Savoie obtint la même faculté que celle conférée à la ban-

que de Turin. C'était là un moyen de défense placé entre les mains de la première institution.

Ni l'une ni l'autre de ces deux banques n'usèrent de la faculté qui leur avait été concédée. La banque de Turin ne créa pas de succursales dans le duché de Savoie, et la banque d'Annecy ne s'occupa pas d'établir dans les villes de Piémont des comptoirs sous sa dépendance.

L'annexion a lieu : le Gouvernement est appelé à s'occuper des questions nombreuses que cette extension de territoire faisait naître, et parmi ces questions se présente celle de la banque de Savoie. M. de Pollone, l'un des représentants de la Savoie, entre en négociation avec le gouverneur actuel de la Banque de France qui avait été nommé plénipotentiaire par le Gouvernement français. La question est examinée; on recherche quel sera le sort de la banque de Savoie, une institution libre et non privilégiée, destinée à vivre désormais sous la législation d'un pays où les doctrines sont différentes, les principes opposés, où le privilége de la Banque de France a conquis, depuis 1848, une importance légale absolue par la réunion de toutes les banques départementales. Cet examen a motivé l'article 2 de la convention du 20 juillet 1860, conçu en ces termes : « La banque établie à Annecy, avec succursale à Chambéry, continuera à jouir, *en Savoie*, des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées. »

Ainsi la banque de Savoie est maintenue, mais maintenue dans la Savoie; elle est appelée à continuer son existence; elle n'a plus la faculté

d'établir des comptoirs dans le Piémont, car, par le fait de la séparation de la Savoie, la banque de Turin ne peut plus fonder des banques dans des contrées désormais françaises. La banque de Savoie conserve son autonomie dans les limites de sa circonscription originaire.

Elle devient une banque départementale analogue, sinon identique, à celles dont la fusion avait été prononcée en 1848. Elle aurait pu continuer ses opérations d'après ces bases; elle préféra tenter sa fusion avec la Banque de France ou au moins traiter avec elle de son privilége d'émission.

Des projets dans ce sens furent élaborés. M. de Germiny, dans le discours excellent qu'il vient de faire entendre, a raconté ces négociations; je n'ai pas à reprendre ce récit. Tout ce que je veux dire, c'est qu'en 1863, intervint tout à coup un traité entre un financier considérable de Paris et la banque de Savoie.

Aux termes de ce traité, le capital de la banque de Savoie fut élevé de 4 à 40 millions; trente-six mille actions furent émises pour constituer les 36 millions complémentaires dont on avait besoin. Ces trente-six mille actions furent attribuées à ce financier. L'annexion de la Savoie à la France n'avait pas d'ailleurs causé un grand préjudice à la banque de Savoie, s'il faut en juger par le cours de ses actions, car de 1000 ou 1200 fr., taux auquel elles étaient cotées avant l'annexion, elles étaient montées rapidement à 1800 fr.

Elles étaient, au moment de ce traité, à 1750 fr. Mais ce chiffre ne pouvait servir de base à l'évaluation des trente-six mille actions nouvelles : celles ci furent souscrites par le financier considérable

avec lequel on traitait au taux de 1050 fr. chacune. Ces 50 fr. au-dessus du pair par action représentent, pour les trente-six mille, une somme de 1 800 000 fr., qui furent attribués à titre de dividende exceptionnel aux quatre mille premières actions.

En présence d'un aussi grand bénéfice fait en un instant, on ne saurait s'étonner de l'ardeur manifestée par les actionnaires pour obtenir l'approbation de ce traité. Réaliser, en quelques heures, par une convention, 48 pour 100 de bénéfice sur un capital de 4 millions, c'était une cause d'empressement sur laquelle il est inutile, je crois, d'insister.

Ce traité violait l'une des dispositions statutaires de la banque de Savoie; car, aux termes de ses statuts, si elle avait le droit d'augmenter son capital, elle ne pouvait le faire qu'en négociant ses valeurs au cours et en portant à profits et pertes le résultat de ces négociations. Or, elle n'agissait pas ainsi; elle vendait ferme, au capitaliste avec lequel elle traitait, les trente-six mille actions moyennant un prix déterminé.

Il y avait donc violation des statuts; il y avait plus. Élever tout à coup le capital de la banque de Savoie de 4 à 40 millions, c'était évidemment vouloir faire autre chose qu'une banque de Savoie. Un capital de cette importance ne pouvait convenir à la circonscription plus agricole qu'industrielle des départements de la Haute et de la Basse-Savoie.

J'ai eu l'occasion de visiter ces deux départements; je me suis enquis de leurs ressources industrielles. Or, le mouvement des affaires indus-

trielles ne dépassait pas à cette époque 18 millions de fr. En créant un capital de 40 millions, il était de toute évidence que le but de l'entreprise était transformé.

Ce but s'est bien vite révélé dans les rapports faits aux actionnaires, dans la correspondance qui a été échangée avec le ministre des finances. Il ne s'agissait de rien moins que de créer une seconde Banque de France, c'est-à-dire non pas de faire triompher la libre concurrence, la pluralité des banques, mais de venir en partage avec la Banque de France, du privilége de celle-ci.

M. le ministre des finances a résisté; il a, par une correspondance très-nette et très-précise, que le temps ne me permet pas de mettre sous les yeux du Sénat, refusé son approbation aux propositions faites par la banque de Savoie, et déclaré qu'il ne donnerait pas sa sanction à un pareil traité.

Il l'a fait, messieurs, non pas seulement en vertu des principes économiques que je vais bientôt essayer de justifier, mais par respect des droits acquis à la Banque de France par la loi de juin 1857 et du privilége à elle concédé.

On vous parlait d'une enquête; je ne sais si on devra la faire en 1897, époque de l'expiration du privilége de la Banque de France; mais, jusque-là, l'enquête serait illégale, car la législation de 1857 est intervenue, et elle constitue non pas une de ces lois que le Souverain peut modifier, mais une de ces lois qui ont le caractère d'un contrat et dont on ne pourrait retirer le bénéfice à ceux qui en sont investis sans violer le principe le plus sacré, celui des droits acquis. (*Très-bien! Très-bien!*)

On s'est cependant demandé si, à la rigueur, le Gouvernement n'aurait pas le droit, en vertu de la législation de 1840, d'établir sur un point déterminé une banque départementale. Je ne veux pas examiner si, en droit rigoureux, le Gouvernement s'est dépouillé de cette faculté à l'égard de la Banque de France; mais ce que je déclare, dans la situation, c'est que l'esprit, la doctrine de la loi de 1857 étaient exclusifs de l'exercice de cette faculté, même en la supposant tacitement réservée à l'étude. Au reste, le ministre n'avait pas à se prononcer sur une question ainsi restreinte. Ce qu'on lui demandait, je l'ai dit, c'était l'autorisation de créer une seconde banque de France avec un capital destiné à se développer facultativement.

Ce n'était pas la banque de Savoie, institution respectable, protégée par le Gouvernement, c'était une institution qui de banque locale voulait devenir banque générale. Aussi cette prétention devait-elle être repoussée, tant au nom du droit écrit que des théories les plus saines sur le caractère de la monnaie fiduciaire, et je demeure convaincu que cette conduite du Gouvernement aura toute votre approbation (*Assentiment*).

Ici, Messieurs, j'aborde les problèmes posés par l'honorable M. Michel Chevalier. Je les discuterai très-rapidement.

La pluralité des banques est-elle chose possible? Qu'est-ce que le billet de banque? C'est une valeur payable à vue, représentative des espèces. Comme le disait M. de Germiny il y a un instant, plus sa puissance est assimilable à la mon-

naie métallique, plus sa circulation est considérable dans le pays, et plus il inspire la confiance.

C'est une manière de développer la monnaie, de la rendre portative; et vous voulez que des banques divisées, multiples, puissent émettre des billets de banque, des monnaies fiduciaires! Mais le jour où il en serait ainsi, on se trouverait en présence de cette alternative : ou ces banques s'entendraient, ou bien elles se feraient concurrence. Si elles s'entendaient, vous n'auriez en réalité qu'une seule banque, et ce n'est pas la pensée qu'un économiste sérieux pourrait poursuivre. Si, au contraire, plusieurs banques se faisaient réellement concurrence, la lutte déterminerait un affaiblissement de confiance dans la valeur fiduciaire présentée au public (*Assentiment*). Cette circulation, qui pourrait si facilement être exagérée, inspirerait des inquiétudes toute naturelles en présence des souvenirs du passé; ce ne serait plus une monnaie métallique, à proprement parler, mais un billet escomptable, subissant l'agio, et exposé à des dépréciations successives. Vous n'auriez plus ce grand élément de sécurité qui résulte de l'unité d'émission, et qui donne, aux yeux du public, à la monnaie fiduciaire la valeur du numéraire.

Ne considérons donc pas la pluralité des banques comme un progrès; le tableau des désastres qui ont eu lieu en Amérique, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Chevalier, démontre les dangers de la pluralité des banques d'émission. La doctrine de l'unité a au contraire triomphé dans tous les pays où l'étude de ces questions a fait les plus grands progrès. Ainsi, en Angleterre, sir Robert

Peel, le moteur de la réforme économique, a proposé, en 1844, l'organisation de la banque de l'Angleterre d'après la doctrine de l'unité : il a stipulé dans la loi l'extinction successive du droit d'émission des billets, à l'égard des banques qui en étaient antérieurement investies.

En Hollande, en Belgique, en Italie, le principe de l'unité des banques a triomphé. Les législations de l'Europe s'accordent donc à considérer la pluralité des banques d'émission comme un pas rétrograde, et l'unité comme la meilleure garantie à présenter au monde financier et commercial.

A côté de la critique à laquelle je viens de répondre, se placent d'autres objections. L'honorable M. Michel Chevalier, qui n'a pas voulu conclure, et qui, après avoir critiqué l'institution existante, vous a demandé une enquête, l'honorable M. Chevalier a attaqué la Banque de France à divers points de vue. Pourquoi, a-t-il dit, l'escompte ne conserve-t-il pas cette uniformité, cette fixité qu'il avait autrefois? Il a vu dans ces fluctuations une preuve d'insuffisance du fonctionnement de la Banque de France. Il a ajouté : Comment se fait-il que cette banque fonctionne sans capital? Tout son capital est engagé en titres de rentes; c'est la première fois qu'on voit un établissement fonctionner sans capital social.

Enfin la Banque de France reçoit des dépôts sans donner d'intérêt; aussi a-t-elle des dépôts relativement peu importants de 80, 100 ou 150 millions. Est-ce qu'une banque qui aurait quelque intelligence des affaires, quelque habileté, ne trouverait pas les moyens, en prenant des dépôts dont elle payerait l'intérêt, d'augmenter sa masse

de métallique et d'éviter l'élévation du taux de l'escompte? Il y a donc une insuffisance évidente dans le mécanisme de la Banque. Et voyez, ajoute M. Michel Chevalier, les institutions de crédit se forment partout; les institutions de crédit pour le pauvre se développent en Allemagne : on a douté d'abord de leur succès; mais elles ont réussi, elles ont fait leurs preuves. Si vous ordonnez une enquête, ce problème sera éclairé et sa solution sera dans le sens du progrès. Le taux de l'intérêt peut avoir de la fixité; la preuve en est dans le passé. Pendant quarante ans, l'intérêt de la Banque de France a été de 4 pour 100.

Messieurs, voilà les critiques; je vais essayer de répondre, en examinant d'abord la question du taux de l'escompte.

Je demande d'abord à prendre le débat d'un peu plus haut. L'honorable M. Michel Chevalier, est-il ou non partisan de la loi de 1807? Je n'ai pas besoin de sa réponse. Je sais qu'il me répondrait que non. Il regarde cette loi comme antiéconomique. Il admet que le taux de l'intérêt est indépendant de toute règle préfixe, et ne peut être asservi à une législation; qu'il y a dans la location du capital, dans les risques courus, dans la nécessité de la prime qui y correspond, une telle élasticité, que le législateur ne peut pas fixer de maximum. Voilà sa doctrine. Cette doctrine, il est vrai, est controversée; des jurisconsultes distingués pensent que ce niveau supérieur, sans avoir de sérieux inconvénients, présente certains avantages, surtout dans les campagnes, où il protége contre l'usure ardente et contre la spéculation les malheureux obligés d'avoir recours à l'emprunt.

C'est là une doctrine humanitaire, une thèse de législation que je n'ai pas à discuter ici.

Je prends les principes de l'honorable M. Michel Chevalier; il est partisan de la liberté du taux de l'intérêt en thèse générale. Comment n'en est-il pas partisan en ce qui concerne la Banque de France? Est-ce qu'il est possible qu'elle ne subisse pas la loi économique universelle? Elle n'a qu'une fonction, celle d'escompter les valeurs, les billets du commerce et de l'industrie, et de donner à ceux qui les négocient de l'argent ou des billets toujours remboursables en numéraire. Comment, pour cette location de numéraire, ne serait-elle pas assujettie aux règles générales qui déterminent les oscillations du prix de l'argent? Je ne comprends pas *a priori*, quand j'examine l'argumentation de M. Michel Chevalier, comment il a pu arriver à la solution qu'il propose.

Je vais plus avant : de 1820 à 1847, le taux de l'escompte de la Banque a été uniformément de 4 pour 100. Mais se souvient-on bien des vives réclamations auxquelles donnait lieu cet âge d'or de l'escompte? On disait à la Banque de France : Quels services rendez-vous? Vous escomptez à 4 pour 100, c'est vrai; mais votre numéraire en caisse est presque toujours égal au montant des escomptes. Vous avez à peine 50 millions d'écart entre le montant des valeurs escomptées et l'argent en caisse. C'est une timidité déraisonnable. D'après les règles admises, on peut émettre en billets le triple de la somme existant en caisse; par conséquent, vous ne faites pas votre œuvre.

En effet, quand la Banque maintenait le taux de son escompte à 4 pour 100, elle escomptait, mais

très-peu ; et quand elle se trouvait en face de difficultés sérieuses, elle escomptait à courts délais. Au lieu de quatre-vingt-dix jours, elle n'acceptait que des effets arrivant à échéance au plus tard soixante jours après.

M. Achille Fould. Quelquefois à moins, à trente jours.

M. le Ministre d'État. Elle privait le commerce de la facilité de réaliser immédiatement ses valeurs en portefeuille, et lui causait ainsi un préjudice des plus considérables. Quelquefois elle allait plus loin, et sur des borderaux de 100 000 fr. elle n'en escomptait que 70 000, et moins encore. Oui, elle pouvait maintenir le taux de son escompte à 4 pour 100, mais à la condition de s'isoler du mouvement commercial, de ne pas en suivre les progrès et les développements, et, par conséquent, de ne pas remplir complétement la mission pour laquelle elle avait été créée. Voilà ce que c'est que l'uniformité de l'escompte de la banque, de 1820 à 1847.

En 1857, lorsque M. Magne, dans une juste et prudente appréciation des intérêts publics, a proposé la modification de ce régime, que s'était-il donc passé? Dans les six mois qui avaient précédé 1857, on avait précisément réduit à soixante jours la durée des valeurs escomptables. On n'escomptait plus à quatre-vingt-dix jours, mais à soixante, et on faisait sortir ainsi du capital réalisable une masse de valeurs dont la réalisation eût été une aide immense au mouvement commercial. Je me souviens qu'à cette époque, en 1856, les remèdes employés paraissaient si peu satisfaisants,

que les hommes les plus considérables, que le gouverneur de la Banque de cette époque, qui a été votre collègue, M. le comte d'Argout, n'hésitait pas à demander au Gouvernement s'il ne fallait pas revenir au cours forcé. Oui, l'uniformité de l'intérêt, avec le développement des négociations, c'est le cours forcé, inévitable; car, du moment où vous ne restreignez pas le mouvement commercial, soit par des modifications dans les délais, soit par la limitation des valeurs escomptées, du moment où vous laissez à l'escompte toutes facilités, du moment où vous n'êtes pas résolu à l'enrayer par l'élévation du prix de l'argent, le numéraire est rapidement enlevé dans des moments de crise, et alors il ne reste de ressource que dans le cours forcé de ces billets qu'on appelle fiduciaires.

M. Achille Fould. C'est ce qui arriverait aujourd'hui.

M. le Ministre d'État. En 1857, on a admis, indirectement d'abord et sous la forme de droit de commission, bientôt d'une manière plus nette sous la forme d'intérêt, la possibilité pour la Banque de France d'élever le taux de l'escompte. Des oscillations nombreuses ont eu lieu depuis cette époque, je le reconnais.

L'honorable M. Michel Chevalier vous a dit: C'est là un grand malheur, le chef de la dynastie actuelle avait voulu l'éviter; on en trouve la preuve dans de nombreux extraits de la correspondance de Napoléon Ier. Très-certainement, il est fort utile aux intérêts commerciaux que le taux de l'escompte soit le plus bas possible, et je le com-

prends parfaitement, car j'éprouve moi-même la sollicitude manifestée en 1808 pour obtenir un taux d'escompte inférieur à celui qui existait. Mais la question n'est pas dans ce vœu, dans ce but poursuivi, dans ce désir; elle est dans la possibilité de l'atteindre.

*Plusieurs Sénateurs*. C'est cela! C'est cela!

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Comment peut-on l'atteindre? Faut-il revenir au système qui a été pratiqué de 1820 à 1847? Pour maintenir le taux de l'escompte à 4 pour 100, faut-il réduire le délai des valeurs escomptables ou refuser une partie des bordereaux?

L'enquête a été faite, en 1857, par l'honorable M. Magne, qui a examiné cette situation. Je lui ai entendu développer son opinion à plusieurs reprises dans le conseil des ministres et dans le sein du Conseil d'État; je ne fais pour ainsi dire qu'œuvre de souvenir, de mémoire. Il a démontré que l'élévation du taux de l'escompte était une mesure bien moins grave que la suppression d'un certain délai, d'une certaine durée, dans les valeurs escomptables. Quant à la restriction des escomptes en eux-mêmes, il en indiquait la portée avec une grande netteté et une grande énergie. Il avait raison.

En examinant cette question, j'ai trouvé de nombreux exemples attestant la vérité de cette doctrine; j'ai étudié la discussion qui a eu lieu en 1844 au parlement anglais, discussion dans laquelle fut faite avec soin la comparaison des deux systèmes. Lord Overstone disait : « Vous vous préoccupez de l'élévation du taux de l'escompte. Voilà un commerçant qui fait une entre-

prise ; il cherche à réaliser dans son opération un bénéfice de 8 ou 10 pour 100. Cette opération durera trois mois par exemple; si vous lui supprimez l'escompte de ses valeurs, ou si vous les rendez non-escomptables en exigeant qu'elles n'aient qu'une échéance de soixante jours, il est paralysé, il ne peut exécuter son entreprise, il est exposé à une liquidation subite de l'opération et à un préjudice incalculable. Si, au contraire, il est uniquement en face d'une possibilité d'élévation du taux de l'escompte, il peut sans doute voir ses bénéfices un peu diminués; mais il agit avec sécurité. Supposez, en effet, qu'il doive réaliser sur son entreprise un bénéfice de 10 pour 100 en trois mois : si le taux de l'escompte est de 4 pour 100, il supporte une charge de 1 pour 100; si l'escompte est de 8, son opération est grevée de 2 pour 100. Donc, il gagne encore 8 pour 100. Le bénéfice est un peu diminué, mais le négociant n'est pas compromis dans ses moyens d'action. »

Voilà ce qu'on développait avec une précision et une netteté extrêmes devant le parlement anglais, qui reconnaissait que cette diminution de bénéfice peut gêner l'opération commerciale, mais n'a rien de brusque, de précipité, de violent, comme le refus ou la diminution de l'escompte.

Voilà pourquoi le taux de l'escompte a été rendu variable. Voilà pourquoi la fixité n'était qu'une illusion, parce qu'elle n'était obtenue qu'à l'aide de sacrifices plus onéreux pour le commerce.

L'honorable M. Michel Chevalier vous a dit : « Mais l'élévation du taux de l'escompte ne saurait empêcher de donner satisfaction à une nécessité de premier ordre : une récolte est mauvaise; il

faut importer du blé; vous aurez beau élever l'escompte de 2, 3 ou 4 pour 100, il faudra toujours que le blé soit importé, parce qu'il est impérieusement nécessaire à la population; dans ce cas, l'élévation de l'escompte n'a pour effet que d'élever le prix de la denrée elle-même. »

J'en demande pardon à M. Michel Chevalier, l'élévation du taux de l'intérêt et de l'escompte devient alors nécessaire pour empêcher l'exportation du numéraire. Si cette exportation est trop forte, l'inquiétude qui naîtra pour toutes les opérations commerciales sera bien plus redoutable que l'élévation de quelques centimes dans le prix du blé.

Je vais plus loin. Est-ce que le capitaliste qui importe le blé fait son opération comme l'indique M. Michel Chevalier? Est-ce qu'aussitôt que le blé est importé, il le vend? Non, s'il se trouve dans des conditions normales, il le garde, et il attend le plus longtemps possible pour pouvoir en obtenir un plus haut prix. Si le taux de l'escompte s'élève, il a intérêt, au contraire, à le vendre pour réaliser, et il donne ainsi satisfaction aux besoins alimentaires, et amène la diminution du prix du blé.

L'élévation de l'escompte provoque la réalisation des opérations commerciales, elle la détermine, elle fait que le détenteur d'une denrée ne la garde pas aussi longtemps, et la vend le plus tôt possible pour réaliser un bénéfice. Dans ce mouvement de circulation commerciale des marchandises, on prépare ainsi une baisse des prix favorables, et la baisse du taux de l'escompte lui-même en est la conséquence. (*Très-bien! Très-bien!*)

Mais, messieurs, le taux de l'escompte n'est pas l'œuvre de la Banque de France, il est la consta-

tation de l'état des opérations financières et commerciales faites par le pays. Il est l'indication de l'état du marché, il est l'avertissement donné à la spéculation de modérer ses ardeurs et ses entraînements. Ce n'est pas une œuvre spontanée ni volontaire de la Banque, c'est un fait que la Banque subit, et quand elle élève le taux de l'escompte, elle ne fait que constater la diminution du numéraire et la nécessité pour tous de marcher d'un pas plus modéré et de se livrer avec moins d'exaltation aux entreprises commerciales (*Nouvelle approbation*).

M. Le Roy de Saint-Arnaud a cru trouver un remède, qui a été indiqué aussi comme possible par M. Michel Chevalier.

Parmi ceux qui se présentent à la Banque de France, il y a, dit-on, deux classes de commerçants, l'une qui agit à l'intérieur, et l'autre dont les relations et les affaires sont avec l'étranger. On comprend que pour cette seconde classe, qui fait des exportations de commerce et contre laquelle la Banque de France doit défendre son encaisse, le taux de l'escompte soit élevé; mais pour le commerçant, dont les affaires se créent et se dénouent à l'intérieur, qui négocie ses effets pour avoir uniquement des billets de banque et non pour avoir du numéraire, pourquoi ne pas lui faire un escompte réduit de 2 pour 100, par exemple...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. Comment les distinguer?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT... Sauf à lui demander, le jour où il voudra convertir son billet en argent, un escompte pour le change?

Ce système me paraît singulièrement facile à réfuter. Examinons, en effet, ce que c'est qu'une opération d'escompte.

Un négociant se présente à la Banque de France; il veut escompter des effets à son ordre pour avoir des valeurs dont il puisse disposer immédiatement; il ne veut pas les mettre dans sa caisse, car dans ce cas il conserverait aussi bien les effets qu'il a dans les mains, plutôt que de payer même un faible escompte de 2 pour 100. S'il veut avoir des billets de banque en échange de ses valeurs, c'est pour donner le billet de banque aux personnes auxquelles il a un payement à faire.

Or, supposez que s'adressant à l'une d'elles, il lui offre un billet de banque grevé d'un droit de change pour le cas de sa conversion en numéraire. Que lui répondra son créancier? Mais évidemment il lui dira : « Votre billet de banque ne vaut pas sa valeur nominative, il est grevé d'un droit de change. Je vous fais subir l'escompte que je serai exposé à subir moi-même quand je voudrai convertir ce billet en argent; » et ce créancier aura cent fois raison.

Donc la distinction faite par l'honorable M. de Saint-Arnaud peut être théoriquement vraie; mais, dans la pratique, elle n'existe pas.

Quand vous vous procurez des billets de banque, c'est pour payer un créancier, lequel peut être débiteur d'un étranger.

La distinction entre le taux de l'escompte de l'effet présenté à la Banque de France et le droit de change qui se payerait au moment de la présentation du billet au guichet de la Banque pour être changé en argent, ne serait qu'une complication.

Je maintiens que si ce rouage existait, ceux-là même qui en demandent l'application à la négociation des valeurs de la Banque, en réclameraient bien vite la suppression.

En effet, leur pensée unique, comme celle du législateur, c'est d'avoir une monnaie fiduciaire égale à la monnaie métallique ; or, le jour où elle devrait subir un change, elle ne serait plus égale à la monnaie métallique. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le système n'est donc pas fondé.

Il me reste encore, messieurs, deux points à traiter. L'honorable M. Michel Chevalier vous a dit que si une enquête était faite, il en résulterait la preuve de la nécessité d'établir une banque de dépôts sur titres. Nous n'y faisons aucune objection, à la condition qu'elle n'émette pas de valeurs fiduciaires. Mais de semblables institutions existent, et on peut en établir de nouvelles si on le juge convenable soit dans la forme des sociétés à responsabilité limitée, soit dans celle des sociétés prévues par le Code de commerce.

J'ai oublié, j'en demande pardon au Sénat, de réfuter l'objection formulée par M. Michel Chevalier contre la Banque, et basée sur ce qu'elle n'attirait pas les dépôts dans ses caisses par une allocation d'intérêt. D'abord ce service d'intérêt est étranger à la réserve métallique qui ne saurait être augmentée par les dépôts qu'on faciliterait, puisque la réserve métallique reste toujours la même.

Mais pourquoi la Banque de France ferait-elle cette opération ? N'usurperait-elle pas sur le commerce libre ? Il y a des institutions qui reçoivent des dépôts et leur payent un intérêt ; ces institutions, ces *joint-stock-bank* dont vous parlez, ont

éte importés d'Angleterre en France et rendent d'immenses services. Vous voulez qu'une banque de privilége fasse concurrence aux institutions libres et leur enlève l'avantage de recevoir en comptes courants des dépôts dont elles servent l'intérêt. Je ne crains pas, me retournant contre M. Michel Chevalier, de lui reprocher, à lui, adepte de la liberté, de ne pas pratiquer cette fois les vrais principes de la liberté commerciale. Ne voit-il pas qu'il créerait ainsi un nouveau privilége au profit de la Banque de France? La Banque de France a raison de ne pas donner d'intérêt à l'argent déposé chez elle. Ce service d'intérêt, cette opération de placement, doit être l'œuvre des banques d'escompte libre et ne pas entrer par une voie directe ou indirecte dans le mouvement d'une banque privilégiée.

L'honorable M. Michel Chevalier a enfin vivement critiqué l'emploi par la Banque de France de son capital social en rentes sur l'État. Ce reproche devait être adressé plutôt au Gouvernement qui a exigé, en 1857, l'augmentation de ce capital et l'acquisition des rentes ; mais peu importe. En toute hypothèse, ce reproche est mal fondé ; le capital de la Banque n'est et ne doit être qu'un fonds de garantie. L'honorable M. de Germiny vous l'a surabondamment prouvé, et je veux me contenter, pour épargner votre temps, d'insérer au *Moniteur*, comme réfutation de cette objection, un passage de l'exposé des motifs de la loi de 1857[1].

---

1. *Extrait de l'exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857.*

«.... C'est pour nous un devoir de déterminer avec netteté l'importance et les efforts de cette augmentation du capital

Un dernier mot, messieurs ; l'honorable M. Michel Chevalier vous a dit que des banques de crédit se multipliaient en Allemagne au profit des pauvres et des classes ouvrières et que ces institutions n'existaient pas en France.

Oui, c'est vrai, un démocrate prussien,

---

de la Banque, et de chercher à empêcher l'opinion publique de s'égarer à cet égard. Ce serait, en effet, se tromper que de voir dans la mesure proposée un remède destiné à prévenir toutes les crises, à répondre à tous les besoins du commerce, de l'industrie et de la spéculation, et qui puisse dispenser de tout esprit de prudence, de modération et d'économie ; des illusions si exagérées entraîneraient après elles de cruels mécomptes.

« Les mesures restrictives que la Banque a été, dans ces derniers temps, obligée de prendre, soit en ce qui concerne ses escomptes au commerce, soit en ce qui concerne ses avances sur dépôt de titres, ont été nécessitées par la diminution de son encaisse métallique. Or, il n'existe aucun rapport direct et nécessaire entre cette encaisse et la quotité de son capital. Ce sont là deux choses parfaitement distinctes quant à leur nature, quant à leur origine et surtout quant à leur objet; tellement distinctes qu'elles peuvent exister l'une sans l'autre, et que l'une peut accroître quand l'autre diminue, que l'une peut être surabondante quand l'autre ne répond plus aux besoins. Avec un capital triple, la Banque pourrait avoir très-peu de numéraire dans ses caisses, et elle pourrait avoir 600 millions avec un capital très-inférieur à celui qu'elle a aujourd'hui. L'indépendance de ces deux éléments se vérifie à chaque instant : depuis bien des années, le fonds social de la Banque a peu varié, lorsque l'encaisse au contraire varie de mois en mois, de jour en jour, de minute en minute.

« Comment pourrait-on croire que le fonds social est de nature à influer sur l'encaisse, quand on voit qu'avec un capital de 67 900 000 fr. l'encaisse métallique de la Banque est tombée, en 1814, à 5 537 600 fr., et à 34 millions en 1818,

M. Schultze, a organisé en Prusse des banques au profit des classes ouvrières, mais des banques d'escompte et non pas des banques d'émission.

Jamais en Allemagne les banques organisées par M. Schultze et développées à Berlin n'ont eu

---

tandis qu'avec un capital un peu plus considérable. il est vrai, elle a été de plus de 600 millions en 1851 et 1852, pour descendre à 159 millions au mois d'octobre dernier, et être actuellement à 240 millions.

« Mais alors, dira-t-on, pourquoi augmenter le capital de la Banque? Nous allons en dire en peu de mots la raison.

« Dans une institution qui est à la fois une banque de dépôt, d'escompte et de circulation, le fonds social est surtout un fonds de garantie destiné à couvrir les pertes qu'elle pourrait essuyer sur les valeurs de son portefeuille, et par suite à assurer la confiance du public dans ses billets. C'est, comme l'a dit la note du Havre en date du 29 mars 1810, insérée au *Moniteur* du 29 janvier dernier, une espèce de *cautionnement* que les actionnaires donnent au public. En l'augmentant, on ne peut qu'accroître le crédit de la Banque, et par conséquent la force de son action.

« Quand la Banque de France, qui faisait, en 1807, des opérations s'élevant à 403 millions, en a fait, l'année dernière, pour 5 milliards, il est naturel que son capital, même envisagé comme un *cautionnement*, ne reste pas stationnaire, et il est surtout naturel de l'augmenter au moment où le privilége de la Banque étant prorogé à trente ans, il faut avoir en vue, non pas seulement le chiffre actuel de ses affaires, mais la progression qu'elles ne manqueront pas de suivre, le chiffre auquel elles pourront arriver dans les vingt ou trente ans, grâce à la sécurité, au mouvement des affaires et à l'extension toujours croissante de son influence et de son action, par l'augmentation de ses succursales dans les départements.

« Tel est l'intérêt limité, suivant nous, mais sérieux, de l'augmentation du capital de la Banque, et, ainsi entendu, il suffit à justifier pleinement le projet proposé. »

le caractère de banques d'émission que l'honorable M. Michel Chevalier leur a prêté.

Ce système a d'ailleurs été importé chez nous; il est pratiqué à l'heure où je parle. A Paris, trente-cinq établissements ont été formés au sein des classes ouvrières et reposent sur le système du crédit mutuel inventé par M. Schultze.

Il y a même un autre établissement, la *Banque du crédit au travail*, dont les opérations, commencées il y a quelques mois, atteignent déjà un certain degré d'importance. Donnons des encouragements à ces institutions qui, en favorisant l'épargne et en développant un crédit approprié à certains besoins, ont pour effet de moraliser les classes ouvrières.

Mais tous ces établissements, toutes ces organisations reposent sur le système de l'escompte et ne contiennent à aucun degré le germe du droit d'émission de valeurs fiduciaires. Non, parmi ces institutions nouvelles, d'un caractère spécial, aucune n'a le privilége d'émission de la monnaie fiduciaire.

Je me résume :

La Banque de France a des lois, des principes que le Gouvernement doit essentiellement respecter et protéger. La banque de Savoie a manifesté des prétentions que le Gouvernement devait énergiquement repousser.

Les critiques dirigées contre le système de la Banque de France ne reposent pas sur des fondements sérieux. Ce que le Sénat a de mieux à faire pour consolider la sécurité salutaire qu'inspire cet établissement national, pour dominer des prétentions trop hardies et trop hasardeuses, c'est de

passer purement et simplement à l'ordre du jour. (*Vive approbation sur tous les bancs. — M. le ministre est entouré d'un grand nombre de sénateurs qui lui adressent leurs félicitations.*)

*Plusieurs Sénateurs*. La clôture! La clôture! Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. La clôture est prononcée. Je préviens le Sénat que plusieurs Sénateurs m'ont adressé une demande de scrutin.

M. MICHEL CHEVALIER. Monsieur le Président, je voulais dire un mot.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est close, monsieur Michel Chevalier.

La commission a proposé l'ordre du jour; M. Michel Chevalier et M. Le Roy de Saint-Arnaud proposent le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

M. MICHEL CHEVALIER. J'aurais voulu dire, monsieur le Président, que l'exposé historique présenté par M. le ministre d'État n'était pas exact, et que si la discussion avait continué, je me serais chargé de le prouver très-clairement. (*Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà dit que la discussion était close. Le Sénat est appelé à voter sur l'ordre du jour, qui a toujours la priorité. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . 86
Bulletins blancs. . . . . 84
Bulletins bleus. . . . . 2

Ont voté pour :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Baroche. | Le général comte de Flahault. |
| Le vicomte de Barral. | Achille Fould. |
| Ferdinand Barrot. | Le comte de Germiny. |
| Le duc de Bassano. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le comte de Béarn. | Le général comte de Goyon. |
| Le comte de Beaumont. | Le marquis de La Grange. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le baron Gros. |
| | Le comte de G. Flamarens. |
| Le marquis de Boissy. | Le baron Haussmann. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général marquis d'Hautpoul |
| Le comte de Bourqueney. | Le baron de Heeckeren. |
| Le baron Brenier. | Le général Herbillon. |
| Le duc de Cambacérès. | Hubert-Delisle. |
| Le général Camou. | Le comte de La Bédoyère. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le baron de Lacrosse. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le duc de La Force. |
| | Le général vicomte de La Hitte. |
| Le général baron Charon. | Le général marquis de Laplace. |
| Le baron de Chassiron. | Larabit. |
| Le comte François Clary. | Le comte de La Riboisière. |
| Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. | Lebrun. |
| | Le comte Le Marois. |
| Le comte Achille Delamarre. | Le vice-amiral Le Prédour. |
| Delangle. | Le baron Ernest Leroy. |
| Doret. | Magne [1]. |
| Dumas. | Mallet. |
| Le baron Dupin. | De Mentque. |
| Le procureur général Dupin. | De Mésonan. |
| Le marquis d'Espeuilles. | |

1. *Voy.* l'incident sur le procès-verbal lu à la séance du 1er juin, t. VII, p. 537.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Mimerel de Roubaix. | Amédée Thierry. |
| Monier de La Sizerane. | Le général Thiry. |
| Le général de Montréal. | Thouvenel. |
| S. A. le prince Murat. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. | Le duc de Trévise. |
| Reveil. | Le premier président Troplong |
| Le général comte Roguet. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Rouher. | Le baron de Varenne. |
| Le premier président de Royer. | Le duc de Vicence. |
| Le général comte de Schramm. | Villemain. |
| Le comte Siméon. | Le baron de Vincent. |
| Stourm. | De Vuillefroy. |
| Suin. | Le prince de Wagram. |
| Le duc de Tascher La Pagerie. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| Amédée Thayer. | Le comte Walewsky. |

Ont voté contre :

| M. | M. |
|---|---|
| Michel Chevalier. | Le Roy de Saint-Arnaud. |

En conséquence, le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira demain à deux heures en séance générale.

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Président du Sénat,*

*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

*Signé :* Baron T. DE LACROSSE,

LE ROY DE SAINT-ARNAUD,

Général comte DE GOYON.

# Séance du mardi 31 mai 1864.

## PRÉSIDENCE
## DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Réclamation sur le procès-verbal : M. Magne. — Incident : S. Ex. le maréchal Magnan, MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapport, par M. Dumas, sur des pétitions relatives à l'industrie des marais salants : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, Hubert-Delisle, Michel Chevalier, le comte Boulay de la Meurthe, le marquis de Boissy et Dumas, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre des finances. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique. Vote. — Rapports de pétitions, par M. Dumas. — Pétition relative au travail des enfants dans les manufactures : M. le baron Dupin. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès, Suin, Élie de Beaumont, de Mentque et Amédée Thierry.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. MAGNE. Je viens réclamer contre l'omission de mon nom sur la liste des membres du Sénat qui ont voté dans la question de la Banque. J'avais demandé la parole pour parler dans le sens

des conclusions de la commission, et j'ai voté pour l'ordre du jour. Je désire que mention en soit faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Le procès-verbal sera rectifié en ce sens. Il n'y a pas d'autres observations?.. Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN. Le rapport sur les budgets est prêt. On pourrait le lire au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sur les budgets n'est pas porté à l'ordre du jour. Il n'y a pas lieu de l'entendre, à moins que le Sénat ne l'ordonne. S'il n'est pas à l'ordre du jour, c'est que la commission m'avait fait dire hier qu'il ne serait prêt que pour la séance de demain.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je crois me rappeler qu'on peut déposer un rapport sans qu'il soit indiqué à l'ordre du jour ; seulement on ne peut pas le discuter. Un pareil incident s'est produit sur ma provocation. Je ne vois donc pas pourquoi on ne déposerait pas aujourd'hui le rapport sur les budgets : nous en aurions ainsi une connaissance préalable.

M. LE PRÉSIDENT. Quel avantage y aurait-il à le déposer aujourd'hui? Aucun. On sait bien qu'on peut déposer un rapport, mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, qu'il y ait un avantage.

M. Chaix-d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, MM. Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS, *premier rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, le Sénat a reçu des pétitions nombreuses relatives à la situation pénible où se trouvent les intérêts de tout genre qui se rattachent à l'exploitation des marais salants de l'Ouest, savoir :

— (N° 446). Du président et de quatre juges du tribunal de commerce de Marennes (Charente-Inférieure);

— (N° 741). De trente-six propriétaires, négociants, sauniers et cultivateurs de sel de la commune de Saint-Armel (Morbihan) ;

— (N° 739). De deux cent sept propriétaires, etc., de la commune de Sarzeau (Morbihan) ;

— (N° 740). De cent soixante-quinze propriétaires, etc., de la commune de Bourgneuf (Loire-Inférieure) ;

— (N° 619). De cinq cent soixante et un propriétaires, etc., appartenant à neuf communes des départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et du Morbihan. ;

— (N° 596). De deux mille trois cent cinquante-six propriétaires, etc., appartenant à quinze communes des mêmes départements ;

— (N° 581). De cinquante-neuf propriétaires, etc., appartenant à la commune du Croisic (Loire-Inférieure) ;

— (N° 626). De vingt-quatre propriétaires, etc.,

des communes de la Barre-de-Monts et de Beauvoir (Vendée) ;

— (N° 654). De cent deux propriétaires, etc., des communes d'Escoublac et d'Assérac (Loire-Inférieure).

Une émotion qui s'est étendue à des contrées aussi diverses et qui s'y est manifestée avec tant d'unanimité méritait l'attention sympathique de votre commission ; elle s'est donc livrée à un examen scrupuleux de la question, et elle prie le Sénat de lui permettre d'en exposer les résultats avec les développements nécessaires à sa complète intelligence.

La France peut produire environ 600 millions de kilogr. de sel, dont la consommation se partage entre les besoins domestiques de tout genre. L'agriculture et l'élève du bétail, les fabriques de produits chimiques pour l'extraction de la soude, les salaisons et l'exportation.

La consommation de ce produit suit un accroissement lent mais régulier. La population qui augmente, les produits chimiques dont l'emploi se développe, en sont les éléments principaux. Les espérances exagérées qu'on avait fondées sur l'emploi du sel en agriculture, pour l'amendement des terres, ne se sont pas réalisées, et il suffirait pour le prévoir d'examiner ce qui se passe en Angleterre à cet égard. Mais il serait impossible de méconnaître les profits sérieux que l'abaissement du prix du sel a fournis à la plupart de nos campagnes néanmoins, et surtout à celles qui, placées dans les pays de montagnes, en ont besoin pour les fromageries et les salaisons.

Pour satisfaire aux exigences de notre consommation, nous exploitons : 1° les salines de l'Est et de la Franche-Comté, qui alimentent tous les départements de l'Est, et qui viennent rencontrer à Lyon les sels du Midi; 2° les marais salants du Midi, qui desservent tous les départements méridionaux de la France et qui remontent jusque dans l'Auvergne et le Nivernais; 3° les salines des Basses-Pyrénées, dont la production restreinte suffit à peine à trois ou quatre départements de leur voisinage immédiat; 4° les marais salants de l'Ouest, donnant des sels que le cabotage ou la navigation des canaux et des fleuves font pénétrer non-seulement dans tous les départements qui appartiennent au littoral de l'Océan et de la Manche, mais aussi dans une étendue du territoire qui comprend environ la moitié de la France, c'est-à-dire cette partie occidentale qui serait limitée par une ligne partant de Bazas, passant par Tulle, Nevers, Auxerre, Paris, Arras, et se terminant à Dunkerque.

Telle était du moins cette situation il y a peu de temps encore. Le traité de commerce avec l'Angleterre ne l'a pas sensiblement modifiée, grâce à de sages précautions. Mais le progrès qui s'est accompli d'un côté dans l'économie des transports par les chemins de fer, de l'autre dans les procédés d'exploitation des salines de l'Est et des marais salants du Midi, ont permis à leurs sels d'étendre la zone de leur consommation. Les sels de l'Ouest ont été successivement refoulés, perdant chaque jour une partie de leurs anciens débouchés, obligés, par une concurrence de plus en plus active, de se retirer ou de réduire les prix de vente au-dessous des prix de revient.

Dans l'étude à laquelle elle s'est livrée, votre commission a écarté, parmi les griefs des pétitionnaires, tous ceux qui s'adressaient à des faits purement industriels ou commerciaux, n'admettant pas que certains producteurs puissent justement se plaindre des avantages que leurs rivaux rencontrent, soit dans les conditions naturelles de leur exploitation, soit dans les ressources de leur savoir. Elle a retenu parmi les doléances formulées dans les pétitions celles qui lui ont paru mériter, au contraire, d'être examinées, comme dérivant de dispositions législatives ou réglementaires, modifiant la nature même des situations et susceptibles de redressement, s'il y avait lieu, par l'autorité du Gouvernement ou par l'action de l'administration.

La première réclamation des pétitionnaires repose sur un principe digne d'attention. Le sel paye un droit de 10 fr. par 100 kilog. Or, disent-ils, ce droit est destiné à atteindre sans doute le sel lui-même, et non les substances étrangères dont il est accompagné, l'eau, par exemple. Si le sel livré au commerce est pur, il sera grevé, après avoir acquitté son droit, de 100 fr. par tonne, soit 1000 kilogr. Mais si le sel est impur, s'il contient 10 pour 100 d'eau, par exemple, il aura de même acquitté 100 fr. de droit par tonne, et cependant celle-ci ne représentera en réalité que 900 kilogr. de sel au lieu de 1000.

En d'autres termes, un raffineur perd sur le sel de l'Ouest une somme égale au prix du sel brut lui-même, car il paye 10 fr. de droit pour 100 kilogr. de sel qui lui coûtent 1 fr. ; et le dixième du droit, c'est-à-dire 1 fr., est payé pour les 10 kilogr. d'eau

inutile que le sel renferme. Il a donc intérêt à repousser les sels de l'Ouest et à préférer ceux de l'Est ou du Midi, dès qu'il peut en obtenir.

Les pétitionnaires demandent que l'administration prenne les dispositions nécessaires pour que le droit dont le sel est frappé soit prélevé, non sur le poids brut, mais sur le sel réel que le produit livré à la consommation renferme. Ils se tiendraient pour satisfaits, si chaque espèce de sel payait ce qu'elle doit, le droit étant prélevé proportionnellement à la richesse des produits qu'il atteint. En principe, leur demande paraît conforme à l'équité.

Ils estiment les sels de l'Est et du Midi comme des sels purs; ils considèrent les sels de l'Ouest qu'ils produisent eux-mêmes comme renfermant de 12 à 15 pour 100 d'eau ou de matières étrangères au sel marin proprement dit. En fait, ces appréciations et leurs conséquences seront examinées plus loin et trouveront leur réponse dans la suite de ce rapport.

La seconde réclamation des pétitionnaires a trait à la concurrence dont leurs sels sont l'objet de la part des sels d'Espagne et de Portugal pour les salaisons effectuées par nos propres pêcheurs.

Ils trouvent insuffisant le droit de 50 centimes par 100 kilogr., établi sur les sels étrangers destinés à la pêche, par la loi du 29 novembre 1848, qui, voulant favoriser l'industrie de la pêche maritime, disent-ils, a maintenu les primes dont elle jouissait et lui a donné de plus la faculté qu'elle n'avait pas de prendre des sels étrangers, sous condition de payement d'un droit de 50 centimes par 100 kilogr.

Les pétitionnaires contestent l'utilité de cette

mesure; ils regardent leurs sels comme préférables à tous les autres pour les salaisons et comme équivalents au moins aux sels de Portugal, placés au premier rang pour cet important usage, cependant, par beaucoup de pêcheurs et d'armateurs, il faut l'avouer.

Mais le moment n'est pas venu de discuter leurs affirmations que nous nous bornons à enregistrer.

La troisième réclamation des pétitionnaires concerne l'amélioration des ports, canaux et voies de communication qu'ils regardent comme nécessaires au transport de leurs produits ou à l'amélioration du sort de la population que leur exploitation utilise.

Ils ajoutent, toutefois, que si ces travaux sont désirables, que si la facilité des transports doit améliorer leur situation, que s'ils croient avoir le droit de dire qu'on a fait beaucoup dans l'intérêt de l'Est et dans celui du Midi, tandis qu'ils ont été moins favorisés, ils doivent ajouter aussi que les moyens de ce genre ne seraient que des palliatifs, qui, alors même que tous leurs vœux seraient réalisés à cet égard, n'arrêteraient pas d'un jour la ruine de leurs marais.

Votre commission a recueilli avec regret l'expression de cette pensée qui serait la condamnation de l'industrie des marais salants de l'Ouest. Son rapporteur a vu périr l'industrie des sauniers de l'Écosse devant l'invasion des sels de mine portés par les chemins de fer. Nos sauniers de l'Ouest disparaîtront comme eux s'ils veulent vivre par le privilége et s'ils ne cherchent pas la condition de leur durée dans la perfection et le

bon marché de leurs produits (*Marques d'assentiment*).

La quatrième réclamation des pétitionnaires se rapporte à la remise de 5 pour 100 sur le droit de 10 fr. par 100 kilogr. payé par le sel qui leur est accordée; ils la trouvent insuffisante pour représenter le poids de l'eau qui accompagne leurs sels; ils se tiendraient pour satisfaits, si elle était portée à 15 pour 100. Ils s'appuient sur des analyses publiées par divers chimistes dignes de confiance, pour établir que cette réduction de droit serait fondée et que les sels de l'Ouest contiennent en effet 86 ou 87 pour 100 de sel marin seulement.

Bien entendu que, s'il était admis par le Gouvernement que le sel sera taxé désormais proportionnellement à la richesse, cette stipulation d'un déchet uniforme plus favorable pour tous les sels de l'Ouest deviendrait sans motif. Mais les pétitionnaires, quand ils formulent celle-ci, supposent que leur première demande sera demeurée sans effet.

Enfin, les pétitionnaires se plaignent, non de la concurrence qui leur est faite par les sels de l'Est et du Midi, mais de la forme de cette concurrence. Ils font remarquer que, selon leurs propres informations dont nous leur laissons la responsabilité, le sac de sel de 100 kilogr., qui se vend à Dieuze, à la porte même de la saline, droit acquitté, 17 fr., est livré à Paris, après un voyage de trois cents kilomètres, à 13 fr. 50 cent. ou 14 fr., toujours droit acquitté, bien entendu.

Les sels de l'Ouest se rencontrent donc sur les marchés avec des produits qui ont profité de

grandes réductions sur les frais de transport par l'application des tarifs différentiels des compagnies de chemins de fer. En outre, ces sels ayant été obtenus par des associations financières puissantes exploitant sur une échelle considérable les salines de l'Est ou les marais du Midi, celles-ci, dans un intérêt d'avenir, peuvent faire des sacrifices momentanés sur les prix de vente que les producteurs des sels de l'Ouest seraient hors d'état de se permettre assurément.

Ils trouvent que la concurrence ainsi comprise devient la lutte du pot de terre contre le pot de fer, et ils se résignent à périr si aucun secours ne leur est porté d'en haut.

Après avoir énoncé les plaintes ou les réclamations des pétitionnaires, il nous reste à exposer les dommages constatés et leurs conséquences prochaines. Voici comment les pétitionnaires les formulent :

Les marais salants de l'Ouest occupent une superficie de seize mille hectares. Cinquante mille personnes sont intéressées à leur conservation, à titre de propriétaires, au nombre de vingt mille, fermiers, caboteurs ou expéditeurs.

Leur abandon jetterait la perturbation dans tous les intérêts, répandrait la misère parmi ces populations et amènerait bientôt dans le pays une insalubrité qui en détruirait ou en chasserait tous les habitants.

De plus, le cabotage disparaîtrait, puisque les pays à desservir le seraient désormais par les chemins de fer et non par la navigation; toute cette jeunesse qui est appelée vers la mer en serait détournée, et le recrutement de la marine du com-

merce ou de l'État perdrait un de ses plus précieux éléments.

Voyons sur quelles bases ces quatre assertions sont fondées : seize mille hectares devenant sans emploi; cinquante mille personnes perdant leur industrie, les fièvres paludéennes ravageant le pays, le recrutement de la marine compromis.

Tous les renseignements s'accordent à faire envisager l'emploi des marais salants actuels pour de nouveaux usages comme étant impraticable dans leur ensemble. Une petite portion de leur superficie pourrait être convertie en prairies, une autre partie serait de nature à être convertie en bassins pour la pisciculture, mais la presque totalité demeurerait abandonnée. Tantôt, la nature du sol le rend impropre à la culture, en effet; tantôt, les niveaux trop bas exigeraient que les marais fussent comblés, et les terres nécessaires pour opérer ce travail manquent absolument. Ailleurs, comme dans l'Ile-de-Ré, les marais proviennent de lais de mer, vendus par l'État, qui a obligé les acquéreurs à construire à grands frais plus de vingt-cinq kilomètres de digues qui deviendraient inutiles.

Des études ont été effectuées par les propriétaires et par les autorités locales. Elles ont démontré, si on s'en rapporte aux indications qui accompagnent les pétitions, qu'après avoir tenu compte des chances que la culture des herbages ou la pisciculture pourraient offrir, il reste toujours d'immenses superficies dont on ne peut tirer aucun parti. La conversion de celles qui en seraient susceptibles ne peut s'opérer qu'à la longue. Elle exige des eaux douces qui manquent dans beau-

coup de localités. La dépense serait considérable. Une modification radicale des marais salants offre donc de grandes difficultés : leur abandon serait la ruine du pays et la dépopulation. On fait remarquer que l'histoire de l'ancienne saline de Brouage prouve avec quelle rapidité des terrains industrieusement exploités et assainis depuis des siècles peuvent se transformer en marécages pestilentiels. Brouage était, dès le moyen âge, une ville importante; elle le fut surtout à l'époque des guerres de religion. Une grande quantité de marais salants ayant été délaissée par suite de diverses causes, la contrée devint inhabitable. Malgré les travaux de desséchement considérables que l'on y a exécutés depuis un siècle, Brouage ne compte plus que 2 ou 300 habitants.

Un travail statistique constate qu'en 1815, dans cette commune et dans celles qui l'environnent, la jeunesse était si souffreteuse que presque tous les conscrits étaient réformés pour défaut de taille ou pour faiblesse de complexion. Dans la commune de Saint-Agnant, par exemple, il est arrivé que, de tous les hommes appelés, aucun n'était trouvé propre au service, et cependant, on sait qu'à cette époque le besoin de soldats rendait les conseils de révision moins sévères.

Les conséquences de cet abandon sont trop faciles à prévoir, en effet, quand on sait ce qui s'est passé, en pareil cas, à Rochefort et à Brouage. La ville de Brouage, par exemple, qui compte 200 habitants, en possédait 3000 avant l'abandon de son ancienne saline, dont l'exploitation a été réduite de dix mille hectares à quinze cents.

Les huit mille hectares de marais salants aban-

donnés dans le bassin de Brouage étaient devenus des foyers d'infection pour les communes de Marennes, Saint-Just et Saint-Sornin, qui bornent au sud cet ancien bassin. La situation ne s'est améliorée que lorsqu'on a pu, grâce à la persévérance de M. Le Jerme, sous-préfet de Marennes, convertir en prairies le bassin du Brouage. N'oublions pas les modestes mais incontestables services rendus à cette occasion par M. Barré-Gallois, commandant l'artillerie à Brouage, où existent des magasins à poudre considérables, qui ne peuvent être mieux situés. C'est par les soins de cet ancien élève de l'École polytechnique, dont la mémoire est entourée de respect, qu'on a pu assurer l'écoulement régulier des eaux.

Le mal à prévoir est clairement signalé par cet exemple; le remède à employer serait mis en pleine évidence par les résultats qu'on y a réalisés.

Mais nous devons répéter que des administrateurs éclairés, voués aux études locales nécessaires, paraissent convaincus que ce qui a réussi pour le bassin du Brouage serait, dans la plupart des cas, impossible à reproduire ailleurs.

Certaines parties des marais salants actuels, dans le voisinage des eaux douces, seraient propres à être converties en prairies; mais la plus grande portion ne peut recevoir une autre destination. En effet, pour établir ces marais, on a dû fouiller le sol jusqu'à deux ou trois mètres, en s'arrêtant à une couche de terre imperméable. Les eaux pluviales s'accumulent dans ces excavations pendant l'hiver. Comment en assurer l'écoulement, lorsque ce sont les mêmes canaux qui

servent à introduire les eaux salées et à évacuer ces eaux douces? Dès que les marais ne devraient plus produire de sel, on ne s'imposerait sans doute plus les énormes dépenses nécessaires pour l'entretien et le service de ces canaux. Entreprendre de ramener, dans les marais et leurs dépendances, les terres que l'on a enlevées autrefois, serait un travail gigantesque.

Réussirait-on à combler en partie les marais, comment en élever assez le sol pour les préserver des inondations de l'hiver? Les cultures y seraient donc impossibles dans la plupart des circonstances.

Tel est le tableau que les autorités locales tracent de la situation.

Qu'il y ait quelque exagération dans ce chiffre qui porte à cinquante mille ouvriers le nombre de ceux qui seraient atteints dans leurs ressources et leur travail par l'abandon des marais salants de l'Ouest, cela se peut. Mais ce nombre est très-considérable.

Déjà on signale comme certain que, dans des localités consacrées à l'exploitation des marais, les deux tiers des enfants des sauniers auraient abandonné leurs parents et émigré vers les villes, ne pouvant plus trouver à vivre dans leur pays natal. Des comptes de diverses exploitations qui accompagnent les pétitions, il résulte en effet qu'en ce moment, pour une production de 110 000 kilogr. de sel, par exemple, le propriétaire du marais qui, en 1844, recevait 1800 fr., n'en retire que 444. Le saunier qui pour quatre mois de travail gagnait 750 fr., il y a vingt ans, n'en reçoit que 128. Ils sont réduits tous deux à la misère.

Ces chiffres correspondent à l'exploitation de cinquante œillets de marais, qui constituent l'unité en usage dans cette industrie, parce qu'ils représentent le travail d'un paludier et d'une porteuse de sel pour les cas où, comme à Guérande, le travail des sauniers n'est pas lié à celui d'une exploitation rurale. Il s'agit donc d'une main-d'œuvre très-divisée, d'une bonne et honnête population d'ouvriers déjà réduits à l'impuissance de vivre et de faire vivre leur famille, et qui, démoralisés, renoncent à leur industrie séculaire et abandonnent le pays où ils avaient vécu jusqu'à présent dans leur modeste et utile condition.

Ce serait même donner une idée incomplète des souffrances de cette population que se borner à l'exemple qui précède. Les marais salants de Marenne, par exemple, bien différents en cela des marais du midi de la France, se montrent entourés des vignes et des céréales les plus belles, et constituent des annexes de ces cultures qu'ils engraissent de leurs vases.

Le paludier, véritable colon partiaire, y cultive les terres non submersibles des marais, ce qu'on appelle les Bosses et se nourrit, lui et sa famille, des produits que fournit cette partie élevée du sol. En conséquence, il ne peut exploiter que cinq hectares, dont deux tiers sont occupés par le marais salant et un tiers par la culture.

Ajouter que cette exploitation produit alors environ 130 fr. par an au paludier, comme représentation de son travail et de celui de sa famille ; ajouter que celle-ci et lui-même vivent de sarrasin et de pommes de terre, le pain n'entrant pas pour 1 kilogr. par jour dans l'alimentation de la famille

entière, c'est prouver assurément que des populations qui luttent pour conserver une telle situation savent par des exemples certains qu'il est des misères pires encore qui les menacent.

Il résulte de cet exposé et de l'extrême division des marais salants de l'Ouest, que si les salines des autres parties de la France constituant de grandes exploitations sont souvent concentrées aux mains de puissantes compagnies, il n'en est plus ainsi dans les trois départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.

Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans ces chiffres de cinquante mille personnes et de vingt mille propriétaires de marais occupés ou intéressés, d'après l'enquête de 1851, à la production du sel dans l'Ouest.

La même enquête attribue le troisième rang dans le mouvement du cabotage français à l'industrie du sel de ces contrées. Dans le seul département de la Charente-Inférieure, les tableaux de douane constatent que, pendant les années de 1847 à 1850, par exemple, la moyenne de la production du sel ayant été de 114 millions de kilogr., plus de la moitié, 68 millions, ont été expédiés par le cabotage, transport qui n'a pas exigé moins de sept cents navires et de cinq mille marins.

Aussi, est-ce vers la mer que toute cette population tourne ses vues. Ici, c'est un petit port de pêche qu'elle réclame; ailleurs, des canaux, mis en communication avec la mer, qui permettraient aux bateaux de cabotage de pénétrer dans l'intérieur du pays; ailleurs encore, des facilités pour la pisciculture ou pour la pêche, etc. En un mot, ce sont des enfants de la mer, qui ne s'en sépareront

qu'avec douleur et qui supporteraient avant de délaisser ses rivages toutes les privations que la vie humaine peut accepter. Où serait l'intérêt de la réduire à de telles extrémités, et pourquoi nous priver d'une pépinière précieuse de matelots expérimentés et passionnés pour leur élément?

Mais que peut faire le Gouvernement? S'enquérir des misères, remonter à leur cause, en chercher le remède. Mais n'a-t-il pas envoyé déjà sur les lieux les hommes les plus compétents et entendu leur rapport? N'a-t-il pas donné des preuves de sa sollicitude, en améliorant les moyens de transport? Qu'ont fait les sauniers de l'Ouest, de leur côté? Rien! Il est bien permis de leur dire : Aidez-vous et le Gouvernement vous aidera, avant de chercher ce qu'il peut faire lui-même.

Nous ne lui conseillerons pas, quoique cela fût régulier assurément, de transporter l'impôt fixe du sel, qui constitue un droit au poids, en un impôt proportionnel, qui deviendrait un droit au titre, tant qu'un procédé pratique pour de telles constatations ne lui sera pas indiqué et que la rentrée loyale du droit ne sera pas assurée. Nous savons quelles difficultés et quelles complications attendraient les agents pour son prélèvement équitable, et à combien de fraudes il serait exposé, sans parler d'autres motifs que nous retrouverons plus loin.

Nous ne lui conseillons pas non plus de modifier le chiffre qu'il a adopté pour les réductions de droit qu'il accorde aux sels du Midi et de l'Ouest. En les fixant à 3 et 5 pour 100, il est resté dans la vraie pratique. Il oblige les producteurs à se rapprocher par des soins intelligents de ceux qui tra-

vaillent le mieux. S'il leur avait accordé, par une regrettable condescendance, tout ce que les fabricants les moins soigneux auraient eu le droit de réclamer, il aurait amené, au contraire, tout naturellement la production dans son ensemble à se rapprocher de plus en plus de ses types les moins dignes de servir de modèle.

Si, pour faire des sels purs, capables d'entrer en concurrrnce avec les sels les plus parfaits de l'Est et du Midi, il fallait créer à grands frais de nouveaux moyens d'exploitation, acheter des appareils coûteux et faire des avances considérables, votre commission ne tiendrait pas le même langage.

Mais ce n'est pas le cas. Les imperfections des sels de l'Ouest ne lui sont pas particulières ; elles peuvent se produire dans les sels du Midi quand ceux-ci sont mal fabriqués. Les sels de l'Ouest, de leur côté, par des manipulations convenables, pourront s'élever, et rien ne s'y oppose, au niveau des meilleurs sels du Midi. Il ne faut, pour obtenir de tels résultats, ni capitaux, ni appareils; il ne faut qu'un peu d'instruction, de bonne volonté et de courage.

Dans le midi de la France, en effet, la fabrication du sel a été dirigée aussi par la routine pendant des siècles ; il n'y a pas beaucoup plus de trente ans qu'elle est en progrès.

La concentration des eaux y était poussée à des degrés très-élevés, comme on le pratique dans l'Ouest. Beaucoup de sulfate de magnésie et de chlorure de magnésium se déposaient avec le sel marin, tout comme dans les sels des pétitionnaires. Le sel fraîchement récolté était impropre,

en conséquence, aux usages domestiques, comme celui de l'Ouest, et la gabelle exigeait que les camelles (tas de sel) restassent découvertes, exposées à la pluie pendant trois ans. Il ne fallait rien moins qu'un lavage aussi énergique pour enlever, non pas la totalité, mais la plus grande partie des sels déliquescents. Dans certains établissements du Midi, où l'on fabrique encore aujourd'hui comme on fabriquait alors, la composition des produits obtenus est telle encore qu'en moyenne on y trouve, par 100 kilogr., 85 de sel marin, 9 de sels magnésiens, et 6 d'eau, et que la réduction de droit de 15 pour 100 réclamée par les sels de l'Ouest serait tout aussi légitime à leur égard.

Quelques fabricants du Midi, parmi lesquels il faut citer M. Agard, ayant remarqué qu'il n'y avait pas intérêt à pousser l'évaporation trop loin et à garder les eaux mères dans le mouvement de la fabrication, ont arrêté la concentration des eaux à 32° 50 et rejeté les eaux mères.

Ils s'en sont bien trouvés; ils ont obtenu des sels plus purs donnant moins de déchet et une quantité plus grande de sels marchands. La science leur a fourni bientôt un tableau présentant le poids et la nature des sels que dépose par chaque accroissement d'un degré de l'aréomètre un mètre cube d'eau de la Méditerranée soumis à l'évaporation. Elle a éclairé ainsi d'une vive lumière la marche de la fabrication du sel; elle a appris au saunier qu'il avait intérêt à recueillir le sel marin qui se dépose entre 25° et 32° 50, parce que les sels étrangers y sont dans une proportion qui n'excède pas 3 pour 100 Elle lui a appris qu'il ne fallait pas recueillir le sel marin qui se dépose au-dessus de

32° 50, parce que les sels déliquescents deviennent alors prépondérants et augmentent beaucoup l'eau d'interposition par leur présence.

Ce travail a conduit le saunier du Midi à séparer les premiers dépôts des suivants, lui a prouvé qu'il pouvait obtenir à volonté des sels plus ou moins purs dans le même marais, et l'a décidé à rejeter les eaux mères.

Suivant les convenances commerciales, les producteurs recueillent donc dans les mêmes cristallisoirs les eaux déposées entre 25° et 35° 60, ne faisant ainsi qu'une qualité moyenne de sel, ou bien ils recueillent dans des cristallisoirs séparés les sels déposés d'abord entre 25° et 26° 5, ensuite entre 26° et 28°, enfin entre 28° et 32° 5. Dans le premier cas, les sels étrangers et l'eau d'interposition sont également distribués dans toute la masse; dans le second, ils sont confinés dans les derniers dépôts.

Dans le premier cas, le déchet est le même pour toute la masse; dans le deuxième, il est moindre pour les premiers dépôts et plus grand pour le troisième.

Les sels impurs, c'est-à-dire ceux qui se sont déposés entre 28° et 32° 50, et ceux qui se sont déposés dans l'autre marche du travail, entre 25° et 35°, sont préférés pour les salaisons de tout genre.

La principale cause du déchet, le Sénat me pardonnera ces détails, mais ils sont nécessaires, est l'eau qui humecte les grains de sel au moment où l'on forme les camelles. Cette eau s'évapore ou s'égoutte d'autant moins facilement qu'elle est combinée à un sel plus déliquescent, et qu'elle forme ainsi une dissolution plus sirupeuse. Aussi,

les sels déposés entre 25° et 28° s'égouttent-ils en moins d'un an, tandis que ceux qui se sont déposés entre 28° et 32° 5, ou entre 25° et 35°, ne perdent l'eau qui les mouille qu'après plusieurs années.

Dans l'est de la France, on vend le sel gemme soit tel qu'il sort de la mine, soit raffiné. Le premier ne fait pas de déchet, le deuxième fait un déchet, d'autant plus grand que le sel gemme em ployé est moins pur et que la concentration a été poussée plus loin au raffinage.

Dans l'Ouest, le sel est encore préparé comme il l'était dans les anciens salins du Midi. On n'y obtient qu'une qualité moyenne, chargée de sels déliquescents et très-humides. On se persuade trop que les moyens actuellement employés sont le dernier mot de l'industrie, et excluent tout perfectionnement. Mais puisque l'évaporation est assez énergique pour amener les eaux à 35°, pourquoi ne l'arrêterait-on pas à 32°5, comme on le fait aujourd'hui dans le Midi? Ce changement fait, si le saunier de l'Ouest se débarrassait de ses eaux mères, soit en les exploitant en vue des produits que M. le professeur Balard nous a appris à en retirer, soit même en les jetant à la mer, il fabriquerait à sa grande satisfaction et à celle de ses consommateurs, non point sans quelque effort et sans étude cependant pour établir et fixer les manipulations nécessaires, des sels plus purs faisant moins de déchet, et comparables aux meilleurs sels du Midi.

En résumé, pour les sels de toute origine, le déchet est plus grand, si le sel est de fabrication plus récente, s'il contient plus d'eau interposée,

s'il est mouillé extérieurement d'une solution plus dense.

Le déchet est moindre au contraire, si le sel a été lavé, soit par les pluies, soit artificiellement; s'il est transporté par un temps humide, dans des sacs imprégnés d'eau saturée.

Chaque expédition de sel sortie d'un lieu de production peut donc produire un déchet différent. C'est ainsi que l'administration, se voyant hors d'état de constater le déchet à l'arrivée du sel à destination, a accordé une bonification pour déchet présumé. Pendant longtemps, celle-ci a été de 5 pour 100 pour les sels de toute provenance; plus tard, elle a été réduite à 3 pour 100 pour le Midi et l'Est, parce qu'ils fabriquent mieux, et elle a été maintenue à 5 pour 100 pour l'Ouest, parce qu'il continuait à fabriquer par des procédés imparfaits. Enfin, elle a été reportée à 5 pour 100 pour les sels du Midi transportés par grand cabotage, parce qu'un long séjour dans le navire amène un déchet plus grand. Si l'impôt était perçu à raison du chlorure de sodium réel, contenu dans le sel sorti d'un salin, le Midi et l'Est auraient, nous le craignons, intérêt à mal fabriquer à leur tour, et reviendraient à leurs anciennes pratiques.

Les informations que nous venons de présenter au Sénat sont puisées aux sources les plus dignes de confiance; nous avons cru rendre aux pétitionnaires le meilleur service en les appelant à les méditer et à envisager, à leur aide, leur situation au point de vue vrai, qui convient à toute industrie virile, placée en face d'une concurrence qu'elle peut combattre par les ressources de la science.

Le Sénat prévoit, d'après ce qui précède, les conclusions auxquelles la commission a été conduite.

Elle admet, avec les pétitionnaires, qu'il importe de conserver l'industrie des marais salants de l'Ouest.

Elle n'admet point qu'on puisse espérer la conserver ou la rétablir avec son ancien développement, par des procédés au res que ceux sur lesquels se fonde le vrai progrès industriel; c'est-à-dire amélioration des moyens de fabrication et des moyens de transport. C'est en travaillant mieux, et pas autrement, que les sauniers de l'Ouest peuvent empêcher les sels de l'Est et du Midi d'étendre leur zone de consommation à mesure que leurs propres procédés de fabrication se perfectionnent, et que les moyens de transport économiques se multiplient.

La commission ne voit rien qui s'oppose à ce que le triage entre ceux des marais salants de l'Ouest qui ne peuvent recevoir aucun autre emploi et ceux qui peuvent être transformés en établissements de pisciculture ou en prairies, soit opéré d'accord entre les intéressés et l'administration. La concurrence des salines diminuerait, et le succès incontestable obtenu par la conversion du bassin du Brouage en prairies, le grand profit réalisé par la conversion de l'ancien marais salant du bassin d'Arcachon en marais à poisson, prouvent qu'il est possible de réduire la surface actuelle des marais salants de l'Ouest sans porter préjudice à leurs propriétaires ou aux ouvriers qui en vivent aujourd'hui.

La commission admet que la suppression ou

l'abandon instantané des marais salants de l'Ouest seraient, pour les trois départements qui réclament, une occasion de grande souffrance, et, pour la population de leur littoral, une cause d'insalubrité et de misère extrême, sans accepter les affirmations tendant à faire considérer comme insalubre l'industrie des salines actuelles.

Sans doute, les marais au bord de la mer, à l'état d'abandon, sont toujours une source de miasmes pleine de périls; mais, alors même qu'on les a régularisés pour en faire des marais salants, ils ne sont pas assainis pour cela, et ce n'est pas sans raison qu'on en regarde le voisinage comme suspect, au point de vue des fièvres de marais qui frappent les populations voisines. Les prairies, sous ce rapport, valent mieux que les marais salants les mieux tenus.

Il est donc exact de soutenir que l'abandon des marais pourrait ruiner le littoral au point de vue de la santé publique. Il ne faut pas présenter leur existence comme une condition de salubrité absolue; c'est une salubrité relative.

La commission est d'accord avec les pétitionnaires, quand ils exposent que l'extrême division de leur industrie ne leur permet pas de tenter ces efforts puissants que de grandes compagnies, fortement organisées et sûres d'un long avenir peuvent entreprendre. Elle appuie leurs vœux tendant à obtenir que le Gouvernement crée quelques ports de pêche dans leur intérêt, qu'il multiplie en leur faveur les moyens de transport, tels que canaux ou petits chemins de fer économiques. Elle verrait avec satisfaction les propriétaires des marais salants de l'Ouest organisés en syndicats,

représentés par des comités capables d'en centraliser les intérêts et les forces, abordant, comme l'ont fait leurs rivaux du Midi et de l'Est, la fabrication des produits chimiques, celle de la soude et des savons, où ils trouveraient d'importants débouchés pour leurs sels.

La commission partage toutes les préoccupations des pétitionnaires, quand ils signalent le préjudice que la marine doit craindre de la suppression des marais salants de l'Ouest et du cabotage qui en est la conséquence ; elle désire vivement avec eux, à ce point de vue, la conservation de leur industrie.

Elle apprendrait avec satisfaction qu'en réduisant de 2 fr. à 50 cent. le droit sur les sels de pêche étrangers dans l'intérêt de la marine, il ne s'est pas opéré une compensation à son détriment, par la réduction du cabotage des sels de l'Ouest.

Elle aimerait à être rassurée sur ce point, et elle est bien convaincue, en tous cas, que si même de ce côté quelque difficulté s'est manifestée, le Gouvernement de l'Empereur la résoudra, dans sa sollicitude pour nos marins, au mieux de leurs intérêts.

Les pétitionnaires réclament contre la fixation du chiffre du décret, qui est établi à 5 pour 100 en leur faveur et à 3 pour 100 en faveur des sels du Midi. Ils demandent que ce chiffre soit élevé à 15 pour 100 en ce qui les concerne, à moins que l'administration ne préfère transformer le droit au poids payé par le sel en un droit au titre basé sur la richesse.

La commission est d'accord avec les pétitionnaires, non à l'égard du chiffre, qui est exagéré,

mais au point de vue des principes, sur ce qu'une semblable base pour le prélèvement du droit pourrait avoir d'équitable. Elle ne peut pourtant pas appuyer leur demande, par la raison que, dans le commerce, le sel se vend au poids jusqu'ici et non au titre, et qu'en pratique, le fisc et l'État sont toujours forcés de suivre les habitudes du commerce. Une réduction de droit sur les sels impurs ne profiterait qu'au débitant, qui aurait intérêt à préférer les sels les moins riches, et qui favoriserait en général la production par cette préférence, au détriment du consommateur.

Les pétitionnaires, en citant les alcools et les sucres, qui sont taxés suivant le degré ou selon les numéros du type, et en demandant l'application du même principe aux sels, n'ont pas remarqué sans doute que, dans le commerce, les alcools se vendent au degré et les sucres au type, de telle sorte que, pour l'établissement de droits sur ces deux marchandises, l'État a trouvé une base certaine, celle qui résultait d'habitudes commerciales consacrées pour ces deux produits.

L'administration, prenant en considération la situation de l'industrie des marais salants de l'Ouest, ne pourrait-elle pas faire rédiger une instruction pratique propre à y répandre et à y populariser les notions sur lesquelles s'appuie l'industrie perfectionnée des marais du Midi.

Ne pourrait-elle pas envoyer sur les lieux une personne compétente pour enseigner les procédés, pour les faire pratiquer dans quelques marais? Comme exemples à imiter, ne pourrait-elle pas, au besoin, envoyer quelques ouvriers intelligents de l'Ouest sur les salins du Midi, pour y apprendre

les nouvelles méthodes et pour les rapporter dans leur pays natal ?

La commission s'est assurée que, loin de mettre obstacle à ces utiles communications, les propriétaires des marais salants du Midi se montrent très-disposés à les faciliter, témoignant par là combien ils sont sincères lorsqu'ils expriment le désir de voir les marais de l'Ouest reprendre confiance et, dans l'intérêt commun, résister avec énergie, par une intelligente fabrication, à l'invasion des sels anglais, toujours possible.

En résumé, la commission a été touchée de cette accumulation de difficultés signalées par les pétitionnaires comme faisant obstacle à leur industrie, réduction des droits sur les sels étrangers, suppression des avantages dont ils jouissaient en Belgique, tarifs différentiels des chemins de fer profitant à leurs rivaux, moyens et voies de transport demeurant pour eux-mêmes dans leur état de vieille infériorité.

Elle sait combien les intentions du Gouvernement sont pleines de sollicitude pour d'aussi graves situations; elle sait qu'il possède des informations précises de nature à tempérer les craintes des pétitionnaires, et qu'il ne négligera rien pour adoucir, dans la mesure du possible, les souffrances dont ils se plaignent. Mais elle sait aussi que c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de faire connaître sa pensée, elle n'essaye pas d'en devancer l'expression.

Convaincue que les pétitions des propriétaires, négociants, ouvriers et cultivateurs des marais salants des trois départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Infé-

rieure, accusent des inquiétudes et des misères dignes d'intérêt, auxquelles le Gouvernement peut apporter d'efficaces soulagements, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de les renvoyer au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, après le rapport si remarquable et si lumineux que vous venez d'entendre, je n'ai plus besoin d'appeler votre attention la plus sérieuse sur les intérêts des propriétaires des marais salants de l'Ouest.

La question que soulèvent les nombreuses pétitions dont vous êtes saisis est grave à un double point de vue, puisque l'abandon des marais salants de l'Ouest est considéré comme devant causer la ruine de l'industrie de cinquante mille familles de sauniers, et, en même temps, l'insalubrité d'une partie du territoire. Je ne veux pas rechercher si ces craintes sont exagérées ; elles seraient moindres, leur expression serait moins vive et moins générale, que le Gouvernement devrait les accueillir avec une sollicitude égale. Cette sollicitude a été éveillée depuis plusieurs années déjà, et le Gouvernement a constitué plusieurs commissions, composées d'hommes distingués et compétents, qui ont examiné sous toutes ses faces le problème qui nous occupe.

Le Gouvernement ne pouvait rester et n'est pas resté indifférent en présence d'intérêts aussi sérieux, et je n'aurais ici qu'à consentir le renvoi

qui vous est demandé des pétitions au ministre de l'agriculture et du commerce, si les pétitionnaires, obéissant à une préoccupation bien naturelle, n'avaient pas formulé, par des propositions précises et absolues, les satisfactions qu'ils réclament, et s'ils n'avaient pas conclu à la modification de la législation qui régit leur industrie. Eh bien ! messieurs, si le Sénat ordonnait le renvoi de ces pétitions sans que le Gouvernement fît des réserves expresses sur certains points, l'accueil qui serait fait aux pétitions, légitimes dans leur principe, des propriétaires des marais salants de l'Ouest, jetterait bientôt l'inquiétude et l'alarme parmi les industries rivales. C'est dans le but d'empêcher ce contre-coup des demandes dont vous êtes saisis, que je prierai le Sénat de vouloir bien me permettre, sur deux points seulement, de préciser les réserves que le Gouvernement doit faire dans un intérêt général et supérieur.

La situation des salines de l'Ouest a changé considérablement depuis 1838. En 1838, la production moyenne des salines de l'Ouest était de 265 millions de kilogr. En 1863, elle est tombée en moyenne à 175 millions de kilogr. La différence est donc de 90 millions de kilogr.; elle accuse une décroissance de 34 pour 100 en vingt-six ans.

Les causes de cette décadence sont nombreuses, et je tiens à établir devant le Sénat qu'elles ne procèdent en aucune manière de l'imperfection de la législation ou des règlements qui régissent la production et le commerce du sel. Ces causes sont multiples et générales.

Avant 1840, les salines de l'Ouest avaient pour

débouchés assurés : l'Ouest, le Nord, une partie du centre de la France, la grande pêche et une notable exportation en Belgique et en Hollande. Alors les salines de l'Est étaient dans les liens d'un monopole délégué par l'État à une compagnie, et dont l'exploitation était limitée à onze départements, qui avaient fait partie de la Lorraine, de l'Alsace et de la Franche-Comté. Les salines du Midi n'avaient pas amélioré leur fabrication, leur étendue exploitée était moindre. Elles avaient un rang inférieur dans la consommation générale du pays, auquel elles ne fournissaient que 63 millions de kilogr. contre 121 millions fournis par les salines de l'Ouest. Elles n'approvisionnaient la pêche que dans des proportions minimes. Leurs débouchés principaux étaient les fabriques de soude et l'exportation.

Depuis 1840, tout a changé : les salines de l'Est ont été vendues, la fabrication du sel est devenue libre, les débouchés illimités. Les moyens de transport, coûteux à l'origine, se sont progressivement abaissés par suite de la construction du chemin de fer de Strasbourg et de l'achèvement du canal de la Marne au Rhin. D'un autre côté, les salines anglaises de Liverpool et de Birmingham ont pris un énorme développement. Les salines du Midi ont accru et régularisé leur production. Elles ont fourni d'une manière plus large encore à l'exportation, aux fabriques de soude, et, en même temps, l'amélioration de la fabrication de leurs produits a permis d'employer plus généralement leurs sels mieux façonnés aux usages de la grande pêche.

Ce double développement des salines de l'Est et du Midi a eu pour résultat de faire perdre d'une

manière absolue aux sels de l'Ouest la fourniture des fabriques de soude et les débouchés d'exportation en Belgique et en Hollande. Quant à l'approvisionnement des grandes pêches, qui était à l'origine presque un monopole de fait pour les saliniers de l'Ouest, il se partage aujourd'hui par fractions à peu près égales entre le sel du Midi, le sel de l'Ouest et le sel du Portugal, sur lequel j'aurai à m'expliquer bientôt.

Cependant, messieurs, au milieu de ce mouvement de décadence s'est caractérisé un fait remarquable, sur lequel j'appelle l'attention du Sénat.

Malgré cette concurrence, malgré cette facilité de transport, malgré ce progrès industriel des autres salines, le commerce de l'Ouest n'a pas subi de décroissance en ce qui concerne la production du sel alimentaire, en ce qui touche les fournitures à la consommation intérieure. Ainsi le chiffre de cette partie de la production de l'Ouest était en 1844 de 111 millions de kilogr., de 109 millions en 1845, de 104 millions en 1846; et, en 1863, nous le retrouvons au chiffre de 102 millions. Évidemment, il n'y a pas là un mouvement de décadence caractérisé.

Mais à quelle circonstance l'Ouest doit-il le maintien du niveau de sa production en ce qui touche les sels destinés à la consommation alimentaire? A un fait qui est précieux et qui probablement assurera le salut de son industrie, c'est que les sels de l'Ouest, ceux principalement qui sont tirés de la Rochelle et des îles de Ré et d'Oléron, ont conservé, au point de vue alimentaire, une supériorité reconnue, acceptée par les populations; ce sel est entré dans leurs habitudes. Les sels gris de l'Ouest

sont préférés à des produits beaucoup plus purs qui viennent d'autres salines. Il y a là un fait traditionnel qui existe et qui s'était révélé dès le XVII[e] siècle. Un édit royal de 1687 constatait que « dans les marais salants de la Saintonge et de l'Aunis se formait le meilleur sel de l'Europe; » en même temps, cet édit constatait aussi que cette richesse se perdait par la négligence des propriétaires. Dès 1639, avait été instituée une cour souveraine des salines du Ponant qui avait pour but de centraliser la surveillance et de régulariser la production des salines de l'Ouest. Cette cour a succombé sous une rivalité parlementaire : le parlement de Bretagne l'a fait disparaître.

Je dis que dans ces faits il y a tout à la fois une espérance et un enseignement pour les saliniers de l'Ouest.

Cette espérance et cet enseignement ont été développés de la manière la plus heureuse et la plus saisissante dans un remarquable travail d'un de leurs compatriotes, magistrat distingué de l'île d'Oléron.

En résumé, quand on examine les conditions premières et générales de la décadence des sels de l'Ouest, on voit qu'on a à combattre un grand phénomène économique, un grand fait industriel, qu'il s'agit là d'une crise qui n'est pas née d'une réglementation maladroite ou peu équitable, mais du développement progressif de la concurrence entre les diverses salines. On a devant soi l'effet de la liberté du commerce et de l'industrie, active ailleurs, stationnaire dans l'Ouest.

La nature du mal indique la nature du remède. Le Gouvernement peut-il intervenir par une régle-

mentation établissant des priviléges, constituant des avantages exclusifs au profit d'une industrie en décadence? Peut-il armer cette industrie au milieu de la lutte pour la rendre victorieuse des industries rivales? Cela n'est pas possible. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ce que le Gouvernement peut faire, c'est d'élargir le champ de bataille, c'est d'ouvrir la voie de la liberté à l'industrie de l'Ouest, de l'y soutenir, de l'y conduire de ses mains et de lui permettre ainsi de combattre les industries du Midi et de l'Est, non en lui concédant des priviléges, mais en lui rendant plus facile et plus profitable l'usage de la liberté.

M. Michel Chevalier. C'est cela! Très-bien!

M. le Commissaire du Gouvernement. Ceci dit au point de vue général, je ne veux, messieurs, appeler votre attention que sur deux points. Il en est un que le Gouvernement doit traiter devant vous et sur lequel il ne peut accepter sans réserve les conclusions de la commission. Il s'agit, messieurs, d'un droit de 50 centimes que la loi du 29 novembre 1848 a imposé à l'introduction des sels étrangers destinés à la pêche. La commission semble désirer aujourd'hui que ce droit soit élevé à 2 fr. Pour arriver à ce résultat et pour justifier le vœu qu'elle formule, elle se fonde principalement sur les intérêts du cabotage, qui dessert les salines de l'Ouest..

M. Dumas, *rapporteur*. Je vous demande pardon de vous interrompre; mais je crains qu'il n'y ait erreur sur un vœu que vous attribuez à la com-

mission, et que cela ne vous entraine dans des explications inutiles. La commission ne demande pas que le droit de 50 centimes soit reporté à 2 fr. Elle prie le Gouvernement, qui a certainement le moyen de donner à ce sujet des informations sûres et satisfaisantes, d'expliquer, au moyen des documents qu'il possède, que cet abaissement du droit de 2 fr. à 50 centimes n'a pas eu pour le cabotage et pour les intérêts de la marine les inconvénients dont se plaignent les pétitionnaires. Elle a voulu lui laisser ce soin et cette satisfaction.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'accepte la question sous cette forme. J'avais cru comprendre dans le rapport qu'il y avait un vœu de la commission et qu'elle demandait s'il était possible de modifier l'assiette du droit ; mais laissons ce point de côté et arrivons immédiatement à en expliquer le principe.

Le droit d'introduire des sels étrangers a été institué pour favoriser une industrie bien connue du Sénat, une industrie à la fois nationale et factice : l'industrie de la grande pêche, qui n'est pas un commerce, mais qui a pour but d'entretenir, avec les fonds de l'État, une réserve navale qui est une des forces du pays. La grande pêche met à la disposition du Gouvernement quinze mille novices ou marins embarqués, faisant la pêche à Terre-Neuve ou en Islande et se rompant ainsi à l'expérience et aux fatigues des navigations les plus rudes et les plus pénibles.

Cette industrie, messieurs, a été entourée, et avec grande raison, par tous les gouvernements,

de toutes les facilités, de tous les priviléges qui pouvaient assurer sa prospérité. On lui paye environ 3 800 000 fr. de prime par an ; c'est là, comme vous le voyez, un intérêt français très-large, très-vital, fort apprécié dans la Chambre des communes d'Angleterre, où les voix les plus autorisées ont fait maintes fois l'éloge du système d'encouragement que la France a adopté pour ses grandes pêches.

Eh bien ! messieurs, la grande pêche se trouvait dans l'origine, et sous la loi du 15 mars 1791, tributaire en fait d'une sorte de monopole exercé par les saliniers de l'Ouest. Il était en effet écrit dans cette loi qu'elle ne pouvait employer que des sels français. Or, avant le perfectionnement de la production des salines du Midi, il n'y avait guère que celles de l'Ouest qui pussent fournir du sel à la grande pêche.

Qu'est-il résulté de cet état de choses ? Il y a eu des années mauvaises, des années de rareté et de haut prix ; et, il faut le dire aussi, la situation a été habituellement exploitée par les saliniers de l'Ouest, qui maintenaient l'élevation des prix en vertu de leur quasi-monopole.

Cette situation est devenue très-tendue, très-difficile, et une ordonnance du 11 novembre 1844 a permis au Gouvernement d'intervenir lorsque les prix s'élevaient outre mesure, et d'autoriser arbitrairement, en présence de cours excessifs, l'entrée en franchise des sels de Portugal. Les quantités ainsi introduites étaient considérables : c'étaient, en 1844, 14 millions ; en 1846, 52 millions de kilogr. qui entraient en franchise sans acquitter aucun droit, et qui venaient ainsi faire,

par la force des choses, concurrence aux salines de l'Ouest.

Cet état de choses n'était pas tolérable. Car il n'est rien de plus dangereux pour le commerce qu'un régime sans fixité, sujet à toutes les incertitudes, à toutes les surprises, et sous lequel les cours d'une marchandise peuvent être subitement modifiés par l'intervention de l'État, permettant d'introduire en franchise une production étrangère.

C'est pour parer à ce grave inconvénient qu'a été faite la loi du 29 novembre 1848, qui a autorisé l'introduction permanente des sels étrangers pour la grande pêche, moyennant un droit de 50 centimes par 100 kilogr. ou de 60 centimes décime compris. Cette mesure n'a pas été prise sans avoir été très-sérieusement discutée au point de vue des intérêts généraux; on l'a discutée aussi en face des représentants des salines de l'Ouest, et l'assemblée n'a pas hésité à l'adopter.

Voici donc la situation actuelle: Les armateurs pour la pêche de la morue ont, aujourd'hui, le choix de prendre le sel français en franchise, ou le sel de Portugal en acquittant 50 centimes de droit par 100 kilogr.

Eh bien! l'exécution de la loi du 29 novembre 1848 est loin d'avoir amené une révolution sur le marché, car aujourd'hui la moyenne pour les trois dernières années accuse 24 millions de kilogr. fournis par l'Ouest, 20 millions de kilogr. fournis par le Midi, et 16 millions de kilogr. demandés à l'étranger.

Mais, messieurs, le maintien de cette loi est d'ailleurs devenu une nécessité, et voici comment.

Depuis 1848, la morue, qui était l'aliment principal de la race noire dans les colonies, a été demandée en moins fortes quantités, par suite de l'affranchissement des noirs et de l'immigration des travailleurs asiatiques.

L'amoindrissement d'un débouché acquis de tout temps et dans une proportion considérable à la grande pêche pouvait compromettre cette industrie, dont vous connaissez le but et l'importance politiques.

Il a fallu aviser alors. La loi du 22 juillet 1851 a encouragé, par une prime de 20 fr. égale à celle qu'elle attachait aux cargaisons expédiées dans les colonies françaises, les expéditions de la grande pêche dans les colonies étrangères de la mer des Antilles et dans les pays transatlantiques. Cette loi, qui créait ainsi un débouché devenu nécessaire, a donné des résultats très-remarquables; la pêche française a fourni, dès 1858, le cinquième des expéditions de morue que l'Amérique, que la place de New-York, a faites dans les pays transatlantiques.

Ainsi nous sommes parvenus, au moyen de cette prime, à porter la concurrence sur le domaine des pêches anglaises et des pêches américaines, qui agissent sans entraves à Terre-Neuve et jouissent de tous les avantages que donne la propriété des eaux et du sol.

Pour arriver à ce résultat, qu'a-t-il fallu faire? Il a fallu préparer la morue non-seulement en vue de la consommation de la France et de ses colonies, mais en vue de cette concurrence étrangère que nous allions affronter chez elle; il a fallu préparer des produits qui pussent, sur les marchés

de l'Amérique, soutenir la lutte contre les produits anglais et américains. C'est alors que l'emploi du sel de Portugal est devenu indispensable. Pour ne pas subir d'infériorité sur le marché étranger, il fallait présenter des produits dégagés de cette teinte grise que communiquent au poisson les sels de l'Ouest, mais qui offrissent des qualités identiques à celle de la morue américaine et anglaise.

Vous voyez donc que tout se tient dans le système qui doit assurer et maintenir la prospérité de nos pêches, et que la loi du 29 novembre 1848, en autorisant l'introduction des sels étrangers, a sagement pourvu à une véritable nécessité. Il me reste un mot à dire : c'est que depuis la loi du 29 novembre 1848, on a deux fois renouvelé la loi des primes accordées aux grandes pêches, le 22 juillet 1851 et le 28 juillet 1860; et que ces deux lois ont été votées en présence du régime des sels qu'il s'agirait de modifier aujourd'hui. On ne le pourrait faire sans violer, à l'égard des armateurs, une sorte de contrat, sans faire disparaître une condition d'exploitation, un élément de liberté sur lequel il devaient compter et qui avait été pris en considération par les pouvoirs publics, quand ils avaient réduit à 20 fr. les taux supérieurs de la prime fixée par la loi de 1841.

Enfin, messieurs, il est une considération dernière qui nous commande de respecter cette facilité nécessaire accordée à la grande pêche de prendre du sel en Portugal.

Si, en effet, on arrivait par l'élévation du droit à empêcher l'introduction des sels étrangers, quel serait le résultat de cette prohibition? C'est

que les armateurs iraient demander aux salines du Midi ce qu'ils tirent aujourd'hui du Portugal. En effet, les sels du Midi se sont perfectionnés; leur apparence, leur qualité les rapprochent des sels que l'on prohiberait, et il est évident que l'armateur que nous empêcherions, en élevant les droits, de s'approvisionner à Saint-Ubes, prendrait son chargement dans la Méditerranée.

Nous aurions donc gratuitement gêné un commerce important, sans avoir réellement soulagé la production de l'Ouest.

Ainsi donc, à tous les points de vue, il me paraît à la fois injuste et inutile, quelque faveur que méritent les salines de l'Ouest, de toucher à l'organisation de la grande-pêche et de restreindre la juste liberté dont elle jouit.

Je crains d'abuser de votre attention, messieurs, et je voudrais cependant m'expliquer sur ce qui a été dit de la proportionnalité de l'impôt à la richesse du sel. Il y a un problème qui séduit, surtout quand on le pose, parce que la solution présente une apparence d'équité, un semblant de rectitude qui satisfait l'esprit. Mais d'abord la proposition est irréalisable en fait. Taxer ainsi le sel, d'après sa richesse, est une chose que l'on ne peut demander à une administration si pleine de zèle et d'intelligence qu'elle soit. En effet, il faudrait établir autant de droits différentiels qu'il y a de zones de production, et presque autant qu'il y a de marais salants. Ainsi, la Charente-Inférieure donne des sels plus riches que ne sont les sels de la Vendée, et à peu près égaux à ceux du Midi; et la Vendée produit des sels plus riches que ceux

de la Loire-Inférieure, qui eux-mêmes sont supérieurs à ceux du Morbihan.

Le classement d'après la richesse est donc impraticable. D'un autre côté, serait-il absolument équitable ? Le sel est-il un minéral qui se vende en raison de la quantité d'un produit précieux à en extraire ? Celui qui acquiert du sel pour le consommer ou le revendre n'achète pas du chlorure de sodium, mais du sel, il l'achète avec ses impuretés, mais à raison de sa saveur, et si l'on voulait entrer dans la réalité et tenir compte de ce qui se passe dans le commerce, il suffirait de citer au Sénat ce qu'ont fait certains producteurs de l'Est, qui, pour arriver à donner à leurs sels la couleur grise des sels de l'Ouest, y ont mélangé de la terre glaise. Ils voulaient ainsi faire ressembler le sel de l'Est au sel de l'Ouest qui, comme condiment, comme assaisonnement, est préféré par les populations à des sels plus riches et plus purs.

Ceci dit, messieurs, il me reste encore un mot à ajouter ; c'est sur le déchet, un seul mot. Voici ce qui a été fait à l'origine. Le déchet était uniforme pour tous les sels. En 1836, on a pensé qu'il serait sage, équitable, de donner pour base légale de la remise le déchet réel, c'est-à-dire la différence entre le poids de la matière imposable, au moment où elle est atteinte par l'impôt et celui où elle est livrée à la consommation. La loi de 1841 a déclaré que, dans l'année, une commission serait nommée qui règlerait pour les sels de différentes natures les proportions de déchets différentiels, et, par parenthèse, cette loi disait que ces déchets différentiels ne dépasseraient pas au maximum 5 pour 100. C'est le comité des arts et manufactures qui a été

chargé de régler la proportion du déchet qui serait accordé à chacun des sels. Ce comité, où siégeaient M. Thénard et le baron Séguier, s'est livré à des expériences qui ont duré trois mois. A la suite de ces expériences, le comité a reconnu ques cientifiquement il était presque impossible d'assigner à chacun des sels une proportion de déperdition constante, que la perte que les sels peuvent éprouver dépend de l'état hygrométrique de l'air, de sa température, de la grosseur du sel et de sa nature, conditions sans cesse variables dans la pratique, et qu'en conséquence il eût été préférable que la loi ne fît aucune concession de remise de droit pour les sels.

Cependant, le comité des arts et manufactures, obligé de formuler un avis, a conclu que les sels du Midi ne devaient pas obtenir d'indemnité de déchet, que les sels de l'Ouest devaient obtenir une indemnité de 2 kilogr. et demi pour 100, et que les sels de l'Est devaient jouir d'une immunité égale.

Ainsi vous voyez que les sels de l'Est et les sels de l'Ouest sont mis sur la même ligne dans les conclusions de la commission.

Ces conclusions ont été rapprochées des usages du commerce; on a examiné, et, après une enquête assez longue, on est arrivé à régler, par l'ordonnance royale du 13 décembre 1841, les déchets différentiels ; on a accordé 5 pour 100 aux sels de l'Ouest, 3 pour 100 à ceux de l'Est et 3 pour 100 à ceux du Midi.

Ainsi l'on s'est tenu au-dessus des appréciations du comité des arts et manufactures. Qu'est-il arrivé ? Il y a eu des plaintes; non pas de la part des

saliniers de l'Ouest, qui ont trouvé qu'un déchet de 5 pour 100 les couvrait et au delà, mais les chambres de commerce sont intervenues ; ce ne sont pas les producteurs de sel, mais ceux qui l'employaient et les acheteurs qui ont réclamé. Des chambres de commerce du Nord, celle de Dunkerque en tête, ont dit que le déchet de 3 pour 100 accordé aux sels du Midi n'était pas suffisant ; que ces sels, arrivant par le grand cabotage, après avoir navigué longtemps, subissaient une déperdition considérable, et que c'était blesser les intérêts du commerce du Nord, qui était obligé de prendre les sels aux îles d'Hyères quand les prix de ceux de l'Ouest étaient trop élevés, que d'accorder aux sels du Midi un déchet de 3 pour 100 seulement.

Eh bien! messieurs, voilà les éléments de la question. On a été amené par ces réclamations à décider que les sels du Midi jouiraient d'un déchet de 5 pour 100 lorsqu'ils auraient navigué par le grand cabotage, c'est-à-dire quand ils auraient passé de la Méditerranée dans l'Océan, mais qu'en dehors des conditions spéciales de cette navigation, ils n'auraient droit qu'à un déchet de 3 pour 100, et que les sels de l'Ouest continueraient à jouir d'un déchet de 5 pour 100. Tel est le dernier état de la législation.

En résumé, il est établi que le Gouvernement n'a jamais poursuivi qu'un but : proportionner l'immunité de l'impôt à la diminution du produit, et que les intéressés, ce qui arrivera toujours, ont cherché autre chose, une bonification indépendante de ce que peut être la perte subie sur le produit.

Il est excessivement délicat de suivre les récla-

mants dans ces questions des déchets, par cette raison que le Gouvernement, s'il pouvait leur donner gain de cause, ne prononcerait plus à leur profit une immunité correspondant à la perte éprouvée, mais leur conférerait un véritable privilége et accorderait à une industrie française, aux dépens du Trésor, sous forme de diminution d'impôt, un privilége industriel pour combattre une autre industrie française.

M. Michel Chevalier. C'est cela !

M. le Commissaire de Gouvernement. Vous voyez donc qu'il y a là une voie pleine de périls ; nous sommes en présence d'une pratique qui remonte à vingt et un ans et qui a été consacrée par une adhésion presque unanime. Si nous disposions d'un procédé scientifique certain, si nous étions sûrs d'arriver à la vérité absolue dans tous les cas, et de proportionner toujours l'immunité de déchet à la perte éprouvée, nous pourrions songer peut-être à une révision des déchets différentiels. Mais ce procédé industriel, ce procédé scientifique est très-difficile à trouver. Le comité des arts et manufactures l'a dit et répété en 1841, et nous restons aujourd'hui en face de ce danger très-grave, qui résulterait d'une mesure qui accorderait sans justification, aux dépens du Trésor, un avantage à un sel français sur un autre sel français.

Voilà les objections trop développées sans doute que je voulais présenter au Sénat. Il me reste à dire dans quelle voie le Gouvernement compte entrer pour donner satisfaction aux plaintes très-légitimes des propriétaires de marais salants de l'Ouest.

Le Gouvernement pense qu'il faut améliorer la production des sels de l'Ouest ; que, pour l'améliorer, il faut réunir par groupes des marais salants actuellement indépendants les uns des autres ; qu'il faut les soumettre à un régime d'exploitation et de fabrication plus intelligent ; qu'il faut créer des syndicats pour que les lois de cette industrie deviennent communes, pour qu'il y ait une entente parfaite entre ceux qui l'exercent et pour que les marais soient tenus dans un état de salubrité qui assure la bonne préparation du sel et qui fasse disparaître les dangers qui résultent pour la santé publique d'une exploitation incomplète et quelquefois mal gérée.

Maintenant une autre question se présente, et c'est la plus grave. Il faut que les sels arrivent facilement sur le marché. Pour qu'ils y arrivent promptement et économiquement, il faut que les voies d'eau et de terre qui doivent servir à les transporter soient multipliées; il faut qu'ils parviennent facilement jusqu'aux chemins de fer qui existent aujourd'hui, et que dans l'avenir ils soient transportés plus rapidement encore par les chemins de fer projetés, et dont le réseau doit suivre le littoral depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à celle de la Gironde.

Il y a là tout un réseau de chemins qui desservira évidemment les salines de la manière la plus favorable.

Mais avant d'arriver là, le Gouvernement entend user d'une manière persistante et très-résolue de tous les moyens d'encouragement pour parvenir à créer les syndicats, à obtenir un bon régime d'eaux, l'assainissement, le repurgement des canaux, et

pour faciliter, autant que possible, l'exécution des voies qui doivent porter les sels de l'Ouest sur les marchés.

Voilà, messieurs, ce qu'on peut faire: améliorer, régulariser, solidariser la production des salines de l'Ouest, les doter d'un bon régime de voies de communication.

Nous n'avons pas la prétention, messieurs, et je n'avais pas l'idée de traiter dans son ensemble cette question si vaste, si difficile et si grave des sels de l'Ouest. Je n'en ai traité que deux points. Mais en disant que le Gouvernement se préoccupe des intérêts des saliniers de l'Ouest, qu'il y a une enquête qui est avancée sans doute, mais non pas close, et dans laquelle toute idée bonne peut encore trouver sa place, j'ai cru qu'il était utile, qu'il était loyal de faire connaître les tendances du Gouvernement, d'indiquer quels sont les obstacles que, dans son sentiment de la généralité de ses devoirs, il voit se dresser devant lui, lorsqu'on lui demande de reconstituer des priviléges. Je crois qu'il faut que l'on sache que si le Gouvernement doit renoncer, quelles que soient ses sympathies, à prêter aux propriétaires de l'Ouest des armes d'un autre temps pour combattre la concurrence, il lui est possible de régénérer leur industrie en lui accordant un appui énergique et complet dans les voies de la liberté. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Hubert-Delisle. Messieurs, je n'ai que peu d'observations à présenter. J'avais l'intention de prendre la parole pour appeler toute la sollicitude du Gouvernement et celle du Sénat sur une industrie qui, je le crains bien, est plus malade que

ne le pense M. le commissaire du Gouvernement. Il nous a cité des chiffres qui semblent rassurants; ils signalent pourtant une réelle décroissance dans les expéditions. Je dis qu'aujourd'hui il y a deux colosses qui s'avancent vers ces sels de l'Ouest: ce sont les sels de l'Est avec leurs capitaux, leurs moyens considérables de transport immédiat, pouvant les répandre dans les départements voisins; les sels du Midi, jouissant des mêmes et très-avantageuses conditions, tandis que tous les jours se rétrécit le cercle de la consommation des sels de l'Ouest. Je regrette de ne pouvoir entrer dans des détails qui occuperaient trop de temps le Sénat, arrivé à la limite de sa session; mais les dispositions du Gouvernement me paraissent excellentes. Je me dispenserai donc de poursuivre cette discussion. Mais je le prie en grâce, indépendamment des points qu'il se trouve très-bien disposé à étudier dans l'enquête encore ouverte sur les vœux des pétitionnaires, je le prie de ne pas fermer d'une manière absolue la porte à l'examen de toutes les autres questions posées; c'est excessivement important, messieurs. Je sais parfaitement que le comité des arts et manufactures, qui délibère avec science et conscience, a en effet vu de grandes difficultés dans l'application de certains éléments d'appréciation; mais on ne peut dire d'une manière fatale que jamais ce système ne pourra s'améliorer. J'en appellerai à l'honorable M. Dumas lui-même. Lorsqu'il s'est agi de faire l'appréciation de la richesse d'un produit considérable qui a été l'objet du rapport remarquable qu'il a fait dernièrement devant le Sénat, il disait qu'il y avait utilité à faire constamment étudier

ces questions. Il ne faut pas certainement croire que la science ait dit son dernier mot. Eh bien ! si ces populations pensent qu'à l'aide de moyens pratiques, la richesse moindre des sels du littoral de l'Ouest puisse être constatée, et que cette différence avec les autres produits identiques amène un dégrèvement toujours à désirer quand le droit est très-élevé, pourquoi ne pas leur réserver cette chance ultérieure ? Ce n'est pas là accorder un privilége, c'est constater une vérité. Avec le régime actuel d'égalité et de liberté, le privilége n'est plus possible. Si donc une appréciation plus exacte résulte de procédés que la science peut établir, ne fermons pas la porte, surtout en songeant que l'impôt est de dix fois la valeur de l'objet imposé.

Voilà tout ce que je voulais dire. Dans tous les cas, soyez-en bien convaincus, il y a là d'immenses intérêts engagés, notamment les intérêts de la marine au premier chef. Je termine par cette simple réflexion : le jour où le sel de l'Est et le sel du Midi seraient maîtres complétement de la consommation, voici assurément ce qui arriverait : vous vous souvenez de ces grands établissements de transports qui existaient autrefois, qui s'appelaient les *Messageries générales* et les *Messageries royales*, je crois; quand il s'élevait des concurrences, elles étaient écrasées immédiatement par le bas prix des places arrêté par les deux compagnies coalisées ; mais aussitôt après l'anéantissement de la concurrence, les deux compagnies remettaient les prix très-haut. Elles faisaient payer au public les pertes qu'elles avaient subies et continuaient leur monopole.

Je pose en fait que si l'industrie des sels du Midi

et celle de l'Est venaient à écraser celle de l'Ouest, à l'instant même les prix d'une des substances les plus essentielles à la vie des classes malheureuses subiraient des oscillations et des hausses regrettables.

On fera venir les sels d'Angleterre, dira-t-on : je répondrai que les sels d'Angleterre ne sont d'abord pas à bon marché, et qu'il faudrait un certain coût pour les faire transporter, et des frais nombreux pour s'en procurer sur le marché français. Mais, s'il en devait être ainsi, je préférerais que ces sels d'Angleterre ne vinssent pas ; je préférerais même le monopole dont profiteraient les grands capitaux de notre pays. Non, je ne voudrais pas que ce fût là, en face des côtes de Bretagne, qu'on pût voir la marine anglaise accaparer tous ces transports, nous approvisionner du sel au détriment de notre propre marine. Si l'Angleterre a éprouvé de cruels soucis dans ses rencontres avec nos flottes, si d'amers souvenirs l'assiégent quelquefois, ne viennent-ils pas principalement des coups que lui ont portés nos braves marins bretons ? Si aujourd'hui la fourniture de nos sels par les Anglais avait pour effet d'accroître leur marine et de diminuer la nôtre, en faisant disparaître cette pépinière de dix à douze mille intrépides marins formés sur nos côtes, ce serait une véritable calamité. C'est pourquoi je supplie en grâce le Gouvernement d'apporter ses plus constants et plus généreux efforts au prompt soulagement de contrées à tous les points de vue si intéressantes et si dignes de sa patriotique sollicitude (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. Michel Chevalier. Messieurs, il faut bien

s'entendre ! Oui, sans doute, cette population des bords de l'Océan est digne de la plus vive sollicitude ; mais son industrie n'est pas cependant aussi menacée que le suppose notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle. Les renseignements que M. le commissaire a présentés tout à l'heure au Sénat sont de nature à rassurer les esprits qui seraient disposés à s'alarmer ; car M. le commissaire du Gouvernement vous a exposé que les sels de l'Ouest trouvaient dans la consommation domestique un débouché considérable et que, dans un rayon très-étendu, ce débouché leur était assuré d'une façon pour ainsi dire inexpugnable. Il ne faut donc pas dire que cette industrie court le danger de mort ; mais il est une chose qui résulte des explications de notre illustre collègue, M. Dumas, rapporteur de la commission, et de celles de M. le commissaire du Gouvernement : l'industrie des marais salants de l'Ouest souffre, parce qu'elle s'est négligée, parce qu'elle ne s'est pas suffisamment occupée de porter ses procédés au degré de perfectionnement qu'ont atteint les autres sauniers de France, ceux de l'Est et ceux du Midi. M. le commissaire du Gouvernement a prononcé à leur adresse ces paroles : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Ce sont là surtout les paroles qu'il faut adresser aux sauniers de l'Ouest ; cela n'empêchera pas le Gouvernement de leur donner assistance, sous la forme qu'indiquent le rapporteur et le commissaire du Gouvernement. Donnons à ces encouragements l'approbation la plus formelle ; mais, avant tout, ce qu'il importe de faire entendre à ces braves gens, c'est ce conseil salutaire : *Aide-toi, le ciel t'aidera !*

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Donnez-leur aussi du soleil, ils n'en ont pas assez.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande seulement qu'il soit bien entendu que le renvoi a lieu dans les sages limites posées par M. le commissaire du Gouvernement, et que rien n'est préjugé contre les industries rivales.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le président, il n'y a rien à motiver; jamais nous ne motivons un renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. C'est bien entendu.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. M. Boulay de la Meurthe fait des réserves, nous aurions à les combattre si elles étaient adoptées. Je vote pour le renvoi, mais pour le renvoi sans conditions.

M. LE PRÉSIDENT. On ne peut voter un renvoi motivé; c'est une observation personnelle faite par M. Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Oui, c'est une simple observation, mais j'insiste beaucoup pour que la pétition soit renvoyée dans les limites posées par le Gouvernement.

M. DUMAS, *rapporteur*. Je ne comprends pas bien la portée de l'observation de l'honorable M. Boulay de la Meurthe, car les conclusions de la commission et celles de M. le commissaire du Gouvernement sont identiques.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce, et au ministre des finances est ordonné.

La parole est à M. Le Verrier pour son rapport sur la loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique.

MM. Chaix d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, Merruau et Cuvier, conseillers d'État, sont présents.

M. LE VERRIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a approuvé les stipulations financières contenues dans une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine qui reliera la France et les États-Unis d'Amérique, soit directement, soit en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve) et aux îles Açores.

Les stipulations de cette convention et le projet de loi voté par le Corps législatif ne contenant rien qui soit contraire à la Constitution, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. le comte de Béarn, l'un des vice-secrétaires*,

donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 89 |
| Bulletins blancs. . . . . | 89 |

Ont pris part au vote :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le général baron Achard. | Dumas. |
| Le marquis d'Audiffret. | Le baron Dupin. |
| Le vicomte de Barral. | Le procureur général Dupin. |
| Ferdinand Barrot. | Élie de Beaumont. |
| Le duc de Bassano. | Le marquis d'Espeuilles. |
| Le comte de Béarn. | Le général comte de Flahault. |
| Le comte de Beaumont. | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le marquis de Boissy. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le général comte de Goyon. |
| Le baron de Bourgoing. | Le marquis de La Grange. |
| Le comte de Bourqueney. | Le baron Gros. |
| Le baron Brenier. | Le comte de G.-Flamarens. |
| Le duc de Cambacérès. | Le baron Haussmann. |
| Le général Camou. | Le général marquis d'Hautpoul |
| Le procureur général comte de Casabianca. | Le baron de Heeckeren. |
| | Le général Herbillon. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Le général Husson. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le baron de Lacrosse. |
| | De Ladoucette. |
| Le vice-amiral Charner. | Le duc de La Force. |
| Le général Charon. | Le vicomte de La Guéronnière. |
| Le baron de Chassiron. | Le général vicomte de La Hitte. |
| Le comte François Clary. | Le général marquis de Laplace. |
| Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. | Larabit. |
| | Le comte de La Riboisière. |
| Delangle. | Le général comte de La Rüe. |
| Doret. | Lebrun |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le comte Le Marois. | Stourm. |
| Le vice-amiral Le Prédour. | Suin. |
| Le baron Ernest Leroy. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Amédée Thayer. |
| Le comte de Lesseps. | Amédée Thierry. |
| Le maréchal Magnan. | Le général Thiry. |
| Magne. | Thouvenel. |
| Mallet. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| De Mentque. | Le premier président Troplong. |
| De Mésonan. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Mérimée. | Le baron de Varenne. |
| Mimerel de Roubaix. | Le duc de Vicence. |
| Monier de La Sizerane. | Villemain. |
| Le général de Montréal. | Le baron de Vincent. |
| S. A. le prince Murat. | De Vuillefroy. |
| Le duc de Padoue. | Le prince de Wagram. |
| Reveil. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| Le général comte Roguet. | Le comte Walewski. |
| Le premier président de Royer. | |
| De Saulcy. | |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. La parole est à M. Dumas pour la continuation des rapports de pétitions.

M. Dumas, *rapporteur*.

(N° 482). Messieurs les Sénateurs, le sieur Perrin, à Besançon, rappelle à l'attention du Sénat l'urgence des mesures de police à prendre dans l'intérêt des mœurs publiques, au sujet de l'exposition et la distribution des figures et images.

Sur le rapport de notre honorable collègue, M. le duc de Tascher La Pagerie, une pétition semblable que recommandait bien haut la signature de M. Flandrin, du peintre illustre dont les

arts et la religion sont en deuil, a été renvoyée par le Sénat à M. le ministre de l'intérieur.

Les termes touchants et émus de la pétition nouvelle, les faits attristants qu'elle dénonce, ne peuvent que confirmer le Sénat dans son premier sentiment.

Votre commission a donc l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

— (N° 494). Par deux pétitions, en date, l'une du 21 janvier, l'autre du 5 mai 1864, le sieur Colbrant, à Fontainebleau, demande :

1° Que les soldats sous les drapeaux, soient admis à voter pour l'élection des députés au Corps législatif;

2° Que les ouvriers résidant à Paris depuis moins de sept ans ne soient point admis à voter dans cette ville ; mais que leur vote, comme celui des soldats sous les drapeaux soit transmis régulièrement au lieu de leur naissance pour y être compté.

La commission n'a pas pensé qu'il y eût à examiner ces propositions dans leurs conséquences réelles, dans leurs moyens d'exécution et même dans leur but apparent. La loi électorale est un ensemble auquel on ne touche pas tous les ans et par des mesures de détail, et qu'on ne redresse que par impérieuse nécessité. Dès lors, les propositions qui s'y rapportent doivent rarement s'attendre à être prises en considération immédiatement, même, comme c'est ici le cas, lorsqu'elles méritent d'être écoutées avec attention.

C'est en conséquence de ces vues que votre commission vous propose de décider que la pétition du sieur Colbrant demeurera déposée au bureau des renseignements.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 500). Le sieur Silvestre demande que la loi du 29 avril 1845, qui assure le droit de passage des eaux d'irrigation à travers les domaines d'autrui, soit complétée en ce sens que le droit d'expropriation soit accordé, dans tous les cas où il y aurait lieu de créer des réservoirs d'eaux pluviales dans des gorges inutiles, soit que cette création eût lieu dans l'intérêt des champs à fertiliser, soit qu'elle fût pratiquée dans celui de communes à doter des eaux qui manquent à leurs populations.

Il est assurément fort désirable de voir se multiplier en France les réservoirs destinés à recueillir les eaux pluviales pour les distribuer pendant la saison chaude aux terrains irrigués. Ces ouvrages intéressent les besoins de l'agriculture et la solution du problème des inondations. Mais le pétitionnaire semble se méprendre sur les véritables principes du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi du 29 avril 1845 donne le droit de créer une simple servitude peu grave en général et dont les conditions peuvent être réglées par les tribunaux inférieurs. L'*expropriation* doit être entourée de bien autres garanties, et l'on ne saurait admettre que, sur le projet d'un particulier, qui prétend irriguer son héritage, un autre parti-

culier voisin puisse être expulsé de ses propriétés par une simple décision judiciaire. La loi actuelle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique semble suffire d'ailleurs à tous les besoins. Car s'il s'agit d'un travail de quelque importance, les intéressés réunis en compagnies ou en syndicats peuvent, en suivant la marche légale ordinaire, obtenir le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique de la surface d'un réservoir ou de tout autre ouvrage nécessaire à l'irrigation.

Votre commission est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 502). M. l'abbé Hubaine demande que les prescriptions de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures soient strictement observées. Mais il ne cite aucun fait et ne formule aucune proposition.

Dans ces conditions, et au sujet d'une pétition à peu près identique, le Sénat a passé à l'ordre du jour dans la session actuelle.

Votre commission ne peut faire d'autre proposition au sujet de la pétition présente. Cependant il lui est permis de témoigner un regret. La loi de 1841 aurait besoin, pour recevoir sa sincère exécution, qu'une surveillance sérieuse fût organisée. Il ne s'agit pas de porter à l'industrie honnête un dommage ou de l'embarrasser par des tracasseries. Non. Mais, il peut être opportun de donner satisfaction aux intérêts de l'humanité, d'assurer obéissance à la loi, et aussi de protéger les industriels qui la respectent contre les concurrences à outrance de ceux qui ne la respectent pas.

Pour cela, des inspections locales ne suffisent pas; l'expérience l'a prouvé. Les conseils généraux le constatent chaque année. Plusieurs d'entre eux ont réclamé un concours plus énergique de l'État. Il existait autrefois, avec bien moins de motifs qu'aujourd'hui, une inspection des arts et manufactures. Pourquoi ne pas la rétablir? Trois ou quatre fonctionnaires de cet ordre, parcourant la France, imprimeraient à la surveillance locale une activité qui lui manque. Leurs rapports feraient connaître la situation. Ils éclaireraient le pays sur le peu de réalité de certaines exagérations où se complaisent les auteurs dans ces œuvres d'imagination trop communes, destinées à irriter les souffrances des classes laborieuses, bien plus qu'à en montrer le remède. Mais aussi ils signaleraient à l'autorité les infractions accidentelles ou permanentes à la loi de 1841, au sujet desquelles des mesures pourraient être nécessaires à provoquer.

Après avoir rendu le plus éclatant témoignage à l'esprit de justice, d'humanité, de protection et de bienveillance qui anime l'immense majorité de nos manufacturiers envers les enfants de la population ouvrière qu'ils emploient, il suffit, toutefois, qu'il y ait des exceptions, que des doutes aient été conçus et énoncés, pour que nous exprimions le vœu que l'inspection générale des manufactures que la France possédait autrefois, et que l'Angleterre lui a empruntée, soit rétablie. Nous ne ferons que reprendre notre bien. Quatre inspecteurs généraux des manufactures, tenus de faire connaître tous les ans les résultats de leurs inspections au point de vue de l'observation des lois,

auraient en France la même raison d'être qu'en Angleterre où ils existent.

Regrettant que l'abbé Hubaine n'ait pas énoncé de fait ou formulé des propositions de nature à être utilement renvoyés au Gouvernement, votre commission se voit forcée de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN. Lorsqu'on a fait la loi sur l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, les personnes qui ont pris le plus grand intérêt à cette loi, dont j'étais le rapporteur à la Chambre des pairs, ont fait tous leurs efforts pour obtenir l'inspection générale des manufactures dont parle notre savant collègue. Elles ont trouvé des résistances infinies, des craintes véritablement inexplicables. Cependant, les Anglais ont établi une inspection de ce genre. Elle n'a pas seulement rendu service à la santé, à l'instruction des enfants, mais elle a été pour l'industrie anglaise une très-grande lumière, et elle a fourni au Gouvernement les renseignements les plus précieux.

Chaque année, elle rend des comptes au Gouvernement; les documents qu'elle fournit sont ensuite apportés au parlement, et l'impression en est toujours ordonnée. Par exemple, pour les tissus, à l'aide de ces documents, on connaît le nombre total et l'importance des manufactures, la valeur des moteurs évaluée en chevaux, dans les filatures, le nombre de broches, et enfin le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui y sont employés. L'Angleterre a reçu de ces communications une très-grande lumière, dans la dernière crise si grave qui a eu lieu à la suite des événe-

ments d'Amérique. On a vu réellement quel était le dommage, la diminution du travail qui en était la conséquence. Cela n'a pas été seulement un enseignement pour l'État, mais encore pour l'industrie elle-même. Sous ce point de vue, j'adopte parfaitement les observations de M. le rapporteur, et je crois que ce serait même faire une bonne chose que de renvoyer la pétition au Gouvernement. Remarquez bien que, en renvoyant cette pétition, ce sera plutôt le rapport excellent de notre savant rapporteur qui sera renvoyé et pris en considération. Cela n'aurait aucune espèce d'inconvénient. Je désirerais donc que l'on prononçât le renvoi au Gouvernement, dans la pensée que ce serait surtout le rapport dont le renvoi serait ordonné. Je n'ai pas d'autres observations à présenter. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Il y a deux propositions : l'une pour l'ordre du jour, l'autre pour le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce. Je mets d'abord aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. le Président. Il est inutile que je mette aux voix la seconde proposition ; l'ordre du jour n'étant pas adopté, le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce en est la conséquence.

M. Dumas, *rapporteur*, continue :

(N° 505). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lavergne, ancien instituteur, voudrait amener tous les Français à parler la même langue, avec le même accent. Il propose en conséquence de sup-

primer les écoles normales primaires du midi de la France et de l'Alsace, et de les remplacer par des écoles placées dans des villes connues pour la pureté de leur prononciation et la correction de leur langage. Il voudrait que les instituteurs primaires fussent toujours astreints à débuter hors de leur province dans la carrière de l'enseignement,

La loi de 1833 dispose avec sagesse que les écoles normales primaires sont entretenues par les départements, et par suite, que l'instituteur futur des enfants de la contrée sera choisi parmi eux, qu'il sera élevé de la sorte dans un milieu dont la religion, les traditions, les usages, les mœurs, les besoins lui seront familiers, où il comptera des amis, des protecteurs, où résidera presque toujours sa propre famille.

Le pétitionnaire voudrait au contraire dépayser l'instituteur, violenter à la fois toutes ses habitudes, tous ses sentiments, les projets et les espérances de sa vie, le jeter dans l'inconnu, l'isoler. La commission doute que cette déportation eût tout l'effet qu'en attend le pétitionnaire. Elle connaît des Alsaciens et même des méridionaux qui, après un demi-siècle de séjour au milieu des populations présumées en possession du plus pur langage, n'ont pas tout à fait perdu leur accent. Elle sait, qu'ainsi que toutes choses faites pour durer, les transformations de la langue d'une province s'accomplissent d'elles-mêmes et sont l'œuvre lente du temps. Elle craint que les jeunes instituteurs primaires, soustraits presque dès leur enfance à l'influence protectrice, salutaire et bienfaisante du pays natal, des amis, de la famille n'eus-

sent beaucoup perdu sous le rapport moral, sans gagner du côté du beau langage de sérieux équivalents. Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, *deuxième rapporteur*.

(N° 514). Messieurs, douze habitants indigènes de l'Algérie, résidant à El-Arouch, département de Constantine, émettent le vœu qu'en cas de contestations entre indigènes, le différend soit porté devant le juge de paix toutes les fois qu'une des parties en aura fait la demande.

Ils ont été conduits à s'adresser au Sénat dans cette intention par la comparaison qu'ils ont faite entre les législations des deux pays. La loi française est stable, précise et d'une facile application; la loi musulmane ne repose que sur des usages qui diffèrent de tribu à tribu, se modifient avec le temps, et deviennent la source d'incertitudes et d'inconséquences. Le juge français a un guide sûr pour rendre la justice; le cadi le plus consciencieux en est réduit à suivre son inspiration et ses impressions personnelles.

Plusieurs des pétitionnaires possèdent des propriétés qu'ils ont reçues du Gouvernement en récompense de services rendus à l'armée. Ces concessions imposent des charges dont il faut s'acquitter. Les titulaires de ces concessions s'étonnent qu'elles ne leur confèrent pas les droits de la propriété eu-

ropéenne, c'est-à-dire l'inviolabilité des limites ainsi que la libre disposition des terres. A défaut de ces droits, ils ne sauraient voir une réalité dans leur prétendu titre de propriété.

Ces concessionnaires, connus pour être amis des Français, n'ont qu'une médiocre confiance dans l'impartialité des cadis à leur égard, soumis que sont ces juges, sous peine de perdre leur influence et leur considération, à la pression d'un fanatisme encore très-exalté et qui ne paraît pas près de s'éteindre.

Les frais de justice aussi ont considérablement augmenté. Quelques mesures de blé suffisaient à solder la dépense d'une procédure alors que le cadi n'avait d'autres besoins que ceux d'une vie frugale. Aujourd'hui, ces dépositaires de la loi cèdent aux tentations nombreuses qui les environnent; il leur devient nécessaire de se procurer d'autres émoluments que par le passé : de là des exigences d'où naissent une cause de ruine pour les justiciables et un danger pour la France, car l'Arabe, victime de cette spoliation judiciaire, l'attribue au Gouvernement au nom de qui la justice est rendue, et puise dans cette conviction le principal mobile de sa haine et de ses actes de vengeance.

Telles sont, en résumé, les plaintes et les critiques sur lesquelles les pétitionnaires fondent leur réclamation.

Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer à cette occasion dans le détail de changements opérés, depuis la conquête, dans l'administration de la justice en Algérie; ils sont indiqués et expliqués dans le rapport qui précède le décret du 31 dé-

cembre 1859 sur l'organisation des tribunaux civils musulmans.

Ce décret, le dernier en date sur cette matière, stipule :

« Art. 1^er^. La déclaration faite dans un acte par les musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraine l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français.

« Art. 2. Les parties peuvent également, *d'un commun accord*, porter leur contestation devant le tribunal français de leur circonscription.

« Enfin, art. 21. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les cadis sont portés devant les tribunaux de première instance ou devant la cour impériale. »

Ainsi se trouve profondément modifiée l'institution judiciaire indigène qui était établie lorsque nous avons mis le pied en Afrique, si l'on peut qualifier d'un tel titre ce rouage aussi peu efficace que simple : un seul juge au criminel comme au civil, le cadi; un seul recours contre sa sentence, l'appel au souverain.

Faut-il maintenant avancer davantage dans cette voie de réforme, et admettre la demande des pétitionnaires? Nous répondrions affirmativement si elle émanait d'une majorité nombreuse et éclairée. Mais, dans l'état actuel des choses, l'introduction d'une modification aussi importante des principes consacrés par la législation en vigueur depuis un temps si court, ne risquerait-elle pas d'apporter le trouble et le désordre dans la société arabe? A tant faire que d'innover encore, mieux vaudrait peut-être adopter une mesure radicale, substituant

la juridiction absolue des tribunaux français à celle des tribunaux musulmans, qu'une demi-mesure qui forcerait les justiciables, pour des contestations d'une nature identique, à se rendre tantôt devant un magistrat français, tantôt devant un magistrat indigène, jugeant chacun à son point de vue et selon des règles différentes.

Toutefois, en agissant ainsi, on excéderait incontestablement de beaucoup les besoins et les désirs des populations arabes. Elles ne se montrent pas empressées, quoi qu'en pensent les pétitionnaires, à déserter leurs juges et à se présenter devant les nôtres. L'expérience prouve qu'un très-petit nombre d'indigènes usent de la faculté que leur a ouverte l'article 2 du décret de 1859. Ils sont donc rarement d'accord entre eux sur ce point. Pourquoi, dès lors, en donnant une préférence aux uns sur les autres, faire naître une cause de division de plus à notre détriment, et déposer un germe de mécontentement dont nous recueillerions les tristes fruits? Il serait, nous en sommes convaincus, tout à fait inopportun et surtout impolitique de dépasser dès à présent la mesure des réformes consacrées par le décret. Que l'utilité, la nécessité même de le faire ne puisse se manifester ultérieurement, ce n'est pas ce que nous voulons établir. Nous prétendons seulement que le moment n'est pas venu, s'il doit venir, d'introduire cet élément français de plus dans l'organisation des tribunaux civils musulmans.

Il nous paraît même difficile d'attacher une grande valeur à la démarche d'un nombre aussi restreint de pétitionnaires, en vue d'une question de cette importance. Il n'y a point là une manifes-

tation d'opinion dans le sens sérieux du mot; tout au plus peut-on y découvrir un symptôme, qu'il est bon pourtant de constater.

C'est dans cette intention que nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition de ces habitants indigènes de l'Algérie.

Le dépôt au bureau des renseignements est prononcé.

— (N° 516). Le sieur Picard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 20, se plaint amèrement des résultats produits par la loi du 1er avril 1837 relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois. Il prétend que cette loi, qu'il qualifie de funeste, a dénaturé les attributions de la haute cour, dont elle a fait un troisième degré de juridiction quant au fond des procès, en rendant l'arrêt de seconde cassation obligatoire judiciairement, dès qu'il n'est applicable qu'à l'affaire dans laquelle il est rendu. Cette dernière disposition s'oppose, en outre, selon le pétitionnaire, à ce que le but principal que le législateur s'est proposé par l'institution de la Cour de cassation, l'unité et la fixité de la jurisprudence, soit atteint, puisque les tribunaux, les cours et celle de cassation elle-même conservent ainsi l'entière liberté de se décider sans tenir compte des arrêts solennels de la cour suprême, et, au besoin, contrairement à la doctrine qu'elle a adoptée et consacrée.

Par ces motifs, le sieur Picard demande : 1° l'abrogation de la loi du 1er avril 1837; 2° son remplacement par une loi nouvelle; faisant de la Cour

de cassation, non plus, en réalité, un troisième degré de juridiction, mais bien une cour d'interprétation des lois, en déclarant, légalisées à l'avance, toutes les interprétations qui seraient données par les arrêts rendus en chambres réunies.

Le pétitionnaire, pour remédier au mal qu'il signale, si tant est que mal il y ait, propose un moyen d'où résulterait un mal encore plus grand. En effet, afin d'empêcher que la Cour de cassation ne dégénère, à son sens, en un nouveau et troisième degré de juridiction, il ne veut rien moins que dénaturer la mission confiée à cette cour, et substituer à son mandat judiciaire un pouvoir législatif. Nous sommes loin de croire que la critique dirigée contre la loi de 1837, pour être exprimée en termes assez vifs, soit fondée; mais, en revanche, nous sommes certains que le projet de réforme indiqué n'est pas susceptible d'un examen sérieux.

L'opinion du sieur Picard sur les fâcheuses conséquences de la loi en question n'est appuyée d'aucune démonstration prise dans les faits et dans des exemples nombreux et concluants; ses reproches n'ont, dès lors, que la valeur de simples allégations. Nous nous croyons en droit de lui opposer des assertions contradictoires puisées à bonne source et que nous pouvons présenter comme dignes de confiance.

Ces reproches, d'ailleurs, ne sont pas nouveaux. Ils ont été produits exactement les mêmes, lors de la discussion de la loi, et n'ont pas empêché qu'elle fût votée. Les adversaires du projet, quand il fut présenté, voulurent y voir une infraction à la manière fondamentale d'après laquelle la Cour

de cassation ne doit jamais connaître du fond de l'affaire, et prétendirent que, contrairement à cette maxime, la cour jugerait souverainement les procès.

Non, la cour ne jugera pas les procès, fut-il répondu; elle ne fera que proclamer la doctrine; elle dominera réellement, et cela doit être, puisque, comme autorité judiciaire, elle est, à un degré supérieur, chargée de faire respecter la loi et de décider quand la loi a été mal comprise et mal appliquée. La cour jugera si peu les procès, qu'elle n'aura point à entendre les débats entre les parties, et que, si lors de l'instruction et des plaidoiries devant la troisième cour ou le troisième tribunal, des pièces étaient produites, des aveux faits, des preuves plus complètes administrées, cette cour, ce tribunal pourrait, en appréciant le fait, arriver à l'application d'une loi autre que celle qui, jusque-là, avait fait l'objet de la difficulté.

Mais, ajoutèrent les contradicteurs, dès que l'arrêt rendu par les chambres réunies n'aura d'autorité légale que sur l'espèce qui est à juger, les cours et les tribunaux pourront persévérer, même dans des causes identiques, dans leur opinion, et continuer à juger en opposition avec celle manifestée par la Cour de cassation; cette cour elle-même, après un nouvel examen de la question reproduite devant elle, pourra revenir sur sa précédente résolution; que deviendra alors la fixité de la jurisprudence, but principal de l'institution de la cour suprême?

A cette argumentation fut opposée celle-ci : Les choses peuvent sans doute se passer ainsi qu'on le suppose. Mais c'est forcer beaucoup les consé-

quences du principe que de se complaire à croire que cours et tribunaux, sans en excepter la Cour de cassation, s'attacheront, comme à plaisir, à donner au public le triste spectacle d'une lutte incessante de rivalités jalouses et d'insubordinations préméditées contre les abus d'une autorité volontairement inconsistante dans ses décisions. La seule et vraie conséquence à prévoir, c'est que de cette liberté de se mouvoir dans le cercle des règles d'interprétation et de chercher la vérité jusqu'à ce qu'elle soit bien reconnue de tout le monde, sortiront la fin successive des dissentiments et l'affermissement progressif de la jurisprudence.

L'expérience a donné raison à cette réfutation des deux principales objections que rencontra le projet de loi.

Quant au système proposé par le sieur Picard, en remplacement de la loi dont il sollicite l'abrogation, nous lui ferons une réponse courte mais péremptoire. Ce droit d'interprétation irrévocable et omnipotente qu'il voudrait voir attribuer aux arrêts solennels de la Cour de cassation, équivaudrait tout simplement au rétablissement d'un pouvoir tombé avec les parlements et qui a été aboli par l'article 5 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Cette interdiction absolue motive surabondamment la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Picard.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 715). Messieurs les Sénateurs, le sieur Pintre (Jean-Baptiste-Hilaire), ancien instituteur demeurant à La-Roche-Posas, département de la Vienne, demande l'établissement d'un tribunal d'une censure incessante, jugeant sans appel et sans contrôle toutes les œuvres qu'enfanterait librement la presse. Le jugement rendu serait traduit par ces mots écrits en gros caractères en tête du livre, sur les couvertures et même sur les *liserets*, comme sur les feuilles quotidiennes : moral, immoral, licencieux, religieux, irréligieux, par essence incendiaire et fratricide, etc., etc. (*Rires*).

Le pétitionnaire demande en outre le maintien de la loi sur la dotation de l'armée et le mode d'exonération du service militaire.

Ces conclusions, dont les objets n'ont rien de commun entre eux, sont posées dans les deux pétitions successivement adressées au Sénat. Nous les réunissons parce qu'elles proviennent du même auteur, que l'esprit qui les a dictées est le même, et que le même motif de rejet s'applique à toutes deux. Les meilleures intentions ne suffisent pas pour proposer les mesures propres à remédier au mal qu'on a signalé. Nous rendons justice aux bons sentiments du pétitionnaire, nous louons son patriotisme, son dévouement à l'Empereur, et son amour pour la morale et les saines doctrines. Mais ils l'ont conduit à une exaltation d'idées, à une exagération de langage

et surtout à un excès de zèle qui rendent ses propositions inadmissibles.

En conséquence, la sixième commission des pétitions m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les pétitions du sieur Pintre, réunies sous le n° 715.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 679). Quarante-quatre marchands de gibier, demeurant à Paris, demandent : 1° qu'un délai de dix jours soit accordé aux marchands de cette denrée, à partir du jour de la fermeture de la chasse, pour se défaire du gibier dont ils sont approvisionnés ;

2° Que la vente de la caille, de la bécasse et de l'ortolan puisse avoir lieu pendant toute l'année sur les marchés.

Au premier aspect, la demande des marchands de gibier, sur le premier chef, se présente avec une apparence de justice, dégagée d'inconvénients sérieux, et réclamant une prise en considération ; mais lorsque l'on consulte la loi du 3 mai 1844, son texte et surtout son esprit, on aperçoit bientôt l'atteinte grave qui lui serait portée dans son but principal, et l'extension que devrait recevoir équitablement l'exception que les pétitionnaires sollicitent, en leur faveur, si jamais elle pouvait être prononcée.

Quel a été le but de la loi du 3 mai 1844? Elle n'a pas été dictée par une intention fiscale ; le revenu que procure à l'État l'impôt des permis de chasse est le moindre des avantages qu'on ait voulu atteindre; son véritable but, celui que révèlent l'ensemble de ses dispositions, l'exposé des

motifs et la discussion dans les deux chambres, c'est la conservation du gibier et l'extinction du braconnage; et cependant, malgré toutes les précautions prises par le législateur, il est aujourd'hui bien reconnu que le gibier diminue et tend à disparaître : le plus grand nombre des chasseurs, la précision des armes, l'usage que font les braconniers d'engins et de panneaux destructeurs, et peut-être même aussi, une cause plus heureuse, les perfectionnements de l'agriculture, contribuent à cette diminution. Dans de récentes discussions au Corps législatif, ce fait a été signalé et l'attention du Gouvernement provoquée pour une plus grande surveillance.

La demande des pétitionnaires se présente donc dans un moment peu opportun, et les considérations sur lesquelles elle s'appuie ne sont point admissibles. La mesure regardée comme la plus efficace est, sans contredit, celle prescrite par l'article 4 de la loi de 1844, c'est-à-dire l'interdiction de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et d'exporter du gibier après la fermeture de la chasse; et c'est à cette mesure qu'ils demandent à faire infraction.

Le premier inconvénient de cette proposition est de faire une exception pour Paris. La loi est générale; l'article 4 commence par ces mots : *Dans chaque département*, etc. Mais Paris est une ville exceptionnelle; c'est là qu'une vie plus luxueuse amène la plus grande consommation de gibier; c'est vers Paris que convergent les énormes envois expédiés de la province et de l'étranger. Et la pétition ajoute : Dans les derniers jours de la chasse, quand la fermeture est annoncée, on

s'empresse de jouir des derniers instants, et c'est le moment où on détruit le plus de gibier et où on en envoie la plus grande abondance. Dans la dernière semaine de la chasse permise, il en est entré dans Paris pour plus de 350 000 fr. L'octroi ayant été perçu, on peut s'assurer de l'exactitude des chiffres. Comment serait-il possible que les marchands pussent, du jour au lendemain, écouler une pareille quantité de gibier? Jusqu'au dernier jour, à minuit, ils ont eu le droit d'acheter et d'introduire, c'est un fait licite. L'octroi n'a pas arrêté; au contraire, il a exigé le payement. Pourquoi le lendemain, et même une minute après cette introduction légale, le fait d'exposition en vente serait-il illicite? Voilà le principal argument.

La réponse est facile; il en est de cette loi comme de toutes celles où le caractère et l'appréciation d'un fait dépendent de l'observation d'un délai. Dans la loi de la chasse, même cas se présente plusieurs fois. Le fait de chasse est licite une minute avant le coucher du soleil; il ne l'est plus une minute après. Celui qui s'est mis en chasse avant que la neige commençât à tomber, devient coupable s'il a continué quand elle tombe; bien plus : celui qui a chassé jusqu'à la dernière heure permise la veille de la clôture, s'il s'est arrêté chez un ami, ne peut plus, après minuit, rentrer chez lui avec le gibier qu'il a dans sa gibecière.

Et nous ajouterons à cette réponse que cette grande destruction qui s'opère dans les derniers jours de la chasse permise et procure aux marchands cette surabondance d'envois, est précisément le fait qui doit faire repousser leur demande.

Lorsqu'ils achètent cette quantité excessive, ils savent fort bien le risque qu'ils veulent courir, et s'ils n'achetaient pas aussi imprudemment à la veille de la fermeture, cette grande destruction n'aurait sans doute pas lieu; ces envois si nombreux ne sont pas faits pour ceux qui se font de la chasse un plaisir ou un exercice; le vrai chasseur ne vend pas son gibier. Ces envois proviennent de ceux qui en font un métier; et, nous l'avouons, nous avons peu de sympathie pour eux; qu'ils ne trouvent pas d'acquéreurs imprudents, et ils ne se livreront pas à cette destruction intempestive.

Les pétitionnaires insistent et disent : Mais l'octroi permet l'introduction à la dernière heure, et le payement du droit doit alors nous autoriser à réclamer un délai pour vendre.

L'octroi ne s'informe pas de la destruction du gibier introduit ni de la profession de celui qui acquitte le droit. Le gibier peut appartenir à un particulier qui, licitement, peut le consommer chez lui; car, aux termes de l'article 4, la recherche n'est permise que chez les aubergistes et les marchands de comestibles, et encore ceux-ci peuvent-ils le convertir en conserves dont le débit est toléré, même pendant l'époque où la chasse est prohibée. C'est aux marchands de gibier à modérer leurs achats pendant les derniers jours de la chasse permise, sur l'écoulement probable qu'ils peuvent en avoir ; ils sont avertis ; ils n'ont qu'à refuser les expéditions qui leur sont faites ordinairement à la veille de l'expiration du délai.

Les pétitionnaires avouent, d'ailleurs, que l'administration avait, jusqu'à cette année, usé de

tolérance, et leur avait donné les facilités qu'ils réclament; mais ils ne veulent pas, disent-ils, tenir ces facilités du bon vouloir, toujours incertain, ils veulent les faire convertir en droit, car cette année la police a été plus sévère et les a exposés à des pertes. Ils ont oublié de dire que, l'année dernière, une circulaire du préfet de police, insérée dans tous les journaux, les avait prévenus et qu'ils ont dû se tenir sur leurs gardes.

Enfin, pour le second chef de leur pétition, relatif à certains oiseaux de passage, leur prétention ne peut pas être mieux accueillie. Et d'abord, quant à la bécasse, dont le passage a lieu deux fois par an, une première fois vers la fin de l'automne, et la seconde vers la fin de l'hiver, un peu avant le printemps, le premier passage s'opérant alors que la chasse est permise, la demande est sans objet; et pour le second passage la loi n'a pas besoin d'intervenir, le cas a été prévu par une disposition spéciale; l'article 9 dit : « Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse. »

C'est donc à l'autorité locale que les marchands de gibier doivent s'adresser; et, comme elle n'agit en cette matière que d'après l'avis des conseils généraux, c'est-à-dire des représentants élus par le suffrage universel, ils n'auront point à se plaindre des arrêtés qui, d'ailleurs, seront pris suivant les circonstances, les habitudes et les besoins.

Pour la caille, l'article 9 que nous venons de

citer contient une exception particulière. Elle a été l'objet d'une protection dont la discussion de la loi atteste la sagesse : on a voulu empêcher la destruction trop rapide des cailles, que les habitants du littoral prennent à l'aide d'immenses filets au moment de leur arrivée.

La chasse et la vente de l'ortolan sont encore soumises par le même article à l'appréciation de l'autorité locale suivant les temps et les lieux.

Votre sixième commission des pétitions a donc pensé que, sur le premier chef, la demande d'un délai de dix jours pour l'écoulement du gibier acheté dans les derniers jours avant la clôture de la chasse, il n'y avait lieu d'introduire cette exception dans la loi de 1844, et, sur le second, qu'il fallait continuer à le laisser sous le régime des arrêtés pris par les préfets, sur l'avis des conseils généraux.

En conséquence, elle m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétision n° 679.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Élie de Beaumont, vous avez la parole.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *quatrième rapporteur*.

(N° 755). Messieurs, trente et un pensionnaires de l'hôpital Saint-Louis, à Paris, demandent que, dans les hôpitaux, un service spécial soit organisé pour les personnes atteintes de maladies contagieuses.

Ils sollicitent respectueusement le renvoi im-

médiat, et pour cause d'urgence, de leur pétition à S. Ex. le ministre de l'intérieur.

Les pétitionnaires rendent justice à l'administration de l'assistance publique à Paris, qui depuis quelques années a notablement amélioré le régime hygiénique des hôpitaux. Sous ce rapport, disent-ils, on reconnaît pleinement un grand progrès, et on s'étonne qu'au milieu de tant de modifications de haute importance qu'on lui doit, elle n'ait pas songé à une question qui se présente simplement et d'elle-même, et qui intéresse à un point éminent l'hygiène publique et privée... On pourrait croire que, dans ces maisons de charité, les malades sont à l'abri de toute affection contagieuse; c'est précisément, disent les pétitionnaires, ce qui n'existe pas à Paris, et ils demandent instamment que les maladies contagieuses, comme la petite vérole, notamment, fassent partie d'un service particulier; que le sujet atteint à l'hôpital soit transporté de suite dans un service spécial. Sur cette question, ajoutent-ils, nous n'établirons pas de longues théories scientifiques, mais le bon sens public nous comprendra, et le Sénat français, qui a témoigné toujours à l'ouvrier tant de sollicitude, nous approuvera.

La question soulevée par la pétition n'est pas nouvelle, et malheureusement elle ne paraît pas susceptible d'une solution aussi sommaire que les pétitionnaires le supposent. Cela semble établi en fait par la longue durée des discussions et des essais dont elle a été l'objet, sans qu'on ait trouvé jusqu'à ce jour une solution péremptoire.

Il résulte, en effet, des documents que l'administration de l'assistance publique a communi-

qués à votre rapporteur avec le plus obligeant empressement, que la question de l'isolement des maladies contagieuses dans les hôpitaux a été souvent agitée. A la fin du siècle dernier, le célèbre médecin Tenon, l'un des commissaires de l'Académie des sciences chargé de rechercher les moyens d'obvier aux effets de l'encombrement des malades à l'Hôtel-Dieu, constatait qu'après les varioleux (hommes) traités dans une salle séparée, toutes les personnes atteintes de maladies contagieuses étaient confondues avec les simples fébricitants et même avec les blessés; et il était amené à conclure de cette situation vraiment déplorable qu'il y avait nécessité « d'ouvrir dans les hôpitaux nouveaux des salles pour les fièvres contagieuses des hommes et des femmes; de séparer avec soin ces fièvres : 1° des autres maladies internes; 2° des salles de chirurgie; 3° de celles des femmes enceintes; de placer les varioleux dans des séquestrations, chacune pour deux malades, et les varioleux convalescents dans des salles particulières de vingt-quatre lits... »

Ces vœux émis par Tenon furent, dès l'installation du conseil général des hospices, réalisés en partie.

L'arrêté du 6 frimaire an X, qui est encore la règle fondamentale de la répartition des malades dans les hôpitaux, classe les hôpitaux en « hôpitaux communs pour le traitement des maladies ordinaires et en hôpitaux spéciaux pour certaines maladies particulières. » Un arrêté du 4 ventôse an X décida qu'il y aurait dans tous les hôpitaux des salles spéciales pour les maladies susceptibles de se propager par communication et prescrivit

aux officiers de santé de veiller à ce que les malades qui seraient atteints de ces affections fussent séparés des autres avec soin.

Il paraît que ces prescriptions ne furent pas toujours scrupuleusement observées, sans doute parce que l'expérience ne leur était pas favorable, car, en 1815, le conseil général des hospices, au début d'une épidémie variolique, prit une décision spéciale d'après laquelle on devait concentrer à l'hôpital de la Pitié tous les malades atteints de cette affection (arrêté du 22 février 1815), et les y placer dans un quartier séparé.

Il y a lieu de penser que cette nouvelle expérience ne réussit pas, car les varioleux cessèrent bientôt d'être dirigés sur l'hôpital de la Pitié, et, trois ans après (décembre 1818), le conseil des hospices se trouva animé d'une conviction assez arrêtée sur ce sujet, pour rejeter, sans même la discuter, la proposition que lui adressait un médecin, M. le docteur Ruette, en vue de l'établissement à Auteuil, sur les bords de la Seine, d'un lazaret destiné au traitement de toutes les personnes qui seraient attaquées, à Paris, de la petite vérole.

Les choses en restèrent là pendant près de quarante ans; mais, en 1857, l'Académie de médecine ayant, dans son rapport sur les vaccinations, exprimé le vœu qu'on établît des hôpitaux spéciaux pour les varioleux et demandé qu'on leur affectât, en attendant, des salles particulières et indépendantes dans chacun des établissements hospitaliers, M. le préfet de la Seine crut devoir inviter de nouveau l'administration des hôpitaux à rechercher quelle suite pourrait recevoir, dans les

hospices de Paris, le vœu exprimé par l'Académie de médecine.

La question reparaissait donc telle que l'avaient posée Tenon et l'Académie des sciences plus de soixante-dix ans auparavant, telle que le conseil général des hospices avait essayé de la résoudre dans les premières années de ce siècle.

Cette fois encore, l'administration des hospices remit la question à l'étude et en appela aux lumières et à l'expérience de ses chefs de service.

Sur trente-huit médecins qui lui adressèrent des mémoires à ce sujet, trente-cinq se montrèrent complétement opposés à la création d'un hôpital spécial où tous les varioleux seraient réunis. Plus divisés sur la nécessité de les concentrer dans des salles particulières, les uns demandaient qu'on établît dans chaque hôpital un pavillon séparé pour les varioleux; les autres se contentaient de salles contenant de huit à dix lits; quelques-uns n'admettaient pas plus de six lits. Dans l'un des hôpitaux militaires de Paris, on plaça les varioleux quatre par quatre dans des salles séparées, assez spacieuses pour contenir cent soixante mètres cubes d'air fréquemment renouvelé, et on se trouva assez bien de cette pratique. L'un des médecins consultés demandait néanmoins la séparation absolue, complète, de chaque malade dans une chambre à un seul lit.

Suivant l'un des plus expérimentés parmi les médecins appelés à donner leur avis, les salles spéciales de varioleux ont l'inconvénient de concentrer l'agent morbide et de le rendre plus actif. La mortalité, dans de pareils services, augmente dans des proportions considérables.

L'un de ses confrères, également recommandable et qui s'exprime à cet égard avec une grande conviction, regarde la réunion des varioleux dans des maisons ou des salles spéciales comme pouvant être très-préjudiciable aux malades et peut-être à la ville elle-même. « On créerait ainsi, dit-il, des foyers d'infection dont l'influence pourrait s'étendre au delà des limites de la salle et même de l'établissement. »

La position des varioleux réunis tous ensemble dans une même salle serait aggravée, et peut-être les émanations de cette salle seraient-elles encore plus dangereuses pour le reste de l'hôpital que la présence de quelques varioleux disséminés dans les salles ordinaires. Un varioleux placé dans une salle remplie d'autres malades est pour eux une cause de danger et surtout d'effroi. Mais un grand nombre de varioleux réunis dans une même salle augmenterait mutuellement le danger commun, et l'infection résultant de leur accumulation menacerait l'hôpital entier, sans compter que le transport des varioleux d'une salle dans une autre, au début de leur maladie, serait déjà, surtout en hiver, un danger assez grave pour chacun d'eux.

Au milieu de ces écueils divers, les médecins chargés de travailler à ce que le nombre total des victimes soit le moindre possible ont souvent hésité et ils hésitent encore.

L'enquête nouvelle faite en 1857 a abouti au même résultat que celle de 1815 ; elle n'a pas démontré seulement l'inutilité, mais aussi les graves inconvénients d'un hôpital spécial des contagieux, et elle n'a guère été plus favorable à l'établissement de salles spéciales pour les varioleux.

Elle a permis de conclure que les cabinets ou chambres à deux lits destinés dans tous les établissements aux cas graves de variole sont plus utiles qu'une salle spécialement affectée à tous les malades attaqués de la petite vérole. Mais peut-être le traitement d'un grand nombre de varioleux isolés dans des chambres séparées, ce qui serait presque un *régime cellulaire*, présenterait-il des difficultés et des inconvénients de plus d'un genre.

Que décider en présence d'un état de choses aussi complexe et aussi problématique ?

Le Sénat, bien évidemment, ne peut émettre un avis sur une question médicale qui, depuis trois quarts de siècle, est controversée entre les plus habiles praticiens, sans qu'ils soient arrivés à une conclusion unanime.

Mais le Sénat peut, croyons-nous, témoigner une fois de plus, en cette circonstance, le vif intérêt que lui inspirent les classes peu favorisées de la fortune, obligées de recourir dans leurs maladies à l'assistance publique.

Il peut encourager, par l'attention qu'il leur accorde, les efforts persévérants que font le corps médical et l'administration des hospices pour résoudre les questions difficiles que soulève le traitement dans les hôpitaux des malades atteints de maladies contagieuses.

Le Sénat peut enfin appeler encore l'attention des hommes compétents sur le vœu déjà émis et examiné à plusieurs reprises, qui se trouve renouvelé dans la pétition soumise à notre examen.

C'est dans ce triple but, messieurs les Sénateurs, que votre commission a l'honneur de vous pro-

poser d'ordonner le renvoi de la pétition n° 755 à S. Ex. M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et ordonné.

M. le Président. La parole est à M. de Mentque.

M. de Mentque, *cinquième rapporteur*.

(N° 270). Messieurs les Sénateurs, le sieur Orliac, ancien négociant, à la Magistère (Tarn-et-Garonne), demande l'abrogation du ban des vendanges, tel qu'il résulte de l'application du titre I^er^, section v, article 2, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, combiné avec l'article 475 du Code pénal.

Le pétitionnaire expose que dans un grand nombre de contrées viticoles on ne publie plus de bans de vendanges, et que les propriétaires s'en félicitent; qu'une telle mesure n'est plus dans nos mœurs; qu'il est rationnel, au contraire, que celui qui paye l'impôt de la terre apprécie seul le moment où il lui convient d'en recueillir les fruits; que l'époque convenable pour la vendange d'un bien situé au versant méridional d'une commune ne l'est pas pour un vignoble situé au versant opposé, que tel cépage veut être récolté plus tôt qu'un autre; qu'il y a là enfin une sorte de restriction aux droits du propriétaire.

En présence de ces observations, qui, bien qu'elles soient empreintes d'exagération, ont cependant une certaine valeur, votre commission, messieurs les Sénateurs, a dû d'abord se rendre un compte exact des dispositions de la loi relative au

ban des vendanges; nous les reproduisons textuellement :

« Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

« Cependant, dans le pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les déclarations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire du district. »

Comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, le ban des vendanges est loin d'avoir un caractère général et obligatoire ; la loi consacre, au contraire, le droit du propriétaire de faire sa récolte quand cela lui convient ; cependant, dans les pays où le ban des vendanges est en usage, car la loi se garde bien d'innover, le législateur permet au conseil général de la commune (maintenant le conseil municipal) de faire un règlement pour l'ouverture des vendanges, règlement soumis à l'avis du directoire du district (le sous-préfet), et au contrôle du directoire du département (le préfet), qui statue sur les réclamations auxquelles le règlement a pu donner lieu.

On doit reconnaître que, tout en accordant au conseil municipal le droit de faire un règlement pour le ban des vendanges, la loi s'est scrupuleusement appliquée à sauvegarder le droit individuel ;

elle n'a eu évidemment pour but que de protéger l'ensemble des vignobles contre le maraudage : c'est un témoignage de sa sollicitude ; mais il n'en est pas moins incontestable qu'il en résulte parfois des inconvénients de la nature de ceux indiqués par le pétitionnaire, et qu'une certaine restriction, bien faible, il est vrai, est apportée aux droits du propriétaire.

A tout prendre, la répression du maraudage n'est-elle pas simplement une question de police rurale ? et si cette question était bien résolue, le ban des vendanges ne pourrait-il pas être supprimé en droit et en fait ?

Dans cet ordre d'idées, votre commission s'est naturellement reportée au projet de Code rural qui a déjà fait l'objet des études approfondies du Sénat, et dont le Conseil d'État est saisi depuis quelques années. Elle ne peut douter, d'après les paroles récemment prononcées dans cette enceinte même par l'un des honorables vice-présidents du Conseil d'État, que cette œuvre si importante pour nos campagnes ne s'accomplisse dans un temps aussi rapproché que peuvent le permettre l'étendue et la difficulté du travail.

Quant à la pétition même qui nous occupe, la commission croit devoir vous en proposer le renvoi aux ministres de l'agriculture et de l'intérieur, conformément à la conclusion que le Sénat a déjà adoptée après un excellent rapport de notre honorable collègue, M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur la même question.

Le double renvoi proposé par la commission est mis aux voix et prononcé.

— (N° 802). Le sieur Poinsot, maire de Gigean (Hérault), demande l'adoption de diverses mesures au sujet de l'alcoolisation des vins et notamment la généralisation à tout l'Empire du droit de vinage gratuit.

Peu de lignes suffiront pour rappeler en quoi consiste ce droit de vinage gratuit. Quelques départements du Midi, au nombre de sept, avaient obtenu, en vertu d'un décret-loi du 17 mars 1852, une exemption de droit sur les eaux-de-vie pour l'alcoolisation de leurs vins, jusqu'à concurrence de 18 pour 100. Cette faveur était motivée sur l'impossibilité de faire faire des trajets de longue durée à ces vins sans qu'ils eussent reçu une certaine addition d'alcool.

Depuis quelques années, par suite de la rapidité des transports sur les voies de fer, il n'a plus été absolument nécessaire d'alcooliser les vins du Midi pour les faire voyager ; et dès lors de nombreuses réclamations se sont élevées contre une exemption de droits qui n'avait plus sa raison d'être.

Dans cette session même, vous avez donné votre adhésion à des pétitions dirigées contre le droit de vinage gratuit, et vous en avez prononcé le renvoi au ministre des finances.

La question a été définitivement résolue au Corps législatif, dans la séance du 24 mai, et le droit de vinage gratuit est aboli pour les sept départements qui en jouissaient exclusivement, il ne reste en vigueur que pour l'alcoolisation des vins destinés à l'exportation.

Maintenant, messieurs les Sénateurs, voici qu'un nouveau pétitionnaire demande qu'on généralise ce droit de vinage gratuit à tous les départements

de l'Empire, et il présente une série de propositions qui découleraient de l'adoption de sa première demande.

Déjà, messieurs, vous vous êtes prononcés dans un sens contraire à cette généralisation, et d'ailleurs l'abolition du vinage gratuit ayant été décidée ainsi que nous venons de le dire, il ne saurait y avoir lieu d'étendre un droit qui n'existe plus.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 802.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *sixième rapporteur*.

(N° 752). Messieurs les Sénateurs, quatre médecins de Lyon demandent que le titre d'officier de santé soit aboli et que désormais la profession de la médecine n'ait plus d'entraves pour ceux qui l'exercent ni dans la limite des départements, ni dans la différence des titres.

Tout récemment, Messieurs les Sénateurs, plusieurs médecins s'étaient adressés à vous pour obtenir la suppression de la classe des officiers de santé et l'obligation des études médicales complètes qui conduisent au doctorat, et cela dans le but d'un meilleur exercice de la médecine. Sur le rapport de l'honorable M. Bonjean, après une discussion approfondie à laquelle M. Dumas a pris part avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, vous avez passé à l'ordre du jour sur leurs pétitions.

Aujourd'hui, quatre médecins de Lyon vous

adressent une demande analogue dans un autre but, et en s'appuyant sur des motifs contraires. Suivant eux, les officiers de santé ne sont ni moins distingués aux yeux de la science, ni moins utiles dans la pratique, que ne le sont les médecins; ils ne voient donc aucune justice à les placer dans une situation inférieure, à leur interdire l'exercice de la profession médicale partout où ils veulent l'exercer, à leur imposer enfin un titre qu'ils présentent comme frappé de discrédit par l'effet de l'infériorité légale.

Ils voudraient, en conséquence, qu'il n'y eût plus d'officiers de santé en France, mais seulement des médecins égaux en titre, égaux en droits; qu'ils fussent docteurs ou non, le public choisirait.

C'est au fond, quoique dans un sens contraire, comme je l'ai dit, la même thèse que vous avez repoussée par l'ordre du jour, dans votre séance du 16 avril 1864; la thèse qui consiste à abolir la distinction posée par nos lois entre les citoyens qui exercent la profession médicale, suivant qu'ils ont atteint un degré ou un autre d'instruction et de garantie professionnelle. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération cette nouvelle pétition, et votre septième commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de passer encore à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 760). Le sieur Sandras, médecin, à Paris, demande l'adoption de plusieurs mesures dans l'intention de favoriser le développement de l'instruction élémentaire en France.

Le pétitionnaire prend d'abord ses précautions

à l'égard d'une thèse, souvent agitée devant vous, messieurs les Sénateurs, et que vous avez toujours écartée par l'ordre du jour : celle de l'enseignement élémentaire obligatoire. Il la repousse par la raison qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle. Mais quels sont les moyens qu'il offre à sa place pour arriver à un but pareil?

Il propose d'abord que, lors des appels annuels du recrutement, les jeunes gens, sachant lire et écrire avant le tirage, ne soient astreints qu'à cinq années de service militaire, tandis que les illettrés accompliraient le maximum du temps de service. Mais il faudrait, pour cela, changer la loi du recrutement, et arriver à une inégalité criante, car y a-t-il une égalité plus juste et plus respectable que celle qui impose à tous les citoyens l'obligation de défendre le pays?

Il propose ensuite de déclarer qu'à l'avenir « nul ne saurait être électeur s'il n'est capable d'écrire le nom du candidat pour lequel il doit voter. » Ce serait ici, non-seulement le renversement d'une loi, mais celui de la Constitution, qui établit, dans son article 34 que, « l'élection a pour base la population. » D'ailleurs, quelle garantie de capacité, d'intelligence des questions politiques et d'appréciation du mérite des hommes, présenterait la possibilité d'écrire plus ou moins correctement un nom?

Enfin, messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire propose comme troisième et dernier moyen qu'aucun enfant ne puisse être admis en apprentissage chez un maître ouvrier, sans avoir justifié près du patron d'un certificat officiel constatant qu'il sait lire, écrire et compter, ou du moins qu'il a fré-

quenté les écoles, et suit encore les leçons d'un maître. Le pétitionnaire oublie ici qu'il repousse l'enseignement primaire obligatoire parce que cette obligation porte atteinte à la liberté individuelle. La liberté serait-elle moins choquée, quand un chef de famille ne pourrait pas procurer à son enfant un métier qui le fasse vivre, si cet enfant n'avait ni pu ni voulu apprendre à lire et à écrire?

Vous voyez, messieurs les Sénateurs, que ce sont là de pures théories qui ne vont pas à moins qu'au changement de lois importantes et de la Constitution elle-même, théories dont l'application ne serait ni désirable ni même possible. Votre septième commission vous propose d'écarter la pétition n° 760 par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain 1er juin.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président du Sénat*,

*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires*,

*Signé:* Baron T. DE LACROSSE,
Général comte DE GOYON,
Comte DE BÉARN.

---

# Séance du mercredi 1er juin 1864.

## PRÉSIDENCE
## DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur les lois relatives au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1865 et aux suppléments de crédits de l'exercice 1864. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1861. Vote. — Compte rendu du service des pétitions, par M. le baron de Lacrosse, *sénateur-secrétaire* ; MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Marchand, *commissaires du Gouvernement*. — Rapports de pétitions, par M. le général Camou. — Pétition relative à la concession de travaux de barrage et de canalisation dans la plaine de la Mitidja : MM. le baron Dupin et le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. Ordre du jour. — Décret de clôture de la session.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

*M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis d'Audiffret pour son rapport sur diverses lois relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 et aux suppléments de crédits de l'exercice 1864.

MM. de Parieu et Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du Conseil d'État; MM. le général Allard, Boinvilliers et Godelle, présidents de sections; MM. Riché, de Franqueville, Vandal, Chamblain et Anselme Petetin, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons le devoir de nous assurer, par un examen sommaire des lois de finances présentées chaque année à notre sanction, qu'aucune de leurs dispositions ne porte atteinte aux grands principes constitutionnels placés sous notre sauvegarde, et que les recettes prévues, les dépenses proposées donnent une sécurité complète à tous les droits et à tous les intérêts. Car le budget de l'État, dans le système explicite et sincère de notre comptabilité publique, embrasse par son ensemble, sans restriction comme sans réticence, le programme tout entier de l'administration et de la politique du Gouvernement.

Rien n'échappe désormais, en France, à la connaissance approfondie ni à la vérification indépendante du pouvoir législatif, soit au moment où s'éclaire le vote primitif des ressources et des besoins de l'État par les documents officiels les plus développés, par les investigations les plus pénétrantes et par les discussions les plus étendues, soit à l'époque du règlement provisoire ou définitif des budgets, qui a pour base les comptes ministériels les plus détaillés, le procès-verbal d'une commission mixte constatant la régularité des écritures administratives, enfin les déclara-

tions publiques d'exactitude et de conformité prononcées par une cour souveraine.

N'hésitons donc pas à l'affirmer, aucun gouvernement n'offre autant de garanties que le nôtre au contrôle, à la confiance et au jugement du pays pour la gestion des deniers de l'État, c'est-à-dire à l'entier exercice de la plus importante prérogative de la liberté d'un peuple et de sa représentation nationale.

L'Angleterre elle-même, que l'on cite ordinairement comme la terre classique des institutions libérales, rejette en dehors de son budget et du vote annuel du parlement près d'un milliard de contributions locales et de dépenses publiques qui sont fidèlement comprises dans nos lois de finances de chaque exercice, et n'apporte, au début comme à la clôture de son année financière, d'autre preuve à l'appui des résultats généraux qu'elle publie seulement pour les grands services de sa dette, de son armée, de la couronne et d'une faible partie de ses dépenses civiles, que de simples exposés ministériels, reposant sur la foi d'une comptabilité administrative dépourvue de toute pièce justificative de l'assiette des produits et de la liquidation des droits des créanciers de l'État. On ne parvient en définitive à suppléer à cette absence de garanties que par des enquêtes partielles presque toujours difficiles à exercer, et trop souvent insuffisantes pour dissiper toutes les incertitudes de la législature; tandis que le tableau complet de notre situation financière se déroule et se démontre clairement chaque année sous vos yeux, par une simple analyse de toutes les parties qui le com-

posent et dont nous sommes chargés de vous expliquer les résultats dans l'ordre suivant :

Budget ordinaire de l'exercice de 1865.
Budget des services locaux »
Budget extraordinaire »

Ces trois budgets particuliers, qui ont constitué, dans tous les temps, le budget général de l'État, ont été récemment présentés d'une manière tout à fait distincte et séparée au vote législatif, afin d'en éclairer et d'en faciliter l'examen et la discussion par une forme plus nette, plus méthodique et mieux appropriée à la nature spéciale de ces trois principales sections de nos ressources et de nos besoins, mais sans briser néanmoins la cohésion des divers éléments du grand ensemble de notre système politique, administratif et financier qui doit se résumer brièvement dans le rapport de votre commission.

Le budget rectificatif de l'exercice 1864 termine enfin ce véritable bilan de nos finances, en rétablissant une seconde fois l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses que des événements imprévus ont dérangé depuis sa fixation primitive. Cette révision préalable de chaque loi de finances au moment opportun où doit commencer son exécution est l'une des améliorations les plus importantes du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, parce qu'elle a pour effet de balancer toujours, aussi promptement que possible, les suppléments de crédits nécessaires par des ressources équivalentes, et d'associer constamment les résolutions du Prince à celles de la législature sur les divers intérêts du pays, qui sont tous très-étroitement liés à la bonne gestion de la fortune publique.

# BUDGET ORDINAIRE.

## DÉPENSE.

### *Dette publique et dotations.*

La *dette inscrite* occupe la première place dans le budget de l'État, où elle représente la portion des besoins des anciens exercices qui n'a pas pu être acquittée avec les ressources annuelles, et qui a dû être soldée par des appels au crédit public. Les rentes qui la composent présentent les résultats suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rentes | 4 1/2 | pour 100. . . . . | 39 273 109 fr. |
| — | 4 | pour 100. . . . . | 472 386 |
| — | 3 | pour 100. . . . . | 301 791 368 |
| | | Total. . . . . | 341 536 863 |

Il n'est pas inutile, sans doute, de rappeler ici que cette charge du passé a été imposée à notre avenir par les événements ci-après indiqués :

Le premier Empire l'avait contenue jusqu'au 1er avril 1814 dans la limite de. . 63 363 743 fr.

Nos jours de victoires et de revers l'ont élevée pour les charges antérieures à 1816 de. . . . . 129 851 516

et l'ont portée à. . . . . 193 215 259

Dans la période de 1816 à 1830 elle a été réduite de. . . . . 28 647 850

et transmise à l'administration suivante seulement pour. . . . . 164 567 409

*A reporter*. . . 164 567 409 fr.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 164 567 409 fr. |
| Sous ce nouveau régime, elle s'est augmentée, jusqu'en 1848, de. . . . . | 12 277 988 |
| et elle est ainsi parvenue à la fin de 1847, à. . . . . | 176 845 397 |
| Les embarras et les troubles de 1848 et de 1849 y ont ajouté. . . | 53 923 496 |
| en léguant à l'année 1850. . . . | 230 768 893 |
| Enfin les travaux de la paix et de la guerre, qui ont si puissamment contribué à la fortune et à la gloire de l'Empire l'ont accrue de 1858 à l'époque actuelle, jusqu'à concurrence de. . . . . | 110 767 970 |
| et ont porté désormais le total des rentes effectives de l'État à. . . . | 341 536 863 |
| Cependant nous sommes encore obligés de grossir fictivement le chiffre de la dette inscrite de la dotation nominale (118 022 745 fr.) et des rentes inactives (66 170 011 fr.) d'un amortissement depuis longtemps supprimé et dont les résultats incessamment progressifs portés, pour ordre et mémoire, dans nos budgets ordinaires et extraordinaires de chaque exercice se balancent exactement en recette et en dépense, ci. . . . . | 184 192 756 |
| *A reporter*. . . | 525 729 619 fr. |

*Report*. . . . . 525 729 619 fr.

Nous devons donc exprimer, à cette occasion, le regret d'être entraînés à porter en ligne de compte, dans un crédit qui n'est effectif qu'en apparence, une dépense illusoire que l'on confond trop souvent et très-mal à propos avec les besoins réels du Trésor par une interprétation exagérée du principe de l'amortissement, dont il ne faut jamais déserter l'application quand elle est opportune, mais auquel l'intérêt général commande de déroger toutes les fois que les revenus de l'État ne dégagent aucun excédant disponible de recette ou doivent être exclusivement affectés à des exigences plus impérieuses que le rachat de nos effets publics.

Le total des crédits ouverts aux arrérages exigibles et à l'amortissement nominal de la dette inscrite est ainsi de. . . . . 525 729 619

Les intérêts à 3 pour 100 du capital de 270 millions versé au Trésor à titre de cautionnement exigent une allocation de. . . . 8 500 000

Les anciens emprunts faits pour la construction de plusieurs canaux et de certains travaux publics réclament encore pour le

*A reporter*. . . . 534 229 619 fr.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 534 229 619 fr. |
| service de leurs intérêts et de leur amortissement un crédit de. . . | 17 096 925 |
| Les redevances résultant de conventions diplomatiques sont prévues pour. . . . . | 261 832 |
| Les intérêts de la dette flottante du Trésor, calculés sur un capital récemment réduit à 672 millions, coûteront une somme de. . . . . | 23 700 000 |
| Les pensions viagères de toute nature accordées aux anciens serviteurs de l'État s'élèvent à. . . | 73 133 500 |
| La dette viagère d'ancienne origine subsistant encore pour 438 321 fr., et celle qui a été inscrite au nom de la caisse de la vieillesse demandent ensemble un crédit de. . . . . | 4 938 321 |
| Enfin les dotations des pouvoirs politiques augmentées de la subvention du Trésor à la Légion d'honneur pour 9 776 730 fr. complètent la section de la dette publique par un chiffre de. . . . | 45 746 915 |
| et en portent le total à. . . . . | 699 107 112 fr. |

qui grèvent le budget annuel avant l'exécution des services civils et militaires de l'État.

*Services civils.*

Le ministère d'État, réorganisé par le décret du 23 juin 1863, n'a désormais d'autres services

à ordonnancer que les frais de personnel et de matériel de son administration centrale, les traitements du conseil privé et les dépenses du Conseil d'État, en y comprenant pour 18 000 fr. les émoluments portés d'abord à 10 000 fr. des auditeurs remplissant les fonctions du ministère public auprès des conseils de préfecture. Le crédit général qui lui a été ouvert ne s'élève plus, en conséquence, qu'à. . . . . 3 112 400 fr.

Le ministère de la justice et des cultes a obtenu pour le service des cours et tribunaux son allocation habituelle de. . 33 217 210
et pour les besoins religieux des populations un crédit de. . . 47 829 986
comprenant une augmentation nouvelle de 142 500 fr. relative à la création de 100 succursales et de 150 vicariats.

Ensemble. . . . 81 047 196 81 047 196

L'imprimerie impériale, placée sous la dépendance de ce département ministériel, a fixé ses recettes spéciales à 4 640 000 fr. et ses dépenses à la même somme.

Les affaires étrangères ont été votées pour. . . . . 12 597 200
avec un accroissement de 113 000 f. applicable aux agents politiques

*A reporter*. . . 96 756 796 fr.

*Report*. . . . . 96 756 796 fr.

pour 20 000 fr. et aux consulats pour 93 000 fr., mais sous la déduction de 50 000 fr., retranchés de la subvention puisée dans le fonds commun du service spécial des chancelleries consulaires et diplomatiques, qui, nonobstant l'insuffisance de ses ressources depuis la suppression du droit des passeports à l'étranger, est parvenu à réduire, par des mesures d'ordre et d'économie, à 150 000 fr. le subside de 250 000 fr. qu'il obtenait précédemment du Trésor.

L'intérieur réclame un crédit de. . . . . 51 925 845

supérieur de 886 839 fr. à celui de l'exercice précédent, afin d'élever les traitements de deux préfectures par un supplément de 31 000 fr. et de pourvoir à l'extension du service télégraphique par une allocation nouvelle de 605 774 fr. La progression continuelle des besoins de ce dernier service, dont la jouissance est attendue sur tous les points du territoire, a provoqué la proposition de le réunir à l'administration des postes qui, par le concours de ses nombreux bureaux extérieurs, semble pouvoir desservir plus facilement

*A reporter*. . . 148 682 641 fr.

*Report*. . . . . 148 682 641 fr.

toutes les localités, sans imposer à l'État des frais aussi considérables que ceux d'une exploitation spéciale contrainte, par son isolement, de se créer un matériel et un personnel qui existent déjà pour la transmission de la correspondance épistolaire.

Le ministère des finances embrasse dans son ensemble plusieurs sections importantes que l'esprit d'analyse nous a conseillé de présenter distinctement dans le cours de ce rapport; telles que la dette publique, les frais de régie et de perception des impôts, et les remboursements et restitutions; nous n'avons donc plus à mentionner ici que les portions de son crédit général qui concernent l'administration centrale, le service de trésorerie, les monnaies et la Cour des comptes, et qui ont reçu une allocation totale de. . 22 070 517

dans laquelle se trouve comprise une augmentation de 600 000 fr. destinée à compléter l'émission des pièces de 5 cent. et de 10 cent. et à procurer, par cette opération monétaire, une plus value de 700 000 fr. aux produits divers du budget.

*A reporter*. . . 170 753 158 fr.

*Report*. . . . . 170 753 158 fr.

L'instruction publique, dont le développement se poursuit sans interruption pour obéir au vœu général, en proportion des ressources du Trésor, a obtenu, d'après de nouvelles propositions du Corps législatif, adoptées par le Conseil d'État, une augmentation de 304 000 fr. sur son crédit précédent, qui le porte en 1865 à. . 19 469 121

Le ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, dont le crédit croissant seconde chaque jour plus activement les progrès de la richesse et de la civilisation dans toutes les parties de la France, a été fixé à la somme de. . . . . 71 370 753
après le rejet de plusieurs amendements qui sollicitaient encore un nouvel accroissement de ses ressources.

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a demandé une allocation de. . . . 12 314 200
qui lui a été accordée pour conserver à notre pays le rang élevé qu'il occupe en Europe dans toutes les œuvres du goût, de l'intelligence et du savoir.

Le total des dépenses ordinaires des services civils est ainsi de. . 273 907 232 fr.

*Services militaires.*

La juste renommée de nos armes, qui vient de briller d'un nouvel éclat par nos derniers succès militaires, nous permet de conserver une attitude imposante aux yeux de tous les peuples, et de faire respecter notre indépendance nationale en maintenant seulement sur le pied de paix nos forces de terre et de mer.

Le ministre de la guerre a proposé un effectif de 400 000 hommes et de 85 700 chevaux, et a reçu une allocation de. . . . . 367 862 620 fr.
après une réduction de 2 200 000 f.
opérée sur les deux sections relatives à la solde et prestation en nature et au matériel de l'artillerie. Le système de réserve établi depuis 1861 assure d'ailleurs, pour l'avenir, à notre armée, une force toujours disponible et immédiatement applicable au service actif de plus de 600 000 hommes.

Le gouvernement de l'Algérie, présenté désormais dans un budget spécial et separé du département de la guerre, qui paye néanmoins ses dépenses militaires, a obtenu un crédit de . . . . . 14 356 013
pour les besoins de ses services civils imputables sur des recettes locales estimées désormais à plus de 19 millions.

*A reporter*. . . . 382 218 633 fr.

*Report*. . . . . 382 218 633 fr.

Nous ne mentionnons que pour mémoire, à la suite de ces deux budgets militaires, la caisse de la dotation de l'armée, qui pourvoit à 63 006 000 fr. de charges spéciales, par des ressources équivalentes.

Le ministère de la marine et des colonies avait demandé un crédit de 153 242 332 fr. et n'a obtenu que. . . . . 151 092 332

pour l'entretien d'une flotte de 214 bâtiments armés et de 30 473 hommes d'équipage, ainsi que pour subvenir aux besoins spéciaux du service colonial.

Le total des dépenses des services militaires est en définitive de. 533 310 965 fr.

*Frais de régie et de perception des impôts, remboursements et restitutions.*

Les frais de régie et de perception des impôts sont fixés par une législation spéciale qui les proportionne à la mesure constamment progressive des revenus publics et du développement des services productifs dont l'exploitation est exclusivement attribuée à l'État. L'évaluation de cette partie incertaine et variable des dépenses ordonnancées par le ministre des finances a été portée à. . . . . 234 001 774 fr.

*A reporter*. . . 234 001 774 fr.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 234 001 774 fr. |
| Les remboursements et restitutions sont également commandés par les droits des parties réclamant des sommes indûment perçues ou le payement des créances résultant de la législation des primes de sortie accordées à la réexportation de certaines marchandises. | |
| Cette dernière partie de la dépense a été considérablement diminuée par la suppression du drawback des sucres, en vertu de la loi du 7 mai dernier, qui a permis de retrancher 42 205 000 fr. de ce crédit spécial et de le réduire à. . . . . | 10 595 500 |
| Ces deux sections particulières du ministère des finances s'élèvent ensemble à. . . . . | 244 597 274 fr. |

*Résumé.*

Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865 se résument, en définitive, de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Dette publique et dotations. . (y compris le chiffre nominal de l'amortiss$^{t}$ pour 184 192 756 fr. | 699 107 112 fr. |
| Services civils. . . . . | 273 907 232 |
| Services militaires. . . . . | 533 310 965 |
| *A reporter*. . . | 1 506 325 309 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 1506325309 fr. |
| Frais de régie, de perception, d'exploitation et remboursements. . . . . | 244597274 |
| Total général des dépenses ordinaires. . . . . | 1750922583 fr. |

RECETTE.

Les produits de l'exercice 1865 ont été évalués sur la base des rentrées obtenues en 1863, et d'après les recettes réalisées pendant les premiers mois de 1864, en appréciant d'ailleurs les conséquences très-probables des modifications récemment apportées aux tarifs de divers impôts. Nous devons donc espérer que le maintien d'une paix féconde, qui favorisera l'activité du travail, le mouvement des transactions, et le succès de toutes les entreprises du génie industriel et commercial de la France, nous permettra de développer encore la richesse publique avec celle du Trésor, et de dépasser, une fois de plus, les promesses du budget.

Les quatre contributions directes, augmentées de la plus value de 4 553 400 fr. résultant de l'extension de la propriété bâtie, et de la progression croissante du nombre des patentables, assurent à l'État une ressource de. . . . . 312661400 fr.

| | |
|---|---|
| L'impôt établi sur les chevaux et sur les voitures est estimé à la somme de. . . . . | 2700000 |
| Les droits d'enregistrement, de | |
| *A reporter*. . . | 315361400 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . . | 315 361 400 fr. |
| greffe et d'hypothèques procureront, avec le maintien de la moitié du second décime de guerre. . . | 319 222 000 |
| en attendant que la révision du tarif de cette branche importante du revenu public permette de remplacer entièrement la portion conservée de ce second décime par des recettes équivalentes. | |
| Les droits de timbre, accrus d'un supplément de 50 cent. sur le capital des effets publics étrangers, en vertu d'un amendement adopté par le Conseil d'État, donneraient une recette de. . . . | 76 278 000 |
| Les produits des domaines, des ventes d'immeubles, et des objets mobiliers des ministères, ainsi que des revenus spéciaux d'établissements régis par l'État, sont évalués à. . . . . | 12 189 416 |
| sous la déduction des droits de pêche récemment attribués aux contributions indirectes. | |
| Les produits des forêts, accrus des droits de chasse, sont portés à la somme de. . . . . | 40 256 500 |
| Les droits de douanes, atténués par la loi du 16 mai 1863, qui a supprimé les droits de sortie sur toutes les marchandises autres que les matières premières, pro- | |
| *A reporter.* . . | 763 307 316 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 763 307 316 fr. |
| pres à la fabrication du papier, ainsi que ceux de retour et de réexportation produisant 453 000 f. sont évalués à. . . . . | 72 606 000 |
| Les taxes des sucres coloniaux indigènes et étrangers, appliquées sur une consommation probable de 257 millions de kilogrammes, donneront une recette de. . . . . | 105 648 000 |
| qui restera entièrement acquise au Trésor par la suppression du régime des primes d'exportation, et qui profitera en outre de l'élévation imposée au rendement des sucres raffinés. | |
| Les produits accessoires des douanes et de la navigation sont estimés. . . . . | 5 553 000 |
| La taxe des sels perçus en dedans et en dehors du rayon des douanes promet une ressource de. . . . . | 30 963 000 |
| Les droits sur les boissons semblent devoir atteindre le chiffre de. . . . . | 213 427 000 |
| Les taxes diverses et les recettes à différents titres, perçues par l'administration des contributions indirectes, s'élèvent à . . . | 57 998 000 |
| Les produits toujours croissants de la vente des tabacs, en | |
| *A reporter*. . . | 1 249 502 316 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 1249502316 fr. |
| France et à l'étranger, promettent une recette de. . . . . | 226478000 |
| Ceux des poudres sont portés pour. . . . . | 12754000 |
| Les postes, dont l'activité s'accroît incessamment avec le continuel développement de nos relations intérieures et extérieures, nous assurent une recette de. . . . . | 72410000 |
| Les produits universitaires sont de. . . . . | 2858500 |
| Les revenus de l'Algérie sont portés pour. . . . . | 19250000 |
| Les fonds de retenues et les différentes recettes affectées au service des pensions de retraites s'élèvent à. . . . . | 14578700 |
| Les produits divers de toute nature sont estimés à. . . . . | 58681801 |
| L'article d'ordre des fonds fictifs d'un amortissement nominal et complétement supprimé depuis un certain nombre d'années figure ici seulement pour une somme de. . . . . | 95522745 |
| quoiqu'il ait été porté, pour mémoire, dans les crédits ouverts à la dépense du budget ordinaire de 1865 au chiffre de 184192756 fr., parce que le surplus de 88670011 fr., qui re- | |
| *A reporter*. . . | 1752036062 fr. |

*Report*. . . . . 1 752 036 062 fr.

présente réellement la portion la plus importante du véritable excédant de recettes de cet exercice, a été transportée, sous le titre illusoire de fonds d'amortissement, aux voies et moyens du budget extraordinaire.

Le total général des recettes du budget ordinaire de 1865 est de. . . . . 1 752 036 062 fr.

Les crédits ouverts précédemment analysés étant de. . . . . 1 750 922 583

L'excédant de recette réservé au budget ordinaire est de. . . . 1 113 479 fr.

sur celui de 89 783 490 fr., qui résulte effectivement de la balance générale des ressources et des besoins ordinaires de l'exercice 1865, sous la déduction ci-dessous mentionnée des fonds disponibles affectés au budget extraordinaire à titre d'amortissement.

## BUDGET DES SERVICES LOCAUX.

### RECETTE.

Le développement non interrompu depuis douze années de toutes les sources de la richesse publique a si abondamment répandu la fécondité du travail et les habitudes de l'aisance dans toutes les parties du territoire, que les populations, excitées par les besoins d'un nouveau bien-être et

d'une civilisation plus avancée, ont voulu compléter leurs voies de communication, assainir et embellir leurs résidences ou même leurs modestes demeures, enfin élever des monuments dignes de la France, à l'ornementation de nos villes et de nos campagnes, à tous les cultes religieux, et aux glorieux souvenirs de la patrie.

C'est donc à cette prospérité générale et toujours croissante que nous devons attribuer les votes unanimes des conseils des départements et des communes, qui ont volontairement et successivement élevé leurs centimes additionnels aux contributions directes à la somme

| | |
|---|---|
| de. . . . . | 202 472 765 fr. |

dont le montant s'ajoute à celui de 312 661 400 fr. appartenant au Trésor, et porte le total de ces impôts directs au chiffre actuel de 515 134 165 fr.

Nous devons faire remarquer à ce sujet que le recouvrement intégral de ces impôts s'opère en moins de treize mois, sans élever les frais de poursuites au delà de 1 fr. 33 c. pour 1000 fr.

| | |
|---|---|
| Les produits éventuels des départements sont de. . . . . | 24 300 000 |
| Ceux de l'instruction primaire de. . . . . | 850 000 |
| Enfin les redevances des compagnies industrielles complètent | |
| *A reporter*. . . | 227 622 765 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 227 622 765 fr. |
| ces recettes spéciales par un versement de. . . . . | 1 870 270 |
| Total des ressources affectées aux services locaux. . . . . | 229 493 035 fr. |

DÉPENSE.

Les dépenses imputables sur ces revenus spéciaux se composent comme il suit :

| | |
|---|---|
| Intérieur, service départemental. . . . . | 127 822 000 |
| Finances, remboursement des fonds communaux. . . . . | 91 123 835 |
| Instruction publique, instruction primaire. . . . . | 6 582 000 |
| Agriculture et commerce, secours à l'agriculture, et frais de surveillance des compagnies industrielles. . . . . | 3 887 900 |
| Gouvernement de l'Algérie. Frais de surveillance. . . . . | 77 300 |
| Total des dépenses égal à celui des recettes locales. . . . . | 229 493 035 fr. |

Je vous fatigue peut-être, Messieurs, par la nomenclature de tous ces chiffres.

*De toutes parts*. Non! Non! Très-bien! Continuez.

M. le Rapporteur :

## BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Le budget extraordinaire s'alimente des fonds disponibles et des recettes accidentelles qui ne

sont pas impérieusement réclamés par les besoins annuels des services civils et militaires, constituant l'existence habituelle et en quelque sorte l'état normal du Gouvernement et de l'administration générale du pays; ces ressources éventuelles, presque toujours variables et temporaires, y sont affectées à des entreprises d'utilité publique et à des améliorations fécondes, qui favorisent les progrès de la puissance, de la grandeur et de la prospérité nationale.

RECETTE.

Les voies et moyens applicables, en 1865, à ce budget extraordinaire se composent des articles suivants:

| | |
|---|---|
| Excédant de recette du budget ordinaire, fictivement désigné sous le titre de fonds de l'amortissement relatifs à sa dotation pour. . . . . | 22 500 000 fr. |
| Et à ses rentes consolidées pour. . . . . | 66 170 011 |
| Ensemble. . . . . | 88 670 011 fr. |
| Indemnités dues, en vertu des traités, par la Chine. . . . . | 10 000 000 |
| Par la Cochinchine. . . . . | 1 080 000 |
| Par le Mexique. . . . . | 13 900 000 |
| Solde dû par l'Autriche sur le Mont de Milan, en vertu du traité de Zurich. . . . . | 200 000 |
| Produit de la vente des terrains provenant des fortifications du Havre. . . . . | 3 500 000 |
| *A reporter*. . . | 117 350 011 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 117 350 011 fr. |
| Produit de coupes extraordinaires de diverses parcelles de bois de l'État. . . . . | 2 000 000 |
| Total des ressources extraordinaires.. . . . . | 119 350 011 fr. |

DÉPENSE.

Les crédits extraordinaires demandés pour des travaux en cours d'exécution, pour la continuation de nos grands édifices, pour la défense de nos places et de nos ports, pour l'extension de nos voies de communication, et pour le développement des bienfaits de la civilisation et de la richesse publique, se répartissent comme il suit :

Le ministère de la justice et des cultes a obtenu 4 500 000 fr., destinés à poursuivre les constructions des églises de Paris et des départements. . . . . 4 500 000 fr.

L'intérieur a reçu 3 300 000 fr. pour l'achèvement des chemins vicinaux, 1 million pour le service des lignes télégraphiques, et 210 000 fr. pour la reconstruction de deux anciens monuments départementaux, ensemble. . . 4 510 000

Le ministère des finances réclame 1 225 000 fr. pour les bâtiments des manufactures de tabacs, et 2 millions de francs pour le reboisement des forêts, ensemble. . . . . 3 225 000

*A reporter*. . . 12 235 000 fr.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 12 235 000 fr. |
| Le département de la guerre a obtenu, pour continuer des travaux déjà commencés et nécessaires aux services de l'artillerie et du génie, un crédit de. . . . | 5 259 000 |
| Le gouvernement de l'Algérie a demandé, pour la subvention due à ses nouveaux chemins de fer 3 661 000 fr.; et pour le desséchement, les irrigations, l'entretien des ports et des bâtiments civils, 1 974 000 fr., ensemble. . . . . | 5 635 000 |
| Le ministère de la marine doit employer à la transformation de la flotte, à des constructions de bâtiments civils et à des travaux hydrauliques, un crédit de. . . . | 12 500 000 |
| L'instruction publique a obtenu pour les maisons d'écoles communales une allocation de. . | 900 000 |
| Le ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, qui féconde les sources de la richesse publique, et qui rend les sacrifices du Trésor toujours plus productifs, au profit de l'État, a reçu, pour acquitter les engagements pris envers les chemins de fer, un subside de 37 350 000 fr., et pour les tra- | |
| *A reporter*. . . . | 36 529 000 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 36 529 000 fr. |
| vaux agricoles, la construction des ports maritimes, la navigation des fleuves et des canaux, 36 903 000 fr. dont la prompte application à leur destination prévoyante est la condition la plus essentielle du succès de la concurrence qui vient d'être créée à nos industries nationales par les derniers traités de commerce; ensemble. . . . . | 74 253 000 |
| Le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a obtenu, pour la continuation des travaux des palais du Louvre et des Tuileries, de la manufacture de Sèvres, du nouvel Opéra et de plusieurs autres monuments de la capitale, 8 millions; enfin, pour la publication de l'ouvrage sur les fouilles de Ninive, 70 000 f. ensemble. . . . . | 8 070 000 |
| Total des crédits ouverts au budget extraordinaire de 1865. | 118 852 000 fr. |
| Le montant des ressources prévues étant de. . . . . | 119 350 011 |
| Il en résulte, en définitive, un excédant de recette de. . . . . | 498 011 fr. |

La récapitulation des résultats généraux des trois budgets que nous venons d'examiner et qui composent l'ensemble des ressources et des be-

soins de l'exercice 1865, s'établit de la manière suivante :

| | RECETTE. | DÉPENSE. | EXCÉDANT de recette. |
|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. |
| Budget ordinaire ..... | 1 752 036 062 | 1 750 922 583 | 1 113 479 |
| — des services locaux. | 229 493 035 | 229 493 035 | » |
| — extraordinaire. ... | 119 350 011 | 118 852 000 | 498 011 |
| Totaux..... | 2 100 879 108 | 2 099 267 618 | 1 611 490 |

La balance de ces trois grandes divisions du budget général de l'exercice 1865, montant ensemble à 2 100 879 108 fr., dégage, en définitive, un excédant de recette de 1 611 490 fr., après le transport au budget extraordinaire de 88 670 011 fr. de ressources disponibles qui y sont désignées sous le titre de fonds d'amortissement.

## BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1864.

Le budget général de l'exercice 1864, soumis au nouveau régime financier prescrit par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, en a ressenti les effets restrictifs pour ses dépenses ordinaires, qui ont été renfermées plus scrupuleusement par les ordonnateurs dans les limites des crédits primitifs; les charges extraordinaires et inévitables de la guerre du Mexique sont les seules qui aient aggravé, dans une proportion assez

considérable, les sacrifices demandés au Trésor, à l'ouverture de cet exercice.

L'analyse suivante des rectifications proposées sur les diverses parties de ce budget général, confirmera cette observation préliminaire.

## BUDGET ORDINAIRE.

### DÉPENSE.

*Dette publique et dotations.*

L'emprunt de 300 millions contracté pour subvenir aux besoins de l'expédition du Mexique a grevé la dette inscrite de trois trimestres de rentes montant à. . . . . 10 690 044 fr.

L'insuffisance de l'évaluation des rentes attribuées à l'amortissement a exigé une rectification de. . . . . 203 187

La dotation du Corps législatif a été accrue par la prolongation de la session jusqu'à la fin du mois de mai, à.. . . . . 1 535 000

Les dettes viagères ont réclamé.. . . . . 1 187 000

La subvention complémentaire de la Légion d'honneur et de la dotation du Sénat a ajouté à l'allocation primitive. . . . . 529 662

Les obligations spéciales souscrites pour plusieurs canaux et pour diverses dépenses rela-

*A reporter. . .* 14 144 893 fr.

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 14144893 f. 00 c. |
| tives à la dette publique imposent une surcharge ouvelle de. . . . . | 2871523 |
| Total des suppléments de crédits accordés à la section de la dette publique et des dotations. . . . . | 17016416 f. 00 c. |

*Services civils et militaires.*

| | |
|---|---|
| Le ministère de la justice a demandé pour le personnel du culte catholique. . . . | 41000 » |
| Les affaires étrangères ont obtenu pour des dépenses variables et des services temporaires. . . . . | 283520 » |
| Le ministère de l'intérieur a été augmenté de. . . . . dont 31000 f. sont applicables à l'administration générale, et 150000 fr. sont accordés à titre de secours aux réfugiés polonais. | 184000 » |
| Le ministère des finances a reçu 2600 fr. pour une fracion de traitement due à la Cour des comptes et 5310000 fr. pour le service de la trésorerie au Mexique, ainsi que pour les frais accessoires du nouvel | |
| *A reporter.* . . | 17521936 f. 00 c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . | 17 521 936 f. | 00 c. |
| emprunt. Ensemble. . . . | 5 312 600 | » |
| La guerre a réclamé, par suite de la cherté des vivres, pour la solde et l'entretien des troupes, 1 144 824 fr.; pour le matériel de l'artillerie et du génie, 35 116 fr. Ensemble. . . . . | 1 179 940 | » |
| Le gouvernement de l'Algérie a reçu un supplément de crédit de. . . . . | 300 000 | » |
| applicable à l'administration centrale et aux travaux de la colonisation. | | |
| La marine a demandé, par suite de l'élévation du prix de la ration, pour la solde et l'entretien des troupes, et pour diverses services des établissements maritimes compris dans la 4e section. | 2 489 847 | » |
| Le ministère de l'instruction publique a obtenu pour ses établissements littéraires et scientifiques. . . . . | 95 000 | » |
| Le ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics a reçu pour ses divers services. . . . . | 127 500 | » |
| Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a été crédité de. . . . | 345 000 | » |
| *A reporter*. . . | 27 371 223 f. | 00 c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . | | 27 371 223 f. 00 c. |
| pour les frais de l'exposition de peinture de l'année 1864, qui sont en partie déjà couverts par une recette de 200 000 fr. inscrite au budget rectificatif de ce dernier exercice. | | |
| Les crédits ouverts aux dépenses des exercices périmés sont de. . . . . | 300 873 91 | |
| Ceux qui ont régularisé les frais de régie et de perception s'élèvent à. . . . . | 185 166 » | |
| Total des suppléments de crédits ajoutés aux services ordinaires de l'exercice 1864. . . . . | | 27 857 262 f. 91 c. |
| Les crédits primitifs étant de.. . . . . | 1 776 184 601 » | |
| Les besoins du budget ordinaire sont portés maintenant à. . . . . | | 2 804 041 863 f. 91 c. |

RECETTE.

Les nouvelles ressources applicables à ce même exercice sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Plus-value des contributions directes. . . . . | | 4 208 000 f. 00 c. |
| Plus-value des impôts et revenus indirects. . . . | 18 170 000 » | |
| *A reporter*. . . | | 22 378 000 f. 00 c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . | 22 378 000 f. | 00 c. |
| Plus-value des retenues proportionnelles pour pensions de retraite. . . . . | 450 000 | » |
| Recette d'ordre pour balancer l'augmentation de la dépense fictive des rentes de l'amortissement. . . . . | 203 187 | » |
| Produit de la vente d'immeubles militaires. . . . . | 2 223 000 | » |
| Produit de la télégraphie et autres recettes diverses. . | 1 257 000 | » |
| Prélèvement sur l'emprunt de 300 millions. . . (loi du 30 décembre 1863.) | 15 000 000 | » |
| Total des recettes ordinaires supplémentaires. . . | 41 511 187 f. | 00 c. |
| Les produits ordinaires du budget de 1864 ont été prévus précédemment pour. | 1 780 487 986 | » |
| et s'élèvent maintenant à. . | 1 821 999 173 f. | 00 c. |
| Le total des crédits ouverts s'élevant désormais, avec l'addition de 2 265 728 fr. de fonds accordés par des lois spéciales, à. . . . . | 1 806 307 591 | 91 |
| il en résulte un excédant de recette de. . . . . | 15 691 581 | 09 |
| auquel il convient d'ajouter, pour les annulations probables de crédits devant rester | | |
| *A reporter*. . . | 15 691 581 f. | 00 c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 15 691 581 f. 09 c. |
| sans emploi lors du règlement de l'exercice. . . . . | 30 000 000 » |
| Ensemble. . . . | 45 691 581 f. 09 c. |

## BUDGET EXTRAORDINAIRE.

La victorieuse campagne du Mexique, dont le succès est devenu pour nous un nouveau titre l'estime et à la sympathie des nations civilisées, nous a imposé des sacrifices temporaires dont nous recevrons sans doute les justes dédommagements sur les produits renaissants et progressifs de l'industrie et du commerce d'une population riche de tous les dons de la nature et rendue à la liberté, à la sécurité intérieure, au travail et à la prospérité publique, par le dévouement de notre courageuse patrie et par le désintéressement de notre généreuse politique.

### DÉPENSE.

*Services civils et militaires.*

Le ministère de la guerre a dû réclamer des suppléments de fonds applicables à l'expédition du Mexique pour 50 542 470 fr.; à l'occupation de Rome pour 2 991 000 fr., et à celle de la Cochinchine pour 902 310 fr.

Ces trois causes extraordinaires de dépenses, réunies à celles de quelques travaux extraordinaires d'artillerie en France et en Algérie, ont accru son crédit de la somme de. 54 965 780 fr.

| | |
|---|---|
| *A reporter*. . . . . | 54 965 780 fr. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 54 965 780 fr. |
| La marine, qui a partagé l'honneur, les dangers et les frais de ces expéditions lointaines, et qui a supporté, en outre, les dépenses complémentaires de ses campagnes de la Chine, du Japon, de la Syrie, du Brésil et de la Plata, a obtenu des allocations nouvelles montant à. . . . . | 49 503 839 |
| L'instruction publique a également participé à l'expédition du Mexique par une mission scientifique qui a coûté. . . . . | 200 000 |
| Le ministère des travaux publics, autorisé par des lois spéciales antérieures, a dû poursuivre des travaux de défense contre les inondations et payer des dépenses d'urgence, soit pour des établissements thermaux, soit pour des lazarets, qui ont exigé des crédits supplémentaires montant à . . . . . | 1 745 000 |
| L'intérieur a fait un transport, a l'exercice 1864, des fonds qui lui avaient été alloués sur 1863 pour les communications télégraphiques entre la France et l'Algérie. . . . . | 598 713 |
| Le ministère des finances a réclamé pour le service des forêts. | 500 000 |
| *A reporter*. . . . | 107 513 332 fr. |

*Report*. . . . . 107 513 332 fr.

Le total des crédits supplémentaires accordés au budget extraordinaire est ainsi de.. . . 107 513 332 fr.

Les crédits primitifs ayant été fixés à.. . . . . 105 475 000

Les besoins actuels de ce budget sont de. . . . . 212 988 332 fr.

RECETTE.

Les voies et moyens qu'on propose d'ajouter aux ressources précédemment affectées au budget extraordinaire de l'exercice 1864 se composent de la manière suivante :

Indemnité due par le gouvernement chinois (complément). . . . . 3 000 000 fr.

Indemnité due par la Cochinchine. . . . . 1 080 000

Produits extraordinaires des forêts applicables au gazonnement. 500 000

Prélèvement sur le fonds de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations. . 1 000 000

Total. . . . 5 580 000 fr.

Le budget des recettes extraordinaires de cet exercice doit en outre se compléter :

1° Par une somme de 53 millions 800 000 fr. à recevoir, en 1864, du gouvernement mexicain, en vertu du traité conclu avec son nouvel empereur, ci. . 53 800 000

2° Pour les ressources déjà

*A reporter*. . . 59 380 000 fr.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 59 380 000 fr. |
| prévues dans la loi de finances du 13 mai 1863, ci. . . . . | 108 015 236 |
| Le total définitif du budget des recettes extraordinaires de 1864, ainsi rectifié, est de. . . . . | 167 395 236 fr. |
| tandis que ses charges effectives s'étant élevées à. . . . . | 212 988 332 |
| dégagent en définitive un excédant de dépense de. . . . . | 45 593 096 fr. |

On reconnaît donc, par la comparaison générale des ressources et des besoins *ordinaires et extraordinaires* de l'exercice 1864, que l'ensemble de ce budget courant nous prépare un excédant de recette de 98 485 fr. 09 cent., qui se décompose comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Excédant de recette du budget ordinaire, ci . . . . . | | 45 691 581 fr. 09 c. |
| Excédant de dépense du budget extraordinaire. . . | 45 593 096 | » |
| Excédant final de recette. | | 98 485 fr. 09 c. |

## CONCLUSION.

Après cette rapide analyse des budgets ordinaires et extraordinaires des deux exercices qui viennent de s'ouvrir à l'avenir de la fortune publique, nous croyons devoir jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation de nos finances, qui peut se démontrer avec évidence, à tous les regards, par quelques résultats généraux.

Le principal et le plus éclatant témoignage de l'affermissement de l'ordre intérieur et de la prospérité publique se manifeste aujourd'hui par le développement successif de toutes les sources du revenu de l'État, et notamment par l'augmentation des impôts indirects et des taxes de consommation, dont le progrès soutenu procure au Trésor une plus-value de 30 millions sur chaque exercice.

Vous remarquerez sans doute aussi, messieurs les Sénateurs, que le budget ordinaire pourvoit, dès à présent, sans découvert, non-seulement aux nécessités annuelles de tous les services civils et militaires de l'administration et du Gouvernement de la France, mais dégage encore un excédant réel de recettes qui s'élève, pour 1864, à 126 206 581 fr.[1], et pour 1865, à 89 783 490 fr.[2].

C'est à l'aide de cette précieuse surabondance de nos produits ordinaires que nous formons désormais un second budget extraordinaire, doté de plus de 100 millions de ressources accidentelles, dont l'emploi devient chaque jour plus productif, en s'appliquant à l'achèvement de nos voies de communication et à l'accomplissement des améliorations les plus urgentes pour complé-

---

1. 1864. Budget rectifié.

| | |
|---|---|
| Amortissement. . . . . | 80 513 000 fr. |
| Excédant de recette. . . . . | 45 691 581 |
| | 126 206 581 fr. |

2. 1865.

| | |
|---|---|
| Amortissement. . . . . | 88 670 011 fr. |
| Excédant de recette. . . . . | 1 113 479 |
| | 89 783 490 fr. |

ter, au profit de tous les services, nos moyens de puissance et de progrès.

Cette féconde affectation de nos excédants de recette à la prompte exécution de toutes les entreprises utiles au pays vous paraîtra sans doute bien plus favorable à l'intérêt général et au crédit public, dont elle accroît les garanties et par conséquent les gages des créanciers de l'État, que l'amortissement d'une dette inscrite de 341 536 363 fr. représentant à peu près le cinquième de nos revenus annuels, c'est-à-dire un chiffre beaucoup moins élevé que celui des mêmes engagements contractés par les grandes nations de l'Europe.

Ce serait donc appauvrir le pays, sans améliorer le crédit de l'État, que de changer une destination aussi prévoyante de nos excédants de recette pour immobiliser, en quelque sorte, au rachat des effets publics, des fonds disponibles qui servent à fertiliser tous les produits, et à préparer la libération des dettes du passé, dans un avenir plus favorable que le moment actuel, à la reprise toujours si désirable, quoique très-utilement retardée, du remboursement journalier de nos emprunts antérieurs.

Nous croyons d'ailleurs, à cette occasion, devoir renouveler le vœu que vos commissions précédentes ont plusieurs fois exprimé que la comptabilité financière soit dégagée désormais de la fiction décevante d'un amortissement nominal qui grossit incessamment l'importance apparente du chiffre total de nos budgets ordinaires et extraordinaires, qui en obscurcit trop souvent l'intelligence, et qui conduit même à en dénaturer la bonne situation.

Il importe enfin, pour compléter notre exposé de l'état actuel de nos finances, de constater que la dette flottante sera bientôt réduite au chiffre de 672 millions dans lequel l'émission des bons du Trésor ne sera plus comprise que pour 150 millions, et que le surplus de ce passif exigible, mais presque toujours facile à renouveler, se compose de fonds libres placés au Trésor en comptes courants, d'après les prescriptions de la prévoyance législative, qui a voulu mettre les deniers momentanément sans emploi des communes, des établissements publics et de divers services spéciaux, à l'abri des stagnations, et des déficits de caisses.

On pourrait s'étonner, en parcourant ce tableau fidèle que nous venons de tracer de nos ressources et de nos besoins, de retrouver aujourd'hui la juste proportion et l'exact équilibre complétement rétablis dans tous les éléments de notre situation financière, après avoir vu s'élever les charges du budget ordinaire au-delà de 1 milliard 600 millions, si l'on ne devait pas se rappeler, en même temps, que ses recettes annuelles se sont incessamment accrues, avec toutes les fortunes privées, par une progression plus rapide encore, et nous assurent désormais, par le maintien d'une paix assez glorieusement conquise, pour marquer le terme de nos grands sacrifices, des excédants de revenus dont nous venons de constater l'importance en faveur des exercices 1864 et 1865.

Tels sont, en définitive, messieurs les Sénateurs, les véritables résultats du règne réparateur providentiellement inauguré en 1852 par les vœux de la France, et qui nous a permis, depuis douze années, d'accroître, dans une mesure incalculable,

les capitaux et les revenus de la propriété mobilière et immobilière, de dégrever les contribuables sur une partie des impôts directs et indirects, sans déranger à l'avenir la balance de nos ressources et de nos besoins; de répandre ainsi les bienfaits de l'aisance et de la civilisation sur toutes les classes de la société; de relever notre influence politique et le drapeau national dans toutes les parties du monde, et de fonder enfin sur des bases inébranlables, par l'accord de tous les pouvoirs et par la reconnaissance des peuples, la puissance, la richesse et la grandeur du second Empire. (*Très-bien! Très-bien!*)

Les trois lois de finances dont nous venons de faire l'examen nous ont paru satisfaire à tous les grands intérêts du pays placés sous la sauvegarde du Sénat, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de ne point vous opposer à leur promulgation (*Marques unanimes d'une très-vive approbation*).

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

*M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire,* donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal du 28 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 103 |
| Bulletins blancs. . . . . | 103 |

Ont pris part au vote.

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général baron Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Le comte Achille Delamarre.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.

MM.

Achille Fould.
Le comte de Germiny.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le baron Gros.
Le comte de G.-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le général Herbillon.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
De Mentque.

MM.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Monier de La Sizeranne.
Le général de Montréal.
Le duc de Padoue.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Le comte Siméon.
Stourm.
Suin.

MM.
Le duc de Tascher La Page-
rie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Villemain.
Le baron de Vincent.
De Vuillefroy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de
Freundstein.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois de finances.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1861.

MM. le général Allard, Boinvilliers et Godelle, présidents de sections, et M. le baron Quinette, conseiller d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863 a été adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 28 mai dernier.

Le détail des comptes de chaque ministère, la

cause des dépenses, l'ouverture des crédits ont été l'objet d'un travail approfondi de la commission du Corps législatif. Il lui appartenait d'arrêter la situation financière de cet exercice. La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet a dû se borner à vous en faire connaître les dispositions, afin que vous puissiez examiner si elles sont conformes à la Constitution.

La loi de finances du 26 juillet 1860 avait ouvert, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, des crédits s'élevant à la somme de. . . . . 1 840 121 858 fr.
Et évalué la recette à. . 1 840 775 670 fr.

Il en résultait un excédant de recette de. . . . 653 812 fr.

Les lois spéciales et les lois générales des crédits supplémentaires et extraordinaires des 3 juillet 1861 et 6 juillet 1862 ; les payements sur exercices clos, les plus-values et les reports sur les services spéciaux et départementaux, ont accru les crédits primitifs de 393 178 805 fr. 44 cent., et les ont ainsi portés à la somme de . . . . . 2 233 295 663 fr. 44 c.

Les payements effectués ont été de. . . . . 2 170 988 607 fr. 16 c.

Reste donc un excédant de. . . . . 62 307 056 fr. 28 c.
qui se compose d'annulation, de reste à payer et de report des services spéciaux et départementaux, divisés entre les différents ministères.

Quant aux recettes, elles se sont accrues, dans le cours de l'exercice, de 188 519 394 fr. 36 cent.,

| | |
|---|---|
| et ont atteint le chiffre total de. . . . . | 2 029 295 064 fr. 36 c. |
| déduction faite des fonds affectés aux services spéciaux et départementaux qui, restés sans emploi en clôture d'exercice, doivent être reportés aux exercices suivants, soit. | 23 209 621 fr. 13 c. |
| Les recettes applicables à l'exercice 1861 ont été arrêtées à la somme de. . . . . | 2 006 085 443 fr. 23 c. |
| Ainsi les payements effectués s'étant élevés à. . | 2 170 988 607 fr. 16 c. |
| le résultat définitif du compte de l'exercice 1861 est un excédant de dépense de. . . . . | 164 903 163 fr. 93 c. |

« Les causes principales des augmentations de crédits, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, sont : pour le département de la guerre et de la marine, les excédants d'effectifs, les travaux extraordinaires du génie, les dépenses d'occupation de Rome et des expéditions en Chine, Cochinchine et Syrie; — pour le ministère des finances, les éventualités de différents services de ce département, dont les charges correspondent à des recettes ou s'engagent par la nature de ces services les frais de trésorerie, les remises, les intérêts de la dette flottante; —pour le ministère d'État, l'acquisition du musée Campana, les encouragements à l'industrie privée, les haras; — pour le

ministère des affaires étrangères, les dépenses de la cession de Menton et de Roquebrune, du rachat des péages de stades et des missions et frais de services; — pour le ministère de l'intérieur, les subventions aux nouveaux départements annexés, aux travaux d'utilité communale, aux chemins vicinaux et l'extention des lignes télégraphiques ; — pour le ministère de l'instruction publique, secours pour acquisition de maisons d'école, dépenses des établissements scientifiques, des académies, lycées impériaux et instruction primaire; — pour le ministère des cultes, secours pour construction d'églises, traitement et indemnité du clergé paroissial, travaux de grosses réparations et dépenses pour les cathédrales de Moulins et Marseille;— pour le ministère des travaux publics, dépense de l'exposition de Londres, de l'enquête sur le traité de commerce, travaux aux établissements sanitaires et thermaux, travaux des routes et ponts et différents services de ce département. »

Quant à l'accroissement des recettes, il s'élève à 141 932 363 fr. 65 cent., et se compose de :

1° 87 646 040 fr. 40 cent., résultant de ressources spéciales et de recettes extraordinaires;

2° de 54 millions de fr. formant l'excédant des recettes ordinaires sur les prévisions du budget de 1861, et provenant en grande partie du produit des impôts indirects.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux, rattachées pour ordre au budget général de cet exercice, sont arrêtées à la somme de 114 911 896 fr. 33 cent.

Le service départemental est réglé au chiffre de 156 239 937 fr. 95 cent.

Les crédits d'inscription pour les pensions militaires comprennent la somme de 2,568 500 fr. 30 cent.

Et la situation des approvisionnements existants au 31 décembre 1861 dans les ports et établissements de la marine est fixé au chiffre de 238 794 920 fr. 44 cent.

Les crédits extrabudgétaires, supplémentaires, et extraordinaires, qui ont été ouverts pendant le cours de l'exercice 1861, l'ont été régulièrement et ont reçu l'approbation du Corps législatif, conformément aux règles établies par la loi de finances de 1855; et vous ne pouvez oublier, messieurs, que c'est le chiffre considérable des dépenses que ces crédits devaient couvrir qui a fait introduire dans notre système financier les modifications qui ont été prescrites par l'Empereur, sur le rapport de l'un de ses ministres, et sanctionnées par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861. Les virements ont été autorisés par décrets, dans les formes déterminées par cet acte du Sénat et par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Néanmoins une question relative à l'un de ces virements a été soulevée dans le sein de la commission du Corps législatif, et se trouve reproduite dans le rapport de cette commission. Comme cette question a un caractère général et qu'elle se rattache à l'exécution du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, il est nécessaire de vous la faire connaître.

On s'était démandé, à l'occasion du virement accordé au ministère de la guerre, s'il avait pu être régulièrement autorisé après la clôture de l'exercice; on en doutait, et l'on se fondait sur ce

qu'aux termes de l'article 118 du décret du 31 mai 1852, les mandats délivrés et non payés sont annulés dès que l'exercice est définitivement clos, le 31 août de la deuxième année; il semblait en résulter que l'on ne pouvait faire des virements sur les crédits qui cesseraient d'exister avec la clôture de l'exercice.

On a répondu, au nom du Gouvernement, que le droit d'user de la faculté du virement après la clôture de l'exercice n'avait rien de contraire aux principes financiers, et se pratiquait depuis le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. La nécessité, a-t-on dit, de régulariser les payements qui auraient eu lieu avant la clôture de l'exercice, en dehors des crédits ouverts, a été de tout temps reconnue, et, avant d'avoir le droit de virement, le Gouvernement avait recours, pour ses régularisations, aux crédits complémentaires. Le virement après clôture est également nécessaire lorsque des dépenses ont été faites en dehors des crédits, et que le créancier ne se présente qu'après la clôture de l'exercice; dans ce cas, par le virement, les dépenses faites en dehors des crédits se trouvent rattachées à l'exercice, et le payement s'effectue au moyen de l'exercice courant où sont reportés, pour mémoire, les crédits des restes à payer. Cette faculté, pour le Gouvernement, d'user des crédits non employés jusqu'au règlement définitif du budget, faculté dont il a toujours joui, depuis le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ne saurait lui être refusée aujourd'hui, sous le nouveau régime financier qui a supprimé les restrictions apportées au droit de virement par le décret du 10 novembre 1856, et le sénatus-con-

sulte du 31 décembre 1861 ne contient à cet égard aucune prohibition.

D'ailleurs, a-t-on ajouté au nom du Gouvernement, la clôture qui a lieu le 31 août de la deuxième année n'a point pour effet d'annuler définitivement les crédits non employés à cette époque; l'article 119 du décret précité dispose, au contraire, que ces crédits ne sont annulés qu'après le règlement définitif de l'exercice. Ainsi, jusqu'à ce moment, les crédits encore existants peuvent donner lieu à des virements qui ne sauraient servir à de nouvelles dépenses, mais qui permettent de régler très-utilement des excédants de dépenses effectuées, en les rattachant à l'exercice pendant lequel elles ont été faites.

Ces observations ont paru fondées à la commission du Corps législatif et n'ont soulevé aucune discussion dans la séance où le projet de loi a éte adopté, et votre commission est d'avis qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des sénatus-consultes du 25 décembre 1852 et du 31 décembre 1861.

Votre commission pense également que les dispositions du projet de loi sont conformes aux principes de la Constitution, et elle, a en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

*M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 30 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants. . . . . | 99 |
| Bulletins blancs. . . . . | 99 |

Ont pris part au vote. . . .

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le marquis d'Audiffret. | Élie de Beaumont. |
| Baroche. | Le marquis d'Espeuilles. |
| Le vicomte de Barral. | Le général comte de Flahault. |
| Ferdinand Barrot. | Achille Fould. |
| Le duc deBassano. | Le comte de Germiny. |
| Le comte de Béarn. | Le marquis Ernest de Girardin. |
| Le comte de Beaumont. | De Goulhot de Saint-Germain. |
| Le premier président marquis de Belbeuf. | Le général comte de Goyon. |
| Le marquis de Boissy. | Le général comte de La Grange. |
| Le comte Boulay de la Meurthe. | Le marquis de La Grange. |
| Le baron de Bourgoing. | Le baron Gros. |
| Le comte de Bourqueney. | Le comte de G.-Flamarens. |
| Le baron Brenier. | Le baron Haussmann. |
| Le duc de Cambacérès. | Le général marquis d'Hautpoul. |
| Le général Camou. | Le baron de Heeckeren. |
| Le procureur général comte de Casabianca. | Le général Herbillon. |
| Le vice-amiral comte Cécille. | Hubert-Delisle. |
| Le baron de Chapuys-Montlaville. | Le général Husson. |
| Le vice-amiral Charner. | Ingres. |
| Le général baron Charon. | Le baron de Lacrosse. |
| Le baron de Chassiron. | De Ladoucette. |
| Michel Chevalier. | Le duc de La Force. |
| Le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. | Le vicomte de La Guéronnière. |
| Le marquis de Croix. | Le général vicomte de La Hitte. |
| Le comte Achille Delamarre. | Le général marquis de Laplace. |
| Delangle. | Larabit. |
| Doret. | Le comte de La Riboisière. |
| Drouyn de Lhuys. | Le général comte de La Ruë. |
| Le procurəur général Dupin. | Lebrun. |
| | Lefebvre-Duruflé. |
| | Le comte Le Marois. |

| MM. | MM. |
|---|---|
| Le vice-amiral Le Prédour. | Le comte de Ségur-d'Agues-seau. |
| Le baron Ernest Leroy. | Le comte Siméon. |
| Le Roy de Saint-Arnaud. | Stourm. |
| Le comte de Lesseps. | Suin. |
| Le Verrier. | Le duc de Tascher La Pagerie. |
| Le général Lyautey. | Amédée Thayer. |
| Magne. | Amédée Thierry. |
| Mallet. | Le général Thiry. |
| De Mentque. | Thouvenel. |
| Mérimée. | Le vice-amiral Tréhouart. |
| De Mésonan. | Le premier président Troplong |
| Mimerel de Roubaix. | Le maréchal comte Vaillant. |
| Monier de La Sizeranne. | Le baron de Varenne. |
| Le général de Montréal. | Le duc de Vicence. |
| Le duc de Padoue. | Villemain. |
| Reveil. | Le baron de Vincent. |
| Le baron Paul de Richemont. | De Vuillefroy. |
| Le général comte Roguet. | Le prince de Wagram. |
| Le premier président de Royer. | Le général comte Waldner de Freundstein. |
| De Saulcy. | |

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Lacrosse.

M. LE BARON DE LACROSSE, *sénateur-secrétaire*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens vous présenter le compte rendu du service des pétitions; je vous demande la permission de le réduire à une simple nomenclature.

Dans le cours de la session de 1864, le Sénat a été appelé à statuer sur 949 pétitions, qui ont été adressées à S. Ex. M. le Président du Sénat, ou qui lui ont été transmises par S. Ex. M. le Président du Corps législatif, à qui elles étaient parvenues, contrairement aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, lesquelles paraissent n'être pas encore assez connues dans le pays. Jusqu'à ce moment : sur ces 949 pétitions, 757 ont été rapportées.

Voici le relevé de vos décisions :

131 pétitions ont été renvoyées à divers ministres ;
22 déposées au bureau des renseignements ;
19 écartées par la question préalable ;
585 par l'ordre du jour ;
13 avaient été retirées par les pétitionnaires ;
12 renvoyées au Secrétariat par les commissions, comme ne présentant pas le caractère de pétitions.
935 lettres donnant avis des décisions du Sénat ont été expédiées aux pétitionnaires.

Le Sénat a entendu récemment les très-judicieuses observations de notre Président au sujet des prétendues pétitions qui lui sont adressées avec des signatures douteuses ou sans indication de domicile. Toute recherche étant impossible, aucune suite ne peut être donnée à ce genre de pétitions.

Des lettres d'avis contenant indication de vos décisions ont été rebutées par l'administration des postes, toujours pleine de zèle dans ses rapports avec le service législatif du Sénat. Ce

fait est plus qu'un indice; il et la preuves de cet acte très-répréhensible qui consiste à saisir le Sénat des prétendues doléances de pétitionnaires *fictifs*.

J'ai remarqué avec regret que certains pétitionnaires *réels*, mais fort mal inspirés, ont pris la liberté de critiquer, en termes irrespectueux, les rapports à la suite desquels l'ordre du jour ou la question préalable avait été prononcés, dans cette session même. Quiconque invoque l'autorité du Sénat, doit accepter ses décisions, respecter les rapporteurs, et mettre un terme aux accusations dirigées contre les fonctionnaires légèrement ou méchamment incriminés dans les pétitions qui ont provoqué les sévérités du Sénat.

Le service des pétitions, qui chaque année prend une plus grande extension, continue d'être fait avec exactitude.

Sur les pétitions inscrites au rôle général depuis le commencement de la session de 1864,

810 ont été enregistrées; elles étaient couvertes de 21 015 signatures;
608 sont individuelles; 202 collectives;
532 sont d'intérêt général; 278 d'intérêt particulier.

Sur ces 810 pétitions, 640 ont été rapportées, dont :

111 renvoyées à divers ministres;
21 déposées au bureau des renseignements;
15 écartées par la question préalable;
493 par l'ordre du jour;
13 ont été retirées par les pétitionnaires;

12 renvoyées au Secrétariat par les commissions, comme ne présentant pas le caractère de pétitions ;
63 sont au feuilleton.

Voici maintenant la part des travaux de chaque commission :

La 1re commission a reçu 230 pétitions, sur lesquelles :

196 sont rapportées ;
4 ont été retirées ;
7 sont au feuilleton.

La 2e commission a reçu 184 pétitions, sur lesquelles :

170 sont rapportées ;
2 ont été retirées ;
4 renvoyées au Secrétariat ;
3 sont au feuilleton ;
2 à l'état de rapports imprimés, et sur les conclusions desquelles le Sénat n'a pas encore délibéré.

La 3e commission a reçu 70 pétitions, sur lesquelles :

58 sont rapportées ;
4 ont été retirées ;
1 a été renvoyée au Secrétariat ;
5 sont au feuilleton.

La 4e commission a reçu 74 pétitions ; elle a complétement terminé ses travaux.

La 5e commission a reçu 77 pétitions, sur lesquelles :

71 sont rapportées;
2 ont été retirées;
1 est au feuilleton.

La 6e commission a reçu 101 pétitions, sur lesquelles :

64 sont rapportées;
1 a été renvoyée au Secrétariat;
10 sont au feuilleton.

La 7e commission, nommée le 7 mai, a reçu 60 pétitions, sur lesquelles :

9 sont rapportées;
5 ont été renvoyées au Secrétariat;
1 a été retirée;
33 sont au feuilleton.

Les pétitions sur lesquelles il reste à statuer sont, pour la plupart, d'un intérêt tout personnel aux pétitionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud qui, à l'occasion de cet exposé de l'état des pétitions, a demandé à présenter quelques observations.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, le compte rendu que vous venez d'entendre a fait naître dans le sein de votre Bureau un scrupule dont je suis chargé de vous entretenir, au sujet de pétitions déjà anciennes.

Dans la session de 1861, deux pétitions, sous les numéros 231 et 379, ont été adressées au Sénat, dénonçant comme inconstitutionnel un décret rendu le 9 janvier 1861. Il s'agissait des pouvoirs conférés au préfet de la Seine, contraire-

ment aux dispositions du décret-loi du 25 mars 1852 sur la décentralisation.

Ces pétitions furent renvoyées à la troisième commission de l'année 1861. La commission fit un rapport ; j'eus l'honneur d'en être chargé. Elle demandait le renvoi de la pétition dans les bureaux pour la formation d'une commission spéciale. Le Sénat, après discussion, adopta ces conclusions. Une commission spéciale fut formée et, dans la même session, elle fit un premier rapport, dans lequel elle proposait au Sénat, d'accord avec les commissaires du Gouvernement, l'ajournement de toute délibération sur les pétitions jusqu'à la session de 1863. Il était en effet question de présenter un projet de loi au Corps législatif, et le Conseil d'État allait être chargé de sa préparation.

L'ajournement présenté dans ces termes fut adopté.

La session de 1862 s'est passée sans que la loi ait été présentée ; celle de 1863 s'est écoulée de même. Nous sommes à la fin de celle de 1864. Nous avons été instruits que le Conseil d'État, chargé de préparer une loi à ce sujet, en avait fait l'objet de son examen. Le projet présenté a dû subir des modifications successives. Nous croyons savoir que ce projet doit se fondre dans un autre projet plus étendu qui touche à la question de la décentralisation.

Quoi qu'il en soit, le Sénat, saisi depuis longtemps de ces pétitions, se devait à lui-même de rechercher les causes qui en retardaient le rapport. Il appartenait à son Bureau de les lui faire connaître.

Si en 1862, 1863, 1864, il n'a pas été question

de ces pétitions qui s'étaient produites en 1861, c'est qu'au moment où l'ajournement fut autorisé par le Sénat il avait été parfaitement entendu que, dans l'usage à faire du décret, aucun des principes engagés dans la question ne serait compromis. L'état de choses ainsi continué ne portait préjudice à aucun intérêt, et l'on dut attendre l'heure du Conseil d'État et la présentation d'un projet de loi.

L'article 29 de la Constitution, qui donne au Sénat le pouvoir d'examiner toutes questions au point de vue de l'inconstitutionnalité, constitue assurément une de ses plus hautes attributions. C'est un pouvoir très-grand dont l'exercice est réservé aux cas extrêmes et dont la grandeur elle-même inspirera toujours la patience et la modération. Le Bureau du Sénat vous devait ces simples observations.

Nous pensons que MM. les commissaires du Gouvernement, qui savent mieux que nous encore où en est le travail du Conseil d'État sur cette matière, voudront bien confirmer ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, si j'avais été averti avant la séance des observations que pouvait amener la suite donnée à la pétition du sieur Montfleury, je me serais mis en mesure de vous fournir des renseignements plus complets ; j'espère qu'il me suffira de vous dire qu'un projet de loi avait été préparé pour régler les questions graves que soulève cette pétition, et que ce projet devait être soumis au Corps législatif pendant la session dernière. Mais des réformes plus vastes et plus étendues

sont en ce moment à l'étude. Vous savez que l'Empereur, dans le discours prononcé à l'ouverture de la session législative, a annoncé que l'on étudierait une loi destinée à porter remède à l'excès de la centralisation, et aussi à développer les attributions des conseils généraux et des conseils municipaux. Le Gouvernement a pensé qu'à tous égards il serait plus convenable de régler les attributions du préfet de la Seine, en déterminant les attributions nouvelles des préfets, et celles des conseils généraux, des conseils municipaux, en réglant les questions à la fois si graves, si difficiles et si multiples que soulèvent les modifications qu'on cherche à apporter à notre ancien système d'administration. C'est là la seule cause de ce retard. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'ajouterai enfin que la section de l'intérieur du Conseil d'État, chargée plus particulièrement de l'étude de ces projets, a terminé son travail préparatoire et que son rapport a été distribué la semaine dernière.

J'espère que ces explications paraîtront suffisantes, et qu'elles prouveront au Sénat que le Gouvernement a tenu grand compte de la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte et du renvoi qui avait été prononcé (*Nouvelle approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Le compte rendu des pétitions dont M. le Sénateur-Secrétaire a donné lecture, et qui a provoqué les observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud et de M. le commissaire du Gouvernement, sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le général Camou.

M. LE GÉNÉRAL CAMOU, *rapporteur*.

(N° 794). Messieurs les Sénateurs, le sieur Girard, colonel d'artillerie, fut admis à la retraite en 1840, ayant droit au maximum de la pension de son grade, soit 3000 fr.; il remplit ensuite pendant dix-sept ans des fonctions civiles à l'hôtel des Invalides.

Lorsqu'il quitta, en 1862, la pension à laquelle lui donnaient droit les services militaires et civils réunis, liquidés d'après la loi du 9 juin 1863, sur les pensions civiles, fut fixée à 2666 fr., et s'est trouvée ainsi inférieure de 334 fr. à celle que lui assuraient ses services militaires seuls.

Le pétitionnaire ne réclame pas contre cette fixation ; mais, s'appuyant sur ce que ses services civils ont eu pour résultat de diminuer la quotité de sa pension au lieu de l'augmenter, il s'adresse au Sénat pour obtenir que la retenue de 5 pour 100 exercée sur son traitement civil du 1er janvier 1844 au 1er mai 1862 pour servir au payement des retraites civiles, lui soit remboursée.

Tel est le résumé de la pétition du colonel Girard ; mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il a opté en toute connaissance de cause, d'après les renseignements pris au ministère de la guerre, pour le règlement de sa pension suivant la loi sur les pensions civiles.

La raison de son option était que s'étant marié après avoir quitté le service militaire, il donnait de cette manière à sa veuve, en cas de prédécès, le droit à la reversibilité, droit qu'elle n'aurait pas eu si la pension de son mari eût été liquidée d'après la loi sur les pensions militaires.

Le pétitionnaire n'est donc pas davantage fondé à réclamer le remboursement de la retenue exercée sur son traitement civil; d'ailleurs l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 porte que les retenues ne peuvent être répétées dans aucun cas.

En outre, avant de recourir au Sénat, le pétitionnaire aurait pu s'adresser à l'administration, et il ne paraît pas qu'il ait fait aucune démarche auprès du ministre compétent.

Pour ces divers motifs, votre septième commission des pétitions croit devoir, messieurs les Sénateurs, vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 794.

L'ordre du jour est adopté.

S. Ex. M. Rouher, ministre d'État, est introduit avec le cérémonial d'usage, et prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Camou a encore un rapport à présenter ; je l'invite à continuer.

M. LE GÉNÉRAL CAMOU, *rapporteur*.

(N° 810). Le sieur Lafon de Candaval, résidant à Alger, directeur général de la société de bienfaisance pour l'extinction du paupérisme en France par la colonisation de l'Algérie, s'adresse au Sénat pour obtenir, au nom de cette société, la concession des travaux d'un grand canal qui, partant de la Maison Carrée, et suivant le pied de l'Atlas et des collines du Sahel, ferait le tour de la plaine de la Mitidja.

D'après les idées du pétitionnaire, ce canal assurerait l'assainissement en même temps que l'ir-

rigation de cette plaine, et servirait à la navigation ainsi qu'à l'industrie; de plus, entrerait dans son programme l'établissement, sur le parcours du canal, de villages de Français, d'étrangers, d'Arabes, d'iraélites. La société dont le pétitionnaire se dit le représentant demanderait pour exécuter ce programme :

1° La cession de cent soixante mille hectares à exproprier pour utilité publique sur le parcours du canal projeté ;

2° Le concours de la main-d'œuvre militaire ;

3° Les droits d'irrigation, de navigation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Ces idées et ce programme ont déjà, à divers époques, été soumis aux hauts fonctionnaires de l'administration de notre colonie algérienne, et notamment en septembre 1858, au ministre de l'Algérie. Ils ont toujours été jugés d'une application impossible.

Votre septième commission des pétitions est du même avis ; aussi, tout en rendant justice au sentiment qui anime le pétitionnaire, et en reconnaissant l'utilité du but que poursuit la société dont il est le directeur général croit-elle devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, s'il n'y a pas d'indiscrétion, je demanderai la permission de dire quelques mots sur un sujet qui intéresse le Gouvernement même; je profiterai de la présence de M. le ministre d'État pour l'expliquer devant vous.

Messieurs, la pétition et l'honorable rapporteur vous ont parlé de la vaste et belle plaine de la

Mitidja, pour laquelle le Gouvernement a déjà fait des travaux considérables, soit d'asséchement, soit d'irrigation.

Dans le moment où je parle, il y aurait quelque chose de très-considérable à faire en Algérie au sujet d'une culture qui devient aujourd'hui capitale dans les deux mondes : c'est la culture du coton. Pour vous montrer l'importance qui s'y rattache, il me suffira de vous dire que, par le grand événement de la guerre civile qui désole aujourd'hui les États-Unis, il s'est fait une révolution énorme dans la production du filament végétal le plus précieux, le plus nécessaire aujourd'hui.

Après la première année de la discorde, de 1861 à 1862, l'approvisionnement de l'Europe s'est trouvé réduit tout à coup des deux tiers par la suppression presque totale des envois opérés par les États-Unis. Quelque temps auparavant, et surtout depuis cette époque, l'Angleterre a fait des efforts immenses, que je résumerai en peu de mots :

Dans l'année 1858, cette puissance ne tirait de l'Inde que 55 millions de kilogr. de coton. En 1863, elle en a tiré 200 millions ; elle a donc quadruplé son approvisionnement dans un si court laps de temps; elle a fait dans l'Inde douze cents lieues de chemins de fer pour atteindre les centres de production.

Voyons maintenant ce que nous faisons dans cette Algérie où l'on pourrait opérer de si belles et si grandes choses, où nous n'avons pas à faire dix mille lieues pour aller et revenir, et que nous trouvons à notre porte. Dans ce pays, si voisin du

fertile jardin des Hespérides, nous en sommes encore à produire, quoi? 157,000 kilogr. de coton, c'est-à-dire pas même la millième partie de ce que l'Angleterre est arrivée à récolter dans l'Inde.

Ce n'est pas la faute des colons; car ils font preuve d'habileté, d'intelligence et d'excellent vouloir. Les agriculteurs qui s'adonnent à ce genre de plantation méritent vraiment l'estime publique; et, dans la modestie de leurs essais, de leurs travaux, ils ont obtenu de très-beaux résultats.

Lors de la dernière Exposition universelle, on a remarqué des produits de l'Algérie qui ont varié depuis 2 fr. le kilogr. pour les produits communs, jusqu'à 8 et même 9 fr. pour des produits de la plus rare beauté, des produits aussi parfaits que les longues soies si célèbres sous le nom de *Sea-Island*, cultivées aux États-Unis, et que jusqu'à présent ce pays seul produisait. Les colons de l'Algérie les ont égalés : et c'étaient, remarquez-le bien, des colons français. Sur quarante-huit exposants, quarante-sept étaient des cultivateurs français; tandis qu'un seul était Arabe, ce qui prouve en passant, que dans ce fameux royaume arabe, ce royaume de l'Algérie, il ne faut attendre que des Européens et surtout des Français le perfectionnement et l'extension des cultures industrielles : ce grand besoin, ce grand espoir de notre industrie nationale.

Dans le moment où je parle, il y a, messieurs les Sénateurs, de grandes choses à faire non-seulement en Algérie, mais dans notre établissement de l'Indo-Chine, si voisin de son berceau, établissement dont le climat est comparable à celui de

l'Inde britannique, où l'Angleterre obtient des résultats si magnifiques.

Dès le moment où la crise industrielle fut annoncée aux États-Unis, les Anglais ont institué une grande commission chargée d'aviser aux approvisionnements du coton pour les trois royaumes britanniques. Elle est allée chercher ce filament dans le monde entier ; mais elle a voulu surtout en faire produire la principale partie par l'Inde britannique. Les succès obtenus sont si grands que, si la guerre fratricide américaine dure encore quelque temps, le grand marché de l'univers pour le filament cotonnier, qui jadis était aux États-Unis, sera déplacé ; il sera transporté dans les ports d'Angleterre, à Londres, à Liverpool ; et les autres nations, au lieu d'aller à New-York, devront aller en Angleterre pour y prendre du coton produit par la commandite des Anglais dans l'Inde.

Ce que je voudrais pour ma patrie, c'est que nous, nous eussions le même besoin, le même désir de perfectionnement, la même soif d'agrandissement productif que nos voisins infatigables, insatiables et dignes d'être, permettez-moi le mot, rassasiés de succès. Nous le pouvons, j'en ai la preuve. Le jury international a récompensé les producteurs de l'Algérie à l'égal des producteurs des nations les plus avancées, même de ceux des États-Unis. Pourquoi n'instituerions-nous pas une commission comparable à celles de Manchester? Je sais bien qu'en France, aucun effort privé ne peut se suffire à lui-même. Eh bien! soit, c'est alors au Gouvernement à prendre l'initiative. Je parle devant M. le ministre d'État, qui a présidé

les plus grandes commissions officielles, et avec un succès que tout le monde connaît. Pourquoi ne ferait-il pas instituer une commission pour le développement de la production cotonnière dans nos établissements d'Afrique, d'Asie et d'Amérique? Je crois que dans ces trois parties du monde une telle création pourrait avoir la plus grande utilité. Elle offrirait le moyen de relever le courage des colons d'Algérie, et de les soustraire à l'état de dépression où, depuis dix-huit mois, on les a jetés. Voyez les succès qui les attendent : si vous prenez la même étendue de terre et que vous sachiez la féconder par une culture intelligente et soignée, avec très-peu plus de dépense, elle pourra donner un produit qui sera le même en quantité, mais qui aura deux fois, trois fois, quatre fois plus de valeur. Il y a là, messieurs les Sénateurs, pour les amis des colons d'Algérie, les plus belles perspectives. Je ne dirai rien de plus ; mais j'ai pensé que le Sénat ne trouverait pas mauvais que je présentasse une indication qui pût être utile à notre patrie, servir le commerce national et relever nos colonies. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE GÉNÉRAL COUSIN DE MONTAUBAN, COMTE DE PALIKAO. Je demande à répondre en peu de mots à ce que vient de dire notre honorable collègue, M. le baron Dupin, sur l'Algérie.

Les cotons ont besoin d'arrosage. Dans l'Algérie, les fleuves sont des ruisseaux pendant l'été...

M. FERDINAND BARROT. C'est une erreur.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, monsieur Barrot. Vous aurez la parole pour répondre, si vous le désirez.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO.... Mais, pendant l'hiver, les ruisseaux de l'Algérie deviennent des torrents qui dévastent tout. Une condition première, si l'on veut cultiver le coton, c'est de faire des bassins de retenue pour les eaux.

Je donnerai un seul exemple : Il y a, dans la province d'Oran, l'Habra, contrée dont tout le monde a entendu parler, et dont on demande précisément la colonisation pour la culture du coton.

Une compagnie s'est présentée. La plaine de l'Habra contient non pas vingt-quatre mille hectares, mais seulement douze mille arrosables. Voici ce qui s'y est passé. Des colons avaient obtenu des concessions et fait des cultures qui avaient parfaitement réussi. Au mois de novembre 1857, l'Habra, qui jusque-là n'avait pas débordé, a cru d'une manière énorme et a enlevé le coton. Le débordement a été tellement fort que dix hectares de bois de ce qu'on appelait la forêt sacrée ont été enlevés, déracinés, comme s'ils avaient été arrachés avec des pioches.

Non-seulement les cotons ont été enlevés, mais les familles arabes qui habitaient la plaine de l'Habra ont perdu leurs troupeaux. Beaucoup de personnes ont péri.

Il faut donc, avant tout, qu'on puisse retenir les rivières qui ont un cours aussi rapide, aussi considérable.

Vous voyez qu'il y a une question bien importante à résoudre avant de songer à cultiver le coton en Algérie; on doit s'occuper de la retenue des eaux et de distribuer l'arrosage.

C'est là une question importante. Savez-vous ce

que coûteraient le bassin de retenue des eaux et le desséchement des marais de l'Habra et de la Makta qui y touche? La dépense s'éleverait à 4 millions. La compagnie devrait faire l'avance de ces 4 millions, sans être certaine de pouvoir les retirer.

M. LE BARON DUPIN. Dans les observations que vous venez d'entendre, je ne vois rien de contraire à ma proposition. Je ferai remarquer que l'on trouve en Algérie beaucoup d'autres positions aussi favorables à la culture que l'Habra, dans lesquelles on peut ou doit cultiver le coton.

A Bone, l'ancienne Hippone, la cité des chevaux, tant elle est abondante en pâturages, vous avez une immense vallée, des coteaux relevés par des pentes insensibles merveilleusement propres à la culture du coton.

Vous avez les riches vallées de la Seybouse et tout le bas pays qui forme un grand arc de cercle autour du Sahel d'Alger en allant de la Mitidja jusqu'au vallon de Cherchell. Vous avez des localités telles que la ferme célèbre des trappistes, où le coton peut prospérer. Dans la province d'Oran, les lieux propices abondent.

Partout, en se rapprochant de la mer, on peut assainir et féconder des plaines immenses qui sont aujourd'hui des marais malsains et sans produits. L'irrigation, le desséchement, tout cela se rattache à la production, de même que les chemins de fer se rattachent aux transports.

Voici ce que les Anglais ont merveilleusement compris dans l'Inde; ils accomplissent en ce moment les plus vastes travaux de cette nature pour rendre à la production le delta de l'Indus, plus

vaste que celui du Nil. Dans le haut Indus, on canalise, on irrigue, on féconde le beau pays des Cinq-Rivières. On fait des travaux du même genre dans la présidence de Madras et dans celle de Bombay, et l'ensemble est admirable. Consultons ces exemples. Ils seront un digne sujet d'études pour la commission, qui ne perdra pas son temps à des abstractions d'histoire naturelle, mais qui s'occupera de travaux immédiatement applicables, suivant l'état et la nature des lieux, des eaux et du climat. Elle avisera aux travaux publics nécessaires au succès des cultures à faire entreprendre aux simples colons. Elle réclamera l'approvisionnement et la distribution des semences les plus parfaites et des meilleurs procédés de culture.

Il est possible qu'on trouve à surmonter des difficultés, qu'il y ait à se prémunir contre les effets des débordements de certains torrents, de certaines rivières; j'accorde tout cela. Mais pourtant je crois que si les déversoirs sont bien faits, si les travaux de retenue sont convenablement dirigés, aucune des prévisions de l'honorable général de Montauban ne présentera d'obstacle invincible.

Or, rien encore n'a été fait.

Les observations qui viennent de nous être présentées ne sont pas de nature à retenir, à décourager le Gouvernement. Il y a de grandes difficultés à vaincre, mais une telle victoire, c'est l'essence, c'est la vie des grands gouvernements et leur véritable gloire.

Si M. le ministre d'État, animé par son patriotisme, veut s'intéresser à la question, je suis tranquille; il saura bien tracer à une commission le programme des questions à résoudre et de l'im-

pulsion à donner, de manière à ce que toutes les conditions qui peuvent aider au succès s'y trouvent comprises.

Alors nous n'aurons pas la douleur, au bout de quelques années, lorsqu'à force de s'être entretués, les États-Unis du Nord et du Sud seront, si je puis ainsi parler, *étendus sur le carreau*, n'ayant plus ni force, ni vie, nous n'aurons pas la douleur de n'avoir profité de rien pendant les six ou sept années durant lesquelles ils se seront exterminés, en anéantissant leur plus admirable production, et de n'avoir pas, pour y suppléer, créé la nôtre (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État.

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat d'un décret de l'Empereur en date de ce jour :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT,

« Vu l'article 24 de la Constitution ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 5 novembre 1863, est et demeure close.

ART. 2

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

« Fait au palais des Tuileries, le 1er juin 1864.

*Signé :* NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

*Le ministre d'État,*

*Signé :* E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à S. Ex. le ministre d'État de la communication du décret de clôture de la session.

Aux termes de l'article 21 du décret du 3 février 1861, j'invite messieurs les Sénateurs à se séparer.

Le Sénat se sépare aux cris chaleureux et répétés de : *Vive l'Empereur !*

Il est quatre heures.

*Le Président du Sénat,*

*Signé :* TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

*Signé :* Baron T. DE LACROSSE.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD,

Général comte DE GOYON.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9